BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

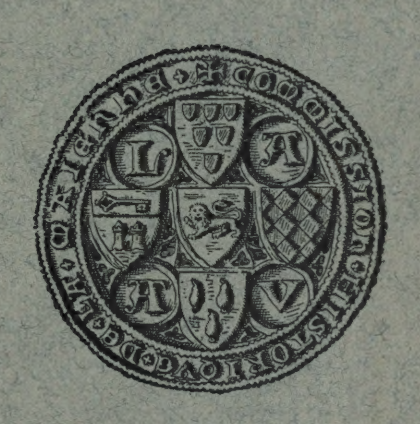
DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

1892



LAVAL

IMPRIMERIE DE L. MOREAU

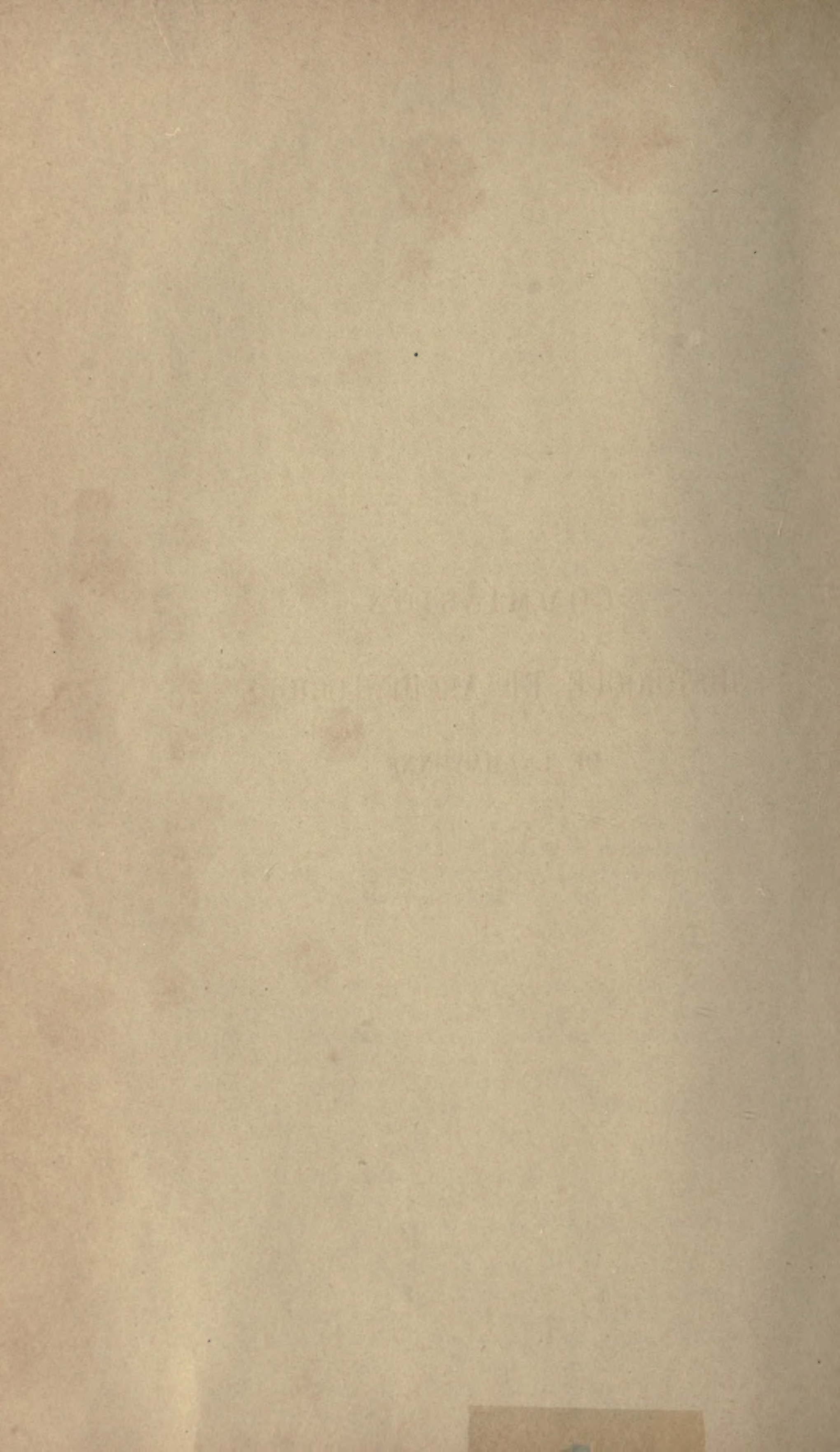
1892

Trimestre de 1892.

13.

SOMMAIRE :

GRAVURES :



COMMISSION
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE LA MAYENNE


AGE QVOD AGIS
M

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

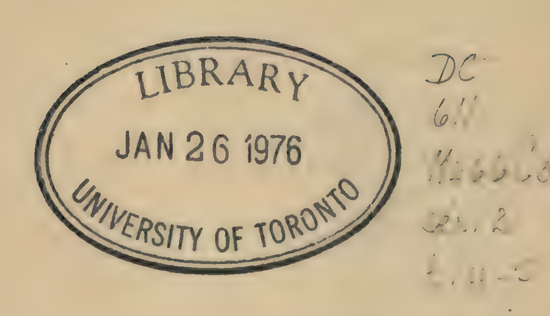
1892



LAVAL

IMPRIMERIE DE L. MOREAU

1892


LIBRARY
JAN 26 1976
UNIVERSITY OF TORONTO

MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres Titulaires MM.

Tancrède ABRAHAM ✪ I. P., conservateur du musée de Château-Gontier, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, Château-Gontier et Paris, 15, rue Vignon.
Henri de LA BROISE ✠, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval, et Paris, 26, Avenue de Wagram.
CHEDEAU, Président de la Société d'Archéologie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Mayenne, à Mayenne ;
CORNÉE, ✪, chef de division à la Préfecture, membre de la Commission d'architecture ;
COUANIER DE LAUNAY (l'abbé), chanoine de Laval, à Laval ;
De FARCY (Paul), Inspecteur de la Société française d'Archéologie pour le département de la Mayenne, à Château-Gontier ;
FLOUCAUD DE FOURCROY ✱, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Laval, Vice-Président de la Commission d'architecture ;
GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;
HAWKE, architecte du département, membre de la Commission d'architecture ;
LEBLANC, avocat, ancien député, conseiller général, à Mayenne ;
LECOMTE, ingénieur des ponts et chaussées, à Laval, membre de la Commission d'architecture ;
LEMONNIER DE LORIÈRE, conseiller général, à Epineux-le-Séguin ;
O'MADDEN, propriétaire, à Château-Gontier ;

De MARTONNE, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste de la Mayenne ;

MOREAU (Emile) ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

PERROT (Ernest) ✿, propriétaire, membres de plusieurs Sociétés savantes, à Laval ;

L'abbé POINTEAU, curé d'Astillé ;

RICHARD ✿, archiviste-paléographe, correspondant du Ministère des Beaux-Arts, à Laval ;

Dr SOUCHU-SERVINIÈRE ✿, membre de plusieurs Sociétés savantes.

N...

COMPOSITION DU BUREAU

Président, M. Floucaud de Fourcroy ✠ ;

Vice-Présidents, { M. l'abbé Couanier de Launay ; M. E. Perrot ✿ ;

Secrétaire général, M. E. Moreau ✿ ;

Secrétaire-Archiviste, M. de Martonne.

Membres Correspondants, MM.

Achon (Ch. d'), au château de la Roche de Gennes (Maine-et-Loire).

Anis (l'abbé), vicaire à Andouillé ;

Angot (l'abbé), à Louverné ;

Appert (Jules), à Flers (Orne) ;

Argentré (marquis d'), à Saint-Julien-du-Terroux ;

Barbe, ancien membre titulaire, conservateur du camp de Jublains, juge de paix à Conlie (Sarthe) ;

Beauchamps (baron de), au château de Beauchamps, par La Ferté-Bernard (Sarthe) ;

De Beauchesne (le marquis), au château de Lassay (Mayenne) ;

De Beauchesne (le comte), au château de Torcé, par Ambrières, et à Paris, 6, rue Boccador ;

Bertrand de Broussillon ✿, archiviste-paléographe, ancien vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, au Mans, 15, rue de Tascher, et à Paris, 126, rue du Bac ;

Bouillerie (baron de la), au château de la Bouillerie, par La Flèche (Sarthe) ;
Du Brossay, directeur de l'enregistrement, au Puy ;
Chardon (Henri), rue de Flore, au Mans ;
Chemin ✻, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
Chomereau ✿, ancien professeur de dessin, à Laval ;
Chon ✻, ✿ I. P., à Lille, rue du Palais de Justice ;
Contades (comte Gérard de), au château de Saint-Maurice, par La Ferté-Macé (Orne) ;
Coquart ✻, ✿, ancien architecte diocésain de Laval, à Paris, rue de Boulainvilliers, 42, Passy ;
Darcy ✻, architecte de la Commission des Monuments historiques, à Paris, rue de Bruxelles, 2 ;
Delaunay, procureur de la République, à Pont-l'Evêque ;
Delaunay (Léon), avocat, juge suppléant, à Mayenne ;
Dulong de Rosnay (l'abbé), ancien vicaire général de Laval, ancien membre titulaire de la Commission, à Morlaix ;
Duval ✿, archiviste du département de l'Orne, à Alençon ;
Elbenne (le vicomte Menjot d'), au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe) ;
Farcy (Louis de), à Angers ;
Faucon, avocat, rue Chanzy, au Mans, et à Saint-Denis-de-Gastines ;
Fleury (Gabriel), à Mamers ;
Foucault (l'abbé), à Saint-Fraimbault-de-Prières ;
Frain de la Gaulairie, à Vitré.
Gadbin, à Château-Gontier ;
Gillard (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault-de-Lassay ;
Graindorge, secrétaire de mairie, à Couesmes (Mayenne) ;
Grosse-Duperon, juge de paix, à Mayenne ;
D'Hauterive ✿, chef de bataillon au 161e, à Reims ;
Hétier ✻, ancien membre titulaire, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Paris ;
A. Kuntz ✻, sous-intendant militaire, à Belfort ;
De la Beauluère (Louis), au château de la Drujoterie, à Entrammes ;
La Chesnais (Maurice), O. ✻, ancien chef de bureau au ministère de la guerre, à l'Huisserie, et à Paris, rue de Vaugirard, 51.

Laigneau, curé de Bourg-Philippe, par Chemazé (Mayenne) ;
Lair, rue Croix-des-Petits-Champs, 11, Paris.
De Laurière, inspecteur général de la Société française d'archéologie, à Paris, 7 rue d'Aguesseau ;
Lebreton ✿ I. P., Proviseur du Lycée, à Laval ;
Le Coq (Frédéric), à Ernée.
Ledru (l'abbé), avenue des Citeaux, 9, à Issy (Seine) ;
Le Mercier, ancien juge de paix d'Ambrières ;
Letourneurs (Henri), avocat, à Laval ;
Liger (F.), au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume.
Maillard, curé de Gennes, par Château-Gontier (Mayenne) ;
Maître ✿ I. P., archiviste, à Nantes ;
Margerie, maire de Niort (Mayenne).
Mercier (l'abbé), curé de Bierné (Mayenne) ;
Montagu, instituteur, à Hardanges (Mayenne) ;
Morin, architecte, à Vitré ;
Morisset, docteur-médecin, à Mayenne ;
Moulard, à Soulgé-le-Ganelon (Sarthe) ;
Œhlert ✿, conservateur de la bibliothèque de Laval ;
Palustre, ancien directeur de la Société française d'Archéologie, à Tours, rampe de la Tranchée, 61 ;
Pâris-Jallobert (l'abbé), recteur de Balazé (Ille-et-Vilaine) ;
Piolin (Dom), bénédictin, président de la Société du Maine ;
Planté, notaire à Ballots (Mayenne) ;
Ponthault (André), à Mayenne ;
Port, professeur au collège de Saint-Nazaire ;
Queruau-Lamerie, à Angers, rue des Arènes, 6bis ;
Raison, sous-inspecteur de l'enregistrement, à Vitré ;
Raulin, à Mayenne ;
Salles, professeur agrégé au lycée de Caen, 8, rue de l'Odon, à Caen ;
Sauvage ✿ I. P., ancien juge de paix du canton de Couptrain, à Paris-Neuilly, Boulevard Bineau, 53.
Sentilhes, ingénieur des ponts et chaussées, ancien membre titulaire, à Bordeaux ;
Sicotière (de la), sénateur, à Alençon ;
Simonet, conducteur faisant fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, à Château-Gontier ;
Sinoir (Emile), professeur agrégé au lycée de Laval ;

Thébaudière (Ambroise Gougeon de la), rue aux Foulons, Rennes, et le Bois-Jarry, par Vitré ;
Tirard, à Ernée ;
Trévédy, ancien président du tribunal civil de Quimper, vice président de la Société archéologique du Finistère, rue Desjardins, 50, à Angers ;
Triger (Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;

LISTE DES MEMBRES DÉCÉDÉS DEPUIS LA CRÉATION DE LA COMMISSION

Membres titulaires, MM.

1882 GUILLER (l'abbé), chancelier de l'évêché de Laval ;
1883 MARCHAL ✻, ancien ingénieur en chef du département, ancien maire de Laval ;
— LE FIZELIER, secrétaire-général de la Commission ;
1891 JOUBERT (André), à Angers.

Membres correspondants, MM.

1881 Legras ✻, ingénieur en chef des travaux maritimes à Lorient, ancien membre titulaire ;
1883 Prévost, O ✻, général du génie en retraite ;
1886 Ravault, notaire, à Mayenne ;
— Savary, professeur d'histoire au lycée de Laval ;
1887 Duchemin ♀, archiviste de la Sarthe, ancien membre titulaire ;
— Charles (l'abbé Robert), vice-président de la Société du Maine, au Mans ;
— Bonneserre de Saint-Denis, à Angers ;
1888 Almire Bernard, à Saint-Pierre-sur-Orthe ;
— Chaplain-Duparc, à Paris ;
1889 De Courtilloles, château de Courtilloles, près d'Alençon ;
1890 Trouillard, avocat, à Mayenne ;
1891 De Montozon (S.), à Château-Gontier.

LA VÉRITÉ SUR LE CASTRUM
DE JUBLAINS

I

Le *Castrum* de Jublains, qui compte parmi les plus remarquables monuments antiques de la France, se compose de deux parties distinctes : l'enceinte centrale au milieu de laquelle se dresse la citadelle, et l'enceinte extérieure qui en forme le complément.

L'enceinte centrale, affectant la figure d'un parallélogramme mesurant cinquante-huit à soixante mètres de côtés, est accusée par un large fossé dont les terres jetées sur berge forment l'*agger* ou retranchement continu[1].

La citadelle qui représente, en plan, un carré long de trente mètres sur vingt mètres, est flanquée à ses deux extrémités de quatre avant-corps sans saillies sur les faces est et ouest.

Le corps principal constitue un vaste atrium A, au centre duquel est un impluvium B, à ciel ouvert, destiné à recevoir les eaux des toits dont les charpentes étaient soutenues par des colonnes qui ont disparu, mais dont les dalles de fondation sont encore en place. Chacun des avant-corps comporte une salle E, F, I, J, sans croisées ni décoration. Ces salles communiquent avec

1. Le fossé n'est plus guère apparent ; il dut être comblé pour former la plateforme de l'enceinte extérieure.

2

l'atrium par des portes bandées en briques à plein cintre; deux d'entre elles ont leur entrée à l'extérieur par des portes à linteaux en pierres de grand appareil.

Ajoutons les deux citernes placées à l'intérieur, dans l'atrium. Voilà tout ce qui concerne l'enceinte centrale primitive.

Les deux pavillons C, D, accolés aux angles de la citadelle, à l'ouest, les bas édifices G, H adossés au même monument, les murs actuels de l'impluvium B, les bains R, et l'hypocante Z placés contre les retranchements, de même que l'avant-corps M, sont tous des édifices d'un autre âge.

Les murs de la citadelle, qui ont deux mètres d'épaisseur, sont construits en blocage de carrière, hourdés à bain de mortier de chaux et sable sans mélange de ciment de tuilots, si ce n'est aux fermetures des portes en briques.

Le parement intérieur en petit appareil régulier, jointoyé, sans chaînes de briques, paraît n'avoir jamais reçu d'enduit.

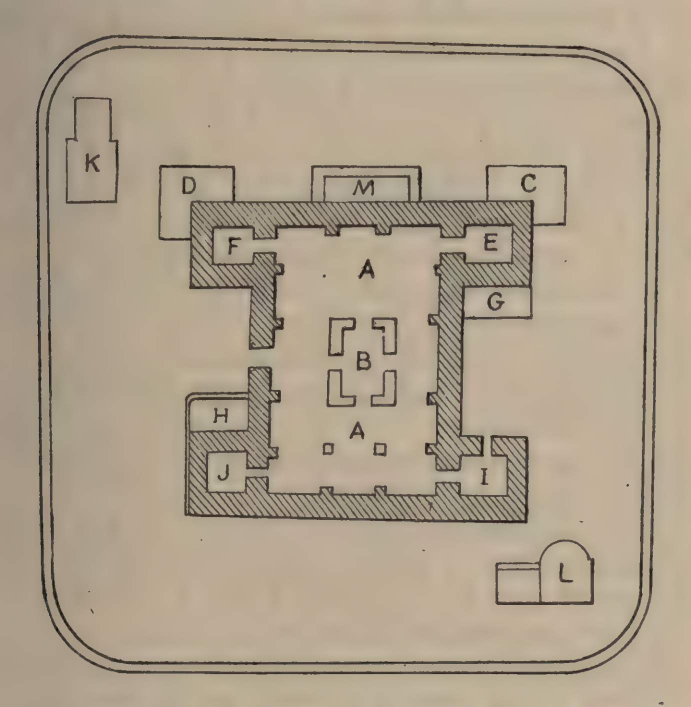
Le parement extérieur est formé de gros blocs de granite en grand appareil, à taille grossière et non ripés, ni layés, ni ragréés, ni jointoyés, posés à sec sur lits uniformes, et à joints tantôt perpendiculaires, tantôt obliques. C'est l'appareil semi-cyclopéen des âges héroïques de la Grèce, qu'on employait encore dans certains monuments, chez les Romains, sous la République.

La partie supérieure de la citadelle, sur une hauteur d'environ quatre mètres, a été renversée par la violence et non sans efforts. Le feu paraît y avoir été un des agents de destruction, dans l'atrium particulièrement.

Il est certain que le monument ne fut jamais relevé ni même réparé; mais, par l'adjonction des édifices accessoires d'un autre âge qui l'entourent et qui, eux-mêmes, ne paraissent pas avoir été terminés, on aper-

çoit que sa restauration entrait dans le programme du projet.

L'enceinte extérieure, formée d'une épaisse muraille, affecte la forme d'un trapèze, dont la base au midi mesure cent vingt-six mètres de longueur. La face, au nord, a cent quinze mètres et celles de l'ouest et de l'est portent cent quatre et quatre-vingt-quinze mètres.



Ces murailles, flanquées de dix tours pleines, dont quatre sont placées aux angles et près desquelles sont trois portes qu'elles protégeaient, sans qu'il y ait apparence de fossés, n'ont pas moins de 4m80 d'épaisseur et leur hauteur est encore aujourd'hui de quatre à cinq mètres.

Coulées, comme d'une seule pièce, en blocage à bain de mortier de chaux, sable et ciment, elles sont établies sur

une ou deux assises en gros blocs de granite. Leurs parements, aux deux faces, sont en petit appareil régulier et jointoyé, avec chaînes de briques de 0m80 en 0m80, courant sur niveaux uniformes.

Les gros blocs qui chaussent ces maçonneries sont identiques, comme matière, comme taille et comme dimensions, à ceux de la citadelle dont ils proviennent. Nous avons pu dresser un calepin d'appareil avec lequel on pourrait retrouver leur place dans ce monument, dont la hauteur primitive était de 8m75.

Dans les blocages des murailles de l'enceinte extérieure on rencontre pêle-mêle des morceaux de pavés, des fragments de pierre usés par le frottement, des tessons de poteries, et toute sorte de matériaux de démolition et même des pierres ayant porté scellement.

La démolition d'une partie des fondations de ce rempart, pratiquée pour l'ouverture d'une porte destinée aux visiteurs, a produit des éléments encore plus caractéristiques. Là on a retiré de ces mêmes fondations des fûts de colonnes, des chapiteaux, des corniches, des parties d'entablements, provenant d'édifices ayant appartenu au Ier, au IIe et au IIIe siècles.

Si on rencontre un si grand nombre de ces fragments révélateurs dans un si petit espace, quelle doit en être la quantité dans un aussi énorme cube de maçonnerie ? On y retrouverait une ville entière.

Ce qui est particulièrement intéressant à remarquer c'est la présence, dans ces démolitions, de fûts de colonnes en granit de l'atrium de la citadelle, qu'il est aisé de reconnaître à leurs proportions.

Les édifices accessoires de l'enceinte centrale, élevés contre et autour de la citadelle, sont du même âge que l'enceinte extérieure, et, comme elle, ils ne paraissent pas avoir été mis en usage ni même achevés.

C'est bien effectivement le même mode de maçonnerie à petit appareil avec chaînes de briques, où le mortier

de chaux et sable est souvent additionné de ciment de tuilots.

Les deux pavillons accolés aux angles de la façade ouest de la citadelle, de même que l'avant-corps qui règne entr'eux, sont chaussés comme l'enceinte précitée, en gros blocs de granite, de la provenance indiquée.

On remarque bien, il est vrai, des traces de feu dans le bâtiment des bains ; mais il nous paraît qu'elles n'indiquent qu'un usage occasionnel, consistant dans les opérations nécessaires pour la cuisson de la chaux et de la brique, pour les besoins de la construction, opérations dont nous avons trouvé des traces près du præfurnium des hypocaustes, en plusieurs endroits, notamment à Sanxay et à Neuvy, où étaient restés des amas de cendre de chaux et des briques empilées.

Les murailles de l'enceinte extérieure n'ont été l'objet d'aucune tentative de destruction, si ce n'est au bas d'une tour, et il ne paraît pas qu'elles aient été plus élevées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Les travaux ont donc dû être subitement interrompus et par suite complètement abandonnés.

Il en est de même des bâtiments accessoires qui sont accolés à la citadelle ou qui l'avoisinent. La construction de ces édifices ayant été commencée en même temps que celle de l'enceinte extérieure, a dû être interrompue et abandonnée en même temps que celle-ci.

Pour compléter les éléments d'étude, nous donnons ici la liste des monnaies qui, à diverses époques, ont été trouvées dans le castrum de Jublains.

Auguste, 2.
Germanicus 2.
Claude I, 1.
Néron, 3.
Domitien, 5.
Trajan, 7.
Hadrien, 4.
Antonin, 5.

Marc-Aurèle, 5.
Commode, 1.
Publius Licinius Valerianus père, 4.
Publius Licinius Egnatius Gallienus, 5.
Julia Cornelia, 3.
Marius Cassius Latinus Postumus, père, 11.
Marius Piauvinius Victorinus, père, 8.
Marcus Aurelius Claudius, 9.
Tetricus père, 58 et 6 présumées.
Tetricus fils, 61 et 9 présumées.
Aurelianus, 2 et cinq autres présumés.

Voilà l'analyse, voici la synthèse :

II

Les murailles de la citadelle sont en grand appareil au parement extérieur et en petit appareil, sans chaînes de briques, au parement intérieur. Les blocages vierges de carrière qui les composent sont hourdés en mortier de chaux et sable, sans mélange de ciment de tuilots sauf dans les quelques parties où la brique a été employée.

Les murailles de l'enceinte extérieure et celles des édifices accessoires sont, au contraire, en petit appareil avec chaînes de briques aux deux parements, et le ciment de tuilots y est prodigué.

Il y a donc là deux systèmes de construction différents et bien accusés, non seulement par la nature des matériaux, mais aussi par leur mode d'emploi.

En outre, ces dernières murailles, chaussées de blocs ayant appartenu à la citadelle, sont remplies des débris de la ville antique.

De ces faits il résulte à *fortiori* :

1° Que la citadelle et l'enceinte extérieure, y compris les bâtiments accessoires, sont de deux âges différents.

2° Que la citadelle est la plus ancienne.

3° Que ce monument et la ville de Jublains ont péri en même temps.

Il est véritablement inexpliquable que ces vérités tangibles n'aient jamais été aperçues ni même soupçonnées par les hommes éminents qui se sont occupés des ruines de Jublains.

Pour les apercevoir, en l'absence même de connaissances techniques, il eût pourtant suffi de chercher l'emploi de ces blocs énormes, si nombreux et si peu maniables, gisant sur le sol après la chute de la citadelle dont ils avaient fait partie ; on eût ouvert les yeux... pour les voir dans les murailles de l'enceinte extérieure, et en les voyant là, on aurait compris qu'ils ne pouvaient y être sans que leur mise en œuvre eût succédé à la fondation et à la démolition de la citadelle et de la ville, d'où ils provenaient.

Rien n'est plus facile que de déterminer, sinon les dates précises de la fondation de ces monuments, du moins les époques auxquelles ils appartiennent :

Le grand appareil semi-cyclopéen de la citadelle, avec ses blocs taillés grossièrement sans être ripés, ni layés, ni ragréés, et posés à joints souvent obliques, est assez caractéristique pour indiquer, par lui-même, la fin de l'ère ancienne.

L'absence des chaînes de briques [1] et du ciment de tuilots dans les maçonneries de cet édifice confirment, par des considérations d'espèce, cette conclusion.

Effectivement les chaînes de briques, dont Vitruve ne parle pas, n'apparaissent dans aucun monument de la Gaule avant Néron (54-68) [2], et, le ciment de tuilots

1. L'emploi des chaînes en briques paraît être une imitation indirecte des pratiques gauloises qui consistaient à former des chaînes horizontales, avec des poutres apparentes, dans les murailles

2. Lorsqu'on n'était pas absolument fixé sur l'âge du théâtre de Cimiers et de la porte Dorée de Fréjus, on eût pu invoquer ces

dont Vitruve ne mentionne l'emploi qu'aux aqueducs, aux murs en briques et aux menus ouvrages, ne paraît pas avoir été usité en Gaule, dans les grosses maçonneries, avant le règne d'Hadrien, d'une manière générale du moins.

Les maçonneries des âges postérieurs, où le ciment de tuilots fait défaut, ne sont pas rares, sans doute ; mais son absence presque complète dans la citadelle est au moins une considération d'espèce qui a sa valeur, surtout quand on le trouve prodigué aux édifices moins anciens qui avoisinent ce monument.

Enfin l'épaisseur des joints horizontaux dans les maçonneries de l'enceinte extérieure, et qui n'est plus la même dans la citadelle centrale, est un signe caractéristique de la différence d'âge de ces deux monuments[1].

La citadelle de Jublains appartient donc à l'ère ancienne, au règne d'Auguste, et c'est d'ailleurs ce que sent, à première vue, par le seul aspect de l'édifice, tout architecte rompu à ces sortes d'études.

En considérant l'enceinte extérieure et les édifices qui touchent et avoisinent la citadelle on reconnaît bien que ces constructions sont de la fin du IIIe siècle ; mais comme ces mêmes constructions contiennent des débris de la citadelle, la ruine de celle-ci et la construction de celle-là se trouvent intimement liées ; c'est pourquoi il importe de rechercher préalablement l'époque à laquelle la citadelle dut être renversée.

monuments pour soutenir la controverse ; mais aujourd'hui on sait que le théâtre de Cimiers n'est pas antérieur à l'an 50, et il ne faut pas avoir des connaissances bien approfondies en architecture pour savoir que la porte Dorée est d'un âge postérieur aux constructions qui l'entourent.

1. Les bandeaux en briques de Fréjus (règne d'Auguste) ont leurs joints horizontaux très minces et ceux des chaînes dans les édifices du IIIe siècle sont partout très épais.

Les plus nombreuses monnaies qui ont été trouvées dans le castrum de Jublains sont de Gallien (260-268), de Posthume[1], de Claude (268-270), et surtout des deux Tétricus (268-274[2]). Les dernières qu'on y ait rencontrées, en petit nombre, portent l'effigie d'Aurélien (270-275).

Les monnaies dispersées près et au dedans d'un établissement militaire inaccessible au public, sont évidemment celles des troupes qui l'ont occupé, et on peut, jusqu'à un certain point, juger sommairement de l'importance de la garnison par la plus ou moins grande quantité de médailles qui s'y trouvent.

La citadelle de Jublains fut donc un des théâtres des guerres de Posthumus, de Claude II et surtout de Tétricus, avant sa soumission et au moment où il la fit à l'empereur Aurélien, dont les troupes occupèrent elles-mêmes la forteresse dans le court espace de temps qui s'écoula entre la soumission de l'usurpateur (274) et la mort de l'empereur qui arriva en 275.

On ne pourrait objecter que les médailles de Tétricus aient pu être apportées dans la citadelle par des troupes des règnes plus récents, car, sous Probe, successeur d'Aurélien, ces monnaies avaient déjà cessé d'être monnaies d'état.

En 275 la citadelle et la civitas[3] qu'elle protégeait étaient donc encore debout !

1. Posthume gouverna la Gaule de 262 à 269 sous le titre un peu équivoque d'empereur.

2. Tetricus, qui avait usurpé le gouvernement de Gaules, se fit couronner à Bordeaux en 268.

3. La ville de Jublains est indiqué comme *civitas*, par la Table Théodosienne, et positivement désignée comme telle par le géographe Ptolémée et les Notices de l'empire. — La Table Théodosienne, ainsi nommée à cause de l'empereur Théodose sous lequel elle fut rééditée, n'est qu'une des copies successives de l'*Orbis-picta* qui se déroulait sous le portique Paula, au temps d'Auguste, et indiquait les voies militaires décrétées sous cet empereur, copie où le texte de l'original est légèrement altéré il est vrai par des fantaisies de copistes

Est-ce en cette même année qu'eût lieu leur drestruction ? Ce serait possible ; mais rien ne le prouve absolument. On aperçoit bien qu'à ce moment leur chute est imminente, mais il peut se faire qu'elle ait été reculée de quelques années. Il importe donc de déterminer l'époque où la catastrophe fut sûrement un fait accompli.

Les actes des évêques du Mans (*Analecta*) portent que Defensor, gouverneur du Mans, fit don à Saint Julien, évêque du Mans, au commencement du IVe siècle [1], du *Vicus* de Jublains. Ce texte prouve d'une part que la Civitas *Diablentica*, c'est-à-dire le pays des Diablentes et sa capitale, était alors réunie à la civitas Ceno-

et par l'esprit des temps. Si la Table Théodosienne était une œuvre initiale du IIIe ou IVe siècle, comme on l'a dit, elle n'eût pas indiqué seulement les voies de l'organisation administrative d'Auguste, elle eût porté toutes celles qui étaient exécutées au IIIe siècle et qui sont nombreuses, sans quoi la prétendue œuvre initiale serait un non sens. Le géographe Ptolémée écrivait au IIe siècle. — La civitas de Jublains est appelée Nudionnum par la Table Théodosienne et Civitas Neodunum par Ptolémée. — Les Notices de l'Empire furent composées, croit-on, vers la fin du IVe ou au commencement du Ve siècle ; mais tout indique que ces documents (surtout la notice des Dignités), furent composés avec des éléments rétrospectifs s'accordant plutôt avec l'état historique des IIe et IIIe siècles qu'à celui des IVe et Ve ; car à ces dernières époques, il n'y avait plus d'organisation romaine et ces éléments placés là semblent avoir un sens plus paradoxal que réel. — Toutefois il est à remarquer que Ptolémée applique la qualification de *Civitas* à la ville même ; tandis que dans les notices les *Civitates* y sont portées sous le nom du pays et non sous celui des villes qui en sont la tête. Néanmoins la capitale du pays continue à être appelée Civitas, nom qui fut appliqué simultanément aux deux choses.

1. ...Insuper autem tradidit jam dictus Defensor una cum consensu et exhortatione atque sub stipulatione cunctorum procerum suorum vicum Diablenticum, et vicum Celsiacum, et vicum Labricinis, et alios vicos omnes, qui in pago Cenomannico esse noscuntur : in quibus scillicet deprecatus est beatum episcopum præfatum domnum Julianum facere ecclesias, et per singulos constituere sacerdotes et reliquos ministros, ut populi, qui ad civitatem, concurrere præ multitudine non valebant, ad eos venirent ; ut ubi instruerentur et baptizarentur, atque secundum normam ecclesiaticam christiani efficerentur. — (Analecta). *Gesta Domini Juliani.*

mannica, et d'autre part que la ville de Jublains, jadis si florissante, avait été détruite et qu'elle n'était plus effectivement et administrativement qu'un bourg, sorte de chef-lieu de canton[1].

Ces importantes modifications territoriales et administratives que les *Analecta* ne donnent pas comme étant de date précisément récente, remontent au règne de Dioclétien (284-305), et, on aurait de bonne raisons pour en reporter l'origine à l'an 288, sous l'administration de Constance-Chlore alors associé, par décret de l'Empereur, à Hercule chargé du gouvernement des Gaules dans l'ouest ; mais il peut y avoir place au doute ; c'est pourquoi il nous paraît qu'il est plus prudent d'en reculer l'exécution à la dernière limite, à l'an 295 pendant laquelle les nombreuses réformes administratives de Dioclétien peuvent être considérées comme accomplies[2].

Déduisant de cette date le laps de temps matériellement nécessaire pour la construction de l'enceinte extérieure qui, comme nous l'avons constaté, est formée de débris de la ville et de la citadelle, on trouvera le millésime 288.

On l'aperçoit, la ruine de la citadelle ne pourrait, en prenant le maximum, être plus rapprochée de nous que l'an 288, sans se heurter au décret de déclassement qui, par le fait, prononçait l'inutilité du monument qui, après ce déclassement, n'eût pu être qu'une superfétation puisqu'il n'y avait plus de civitas à protéger.

Mais il paraît raisonnable d'admettre que la construc-

1. C'est bien au IV[e] siècle que Saint Julien fut évêque du Mans. La question est aujourd'hui jugée et sans réfutation possible. D'accord avec le savant Cauvin et tous les critiques indépendants, l'abbé Duchesne, l'académicien de nos jours, vient de clore le débat sur cette intéressante question.

2. Voyez Victor, Epit. *in Hadriano* p. 204. — Desjardins, *Administration des Gaules*, t. III p. 263-267. — V. Camille Jullian, *Revue historique* (juillet et août 1882).

tion de l'enceinte extérieure ne dut pas être commencée immédiatement après la catastrophe. D'où une nouvelle réduction d'un an ou deux, peut-être davantage.

C'est donc entre les années 275 et 286 que la destruction de la ville et de sa citadelle doit être placée. L'année 280 nous paraît devoir être choisie de préférence, car elle correspond aux plus effroyables épisodes de l'insurrection des Bagaudes et aux invasions Saxonnes dans le pays.

On peut dès lors, sans crainte de s'écarter beaucoup de la vérité, assigner la date de 280 à la destruction de la citadelle et de la ville, et celle de 282 à la reconstruction de l'enceinte extérieure et des bâtiments accessoires.

Désormais c'est donc le nom d'Auguste qui doit être gravé sur la citadelle et celui de Probus sur l'enceinte extérieure, pour indiquer la fondation de ces édifices.

III

Avec ces données on peut esquisser à grands traits l'histoire de la forteresse de Jublains :

Après la conquête, au temps d'Auguste et sous l'administration de Drusus chargé de mettre la dernière main à l'organisation administrative des Gaules, commencée par Agrippa, son prédécesseur, on fit construire la citadelle de Jublains, à côté de la ville gauloise qui fut bientôt remplacée par une ville romaine importante.

A cette ville, édifiée pour une ère de prospérité, une citadelle d'une importance relative suffisait.

Mais deux cent cinquante ans après, au milieu du IIIe siècle, l'horizon s'obscurcit : les invasions des barbares se préparent, des compétitions séditieuses se manifes-

tent, la conspiration politico-religieuse et sociale des Bagaudes et les invasions saxonnes couvrent le sol de ruines. La ville de Jublains et sa citadelle impuissante à la protéger sont renversées vers l'an 280.

Après cette effroyable catastrophe, on sentit que l'ère de prospérité était close, qu'il fallait se fortifier d'une manière efficace. On se mit à l'œuvre, on construisit une deuxième enceinte et pour cette œuvre on s'empara de tous les matériaux gisant sur le sol et de ceux provenant des démolitions de la ville.

Qu'on ne s'étonne plus de la rareté des inscriptions et des fragments de pierres sculptées et profilées ayant appartenu à la cité somptueuse, tout est là dans les fondations de l'enceinte nouvelle !

Un nouveau malheur devait fondre sur la ville infortunée : Dioclétien réunit la Civitas Diablentica à la Civitas Cenomannica, et comme conséquence, Jublains fut réduit au simple rang de Vicus.

F. LIGER.

PIERRE-ANDRÉ LE SUIRE

ET MARGUERITE-ANTOINETTE-JUSTINE DE CORRANSON

MINIATURISTES

Le Musée d'Archéologie de Laval a récemment acquis, à la vente d'un vieil amateur de cette ville, Monsieur Bourgneuf, une suite de miniatures et d'émaux dont le plus grand nombre sont signés Le Suire ou J. Corranson.

M. Bourgneuf les possédait depuis de longues années et les avait achetés à une vieille servante de M. Théodore Le Suire, né à Paris, paroisse de Saint-Barthélemy, et mort à Laval vers 1840, vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines.

Nous avons étudié avec soin cette nouvelle acquisition qui fait honneur au zèle, à la pénétration et au goût du savant bibliothécaire et conservateur du Musée, M. Daniel Œlhert, dont le nom n'est pas inconnu au Collège de France aussi bien qu'à la Sorbonne, pour ses études géologiques sur notre département (nommé tout dernièrement vice-président de la Société géologique de France et chargé par le Ministère de l'Instruction publique de la confection de la carte géologique de la Mayenne).

Pierre-André Le Suire, peintre en émail et en miniature, est né à Rouen[1] le 30 novembre 1742. Les notes

1. Ci-joint aux pièces justificatives la copie de l'acte de naissance.

laissées par son fils Théodore Le Suire nous apprennent que l'artiste était ancien sous-directeur de la Manufacture royale de Sèvres, agréé de l'Académie royale de peinture et pensionnaire de l'état. Malheureusement les recherches que nous avons faites à la manufacture nationale de Sèvres, gracieusement secondé par M. Baumegard, conservateur du musée, ne nous ont pas permis de constater l'authenticité de cette qualification. Dans l'analyse des registres et des archives de Sèvres, dans les longues listes des directeurs, employés, artistes décorateurs, publiée par Champfleury, nous ne trouvons pas trace de Le Suire.

Nous devons aussi ajouter qu'après avoir consulté les listes d'académiciens et d'agréés, reproduites dans les *Archives de l'art français*, nous n'avons pas découvert davantage le nom de Le Suire.

Nous sommes donc aujourd'hui plus riche en renseignements sur la famille et les proches de l'artiste que sur lui-même et que sur sa femme Justine de Corranson, née à Paris en 1753 et dont nous trouvons le nom dans le livret du salon de 1791 (réimpression Guiffrey) n° 467, « cadre de miniatures, par Madame Le Suire, née de Corranson. »

Les documents sont donc rares sur nos deux artistes miniaturistes, ainsi que sur deux autres membres de leur famille, artistes aussi, Louis-Antoine Bernard Le Suire, premier peintre de l'Impératrice Catherine II, et Louis Le Suire, orfèvre à Rouen.

Voici au surplus la copie d'une note manuscrite laissée par le fils du miniaturiste et qui nous a été communiquée par un de nos collègues, M. Emile Queruau-Lamerie, membre de la Commission historique et archéologique de la Mayenne :

RENSEIGNEMENTS SUR MON ORIGINE

Oncles et tantes du côté paternel :

1° Louis-Antoine-Bernard Le Suire, l'aîné, premier peintre de la duchesse de Kingston et de l'Impératrice Catherine II, né à Rouen paroisse Sainte-Croix-Saint-Ouen, en septembre 1734, mort à Rouen, même paroisse, en 1808, âgé de 74 ans.

2° Martin-Robert Le Suire, homme de lettres, ancien oratorien, ancien régent de rhétorique au collège royal de Langres, ancien secrétaire d'état et pensionnaire de S. A. R. l'infant Dom Philippe, duc de Parme, Plaisance et Guastalla, membre de l'académie des sciences, arts et belles lettres de Rouen et de plusieurs sociétés savantes de Paris, de Londres, de Leyde, de Florence et de Naples, ancien membre de la société de jurisprudence de Paris, ancien professeur d'histoire et de législation au lycée de Moulins, décédé à Paris le 17 avril 1815 (9e arrondissement) âgé de 77 ans [1].

1. Martin-Robert Le Suire a laissé un certain nombre d'ouvrages manuscrits, dont beaucoup sont du genre licencieux, M. E. Queruau-Lamerie possède des chansons manuscrites de lui et de ses amis. Il a donné à la Bibliothèque de Laval, son théâtre (manuscrit) et à M. Louis Garnier, architecte à Laval, un roman en quatre volumes (ms) intitulé « L'Aventurier Français. » Le Suire perdit sa place lors de la création des lycées, revint à Paris, où il se mit, pour vivre, aux gages des libraires,. *Le Breton* nous dit encore que ce Le Suire avait beaucoup d'imagination mais peu de goût. Voici la liste de ses principaux ouvrages : « Coup d'œil au Salon de 1775 par un aveugle, 1775 ; Isaac et Rebecca, poëme en prose (1777) ; Les Amants Français à Londres ou les délices de l'Angleterre (Londres, 1780, 2 vol. in-8°) ; Le Triomphe du Nouveau Monde, poëme (Paris, 1782, 2 vol. in-12) ; Le philosophe parvenu, 1778, 6 vol. in-8° ; Le Crime ou lettres originales de César Perlencourt (Paris, 1789, 4 vol. in-12) ; Charmansage ou mémoires d'un jeune citoyen faisant l'éducation d'un ci-devant noble (Paris, 1792, 4 vol. in-12) ; Les confessions de Rabelais, de Marot et de Montaigne, 1796-1798, 3 vol. in-12 ; Le secret d'être heureux, 1797, 2 vol. in-12 ; Le Législateur du Chrétien, 1798, in-18 ; La Paméla française (Paris, 1803, 4 vol. in-12), etc. Cette note écrite de la main de Robert-Théodore Le Suire, appartient à M. Emile Queruau-Lamerie, qui la tient de son grand père M. Meslay, ancien notaire à Laval, lequel fut ami de Robert-Théodore Le Suire. M. Lamerie possède aussi le portrait miniature du général Le Suire. Il a aussi possédé une correspondance qui contenait des lettres très curieuses de Mme Le Suire sur la difficulté

3° Radegonde-Dorothée Le Suire, née à Rouen, morte religieuse.

4° Simon, Saint-Judes Le Suire, né à Rouen en 1740, paroisse Sainte-Croix Saint-Ouen, vicaire d'Etreville, de Saint-Patrice, prédicateur, successivement vicaire et curé de Sainte-Croix des Pelletiers où il a été inhumé le 23 thermidor an III, après une longue détention pendant le règne de la Terreur.

5° Dom François Le Suire né à Rouen en 1747, mort sergent au régiment de la Reine-Infanterie à la Rochelle, en 1769 ou 1770.

AYEUL PATERNEL

Louis Le Suire, né à Loudun, paroisse de Saint-Pierre du Martroy, le 22 septembre 1694 ou 1695, ou 1696, établi orfèvre à Rouen, par son mariage avec la demoiselle Nau, fille d'Ambroise Nau, mort à Rouen, rue Sainte-Croix-Saint-Ouen, en 1775 ou 1776.

GRAND ONCLE PATERNEL

...... Le Suire, mort jurisconsulte à Loudun, où il était né.

BIS-AYEUL

..... Le Suire de la famille catholique des Francs Le Suire. Le Suire de Loudun, qui avait épousé une Le Suire, sa parente, de la famille des Le Suire Dauphin, calviniste. Tous deux morts quelques années après la naissance de leurs enfants.

Parents éloignés dont la révocation de l'édit de Nan-

qu'elle et son mari éprouvaient à vivre de leur art pendant la Révolution. Malheureusement, M. Queruau-Lamerie nous écrit qu'il ne se souvient pas s'il a brûlé ou échangé cette volumineuse correspondance.

tes a occasionné la dispersion, sur la fin du règne de Louis XIV.

Des Le Suire établis à Loudun, à Chinon, à Richelieu, à Villedomer, à Châteaurenault, à Tours, à Paris, à Lyon, à Genève, à Saint-Domingue, à la Guadeloupe, à la Martinique, à l'Issle de France, à l'Ile Bourbon.

De ce nombre, un capitaine général mort à Saint-Domingue, de la succession duquel le marquis de Saint-Florentin s'est emparé sous le règne de Louis XV, comme se prétendant le plus proche parent. Cette succession, d'après un arrêt du conseil, était reversible aux Le Suire après la mort de la duchesse de la Vrillière. La Révolution de Saint-Domingue, l'incendie du Cap et le massacre des blancs (notamment des régisseurs et gérants envoyés par la famille en 1785) a englouti cette immense succession qui s'élevait à plus de dix millions des colonies.

Il a existé des Le Suire, officiers dans les armées de Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI, des gardes du corps, des gendarmes du roi, des officiers de maréchaussée et des chevaliers de Saint-Louis.

Le général Joseph Le Suire, retraité, propriétaire de la terre de Vernon, département de l'Eure, qui a fait les guerres de la Révolution, était fils d'un ancien officier des armées du Roi, qui avait commandé dans les colonies françaises avant la Révolution. Nous serions tenté de ne pas laisser absolument dans l'ombre la personnalité curieuse de ce Martin-Robert Le Suire, écrivain fécond et dont les romans et les couplets ne sont pas exempts de toute licence. Voltaire lui écrit en des termes pleins de malicieuse et fine raillerie la lettre suivante :

« A Monsieur Le Suire,

» Je vous plains beaucoup, Monsieur, car vous avez
» un grand talent, du goût, de la facilité, de l'abondan-

» ce, de l'imagination. Vous serez, probablement, l'or-
» nement du siècle que je vais bientôt quitter ; il y a de
» quoi être très malheureux. Vous perdrez le chemin
» de la Fortune et vous trouverez l'envie, la calomnie,
» l'hypocrisie sur le chemin de fleurs où vous mar-
» chez. Si vous aviez choisi un sujet plus digne de
» vous, vos vers seraient encore meilleurs.

» Vous avez le don de penser et de vous exprimer,
» ce don est très rare. — Permettez-moi de vous dire
» seulement que plus les sentiments que vous m'expri-
» mez me sont favorables, plus vous devez leur donner
» des bornes. — Le public ne pardonne jamais les longs
» éloges, et le moins de vers qu'on peut est toujours le
» meilleur. Votre belle épître mérite d'être perfection-
» née. — Vous paraissez écrire si facilement que je suis
» sûr qu'il vous en coûtera peu pour donner la der-
» nière main à votre ouvrage. — Rendez le court et
» correct, il sera charmant. Si je n'étais accablé de
» soins et de maladies, je vous répondrais autrement
» qu'en prose et si je pouvais vous être utile, je serais
» charmé de vous marquer avec combien de reconnais-
» sance j'ai l'honneur d'être, etc. etc. »

Cette lettre est communiquée plus tard par son destinataire lui-même, à Beaumarchais qui lui répond en ces termes :

« Paris, ce 9 février 1781.

» Nous recevons avec beaucoup de reconnaissance,
» Monsieur, l'original de la lettre que M. de Voltaire
» vous a écrite, et nous vous le ferons repasser aussi-
» tôt que nous en aurons fait prendre copie. Notre
» empressement à recueillir tout ce qu'a écrit ce grand
» homme est heureusement secondé par les gens de
» lettres et les personnes lettrées qui ont été en rela-
» tions avec lui, et nous ne demandons pour fruit de

» nos travaux que la gloire de lui ériger un monument
» digne de ses grands talents et de son génie.

» Nous avons l'honneur d'être très particulièrement,
» Monsieur, vos très humbles et très obéissants servi-
» teurs.

» Pour la Société littéraire typographique,

» CARON DE BEAUMARCHAIS. »

(Adresse. A Monsieur, Monsieur Le Suire, hôtel de *Malthe*, rue Christine, faubourg Saint-Germain).

Nous ne résistons pas, non plus, au désir de reproduire une seconde lettre, ou plutôt un billet daté de Ferney, 27 avril 1771, adressé par Voltaire à Monsieur Le Suire, au *Caffé* Turc, au coin de la Juiverie et de la Vieille-Draperie à Paris.

« Il y a deux mois que Monsieur Le Suire a fait
» l'honneur à un vieux solitaire de l'inviter à des noces
» patriarchales, apparemment parce que reclus et à
» peu près de l'âge des patriarches. L'homme invité
» étant tombé dans un état qui le rendait beaucoup
» plus propre à un enterrement qu'à un repas de noces,
» n'a pu remercier qu'aujourd'hui Monsieur Le Suire
» de sa politesse et de l'esprit qui règne dans son in-
» vitation. Il n'y a personne qui ne voulût souper avec
» *Lia et Rachel*, pourvu que Monsieur Le Suire soit de
» la partie.

» L'invité présente ses très humbles remerciments à
» l'invitant[1]. »

Mais ne perdons pas de vue l'objet de cette notice, qui est, avant tout, Pierre André Le Suire et sa femme Justine Corranson, et comme nous l'avons déjà dit, si nous manquons de documents sur leurs vies, du moins pouvons nous nous rendre compte de leurs physiono-

1. L'original de ce billet de Voltaire appartient à M. E. Queruau-Lamerie.

mies et de leurs traits, grâce aux deux remarquables portraits aujourd'hui conservés au Musée de Laval, et que nous avons été assez heureux de faire reproduire par un véritable artiste, M. E. de Saint-Senoch, un des membres les plus actifs de la Société française de photographie et lauréat de toutes nos grandes expositions.

La miniature peinte sur ivoire de Pierre-André Le Suire est, selon l'avis de tous les connaisseurs, une œuvre remarquable. L'artiste, alors âgé de 41 ans, est représenté tenant une palette, la tête de trois quarts et très vivante, d'un modelé très ferme, d'un dessin savant et correct, le cou nu entouré d'un jabot de dentelles ; la main qui tient la palette se dégage d'une large manchette ; le vêtement est d'une étoffe de soie aux reflets changeants. Rien n'est négligé dans ce beau portrait et l'on ne peut qu'admirer la belle allure ainsi que la facture et la coloration de cette œuvre digne des maîtres portraitistes de cette époque. Ce portrait est signé *J. Corranson Le Suire, 1783.*

Voici maintenant le portrait de Mme Le Suire, peint sur émail *blanc-pâte* sur plaque bombée. — Au dos de cette plaque on lit, gravé sur le cuivre, *M. A. J. Corranson peinte d'après nature par P. A. Le Suire son époux, 1783.* — Signé *Le Suire, 1783.* — Touchantes preuves d'affection mutuelle de ce ménage et de la similitude de goût des deux époux.

Mme Le Suire est représentée à mi-corps, la tête presque de face et légèrement inclinée à gauche, la robe ouverte laisse voir la naissance d'une gorge bien modelée. Sans être régulièrement jolie, la physionomie est agréable, spirituelle et d'un grand charme. Le costume est celui de l'époque, chevelure poudrée avec deux grosses papillotes retombant de chaque côté du cou sur les épaules. Le corsage mauve-violet est orné de rubans et de dentelles. Tout dans cet émail est traité avec le même soin, avec le même amour, la touche est extrêmement

légère et souple, prouve une grande habileté dans cet art si difficile de l'émail ! La coloration est d'une fraîcheur exquise et nous prouve une fois de plus, que de tous les procédés, la peinture sur émail est la seule vraiment inaltérable. Les œuvres d'art sont soumises à cette loi fatale de disparaître, de s'altérer, de perdre plus ou moins l'intensité de leurs couleurs, l'émail seul conserve la fraîcheur des tons dans tout leur éclat, et ce portrait qui date de plus d'un siècle semble sortir des mains de l'artiste.

Nous joignons à ces quelques lignes la liste des miniatures et émaux acquis par le musée ; il serait long de les décrire tous, leur mérite n'est pas égal sans doute, mais dans toutes ces œuvres on peut étudier et admirer le procédé et l'habileté de ces deux artistes distingués dans l'art de la miniature et de l'émail.

TANCRÈDE ABRAHAM.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Département de la Seine-Inférieure. — Mairie de la ville de Rouen. 30 nov. 1742. — Etat civil. Extrait du registre des actes de la paroisse Ste Croix St Ouen de l'an mil sept quarante deux. — Baptême de Pierre-André Le Suire. — Le trentième jour de novembre mil sept cent quarante deux, fut baptisé par M^r^ le vicaire de cette paroisse, Pierre André Le Suire, né du jour d'hier, sur les douze heures du jour et du légitime mariage de Louïs Le Suire orfèvre et de Marie Anne Nau son épouse demeurant rue de l'Oratoire ; son parrain, Pierre François Manoury, compagnon toilier de la pa-

roisse de Saint Paul lez Rouen; sa marraine Françoise Langlois, femme de Pierre du Thuit, passementier, rue du Battoir, paroisse de Saint Maclou, laquelle a déclaré ne scavoir signer ; et ont signé : L. Le Suire, Pierre Francois Manoury et Dufour, prêtre vicaire.

Collection Bourgneuf

1. — Portrait de Pierre-André Le Suire. Miniature sur ivoire, signé J. Corranson, 1783.

2. — Portrait de Mme Pierre-André Le Suire, née J. Corranson. Peinture sur émail blanc-pâte, signé Le Suire. Au dos sur une plaque de cuivre gravé, M. A. J. Corranson, peinte d'après nature par P. A. Le Suire, son époux, 1783.

3. — Petit émail, oval, 43^{m} sur 32^{m}. La leçon de flûte, d'après Boucher (et non d'après Greuze), non signé.

4. — Email, carré long, 73^{m} sur 65^{m}. Pêcheurs et pêcheuses dans un paysage, d'après Joseph Vernet. Signé Le Suire, 1767.

5. — Email. Portrait d'un personnage inconnu, décoré des ordres de la Toison d'or, perruque blanche, habit gris, jabot. Non signé.

6. — Miniature sur ivoire. Portrait d'homme vu de face. Non signé.

7. — Miniature sur ivoire. Très belle copie d'une Sainte-Madeleine, école française, d'après Le Brun ou Jouvenet ? Signé Justine Corranson, 1777.

8. — Montre en or, émaillée dans l'intérieur du boîtier d'un amour, et à l'extérieur d'une copie de la Mort de Cléopâtre, d'après le tableau de Gaspard Netscher. Signé P. A. Le Suire, 1773.

Ce tableau était entré au musée d'Angers avant 1792. Il avait fait partie de la collection très remarquable du baron de Livois, à Angers. Ce cabinet possédait des chefs-d'œuvre du Titien, de Rubens, Wouvermans, Teniers, Rembrandt, etc.; l'école française y était représentée par Mignard, Le Brun, Pater, Lancret, Boucher, Greuze, Fragonard, etc.

Par suite de conventions amiables, la Mort de Cléopâtre rentra en 1808 en la possession du marquis d'Autichamp, héritier du baron de Livois. Nous avons eu la bonne fortune

de retrouver le *Catalogue raisonné de la très belle collection de tableaux des écoles d'Italie, de Flandres, de Hollande et de France, des gouaches, dessins, pastels, miniatures, composant le cabinet de feu M. de Livois à Angers,* par P. Sentout, peintre. Imprimé par C. P. Mame à Angers, en 1791.

9. — Très belle miniature de Dumont, Jean, dit le Romain, né à Paris en 1700, mort dans la même ville en 1781. — On sait que ce peintre, pour se perfectionner dans la peinture, se rendit en Italie à pied et sans argent, il y travailla avec ardeur, revint en France, fut nommé membre de l'Académie en 1728 et reçut par la suite le titre de peintre du Roi. Cet artiste a joui de son temps d'une grande réputation : grand travailleur, mais sans imagination, sans qualités saillantes, il n'a laissé aucune œuvre capitale. Son dessin est correct, mais il manque de grâce et de souplesse. Son coloris a de l'énergie, mais il est souvent sans harmonie.

10. — Portrait d'homme, la tête est de trois quarts, légèrement levée, les yeux bleus, la bouche souriante, cravate et gilet blanc, transparent gris bleu, habit marron, col haut en velours du même ton.

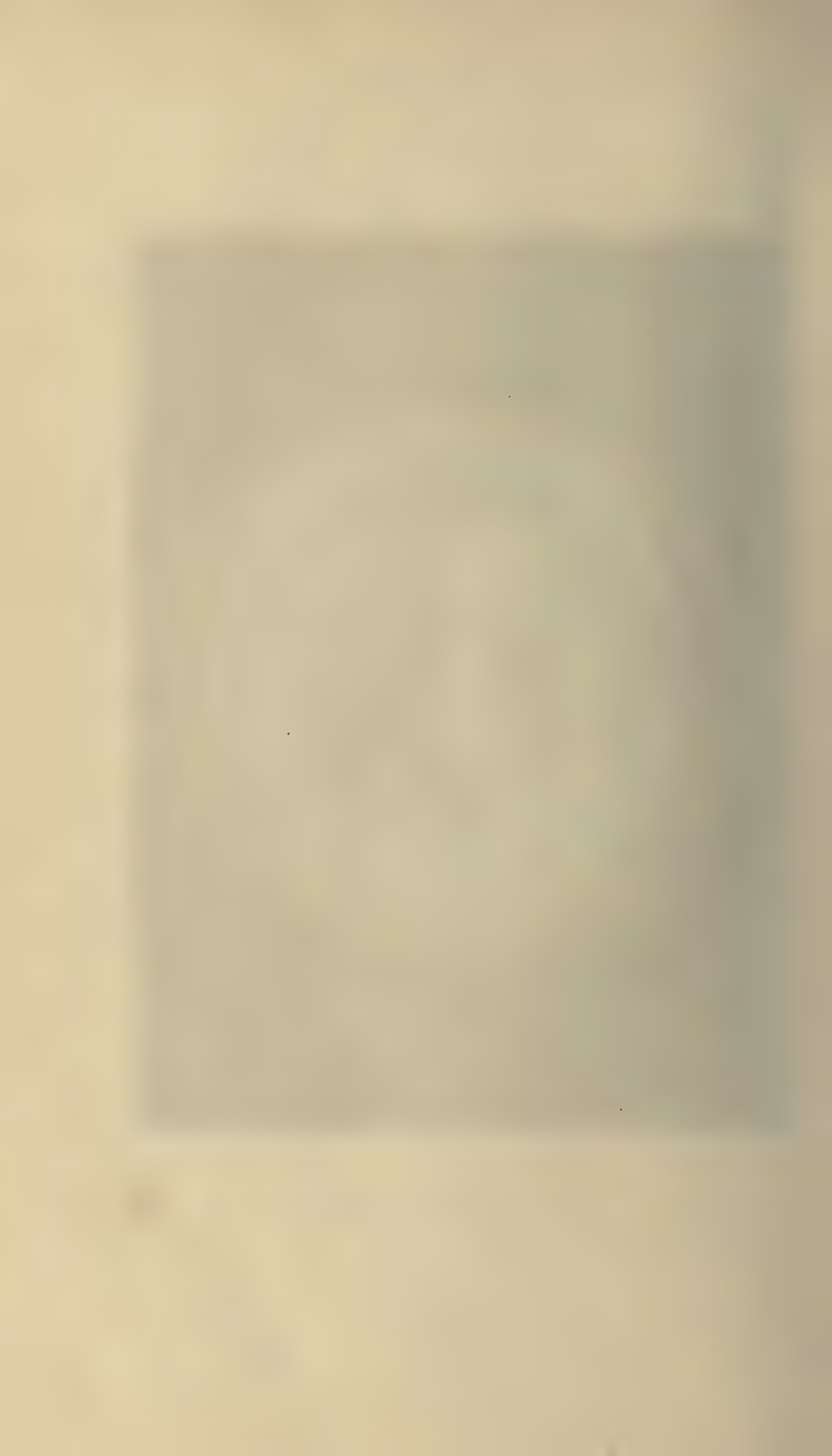
11. — Portrait du fils de Louis XVI, peint par Dumont. Avec cette légende : Costume que portait Le Dauphin le jour de la fête de la fédération 14 juillet 1790. — Cecidit ut Flos VIII juinii M D CC XCV.

Cette miniature est fort jolie (encadrée dans un cercle d'ivoire, malheureusement trop petit). Le prince est peint presque de face, les cheveux blonds retombent sur son front, large col de chemise encadrant le visage, habit gris, boutons d'acier, col droit rouge.



PIERRE-ANDRÉ LE SUIRE

MINIATURE PEINTE PAR MADAME LE SUIRE





MADAME LE SUIRE

PEINTURE SUR ÉMAIL PAR PIERRE-ANDRÉ LE SUIRE



DANIEL HAY DU CHATELET[1]

(NOTES COMPLÉMENTAIRES)

Ce travail avait déjà paru quand m'ont été faites d'obligeantes et intéressantes communications. La reconnaissance[2] et l'exactitude demandent que je les fasse connaître.

I. — Peut-on, après M. René Kerviler[3] et le rédacteur de l'un de nos actes de baptêmes[4], maintenir la qualification de « prieur de Notre-Dame de Vitré » donnée à Daniel Hay dans l'étude précédente ? L'examen minutieux tant des pièces du cartulaire de Chambon que de nos propres archives communales[5], où maintes fois Daniel Hay est appelé « prieur de Sainte-Croix, » et surtout les conclusions de M. Paris-Jallobert, curé de Balazé, très compétent en ces matières et bien placé pour être renseigné, ne permettent plus de refuser son véritable titre de « prieur de Sainte-Croix de Vitré » à Daniel Hay, abbé de Chambon.

Voici d'ailleurs les raisons que nous avons de le croire :

1. Voir le *Bulletin de la Commission d'hist. et d'arch. de la Mayenne*, oct. 1891.

2. Particulièrement envers M. Bertrand de Broussillon, qui a eu l'extrême obligeance de me communiquer le cartulaire de l'abbaye de Chambon.

3. *La Bretagne à l'Académie.*

4. Baptême de Charles Broul, 25 août 1647 (Arch. d'Andouillé).

5. Baptême de Julien Tirouflet, 7 juillet 1651 (*Ibid).*

Il ressort de l' « Estat de la recepte du prieuré de Sainte-Croix » qu'Isaac Hay, oncle de l'abbé de Chambon, avait, dès 1618, résigné sa commende en faveur de ce neveu, moyennant une pension de « quatre-vingts livres, au terme de Noël » que le résignataire se réservait sur le même prieuré[1]. D'un autre côté l'acte de prise de possession du prieuré de Sainte-Croix par Artus de Lionne, en 1671, montre que Daniel Hay conserva ce bénéfice jusqu'à sa mort[2]. Il était donc bien prieur de Sainte-Croix[3]. L'était-il aussi de Notre-Dame ? Son oncle, Isaac Hay, prieur commendataire[4] de ce prieuré, mourut en 1631 et son successeur immédiat fut Siméon Hay, fils de Daniel Hay, sieur de la Motte, partant frère de Daniel, abbé de Chambon. En 1636 Siméon Hay signe, en qualité de prieur de Notre-Dame, un bail des offrandes de Notre-Dame et de Saint-Martin[5]. Enfin le 14 mai 1658, il se démet de sa commende en faveur des religieux de Saint-Maur, avec réserve de trois mille

1. Cf. Recettes du prieuré de Sainte-Croix *(Journ. historiq. de Vitré,* p. 536).

2. « Messire Artus de Lionne, clerc tonsuré, a fait prendre possession du prieuré de cette paroisse de Sainte-Croix, le jeudy trentiesme apvril 1671, vacquant par le deceix de feu noble et discret messire Daniel Hay, abbé de Chambon, etc., lequel avait possédé ledit prieuré depuis l'an 1618. » (*Journal historique de Vitré,* p. 170).

3. Un acte, signé de la main de Daniel Hay, a bien dans son objet le caractère de ces temps passés et ne manque pas d'une certaine poésie. En 1646 le prieur fait remise aux dames Bénédictines de ce qui peut lui revenir du droit de vente du « contrat d'acquest du lieu de la Mesriais... à condition.... que les dites dames, une fois tous les ans, le jour de l'invention de la Sainte Croix, envoiront un bouquet de fleurs pour orner la croix dudit prieur de Sainte-Croix. » *(Idem.*, p. 133).

4. Isaac Hay fut, au moins successivement, prieur de Sainte-Croix et de Notre-Dame. Son épitaphe dans l'église d'Erbrée en est une seconde preuve :

« Cy gist le corps de vénérable
Noble et discret messire Isaac
Hay, vivant prieur des pri-
eurés de Vitré...... » (*Id.* p. 65).

5. Cf. *Idem*, p. 113.

livres de pension annuelle[1]. C'est pourquoi il ne paraît pas qu'il y ait parmi les prieurs de Notre-Dame place pour Daniel Hay du Châtelet.

II. — Nous continuons de lui donner ce nom, consacré par l'usage des historiens postérieurs, bien qu'il nous semble difficile à justifier. Ni les documents relatifs à Daniel Hay dans le cartulaire de Chambon, ni les actes de baptêmes de nos archives[2], ni les enregistrements de sépultures[3], dans lesquels sa présence est signalée, ne relatent cette désignation devenue nobiliaire. On a vu ailleurs[4] que Daniel Hay n'en fit jamais suivre son nom dans les actes authentiques que nous possédons. Une fois seulement dans nos registres il est appelé « escuyer[5]. » Siméon Hay est qualifié de « du Châtelet » dans le bail dont nous avons déjà parlé[6] ; mais cette dénomination lui est peut-être donnée par complaisance. Sans doute Paul Hay, leur frère aîné, prenait le nom de l'un de ses fiefs, « du Châtelet[7]. » Son fils l'imita en cela. De plus nous savons que la terre du Châtelet fut érigée en marquisat, l'an 1682[8]. Mais on ne peut rien en inférer de concluant pour ce qui concerne Daniel Hay, abbé de Chambon.

III. — Si le nom même de Daniel Hay du Châtelet

1. Cf. *Idem*, p. 160.

2. *Loc. citat.*

3. Cf. Sép. de M. Julien Baudre et de M. Julien Nepveu, vicaires (Arch. d'Andouillé).

4. Cf. *Bulletin de la Commission d'hist. et d'arch. de la Mayenne,* art. Daniel Hay, oct. 1891.

5. Cf. Baptême de Julien Tirouflet, fils de René Tirouflet et de Julienne Hubert, 7 juillet 1651 (Arch. d'Andouillé).

6. Cf. *Journal historique de Vitré*, p. 113.

7. Cf. Quittance communiquée avec une extrême bienveillance par M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'académie française. « Il est deub a nous Paul Hay sieur du Châtelet, etc. (Arch. de l'Acad., *Collection Moulin*).

8. Cf. *Bulletin de la Commission d'hist. et d'arch. de la Mayenne*, oct. 1891.

soulève des doutes et des contestations, il ne faut pas s'étonner de l'obscurité qui enveloppe la plupart de ses actions. Les divers biographes de cet abbé gardent le silence sur une question importante : qu'est-ce qu'il fit pour ses bénéfices d'Andouillé et de Chambon ? Grâce à la complaisance d'un ami[1], chercheur infatigable, il nous est possible aujourd'hui de risquer une demi-réponse pour ce qui regarde la cure d'Andouillé.

Daniel Hay prit possession de la cure d'Andouillé le 11 juin 1621[2]. Il ne se borna pas à en percevoir les revenus. Il bâtit « de neuf à la réserve de peu de chose[3] » le presbytère, qui « devait passer à ses successeurs. » Le vicaire à la portion congrue ne pouvait y habiter. Il était néanmoins pourvu d'un logement. Le 16 mai 1668 M. Beaugrand, vicaire à la portion congrue, prit possession du petit presbytère « proche du logement de M. le curé primitif[4]. » Daniel Hay du Châtelet était présent[5]. L'inspection des lieux confirmerait au besoin ces données. La partie ouest du presbytère actuel, flanquée d'une tourelle ronde, paraît remonter au moins à ces temps-là. De petites fenêtres presque quadrangulaires, en granit, ont été bouchées et maladroitement remplacées par une grande ouverture sans caractère et sans grâce, pratiquée sur la terrasse. Le corps principal du bâtiment, dépourvu de tout style, est lui-même fort ancien. Il pourrait bien être l'œuvre de Daniel Hay. Sur la clef de voûte du portail d'entrée se lit l'inscription « 1651. » Enfin, au nord de la partie la plus ancienne, se trouve, y attenant et formant aile, une vieille maison dont une fenêtre de granit, aujourd'hui bouchée, mais

1. M. l'abbé Angot.
2. Cf. *Insinuat. eccles.* (Arch. de la Sarthe).
3. *Id.*, volume XXVII, p. 208-210.
4. *Id.*, *ibid.*
5. *Id.*, p. 421 et 438.

conservant des traces bien apparentes, semble être de la première moitié du XVI[e] siècle. On appelle encore cette masure « la maison des vicaires. »

IV. — Quant à Chambon, « cette pauvre abbaye était tellement ruinée.... qu'il semblait impossible de la rétablir[1]. » Aux ruines matérielles s'ajoutaient des ruines morales[2]. Avec un rare bonheur Daniel Hay parvint à réparer les unes et les autres ; celles-ci par de sages réformes, celles-là par son activité et une bonne administration. On peut sans témérité lui attribuer les constructions assez importantes qui furent faites en ce monastère au XVII[e] siècle. Du reste, dit M. Imbert[3], il résulte d'un traité passé devant Charpentier et Cardin, notaires à Thouars, le 15 octobre 1627, que Daniel Hay s'était engagé, pour lui et ses successeurs, à entretenir en bon état les murailles et les toitures des maisons des religieux cloitriers. Ces soins, qu'on peut croire avoir été sérieux, furent précieux pour Chambon pendant un demi-siècle que dura le règne de notre abbé. La nomination de Daniel Hay par Louis XIII à cette abbaye est du 23 février 1623[4]. La place était alors vacante en vertu de la résignation faite en faveur de Daniel Hay par « messire Georges de la Trémoïlle, nommé par Sa Majesté à ladite abbaye, et par la mort de Gilbert de la Trémoïlle, dernier titulaire d'icelle[5]. » Le 27 janvier 1624 Daniel Hay, en vertu des bulles d'Urbain VIII du 17 des calendes de septembre 1623, prit par procureur possession de l'abbaye de Chambon. Il la garda jusqu'à sa mort (1571[6].).

1. Invent. fait par les soins de l'abbé Pouget en 1689.
2. Cf. Imbert, *Cartul. de Chambon,* Introd. p. 12.
3. *Id., ibid.*, p. 7.
4. *Cart. de l'abbaye de Chambon*, édit. Imbert, p. 55.
5. *Id. Ibid.*
6. Rome n'avait pas encore reconnu Georges de la Trémoïlle. A ses yeux Daniel Hay succédait à Gilbert de la Trémoïlle.

Cette nomination devait être heureuse. Au siècle suivant elle était encore en bénédiction parmi les moines de Chambon, comme on le voit dans l'*Inventaire* de l'abbé Pouget. On ne sait ce qu'il serait advenu de ce monastère, « sy Dieu en sa miséricorde n'euct suscité messire Daniel Hay, docteur en Sorbonne, homme de qualité, lequel ayant très grand accès auprès de Marie de la Tour, duchesse de la Trémoïlle et de Thouars, la plus opiniastre des huguenostes, fut assez heureux de racheter l'abbaye de Chambon pour la somme de dix mille livres, qui gémissait soubs le joug insupportable de l'hérésie de ladite dame[1]..... »

Daniel Hay eut cependant encore à défendre les vassaux de Chambon contre les prétentions de Henri de la Trémoïlle, duc de Thouars[2] au moment de la construction de son château de Thouars. C'est ainsi qu'en 1639 il réclame « par devant Gerbault et Tronson, notaires du Chastelet de Paris, contre les corvées que « hault et puissant monseigneur le duc de la Trémoïlle » veut leur imposer. Cependant devant les menaces du duc d'envoyer à ces vassaux récalcitrants « des logements de gens de guerre, » l'abbé de Chambon se contente de protester à huis clos en présence de notaire, de manière à réserver tous ses droits[3].

Outre ces soins de pure conservation, nous trouvons signalés, à l'honneur de notre abbé, des actes avantageux pour Chambon, comme d'avoir fait rentrer « l'ab-

1. *Invent.* de l'abbé Pouget par l'économe Carouge ou Lerouge.

2. Les la Trémoïlle passés au protestantisme se firent les oppresseurs de l'abbaye de Chambon dont leurs ancêtres avaient été les bienfaiteurs. Henri-Charles de la Trémoïlle, prince de Tarente, duc de Thouars, se réconcilia avec l'Eglise romaine et fit abjuration entre les mains de l'évêque d'Angers, au mois d'octobre 1670. Son père était aussi de bonne heure rentré dans le sein de l'Eglise (Cf. Mic. Biog.).

3. Cf. Actes du 9 sept. 1639 et du 18 oct. 1641 (*Cartulaire de Chambon*).

baye en possession de certains domaines [1]. » C'était sortir avec succès de démêlés toujours pleins de péril.

A l'intérieur même du monastère s'élevèrent des difficultés dont l'abbé vint aussi heureusement à bout. Presque immédiatement après sa prise de possession il eut, au sujet du temporel, une contestation avec ses religieux. Après avoir gagné un procès contre eux il leur fit accepter un concordat dont les clauses furent rédigées le 19 octobre 1627 par Charpentier et Cardin, notaires à Thouars [2]. Daniel Hay s'engageait à fournir à chacun de ses religieux une pension de cent-vingt livres, six setiers de froment, deux setiers de seigle, deux pipes de vin blanc, une pipe de vin clâiret, mille fagots de bois et deux douzaines de pigeonneaux. De plus il permettait aux moines de pêcher dans ses rivières et de chasser sur ses terres. Au prieur et au sacristain étaient faites des conditions particulières, en rapport avec leurs charges. Le dernier, en échange de faveurs spéciales, devait entretenir une lampe « *ardent* nuit et jour, » et fournir le linge, les cierges et les torches nécessaires à l'entretien du culte. En outre les religieux profitaient des revenus de certaines terres, dont l'ensemble formait ce qu'on appelle le Petit-Couvent. L'abbé n'avait aucun droit sur ces biens [3].

De l'étude de ces différents actes il ressort que Daniel Hay était doué de cet esprit d'ordre et de mesure, insuffisant pour faire un brillant académicien, mais précieux dans la vie pratique. L'histoire impartiale doit tenir compte à cet abbé commendataire de ces qualités et de l'intelligente sollicitude dont il fit preuve dans l'administration des intérêts importants que l'Eglise lui avait confiés.

AUG. ANIS.

1. Imbert, p. 21.
2. *Id., ibid.*
3. *Id., ibid.*

DEUX LETTRES DE RÉMISSION

DONNÉES AU XVe SIÈCLE A DEUX HABITANTS DU MAINE

(1447 et 1470)

I

1447, JUILLET, BOIS-SIREAINE. — RÉMISSION POUR GUILLAUME BLAISTIN, NATIF DE LA PAROISSE DE LONGUÉ, *ancien serviteur de Guillemin Lambert, homme d'armes de la garnison de Sainte-Suzanne, qui avait tué Macé Chevalier, homme de guerre, de la garnison de Laval, et Colas de la Grange.*

Charles etc., savoir faisons etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Guillaume Blaistin, aagé de XXX ans ou environ, natif de la parroisse de Longué en Anjou[1], contenant que ledit suppliant, dès son jeune aage, s'est employé en nostre service ou fait de la guerre soubz et comme serviteur d'un nommé Guillemin Lambert, homme d'armes de la compaignie du sire de Bueil[2],

1. Longué, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire). Le fief appartenait alors à Jean de Sainte-Maure.

2. Louis de Bueil, brave et jeune chevalier, gentilhomme de grande espérance, fait prisonnier en Anjou, en 1443, par l'anglais John Chalons, puis mis en liberté. Le 5 février 1447, les deux ennemis, en présence du roi, se rencontraient dans une lice dressée entre Tours et les Montils. Louis de Bueil, après avoir sou-

et que VIII ou IX ans a ou environ, icellui suppliant et ung autre homme de guerre, de la garnison de Saincte Suzanne[1], alerent courir une paroisse du pays juré tenant le party de noz anciens ennemis et adversaires les Anglois pour l'appastiz[2] ou croisaige[3] que les habitans de ladicte parroisse estoient tenuz paier à la garnison dudit lieu de Saincte Suzanne ; à laquelle course et pour le fait dudit appastiz ou croisaige, ilz prindrent ung homme de ladicte parroisse et se mirent en fait de l'emmener par manière de pleige[4] ou gaige audit lieu de Saincte-Suzanne ; et, ainsi qu'ilz alloient leur chemin et qu'ilz eurent passé ung certain villaige » furent veuz et apparceuz d'une femme et ne demoura gueres que en icelluy villaige ; après qu'ils furent passez, survindrent ung nommé Macé Chevalier et deux autres hommes de guerre, de la garnison de Laval[5], tenans nostre party,

tenu vaillamment cinq courses à cheval, dans un duel à outrance, tomba mortellement blessé d'un coup de lance qui le transperça de part en part (Fabyan. *Chronicle of London,* 1559, p. 447. — Thomas Carte, *History of England*, 1732, t. II, p. 723).

1. La forteresse de Sainte-Suzanne, qui était une place très importante, bien fortifiée et située dans une position redoutable, était tombée aux mains des Anglais en 1425, malgré la belle défense d'Amboise de Loré. Elle fut vainement assiégée en 1430 par le duc d'Alençon. On se battit devant cette place avec acharnement en 1433 et 1434. Le *Compte des revenus du scel du régent duc de Bedford, en Anjou* (1433-1434), conservé aux Archives nationales, contient un chapitre sur les recettes de Sainte-Suzanne. A la fin de 1437, les Français reprirent cette forteresse (Siméon Luce, *Le Maine sous la domination anglaise en 1433 et 1434*, p. 6. — Arch. nat. KK, 324 du folio 128 au folio 188. — Grasson, *Chronicle,* t. II, p. 615).

2. Voir *Les appointements faits au sujet de l'Anjou et du Maine entre Edmond, comte de Dorset, etc., et Jean II, duc d'Alençon, etc.* (20 décembre 1438), publiés par nous dans la *Revue hist. et arch. du Maine*, tome XXVI, VIe livraison 1889, p. 269). — Appâtis, rançon ou composition payée par chaque paroisse pour se mettre à couvert du pillage des Anglais.

3. Croisage, synonyme d'appâtis.

4. Pleige, caution judiciaire qui s'engageait à représenter quelqu'un ou à payer l'amende prononcée contre lui.

5. Le comté de Laval appartenait alors à Guy XIV.

ausquelz Macé et ses diz compaignons, ladicte femme dist que icelluy suppliant et son dit compaignon emmenoyent ledit homme et qu'ilz feroient bien de le rescourre[1]; et à donc icelluy Macé Chevalier et ses dits compaignons se mirent à chemin et firent tant qu'ilz furent au-devant desdits suppliant et son compaignon à l'entrée d'ung bois, et là les actendirent, et quant vint au passaige à ladicte entrée et que lesdits Macé Chevalier et ses compaignons virent leur bon[2], ilz crierent sur ledit suppliant et son dit compaignon : « A mort! à mort! » Et tantost lesdiz suppliant, et son compaignon demandèrent : « Qui vive ? et ledit Macé Chevalier et ses compagnons, quoy que soit ledit Macé, respondy : « Sainct George[3]. » Et incontinant, sur ce mot et cry de Saint George, lesdits suppliant et son compaignon, [craignant] que ce fussent Anglois, se mirent en défense et combatre contre ledit Macé Chevalier et ses dits compaignons; et advint que ledit suppliant et ledit Macé chevalier s'adrécerent[4] l'ung contre l'aultre, et combatirent grant piece, et telement que ledit suppliant frappa et navra[5] très fort d'ung voulge d'estoc[6] ledit Macé Chevalier par environ la souriz du braz dextre[7], et non portant se combatirent encores, et empoigna icelluy Macé Chevalier ledit vouge ou baston dudit suppliant, et comme ilz le tenoient chacun par ung bot[8], vint ung des compaignons dudit Macé Chevalier qui trespersa le braz dudit suppliant par tel endroit ou peu près qu'es-

1. Le rescourre, courir après lui.
2. Virent leur bon, pensèrent que le moment était favorable.
3. Sainct Georges, cri de guerre des Anglais.
4. S'adrecèrent, se précipitèrent.
5. Navra, blessa.
6. Vouge d'estoc, vouge en forme d'estoc. — Estoc, épée longue et étroite dont le fer carré ou triangulaire s'effilait en pointe fortement trempée.
7. La souriz, la saignée.
8. Bot, bout.

toit frappé ledit Macé Chevalier, duquel coup ledit suppliant tumba à terre, et incontinant qu'il fut cheu[1], ledit Macé Chevalier lui bailla plusieurs coups du manche dudit voulge et jusques à ce que icelluy Macé, par travail et force de sang qu'il respendy ou autrement, chey à terre et ala de vie à trespas ; et lors s'enfouy le compaignon dudit suppliant, et fut icellui suppliant prins et emmené par les compaignons dudit Macé Chevalier à Laval, où il gangna franchise[2], et après, par le moyen de son dit maistre fut la chose appaisée et eut licence d'aler et venir où bon lui sembleroit comme se ledit cas ne feust point avenu.

Et depuis, comme ledit suppliant et autres ses compaignons de guerre venoient de leur adventure[3] et passoient par une paroisse nommée Avaissé en Champaigne, furent icelluy suppliant et sesdits compaignons poursuiz par ung appellé Colas de la Grange, de la parroisse de Chevillé, et autres bien [une] lieue et jusques à ung estang estant oudit pays ilec environ, où ilz les acousurent[4] et dirent ausdits suppliant et ses compaignons qu'ilz avoient prins et emportoient ung cueuvrechief[5] appartenant audit Colas de la Grange, lequel suppliant et ses dits compaignons respondirent que icelluy cueuvre-chief ilz ne avoient prins ne emportoient, et lors lesdiz Colas de la Grange et ses compagnons, qui estoient garniz de bastons et de pierres en leur sein, commencerent noise[6] et débat contre ledit suppliant et ses diz compaignons, et, comme premier agresseur,

1. Cheu, tombé.

2. Gagna franchise, se sauva dans un endroit d'où il ne pouvait être expulsé par la force publique, comme une église, une chapelle, un cimetière.

3. De leur adventure, en allant à l'aventure.

4. Acousurent, accostèrent.

5. Cueuvre-chief, chapeau.

6. Noise, querelle.

gecta icellui Colas de la Grange une pierre dont il frappa ledit suppliant, et lors se commança bataille entre eux, lequel suppliant, en soy deffendant, bailla un cop de barre ou baston de bois audit Colas de la Grange, duquel il tumba à terre et alla de vie à trespas.

Et, depuis, nous a ledit suppliant longuement servy en noz guerres contre nos diz adversaires, et après s'est retrait[1] et mis à labourer, au commencement et environ des trêves par nous prinses entre nous et nostre nepveu d'Angleterre[2]. Et, en oultre, depuis Noël derrenièrement passé, ledit suppliant se mist à servir ung charpentier pour cuidier aprendre le mestier de charpenterie; et fut marché fait entre eulx qu'il le serviroit ung an, sans riens gangner, fors sa chaussure et une chemise ; lequel suppliant servy ledit charpentier, depuis ledit temps de Noël, jusques après Pasques derrenierement passées, que ledit suppliant, voyant qu'il ne se povoit plus entretenir avec ledit charpentier son maistre, se party et s'en ala, sans prendre congié de son dit maistre, et print et emporta deux haches ou coingnées, une esguierre[3], ung clavereul[4], une paire de cousteaulx, ung chiseau et autres habillemens appartenans audit charpentier.

A l'occasion desquelz cas et faiz dessus diz, ledit suppliant doubte que nostre procureur ou aucuns des parens et amys desdiz deffuncts, et ledit charpentier ou les siens, ores ou pour le temps à venir, lui vueillent ou voulsissent impugner[5] lesdiz cas et d'iceulx et de plusieurs aultres qu'il puet avoir faiz et commis pendant et durant la guerre, desquelz il n'est à présent recors[6],

1. Retrait, retiré.

2. En 1444, aux conférences d'Arras, une trève fut conclue entre la France et l'Angleterre.

3. Esguierre, équerre.

4. Clavereul, instrument de fermeture, clef?

5. Impugner, imputer.

6. Il n'est recors, il ne se souvient plus.

faire poursuite en justice, et que par icelle soit rigoureusement procédé à l'encontre de luy et de ses biens, par quoy il pourroit estre à desercion totalle, se nostre grâce ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, humblement requerant que, actendu ce que dit est, et mesmement la manière de proceder par lesdiz Macé Chevalier et Colas de la Grange, qui en tout furent premiers agresseurs, et aussy que lesdiz Macé Chevalier et ses diz compaignons cryerent de prime face[1] : « A mort ! à mort ! » et que, quand ledit suppliant leur demanda : « Qui vive ? » respondirent : « Sainct George, » veu lequel mot ledit suppliant et son dit compaignon eurent cause et querelle de combattre contre eulx, et aussy que ledit Colas de la Grange frappa et assailly premier ledit suppliant, comme dit est, et ne le frappa icelluy suppliant que en son corps deffendant, et que ledit suppliant nous a, tout son jeune aage, servy en noz guerres, sans avoir tenu autre parti que le nostre[2], il nous plaise, sur ce, lui impartir icelle nostre grace.

Pourquoy, nous, ces choses considérées, voulans miséricorde estre preferée à rigueur de justice, au dit suppliant, ou dit cas, avons quicté, remis, pardonné et aboly, et par ces presentes, de grâce especial, plaine puissance et auctorité royal, quictons, remectons, pardonnons et abolissons les faiz et cas dessus diz, et tous autres quelzconques, qu'il pourroit avoir faiz et commis, ou esté consentant ou participant de faire et commectre en quelque manière que ce soit, pendant et durant la guerre, jasoit[3] ce qu'ilz ne soient cy exprimez ne declairez, excepté toutes voyes en autres choses, omicide

1. De prime face, de suite, immédiatement.

2. Les soldats, comme les chefs passaient alors souvent d'un parti à l'autre, sans vergogne, et l'idée de patrie était à cette époque peu connue

3. Jasoit, bien que.

fait d'aguet apense, efforcement de femmes et de filles, violence d'eglises et boutement de feu[1], avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy pour occasion de ce que dit est, il puet et pourroit estre encouru envers nous et justice, et l'avons restitué et restituons à sa bonne fame et renommée au pays et à ses biens non confisquez, satisfacion faicte à partie civilement, tant seulement se faicte n'est. Et, sur ce, imposons silence perpétuel à nostre procureur et à tous autres.

Si donnons en mandement, par ces mesmes presentes, au bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans, presens et à venir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace, quictance, pardon, rémission et abolission, facent, seuffrent et laissent ledit suppliant joir et user plainement et paisiblement, sans quelconque empeschement lui faire, mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, au contraire, et se son corps ou aucuns de ses biens estoient pour ce que dit est prins, saisiz ou arrestez les lui mectent ou facent mectre sans delay à plaine délivrance. Et afin etc., nous avons etc., sauf etc.

Donné au Bois-Sireaine, ou mois de juillet, l'an de grâce mil cccc quarante et sept, et de nostre regne le XXV[e].

Ainsi signé, par le Roy[2], le comte de Foix[3], le sire

1. Boutement de feu, incendie.

2. Le Roi était alors Charles VII.

3. Gaston, comte de Foix. Il assistait aux noces de Marguerite d'Anjou en 1445. En 1446, les conseillers de la couronne lui défendirent de s'intituler *comte par la grâce de Dieu*. Il était allié au comte d'Armagnac. Il se distingua dans les guerres contre les Anglais et prit part aux derniers combats qui terminèrent cette lutte séculaire. Le 18 décembre 1457, il assistait, à la cour, à la réception des ambassadeurs venus de Prague solliciter la main de Madame Madeleine de France pour Ladislas VI, roi de Bo-

de Gaucourt[1], maistre Jehan Barton[2] et autres presens. — J. Delaloère. — P. le Picart.

(Arch. nat. JJ 178, fol. 124, n° 216).

II

1470, OCTOBRE, TOURS. — RÉMISSION POUR PIERRE LORY, SERGENT DU BAILLIAGE D'EVRON, AU COMTÉ DU MAINE, *condamné pour avoir commis de nombreuses malversations.*

Loys, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Pierre Lory, sergent du bailliage d'Esvron, ou comté du Maine[3], contenant que, puis aucun temps en ça, nostre bien amé Jacques Martinaye et autres commissaires de par nous sur certaines refformations ou pais d'Anjou et du Maine, soubz couleur de leur commission, ont, puis nagaires, fait prendre et saisir au corres[4] ledit suppliant et constituer prisonnier en la ville d'Angiers, où il a esté detenu par aucun temps, le chargeant avoir fait et commis pluseurs

hême, de Hongrie et de Pologne. Le 22 du même mois, Gaston offrait, en l'honneur de ces ambassadeurs, un magnifique festin, dans l'abbaye de Saint-Julien de Tours (Vallet de Virville *Histoire de Charles VII*, *passim*. — Miguel del Verms, *Chronique des Comtes de Foix*).

1. Raoul VI de Gaucourt, fait prisonnier en 1415, à Azincourt, prisonnier en Angleterre, pris de nouveau, en 1424, à la bataille de Verneuil, puis rendu à la liberté en 1428. Ami de Jeanne d'Arc, favori de Charles VII, il fut activement mêlé aux guerres et aux négociations diplomatiques de la première moitié du XVe siècle.

2. Jean Bareton, conseiller de la ville de Troyes, proche parent de Jean Laiguisé, évêque de Troyes, anobli en 1431, pour les services de guerre et autres rendus à la cause de l'indépendance.

3. La baronnie abbatiale d'Evron relevait de la sénéchaussée du Maine ; sa juridiction s'étendait sur neuf paroisses.

4. Corres, corps.

crimes et delitz, tant envers nous que la chose publicque de nostre royaume, et, avecques ce, ont esté prins et saisiz en nostre main tous et chacuns ses biens et baillez en garde à la femme dudit suppliant ; laquelle, pour la doubte qu'elle avoit que lesdits biens meubles fussent transportez en autres mains, a desselé ou fait desseler aucuns de ses coffres et chambres [1], qui avoient esté sellez par lesdits commissaires, et en a prins, et fait prendre, et mectre à part aucun, pour les sauver, non cuidant [2] mal faire ; desquelles prisons d'Angiers, ledit suppliant a esté délivré à l'entrée nagaires faicte en la ville d'Angiers [3] par nostre très cher et amé cousin le prince de Galles [4], duc de Cornouailles et prince de Chestres, en Angleterre [5], usant du pouvoir et auctorité que lui avons donné, et de ladite délivrance luy a donné et octroyé ses lectres patentes ; non obstant lesquelles, ledit Martinaye et autres commissaires dessus dits l'ont de rechef prins et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de nostre ville de Faloyse [6], luy es-

1. Voir sur les chambres au XVe siècle le *Glossaire archéologique* de Victor Guyot, I, p. 309-311.

2. Cuidant, croyant.

3. La délivrance des prisonniers accompagnait d'ordinaire l'entrée des rois et des princes dans les villes où ils passaient. C'était un privilège réservé aux souverains.

4. Le prince de Galles, duc de Cornouailles, etc., était le fils du roi d'Angleterre Henri VI et de Marguerite d'Anjou, fille de René d'Anjou et d'Elisabeth de Lorraine, que l'histoire appelle « la grande Marguerite, » l'héroïne de la Guerre des Deux-Roses. Le jeune prince épousa en juin 1470, à Angers, la fille de Richard Nevil, comte de Warvick, « son plus terrible ennemi, devenu le partisan le plus dévoué de sa cause. » (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 594). — L'année suivante, le 4 mai 1471, le prince de Galles succombait dans la fatale journée de Rewkesbury, tandis que sa mère tombait aux mains de ses ennemis. Certains auteurs disent que ce vaillant personnage fut égorgé après le combat. Henri VI mourut peu après et on accusa le duc de Glocester, père d'Edouard IV, d'être l'auteur de sa disparition.

5. Chestres, Chester.

6. Occupée par les Anglais en 1413, la place de Falaise fut reprise en 1450 par Charles VII.

tant esquelles prisons, ledit Martinaye lui a osté les lectres de la delivrance à luy octroyé par nostre dit cousin, le prince de Galles, avecques pluseurs autres lectres, les a detenues et encores detient, et, qui plus est, a prins et fait prendre tous et chacuns ses biens meubles, appartenant audit suppliant, tellement qu'il n'est riens demouré en son hostel, autrement que très peu, qu'il a saisy en nostre main et mis les femme et enffans dudit suppliant hors dudit hostel ; pendant lequel temps qu'il a esté détenu prisonnier audit lieu de Faloyse, nous avons, à nostre entrée derrenierement faicte en ladite ville fait délivrez tous les prisonniers qui estoient illec détenuz, entre lesquelx estoit ledit suppliant, lequel lesdits Martinaye et autres commissaires chargoient que, en usant de son office de sergent, il avoit tesmoigné ou certiffié soubz son signe avoir eu et receu de Guyon Debures, escuier, certains deniers pour retraict d'un contract ou contraulx faiz par avant entre ledit Debures et feu Jehan Leroy, et iceulx deniers remis ès mains dudit Debures et d'un nommé Jehan Rayer, jaçoit ce que lesdits deniers il n'avoit pas comptez ; mais, depuis, avoit confessé que, en consignacion desdits deniers, on avoit baillé devers luy deux sacs, où avoit certaines sommes de deniers, tant en or que en argent, avecques deux chesnes d'or, contenant la valleur desdits contractz, et iceulx, ainsi que dit est, remis ès mains dudit Debures et Rayer ; en quoy, ilz disoient icelluy avoir abusé ; oultre que icelluy Lory avoit fait une armée[1] contre aucuns noz commissaires sur le fait desdites faulses monnoyes ; aussy qu'ilz avoient, en une information contre luy faicte, trouvé que, VII ans a ou environ, ledit suppliant estant en la ville du Mans, avoit dit que « c'estoit grant dommaige ou grant peché que « les pourceaulx ne nous avoient mengé du temps que

1. Armée, révolte, rébellion.

« estions ou bers[1] et que n'estions noyé en la paelle, « où l'en nous baignoit, » et plusieurs autres parolles diffamatoires de nostre personne oultre, disoit avoir informacion contre ledit suppliant que, durant certain temps passé que aucuns marchandoient de mailles[2] et aultres monnoyes faulces, pour ce que ledit suppliant estoit sergent, qu'il avoit rançonné pluseurs personnes et prins argent d'eulx et qu'il ne les avoit point amenez à justice, et que, puis VII ou VIII ans, ung nommé Jamet Descherez, merchant de mailles, soy doubtant que ledit suppliant le menast pour ce en prison, luy avoit donné deuz escuz pour le lesser aller, baillez par la main de Guillaume Doger ; que ung aultre, nommé Jehan Pasquier, semblablement merchant de mailles, pour semblable cause, luy donna un cheval hongre[3], et que, en son dit office de sergent, il avoit pluseurs foiz abusé, mesmement qu'il s'estoit pluseurs foyz porté sergent du prévost des mareschaulx, pour soy faire craindre, et, pour ce, a exigé deniers, en abusant dudit office, et combien que par la délivrance que en avons fait faire de sa personne desdites prisons de Faloyse, il soit et doye estre tenu quicte et paisible à jamès desdits cas et autres pour lesquelx il estoit detenu et chargé, néantmoins, pour ce qu'il n'en a levé lectres de nous, ledit Martinaye et autres commissaires ont prins et fait prendre tous et chacuns ses biens et iceulx exposans en vente, et doubte que ledit Martinaye qui, dès longtemps a conceu haine contre luy, le veille encores faire prendre au corps, s'il n'avoit de nous lectres de grace et rémission, humblement requérant iceulx. pourquoy, nous, ces choses considérées, voulant misé-

1. Ou bers, au berceau.

2. Mailles, petite monnaie de billon qui avait cours au moyen-âge.

3. Cheval hongre, cheval non entier.

ricorde prefferer à rigueur de justice, à ycelluy suppliant avons quicté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons, etc., etc.

Si donnons en mandement, par cesdites presentes, au bailly de Touraine, des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, et à touz noz aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx presens et advenir, etc.

Donné à Tours, ou moys d'octobre, l'an de grace mil cccc soixante dix et de nostre regne le dix^{me}.

Ainsi signé, par le Roy[1], monseigneur le duc de Bourbon[2], l'Admiral[3], le sire du Lude[4] et autres presens. — B. Meurin. — J. Duban.

(Arch. nat. JJ 196, fol. 193 r°, n° 310).

André Joubert.

1. Le roi était alors Louis XI.

2. Le duc de Bourbon fut un des chefs de la Ligue du Bien public, formée contre Louis XI en 1465.

3. La charge d'amiral de France acquit une importance particulière sous Louis XI (Voir A. Chéruel, *Dict. des institutions. mœurs et coutumes de la France*, t. I).

4. Les Daillon étaient alors seigneurs du Lude.

NOTES SUR SAINT FRAIMBAULT

Les hagiographes qui, depuis le XVIe siècle, ont écrit des vies populaires et édifiantes de saint Fraimbault ont dû négliger les documents relatifs à ce saint personnage, qui ne rentraient pas dans le genre de leur travail et n'étaient pas réclamés par leurs lecteurs. Quelques-uns peuvent préférer les textes aux paraphrases et désirer avoir sous les yeux les quelques monuments qui rappellent la présence et les œuvres du Saint dans notre pays. C'est ce désir auquel nous voulons donner quelque satisfaction.

I

Des deux genres de monuments que nous voulons reproduire ici, ceux qui nous semblent les plus anciens sont les pierres tombales, déjà signalées par M. l'abbé Gillard[1], qui ont été encastrées dans les murs de l'église paroissiale de Saint-Fraimbault-de-Lassay, lors d'une restauration qu'on peut attribuer au XVe siècle. C'étaient de simples dalles tumulaires, croyons-nous, et non des couvercles de sarcophages. Faites en granit du pays, grossièrement façonnées, elles n'ont pour toute décoration qu'une petite croix à l'endroit de la tête du défunt. Cette structure les distingue des pierres tombales du XIIIe siècle taillées, elles aussi, dans le granit, mais plus soigneusement, et décorées d'une croix gravée

1. *Vie de Saint-Fraimbault*, par M. l'abbé Gillard (1886), page 73.

au trait, ordinairement nimbée, qui prend toute la longueur de la tombe et qu'accompagnent un livre, un calice ou une épée, suivant la condition du personnage. Ces dernières se rencontrent encore dans un très grand nombre de localités. Celles de Saint-Fraimbault sont uniques à notre connaissance. Les croix pattées, gravées en creux qu'on y remarque, ne sauraient être postérieures au XIe siècle et peuvent être bien plus anciennes. Leur présence à Saint-Fraimbault-de-Lassay nous fait croire à l'existence d'un monastère dans ce lieu plutôt qu'à Saint-Fraimbault-de-Prières, où rien de semblable



n'est signalé. D'ailleurs, d'après les historiens de la province, le couvent de Saint-Fraimbault-de-Prières aurait été détruit par les Normands au IXe siècle et, comme nous savons par le texte que nous allons citer tout à l'heure, qu'il existait un monastère de Saint-Fraimbault au XIIe siècle, on peut croire que ce dernier était dans le voisinage de Lassay. Cette ville, comme Saint-Fraimbault-de-Prières, est située dans le pays de Javron, « in pago Gabronensi. » M. l'abbé Gillard appuie encore les mêmes conclusions en faveur du monastère de Saint-Fraimbault-de-Lassay de la découverte, dans le voisinage de l'église, de tombeaux et de substructions d'anciens murs.

Nous donnons ici, au vingtième de leur grandeur, le

dessin de ces pierres qui nous dispense d'en faire la description. Leur épaisseur est d'environ quinze centimètres. Le Révérend Père de la Croix, d'après le calque de ces dessins qui lui a été communiqué, dit que ces dalles tumulaires ne sont pas postérieures au X° siècle.

II

M. Léopold Delisle a donné dans la collection dite de la *Société de l'Histoire de France*, un volume sur les *Rouleaux des morts*. Nous n'avons point à dire ici ce qu'étaient ces rouleaux qu'il était d'usage aux XII° et XIII° siècle de transporter de couvent en couvent, d'église en église, pour annoncer le décès de personnages remarquables. Ils débutaient par une notice sur le défunt et chaque communauté s'y inscrivait pour des prières en faveur de son âme. Souvent même le couvent visité ajoutait à ses promesses un nouveau panégyrique et la recommandation réciproque de ses religieux décédés.

Le nom de saint Fraimbault apparaît deux fois dans ces documents. La première fois dans le rouleau mortuaire de saint Vital de Mortain décédé en 1122, et la seconde en celui de Guillaume des Barres, qui fut présenté, en 1223, à la collégiale de Saint-Fraimbault de Senlis. Les religieux de Savigny firent porter le rouleau de saint Vital, leur fondateur, à un monastère qui s'inscrivit sous cette forme :

TITVLVS SCI FRANBALDI

Abbatis Anima pissimi vitalis et anime omniū fidelium defunctorum requiescant in pace. Amen. Septem ei plena officia faciemus. Orate pro nobis.

« *Titulus sancti Frambaldi abbatis. Anima piissimi Vitalis et animæ omnium fidelium defunctorum requiescant in pace. Amen. Septem ei plena officia faciemus. Orate pro nobis.* (Titre de Saint Fraimbault abbé. Que l'âme du très pieux Vital et que les âmes de tous les fidèles défunts reposent en paix. Amen. Nous lui ferons sept offices pleins. Priez pour nous)[1].

M. Léopold Delisle, dans son inestimable ouvrage, a cru, du moins si l'on s'en rapporte à la table, que les deux communautés portant le vocable de saint Fraimbault n'en faisaient qu'une et attribue l'une et l'autre à Senlis. Pour nous, qui étudions l'histoire à un point de vue restreint et local, il est bien évident que le titre de Saint Fraimbault abbé, avec l'inscription que nous venons de reproduire, doit être attribué à Saint Fraimbault du Maine, et, d'après ce que nous avons dit plus haut, à Saint-Faimbault-de-Lassay. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le nom des couvents visités qui précèdent et suivent cette citation. On verra que les messagers viennent de Bourgueil, Fontevrault, Angers, quand ils arrivent à Saint-Fraimbault, et lorsqu'ils en repartent, c'est pour se rendre au Mans, puis à Séez. Nous sommes loin de Senlis. Ce sont là de légères inexactitudes que les modestes chercheurs peuvent relever dans les travaux des maîtres. Il y a à cela moins de mérite qu'à reconstituer les manuscrits lacérés de la Bibliothèque Nationale.

III

Nous donnerons maintenant, d'abord la traduction puis le texte latin de la légende inédite de Saint Fraimbault, extraite d'un légendaire du XIVe siècle provenant

1. Nous devons le calque très fidèle de ce texte à M. l'abbé Ledru. Il a été réduit de moitié pour la reproduction typographique. L'original est en lettres rouges.

de l'abbaye de Saint-Victor près Paris et déposé aujourd'hui à la bibliothèque Mazarine. De ce texte nous rapprocherons celui que les Bollandistes ont emprunté au P. Labbe qui lui même l'avait pris dans un ancien bréviaire de Senlis. Par la comparaison de ces deux textes on pourra au moins juger des différences qui existent entre ces deux rédactions et des influences sous lesquelles elles ont été écrites.

Nous nous bornerons aux remarques suivantes :

Si ces rédactions sont faites l'une sur l'autre, il faudra dire que le manuscrit de la bibliothèque Mazarine est l'original, et le texte du P. Labbe, la copie, car il laisse de côté trois des miracles rapportés par le premier scribe.

Nous croyons plutôt que les deux textes sont empruntés à une même source, à une légende plus ancienne, où chaque copiste a puisé ce qui lui convenait, car si l'Eloge publié par les Bollandistes est incomplet, il est beaucoup plus developpé dans les parties communes, et au milieu des amplifications générales, on distingue des détails assez précis, qu'il serait téméraire d'attribuer à la seule imagination d'un copiste.

Ce dernier texte, celui des leçons du bréviaire de Senlis, est le plus littéraire dans la forme.

Nous croyons y voir aussi l'intention plus marquée d'exalter les vertus apostoliques et religieuses de saint Fraimbault ; tandis que le légendaire semble plutôt viser à l'édification du lecteur par le récit des faits merveilleux du thaumaturge.

VIE DE SAINT FRAIMBAULT

Saint Fraimbault naquit en Acquitaine de parents nobles et non vulgaires. Il fut instruit dans les belles lettres et passa son enfance au milieu des religieux dont il imitait la vie. Il s'adonnait au jeûne et à la prière, et fuyait tout péché. Misé-

ricordieux, il nourissait les pauvres, leur donnait le vêtement et l'hospitalité.

Le Seigneur voulut manifester sa sainteté par des miracles.

Un femme longtemps stérile vint trouver saint Fraimbault et le pria de demander pour elle au Seigneur un héritier. Celui-ci pria le Seigneur et lui obtint un enfant qu'elle plaça dans le monastère de saint Fraimbault.

Un enfant était tellement dévoré par les grandes fièvres que tous désespéraient de sa vie ; le Saint, après avoir adressé une prière au Seigneur et l'avoir oint d'huile bénite, le rendit à la santé.

Encore, une femme qui avait les mains contractées, conjura le serviteur de Dieu et celui-ci, faisant sur elle le signe de la croix, la guérit subitement.

Encore, un vieillard malade depuis beaucoup d'années, et ayant perdu complètement l'usage d'une main, pria le Saint d'avoir pitié de lui ; il supplia pour lui le Seigneur et lui obtint sur le champ sa guérison.

Encore, sous le règne des rois francs Childebert et Clotaire, il vint dans le pays des Cénomans et fut accueilli avec bienveillance par l'évêque saint Innocent qui lui concéda, dans le territoire de Javron, un emplacement qu'il lui avait demandé, afin de construire des cellules pour lui et ses compagnons.

C'est ce que fit le Saint, qui demeura chez les Cénomans menant une vie solitaire. Beaucoup accoururent auprès de lui, s'adonnant sous sa conduite à la vie solitaire et religieuse.

Pendant qu'il construisait en cet endroit son monastère, il arriva qu'un des frères fit une chute si grave qu'il se brisa le crâne. Tous le regardaient déjà comme mort. Saint Fraimbault se mit à prier pour lui et aussitôt le guérit.

Un jour, après qu'il avait prêché et célébré la messe solènnelle, un aveugle vint vers lui en criant : « Secourez-moi, seigneur, père et saint prêtre, afin que je recouvre la vue. » Le Saint lui répondit : « Va à l'église, balaie-la, et prie pendant toute la nuit. » L'aveugle fit ce que le Saint avait ordonné et passa toute la nuit en prière. Le matin, à l'exemple de Notre-Seigneur, le Saint mêla sa salive avec de la poussière et en frotta les yeux de l'aveugle qui recouvra la vue.

Par ces miracles et plusieurs autres le Seigneur glorifia

saint Fraimbault pendant sa vie et par de plus grands encore après sa mort

Il passa de ce monde le XVII des kalendes de septembre.

VITA SANCTI FRAMBALDI.

(Texte inédit).

Sanctus Franbaudus ex regione Aquitanie non ab infimis parentibus sed ex nobili genere fuit. In litteris eruditus fuit, in adholescentia sua cum viris religiosis conversatus fuit, unde vitam imitans in jejuniis et orationibus vacabat, omne peccatum fugiebat, misericors pauperes alebat, induebat et hospitabatur.

Ejus sanctitatem Dominus miraculis voluit ostendere. Quedam mulier diu sterilis fuerat, venit ad sanctum Frambaudum (sic) et petiit illum ut sibi a Domino postularet heredem ; oravit ille Dominum et pro illa obtinuit hunc puerum, et illum posuit in cenobio beati Frambaudi.

Item, quidam puer magnis estuabat febribus in tantum ut cuncti de vita ejus desperarent, quem sanctus, oratione facta ad Dominum, liquore olei sanctificati inungens sanavit.

Item, quedam mulier manus

ELOGIUM SANCTI FRAMBALDI ABBATIS.

(Texte des Bollandistes).

Beatus Frambaldus ex regione Aquitaniæ, non ab infimis parentibus procreatus est, sed ex nobili genere ortus. A quibus litterarum studiis traditus, prudenter est eruditus. Ipse a cunabulis infantiæ totam spem suam in Salvatoris posuit dispositione : credens sibi sufficere, si omnem dilectionem suam soli celestis patriæ Domino commandaret.

Qui in tantum servis Dei et viris religiosis se subdidit, ut morum honestate ingenuitatis privilegium vendicaret ; proficiebatque in eo quotidianæ exercitationis effectus, in tantum ut ultra se semper ascendens, suis meritis reliquos consodales transcenderet, et de se ipso potius triumpharet.

Sanctitatem vero ejus Dominus miraculis demonstravit.

Contigit enim ut quidam adolescens gravibus æstuaret febribus, in tantum ut cuncti de ejus vita desperarent : quem Frambaldus facta oratione, liquore sanctificati olei sanavit.

Quædam etiam mulier de-

habens contractas oravit sanctum Dei, et ille signans illam statim sanitati restituit.

Et quidam senex per annos multos egrotans et numquam manum movens rogavit sanctum ut misereret illius, qui oravit Dominum propter illum et statim sanatus fuit.

Item tempore Childeberti et Clotarii regum Francorum ad Cennomanicum venit pagum, a sancto Innocente episcopo benigne ibi receptus, deditque illi locum, quod ei pecierat in Gabroninse ad edificandam sibi cellulam et aliis sociis suis, qui sic fecit, et ibi mansit in Cenomanibus solitariam vitam ducens, et ad illum multi advenerunt religiosam vitam et solitariam secum ducentes.

In quo loco dùm edificarent, quidam frater de alto cecidit et totum caput et cerebrum ad hoc conquassavit ut quasi mortuus putaretur. Oravit sanc-

bilitate manuum contracta, nervis stupescentibus, flens occurit sancto Frambaldo, qui signo Crucis super eam facto, pristinæ sanitati restituit.

Beatissimus ac venerabilis sacerdos S. Frambaldus, tempore Childeberti et Clotarii regum Francorum, Cenomanicum advenit pagum, a sancto Innocente benigne susceptus, ac sacerdotis Domini ducatu, ab eo ad prædicandum directus.

Deditque memoratus Innocens jam dicto sancto Frambaldo locum in condita Gabronense quem ab eo ipse petierat, qui solitarius et ab hominibus erat remotus, ad cellulam ædificandam : quoniam ipse sanctus magis solitarium et secretum locum diligebat, quam deliciis affluentem aut opibus locupletatum, aut ab hominibus frequentatum.

Erat enim in loco densissima silva, sed tantum ille proprio sudore una cum reliquis sociis et discipulis suis ibidem extirpavit et labore suo acquisivit, fultus præfati episcopi auxilio, ut etiam ejus adjutorio cellulam postmodum ædificaret et monachos ac religiosos viros inibi congregaret.

Fuit namque sanctus Frambaldus virtutum donis ditatus, atque magna religione præfulgens. Quodam autem die, divulgata jam sanctitatis

tus Frambaudus pro illo et statim sanatus est.

ejus fama, dum ipse sanctus Frambaldus una cum reliquis fratribus in obedientia ad messem pergeret, accidit ut unus ex iisdem monachis caderet, et colliso cerebro semivivus jaceret, quem ceteri mortuum esse putabant.

Mox vero sanctus Dei Frambaldus, facta oratione, suis ad dominum precibus ei impetravit integerrimam sanitatem.

Postea vero cæcos illuminavit, et demonia a multis dejecit. A febribus autem innumerabiles suis tantum precibus liberavit, a reliquis etiam infirmitatibus multos suis condiguis meritis reddidit sanitati.

Et quum quodam die predicasset et celebrasset missarum sollennia, venit ad illum quidam cecus clamans ad illum : adjuva me, domine, pater et sacerdos sancte, ut rehabeam lumen meum. Cui sanctus ait : vade ad ecclesiam et scopis munda illam et ora ibi per noctem. Fecit ille quod precepit sanctus, et similiter per noctem illam vigilavit orans Dominum. Mane autem facto miscens sanctus salivam suam pulveri et ad modum Domini innuxit oculos ejus et sic cecus recepit visum per illum.

Hiis et aliis miraculis Dominus sanctum Frambaudum clarificavit ante mortem, et post mortem amplioribus. Transiit autem a mundo XVII kal. septembris.

(Bibl. Mazar. n. 1337. f° CCLXXXIX ou 167).

Iste liber est S. Victoris Parrisiensis.

Ista vero et alia innumerabilia magna miracula operatus est Dei misericordiâ sanctus Dei Frambaldus, sacerdos et confessor Christi, angelorum consors, prophetarum socius, apostolorum, martyrum et omnium agminum sanctorum conscius et concivis qui obiit in pace honorifice in Christo XVII kalendas septembris.

Ex veteri Breviario Silvanectensi descriptum apud Labbeum, tomo 2 Bibliothecæ mss. pag. 559.

A. Angot.

SIGILLOGRAPHIE
DES SEIGNEURS DE CRAON

XIV

AMAURY III

11 février 1293. — 26 janvier 1333.

Amaury III était né vers 1280; on sait en effet qu'en juin 1291, il avait environ onze ans. C'est l'âge que, dans son *Livre*, lui donne Guillaume Le Maire qui, après avoir mentionné sa présence le 1er février 1291 à la sépulture de son prédécesseur, Nicolas Gesland, raconte avec de minutieux détails comment Amaury, le 3 juin 1291, lors de sa prise de possession de l'évêché, voulut à toute force, en l'absence de son père, remplir les fonctions qui incombaient à celui-ci comme baron de Briolay. Amaury, sans tenir compte des protestations du prélat, prit la place de Maurice V au nombre des quatre barons qui portaient sa litière ; puis au festin il s'empara de la coupe qui venait de servir au nouvel évêque [1]. Dans tout cela les historiens modernes n'ont vu qu'une gaminerie, et semblent croire qu'il troublait par sa présence la gravité de la cérémonie. Il n'en fut rien : Guillaume Le Maire ne se plaint nulle part de son attitude ; et sans doute, par la correction de sa tenue, par la dignité de son maintien, Amaury tint à prouver qu'il était digne du rôle qu'il remplissait pour son père.

1. Voir *Livre de Guillaume Le Maire*, p. 24 et 65.

Il ne tarda guère du reste à devenir seigneur de Craon ; il était dans sa treizième année lorsque le 11 février 1293, le décès de son père le rendit propriétaire des nombreux fiefs de celui-ci.

C'est sa mère, Mahaud de Malines, qui fut sa tutrice et celle de ses trois sœurs [1]. Elle prit en même temps

1. Cette tutelle lui avait été expressément confiée par Maurice V. Depuis l'impression de la notice 365 du *Cartulaire*, on a eu connaissance de celle que la *Généalogie de Quatrebarbes* consacre au testament de Maurice V et que Ménage a publiée avec son exactitude ordinaire, c'est-à-dire en la mutilant. Il est d'autant plus utile d'en conserver les termes que le testament lui-même semble perdu. M. le comte de Bourmont en a vainement cherché le texte complet qui a dû exister dans les archives de la maison de Quatrebarbes.

« *Le susdit Maurice, baron de Craon, estant de retour d'Angleterre à Paris, y demeura malade ; et il y fit son testament, le 1er février, jour des cendres en 1292* [1] *; ordonnant qu'Amaury, qu'il nomme son héritier* (*c'est-à-dire son fils aîné*), *Marie, Isabelle et Jeanne de Craon, ses filles, demeureroient dans le bail de la dame Mahaut de Malines, son épouse ; à qui il assignea, pour la pourvayance de son état* [et non de son *ost*, comme l'a imprimé Ménage] *et de ses enfants, le chasteau de Sablé, la ville de Prescigné, et les appartenances desdits lieux et trois cents livres de rente, à prendre sur Chasteauneuf. Lesquelles choses il lui donna pour la value de mille livres de rente durant ledit bail, sans qu'il puisse porter préjudice à son douaire, si comme il lui fut assigné et divisé par lettres du roi de France. Déclarant qu'il veut et ordonne que si elle mouroit ou partoit hors du pays, que l'héritier de sa terre demeureroit en la garde et ou conseil de dame Isabel de la Marche, sa mère, de Guy VIII, sire de Laval, de Henri d'Avaugour, baron de Mayenne, de Jean, comte de Vendôme, d'Odet de Lusignan, dit Lebrun, sr de Verneuil, et de monsour Macé de Quatrebarbes, chevalier, jusques au temps que la ditte Mahaut de Mallines fut retournée sans lieu de mariage ; à l'intérest de filles il ordonne qu'elles demeureroient o leur mère jusqu'à ce qu'elles fussent mariées ; et si la mère mouroit, qu'elles fussent mises en la garde d'Isabel de la Marche, sa mère, et s'il arrivoit qu'elle décédat aussi, qu'elles demeurassent o très noble dame Marie, reine de France ; auxquelles filles il donne en partage : scavoir à Marie, la somme de 6000 livres avec toute la rente qui fut donnée en mariage à Mahaut de Mallines, dont il fit le remplacement sur sa terre, à la réserve de la propriété ainsi qu'ils en étoient convenus auparavant. Il partagea Isabel de*

1. Cette date semble erronée ; en 1293 en effet le jour des Cendres était non le 1er février mais le 11, jour du décès de Maurice V. La date adoptée au *Cartulaire* est celle fournie par l'*Inventaire de 1502* : mercredi après la Chandeleur.

possession du poste de sénéchal d'Anjou, comme le prouve un mandement de Philippe-le-Bel du 6 février 1299, prescrivant de payer à Mahaud 500 livres, qui lui étaient dues sur les amendes du Maine. On possède le reçu de Mahaud, donné lui aussi le 6 février 1299 ; c'est à cet acte qu'est attachée la seule empreinte connue de son sceau[1]. Il a été publié plus haut sous le numéro 90.

Amaury devait être tout juste majeur lorsqu'il obtint la main d'une riche héritière de Touraine, Isabelle de Sainte-Maure.

L'histoire de la maison de Sainte-Maure a été soigneusement étudiée, et la suite de ses seigneurs a été dressée depuis le XI[e] siècle ; malgré cela, on aura ici la bonne fortune d'y ajouter un degré et de faire connaître deux alliances dont personne jusqu'ici n'a mentionné l'existence[2].

Guillaume IV de Sainte-Maure avait épousé Jeanne

Craon, sa seconde fille, sur les issues de la sénéchaussée de Touraine et si le roy de France ne le vouloit, il ordonna que son hoir, o le conseil de ses amis, lui assignat 400 livres de rentes sur sa terre et de plus lui fist don de la somme de 400 livres. Et à Jeanne de Craon, il donna 300 livres de rente et 3000 livres à une fois payées. Nommant ses exécuteurs testamentaires R. P. en Dieu Guillaume, évéque d'Angers ; Robert, archidiacre en ladite église ; Isabel de la Marche, sa mère ; dame Mahault de Malines, son espouse ; Odet Le Brun de Verneuil et monsour Macé Quatrebarbes, qualiffié chevalier auquel en achapt (sic) de 10 livres de rente, il l'obligea de payer la somme de100 livres. »

1. Les deux pièces sont conservées à la Bibliothèque Nationale parmi les *Titres scellés*, sous les numéros 2737, 2739. Voir *Cartulaire*, n[os] 373, 374.

2. Dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, voir au tome VI, p. 54-73, *Recherches sur la maison de Sainte-Maure depuis le milieu du XI[e] siècle jusqu'au commencement du XIII[e]* et aux pages 273-300 les *Recherches... depuis le milieu du XIV[e] jusqu'au commencement du XVIII[e] ;* puis au tome VIII, p. 60-62, une note sur *Isabeau de Craon*. Voir aussi au *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, t. IV, p. 219-232, l'article sur Sainte-Maure, et au *Bulletin de la Société archéologique de Touraine*, t. VI, p. 344-350, les *Notes sur le Grand-Pressigny* de M. Malardier.

de Rancon, sœur de Geoffroy VI de Rancon, lequel décéda sans postérité, en septembre 1263. Cette Jeanne avait pour sa part dans la succession de son frère la nue-propriété de la terre de Marcillac, grevée par Geoffroy VI d'usufruit au profit de sa veuve Isabelle de Lusignan, fille de Hugues XI. Guillaume IV mourut en 1271[1] et Jeanne de Rancon en 1302 seulement. De leurs quatre enfants c'est l'aîné Guillaume V qui fut seigneur de Sainte-Maure. Au dire des historiens, sans aucune exception, celui-ci aurait été le beau-père d'Amaury III. Or il fut seulement le père de son beau-père, ainsi que l'établissent les pièces publiées *in extenso* sous les numéros 296 et 378 du *Cartulaire de Craon*. L'une est le contrat de mariage de 1270 de Guillaume V de Sainte-Maure avec Isabelle, fille de Jean de Berrie, seigneur d'Amboise[2] — alliance qu'aucun historien tourangeau n'a signalée. — Quant au second, c'est l'un des instruments du mariage d'Amaury III avec Isabelle de Sainte-Maure ; il établit très nettement que Guillaume V, ayant un fils, appelé Guillaume lui aussi, et qui mourut valet, c'est-à-dire avant d'avoir reçu les honneurs de la chevalerie, s'était remarié avec Agnès de Pons, laquelle avait, d'un premier mariage, une fille Alix de Thouars, mère d'Isabelle.

D'autre part, Savary IV, vicomte de Thouars vers 1269, et qui était mort avant décembre 1274, avait eu pour épouse Agnès de Pons. Guy II, son successeur et son neveu, fils d'Aimery IX, transigea d'abord avec

1. Il est curieux de signaler ici l'existence aux archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*, d'un contrat d'août 1268, passé entre Guillaume IV et Guillaume *de Aperto Monte*, pour le mariage d'Isabelle, fille du premier, avec le second. D'après les historiens tourangeaux, Isabelle aurait épousé Philippe de Prie, seigneur de Buzançais.

2. Le sceau et le contre-sceau de Jean de Berrie, qui n'ont pas été moulés, ont été dessinés par Gaignières au folio 192 du registre 17126 du fonds latin de la Bibliothèque nationale.

elle le 30 décembre 1274 ; puis, le 25 juillet 1278, pour lui tenir lieu de son douaire et des droits successifs de sa fille, Alix de Thouars, il leur abandonna les seigneuries de Puybéliard, Chantonnai, Château-Guibert, Mareuil et l'Hébergement-Ydreau. Alix, devenue majeure, ratifia, le 18 juin 1278, les dispositions prises en sa faveur[1].

En ajoutant ces renseignements, fournis par les documents pointevins, à ce que contiennent les deux actes précités, on établit que Guillaume V de Sainte-Maure, veuf d'Isabelle d'Amboise, épousa en secondes noces Agnès de Pons, veuve de Savary IV de Thouars, et que tous deux unirent leurs enfants, Guillaume-le-Valet et Alix de Thouars, d'où naquit Isabelle de Sainte-Maure, laquelle ne possédait plus ni son père, ni son



105. — Sceau d'Agnès de Pons, 1300.

grand'père, alors que le 24 août 1300, sa mère[2] et sa grand'mère donnaient sa main à Amaury III de Craon.

A ce contrat de mariage, dont l'original existe dans les archives de la Trémoïlle, pendent encore deux sceaux, dont on ne connaît pas d'autre empreinte : celui d'Amaury III et celui d'Agnès de Pons.

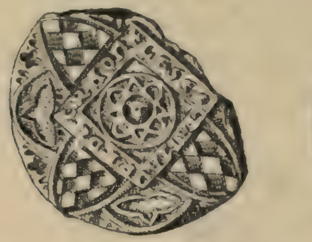
Le sceau d'Agnès de Pons (figure 105) est rond, de 0,03 de diamètre et porte au centre un écu parti *de*

1. Voir Dom Fonteneau, t. XXVI, p. 259, 263, 277 et Imbert, *Vicomtes de Thouars*, p. 77.

2. Alix de Thouars contracta une seconde alliance avec Geoffroy de Châteaubriant, et mourut avant le 29 avril 1315 (Voir *Cartulaire de Craon*, n° 423).

Thouars et *de Pons*[1]. Il est curieux de le noter : veuve de Savary IV de Thouars depuis 1275, Agnès, en 1300, malgré son nouveau mariage, se servait encore du sceau qu'elle possédait comme dame de Thouars[2]; quant à Alix, elle n'avait pas de sceau.

Le sceau d'Amaury III est des plus intéressants (figures 106-107). C'est un écu rond de 0,035, d'une disposition toute particulière et très habilement agencée ; au centre une petite tête d'homme, dans un double cercle rempli d'un compartiment à huit lobes. Tout autour, en





106-107. — Sceau et contre-sceau d'Amaury III, 1300.

losange, la légende : ✠ LE SEEL. AMAURI. DE. CRAON. Le reste du sceau est occupé par quatre écussons losan-

1. M. de Bosredon, dans sa belle *Sigillographie du Périgord*, (avec un supplément, Périgueux, 1880, 1882, 328-159 p. in-4° et 6 planches), sous les numéros 238 à 246, a étudié les divers sceaux connus de la maison de Pons. Dans sa planche V, nos 5, 6, 7-7bis, il a donné les dessins des suivants : 1230, Renaud II de Pons ; 1317 et 1322, Hélie Rudel. Dans l'important volume que, de concert avec M. Ernest Rupin il a consacré à la *Sigillographie du Bas-Limousin* (Brive, 1886, XX-840 p. in-4°), il a publié, figure 39, le dessin du sceau de Geoffroy V de Pons, emprunté à Justel, *Maison de Turenne*. On trouvera plus loin le sceau de Renaud de Pons, en 1383, fourni par la *Collection Clairembault*, dont les sceaux 7291 à 7300 ont échappé à M. de Bosredon.

2. Bien que sur l'empreinte nécessairement fruste du sceau, le *bandé d'or et de gueules de six pièces* de la *fasce* des Pons ne soit pas visible, ce qui la rend semblable à la *fasce de gueules* des Sainte-Maure, il est néanmoins certain que le parti de gauche est celui de Pons. Dans l'écu d'une femme ce sont toujours les armes du mari qui occupent le parti de droite.

gés et adossés à la légende, de manière à former un quatrefeuilles, dont les vides sont remplis par des ornements gothiques très-finement gravés.

Contre-sceau rond de 0,02. Au centre l'écu losangé, dans un cercle entouré d'un huit lobes gothique ; légende : S. SECRETI.

Amaury III se trouva, immédiatement après son mariage, seigneur de Sainte-Maure ; puis, deux ans après, en 1302, par la mort de Jeanne de Rancon, il devint le propriétaire de Marcillac[1], dont l'usufruit fut conservé par Isabelle, fille de Hugues XI de Lusignan, jusqu'à sa mort advenue postérieurement à 1314. On possède les aveux d'Amaury rendus pour Marcillac à l'évêque d'Angoulême en 1309, 1311 et 1314.



108. — Contre-sceau de Guillaume IV de Sainte-Maure, 1269.

Il n'existe aucune empreinte du sceau de Guillaume V de Sainte-Maure, non plus que de celui de Guillaume-le-Valet. On a dessiné ici (figure 108) le contre-sceau de Guillaume IV, qui mourut en 1271, tel qu'il figure à une charte de 1269. C'est un signet rond *(Archives*, n° 3563), de 0,018, portant au centre un écu chargé d'une fasce avec la légende : ✠ CONTRA SIGILLUM : ★ :

1. Voir Sénemaud, *Notice sur Marcillac*, p. 38. Isabelle de la Marche, fille de Hugues XI, épouse de Geoffroy VI de Rancon, puis de Maurice de Belleville, ne doit pas être confondue avec Isabelle de la Marche, fille de Hugues X, et dont Maurice IV de Craon fut le seul époux. M. Sénemaud est revenu sur les seigneurs de Marcillac dans son travail sur les *Terres et fiefs relevant de l'évêché d'Angoulême*. V. *Revue nobiliaire*, t. IV, 1866, p. 33-36, 78-80.

Outre le sceau qui pend encore à son contrat de mariage et qui a été donné plus haut (figures 106-107) on connaît trois sceaux différents d'Amaury. Le plus ancien, dont il n'existe aucun moulage, est appendu à une pièce de 1302 (*Bibl. nat., pièces originales*, Craon n° 2).



109. — Sceau d'Amaury III, 1302.

C'est un fragment de petit sceau rond (figure 109). Au centre l'écu losangé, dans des compartiments gothiques ; légende détruite... R....



110. — Sceau d'Amaury III, 1317.

Le second (*Archives*, n° 1951) est fourni par une charte de 1317 ; c'est un fragment de sceau rond d'envi-

ron 0,068 (figure 110). Au centre un chevalier, dont l'épée est retenue par une chaîne, galope sur un cheval ayant une housse armoriée et un cimier formé d'un feuillage de chardon ; la légende est effacée, on ne lit plus que les lettres A... GR... Le champ, au lieu d'être rond, semble avoir été formé par un sixlobes.

Le dernier *(Archives*, n° 1952) est appendu à la vente au roi des sénéchaussées d'Anjou et du Maine en 1331.



111-112. — Sceau et contre-sceau d'Amaury III, 1331.

Sceau rond de 0,08 (figures 111-112). Il est encore plus fin et plus orné que le précédent ; le cheval porte comme cimier un lionceau, il galope dans un sixlobes, affectant une forme triangulaire, garni lui-même de petites arcatures fleurdelisées ; la légende se lit ainsi : S. AMA... ON : CHEVALIER.

Contre-sceau de 0,023, dans un encadrement trilobé, l'écu de Craon penché et timbré d'un heaume à volet. S. AMAVRRI SIRE DE CRAON.

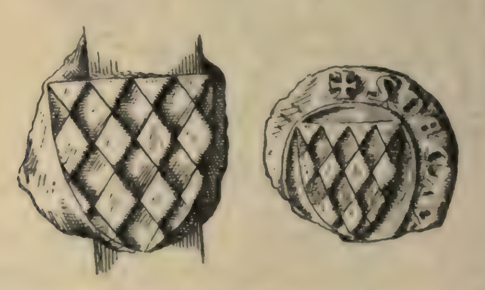
A l'époque d'Amaury III appartiennent les sceaux des contrats de diverses seigneuries, qu'il est curieux de rapprocher les uns des autres. Avant tout, le sceau des causes de Craon, probablement gravé au XIIIe siècle, mais qui était encore usité au XIVe, comme le prouve l'empreinte de 1323, dessinée ici (figures 113-114); elle ne représente plus qu'un fragment informe où se trouve l'écu losangé. Dans le contre-sceau : ✠ C.... DE CAUSES



113-114. — Sceau et contre-sceau des causes de Craon, 1323.

DE CRAON, l'écu losangé est accompagné à droite d'une étoile, à gauche d'un croissant, et surmonté d'une croix.

Pour Briolay, le blason du sceau des causes n'est pas resté immuable : un dessin, conservé dans dom Housseau, montre au XIIIe siècle son blason composé d'un parti *de Craon* et *des Roches* : au XIVe le parti des Roches a disparu ; les figures 115-116 et 117-118-119 présentent le même sceau dessiné d'après une empreinte de 1306, puis, à l'aide des diverses empreintes



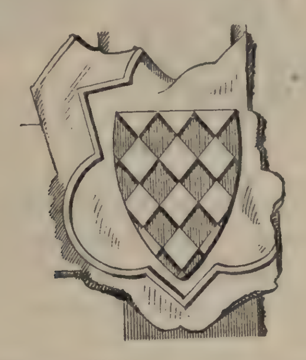
115-116. — Sceau et contre-sceau des causes de Briolay, 1306.

appartenant aux archives de la Trémoïlle, établi dans son intégrité. C'est un sceau rond de 0,038, à l'écu losangé ; la légende, à la suite de la croix placée entre deux montants, est : S' DE CAUSES DE BRIOLEY. Quant aux contre-sceaux, ils proviennent de deux matrices ; sur



117-118-119. — Sceau et contre-sceaux des causes de Briolay, 1316-1352.

la première, la légende et l'écu étaient identiques à ceux du sceau. Sur la seconde la croix était remplacée par deux points et le mot DE par DES.

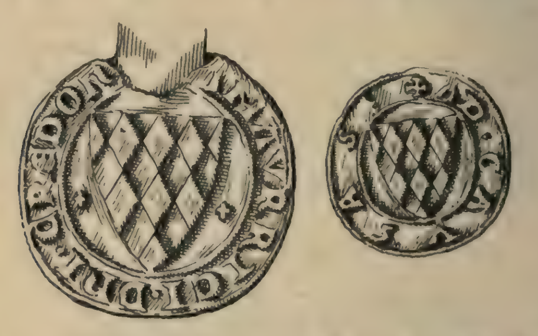


120. — Sceau des contrats de Mareuil et Vieille-Tour, 1477.

Une gracieuse communication de M. l'abbé Ledru permet d'ajouter ici (figure 120) le dessin fait par lui du sceau des contrats de Mareuil et Vieille-Tour, tel qu'il figure à un acte des archives de la Trémoïlle, du 2 jan-

vier 1477. Ce sceau, dont la gravure ne remonte guère qu'au milieu du XIVe siècle et qui porte uniquement le blason de Craon, servait encore à une époque où, depuis près d'un siècle, Mareuil n'appartenait plus à des seigneurs portant ce nom.

Grâce aux archives de la Trémoïlle, on peut ajouter ici un curieux sceau (figures 121-122) qui n'a pas été rencontré ailleurs, et dont l'usage n'a pas été limité à l'époque d'Amaury III, puisqu'on en rencontre des exemplaires en 1315, 1316, 1319, 1326, 1345 et 1347. C'est un sceau des causes gravé au nom d'Amaury lui-même. La légende qui se termine au contre-sceau est... AMAURICI. DNI. CREDON ✠ AD. CAUSAS : Le sceau est rond, de 0,038, portant l'écu losangé, avec deux fleurons ; au



121-122. — Sceau et contre-sceau d'Amaury III et IV *ad causas*, 1315-1347.

contre-sceau l'écu n'est pas accompagné. L'existence de ce sceau est curieuse à noter, parce qu'il pouvait servir dans toutes les juridictions qui relevaient d'Amaury. C'est le seul exemple que l'on connaisse pour les seigneurs de Craon.

Amaury ne resta pas comme son père au service exclusif de l'Angleterre ; les missions qu'il reçut lui furent confiées aussi bien par les rois de France que par les princes anglais. De 1302 à 1304 il reçut de Philippe-le-Bel divers appels lui prescrivant de prendre part aux

campagnes de Flandre. Le 5 juin 1308 Edouard II demande qu'il lui soit envoyé ; le 5 juin 1313 le même prince lui confie le poste de sénéchal d'Aquitaine avec deux mille livres d'appointements [1]. Amaury, le 28 avril 1316, fut suspendu pour six mois de ces fonctions qu'il conserva jusqu'au 14 avril 1322, époque où des lettres d'Edouard II acceptèrent sa démission et désignèrent son successeur Foulkes Lestrange. Ce n'était pas une disgrâce : car, le 13 janvier 1323 il fut avec l'évêque d'Ely nommé par le même prince réformateur de la paix en Aquitaine [2]. En 1317, le 16 janvier, c'est le roi de France qui le désignait comme l'un des trois commissaires qu'il envoyait en Poitou et en Touraine. C'est à ce titre sans doute qu'il dut de recevoir, le 19 avril 1317, le serment prêté par Guillaume Le Maire à Philippe-le-Long [3]. En 1320, vers le 1er mai, lors de la révocation du prévôt de Paris Henry de Taperel, Philippe-le-Long mit Amaury III au nombre des membres de la commission d'enquête constituée pour établir les forfaits du fonctionnaire prévaricateur. Ses collègues étaient : Eudes IV, duc de Bourgogne, Bernard VII, comte de Comminges, et Anceau, sire de Joinville [4].

1. Il dut sans doute à sa qualité de sénéchal de recevoir l'un des exemplaires des lettres-patentes données par Louis X à Tournay en septembre 1315, au profit de ses sujets des Basses-Marches, c'est-à-dire des provinces de Poitou, Touraine, Maine, Saintonge et Angoumois, que possède M. le duc de la Trémoïlle et qui ont été publiées dans la *Revue des Sociétés savantes*, quatrième série, tome V, p. 62.

2. *Cartulaire*, numéros 384, 385, 389, 390, 391, 395, 410, 411, 412, 416, 417, 419, 422, 424, 425, 426, 451, 452, 454, 458, 459, 460, 463, 468, 469, 471.

3. *Cartulaire*, numéros 429, 431.

4. Voir, p. 50 du tome XI des *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, au numéro 51 de la *Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339*, publiée par M. A. Hellot, qui a vainement cherché les pièces du procès de Henry Taperel, lequel fut pendu, après constatation des dix forfaits énumérés par le chroniqueur.

Le nom d'Amaury figure parmi ceux des seigneurs de l'Anjou et du Maine qui, en 1301, se crurent en droit de contester à Charles III d'Anjou la faculté d'imposer aux deux provinces une aide féodale pour le mariage de sa fille Isabelle avec Jean III, duc de Bretagne. Après avoir duré plus de seize ans, la résistance cessa enfin [1]; c'est le 8 octobre 1317 seulement, par un acte où figurent avec lui Henri d'Avaugour et Jean de Vendôme, qu'Amaury se désista de toute résistance sur ce point [2].

Deux ans après, en 1319, le dimanche 29 avril, eut lieu à la cathédrale du Mans le baptême de Jean de France — le futur roi Jean — né au Gué-de-Maulny, le jeudi 26 avril 1319, de Philippe de Valois et de Jeanne de Bourgogne. Parmi les assistants on cite Amaury III, le vicomte de Beaumont, les seigneurs de Mathefelon, de Vendôme et de Chartres [3].

Isabelle de Sainte-Maure mourut le 15 décembre 1310, laissant à son mari un fils unique Maurice, qui fut seigneur de Sainte-Maure et de Marcillac. Elle fut ensevelie dans la chapelle Saint-Jean des Cordeliers d'Angers.

Amaury III ne tarda guère à contracter une nouvelle alliance. Comme lui, sa fiancée descendait de Guillaume des Roches. Elle possédait une partie du patrimoine qui avait appartenu à Clémence des Roches [4]. C'était

1. En 1864, au tome XVII, p. 504, du *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, M. de Lestang a publié la liste, comprenant plus de huit cents noms, de ceux de l'Anjou et du Maine qui, en 1301, en appelèrent au Parlement au sujet de cette aide.

2. *Cartulaire*, n° 436.

3. La date donnée ci-dessus est fournie par le P. Anselme (t. I, p. 105) et par Ménage en son *Sablé* (p. 247). Ils s'appuient, l'un sur un extrait des registres de la chambre des comptes, l'autre sur un registre de la cathédrale du Mans, allégué par Trouillard. L'accord entre les deux mentions donne toute probabilité à leur exactitude.

4. Au dire du P. Anselme, t. VIII, p. 867, Béatrix de Roucy serait devenue dame de la Suze par un don de sa grand'mère, Béatrix de Montfort, fait en juin 1311. Cet acte qui n'est pas autrement connu, fut sans doute destiné à faciliter le mariage qui était en train de se faire.

Béatrix de Roucy, fille de Jean IV de Roucy et de Jeanne de Dreux, la petite-fille de Robert IV de Dreux et de Béatrix de Montfort l'Amaury. Leur mariage eut lieu en octobre 1312. Les lettres de Philippe-le-Bel ratifiant leur contrat, existent encore dans les archives de la Trémoïlle.

Amaury III fut le dernier sénéchal héréditaire de Touraine, Anjou et Maine. Dès 1323 il céda à Charles-le-Bel la sénéchaussée de Touraine. Cette cession, faite moyennant une somme en deniers de douze mille livres, et une rente de trois cents livres, fut approuvée le 4 juin, par Béatrix de Roucy, dans un acte qui possède la seule



123-124. — Sceau et contre-sceau de Béatrix de Roucy, 1323.

empreinte connue de son sceau (figures 123-124) (*Archives*, n° 1953). Sceau ogival de 0,075 sur 0,05. Au centre, sur un fond treillissé, une dame debout voilée, ayant un manteau doublé de vair, de la droite tenant une fleur, sur la gauche un faucon. A droite un écu aux

armes de Craon, à gauche, un autre au lion de Roucy. Légende : S. ...BEATRIS : DE ...CI : DAME : DE CRA... Ce sceau est très finement gravé.

Le contre-sceau présente dans une rosace un écu parti de Craon et de Roucy ; il n'a pas de légende.

Voici aussi, figures 125-126, le sceau de son père,



125-126. — Sceau et contre-sceau de Jean IV de Roucy, 1288.

Jean IV, comte de Roucy, d'après un acte de 1288 (*Archives*, n° 1025). Sceau rond de 0,07 ; au centre, le chevalier, la tête un peu inclinée, galope sur un cheval à housse armoriée. La légende porte : ✠ .....MITIS. DE ROUCEIO. DNI. Q. PETREPONTIS[1].

Contre-sceau rond de 0,03 ; au centre, écu fascé de vair et de diapré, avec un franc-canton. Légende : ✠ CONTRA. S. COMITIS. D. ROVCEIO.

1. C'est par erreur que M. Douet d'Arc a lu : DOMINI. D. PETRI PONTIS ; il faut lire Q, ce qui d'ailleurs explique le génitif qui suit.

C'est en mars 1331 qu'Amaury vendit à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine. Le roi s'engagea à lui constituer 1500 livres de rente en Saintonge. L'assignation fut complétée en 1332 sur la terre de Marennes. Plus tard, par suite des stipulations du traité de Brétigny, le petit-fils d'Amaury III, frustré des revenus de ce fief devenu possession anglaise, dut réclamer au roi une nouvelle assignation ou bien la restitution des sénéchaussées vendues. En agissant ainsi, il ne faisait que se prévaloir de l'un des cas prévus expressément au contrat de vente.

Amaury III était dans sa cinquante-troisième année quand advint son décès le 26 janvier 1333. Il fut enseveli dans la chapelle des Cordeliers d'Angers à côté de ses deux épouses, qui toutes deux l'avaient précédé dans la tombe : Isabelle de Sainte-Maure, le 15 décembre 1310, comme il a été dit plus haut ; Béatrix de Roucy, le 7 novembre 1328, après un peu plus de seize années de mariage.

Aucun historien n'a dressé d'une façon exacte la liste des enfants d'Amaury III [1] ; la plupart font de Guillaume un second fils d'Isabelle de Sainte-Maure ; ceux qui, mieux inspirés, ne se sont pas trompés sur le nom de sa mère, en ont fait l'aîné des fils de Béatrix de Roucy.

En combinant les renseignements fournis par le *Tableau des Cordeliers d'Angers* avec ce qu'on sait par un acte du 3 mai 1322 [2], sorte de testament d'Amaury III

1. Ménage est à peu près exact sur ce point dans le tableau donné par lui à la page 418 de son *Sablé* ; et page 259 il constate la méprise de ceux qui font de Guillaume un fils d'Isabelle. On n'est pas peu surpris en lisant la page 266 d'y voir expliquer tout au long que Guillaume a été le second fils d'Isabelle. Il faut n'avoir jamais compulsé Ménage pour oser donner son *Sablé* comme un ouvrage modèle !

2. Noté dans le *Cartulaire* sous le numéro 464.

en faveur des enfants de son second lit, on peut établir ainsi la famille d'Amaury III : de sa première femme, Isabelle de Sainte-Maure, il eut un fils seulement : Maurice ; de la seconde, Béatrix de Roucy, il eut cinq fils : Amaury, — Pierre, — Guillaume, — Jean, — Simon, et trois filles : Isabelle, — Béatrix, — Marguerite.

X_1. — MAURICE. Ce Maurice, qu'il est d'usage de nommer Maurice VII, mourut deux ans avant son père et ne fut pas seigneur de Craon. Il aura plus loin un article séparé.

X_2. — AMAURY. Par le *Tableau* on sait qu'Amaury, sire de Chantocé, était le fils aîné d'Amaury III et de Béatrix de Roucy. Il mourut le 7 mai 1334, et fut enterré aux Cordeliers d'Angers.

X_3. — PIERRE. Pierre, qui fut la tige de la branche de Craon-la-Suze, aura un article séparé.

X_4. — GUILLAUME. — Guillaume fut le chef de la branche dite de Sainte-Maure ; il aura aussi plus loin un article séparé.

X_5. — JEAN. Jean, entré dans les ordres, fut trésorier de l'église de Tours, chanoine de Paris, puis, le 27 septembre 1348, évêque du Mans, enfin, en juin 1355, il fut élevé à la dignité d'archevêque de Reims. On trouve dans dom Piolin ainsi que dans dom Marlot des notices sur son épiscopat[1].

Le P. Anselme lui donne le blason suivant : *Ecartelé au 1 et 4 losangé d'or et de gueules*, qui est Craon ; *au 2 et 3 d'or au lion de sable*, qui est de Flandre. Cette affirmation est erronée, car sur le sceau du prélat, comme sur celui de la cour archiépiscopale de Reims à son époque, et sur la monnaie frappée à Reims

1. Voir dom Piolin *Histoire de l'Eglise du Mans*, t. V, p. 17-23 ; dom Marlot, *Metropolis Ecclesiæ Remensis historia*, t. II, p. 639-652 et dom Marlot *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, t. IV, p. 74-98.

à son nom, on ne trouve aucun blason écartelé. En tous cas, le lion serait, non pas un souvenir de la maison de Flandre, dont Jean ne descendait à aucun degré, mais bien de celle de Roucy à laquelle appartenait sa mère.

Son sceau (figures 127-128) dont il n'existe aucun moulage, et qu'on a eu la bonne fortune de découvrir parmi les titres scellés de Gaignières (F. f. 20887, folio 49) est rond d'environ 0,05 ; au centre le prélat assis, revêtu de ses ornements pontificaux, tenant sa croix, bénit de la droite ; son siège est un fauteuil à X terminé par des têtes d'aigles. Ses pieds reposent sur



127-128. — Sceau et contre-sceau de Jean de Craon, 1364.

deux lions adossés. De chaque côté se trouvait un écu surmonté d'une branche de lis ; celui de gauche, qui seul est conservé, porte les armes de Craon avec une croix brochante. Derrière le prélat un ange aux ailes éployées supporte un panneau d'étoffe treillissée, avec des trèfles semés ; la légende n'existe plus.

Le contre-sceau est formé d'une pierre gravée représentant une colombe, tenant une fleur et sertie dans un ovale de métal, où sont gravés ces mots : ✠ ★ IOHANNES ★ EST. ★ NOMEN ★ EIVS ★.

Il faut rapprocher de ce sceau celui de la cour archiépiscopale de Reims à l'époque de Jean de Craon

(1355-1375). Il a été publié dans Marlot, *Histoire de la ville.... de Reims,* 4 vol. in-4°, (1846), p. 74 du tome IV ; c'est un sceau ogival, de 0,063 de haut, représentant un évêque mitré, bénissant de la droite et tenant la croix épiscopale de la gauche ; il est debout, appuyé sur deux anges — mis là probablement par erreur du dessinateur à la place de deux lions adossés, semblables à ceux du sceau ci-dessus. — Le fond du sceau est rempli par des blasons posés en losange, portant les uns le *losangé* de Craon, les autres une *croix cantonnée de quatre fleurs de lys.* La légende est la suivante : S. AD CAUSAS CURIE IOHIS DEI GRA. ARCHIEPI |REMEN. Il n'a pas de contre-sceau.

Il convient d'ajouter ici la monnaie d'argent repro-



129. — Monnaie de Jean de Craon, archevêque de Reims, 1355-1375.

duite figure 129[1] ; elle appartient à l'époque de Jean de Craon et porte son écu armorié, grossièrement gravé, surmonté d'une croix tréflée dont la tige est brochante sur l'écu. Celui-ci est posé sur un lion mal à propos qualifié de *lion de Flandre* par M. de Longpérier. Si, comme lui, on tenait à y voir un emblème de famille — ce qui semble peu probable — il faudrait le qualifier de *lion de Roucy.* La légende est : ✠ I : DI : GRA : REM

1. Elle a été publiée par M. de Longpérier en 1840 dans la *Revue de numismatique* ; elle figure aussi dans Marlot, *Histoire de Reims*, page 732 du tome II, dans la planche consacrée aux *Monnaies des archevêques de Reims.* On n'y voit pas de monnaie qui lui soit postérieure. Jean serait-il le dernier archevêque qui en eût frappé ?

ARCHIEPS. Le revers porte une croix cantonnée de quatre fleurs de lis avec la légende des monnaies royales : ✠ SIT : NOMEN : DNI : BENEDICTU :

Pour compléter ce qui est relatif aux monuments de Jean de Craon, on doit signaler les deux curieuses miniatures du manuscrit 437 du fonds français de la Bibliothèque nationale. L'une représente Jean bénissant l'oriflamme et la remettant au roi, la seconde Jean sacrant Charles V, le 19 mai 1364.

L'archevêque Jean de Craon, qui joua un rôle des plus importants lors de la confection du traité de Guérande de 1365, à laquelle il prit part comme plénipotentiaire de la France, mourut à Paris le 11 avril [1] 1374. Il fut enseveli aux Cordeliers de Paris, le 15 avril 1374.

X_6. — SIMON. Simon, qui n'était pas né en mai 1322, lors de la rédaction de l'acte d'Amaury III, est connu seulement par les mentions de son décès qui figurent au *Tableau* et à l'*Obituaire des Cordeliers*. Il avait reçu lors de sa confirmation le nom de Maurice et mourut âgé de sept ans le 26 janvier 1333, le même jour que son père.

X_7. — ISABELLE. Isabelle morte le 25 février 1334, un an après son père, sans avoir été mariée, fut ensevelie dans la chapelle des Cordeliers d'Angers. Elle était l'aînée des filles d'Amaury III.

X_8. — BÉATRIX. On a récemment publié un contrat soigneusement établi le 21 avril 1327, entre Amaury III et Jean Larchevêque, seigneur de Parthenay, portant engagement réciproque pour une alliance qui devait être contractée entre le fils aîné de Jean Larchevêque et Béatrix, seconde fille d'Amaury [2]. Le fiancé n'a pas laissé

1. Il est porté à l'*Obituaire de Saint-Pierre-aux-Nonnes* sous le 27 mars, mais la date du 11 avril (3 des nones) fournie par celui de Saint-Nicaise, concorde mieux avec celle qui est assignée à sa sépulture.

2. Les pièces qui y sont relatives sont notées au *Cartulaire* sous les numéros 484, 485, 494.

d'autres traces dans l'histoire; son existence même serait ignorée en dehors de ce document. Il mourut sans doute peu après janvier 1331, date de la confirmation de son contrat par Philippe de Valois, et Béatrix devint l'épouse du sire de Lohéac. Ils ne laissèrent pour héritiers que des filles, mais ils avaient eu un fils, nommé Guillaume, qui mourut le 25 septembre 1356, et fut enseveli aux Cordeliers d'Angers.

X_9. — Marguerite. Cette dernière fille, qui ne figure ni dans l'acte de mai 1322, ni au *Tableau*, n'est connue que par son épitaphe, conservée par Malingre. On y voit qu'elle fit sa profession à l'abbaye de Longchamp, le 3 janvier 1333, et qu'elle mourut, le 26 août 1336.

MAURICE VII

(NE FUT PAS SEIGNEUR DE CRAON)

Maurice VII[1], unique enfant d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure, sa première femme, était par sa naissance destiné à posséder un jour les patrimoines réunis des maisons de Craon et de Sainte-Maure. Le décès de sa mère, le 15 décembre 1310, fit passer sur sa tête les divers fiefs qui appartenaient à celle-ci ; mais décédé deux ans avant son père, il ne fut pas seigneur de Craon. Le titre qu'il portait était celui de seigneur de Sainte-Maure qui lui est donné par divers documents ; il dut aussi hériter de la nue-propriété de Marcillac et cependant — selon la pièce 476 du *Cartulaire* — ce n'est pas à sa demande, mais à celle d'Amaury III que Charles-le-Bel, en septembre 1324, décida que Marcillac serait du ressort de Poitiers[2].

On admet que Maurice fut baptisé par Guillaume Le Maire en 1309. Cette date est évidemment erronée car, né en 1309, Maurice VII n'aurait pu être père dès le 16 août 1326, époque de la naissance d'Amaury IV ; il n'aurait pu surtout être marié en 1323 ; or un document du 8 janvier 1324 établit que son mariage avait eu lieu avant cette date ; on peut donc être certain que la naissance de Maurice VII est antérieure à 1309, et la faire remonter jusqu'à 1304 au moins.

Quant à son mariage, il ne se fit qu'après la rupture

1. En maintenant au fils d'Amaury III le nom de Maurice VII, qui lui a toujours été attribué jusqu'ici, on ne doit pas oublier que le prétendu Maurice VI des généalogistes n'a jamais existé.

2. Il faut remarquer en outre que, dans ses aveux pour Marcillac de 1311 et 1314, Amaury III ne fait aucune mention des droits de Maurice.

de fiançailles solennelles dont les historiens angevins n'ont pas tenu compte jusqu'ici.

Les seigneurs de Conflans (canton d'Anglure, Marne), étaient issus de la maison de Brienne ; l'un d'eux, Hugues V, avait eu de sa première femme, Brande de Blancafort, une fille unique, puis, de Jeanne de Saint-Chéron, un fils, qui fut Hugues VI. Sa fille avait été recherchée par Amaury III, pour devenir un jour l'épouse de Maurice VII. L'accord fut complet : car Jeanne, selon l'usage de l'époque, fut remise à son futur beau-père. Le mariage n'eut cependant pas lieu. Rien n'a révélé à qui incomba la responsabilité de la rupture. Tout ce qu'on peut savoir c'est que, avant novembre 1320, de nouvelles fiançailles avaient eu lieu et que Marguerite de Mello, future belle-fille d'Amaury III, était elle aussi dès cette époque confiée à ses soins et placée sous sa tutelle. Le document qui en fournit la preuve[1] permet en même temps de constater un autre point curieux : tout en renonçant à marier son fils à Jeanne de Conflans, Amaury III était resté chargé de la tutelle de cette dernière. En effet le mandement royal qui, à la date du 1er novembre 1320, maintient en état les causes personnelles à Amaury III, spécifie la même faveur pour celles où il n'agissait que comme tuteur, soit de son fils, Maurice VII, soit de ses deux pupilles, Marguerite de Mello et Jeanne, fille de feu Hugues de Conflans.

Jeanne épousa Gaucher IV de Châtillon, comte de Porcin[2]. Leur mariage avait eu lieu avant le 6 décembre 1324, date où le Parlement fixait jour pour statuer sur le procès que leur faisait Amaury III, leur réclamant le remboursement de certaines dépenses faites par Jeanne à l'époque où elle habitait chez lui[3].

1. *Cartulaire de Craon* n° 452.
2. Voir P. Anselme, t. VI, p. 157 et 110.
3. *Cartulaire*, n° 477. Voir aussi A. du Chesne, *Hist. de Châtillon*, p. 367.

Dès l'année précédente Maurice VII et Marguerite de Mello étaient mariés, ainsi que l'établissent des actes des 8 et 24 janvier. Marguerite était fille de Dreux IV, des Mello de la branche de l'Orme, et de sa seconde femme Eléonore de Savoie, laquelle, épousée en 1305, mourut en 1325. Dreux IV était mort avant sa femme dès 1323. Maurice VII fut seigneur du Bois-Pouvreau, de Saint-Héraye, de Sanxay et de Cherveux, que Mar-



130-131. — Sceau et contre-sceau de Jean III de Chalon, 1349.

guerite eut pour sa part dans la succession de son père. En septembre 1324, il obtint de Charles-le-Bel que ces fiefs relevassent désormais du ressort de Saint-Maixent[1]. Maurice VII mourut le 8 août 1330, âgé de vingt-six ans environ. Il fut enseveli aux Cordeliers d'Angers.

1. *Cartulaire*, n° 475.

Marguerite de Mello, sa veuve, épousa dès 1332 Jean III de Châlon, seigneur d'Arlay, qui fit en sa faveur une constitution de douaire, approuvée par le roi en octobre 1332.

On ne connaît ni le sceau de Maurice VII, ni celui de Marguerite de Mello[1]. Voici (figures 130-131), le sceau de Jean III de Châlon *(Archives* n° 1683) d'après une empreinte de 1349. Sceau rond de 0,075. Le chevalier porte un heaume à volets, cimé d'un double vol ; sa cotte d'armes flotte sur son haubert ; il tient un petit bouclier, à la bande chargée d'une molette. Le cheval, lancé au galop, a le même cimier ; sa housse est armoriée. La légende porte : LE. GNTS.... ALON : SEIGNEVR : DARLAY : CHR :

Le contre-sceau rond a 0,03 ; l'écu penché est timbré d'un heaume à volets, cimé d'un vol, feuillage dans le champ, terminé par une rosace. Légende : ★ LE. SEEL. IEHAN DE CHALON SAIGNEUR. DARLAY. CHER. Ce sceau est très finement gravé.

Maurice VII et Marguerite de Mello eurent deux enfants seulement. Il ne faut ajouter en effet aucune foi à l'existence de Yolande et de Jeannne que leur prête Ménage. Celui-ci ne connaissait pas la quittance d'Olivier III de Clisson, laquelle prouve absolument qu'Amaury IV n'avait qu'une sœur[2].

Ces deux enfants furent :

XI_1. — Amaury IV.

XI_2. — Isabelle.

L'un et l'autre, à la suite de leur grand'père, Amaury III, furent seigneurs de Craon. Ils seront l'objet de chapitres spéciaux.

1. Elle portait : *d'or à 2 fasces de gueules, accompagnées de 9 merlettes de même en orle.*

2. Voir *Cartulaire*, n° 503.

X (368-500) **AMAURY III ET MAURICE VII** 1293-1333.

368. — 1293, la Toussaint. — Par un arrêt, annulé depuis, le Parlement avait statué sur des réclamations de la dame de Craon détenant au nom de ses enfants la dignité de sénéchal (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 2841).

369. — 1295, la Toussaint. — Arrêt du Parlement au profit de la veuve de Maurice V, lui adjugeant le tiers des amendes de la sénéchaussée (Boutaric, n° 874 de la *Restitution d'un volume des Olim)*.

370. — 1296, 6 novembre, Angers. — Quittance donnée par Geoffroy d'Ancenis à Isabelle de la Marche (Archives de la Trémoïlle, *Cartulaire d'Amaury III*).

Sachent tous présens et advenir que nous Jouffroy, seigneur d'Ancenis, chevalier, avons eu et receu de très noble dame, madame de Chantocé, ou de son commandement, deux cens livres de monnoie courante ; desquelles deux cens livres nous nous tenons pour bien paiés.

Et est assavoir que cesles deux cens livres sont payées en rabatant de cinq cens livres, que ladite très noble dame avoit promises à la prolocution du mariaige de noctre fils et de la fille monseigneur Renault de Précigné.

Et en témoin de vérité, nous en avons donné cestes présentes lettres, scellées de nostre sceau.

Ce fut fait à Angiers, le mardy emprès la Toussaints, l'an de grâce 1296 [1].

1. Cette pièce et le numéro 372 sont tirés d'un petit cahier des archives de la Trémoïlle, qui a fourni déjà la pièce 219bis du *Cartulaire de Craon*. Son rédacteur a cherché à y réunir les actes relatifs à Amaury III, car on y trouve les copies des divers reçus de ceux des habitants de Sablé auxquels, en 1315, Amaury III avait cru devoir accorder des indemnités pour les degâts de son gibier (Voir *Revue de l'Anjou*, 1861, p. 260), actes qui existent aussi en originaux au *Fonds Craon*.

371. — 1296. — Lettres de Geoffroy d'Ancenis portant quittance a Isabelle de la Marche de 500 livres qu'elle lui devait à cause du mariage de son fils avec la *nièce* (sic au lieu de *petite-fille)* de cette dernière (Archives de la Trémoïlle, n° 6 de l'*Inventaire de 1502)*.

372. — 1298, 12 novembre, Chantocé. — Quittance donnée par Geoffroy d'Ancenis à Regnaud de Pressigny *(Cartulaire d'Amaury III)*.

Sachent tous que je Geoffroy d'Ancenis, chevalier, ai eu et receu de noble dame, madame de Chantocé, cinquante livres de monnaie courante, pour monseigneur Regnault de Précigné, lesquelles il me devait par raison du mariaige de Jehanne, sa fille. Desquelles je me tiens à bien payé ; et voeil que en soit quicte et deschargé.

Témoin de ce mon propre scel.

Donné à Chantocé, le mercredi emprès la feste saint Martin d'yvers, l'an 1298.

373. — 1298, v. s., 6 février. — Philippe IV ordonne le paiement à Mahaud de Malines de 500 livres qui lui étaient dues sur les amendes du Maine (B. N., *Titres scellés*, fol. 2737).

374. — 1298, v. s., 6 février. — Reçu de Mahaud de 500 livres pour sa part sur les amendes du Maine[1] (B. N., *Titres scellés*, f°s 2739).

375. — 1299, août, Paris. — Contrat de mariage de Robert de Beaumont et de Marie de Craon (B. N., *Fonds français*, n° 2882, fol. 5-12 et en partie dans dom Morice, *Preuves*, I 1135).

376. — 1299, 21 novembre, Chantocé. — Charte d'Isabelle de la Marche, dame de Chantocé, disposant de ses biens en faveur d'Amaury III *(Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLIV, p. 299).

1. A cette pièce est encore attachée l'empreinte du sceau de Mahaud, figure 90.

377. — 1300, 21 avril. — Lettre de Maurice de Belleville admettant Amaury III à prêter foi et hommage pour Noirmoutier (Archives de la Trémoïlle, nº 75 de l'*Inventaire de 1502).*

378. — 1300, 24 août. — Contrat d'Amaury III et d'Isabelle de Sainte-Maure (Original scellé, *Archives de la Trémoïlle)*.

Ce sont les covenances parlées et acordées et feites entre Amaury, seigneur de Craon et de Sableill, vallet, et madame Agnès de Ponz, dame de Maroyelle[1], jadis fame monsour Guillaume seigneur de Seincte More, et Alliz, jadis fame Guillaume de Seincte More, vallet, en parlant et en fesant le maryage entre Amaury, seigneur de Craon dessusdit, et Ysabeau de Seincte More fille do dit Guillaume de Seincte More et de ladite Aalliz.

C'est assavoer que le dit Amaury velt et otroye et promet, quant il aura ladite Ysabeau espousée et il sera en sesine de la terre, qui appartient et appartendra à la dite Ysabeau et dont elle est heyr, qu'il baedra et asignera cinc cenz livres de rente au parfait de traeys ans à ladite Alliz pour toute porcion de son doaeyre, en teile menère que il baedra le herbregement de Vernoyll[2] et les appartenances et le parfait des dites cinq cenz livres il baedra et asignera en la terre qui fut monseigneur Guillaume de Saincte More en Toureynne. Et sera

1. Agnès de Pons avait été l'épouse de Savary IV, seigneur de Thouars de 1269 à 1274. Guy II de Thouars, le 30 décembre 1274, transige avec elle ; puis, le 25 juillet 1278, pour la remplir elle et sa fille, de ses droits sur la succession de Thouars, il leur abandonne Puybéliard, Chantonnai, Château-Guibert, Mareuil et l'Hébergement-Ydreau. Alix, devenue majeure, ratifie ces deux actes le 18 juin 1287. (Voir Dom Fonteneau, t. XXVI,p. 259, 263, 277 et Imbert, *Vicomtes de Thouars*, p. 77).

2. Verneuil-sur-Indre, qui figurait au contrat de Guillaume V avec Isabelle d'Amboise, comme dot de celle-ci, donnée par son père Jean de Berrie (Voir *Cartulaire* nº 296). — Il y a donc lieu de rectifier la liste de ses seigneurs, donnée au tome VI du *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*. La terre n'appartint pas à ceux des seigneurs qui portent les numéros XV, XVI et XVII de cette liste ; on doit leur substituer les Sainte-Maure et les Craon, en intercalant à son rang comme dame douairière Alix, veuve de Guillaume V.

feite l'assyse desdites cinq cenz livres de rente dedenz le demi an que ledit Amaurry aura espousée ladite Ysabeau par dous prodes homes que ledit Amaury et ladite Alliz i metront. Einfin toutes voes que si ladite Ysabeau moreyt sans hayr ladite Aaliz, sa mère, ne demande en la terre de Vernoill fors ce que coustume de terre hendouroyt ne ni renoncye pas auxy ladite Aalliz, si la mort avenoit de la dite Ysabeau sa fille, à son droyt de la terre de Saeincte More et des appartenances.

Derechieff promet ledit Amaury ou maryage parfaict à ladite Ysabeau et donne et otroye, par réson de doaeyre se il moreyt avant la dite Ysabeau, mil livres de rente au parfaet de traeys ans. C'est assavoer le herbregement de Brioley et les appartenances si comme il sict et le parfaet en la terre Amaurry au plus preys de Brioley.

Et en ceste menère ladite Alliz, mère de ladite Ysabeau, o l'asemptement de madame Agnès de Ponz, sa mère, et do vyconte de Thouars, de qui elle a ses lectres portanz de voloer le maryage ; et o l'asemptement de Eschinart de Pruyllé, qui le voust et otroya ; et o l'asemptement de monsiour Pierres d'Ambase[1] et de monsiour Pierres Barbe[2], qui furent présens à cestes covenances et au maryage lyer, elle a donné et donne à Amaurry de Craon, Ysabeau sa fille à fame et veult que elle soyt mariée o luy comme sa fille et son heir de toutes les terres que elle a et que elle atent à avouer emprès la mort madame Agnès de Ponz, dame de Maroyll, mère de la dite Alliz. Si einfin n'estoit que elle n'eust heyr malle de sa char qui vesquit, derecheff se il avenoit que madame Agnès de Ponz et Alliz, sa fille desus dites, morussent avant que ledit Amaurry eust espousée ladite Ysabeau de Sainte More elles volent et otroyent et ont donné et donnent audit Amaury de

1. Gui II, qui fut vicomte de Thouars de 1274 à 1308 ; Eschivard IV de Preuilly, fils de Geoffroy V et qui mourut en 1320.

2. Pierre d'Amboise, fils de Jean II de Berrie. Cette mention est importante : M. Cartier n'a rencontré aucun acte de Pierre, seigneur d'Amboise, antérieur à 1303. Celui qui est publié ici fixe le décès de Jean de Berrie à 1300, au plus tard (Voir *Mémoires des Antiquaires de France,* t. XXI, p. 239). Pierre Barbe, chevalier, est mentionné en 1323 *(Trésor des Chartes du Poitou,* I, 217).

Craon le baeyll de toute lour terre de Paytou et de Berry, et au mariage fère et enterigner et acomplir et à toutes les convenances desus dites de vers elles ladite Agnès et la dite Alliz sa fille ont faet et promis et juré le mariage do dit Amaurry et de la dite Ysabeau asemblement o monssour Pierres d'Ambaze, qui le jura et promist assemblement o elles.

Et ballèrent ladite Agnès et ladite Alliz, sa fille, la sesine et la garde de ladite Ysabeau fille de ladite Alliz audit Amaurry de Craon, o l'asemptement et la voluncté de monssour Pierres d'Ambaze et de monssour Pierres Barbe qui estoient présens.

Et ledit Amaurry a promis et juré sus seinz à prendre à fame et espouse ladite Ysabeau de Seincte More et que il n'avra autre fame espouse tant comme elle vive si la dite Ysabeau s'asent au maryage do dit Amaurry, quant elle sera en aage. Et que se il avenoit qu'il morust avant que il eust espousée ladite Ysabeau, qu'il la feroit rendre as dous dames desus dites ou aux amis de char de la dite Ysabeau, sans nul lyen de mariage.

Et le promistrent et jurèrent le Brun Fossyer de Vernoil, et monssour Geoffroy de Clayers de rendre et de fère rendre ladite Ysabeau, si comme il est dit par dessus sanz lyen de mariage, et à fère lour poveir de fère acomplir audit Amaurry toutes les covenances desus dites. Et firent le serment à la requeste do dit Amaury et à tenir bien et léaument toutes les covenances desus dites, ledit Amaurry de Craon de sa partie, et ladite Agnès de Ponz, dame de Maroyll, et ladite Alliz de Thouarz, sa fille, de la lour partye, obligent touz lours biens mebles et non mebles a fère enterigner et acomplir toutes les covenances desus dites.

Et volent les parties comunement que les mellours lectres que l'en porra fère des covenances de cest escript soint fètes de l'acort le Roy de France.

Et pour ce que les parties volent et se otroyent que ce soit ferme et estable, ledit Amaurry de Craon i a mis son sael et ladite Agnès de Ponz son sael pour le (sic) et pour sa fille Alliz de Thouarz qui n'avoit point de sael [1].

1. Les sceaux attachés à ce document sont publiés ci-dessus, figures 105, 106-107.

Ce fut faet et acordé ou jour de la feste seint Bertholemer l'apoustre en l'an mil et traeys cenz.

379. — 1300, 15 septembre. — Lettres contenant acquisition par Amaury III sur Pierre de Sainte-Maure, seigneur de Montgauger, de tous ses droits sur Noirmoutier (Archives de la Trémoïlle, n° 82 de l'*Inventaire de 1502).*

380. — 1300, 13 octobre. — Lettres portant achat par Amaury III d'une pièce de pré sise à Sablé (Archives de la Trémoïlle. *Fonds Craon).*

381. — 1300. — Lettres portant règlement entre Amaury III et Olivier de Clisson, mari d'Isabeau, des droits de celle-ci dans la succession de son père (Archives de la Trémoïlle, n° 40 de l'*Inventaire de 1502).*

382. — 1301, 23 septembre. — Accord entre Amaury III et l'abbé de la Roë (Archives de la Trémoïlle, n° 61 de l'*Inventaire de 1502).*

383. — 1301, v. s., 3 janvier. — Lettres portant achat par Amaury III d'une maison sise à Sablé, laquelle lui est vendue par dame Philippe, veuve de Jean Rousseau (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

384. — 1302, 20 juillet. — Philippe-le-Bel prescrit à Amaury III de faire savoir aux marchands de ses fiefs qu'ils peuvent en toute sécurité se livrer au commerce, pour ravitailler l'armée de Flandre *(Trésor des Chartes du Poitou* [1], t. II, p. 2).

385. — 1302, 8 août. — Philippe-le-Bel prescrit à Amau-

1. Nous aurons occasion à diverses reprises de citer cet important ouvrage, parvenu aujourd'hui à son cinquième volume (1302-1390) ; son titre exact est *Recueil des Documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la Chancellerie de France,* publiés par Paul Guérin, archiviste aux Archives Nationales, il forme les tomes XI, XIII, XVII, XIX, XXI des précieux volumes publiés par la *Société des Archives historiques du Poitou,* consacrés exclusivement à la mise au jour de documents originaux et dont aucune partie n'est tirée à part.

ry III de se trouver le 15 août à Arras avec ses gens d'armes *(Trésor des Chartes du Poitou*, t. II, p. 3).

386. — 1302, 19 août. — Lettres de Jean, abbé du Perray-Neuf, portant échange avec Amaury III (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon)*.

387. — 1302, 20 décembre. — Lettre d'Agnès de Pons, dame de Mareuil et Pressigny, abandonnant à Amaury III et à Isabelle, sa femme, tous les droits de son douaire sur Noirmoutier (Archives de la Trémoïlle, n° 74 de l'*Inventaire de 1502)*.

388. — 1302. — Amaury III, deux chartes incomplètes (B. N., *Pièces originales*, Craon, n°s 2 et 3).

389. — 1303, 3 mai. — Philippe IV mande à Amaury III d'aller rejoindre le 23 mai le comte de Valois à Amiens *(Trésor des Chartes du Poitou*, t. II, p. 4).

390. — 1303, 5 août. — Philippe IV prie Amaury III de hâter son départ pour la Flandre *(Trésor des Chartes du Poitou*, t. II, p. 8).

391. — 1304, 1er juillet. — Philippe IV invite Amaury III à venir le rejoindre à Arras *(Trésor des Chartes du Poitou*, t. II, p. 14).

392. — 1304, 16 août. — Lettre par laquelle Isabelle, dame de Beauvoir, informe Amaury III qu'elle sait de son premier mari, Geoffroy de Rancon, que Marcillac relève de l'évêque d'Angoulême (Sénemaud, *Marcillac*, p. 59, 74).

393. — 1305, 22 juin. — Contrat de mariage entre Jean de Beaumont-le-Vicomte et Mahaud de Malines, dame de Chantocé, Hugues Larchevêque, Foulques de Mathefelon, Payen de Chaourses, Rolin de Clermont et Foulques Riboul y inter-

viennent pour en assurer l'exécution (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon*[1]).

394. — 1305, v. s., 25 janvier. — Lettres portant accord pour les dîmes des salines de Noirmoutier, entre le prieur de S. Philbert et Amaury III (Archives de la Trémoïlle, n° 59 de l'*Inventaire de 1502*).

395. — 1308, 5 juin, Langele. — Lettre d'Edouard II d'Angleterre à Arthur II de Bretagne, lui demandant l'envoi en Angleterre d'Amaury III (l'imprimé porte à tort *Maurice)* chargé de discuter ses intérêts et ceux de Jean, son frère (Rymer, t. III, p. 87).

396. — 1309, v. s., 15 avril[2]. — Amaury III déclare que le chapitre de Tours lui a prêté ses sujets pour faire la garde la nuit à la Roche-Corbon, sans que cela tire à conséquence (Note de *Dom Housseau*, n° 8291, au tome XIII[1]).

397. — 1309, 16 avril. — Lettres d'Amaury III rendant hommage à l'évêque d'Angoulême pour Marcillac (Sénemaud, *Marcillac,* p. 60 et 75).

398. — 1309, 26 décembre. — Lettres portant que Foulques de Matha et Hélys, sa femme, fille de feu Symon Claret, vendirent à Amaury III tout ce qu'ils possédaient à Noirmoutier (Archives de la Trémoïlle, n° 68 de l'*Inventaire de 1502*).

399. — 1310, 15 septembre. — Lettres portant achat par

1. En présence de la pénurie des documents sur les vicomtes de Beaumont au XIVe siècle, il est utile de noter que le 22 juin 1305 Agnès, mère de Jean, vivait encore. C'est elle sans doute dont le décès eut lieu un 28 novembre (Voir *Martyrologe du Pré* à la page 475 du tome XVI de la *Société d'Agriculture de la Sarthe*). Agnès survécut donc à son époux Louis de Brienne. Il ne faut pas se laisser tromper par la rédaction des notices 46, 50, 77 du *Cartulaire de Rays*, où Jeanne de Pouancé est donnée comme l'épouse de Louis, tandis qu'elle fut en effet la première femme de Jean, fils de Louis.

2. L'année 1309 a commencé au 30 mars pour finir le 19 avril 1310 ; elle a donc eu deux 15 avril.

Amaury III de soixante-douze livres de rente sur la prévôté de la Ferté-Bernard (A. N., J. 177a, n° 7).

400. — 1311, 28 avril. — Lettres d'Amaury III faisant hommage lige pour Marcillac à l'évêque d'Angoulême (Sénemaud, *Marcillac*, p. 61 et 72).

401. — 1311, 1er mai. — Accord entre Amaury III, seigneur de Marcillac, d'une part, Marguerite, prieure, et Hélie, prieur de Tusson, au sujet du droit de pâturage dans la forêt de *Badegundis* (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

402. — 1311, 17 juin. — Amaury III figure au nombre des cousins du duc de Bretagne qui approuvent le compromis passé par lui à cette date (Olim II 548).

403. — 1311, 27 juin. — Ratification d'un accord entre Aliénor[1], abbesse de Fontevrault, et Amaury III (Archives de la Trémoïlle, n° 133 de l'*Inventaire de 1502).*

404. — 1311, v. s., 1er mars, Sablé. — Testament d'Amaury III lequel renferme des dispositions en faveur de deux de ses sœurs : Jeanne non mariée et la dame de Clisson ; parmi les exécuteurs testamentaires figure son « cher cousin » Renaud de Pressigny (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

405. — 1312, 24 mai. — Lettre portant quittance de 3,000 livres tournois payées par Amaury de Craon à Henri de Sully pour la terre de Combout (Archives de la Trémoïlle, n° 10 de l'*Inventaire de 1502).*

406. — 1312, octobre. — Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel ratifie le contrat de mariage d'Amaury III et de Béatrix de Roucy, où il était stipulé qu'à une fille issue de leur alliance il serait donné 2,000 livres de rente, mais qu'à un garçon il serait constitué une rente de 3,000 livres, assise

1. Aliénor de Bretagne, morte le 13 mai 1342 ou 1343 (*Dictionnaire de Maine-et-Loire,* t. II, p. 170).

sur Chantocé et Ingrande (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

407. — 1312, 9 novembre, Saint-Melaine. — Les exécuteurs testamentaires d'Arthur de Bretagne — Amaury III est l'un d'eux — donnent une procuration (Dom Morice, *Preuves*, I, 1242).

408. — 1312, 11 décembre, Angers. — Lettre de Guillaume Le Maire relatant la renonciation du sénéchal d'Amaury III à certaines prétentions (*Livre de Guillaume le Maire*, p. 307).

409. — 1312. — Lettre d'Amaury III reconnaissant qu'il n'a aucun droit sur les Alleux, qui appartiennent au Ronceray (*Dom Housseau*, t. XII², n° 7750 où l'on a écrit *Joseph Alemans* au lieu d'*Amaury*).

410. — 1313, 5 juin, Poissy. — Lettres d'Edouard II fixant à 2,000 livres les gages d'Amaury III, sénéchal d'Aquitaine, lui faisant don de 5,000 livres, et décidant qu'il lui sera en outre tenu compte de ses dépenses, toutes les fois que ses fonctions le conduiraient hors de la sénéchaussée[1] (Rymer, t. III, p. 424).

411. — 1313, 6 juin, Paris. — Lettres de Philippe-le-Bel réglant la situation d'Amaury III et des autres croisés qui seraient dans l'impossibilité d'exécuter leurs vœux (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. I).

412. — 1313, 23 septembre, Condom. — Procès-verbal des prestations de serment faites par Amaury III, sénéchal d'Aquitaine et par les consuls de Condom (*Documents historiques sur la Maison de Galard*[2], t. I, p. 190).

413. — 1313, v. s., 16 janvier, Angers. — Délibération du

1. C'est le 3 février 1313, n. s., que Etienne Feicoli avait été révoqué comme sénéchal d'Aquitaine (*Rymer*, t. III, p. 381).

2. Amaury III est cité plusieurs fois dans cet ouvrage ; malheureusement son nom est partout écrit Créon.

chapitre d'Angers concluant à ce que Amaury III soit admis par l'évêque d'Angers à prêter foi et hommage pour le Buron (*Ménage*, p. 381).

414. — 1313, v. s., 16 janvier, Éventard. — Lettres d'Amaury III portant hommage à l'évêque d'Angers pour le Buron, acquis par échange (*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 311 et *Ménage*, p. 244).

415. — 1313-1314, Paris. — Rouleaux des arrêts du Parlement relatifs au duché d'Aquitaine. — Amaury III était l'un des représentants du roi d'Angleterre (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes,* t. L, p. 53-65).

416. — 1314, n. s., 7 février, Eltham. — Lettre d'Edouard II à Amaury, son sénéchal d'Aquitaine, au sujet de la ville de Bayonne (*Rymer,* t. III, p. 472).

417. — 1314, n. s., 26 février, Haddele. — Lettres d'Edouard II à Amaury III, le chargeant de suivre ses affaires au Parlement de Paris (*Rymer,* t. III, p. 474).

418. — 1314, 21 août. — Acte par lequel Amaury III rend foi et hommage à l'évêque d'Angoulême pour Marcillac (Sénemaud, *Marcillac*, p. 62 et 78).

419. — 1315, n. s., 4 mars, Bayonne. — Requête des habitants de Bayonne à Edouard II ; Amaury III y est nommé à titre de lieutenant en Aquitaine (*Rymer*, t. III, p. 509).

420. — 1315, 28 mars[1], — Accord entre Edouard II et Yolande, dame de Belin. Amaury III y est désigné comme sénéchal d'Aquitaine (*Rymer*, t. III, p. 514).

421. — 1315, 16 avril. En cour de Bourgnouvel. — Acquit

1. Nous croyons devoir prévenir les possesseurs du *Trésor de Chronologie,* que le dimanche de Pâques, en 1315, fut le 23 mars et non le 28 comme le dit cet ouvrage par une faute d'impression évidente.

par diverses personnes d'indemnités payées par Amaury III pour dégâts de gibier (*Revue de l'Anjou*, 1861, p. 260 [1]).

422. — 1315, 18 avril, Westminster. — Pouvoir donné par Edouard II à Amaury III, son sénéchal en Aquitaine, pour trancher certains litiges (*Rymer*, t. III, p. 517).

423. — 1315, 29 avril, Angers. — Accord entre Amaury III et Geoffroy de Châteaubriant, d'où il résulte que ce dernier avait épousé feu Alix de Thouars, fille d'Agnès, et belle-mère d'Amaury III [2] et que de cette alliance était née une fille unique décédée avant la rédaction de l'acte (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon*).

424. — 1315, 17 juillet, Langele. — Edouard II accrédite trois seigneurs — parmi lesquels Amaury III, sénéchal d'Aquitaine, — auprès des habitants de l'Aquitaine (*Rymer*, t. III, p. 528).

425. — 1315, 18 septembre, Dytton. — Edouard II transmet à Amaury, son sénéchal d'Aquitaine, l'appel aux armes du roi de France contre les Flamands (*Rymer*, t. III, p. 536).

426. — 1316, 28 avril. — Lettres d'Edouard II suspendant Amaury III de ses fonctions de sénéchal jusqu'à la Saint Michel (*Rymer*, t. III, p. 559).

427. — 1316, 1er septembre, Touvres, près Angoulême. — Lettres d'Amaury III et de Pierre de Préaux, portant cession au premier des Moulins-Neufs (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon*).

1. M. Marchegay n'a donné le texte que d'une seule des huit chartes, dressées pour cet objet, et qui ensemble représentent 143 livres, 19 sous d'indemnité. Les chartes originales, sont dans les archives de la Trémoïlle au *fonds Craon* et en copies dans le cahier en papier déjà cité sous le titre de *Cartulaire d'Amaury III*.

2. Cet acte est important car il est la seule preuve du second mariage de la belle-mère d'Amaury III, sans lequel l'intervention de Geoffroy de Châteaubriant dans l'administration des biens de la maison de Craon serait inexplicable. (Voir *Cartulaire de Craon*, n° 457).

428. — 1316, 5 décembre. — Mandement au sénéchal du Périgord de contraindre divers — dont Amaury III — de rendre à l'abbé de Sauve Majeure ce qu'ils lui avaient enlevé (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4492).

429. — 1316, v. s., 16 janvier. — Philippe le Long nomme Amaury III l'un de ses commissaires en Poitou et en Touraine (*Trésor des Chartes du Poitou*, t. I, p. 147).

430. — 1317, 8 avril. — Lettre de Bernard de la Ferté vendant à Amaury III diverses propriétés à la Ferté-Bernard (A. N., J, 177ª 21).

431. — 1317, 19 avril. — Lettres d'Amaury III constatant que Guillaume Le Maire a prêté entre ses mains serment de fidélité à Philippe-le-Long (*Livre de Guillaume Le Maire*, p. 349).

432. — 1317, 16 mai. — Lettres par lesquelles Amaury III dispense les religieux de Marmoutier de toutes redevances pour leurs denrées qui passeraient sur la Loire, à Chantocé et à Ingrande (*Dom Housseau*, n° 3488).

433. — 1317, 23 mai, Paris. — Lettres de la cour de Paris par lesquelles Amaury III achète de Guillaume d'Usages, vidame du Mans, une terre à la Ferté-Bernard (Arch. Nat., J 177ª, n° 19).

434. — 1317, 2 juin. — Achat par Amaury III d'une rente sur la Ferté-Bernard (A. N., J. 177ª, n° 20).

435. — 1317, 12 juillet, Paris. — Accord entre Amaury III et Hélie Rudel, seigneur de Bergerac, règlant leurs droits sur les terres qui avaient appartenu à Hugues le Brun et à Guy, terres situées dans les comtés de la Marche et d'Angoulême et terre de Fougères (*Arch. Nat.*, JJ 270ᵇ 28).

436. — 1317, 8 octobre, Paris. — Amaury III, Henri d'Avaugour et Jean de Vendôme s'engagent envers Charles III d'Anjou à ne former aucune ligue contre lui (*Archives nationales*, J. 179, n° 91).

437. — 1317, 15 novembre, Lorris en Gâtinais. — Lettres de divers seigneurs — parmi lesquels Amaury III — qui remettent de Noël à Pâques pour statuer sur le litige relatif aux hommages de Champagne (*A. N.*, J, 204, n[os] 2 et 3).

438. — 1317, v. s., 12 mars. — Lettres constatant la cession de 25 sous de rente par Huet de Vaige à Amaury III (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon).*

439. — 1317, v. s., 13 avril, Paris. — Lettres d'Amaury III constatant l'hommage fait par lui au nom d'Amaury — et de Pierre à défaut d'Amaury — pour Chantocé et Ingrande, et la mise en souffrance du droit de rachat jusqu'après son décès (*Archives Nationales*, J 179[B], n° 7).

A touz ceux qui orront et verront cestes présentes lettres, Amalri, sire de Craon, salut.

Sachent touz que comme nostre très cher et très redouté seigneur, monseigneur Challes, filz de roy de France, comte de Vallois, de Chartes, d'Alençon et d'Angeou, nous ait receu en la foy et en l'ommage que nous li avons fait, ou nom de Amalri, nostre filz, ou de Pierres, si le dit Amalri moroit avant, des terres de Champtocé et de Yngrande, et de toutes les appartenances, retenuz à nous les fruiz d'icelles le cours de nostre vie, et ce que il nous plaira en oultre à prendre pour nostre testament, et pour cause de ce, le rachat desdictes terres fust dès maintenant acquis à nostre très cher seignour dessus dit ; et de sa grâce especial, à nostre requeste, il ait mis en soffrance le dit rachat de estre levé jusques après nostre mort, nous volons que, non contrestant ce, que il nous a receu à la dicte foy ou non dessus dit, il ait et prengne le dit rachat après nostre mort, et que nostre dit filz soit tenu à le paier à lui ou aus exéqutours de son testament, se il deffailloit de lui, ausquex executours il a expressément atorné en nostre présence.

Donné à Paris, tesmoign nostre seel [1], le samadi enprès Judica me, l'an de grâce mil trois cenz et dix et sept.

1. Le sceau attaché à ce document est publié ci-dessus, figure 110.

440. — 1317, v. s., 14 avril. — Testament de Marie de Craon, dame de Pouancé (*Ménage*, p. 379).

441. — 1318, 25 mai, Paris. — Lettres de Charles de Valois relatant que, en exécution de ses intentions en faveur des enfants de son deuxième lit, Amaury III a conféré à ses fils Amaury et Pierre la propriété de Chantocé et d'Ingrande et que le paiement du rachat restera en souffrance jusqu'à son décès (Note d'une pièce de procédure du *fonds Craon* des Archives de la Trémoïlle).

442. — 1318, 22 août, Gué de Maulny. — Accord entre Philippe, fils aîné du comte de Valois, comte du Maine, et Amaury III au sujet du retrait féodal exercé sur les rentes que ce dernier avait acquises sur la Ferté-Bernard (*Arch. Nat.*, J. 177ª, nº 23).

443. — 1318, v. s., 15 février. — Lettres portant achat par Amaury III du péage de Jarnac (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon*).

444. — 1318, v. s., 6 mars, Paris. — Mandement du roi à Amaury III de prendre sous sa garde Jeanne de Bruise (Boutaric, *Actes du Parlement*, nº 5716).

445. — 1319, 18 mai. — Lettres de Jourdain, abbé de la Réal promettant d'associer Amaury III aux prières de son ordre (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon*).

446. — 1319, 22 septembre. — Lettres constatant l'achat des bois de la Garenne par Amaury III (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon*).

447. — 1320, 16 avril. — Philippe-le-Long mande à son sénéchal de Poitiers d'enjoindre aux gens du comte de la Marche de renoncer à toute juridiction sur Marcillac (*Arch. Nat.*, J, 190, nº 62).

448. — 1320, mai, Forest lès Milly. — Contrat de mariage d'Olivier III de Clisson avec Blanche de Belleville. — Il y

est dit qu'Amaury III est tuteur et curateur d'Olivier (Dom Morice, *Preuves*, I, 1291).

449. — 1320, 24 septembre. — Accord entre Robert de Préaux et Amaury III pour la terre du Moulin-Vieux (Archives de Trémoïlle, *fonds Craon).*

450. — 1320, 6 août, Westminster. — Lettres d'Edouard II annulant un péage établi par Amaury III, sénéchal d'Aquitaine *(Documents historiques sur la Maison de Galard*, t. I, p. 209).

451. — 1320, 5 octobre, Shene. — Lettres d'Edouard II au roi accréditant auprès de lui Amaury III, son sénéchal d'Aquitaine, et deux autres envoyés *(Rymer,* t. III; p. 854).

452. — 1320, 1er novembre, Royal-Lieu. — Mandement de garder en état les causes d'Amaury III, tant en son nom qu'en celui de Maurice VII et de ses deux pupilles, Marguerite de Mello et Jeanne, fille et héritière de feu Hugues de Conflans (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6163).

453. — 1320. — Lettres d'Amaury III s'engageant à payer à Guy de Préaux 100 livres tournois de rente (Archives de la Trémoïlle, n° 14 de l'*Inventaire de 1502).*

454. — 1320. — Accord entre le roi et Guillaume de Mareuil, Robert de Préaux, Guy Le Borgne et Amaury III *(Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis,* t. XII).

455. — 1320, v. s., 14 janvier. — Mandement du Parlement à Amaury III, sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, de se dessaisir de certains coupables dont la punition appartenait au roi de France (Boutaric, *Actes du Parlement,* n° 6221).

456. — 1320, v. s., 16 février. — Amaury III, en qualité de tuteur de Maurice VII, maintient à l'abbaye de la Blanche le droit de bris, qui lui appartenait par suite d'une transaction passée avec Guillaume de Sainte-Maure *(Dom Fonteneau*, t. I, p. 379).

457. — 1320, v. s., 27 mars. — Arrêt du Parlement continuant en état le procès entre le sire de Craon, tuteur de Maurice VII, et le sire de Châteaubriant (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6336).

458. — 1321, 12 juillet, Marmande. — Amaury, sénéchal d'Aquitaine, opère une vente au nom d'Edouard II (*Rymer*, t. III, p. 880).

459. — 1321, 12 décembre, Radyng. — Lettre d'Edouard II au pape dans laquelle Amaury III est mentionné comme sénéchal d'Aquitaine (*Rymer*, t. III, p. 912).

460. — 1321, 17 décembre, Okebourn. — Lettre d'Edouard II relatives aux subsides contre l'Ecosse [1]; Amaury III, y est qualifié de sénéchal d'Aquitaine (*Rymer*, t. III, p. 916).

461. — 1321. — Procuration donnée par Amaury III pour échanger les terres situées en Angleterre, qui appartenaient à Marguerite de Mello (Archives de la Trémoïlle n° 132 de l'*Inventaire de 1502*).

462. — 1321, v. s., 31 mars. — Lettres de Jehan Grongran portant vente à Amaury III de deux rentes (Archives de la Trémoille, *Fonds Craon*).

463. — 1322, 14 avril, Pontefract. — Edouard II, dans une lettre à Charles le Bel, annonce qu'il a accepté la démission d'Amaury de ses fonctions de sénéchal d'Aquitaine, et qu'il lui a donné pour successeur Foulkes Lestrange (*Rymer*, t. III, p. 949).

464. — 1322, 3 mai, Paris. — Accord entre Amaury III et Jean de Vendôme, tuteur « de Amalri, Pierre, Guillaume, Jehan, Ysabeau et Béatrix de Craon, enfans diceluy Amalri émancipez. » Sorte de testament imprimé en grande partie (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6800).

1. Voir aussi des lettres ayant le même objet écrites les 18 février et 7 avril 1322 (*Rymer*, t. III, p. 930 et 945).

465. — 1322, 26 mai. — Lettres autorisant Amaury III à faire prendre des vivres en Bretagne (Archives de la Trémoïlle, n° 12 de l'*Inventaire de 1502)*.

466. — 1322, 20 septembre. — Lettres portant achat par Amaury d'une rente d'un setier de blé (Archives de la Trémoïlle, n° 7 de l'*Inventaire de 1502)*.

467. — 1322, 29 octobre, la Cour Dieu. — Mandement du roi de continuer en état jusqu'à l'octave de la Saint-André le procès du comte de Roucy contre l'évêque de Laon[1] et Amaury III (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 6939).

468. — 1323, n. s., 13 janvier, Nervek. — Lettres d'Edouard II instituant l'évêque d'Ely et Amaury III réformateurs de la paix en Aquitaine (*Rymer*, t. III, 986).

469. — 1323, n. s., 8 février, Pontefract. — Lettres d'Edouard II investissant l'évêque d'Ely et Amaury III des fonctions de réformateurs de l'Aquitaine *(Rymer*, t. III, p. 993).

470. — 1323, 28 avril, Paris. — Lettres de Charles IV portant *vidimus* des lettres de Philippe-Auguste de 1204, fixant les droits du sénéchal de Touraine, Anjou et Maine, et décidant que, par suite de la vente à lui faite par Amaury III de la sénéchaussée de Touraine, il n'y a pas lieu de lui en restituer l'original *(Ordonnance des rois de la troisième race*, t. XI, p. 386).

471. — 1323, 2 juin, Thorp Episcopi. — Lettre d'Edouard II à Amaury III le chargeant de prévenir les nobles de l'Aquitaine, prêts à partir pour l'Ecosse, que leur secours ne serait plus utile *(Rymer,* t. III, p. 1028).

472. — 1323, 4 juin. — Lettres de Béatrix de Roucy, autorisée par Amaury III, ratifiant l'aliénation de la sénéchaussée de Touraine *(Archives nationales*, J 175A, n° 28).

1. De 1317 au 16 octobre 1323 le siège de Laon fut occupé par Raoul Rousselet.

A tous ceulx qui oiront et verront cez présentes lettres Béatrix de Roucy, dame de Craon, salut en Nostre Seignour.

Scachent tous que, comme pour la somme de trois cenz livres de rente et douze mille livres en deniers, mon chier seignour, monseignour de Craon. ait cessié, quité et transporté en très noble et très prince monsieur Charlles, Roy de France et de Navarre, sa sénéchaucée de Toureine, ovec touz les droits, fruis, yssues et émoluments d'icelle quexconques, à avoir, tenir poursseoir et expletier, au dict nostre sire le Roy et à ses successeurs Roys de France, à tous jours mais perpétuellement à héritage, si comme ces choses sont plus plainement desclerées et devisées en unes lettres sur ce faictes et saellées du seel dudit monseignour de Craon, demorées et retenues par devers nostre dict sire le Roy ; nous, autorisée souffisamment dudit monseignour de Craon, quittons en ce cas tout le droit et l'auction qui nous en povoit ou devoit appartenir, pour raison de doaire, ou de dounaison, pour nous, ou par quexconque autre voie et raison, nous cessons et transportons par la tenour et par la baillée de ces lettres en nostre dict seignour Roi de France et de Navarre et ses successeurs, y renoncians expressement et les quittant pleinement, sans ce que jamès nous, ne autres pour nous, ne ou nom de nous, y puissions riens réclamer, ne demander par nulle manière, où temps à venir.

En tesmoign de la quelle chose nous avons apposé à ces lettres nostre propre scel [1].

Faites et escriptes le quart jour de Juing, l'an de grace mil cent vingt trois.

Et nous Amalri, sire de Craon, faisons savoir à tous que nous la dicte Béatrix, nostre compaigne, avons auctorizée quand à soy assentir, acorder et voullir toutes les choses contenues en ces lettres et ez autres que nous avons données de nostre séel, de la cession, quitance de la dicte sénéchaussée ; et, pour ce que il apparoisse à tous, nous avons apposé à ces lettres nostre scel au dessus du sien scel.

Données ou jour et en l'an dessus dict.

1. Ce sceau a été publié ci-dessus, figures 122-123.

473. — 1323, v. s., 8 janvier. — Lettres de Maurice VII et de Marguerite de Mello maintenant aux religieux de Noaillé la possession des bois d'Auché (*Dom Fonteneau,* t. XXII, p. 467).

474. — 1323, v. s., 24 janvier. — Arrêt maintenant en état un procès contre Jean d'Harcourt, où Amaury III figure comme tuteur de Marguerite, fille de Dreux de Mello (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7415).

475. — 1324, septembre. — Charles le Bel, à la requête de Maurice VII, décide que diverses terres, qui lui appartenaient du chef de Marguerite de Mello, seraient du ressort de Saint-Maixent (*Trésor des Chartes du Poitou*, I, 229).

476. — 1324, septembre. — A la demande d'Amaury III, Charles le Bel décide que Marcillac appartiendra au ressort de Poitiers (*Trésor des Chartes du Poitou*, I, 230).

477. — 1324, 6 décembre. — Arrêt du Parlement fixant jour au procès fait par Amaury III à Gaucher de Châtillon au sujet des dépenses faites par Jeanne de Conflans, sa femme, pendant qu'elle habitait chez Amaury [1] (Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 7647).

478. — 1325, 9 septembre. — Amaury passe un accord avec l'abbaye de Toussaint (Note de *dom Housseau,* t. XIII[1], 10676).

479. — 1325, v. s., 8 février, Paris. — Mandement du roi de France ordonnant une expertise des terres de l'héritage de Guy de Lusignan destinée à fixer la part d'Amaury de Craon (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. I).

480. — 1325, v. s., 22 février. — Arrêt entre la comtesse de Roucy et Amaury III, au sujet du tiers des émoluments de

1. Voir sur ce même procès les numéros 7672, 7673, 7694. Jeanne de Conflans avait été dans son jeune âge fiancée à Maurice VII et confiée à Amaury. Les fiançailles ayant été annulées elle devint l'épouse de Gaucher V de Châtillon.

la châtellenie de Rochefort (Boutaric, *Actes du Parlement*, nº 7790).

481. — 1326, 26 juin, Sablé. — Amaury III, moyennant 500 livres de rente, autorise les bourgeois de Sablé à chasser sur ses terres (*Ménage*, p. 248).

482. — 1326, 16 août. — Fragment des comptes de Craon où on lit : « *M. de Craon, dernier trespassé, fut né en Précigné en Touraine l'an XXVI, le XVIe jour d'aoust.* » (Archives de la Trémoïlle, *fonds Craon).*

483. — 1326, v. s., janvier, Paris. — Lettres de Charles-le-Bel assignant à Amaury III sa part dans la succession de Guy de Lusignan (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. I).

484. — 1327, 21 avril. — Amaury III et Jean Larchevêque conviennent que le fils aîné de celui-ci épousera l'une des filles du premier (*Trésor des Chartes du Poitou*, I, 373).

485. — 1327, 1 mai. — Jean Larchevêque désigne Béatrix, seconde fille d'Amaury, pour être un jour l'épouse de son fils (*Trésor des chartes du Poitou,* I, 379).

486. — 1329, 30 juillet, Avrilly, près Beaufort en Vallée. — Lettres du conseil règlant entre Amaury III et Raoul, comte d'Eu, les droits de Jeanne et de Marguerite, leurs épouses, dans la succession de Dreux de Mello, leur père (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. I).

487. — 1330, v. s., 14 janvier. — Lettres contenant que Jehan Pépin, dit Duy, et Pierre de Launay, imagiers, s'engagent, pour 160 livres tournois, à faire deux tombes de pierre blanche de Nevers dans la chapelle de Craon aux Cordeliers d'Angers[1] (Archives de la Trémoïlle, nº 283 de l'*Inventaire de 1502).*

1. Jean Pépin, dit Duy et Pierre de Launay ne figurent ni l'un ni l'autre dans le volume de M. Port, *Les artistes angevins.*

488. — 1330, v. s., 1er février. — Lettres portant qu'Amaury III condamne André de Laval et ses complices à 3000 livres d'amende, pour l'invasion à mains armées de son manoir de Pelletrée[1] (Archives de la Trémoïlle, nº 208 de l'*Inventaire de 1502*).

489. — 1330, v. s., 22 mars, Paris. — Lettres de Philippe de Valois dispensant Amaury III des redevances ordinaires pour l'emploi des quinze cents livres de rentes qu'il recevait en échange des sénéchaussées (*Arch. nat.*, J. 175b, nº 41).

490. — 1330, v. s., 22 mars, Paris. — Lettres règlant l'arriéré des sommes dues à Amaury III par les rois de France (*Arch. Nat.*, J 175B, nos 37-38).

491. — 1330, v. s., mars, Paris. — Lettres d'Amaury III relatant les conditions auxquelles il a vendu à Philippe de Valois les sénéchaussées d'Anjou et du Maine (*Archives nationales*, J 175B, nº 35).

A tous ceus qui ces présentes verront et orront, Amalry, seigneur de Craon, salut.

Scavoir faisons à tous présens et à avenir que comme nous soions complains plusieurs fois à nostre très chier et redouté seignour monsieur Philippe, par la grâce de Dieu Roy de France, en disant que pour cause de nos sénéchaucées des bailliage d'Angeou et du Maine, le tiers des amendes des officiauls, sergens, advocaz, desportements d'armes, des proffiz advenans, des eschaetes ès champs de bataille nous appartenoit, comme à sénéchal ; ouquel l'en nous avoit mis empeschement indeuement et contre raison ou temps passé, et que nostre très cher seigneur monsieur de Valois, son père, que Diex absoille, et lui avoient plusieurs amendes données et quittiées, desquèles nous disions le tiers à nous

2. On a dit déjà (voir numéro 331) combien la rédaction de l'*Inventaire de 1502* pèchait par l'inexactitude des faits et des dates ; on ne saurait donc dire s'il faut croire à la réalité de l'attaque d'André, seigneur d'Olivet, de Châtillon en Vendelais etc., époux d'Eustache de Beauçay, contre Pelletrée. On ne connaît aucune autre allusion à ce fait.

appartenir, comme à séneschal, et que celles dounaisons et quittances soit ce que qu'elles peussent valoir quand aux deux parties à eux appartenantes, toute voyes quand à la tierce partie à nous comme à sénéchal appartenant, elles ne povoient ne devoient à nous porter préjudice, si comme nous disions, et pour ce où temps de nos dicts seigneurs, jusques à maintenant, nous avons pourduit notre dicte complainte, afin que du tiers ès cas dessus dits, qui estoient advenus et escheus en leur temps, restitution et desclaration nous fut faitte, et satisfaction compétente. Lequel tiers nous disions monter à une bien grande somme et les gens de nostre dict seigneur proposassent plusieurs raison au contraire, à la fin que nous comme séneschal ne deussions avoir le tiers des dictes amendes ès cas dessus dicts, finallement eue entre nostre très chier et redouté seigneur dessus dict, d'une part, et nous, d'autre part, grant, longue et meure délibération, traitié et conseil, sur ce et sur les choses qui se ensuivent, et considéré diligeamment le profist de lui, ses hoirs et successeurs, et aussi de nous, nos hoirs et successeurs, pour bien de païs et d'accorts perpétuels, avons accordé ensemble et faiz les eschanges, permutations, transports, cessions, accors, transactions, pactions et conventions qui s'ensuivent.

C'est assavoir : nous seigneur de Craon, dessus dict, pour nous, nos hoirs et successeur, avons bailliés délivré, cessé, délaissié, quittié et transporté en nostre très cher seigneur dessus dict pour luy, ses hoirs et successeurs, présentement et perpétuellement à touiours, nos séneschaucée d'Angeou et du Maine par les quelles nous mettions séneschaus és dits bailliages et certain nombre de clercs et de sergens, et prenions et percevions la tierce partie des prouffiz, émolumens et quelsconques revenus, par raison de justice, juridiction et séneschauciée desdits bailliages en forfaictures, amendes et autres obventions quelconques, sauve ce que il ne connoissoit pas que nous eussions le tiers ès cas cy-dessus espécialement nommés ; c'est assavoir des amendes des officiaux, sergens, advocaz, des portemens d'armes, des proffiz advenans des eschaetes ès champs de bataille et ès amendes dounées et quittiées par luy et par les comtes d'Angeou et du Maine, nous néantmoins affermant et maintenant le contraire,

toutes voyes avec le transportement des dictes séneschauciés, avons transporté en lui tout le droit que nous avions et povions avoir en quelconques manières, et par quelconque cause que ce fut, à demander ledict tiers ès cas dessus nommés, et spécifiés, se aucun droit y avions ou povions avoir; et encore avons transporté en luy, pour les causes dessus dictes, les mars d'argent à nous appartenans sur les prévostés d'Angiers, du Mans, de Saumur, de Baugé, de Beaufort et de Moliherne, et générallement toutes les appartenances et appendances desdites séneschauciés et de chacune d'icelles, et tous le droit, raison et action, émolumens et proffit, que nous avions et povions avoir en icelles et à icelles ou temps la confection de ces lettres, sauve et excepté à nous seigneur de Craon, dessus dit, et à ceux qui ont ou auront cause de nous, sept livres dix sols de rente, deuz pour mars d'argent sur la prévosté de la ville de Longué, lesquielx, soit ce que anciennement ils fussent des dépendances des dictes séneschauciés, toutes voies pour ce que ladicte ville n'est plus à nostre sire dessus dict à domaine quant à présent, ils demourent par espécial à nous, et à ceux qui ont ou auront cause de nous, ou de nos successeurs.

Et en outre avons quittié et délaissié à nostre dict seigneur pour luy, ses hoirs et successeurs, tout le droit, raison et action que nous avions, ou pouvions avoir, se aucun en avions, à demander les arréraiges du tiers des dites amendes des cas cy dessus espéciallement nommés et déclairés de tout le temps passé, jusque au temps de la confection de ces présentes lettres.

Et nostre très chier et redouté seigneur dessus dict, pour les choses, droits, prouffits et émolumens dessus dits, en luy transportés par nous par cause d'eschange, permutation, transports, cessions, accords, transactions, pactions et convenances, si comme dit est, et en recompensation d'icelles et d'iceulx, nous a baillé, délivré, cessé, quittié et délaissié et en nous transporté pour luy, ses hoirs et successeurs, et qui cause auront de luy, et encore baille, délivre, cesse, quitte et délaisse et en nous transporte, par vray et pur transport, et cession, purement et perpétuellement à tousiours mil et cinq cents livres de bons tournois de rente, lesquelles il nous a

promis faire asseoir tantost et sans délay à vallue de terre, bien, loyaument et convenablement en Xaintonge, ès lieux qui s'ensuivent : c'est assavoir la baillie de Champaigne, Nancrées, Montesglin et Broe, avec les appartenances d'iceulx lieux ; et se, ès lieux dessus dits et leurs appartenances, les dites mil et cinq cenz livres de bons tournois de rente ne pouvoient estre entièrement selon juste, loyal et convenable pris et estimation, assises à value de terre, il nous a promis parfaire, enteriner et assoir tout ce que s'en deffaudra en ses terres de Marenne et en ses autres terres plus prochaines, sans moyen et continuellement des lieux dessus dits, tant en manoirs, forteresses, justices hautes, basses et moyennes, telles comme il les a et peut avoir, ès lieux et choses dessus dites, comme en quelconques autres rentes, proffits et revenus convenablement et loyaument prisiées et estimées, ainsy toutes voyes que les forteresses et manoirs seront estimés et prisiés selon juste, loyal et commune value de rente et des dites choses, lesquelles il nous a pour les causes dessus dites baillées et en nous transportiées pour nous, nos hoirs et successeurs, et qui cause auront de nous, et de chacune d'icelles, par la teneur des lettres de son grant scel scellées, que il nous en a bailliées. Il nous a baillié la saisines corporelle, o tout droit de queleonque possession de saisine, de propriété, de seigneurie, de justice haute, moyenne et basse, chasteaux et forteresses, se comme les avoit, en nous faisant et établissant ainsy seigneur, possesseur et propriettaire de toutes les choses dessus dites et de chacune d'icelles, jusque à la somme et value desdites mil cinq cens livres de bon tournois de rentes, assises, prisiées et estimées, si comme dit est, les quelles il nous a promis, et encores avec plénière délibération et de certaine science, promet garantir et deffendre à tousiours mès perpétuellement pour nous, nos hoirs et successeurs et qui cause auront de nous, espécialement envers et contre le Roy d'Angleterre et duc de Guyenne, ses hoirs et successeurs, et qui cause auront de lui et peuvent avoir ou temps à venir, et généralement envers tous et contre tous autres, tant comme droit et de raison sera et nous enteriner et accomplir loyaument, en bonne foy et sans diminution toutes les choses qui sont à faire et font et se doivent

estre faites en cas de loial et pleinier garanteige et de éviction.

Et se il advenoit par aventure que roi d'Angleterre, duc de Guyenne, qui est, ou sera pour le temps, recouvroit lesdites mil cinq cens livres de rente ou aucunes choses d'icelle rente par droit, ou par force et violence ; ou que nostre très chier et très redouté seigneur dessus dit, ou ses successeurs, rois de France, les lui rendissent, ses successeurs rois de France, que il nous a promis et obligés, seront tenus à en dédommager nous, nos hoirs et nos successeurs et à les nous asseoir en lieux convenables. Et se, par défaut des choses dessus dites ou de celles qui s'ensuivent ou d'aucunes d'icelles faire, tenir, accomplir et parfaitement enteriner, nous, nos hoirs et successeurs, ou qui cause auront de nous, avions, soustenions et encourusions quelconques dommages, cousts, missions ou intérests, il a obligé, et en bonne foy, promis pour luy, ses hoirs et quelconques successeurs à nous en dédosmager pleinement et parfaitement et entiérement, faicte par nous foy des dits dommages, missions et intérêts sommairement et de plain sans écrit et figure de jugement. Et toutes les choses dessus dites bailliées et assises par luy à nous seigneur de Craon, dessus dit, pour les dites mil cinq cent livres de bons tournois de rente nous, nos hoirs et successeurs, ou qui cause auront de nous, tendront de nostre dit seigneur, ses hoirs et successeurs rois de France en fié, à foy et hommage lige.

Et encore en oultre toutes les dites choses dessus dites par luy à nous baillées et asseignées à nous promises à asseoir, parfaire et enteriner pour cause de l'échange, permutation, transport, cession, accort, transactions, paction et convenances, dessus dits, il a promis loyaument et en bon foy à nous bailler, paier et rendre présentement et sans quelconques dilations et difficulté dix mille livres de bons forts petits tournoys, une fois payés.

Et les choses dessus dites ainsy baillées de nous à nostre dit seigneur pour cause des eschanges permutations, transports, cessions, accords, transactions et convenances dessus dits nous luy avons promis et promettons guerir et garantir envers tous et contre tous et faire ce qui est à faire en cas de éviction des choses dessus dites et destaillées.

Lesquelles choses dessus dites toutes et chacune d'icelles nous voulons, loons, ratifions et de certaine science accordons et les promettons loyaument en bonne foy et à tous temps tenir, garder, interiner et accomplir sans encontre venir.

Et à tout ce obligeons nous, nos biens et nos hoirs et successeurs quelconques et tous nos bien présens et avenir.

Et comme nous soyons et avons esté bien avisés de nostre droit et de nostre raison sur les choses dessus dites, et les aions faites et accordées, si comme dessus est devisé, à grant délibération et meur conseil pour se que nous y voyons et apercevions clairement le grant prouffit de nous et de nos successeurs, bien avisés et bien acertenés, renonçons à exception de dire une chose avoir esté faicte et autre écrite, de toute decevance grande et petite, et toute autre quelle qu'elle soit et nommément et par espécial à exception de decevance, outre la moitié de juste, loyal et vraie value des choses dessus dites et à exception de toute fraude, barat, tricherie et malice, et à toutes autres raisons, allégations, privilèges, subventions et aides de droit écrit, et non escrit, coustume et usage, par lesquelles ou aucune d'icelles les choses dessus dites ainsi parlées et accordées en bonne foy pourroient estre retardées, empeschiées ou annulées, en tout ou en partie, et en outre par espécial à tous droits disant généralle renonciation non valoir ès cas esquels il est besoin que elle soit faicte par espécial ; et voulons que tous le cas aux quels seroit besoin de renoncer par espécial soient comprins sous la clause généralle.

Et à la fin que ce soit ferme chose et estable à tous jours mais perpétuellement, nous avons faict mettre et apposer nostre scel à ces présentes lettres [1].

Ce fut faict à Paris, l'an de grace mil trois cens et trente, ou mois de mars.

492. — 1330, v. s., mars, Paris. — Lettres par lesquelles Philippe VI promet à Amaury III 1500 livres de rente en échange de la sénéchaussée d'Anjou et Maine (*Arch. nation.*, J. 179, n° 8).

1. Ce sceau a été publié ci-dessus, figures 111-112.

493. — 1330, v. s., mars, Paris. — Lettres d'Amaury III relative à la retenue des bénéfices de la prévôté de Longué (*Arch. nation.*, J. 175^{B}, n° 35).

494. — 1330, v. s., janvier, Longpont. — Philippe de Valois confirme les engagements pris pour l'alliance de Béatrix de Craon (*Trésor des Chartes du Poitou*, I, 373-380).

495. — 1331, 20 avril, Paris. — Lettres de Philippe de Valois au sénéchal de Poitou au sujet des terres de Saintonge, cédées à Amaury III pour l'indemniser des sénéchaussées d'Anjou et du Maine (*Arch. Nat.*, J. 175^{B}, n°s 37, 38).

496. — 1331, 22 avril, Paris. — Lettres de Philippe de Valois mandant au collecteur du dixième en Touraine de solder en trois termes à Amaury III les 10000 livres, qui lui étaient dues en exécution de l'échange des sénéchaussées d'Anjou et Maine (*A. N.*, J 175^{B}, 37-38).

497. — 1331, 11 mai. — Affaire jugée en parlement entre le grand prieur d'Aquitaine, d'une part, le comte d'Eu et Amaury III, de l'autre (*Arch. nat,*, X^{1a} 6, fol. 161).

498. — 1331, 25 juillet. — Amaury III est convoqué par Philippe de Valois à une grande assemblée qui devait se tenir à Paris le 30 septembre (*Trésor des chartes du Poitou*, II, 102).

499. — 1331, 25 octobre. — Lettres de Philippe de Valois assignant sur la terre de Marennes les 1500 livres de rente dues à Amaury III (*Arch. Nat.*, J 179, n° 9).

500. — 1332, 10 novembre. — Amaury III reconnait à l'abbé d'Evron le droit d'être hébergé au château de Sablé (Gérault, *Notice sur Evron*, p. 154).

(A suivre).

A. Bertrand de Broussillon et P. de Farcy.

UN PROCÈS DE SORCELLERIE

A CHATEAU-GONTIER

Dans tous les pays et à toutes les époques, l'on a cru aux sorciers : ni la religion, ni les progrès de l'instruction et de la science n'ont pu déraciner cette croyance universellement répandue. En plein XIXe siècle, dans ce siècle *des lumières*, les feuilles publiques ne cessent de raconter leurs agissements frauduleux encouragés par la confiance aveugle de leurs dupes. Parcourez les campagnes, entrez dans les maisons des villages, dans les fermes, partout, vous trouverez à l'intérieur de la porte des « conjurations contre les sorts. »

Certains procès retentissants ont montré, jadis, les sorciers ou soi-disant tels, condamnés par des lois sévères, expiant leurs manœuvres coupables sur des bûchers ou sur la roue. Il ne faut pas croire cependant qu'autrefois il n'y avait pour eux que juges impitoyables, même parmi les ecclésiastiques appelés dans les cas de possession. Le procès de sorcellerie, dont nous avons retrouvé dernièrement les pièces originales chez un libraire de Paris, montre au contraire une femme accusée d'avoir jeté un sort sur plusieurs personnes, poursuivant devant les tribunaux ceux qui l'avaient, disait-elle, maltraitée et menacée du bûcher, et même leur demandant la bagatelle de deux mille livres d'indemnité. A ce taux il faisait bon être sorcière ! Voici d'ailleurs la plainte adressée au lieutenant général criminel en la sénéchaussée et

siège présidial de Château-Gontier le 7 septembre 1774 :

« Supplient humblement François Fousset journalier » et Anne Bernier sa femme, disants que quoiqu'ils se » soient toujours comportés dans la société en gens de » probité et de religion, ils n'ont cependant pu se sous- » traire à la calomnie la plus outrée et aux excès les » plus violents de la part des sieurs Tourneur... Mac- » quin... des filles Blanchet et Robichon et des nommés » Blu et Courtin. Les suppliants étant pauvres et » n'ayant d'autres ressources pour pouvoir vivre que dans » leur travail se sont, dans un instant, vû exposés à » mourir de faim ou à expirer sous les coups mortels » dont tout le public les menaçoit. En effet les dits pré- » venus... ont tellement insinué dans l'esprit du peuple » que la dite Bernier est sorcière qu'actuellement elle » et son mari ne peuvent plus trouver à travailler, que » personne ne veut plus leur donner d'azile ni leur aider » à subsister et que de toutes parts ils n'entendent que » des menaces de les assassiner. Les prévenus ont at- » tenté à la vie de la suppliante en voulant la faire brû- » ler et la maltraitant grièvement... Mais attendu qu'il » leur faut une réparation d'honneur et qu'il leur est dû » des dommages-interets... ils demandent une somme de » deux mille livres.... »

Ce procès, s'il ne nous donne pas des détails piquants sur les agissements des « sorciers » est néanmoins curieux en ce qu'il montre comment, à la fin du siècle dernier, les commérages et les excitations populaires faillirent amener une émeute et aussi comment la justice locale, saisie de l'affaire, sut mener rapidement les interrogatoires des prévenus et empêcher ainsi le retour de faits profondément regrettables.

Une jeune fille du village de Gennes [1], nommée Marie

1. Gennes, canton de Bierné, arrondissement de Château-Gontier (Mayenne).

Blanchet, agée de 18 ans, fut prise, à la suite de fièvres putrides, d'accidents nerveux que la médecine connaît mais est souvent impuissante à guérir. Chirurgiens et médecins furent appelés mais y perdirent, parait-il, leur latin. Les crises se succédaient plus violentes et plus répétées. Dès lors les fortes têtes de l'endroit, après avoir vainement essayé mille remèdes impuissants, persuadèrent aux malheureux parents que cette maladie extraordinaire n'était pas naturelle, que leur fille était ensorcelée ou tout au moins qu'on lui avait jeté un sort, qu'ils devaient consulter un devin... Après bien des hésitations sur un choix d'où pouvait dépendre la guérison, nous voyons au cours de l'hiver, le père de la jeune fille, tisserand de son métier, partir avec elle ainsi que son apprenti, nommé Blu, et se rendre à Auvers-le-Hamon[1], chez un nommé Blondin « qui avait la réputation d'être un devin fameux. » L'interrogatoire des prévenus nous permet de reconstituer la scène : Après avoir examiné Marie Blanchet, notre homme vit de suite qu'on lui avait jeté un sort, « lui coupa des cheveux sur le « sommet de la tête, y mit des odeurs qu'il fit brû- « ler sur sa tête, ce qui fit beaucoup souffrir cette fille... » puis lui dit « quelle étoit guérie pourvu qu'elle ne parlât « point à la sorcière pendant neuf jours... » Sommé de dire qui était cette sorcière « il déclara que c'étoit une » petite femme à cheveux blancs, demeurant près de » leur maison, qu'elle avait été mariée et étoit maligne » comme un diable... » Rassurés par cet oracle, sûrs désormais des moyens de guérison, ils prirent congé mais auparavant, le devin se fit remettre un bon écu de six francs pour sa consultation. Chose extraordinaire, celui-ci, qui palpait de bon argent sonnant, ne paraît pas avoir été inquiété et dut continuer sans danger à traiter

1. Auvers-le-Hamon, canton de Sablé, arrondissement de La Flèche (Sarthe).

des pratiques venues de loin ! A peine seuls, tous les trois reconnurent immédiatement au portrait flatteur qu'on leur avait tracé, une voisine, la femme Fousset; c'était bien elle, la sorcière !

Une accalmie de six semaines dans la maladie fit croire à Marie Blanchet qu'elle était guérie mais peu après ses crises recommencèrent et c'est alors qu'un vicaire de Saint-Jean de Château-Gontier, de passage à Gennes, vint la voir. C'était un prêtre originaire du diocèse de Meaux, Denis Macquin, âgé de 35 ans. Tout en reconnaissant la nature de la maladie de Marie Blanchet, n'ayant pas d'opinion bien arrêtée sur le prétendu sort dont on la croyait la victime, il l'observa avec soin afin de faire un rapport à ses supérieurs ecclésiastiques, la fit venir au faubourg d'Azé pour qu'elle fût plus à portée des médecins, retourna la voir quand revenue à Gennes elle fut prise de nouveau, récita des prières, lui fit des signes de croix, ce qui la calmait. C'est alors qu'une commère du voisinage trouva dans le lit de la malade un objet qui, de l'avis unanime, fut considéré comme celui à l'aide duquel la sorcière lui avait jeté le sort. Il était dans la ruelle du lit et n'avait pu être lancé par la porte, vu la distance; c'était... un bouton de rose !

Dans son délire Marie Blanchet proférait des paroles incohérentes et dont elle n'avait pas conscience une fois la crise passée ; ce fut alors que, harcelée par des questions réitérées, elle dit : oui ! c'est la femme Fousset qui m'a jeté un sort ! On fut immédiatement chercher cette dernière et elle s'empressa d'accourir. Ce fut alors que « ladite » Blanchet qui étoit encore dans son accès et qui avoit les » yeux fermés, se leva prit ladite Fousset au corps et » lui disoit « tu m'as donné un sort il faut que tu me l'o- » tes.... » Pendant ce temps Blu... rompoit du bois, al- » luma du feu, mais son dessein était de l'intimider afin » qu'elle ôtat le sort et n'avoit point envie de lui faire

» aucun mal.... » D'ailleurs, revenue à elle, Marie Blanchet lui fit des excuses. Ceci se passait le 22 août ; mais le vicaire de Gennes (son curé était infirme et retenu à la chambre), Jacques Tourneur, âgé de cinquante-deux ans, homme faible et paraissant peu intelligent, suivant l'affaire avec un zèle excessif et l'esprit hanté de visions et maléfices, ne se crut-il pas lui-même ensorcelé ! Voici sa déposition : « Il lui vint subitement au
» bras une plaie qui suppuroit, ...tout ce qu'il mangeoit
» soit soupe, soit pain lui piquoit le gosier comme s'il
» eût mangé des épines ou des chardons ; il crut effecti-
» vement qu'il avoit un sort il en fut très épouvanté et
» cette frayeur fut encore augmentée par ce qu'il avoit
» trouvé dans son lit une rose. C'est pourquoi il fit ve-
» nir la femme Fousset et lui dit : c'est toi qui m'as
» donné un sort, ôte-le moi ! à quoi elle répondit : Mon-
» sieur n'en dites rien, je vais vous l'ôter. » Pouvait-elle s'étonner dès lors qu'on l'accusât d'être sorcière puisqu'elle agissait et parlait comme si elle l'eût été ? Ce n'est pas tout, le vicaire de Gennes, trois jours après, fit cueillir des chardons et des épines, les fit brûler après avoir jeté dessus de l'eau bénite. Le 24 août il fut avec Blu sur les dix heures du matin au bois des Roches, trouver trois perrayeurs et leur dit : « Mes amis, nous
» sommes tous ensorcelés, et montrant son bras il
» ajouta : tenez voyez le sort que cette vieille m'a donné
» je vous supplie d'aller me la chercher, elle est à la
» métairie de Baudron ; cette affaire intéresse tout le
» public, il faut que je lui parle ; ne la tuez pas, ne l'es-
» tropiez pas, mais serrez-la afin de lui imprimer de la
» crainte... » Ceux-ci, après une course inutile, trouvèrent la femme Fousset chez elle aux prises avec une fille Robichon de Château-Gontier « qui se disoit également
» ensorcelée, parce que la femme Fousset l'avoit un
» jours regardée en faisant des grimaces, et depuis ne
» pouvoit manger. Celle-ci la tenoit au corps et lui di-

» sait : Il faut que tu ôtes les sorts ! Qu'enfin elle dit à » la Robichon : vous dites qu'il y a huit jours que vous » avez mangé du pain, allez en manger et de fait elle en » mangea ce que voyant le perreyeur lui dit : puisque » tu as guéri la Robichon il faut que tu guérisses les » autres, il la prit alors par une épaule, elle se laissa » tomber par terre et dit : Je ne suis pas capable de » les guérir... » Du reste il ne la maltraita pas et ne la menaça pas de la brûler.

Ce fut à la suite de ces faits que la femme Fousset déposa sa plainte. Ordre fut donné immédiatement de poursuivre et d'entendre les dépositions des prévenus. Le 19 septembre Marie Blanchet fut interrogée ainsi que Etienne Courtin le perrayeur. Le lendemain Pierre Blu et Marie Robichon le furent à leur tour. Le même jour Jacques Tourneur et Denis Maquin, sommés de comparaître, demandèrent à être interrogés par l'official du Mans, déclarant user de leur privilège clérical. Le 1er octobre fut rendue une ordonnance de continuer la procédure avec l'official du Mans, qui, ne voulant se déranger, demanda de lui envoyer les pièces du procès. Le 8, il fut assigné, le 22 octobre les pièces furent envoyées, le 5 et le 7 novembre les deux ecclésiastiques furent interrogés ; mais le 1er décembre suivant arrivaient des lettres du Roi évoquant l'affaire au parlement de Paris. Là s'arrêtent les pièces du procès et il y a lieu de croire qu'il ne fut pas donné suite à cette affaire. On sait seulement que les frais de procédure, s'élevant à 353# 6s 8d, furent accordés le 12 avril 1775 au greffier de Château-Gontier et qu'il préleva cette somme sur les sous-fermiers de la châtellenie de Chastelain.

P. de Farcy.

NOTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES CHAPELLES

FONDÉES DANS L'ÉGLISE

DE LA

SAINTE-TRINITÉ DE LAVAL

L'église de la Sainte-Trinité de Laval était très riche en fondations de chapelles, dues à la piété des fidèles.

Le *Pouillé* du diocèse du Mans (1772) en mentionne trente-neuf. Le Paige, dans son *Dictionnaire*, en donne seulement treize.

Nous n'avons pas la prétention de faire ici l'histoire de ces chapelles ; nous nous contenterons de parler des fondations sur lesquelles nos archives nous ont fourni certains renseignements.

CHAPELLE DE LA VRILLERIE[1].

Claude Rousseau[2] fonda par son testament, devant

1. La Vrillerie était située paroisse d'Avesnières et se composait de maisons, jardins et pièces de terre.

2. Claude Rousseau était fils de René Rousseau (1467) et frère de René II Rousseau, seigneur de Vicoin, auditeur des

M. François Arnault et Christofle Razeau, notaires, le 18 février 1556, la chapelle de la Vrillerie.

Le sieur Rousseau veut dans ce testament : « qu'a-
» près son décès la présentation de cette chapelle et
» augment soit aux procureurs marguillers de la fabri-
» que de la paroisse de la Sainte-Trinité de Laval, qui
» seront lors de son décès et après à leurs successeurs ;
» s'il n'y avoit pas de procureurs, à l'un des curés ou à
» son vicaire qui sera semainier lors de la vacance. Ils
» nommeront pour chapelain le segretain qui sera lors
» de son décès, pourvu qu'il soit prêtre, ou au moins
» clerc tonsuré et qu'il soit prêtre dans cinq ans, qu'il
» réside en personne et fasse le service dans l'église. »

« Il stipendye et augmente de deux messes par se-
» maine à basse voix, l'une de requiem et l'autre de
» saint Claude à dire et célébrer à l'autel de saint
» Claude en l'église de la Trinité de Laval à la charge
» par le chapelain de faire dire le jour ou lendemain de
» saint Claude[1] dix messes à basse voix par dix chape-
» lains de ladite église qui seront choisis par les procu-
» reurs et pour ce il donne et laisse le lieu de la Mor-
» lière et Plaisance, situés paroisse d'Avesnières, et
» en outre a donné à la fabrice 8^{tt} 3^{s} 4^{d} de rente sur sa
» maison et jardin joignant la chapelle de Saint-Mathu-
» rin-du-Gast, à la charge pour les procureurs de faire
» dire et célébrer un service solennel et 30^{s} de rente à
» perpétuité sur tous ses biens[2]. »

Guillaume et Etienne Rousseau, fils et héritiers de Claude, consentirent le 10 novembre 1567 à ce que le testament de leur père fût exécuté en entier suivant sa forme et teneur[3].

comptes de Laval, qui fonda les vêpres du samedi à la Trinité et donna 400 écus d'or pour y bâtir une chapelle. Il avait aussi laissé 250 écus à l'église de Saint-Tugal. (*Mémoires généal.*, t. I).

1. 6 Juin.
2. *Recherches historiques*, mns.
3. *Mémoires généalogiques*. T. I.

Le 4 mai 1571, Vincent Queruau, sieur de la Coudre et Guillemine Sauquet son épouse, donnent par testament la somme de six vingts écus d'or soleil pour une messe à dire toutes les semaines à perpétuité à la chapelle de la Vrillerie [1].

En 1574, les lieux de la Morelière et de Plaisance furent vendus, la Morelière 450# à Sébastien Audouin et Plaisance 260# à Jeanne Audouin [2].

Le chapelain acheta alors la Vrillerie pour la somme de 450 écus ; il employa à cette acquisition les 236 écus $^2/_3$ reçus de la vente de la Morelière et de Plaisance et les six-vingts écus soleil légués par Vincent Queruau et Guillemine Sauquet. Il paya le surplus, en disant que c'était pour la fondation de douze messes à dire par an, le premier vendredi de chaque mois [3].

Anne le Rouge, prieur d'Avesnières, indemna en son fief, le 16 juin 1599, le lieuet closerie de la Vrillerie « en » tant et pour autant qu'il y est tenu et consent que le » dit lieu demeure en chapelle et stipendye à la charge » qu'à mutation de chapelain il sera payé le rachat abourné à la somme de deux escus d'or soleil [4]. »

Il était dû au prieuré de Saint-Martin la somme de XX[s] à mutation de chaque chapelain [5].

Voici les noms de quelques chapelains [6] :

1° Emery Champagny.

1. *Idem.*
2. *Recherches historiques*, T. IX,
3. Idem.
4. Idem.
5. Titres de Saint-Martin.
6. Nous avons trouvé les noms de trois premiers chapelains dans les titres du prieuré de Saint-Martin. C'est une quittance de IV[s] VI[d] dus pour « le journau de terre la Sonnetterie » dependant du lieu de la Vrillerie « joignant d'un côté à la rue Bault et « de l'autre aux terres dudit lieu. » La rue Bault était le chemin menant d'Avesnières à la chaussée de l'étang de Vivoing, près la Perrine.

2° Hyerosme Freuslon, seigneur de la Fouscherie, prêtre.

3° 1589. — Maître Jean-Baptiste du Breil, seigneur du Tertre, prêtre habitué et chapelain dans l'église de la Trinité.

4° 1599. — Jean le Bigot.

5° 1613-1619. — Jean Morlais.

6° 1757. — Julien-René Beaudouin.

7° 1763. — Joachin J.-B. Le Balleur[1].

CHAPELLE DE L'AUGMENT OU DU RATEAU[2].

Jean Périer et Guillemine Chartier sa femme établirent cette chapelle vers le milieu du XVIe siècle. Nous n'avons pas pu retrouver la date exacte de cette fondation ; nous savons seulement que Jean Périer et sa femme vivaient à cette époque, puisqu'ils eurent leur premier enfant en 1534 et leur dernier en 1545[3].

Ils donnèrent, pour accomplir leur pieuse intention, une maison, rue, étrages et jardins nommés Payenne[4].

Maître Jacques Gril, prêtre et chapelain, augmenta les revenus de la chapelle d'une rente due sur une maison et jardin lui appartenant et dont les propriétaires

1. *Recherches historiques.*

2. Le Râteau ou ruisseau du Râtel était situé au faubourg de Saint-Martin.

3. Ce Jean Périer fut l'auteur de la famille Périer de la Bizardière et du Coudray *(Mém. généal.*, T. VII).

4. Payenne était un fief dépendant du prieuré de Saint-Martin et se trouvait situé rue de l'Orbière et rue Saint Jean. — Il portait primitivement le nom de Péanne, comme on le voit dans une quittance donnée en 1404 par le prieur de Saint-Martin à Christin le Garleville, pour ce qu'il devait sur l'*aistre de Péanne*. — En 1483 Jacques de la Béruche, prieur, autorisa Jean de la Roche à bâtir un four, seulement pour sa famille, près de la fontaine de Payenne. *(Inventaire* des baillées à cens du prieuré de Saint-Martin).

avaient été avant lui Jean Coulon, les Edelines, Jean et Pierre Domius [1].

Maître Nicolas Piau, s^{r} de Coueffette, prêtre, fut aussi chapelain ; en cette qualité il paya au prieuré de Saint-Martin une somme de XX^{s} due à chaque mutation de chapelain [2].

LA CHAPELLE DES GUÉRINS

Jean Guérin fonde par son testament de l'an 1396 une chapelle dans l'église de la Trinité de Laval et en donne le patronage « à son héritier principal qui sera » héritier et seigneur de la maison aux Guérins et à » ses héritiers [3]. »

Cette maison, située rue de la Trinité, à l'angle de la rue Trouvée, se nommait primitivement maison du Processionnal [4].

La généalogie suivante donnera la liste des patrons de la chapelle, depuis sa fondation, jusqu'en 1760, épo-

1. Idem.
2. Idem.
3. Ce testament est daté du dimanche d'après la Toussaint (1396).
4. « Maison des Guérins à M. l'abbé de Clermont dans la mou- » vance de Laval, qui est au long du processionnal de la Trinité » et abute aux deux rues. Le dict abbé faisoit apparoir un aveu « de l'an 1478 rendu à Laval où il employait la maison aux Gué- » rins sans la confronter, il produisait encore une déclaration » d'une mère curatrice d'un propriétaire mineur. — Le procureur » fiscal faisait apparoir des contrats d'acquets contenant la dé- » claration contre la maison avec la déclaration de la censive. » Les contrats des années 1550 et 1560. — Nous savons que les » abbés de Clermont, le prieur de Périls, les chanoines de Saint- » Tugal, le commandeur de Thévales, aucuns gentilshommes se » sont faicts des fiefs dans l'enclos de nos murailles, des legs et » rentes qui leur étoient donnés ou des maisons qui leur appar- » tenoient, qu'ils ont vendus à relever de leurs terres de la cam- » pagne par l'ignorance ou négligence des officiers du seigneur » qui ont reçu leurs aveux sans les blâmer. Avec le tems, sui- » vant la première erreur ont prescrit plusieurs sujets. » (Le Blanc de la Vignole). — Cet extrait nous apprend que la maison des Guérins relevait de Clermont.

que où Simon Bidault de Glatigné fut le dernier titulaire.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE

Qui justifie que Simon Bidault de Glatigné est descendu en ligne directe de

Jean Guérin [1] et Jeanne de la Feuvière, fondateurs

Nicolas ou Colas Guérin, leur fils, augmenta la chapelle par son testament du 24 octobre 1436. Il épousa Jeanne Gougerie.

Jeanne Guérin Jean Jafut	Ambroise Guérin Guillaume Courtin vicomte de Mortain [2].	Aimerette Guérin Jean Bouchard [3]
Jacquine Jafut Jean de Grasmesnil.		

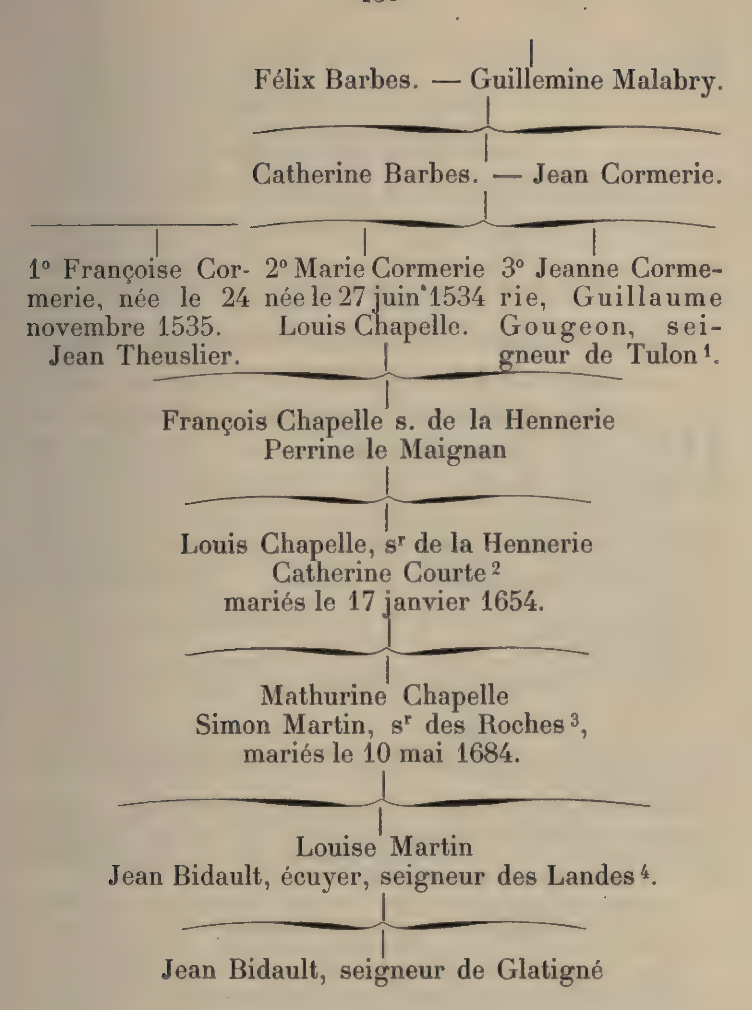
Jeanne Courtin Elie de Cotte Blanche, seigneur de la Guitterie.	Thébaude Courtin Jean Barbes [4].

1. La famille Guérin était une des plus anciennes de Laval et nous la trouvons citée dans plusieurs titres de nos archives dès le commencement du XIV[e] siècle.

2. *De gueules à trois roses tigées et feuillées d'argent* 2 *et* 1. — « Les vicomtes étaient des magistrats spéciaux à la Normandie » dont la juridiction était analogue à celle des prévots dans les » autres provinces. Ils jugeaient les procès du tiers état et de la » roture, mais on pouvait en appeler de leurs sentences au bail» ly. » (C[te] de Contades, *Histoire de Saint-Maurice-du-Désert).*

3. Jean Bouchard appartenait à une famille d'Anjou qui avait pour armes : *d'azur à une étoile d'argent* (*H. de Sablé).*

4. *De sable à une barbe d'argent accompagnée de 3 croisettes d'or.*



1. *D'or à un sautoir de gueules ; en chef et en pointe un poisson d'azur* (Arm. mns).

2. *D'azur à 3 besans d'or 2 et 1, en cœur un passant d'or, en chef un lambel de 3 pièces.*

3. *Tranché d'or et d'azur à un lion de l'un et de l'autre* (Arm. des généralités).

4. *D'azur au sautoir d'or cantonné de 4 coquilles d'argent.*

Anne-Catherine Beudin[1].

Simon Bidault de Glatigné[2],
clerc tonsuré, patron du bénéfice des Guérins
1760.

CHAPELLE DE LA PLANCHE A L'ASNE[3].

Gervais Saucquet et Gittelote de Cotteblanche, sa femme, fondent le 5 février 1502[4], en l'église paroissiale de la Sainte-Trinité de Laval, la chapelle de la Planche à l'Asne. Monseigneur l'évêque du Mans autorisa cette fondation par un décret en date du 17 août 1503[5].

Le patronage et la présentation, suivant le désir des fondateurs, devait appartenir « à jamais » aux aînés mâles de leur descendance, ou à leurs représentants, fils ou filles, seigneurs de leur maison située au Grand Carrefour de Laval.

Gervais Saucquet[6] et Gittelote de Cotteblanche don-

1. *De sinople à 3 tulipes d'or* (Ancienne généalogie appartenant à M. de Farcy).

2. Par acte de partage du 19 novembre 1760 il avait choisi le quatrième lot des partages de ses père et mère, où est compris la maison des Guérins, rue des Curés, avec le droit de présentation *(Recherches hist.*, t. XVII).

3. Nous savons par la pièce suivante où était située la maison qui donna son nom à la chapelle de la Planche à l'Asne. « Daniel « le Clerc, s. de Vaugeois, obéissance féodale pour raison de sa « maison, jardin et vergers enclos de murailles, proche le chemin « du Gué-d'Orgé, joignant d'un côté aux estraiges et jardins de « la maison, de la chapelle nommée la Planche à l'Asne autre- « ment le petit Villyar... » (Extrait d'un aveu de Rouessé 1648).

4. L'auteur des *Recherches sur la paroisse de la Trinité de Laval* donne, d'après Pouillé, la date de la fondation de cette chapelle en l'année 1202 (page 175). M. Louis-Julien Morin de la Beauluère croit que c'est une erreur et que l'acte de fondation est bien celui de 1502. *(Rech. Hist.*, t. XVII).

5. Philippe de Luxembourg, 1477-1507.

6. La famille Saucquet était ancienne à Laval; on la rencontre au commencement du XIVe siècle. — Un sieur Saucquet fut

nèrent pour la dotation et l'entretien de la chapelle la somme de 13# 10s de rente qu'ils avaient droit de prendre sur le lieu de la Bouchourdière, sis en la paroisse de Juvigné, au fief de Courtoux.

Les fondateurs ordonnèrent « de célébrer deux mes-
» ses par semaine à leur intention et rémission de leurs
» âmes et de leurs amis trépassés. »

Cette chapelle était desservie à l'autel Saint-Laurent[1].

Vers 1349, une dame Hay, de la famille des seigneurs de Laval, Geoffroy Hay, seigneur de la Guerche et de Pouancé, ayant épousé en 1250, Anne de Laval, fille de Guy VII, fonda deux messes par semaine qui devaient être dites au grand autel de l'église de la Trinité de Laval.

Son fils, Pierre Hay, donna le lieu des Onglées en Bonchamp, pour accomplir les dernières volontés de sa mère.

Cette fondation fut augmentée par Jehanne Hay, petite-fille de la testatrice, d'une rente de sept livres, à elle due sur plusieurs endroits, à condition qu'il serait célébré une messe de plus toutes les semaines.

Philippe de Luxembourg transféra, en 1494, cette fondation dans la chapelle du château de Pareneau[2].

CHAPELLE DE LA CAILLEBOURDIÈRE ET DE LA VANNERIE

Cette chapelle fut fondée le 4 mai 1515 par André le

chantre de Saint-Tugal en 1485. — Les Cotteblanche sont originaires des environs de Mayenne. Ils étaient seigneurs de la Guitterie en Placé en 1570.

1. *Recherches historiques,* t. XVII.
2. *Généal. des Quatrebarbes.*

Moueste, seigneur de l'Epine[1] et par Me Jacques Menard[2], pour être desservie dans l'église de la Sainte-Trinité de Laval[3].

Le décret de cette chapelle fut enregistré dans le sixième registre des décrets et fondations du secrétariat du Mans, le 15 juillet 1563. C'était Me Jacques Menard qui le premier en 1504 avait fondé la chapelle de la Vannerie, mais il consentit à faire entrer sa fondation dans celle de la Cailleboürdière lorsque André le Moueste l'établit.

Ces deux chapelles n'en formèrent donc plus qu'une. Le droit de patronage fut attribué à André le Moueste et à ses héritiers possesseurs de l'Epine; dans le cas où cette terre serait vendue, le droit revenait au plus « apparent héritier » dudit sieur le Moueste.

On devait préférer à tout autre, pour lui donner les bénéfices de la chapelle, un descendant en ligne directe

1. La famille le Moueste était ancienne à Laval; on trouve son nom dans des aveux faits à la maison de Feschal pour la métairie de la Bougrière en Bonchamp (1420-45-1502). Le fief et domaine de l'Epine, situé à Avesnières, se composait de maison de maître, jardins et terres, comme on peut le constater dans un aveu du 20 août 1748, fait par François Gaultier, sr des Mortiers, alors possesseur de ce fief, à Son Altesse Madame la duchesse de la Trémoïlle tutrice de Monseigneur de Laval. Le propriétaire de ce fief devait des journées de garde à Laval. Anciennement une famille porta ce nom : la trace la plus reculée que nous en trouvions est dans la fondation de la chapelle de Parené par Jehan de Parené et Jehanne de l'Epine, sa femme, en 1332. Dans un aveu fait le 6 décembre 1394, Gillette, dame de l'Epine, confesse devoir pour son hébergement de l'Epine en Avesnières 45s de devoir semonable à N... de la Chapelle, seigneur de Saint-Berthevin, la Chapelle-Rainsouin, etc. — Noble homme Guillaume de l'Epine, écuyer, seigneur de Beauchesne et de Saint-Aulbin, donne à demoiselle Marie de l'Epine, sa fille aînée, femme de noble homme Olivier de la Roussière, écuyer, seigneur de la Vieilcour en Ahuillé, le lieu et domaine de l'Epine (13 mai 1483). — M. Pichot de la Graverie nous apprend que, par une curieuse coïncidence, M. Gaultier avait acheté en même temps la Vieuxcourt et l'Epine *(Recherches historiques*, t. I-VII-XI-XII).

2. La famille Menard était aussi d'Avesnières.

3. A l'autel Saint-André.

de M. Jacques Ménard, pourvu qu'il en soit capable et tonsuré simplement. Cette double condition dans le droit au patronage et aux bénéfices fut le sujet de fréquents démêlés entre les descendants des deux fondateurs.

Ils commencèrent dès l'époque où la famille le Moueste fut éteinte et nous en donnerons ici un court récit, désirant montrer quelle importance nos pères attachaient à la conservation de leurs droits de patronage aux chapelles fondées par leurs familles.

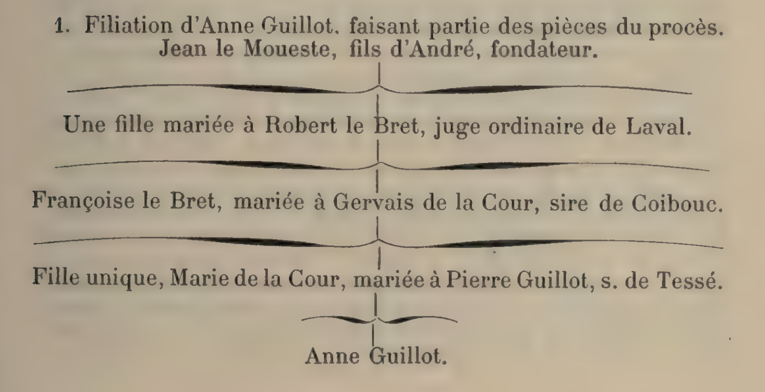
Par une sentence du 3 avril 1685, rendue devant Ambroise Touschard, conseiller du roi, juge des exempts par appel et pour les cas royaux, au comté, ressort et élection de Laval, la possession de la chapelle est donnée à demoiselle Anne Guillot, plaidant contre Louise Beudin, épouse de Daniel le Hirbec, s. de la Brosse, et Renée Beudin, fille majeure de Charles Beudin, seigneur de Bargé.

Anne Guillot était veuve en premières noces de Louis Cazet, seigneur du Plessis, et en secondes de noble Jean du Breil, seigneur de la Brunetière.

Anne Guillot réclamait le droit de patronage comme descendant en ligne directe de Jean le Moueste, conseiller et médecin du roi, fils d'André le Moueste, fondateur.

Elle remporta gain de cause [1].

1. Filiation d'Anne Guillot, faisant partie des pièces du procès.



Le dernier titulaire de la chapelle de la Caillebourdière fut M. Pierre le Clerc, prêtre et chanoine de Saint-Tugal, décédé le 26 septembre 1732. M. Pierre le Clerc avait été nommé comme descendant d'André le Moueste[1].

Nous avons dans nos archives les pièces nombreuses d'un procès que lui fit Pierre Roulin. Il se disait descendant de la ligne maternelle de maître Jacques Ménard, prêtre, chanoine de Saint-Michel du Cimetière-Dieu, fondateur de la Chapelle de la Vannerie et en partie de la Caillebourdière.

Malgré ces difficultés, M. Pierre le Clerc fut maintenu dans sa nomination par sentence du siège royal et le samedi 23 octobre 1684 il prit possession de cette chapelle.

Il avait eu d'autant plus facilement raison des prétentions de Pierre Roulin que précédemment le s^r de Farcy[2]

1. Pierre le Clerc était issu du mariage de Pierre le Clerc, procureur du roy au siège royal et de demoiselle Renée Cireu. — Ledit Pierre le Clerc, fils de Me Pierre, aussi procureur du roy audit siège et de demoiselle Adnette Guillot. — Ladite Guillot fille de Me Jean Guillot, s. de la Papillonnière et d'Anne des Montils. — Ladite Anne fille de M. Michel des Montils et de Jeanne Quesnay. — Ladite Quesnay, fille de M. Christophle Quesnay et de Jacquine le Moueste. — Ladite le Moueste, fille dudit André le Moueste fondateur de la chapelle. — Le dit le Moueste était fils de Guion le Moueste et de Robine Ménard, tante de Me Jacques Ménard aussi fondateur et conséquemment il est de sa ligne, ce qui se justifie par une ancienne inscription étant au dos de la grosse originale de la fondation, qui porte que ledit Jacques Ménard et le dit André le Moueste, fondateurs et Me Jean Ménard qui en devait être titulaire après ledit Jacques, étaient tous cousins, si vrai que Me Michel le Bret, Louis-François et Jacques Beloce tous descendus comme Pierre le Clerc dudit André le Moueste, l'avaient possédée et ledit Jacques Beloce maintenu en possession par arrêt contradictoirement rendu entre lui et Pierre Ménard le 23 mars 1655 (Généalogie produite au cours du procès).

2. Il s'agit ici de François de Farcy dont la femme Marie du Breil descendait du fondateur le Moueste par sa mère Anne Guillot. — Du 24 janvier 1673. — Mariage de M. François de Farcy sénéchal et juge ordinaire et général, civil et criminel au comté pairie de Laval, fils de René Farcy, escuyer, s^r de la Daguerie et de dame Marie de Gennes, avec demoiselle Marie Marie du Breil, âgée de seize ans ou environ, fille de feu Jean du Breil et de dame Anne Guyllot. — En présence de Gilles Farcy, escuyer, oncle

et sa femme avait nommé, en qualité de descendant d'André le Moueste, à la chapelle de la Vannerie, Lancelot le Clerc, parent de Pierre.

CHAPELLE DE LA BOURGONNIÈRE OU DES HATRY

Voici ce que nous lisons dans un acte de partage des biens de François Cazet, seigneur de la Fontaine, conseiller du roi au parlement de Bretagne et de dame Jeanne Marest son épouse (23 septembre 1661).

« Le seigneur d'Aligny [1], comme aîné est fondé d'a-
» voir les deux tiers dans les terres hommagées tom-
» bées en tierce foy.

» La maison seigneuriale d'Aligny, cours, jardins,
» estres, issus et dépendances.

» Le domaine d'Aligny avec le droit de présenter aux
» chapelles de la Bourgonnière et des Hateins (Hatry)
» quant elles viennent à vaquer, comme étant le droit
» de patronnage des dites chapelles attaché à la maison,
» terre et seigneurie d'Aligny, à la charge de huit livres
» de rente annuelle et perpétuelle qui est due à l'église
» de la Sainte-Trinité de Laval pour la fondation d'un
» service qui se fait dans cette église, estimé 10000#
» tournoys [2]. »

La chapelle de la Bourgonnière fut fondée par la famille Hatry, qui possédait la terre d'Aligné.

Nous n'avons pu retrouver la date de l'époque reculée où fut faite cette fondation. Nous donnerons la suite des

dudit époux, ci-devant juge, de Pierre Clouët, escuyer, s. du Moulin ; Jean Clouët, escuyer, s. de Chevigné ; Annibal Farcy, conseiller au parlement de Metz, son frère aîné ; Pierre Guyllot, s. de la Poterie ; René de Chantepie, s[r] du But et Pierre le Clerc, procureur du roy au siège royal (Extrait du 12[e] registre des baptêmes, mariages de Saint-Vénérand, fol. 317, v[o] 318).

1. Aligné ou Aligny, situé en Grenoux, près Laval.

2. *Mémoires généalogiques* mns, t. IV.

possesseurs d'Aligné qui eurent le droit de patronage sur la chapelle de la Bourgonnière.

Belot Hatry (1270[1]).

Jehan Hatry (1394[2]).

Guillaume, seigneur d'Aligné et de Vaujuas, époux de damoiselle Julienne du Tronchay (1421[3]).

Jehan, seigneur d'Aligné et de la Belinière, épouse le 28 janvier 1483 Symonne de Meaulne[4].

Eustache, seigneur d'Aligné, époux de Marguerite de Brée (1509[5]).

Macé Hatry, écuyer, seigneur d'Aligné, époux de Guillemette de la Croix[6]). Leur fils, Jean Hatry[7], fut le dernier de cette maison ; il eut une fille unique, Marguerite, dame de la terre d'Aligné, qu'elle porta en mariage à Antoine de Vassé dit Grognet[8].

Cette terre fut vendue à la famille Bignon, car nous trouvons Jeanne Bignon[9], dame du Boistesson et d'Aligné, veuve de Guillaume Marest. Cette dame épousa en secondes noces Jean II Cazet, seigneur de la Fon-

1. Armes : *d'azur à 2 fasces d'argent accomp. de 5 croix de même 2 en chef, 1 entre les fasces, 2 en pointe.*

2. On voit son nom dans un partage du 9 décembre 1391 et dans le censif et papier terrier de Saint-Martin.

3. Contrat de mariage de son fils Jehan le 28 janvier 1483. Signé Le Naturel. Scellé du sceau de la cour de Bourg-Nouvel.

4. *Idem.* Symonne de Meaulne était veuve de Mathurin des Vaulx, écuyer, seigneur dudit lieu.

5. Partage du 23 juillet 1509 entre Eustache Hatry, Marguerite Hatry, religieuse de Saint-François, et Guillemette Hatry, veuve de noble homme Antoine de Coulonneau.

6. *Hist. généalogique,* mns., t. V.

7. Aveu de Rouessé.

8. *Hist. généalogique*, mns, t. V. Leur fille Marie fut religieuse à Patience (1535).

9. Cette vente fut faite probablement au commencement du XVIIe. — Armes des Bignon : *d'azur à la croix alaisée d'argent au pied long entouré d'un cep de vigne de sinople.* — Jeanne était fille de Rolland Bignon, s. du Boistesson et de Jeanne de la Corbière.

taine[1], conseiller au parlement de Rennes, qui lui-même était veuf de Jeanne de Cotteblanche[2] et en avait eu quatre enfants.

Jean II Cazet et Jeanne Bignon n'eurent point d'enfants, mais la terre d'Aligné resta dans la famille Cazet[3].

Nous voyons en effet Jeanne Marest[4], veuve de François Cazet, seigneur de la Fontaine (fils de Jean II et de Jeanne de Cotteblanche), faire aveu pour Aligné en 1648.

Leur fils, messire René Cazet, écuyer, conseiller du roi, président, trésorier de France à Tours, fut le premier qui s'intitula seigneur d'Aligné. Il épousa Magdelaine Taschereau[5] et n'eut point de postérité.

La terre d'Aligné passa alors à Jean Cazet, seigneur de Ranson, devenu aîné par la mort de son frère.

Il épousa Marie de la Fontaine[6] et n'eut qu'une fille unique mariée deux fois.

1. *D'azur à 3 aigles d'argent 2 et 1.* — Devise : *Lumine pulsis in altis non deficis.*

2. Elle était fille de Léonard de Cotteblanche et de Françoise Pélisson. Armes : *d'azur à 3 cottes d'argent.*

3. C'est à tort que M. Pichot de la Graverie dit que François Cazet, seigneur de Vautortes et Louis, son frère, évêque de Vannes et de Lectoure, descendent de Jean Cazet et de Jeanne Bignon. — En effet sur la pierre tombale trouvée en 1841 dans l'église des Cordeliers, on lit que François Cazet, seigneur de Vautorte, ambassadeur extraordinaire vers l'empereur Ferdinand III, Louis Cazet, évêque de Lectourne et Renée Cazet, épouse de messire François Saguier, seigneur de Luigné, étaient enfants de messire Louis Cazet, seigneur de Vautorte, et de dame Renée Fréard *(Mémoires généal.*, mns, t. I).

4. Cette dame était fille de Guillaume Marest, s. de la Hardelière et de Jeanne Bignon, dame du Boistesson et d'Aligné. — Sa mère lui avait fait épouser le fils issu du premier mariage de son second mari, Jean Cazet, avec Jeanne de Cotteblanche. — Armes des Marest : *d'azur semé de coquilles d'argent sans nombre, à un lion aussi d'argent lampassé et armé de gueules* (Ancienne généalogie).

5. *D'argent à un rosier de 3 branches de sinople sur une terrasse de même, chaque branche produisant une rose de gueules au cœur d'or* (De Maude, *Arm. du Maine).*

6. Elle appartenait à une famille de la Flèche qui s'armait : *d'azur à un chevron d'or accomp. de 2 trèfles en chef et en pointe d'une gerbe de même (Mém. généal.* mns., t. I).

1° A messire François de la Roussardière[1], seigneur de la Boissière, mort en 1672.

2° A messire Jean-Elisabeth de Réclènes, chevalier, seigneur de Martillat[2]. De son premier mariage elle eut deux enfants :

1° Louis-François de la Roussardière, non marié.

2° Gilles René de la Roussardière, chevalier, seigneur de Vautorte et d'Aligné, né le 30 avril 1675. Il épousa Marie-Thérèse Marest, morte en 1772. Ils eurent trois filles :

1° Marie-Marguerite, mariée à M. de Bailly de Fresnay[3].

2° Jeanne-Thérèse-Antoinette mariée à Georges-François, marquis de Montéclerc[4].

3° Marie-Françoise, mariée à Olivier Bertrand, marquis du Guesclin[5]. Cette dernière était dame d'Aligny, mais sa sœur la marquise de Montécler ayant certains droit sur cette terre, nous les trouvons la vendant ensemble, assistées de leurs époux, le 14 juillet 1768, à messire Joseph Rousseau[6], écuyer, seigneur de Monfrand, et à Joseph-Nicolas Rousseau de Monfrand son fils, pour la somme de 60,000 livres.

L'acte de vente fut passé devant Michel Trois et Pierre Aubry, notaires au comté de Laval.

(A suivre).

LOUIS DE LA BEAULUÈRE.

1. Fils de François de la Roussardière, IIe du nom et de Charlotte d'Héliand. Il se maria le 6 février 1667. — Armes : *d'argent à 3 pals de gueules et 4 roses de même posées en fasce sur l'argent* (Généal. Quatrebarbes).

2. *D'or à une fasce d'azur chargée d'une épée couchée d'argent la garde et la poignée d'or, accomp. de 3 aigles naissants de gueules 2 et 1 (Arm. mns.).*

3. *D'azur à un chevron d'hermines, au chef de même.*

4. Le 13 novembre 1732. — *De gueules au lion d'or.* — Devise : *Magnus inter pares.*

5. *D'argent à l'aigle éployée de sable couronnée d'or, à la bande de gueules brochant sur le tout.*

6. *D'argent au cœur de gueules surmonté de 3 étoiles d'azur rangées en chef et soutenues d'un croissant de même (Arm. mns.).*

UNE EXPLORATION

DE LA GROTTE DU REY

A SAINT-GEORGES-SUR-ERVE

(Mayenne).

A 1500^m E. S. E. ou environ du bourg de Saint-Georges-sur-Erve, canton d'Evron (Mayenne), et non loin de la route de Saint-Georges à Vimarcé, en un lieu nommé le Rey, la Compagnie des mines de Mayenne et Sarthe exploitait depuis longtemps une carrière creusée dans le flanc d'un monticule de calcaire cambrien, lorsque le 22 octobre 1891 les travaux amenèrent la découverte d'une cavité intérieure dont personne ne soupçonnait l'existence. Un trou béant, accidentellement pratiqué par la barre de mine d'un ouvrier, s'ouvrait dans la voûte d'une spacieuse caverne.

Le propriétaire, M. le Cte de Malherbe, s'empressa d'entreprendre diverses explorations [1] ; il constata

1. Le 23 octobre 1891 on fit descendre dans la caverne un ouvrier, nommé Jean Enin, au moyen d'une longue corde munie d'une traverse sur laquelle il s'était placé à cheval.

Le 28 du même mois, une échelle longue de 10 mètres ayant pu être fabriquée, une exploration fut entreprise par M. le comte et Mme la comtesse de Malherbe, M. le curé de Saint-Georges, MM. de Gastines et de la Selle, accompagnés de François Berthet, ouvrier couvreur. La salle d'entrée, la salle annexe d'un niveau inférieur, le couloir supérieur dont l'ouverture se trouve sur la corniche, furent reconnus ce jour-là. — Le lendemain 29 les puits du couloir furent explorés par MM. de Malherbe, de la Selle et Gaumé, curé de Saint-Georges.

l'existence de plusieurs salles, ornées de magnifiques stalactites et stalagmites, de couloirs nombreux, de puits, et, en divers endroits, la présence d'ossements d'animaux. Après avoir assuré la protection en place des ossements, il fit fermer par une porte solide l'entrée de la caverne[1], puis il se mit en rapport avec la Commission historique et archéologique de Laval.

Une exploration fut décidée et fixée au vendredi 20 novembre 1891.

Nous nous abstiendrons, quoique à regret, d'en présenter la relation sous la forme pittoresque de souvenirs ou d'impressions de voyage ; le caractère grave de cette *Revue* nous semble s'y opposer. Nous nous bornerons donc à dresser une sorte de procès-verbal, aussi impersonnel que possible[2], et aussi exact que nous le permet un simple coup d'œil jeté sur une caverne dont la connaissance approfondie exigerait de longues études.

Le 20 novembre 1891, sept personnes descendirent dans la grotte. C'étaient : le propriétaire, M. le C[te] de Malherbe ; — M. le curé Gaumé, de Saint-Georges-sur-Erve ; — M. de Vayssière ; — M. D. Œhlert, vice-président de la Société géologique de France, membre de la Commission historique et archéologique de la Mayenne ; — M. Chenard[3], ingénieur attaché à la C[ie] des mines de Mayenne et Sarthe ; — M. E. Moreau, secrétaire

1. Cette précaution était doublement utile : 1° pour assurer la conservation des ossements et celle des stalactites, si longues et si touffues en certains points qu'elles obstruent pour ainsi dire les passages et qu'il faut prendre de grandes précautions pour ne pas les briser ; — 2° pour éviter des accidents possibles.

2. Il ne nous sera pas défendu néanmoins de remercier ici M. le C[te] de Malherbe de la gracieuse hospitalité dont les délégués de la Commission historique ont été l'objet au château de Fouletorte.

3. M. Chenard est revenu, quelques jours plus tard, à la grotte du Rey, et il a commencé à en lever le plan. Les diverses mesures de distances et de profondeurs données dans cette notice sont empruntées à son travail, qu'il y bien voulu nous communiquer.

général de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, — et un ouvrier couvreur, nommé Berthet, qui devait servir d'aide.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'entrée actuelle de la caverne, accidentellement ouverte, est pratiquée dans la voûte, à l'intersection de ce qu'on pourrait appeler la paroi et la coupole. Une échelle presque verticale donne accès au sol, à une profondeur de 8m70[1]. Le sol est loin d'être horizontal ; il forme au contraire un plan incliné à 45° environ, pente naturelle de l'immense éboulis de roches qui le constitue, et qui part d'un des points de la voûte, pour aboutir, par sa base, du côté opposé, aux extrêmes profondeurs de la grotte[2]. Dans cette première salle, il existe à peine un espace sur lequel le visiteur puisse reposer horizontalement les deux pieds à la fois.

Tout cet éboulis ou glacis disparaît sous une couche de stalagmite jaunâtre, qui a tellement recouvert les pierres et les rocs qu'on les discerne à peine, comme si un immense drap avait été étendu sur eux. On dirait encore, pour employer une autre comparaison, un vaste escalier dont les marches seraient presque complètement effacées. Il est donc assez difficile de gravir ce glacis ; on y parvient néanmoins, soit au moyen d'une échelle inclinée sur sa surface, soit en s'accrochant aux aspérités des concrétions et aux cônes ascendants de stalagmites formées sous la verticale par les stalactites descendant de la voûte. Au fond et surtout à droite, sont des précipices dont il faut se garder.

La voûte est ornée de magnifiques stalactites de diverses formes et dimensions, toutes du blanc le plus pur et qui scintillent à l'éclat des lumières ; il en est de

1. La longueur du fil à plomb descendu du seuil de l'entrée au fond de la caverne est de 10m 50.

2. Du sommet au pied de cet éboulis on mesure une distance de 18m50.

même d'ailleurs dans la plupart des chambres et couloirs de la grotte.

A la partie la plus basse de cette chambre, tout au pied du glacis, on trouve deux ouvertures qui conduisent, l'une directement, l'autre par l'intermédiaire d'un couloir, à une grotte plus petite[1] située à un niveau inférieur et dans laquelle il faut descendre au moyen d'une échelle. Le ciel de cette grotte étincelle de stalactites ; son sol, très régulier, est formé d'argile humide ; il est possible qu'en raison même de la présence de cette argile elle réserve à des investigations futures d'intéressantes trouvailles ; mais pour le moment nous n'avons rien de plus à faire que de la signaler.

Sur l'un des côtés de l'éboulis rocheux, recouvert de stalagmites, qui forme le sol de la grotte d'entrée, des traces d'ossements antérieurement observées[2] avaient été protégées par des bourrées d'épines. Les explorateurs s'empressèrent de les recueillir. C'était ceux d'une hyène de grande taille. Certains se trouvaient à l'air libre, près de la paroi ; le reste était engagé sous les roches couvertes de stalagmites du glacis, ce qui indique que la formation de ce dernier est postérieure à l'introduction ou à l'entrée de l'animal dans la caverne. De plus les ossements étaient en relations telles que l'on peut conclure à la présence d'un animal entier et non de débris dépareillés introduits là par des agents quelconques.

Le dégagement de ce squelette, assez pénible, attendu qu'il fallait briser, en se maintenant dans une position peu stable, les stalagmites qui les recouvraient, fut interrompu à moitié et abandonné provisoirement pour une exploration du reste de la caverne.

1. Elle mesure 14 mètres sur 7 et 4 mètres de hauteur. Son plafond est presque plat. Son sol se trouve à 12^{m} au-dessous de celui de la carrière, sous laquelle elle est située.

2. Par M. le comte de Malherbe.

Après avoir escaladé le glacis, on trouve à son sommet une étroite corniche, très accidentée et souvent interrompue, qui court sous la voûte, le long de la paroi. Sur cette corniche se dressent des stalagmites ascendantes fort nombreuses, semblables à de petits fûts de colonnes plus ou moins élevés, si peu tronconiques qu'elles se rapprochent presque du cylindre, et présentant à leur sommet une surface *plane* ; ce dernier caractère est général dans la caverne.

En suivant la corniche vers la gauche on arrive à une ravissante petite grotte, tout ornée de stalactites du blanc le plus éblouissant, et dont le sol est tapissé d'une stalagmite encore immaculée, semblable à une fine éponge pétrifiée ou aux plus délicats madrépores.

Vers la droite de la même corniche s'élève un tronc de stalagmite qui a déjà reçu et conservera assurément le nom de *la Bonne Vierge* ; sa silhouette rappelle en effet assez exactement celle de la Vierge portant l'enfant Jésus sur le bras ; nous ne signalerions même pas ce détail puéril si *la Bonne Vierge* ne nous paraissait destinée à devenir un point de repère, un point topographique de la caverne, utile pour la clarté du récit, et dont il serait difficile de ne pas faire mention [1].

Sur la corniche, à droite de la « Bonne Vierge, » s'ouvre l'orifice d'une galerie, qui, le 20 novembre, avait déjà été explorée [2]. Dès les premiers pas son sol disparaît et se creuse en un précipice profond mais heureusement étroit, qu'il est possible de franchir au moyen d'une échelle placée horizontalement. Plus loin le couloir se retrécit, s'abaisse et on doit y ramper, quelquefois la

1. C'est à la « Bonne Vierge » qu'il faut sans aucun doute attribuer ces légendes de *palais souterrain* qui ont eu cours dans le public, dès les premiers temps de la découverte de la caverne, par une fausse interprétation des récits de ses rares explorateurs.

2. Par M. le Cte de Malherbe, M. le curé de Saint-Georges et M. de la Selle.

poitrine contre le sol, le dos serré par le rocher supérieur. Tantôt il descend verticalement en forme de puits, tantôt il monte comme une cheminée ; il faut alors s'y élever ou y descendre, à l'aide des genoux, des coudes et du dos [1]. L'atmosphère y est parfaitement respirable, mais lourde et portée à une haute température ; pas un souffle, pas le moindre courant d'air. Cette partie de la grotte est la plus difficile à parcourir.

En un certain point le couloir se creuse en forme de puits vertical et profond. Précédemment des ossements avaient été vus au fond de ce puits [2] et intentionnellement laissés en place. L'un des explorateurs s'y fit descendre au moyen d'une corde attachée sous ses bras et que manœuvraient les autres, ou du moins ceux qui, en raison de l'exiguité du couloir, pouvaient se tenir au bord de l'orifice. La principale difficulté fut de faire parvenir au fond du puits un panier, qui, porté à l'arrière-garde, ne put que très-péniblement passer dans la galerie, complètement obstruée par les corps des visiteurs.

Enfin divers ossements, notamment un crâne d'hyène, appartenant à un individu jeune, furent retirés du puits.

A peu de distance se trouve un autre puits dans lequel il faut également descendre au moyen d'une corde ; mais il n'est pas complètement vertical ; en un certain point il oblique deux fois coup sur coup, si bien que le corps humain qui s'y engage doit s'infléchir en même temps dans trois directions différentes [3]. En arrivant en bas, on est toutefois amplement dédommagé de la peine qu'on a prise pour y parvenir : une galerie mène à deux fort belles salles, ornées de stalactites en forme de pen-

1. Exactement comme le ramoneur dans une cheminée.

2. Par M. le Cte de Malherbe, M. de la Selle et M. le curé de Saint-Georges.

3. Ce puits avait été précédemment visité par M. de Malherbe, M. le curé de Saint-Georges et M. de la Selle, mais non sans difficultés.

dentifs et de draperies, mais qui n'ont pas d'autre issue : il faut en sortir comme on y est entré, par le puits, en se faisant hisser au moyen d'un câble.

Telle parait être l'extrémité de cette partie de la grotte. En revenant sur ses pas, on regagne la corniche, on passe sur celle-ci près de la « Bonne-Vierge, » on redescend le glacis et on se trouve dans la salle d'entrée, au pied de l'échelle qui conduit à l'extérieur.

C'est là qu'étaient restés les ossements à moitié dégagés ; l'opération fut reprise et terminée ; mais pendant ce temps, ceux des explorateurs qu'elle n'occupait pas, demeurés sur la corniche et sur le glacis, découvrirent, dans le flanc droit de ce dernier, une ouverture assez large, semblable à la bouche d'une galerie, mais qui s'abaissait subitement en forme de puits ou de précipice profond, dans lequel régnait la plus complète obscurité.

Immédiatement le projet fut formé de visiter cette partie inconnue de la grotte. Les ossements furent serrés avec grand soin ; l'aide, envoyé au jour, fit main basse, dans la ferme voisine, sur tout ce qu'il put trouver de lumières, une longue échelle fut hissée non sans peine jusqu'à l'orifice de la galerie inconnue, le long du glacis, engagée dans l'ouverture, puis, par un mouvement de bascule, introduite dans le puits. Mais, malgré sa longueur, elle était trop courte. Il fallut attacher un câble à son dernier barreau et la descendre ainsi jusqu'à ce qu'elle touchât le sol. L'extrémité libre du câble fut alors enroulée autour d'une colonne de stalagmite et solidement fixée, puis les explorateurs, se laissant glisser le long du câble jusqu'à ce que leurs pieds atteignissent le premier barreau de l'échelle, purent arriver au bas sans accident[1].

1. Il a été reconnu depuis que ce puits mesure $7^{m}50$ de profondeur. Son fond est à environ 9^{m} au dessous du sol de la carrière.

Ils se trouvaient dans une large galerie qui se divisait immédiatement en deux branches. Le sol était formé d'un limon légèrement pâteux ; la voûte, beaucoup plus élevée que dans les couloirs supérieurs, ne présentait pas de stalactites. Après un examen sommaire, de la branche de gauche qui se prolonge en ligne droite pendant une vingtaine de mètres et se termine par une salle dite des *Petits éboulis*, les explorateurs s'engagèrent dans celle de droite. Cette dernière, très praticable, présente divers rameaux qui ne purent être visités ce jour-là.

Après avoir suivi pendant 70 mètres environ ce couloir, les explorateurs le virent se terminer tout-à-coup contre le rocher, pour monter verticalement en forme de cheminée. Ils s'engagèrent dans cette cheminée et après l'avoir franchie, se trouvèrent dans une immense salle, dont leurs lumières ne pouvaient éclairer à la fois toutes les profondeurs.

Le sol de cette salle est recouvert d'un énorme éboulis rocheux, partant, comme dans la salle d'entrée, d'un des points de la voûte pour s'étendre en demi-cône sur tout le sol qu'il recouvre complètement, et aller plonger, par sa base, dans diverses anfractuosités profondes et remplies d'obscurité. L'aspect de cet éboulis donne immédiatement à penser qu'il est tout récent. Peut-être existe-t-il depuis des milliers d'années ; mais l'apparence fraîche de l'argile attachée aux rocs, la position de ces derniers en équilibre instable les uns sur les autres, tout concourt à éveiller l'idée qu'il peut s'être produit la veille....

Lorsque les explorateurs voulurent le gravir, beaucoup d'énormes pierres cédèrent sous leurs pas et allèrent se perdre, en roulant avec grand bruit, jusque dans les parties basses et obscures. C'est alors que le nom de *Chaos* fut donné à cette salle.

L'atmosphère, comme dans tout le reste de la grotte,

y est lourde et chaude, mais sans la moindre agitation qui puisse faire présumer une communication avec l'extérieur.

Au sommet de l'éboulis s'ouvre une galerie tortueuse et très resserrée dans l'un de ses points. Elle est ornée de stalactites et de stalagmites. Elle traverse une salle assez spacieuse remarquable par les stalactites qui pendent de sa voûte en forme de draperies[1], puis tournant à gauche et suivant une pente ascendante et rapide, elle mène à une autre salle qui, par une ouverture naturelle, sorte de fenêtre, a vue sur la grande salle du *Chaos,* mais à un niveau très élevé et au-dessus du sol de cette dernière ; une échelle assurerait toutefois une communication, qui deviendrait ainsi la plus directe et la plus facile.

En tournant toujours à gauche, autant qu'il est possible d'en juger, et en montant encore, la galerie aboutit à une salle située à un niveau supérieur et ornée de fort belles stalactites. Cette salle a reçu le nom de *Salle Terminus*. Elle parait être à six ou sept mètres environ au-dessous du sol extérieur, et à 18^{m} 50 au-dessus du fond de la salle du *Chaos*. Une mâchoire de *Bos primigenius* ou de *Bison priscus* y fut recueillie.

Mais il fallait songer au retour ; la provision de lumières commençait à s'épuiser ; il n'en restait plus que pour une demi-heure à peine. Les explorateurs revinrent donc sur leurs pas et regagnèrent la salle du *Chaos* en suivant toutefois, dans la dernière partie du trajet, une galerie plus praticable et qui n'avait pas été aperçue tout d'abord.

Après quelques recherches ils purent reconnaître la cheminée qui les avait conduits dans cette salle du *Chaos*, et dont l'ouverture, fort étroite, est dissimulée derrière des blocs de rochers, contre la paroi. De plus,

1. Le nom de *Salle des Draperies* lui restera probablement.

cette ouverture est surplombée par une énorme pierre qui, au premier abord ne paraît tenir à la paroi que par une emplâtre terreuse. La chûte de ce bloc sur la bouche de la cheminée l'eût obstruée complètement, et les visiteurs auraient vu ainsi leur retraite coupée ; ils auraient été confinés, sans moyen de s'éclairer pendant plus d'une demi-heure, dans une partie de la caverne encore inconnue et dont l'embouchure, dans le glacis de la salle d'entrée, n'est que difficilement visible[1].

En se glissant dans la cheminée, ils purent néanmoins sortir sans encombre, regagner, en suivant les galeries déjà parcourues, le pied de l'échelle, gravir l'échelle, puis la corde, et se retrouver sur le glacis de la salle d'entrée. Dans ces nouvelles galeries ils avaient parcouru sous terre une distance qui, en ligne directe et abstraction faite des détours, peut être évaluée à 120 mètres.

Les ossements recueillis furent alors soigneusement rassemblés, puis montés à l'extérieur.

Il était sept heures du soir et il faisait depuis longtemps nuit complète, lorsque les explorateurs reprirent pied à la surface du sol, après cinq heures environ de voyage souterrain.

Ce simple coup d'œil, jeté sur une grotte très complexe, n'en peut donner qu'une idée imparfaite. Il est probable, d'ailleurs, que plusieurs galeries ont échappé aux premières investigations et restent encore à découvrir ; le temps et des tentatives répétées permettront seuls d'arriver à une connaissance complète. Des coupes et des plans de la grotte pourront aussi être dressés ; mais cette opération exigera de longues séances et une patience à toute épreuve[2].

1. Depuis lors M. le Cte de Malherbe a trouvé à cette salle du *Chaos* deux autres issues ; mais il eût été impossible de les reconnaître dans l'obscurité qui n'est nulle part aussi absolue qu'au fond des cavernes.

2. Nous croyons savoir que M. le Cte de Malherbe a commencé

Actuellement et pour nous résumer, nous devons nous en tenir à ce que nous savons : l'existence au Rey d'une caverne naturelle, comprenant une dizaine de salles et de nombreux couloirs répartis en divers étages.

Des animaux quaternaires ont pénétré dans cette grotte, soit vivants, soit plutôt (du moins en ce qui concerne les ossements déjà recueillis) morts et entraînés par les eaux[1].

La caverne eut donc autrefois une ou plusieurs issues, bouchées maintenant, qui y donnaient accès de l'extérieur. Il est probable que ces issues seront reconnues un jour ; on pourra juger alors si elles consistaient en simples fentes ou fissures au travers desquelles les eaux ont entraîné des ossements, ou si elles étaient assez obliques, assez praticables, pour que des animaux y aient pénétré vivants en vue d'y chercher un repaire, ou même que l'homme y ait séjourné dans les parties les plus voisines du jour.

Nous ne pouvons toutefois nous empêcher d'établir un parallèle entre cette grotte de Saint-Georges-sur-Erve et celle qui fut découverte en 1878, non loin de là, à Voutré[2]. A Voutré, comme au Rey, la grotte était

à faire photographier, à la lumière artificielle, les sites principaux de la caverne.

1. Voici, d'après les déterminations de M. A. Gaudry, membre de l'Institut, professeur au Museum de Paris, les animaux dont des ossements ont été recueillis le 20 novembre :

Hyæna crocuta (race *Spelæa*, à membres trapus) représentée par deux crânes, une mandibule, des vertèbres et de nombreux os des membres d'individus vieux et jeunes.

Ursus spelæus ou *priscus* (Ours). Difficile à déterminer d'après des dents isolées, beaucoup plus rare que l'hyène.

Tarandus rangifer (Renne). Un métacarpien entier, ce qui est assez rare.

Bison priscus ou *Bos primigenius*. Mandibule et os des membres. On ne peut, d'après ces pièces, savoir s'il s'agit d'un Bison ou d'un Bœuf.

2. Voir *Commission historique et archéologique de la Mayenne*, 1re série, tome Ier, p. 85. — Il y a une quinzaine d'années nous avons visité aussi, tout près et à l'O. S. O. du bourg d'Assé-le-

absolument oubliée, bouchée dans ses issues depuis un temps immémorial, et ce sont des travaux accidentels qui, en trouant la voûte, ont amené sa découverte. La grotte de Voutré avait eu jadis une autre voie d'accès, maintenant obstruée, par laquelle avait pénétré l'homme dont nous avons recueilli, de nos propres mains, le squelette, et qui repose actuellement au Muséum de Laval, entouré des crânes de ses chiens domestiques et de ses poteries des dolmens.

Il faut que l'obstruction de cette caverne ait été bien ancienne, bien antérieure à la fondation du bourg de Voutré et même à toute habitation *sédentaire* dans le pays, pour que son souvenir n'ait pas été conservé. Rien en effet n'excite, plus qu'une caverne, la curiosité ; et dans un lieu habité, quand elle est une fois ouverte et connue, il est impossible qu'elle ne soit pas fréquentée de génération en génération.

De même il faut que les entrées de la caverne du Rey soient oblitérées depuis un temps immémorial pour que les habitants du pays en aient perdu toute notion.

Nous ne prétendons pas pousser plus loin la comparaison ni dire qu'on fera au Rey les mêmes découvertes qu'à Voutré. La caverne du Rey est trop vaste, trop complexe, trop accidentée pour que ses parties *profondes* aient servi de refuge à l'homme préhistorique et même aux grands animaux quaternaires. Si des découvertes autres que celles d'ossements d'animaux introduits accidentellement pouvaient se produire, elles auraient lieu vraisemblablement près de l'entrée, dans la partie voisine du jour, et c'est précisément cette partie dont la connaissance nous échappe actuellement.

Bérenger, une grotte intérieure que les travaux d'une carrière de calcaire avait mise au jour ; on avait trouvé dans cette grotte des ossements d'animaux. Nous ignorons s'il reste encore des traces de son existence ; elle semblait toutefois destinée à disparaître promptement.

Nous devons donc prendre patience. En attendant des découvertes possibles, profitables aux sciences paléontologiques et archéologiques, nous pouvons déjà affirmer que les curiosités naturelles de la Mayenne viennent de s'enrichir d'un élément nouveau et des plus remarquables. Lorsque des travaux d'aménagement, qui ne nuiront en rien au caractère de la grotte, auront été exécutés, ils en rendront l'accès sûr et facile ; de nombreux visiteurs voudront alors parcourir ses galeries étrangement contournées et ses salles qui, grâce aux merveilleuses stalactites dont elles sont ornées, rivalisent entre elles de pittoresque et d'éclat.

EMILE MOREAU.

TRAVAUX HISTORIQUES

DE M. ANDRÉ JOUBERT

CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

1872

Le château de l'Ansaudière, dans l'*Album de Château-Gontier* de M. T. Abraham, Château-Gontier, Beziers 1872, in-4.

1879

Le puits de l'Ecoublère, avec une eau-forte de M. T. Abraham, Mamers, Fleury et Dangin, 1879, 8 p. in-8, et *Revue hist. et arch. du Maine*, t. V, p. 159.

Notice historique, géographique et biographique sur Daon, ses seigneurs et ses châteaux, in-8 de 23 pages, Angers, Germain et Grassin, et *Revue de l'Anjou,* 1878, t. XXI, p. 265 et s.

Recherches historiques sur Daon et ses environs, 2e édition, corrigée et augmentée d'après des documents inédits, Château-Gontier, H. Leclerc, 1879, 75 p. in-8°.

1880

Un épisode des guerres de religion au Maine et en Anjou : René de la Rouvraye dit le diable de Bressault, Paris, Gervais, 1880, 16 p. in-8 (Extrait du *Correspondant*).

Ramefort de Gennes et ses seigneurs au XVe siècle d'après les archives inédites du château de la Sionnière, Mamers, Fleury et Dangin,23 p. in-8 et *Revue hist. et arch. du Maine,* t. VIII, p. 38.

Recherches historiques sur le canton de Bierné : Argenton, — Revue de l'Anjou, 1880, t. I, p. 41-134.

Recherches historiques sur le canton de Bierné : Saint-Michel-de-Feins, Revue de l'Anjou, 1880, t. Ier, pp. 377-588.

1881

René de la Rouvray, sieur de Bressault. Mamers, Fleury et

Dangin, 1881, 53 p. in-8 et *Revue hist. et arch. du Maine*, t. X, p. 129.

Château-Gontier au XVIIe siècle d'après des documents inédits, Revue de l'Anjou, 1881, t. III, p. 33-83-158 et Angers, Germain et Grassin, in-8.

La peste de Château-Gontier en 1627, *Revue de l'Anjou*, 1881, t. II, p. 295.

1882

Le pillage de l'abbaye de la Roë par les Huguenots en 1562, Revue hist. et arch. du Maine, 1882, t. XII, p. 215 et s.

Les seigneurs angevins et manceaux à la bataille de Saint-Denis-d'Anjou en 1441, Rev. hist, et arch. du Maine, t. XI, p. 103 et Mamers, Fleury et Dangin, 21 p. in-8.

1883

Recherches épigraphiques. — Le mausolée de Catherine de Chivré. — L'Enfeu des Gaultier de Brullon, avec cinq dessins de T. Abraham, Laval, Moreau, 1883, 42 p. in-8 et *Procès-verbaux de la Commission hist. et arch. de la Mayenne*, t. II, p. 140 et s.

— *Les mêmes.* — 2e édition revue et augmentée, avec un portrait inédit du voyageur Le Gouy de la Boullaye, Laval, Moreau, 1883, 55 p. in-8.

1884

La seigneurie de la Garaudière dépendant de l'abbaye de la Roë, d'après des documents inédits, XIIIe-XVIIIe siècles, Revue hist. et arch. du Maine, t. XVI, p. 182 et s. et Mamers, Fleury et Dangin, 33 p. in-8.

Le château seigneurial de Saint-Laurent-des-Mortiers 1356-1789. Rev. hist. et arch. du Maine, t. XV, p. 341 et s. et Mamers, Fleury et Dangin, 21 p. in-8, avec planche et vignette.

Etude sur la vie privée au XVe siècle en Anjou, d'après les comptes inédits de Guillaume Tual, receveur de Jean Bourré, 1463-1466, Angers, Germain et Grassin, 1 vol. in-8 de III-128 p. et *Revue d'Anjou*, t. VI (1883), p. 38-124-246 ; t. VII, p. 25-171-205 et t. VIII (1884) p. 1 et 115.

1885

La démolition des châteaux de Craon et de Château-Gontier, d'après des documents inédits, Mamers, Fleury et Dangin, 39 p. in-8, et *Revue hist. et arch, du Maine*, t. XVII, p. 66 et s.

Renée de la Rouvraye, sieur de Bressault, 1570-1571, Appendice, Mamers, Fleury et Dangin, 7 p. in-8, et *Revue hist. et arch. du Maine*. t. XVII, p. 213.

Recherches historiques sur Châtelain. Rev. hist. et arch. du Maine, t. XVIII p. 296 et s.

1886

La vie agricole dans le Haut-Maine au XVIe siècle d'après le rouleau inédit de Madame d'Olivet, 1335-1342, Rev. hist. et arch. du Maine, t. XIX, p. 274-294 et s. et Mamers, Fleury et Dangin, 55 p. in-8.

Étude sur les misères de l'Anjou au XVe et XVIe siècles. Angers, Germain et Grassin, et Paris Lechevalier, un fort volume grand in-8 de 368 pages, dont plusieurs chapitres concernent les pays de Craon et de Château-Gontier, de la page 142 à la fin.

1887

Histoire de Ménil et de ses seigneurs, Mamers, Fleury et Dangin, 1888, 1 vol. gr. in-8 de 200 p. avec huit héliogravures et *Revue hist. et arch. du Maine*, t. XX (1886) p. 240 et t. XXI (1887) p. 96.

Une famille de seigneurs calvinistes du Haut-Anjou. Les Chivré, marquis de la Barre de Bierné, XVIe-XVIIIe siècles, Nantes, Grimaud, et Paris, Lechevalier, 1 vol. gr. in-8 de 234 pages, orné de sept gravures.

Histoire de Saint-Denis-d'Anjou, Xe-XVIIIe siècles, Laval, Moreau, et Paris, Lechevalier, 1887, un vol. gr. in-8 de 178 p. avec seize dessins de T. Abraham et *Procès-verbaux et documents de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. III (1885), p. 221 et t. IV (1887), p. 113 et s.

Le château de Ramefort de Gennes et ses seigneurs aux XIVe et XVe siècles, d'après des documents inédits, Rev. hist. et arch. du Maine, t. XXII, p. 387 et s. et Mamers Fleury et Dangin in-8.

Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine, Revue hist. et archéol. du Maine, t. XXI, p. 312 et s.

1888

Histoire de la Baronnie de Craon de 1382 à 1626, d'après les archives du Chartrier de Thouars (fonds Craon), Angers, Germain et Grassin, et Paris, Lechevalier, un fort vol. in-8 de VIII-600 pages.

Une tentative des Anglais contre Château-Gontier en 1421 d'après des documents inédits, Rev. hist. et arch. du Maine, t. XXIII, p. 324 et Mamers, Fleury et Dangin, 12 p. in-8.

La bibliothèque et le mobilier d'un lieutenant particulier du siège royal de Château-Gontier sous Louis XIII, 1626-1629, Revue hist. et arch. du Maine. t. XXIV, p. 61 et suiv. et Mamers Fleury et Dangin, 40 p. in-8.

Les prisons du roi à Château-Gontier au XVIIe et XVIIIe siècles d'après des documents inédits, Rev. hist. et arch. du Maine, t. XXIV, p. 277 et s. et Mamers, Fleury et Dangin, 35 p. in-8.

1889

Les seigneurs de Mollière et de la Brossinière, XIe-XVIIIe siècles, d'après des documents inédits, Laval, L. Moreau, 1889, 12 p.

in-8 et *Bulletin de la Commission hist. et arch. de la Mayenne*, t. I, p. 467 et s.

Les troubles de Craon du 12 juillet au 10 septembre 1789. d'après des documents inédits, Laval, Moreau, 10 p. in-8 et *Bull. de la comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. I, p. 492 et suivantes.

Notes inédites sur Château-Gontier au XVIIe siècle, Château-Gontier, H. Leclerc 1889, 16 p. in-8.

Histoire de l'église reformée de Laval au XVIIe siècle, d'après des documents inédits, 1600-1686. Laval. Moreau, un vol. in-8 de 146 p. et *Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. I, p. 17-149-293 et s.

1890

Mémoire historique sur Château-Gontier rédigé en 1781 pour M. le marquis d'Autichamp, Laval, Moreau, 1890, 15 p. in-8, et *Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne,* t. II, p. 532 et s.

Le marquisat de Château-Gontier de 1684 à 1690. d'après un document inédit, Laval, Moreau, 29 p. in-8 et *Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne,* t. II, p. 71 et suiv.

La démolition du château de Flée en 1373 par Jean Clérambault, gouverneur de Château-Gontier, Laval, Moreau, 1890, 12 p. in-8 et *Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne.* t. II, p. 245 et s.

Notes sur les protestants de Château-Gontier au XVIIe siècle, Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne, t. II, p. 365 et s.

Documents inédits relatifs à Craon et Château-Gontier, au XVIIe siècle, Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne, t. II, p. 368.

Notes sur le baillage des templiers de Château-Gontier, XVe-XVIIIe siècles, Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne, t. II, p. 543.

Lettres inédites de l'abbé Bernier, Revue de l'Anjou, t. XXI, p. 121 et Angers, Germain et Grassin, 42 p. in-8.

Le testament de Jean de Craon, seigneur de la Suze et de Chantocé (avant 1452). Mamers, Fleury et Dangin, 11 p. in-8 et *Revue hist. et arch. du Maine,* t. XXVII, p. 340.

1891

Notes pour servir à l'histoire de Château-Gontier au XVIIIe siècle. Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne, t. III. p. 189.

Liste et analyse sommaire de vingt-six lettres de rémission accordées par les rois de France à des habitants des châtellenies de Château-Gontier et de Craon, XIVe-XVIe siècles, Laval, Moreau, 19 p. in-8, et *Bull. de la Comm. hist. et arch. de la Mayenne*, t. III, p. 121.

Notes et documents inédits sur Urbain de Laval-Bois-Dauphin, marquis de Sablé, maréchal de France, 1592-1615, Revue hist. et arch, du Maine, t. XXIX, p. 363.

E. Queruau-Lamerie.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 7 JUILLET 1891.

La séance est ouverte à deux heures, dans la salle ordinaire, à la Préfecture, sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents MM. Floucaud de Fourcroy, président, Couanier de Launay et Perrot, vice-présidents, Souchu-Servinière, de Martonne, Garnier, Richard, Tancrède Abraham, Moreau, membre titulaires, et MM. de la Beauluère, Le Coq, Raulin, C[te] de Beauchesne, membres correspondants.

Sont excusés MM. Cornée, de Farcy, abbé Pointeau, abbé Anis.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. F. Le Coq, qui assiste pour la première fois à une séance de la Commission.

M. le Président se lève ensuite et rappelant deux pertes cruelles que vient d'éprouver récemment la commission, celles de M. André Joùbert et de M. de Montozon. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Une mort prématurée vient de nous enlever à peu de jours de distance deux membres de notre Commission, auxquels je vous demande la permission de dire ici un dernier adieu, en consignant au procès-verbal de cette séance l'expression de nos unanimes regrets.

M. André Joûbert, que la distance et de cruelles souffrances vers la fin de sa vie tenaient éloigné de nos réunions, auxquelles il ne cessait cependant de s'intéresser, est mort le 21 mai dernier, à Angers, dans toute la force de l'âge et du talent, laissant après lui un bagage d'érudition scientifique et de recherches historiques qui témoigne de l'activité féconde de son esprit et qui aurait suffi à la tâche d'une longue vie de labeur continu.

Naturellement ses travaux devaient porter tout d'abord sur les questions qui intéressent le Maine et l'Anjou : il serait trop long d'ailleurs d'énumérer les très nombreuses notices qui portent son nom et qui ont figuré dans toutes les revues de l'Ouest de la France, sans excepter le *Bulletin* de notre Commission, qui lui doit en partie son importance actuelle et son développement récent, ainsi que la reconnaissance nous oblige à le proclamer. J'espère que la *Revue du Maine* fera ressortir d'une manière plus compétente et plus autorisée l'originalité, la distinction et la variété de l'œuvre considérable de M. André Joûbert. Je tiens seulement, pour donner un exemple caractéristique de la tournure de son esprit infatigable et investigateur, à vous citer ce fait que, trahi par la fortune des armes et interné à Stralsund à la suite de nos désastres de 1870, il trouva moyen, pendant sa captivité, de recueillir les éléments d'un travail qu'il publia en 1873 sur la révolte du major Schil (1807-1810) : du reste chacun de ses nombreux voyages à l'étranger était l'occasion de publications qui toutes attestent la distinction de son esprit et l'étendue de son savoir.

Aussi avait-il reçu de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres une récompense dont il était fier à juste titre.

Lors des obsèques incomparables que toute une population

lui a faites et dont nous avons pu être le témoin, des voix autorisées ont fait ressortir les qualités éminentes de l'historien, de l'homme public et aussi de l'homme privé qui venait d'être enlevé à l'estime de ses concitoyens et à l'affection d'une famille désolée. Pour nous il nous reste à déplorer la perte d'un collègue sympathique et aimable, qui tenait à la Mayenne par les liens les plus chers, et qui fut pour notre Commission un généreux bienfaiteur ; aussi laissera-t-il parmi nous les plus vifs regrets et un vide bien difficile à combler.

Quelques jours après, le 29 mai, M. Stéphane de Montozon s'éteignait à 54 ans, laissant à ses nombreux amis le souvenir d'un homme intelligent, aussi aimable que distingué, qui attirait la sympathie à première vue. S'il ne nous a pas été donné de le voir souvent à nos séances, nous savons du moins qu'il s'intéressait à toutes les questions d'art et d'histoire locale qui s'y traitaient, et que sa collaboration aurait pu nous être précieuse. C'est avec raison qu'on a pu dire de lui qu'il n'avait pas un ennemi et nous tenions à lui adresser un adieu qui trouvera de l'écho chez tous ceux qui l'ont connu.

La Commission joint ses unanimes regrets à ceux qu'a si bien exprimés M. le Président, décide que les paroles qu'il vient de prononcer seront transcrites au procès-verbal et que des copies en seront envoyées aux familles de M. André Joûbert et de M. de Montozon.

Sont présentés comme membres correspondants MM. :

Lair, 11, rue Croix des Petits-Champs, à Paris.

Gougeon de la Thébaudière, rue aux Foulons, 2, à Rennes.

Pâris-Jallobert, curé de Balazé (Ille-et-Vilaine).

Sur le bureau sont déposés les ouvrages ci-après énumérés : *La Tour Orbrindelle et le Mont-Barbet*, par M. Gabriel Fleury ; — *Revue de l'Orne ;* — *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan ;* — *Revue de l'Anjou ;* — *Numismatique de la France*, par M. A. de Barthélemy ; — *Anciens registres paroissiaux de Bretagne : Balazé*, par M. l'abbé Pâris-Jallobert.

CHARTRIER DE LÉVARÉ

En l'absence de M. Cornée, M. E. Moreau annonce que, par la gracieuse entremise de M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, membre correspondant, M. Lair, ancien élève de l'Ecole des Chartes, habitant Paris, s'est mis en rapport avec la Commission et lui a offert tout l'ancien chartrier de Lévaré acheté récemment par lui. M. Lair a demandé seulement qu'on lui envoyât en échange des publications concernant l'histoire locale du département de la Mayenne.

Le Bureau a cru qu'il était de son devoir d'accepter sans retard une offre aussi avantageuse, et moyennant une collection aussi complète que possible de ses publications auxquelles l'initiative privée a bien voulu ajouter un certain nombre de volumes et brochures, il est entré en possession du chartrier de Lévaré, qui comprend cinq volumes de titres, dont la plupart sont sur parchemin et dont quelques-uns remontent au XIVe siècle, plus quatre volumes de tables-inventaires.

La Commission approuve l'initiative prise par le Bureau et décide que des remercîments seront adressés à M. Léon Maître et à M. Lair.

M. Tancrède Abraham donne lecture d'un intéressant travail qu'il a rédigé sur Pierre-André Le Suire et Marguerite-Antoinette-Justine de Corranson, miniaturistes, à propos d'un certain nombre de leurs œuvres entrées l'année dernière au musée de Laval.

Il communique ensuite un rare document imprimé qu'il a découvert récemment : *Lettre écrite par un gentilhomme de M. le marquis de Villaines à un sien amy*. A Tours, chez Mettayer, MDCLXXXX.

M. de Martonne donne ensuite lecture des notes suivantes :

Châtillon-sur-Colmont. — J'ai visité le caveau con-

tenant les restes des sires du Plessis-Châtillon. Cette crypte, longue et resserrée, a été fort raccourcie : on l'a blanchie et on a orné les murailles d'emblèmes mortuaires. Ce qui demeure des tombes consiste dans six cercueils en plomb, de forme ancienne, c'est-à-dire marquant la tête. Ils sont tous vides ou à peu près ; des os nombreux sont répandus sur le pavé. De chaque côté du passage étroit on trouve trois cercueils découverts, entassés l'un sur l'autre, plus un cercueil d'enfant. On a aussi rencontré un fragment de plaque en cuivre, qui devait être attachée à un cercueil, indiquant la sépulture d'une dame de Châtillon, morte en 1720 et une boite en plomb, ouverte, en forme de cœur, sur laquelle on lit : « Icy est le cœur de Magdeleine du Plessis Chastillon, espouse de Charles de Gautier (?) chevalier et seigneur de Chiffreville, décédée le 24 novembre 1645 ; son corps est inhumé en leur chapelle de l'église Saint-Germain d'Argenton. » J'ai engagé M. le curé, avec lequel j'ai visité ce caveau, à conserver ces deux reliques au presbytère et nous devons, à un autre voyage moins rapide, déchiffrer ensemble l'inscription sur cuivre et mieux reconnaître ce qui est contenu dans le caveau.

J'ai visité également en compagnie du maire et avec la coopération du garde, le castel du Plessis-Châtillon, situé sur la route, à demi-distance de la commune de Châtillon et de celle de Saint-Mars-sur-Colmont, non loin des vestiges du château de Saint-Mars, que je me propose d'examiner lors d'un autre voyage.

Le castel consiste dans un corps de logis central, à deux étages, entresol et premier, flanqué à droite et à gauche de deux pavillon carrés, plus élevés. Entre le corps de logis central et le pavillon de droite se dresse une tour hexagone, engagée à demi, contenant un bel escalier de pierre à vis, sur la porte de laquelle on voit les armes seigneuriales : les trois quintefeuilles dans un écu et sur le côté principal la date de la construction :

1561. Cette tour est surmontée d'un toit couvert d'ardoises imbriquées vers le sommet. Ce toit a la forme d'une cloche ; au-dessus un tourillon rond contient les cloches et est recouvert par une calotte de plomb. Le tout est fort élégant de tournure. Dans l'intérieur de ce côté, le plus ancien de l'habitation, on remarque une cheminée, haute, du même temps, ornée sur le manteau des trois quintefeuilles, dans un écusson de forme aiguë. Une armoire contient des restes de l'ancien château : deux lions soutenant des volutes et des rinceaux et tirant la langue, et au milieu l'écu dont les couleurs sont apparentes, qui indiquent clairement : d'argent à trois quintefeuilles de gueules, plus un fragment de vieille poterie. L'ancienne chapelle a été transformée en logis d'habitation. On voit encore sur la porte la date de 1569 et l'écusson armorial, plus, au linteau d'une fenêtre, la marque de la dédicace : « Dédié en 1705 par Louis de Chastillon. »

Le salon moderne contient deux portraits sur toile, d'une bonne peinture : un chevalier armé et sa femme tenant à la main la pomme de Vénus, emblème de la beauté. Ce sont probablement des seigneurs de Châtillon, du temps de Louis XV, comme le montre leur perruque courte, frisée et poudrée.

Le Plessis a successivement appartenu aux familles du Plessis, de Rougé et de Maurienne. Maintenant il est la propriété de madame Durand-Jaillard. Les archives d'état civil et religieux de la mairie de Châtillon remontent à 1588. Je me propose, dans un autre voyage, de les examiner plus sérieusement ; on y trouverait sans aucun doute la suite des seigneurs du lieu. Je me bornerai à dire que la terre de Châtillon fut érigée en marquisat en 1620, en faveur de François du Plessis-Châtillon, sans préjudice des droits du duc de Mayenne, lequel (Charles de Gonzague, duc de Mantoue), confirma et étendit cette érection, depuis confirmée de nouveau

par Louis XIV, en 1698. Avant François du Plessis on trouve quatre seigneurs de Châtillon : Louis (I), deux Pierre (I et II) et un René ; depuis François on trouve un Louis (II), deux Jacques (I et II) deux autres Louis (III et IV) ; ce dernier, étant mort sans enfants, sa sœur Marie-Félicité apporta en mariage la terre de Châtillon au comte de Narbonne-Pelet (1760). Depuis lors il y a lieu de rechercher quels ont été les possesseurs de cette seigneurie jusqu'à ceux déjà indiqués ; c'est ce que je me propose de faire ultérieurement.

Vieuvy. — Sur la route de Gorron à cette commune on trouve, à deux carrefours, des croix de pierre, l'une datée de 1770, avec une inscription en français, très longue, donnant le nom du donateur, que je n'ai pas eu le temps de relever, et une autre datée de 1674, avec les initiales M. R. En face de l'église une autre croix, non datée, paraît être du même temps et son érection est attribuée à un curé du lieu nommé Triel. Les communes environnantes : Saint-Aubin-Fosse-Louvain, Hercé et Désertines, possèdent des croix du même genre, à la Coursière et ailleurs. Près d'Ambrières, par le haut de la traverse qui mène à Mayenne par la Haie-Traversaine, à gauche, dans un jardin, on remarque trois croix de pierre sculptées avec plusieurs personnages. Dans toutes ces représentations, assez grossières d'ailleurs, le Christ est fort maigre et montre des côtes très apparentes. Quoique ces petits monuments soient du XVIIe et du XVIIIe siècles, on est tenté de les attribuer, à première vue, au moyen-âge à cause de leur style naïf et de leur caractère religieux. Il y aurait une étude intéressante à faire sur l'usage constant des croix de pierre dans ces contrées. Il faudrait les photographier, les décrire et relever les inscriptions. Je ne puis que recommander ce petit travail à un homme de loisir.

Bourgnouvel. — A deux kilomètres environ de ce village, autrefois petite ville, en pleine forêt de Bourgon, on remarque plusieurs pierres de granit, assez basses, mais larges et en forme de dos. La principale doit avoir cinq mètres sur six de superficie. Au centre on reconnaît une cavité destinée peut-être à recevoir les eaux pluviales, plutôt que le sang des victimes. Dans le sens de la longueur s'élève un bourrelet grossièrement taillé. Dans le sens opposé une dizaine de rainures ont été faites au moyen d'un frottement. Cette pierre, la plus importante du groupe, est orientée du nord au sud. Dans l'état où elle est on ne saurait affirmer qu'elle ait jamais été entièrement détachée de terre. Néanmoins certaines roches, plus petites et renversées dans un sens opposé, donneraient lieu de soupçonner qu'on se trouve là en face d'un demi-dolmen dont les supports ont été renversés.

Je ne voudrais pas m'attirer l'inimitié des amateurs de monuments celtiques ou druidiques ; mais je n'ai trouvé dans ces pierres, dont la principale offre certainement la trace de l'homme, aucun caractère religieux. J'y reconnaîtrais plutôt, sauf l'avis de gens plus autorisés, un nouvel exemplaire des polissoirs dont plusieurs ont été signalés aux sociétés savantes, ici et ailleurs. Je ne serais pas même étonné que ces rainures eussent, dans des temps barbares, servi à aiguiser les instruments, très rudimentaires, qui ont toujours abattu la vieille forêt de Bourgon, qui n'est plus maintenant qu'un taillis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures.

BIBLIOGRAPHIE

Les Monologues de Napoléon Ier, 1 vol. petit in-8° de 157 pages, Paris, Baudoin, 1891.

Il est une page de notre histoire nationale que tout bon Français doit avoir à cœur de connaître ; la période de 1789 à 1815 qui a vu l'Europe moderne se transformer, tant de principes nouveaux et d'idées généreuses se faire jour dans notre pays, a été marquée en même temps par une prodigieuse expansion de la puissance française au-delà des frontières naturelles de l'ancienne Gaule ; les armées républicaines et impériales portèrent à travers tout le continent, de Berlin à Naples, de Madrid à Moscou les idées de 1789, et remportèrent les glorieuses victoires dont les noms miroitent aujourd'hui en lettres d'or dans les plis soyeux des drapeaux de notre armée reconstituée. L'histoire de cette épopée libérale et militaire a toujours paru attachante aux hommes vraiment épris des grandes traditions de la patrie : Michelet, l'historien poète, l'avait justement appelée la *Légende d'or*.

A l'heure actuelle nous apprenons chaque jour à connaître davantage cette période émouvante et curieuse : nous entendons parler les contemporains, souvent les acteurs eux-mêmes qui ont joué ce grand drame sur la scène européenne ; des mémoires inédits qui paraissent enfin, nous révèlent leur impressions : sans parler des Mémoires de Talleyrand, il faut citer ceux du général de Marbot, du comte de Rochechouart, la correspondance du général Lasalle, qui ont paru ces derniers mois. Nous voyons ainsi se dessiner plus nettement la physionomie des principaux personnages, se dévoiler leurs caractères ; leurs assertions, leurs témoignages nous aident surtout à mieux comprendre le protagoniste, le géant qui domine toute cette époque, Napoléon lui-même, le plus intéressant de tous les acteurs et aussi le plus difficile à connaître.

C'est précisément à pénétrer cette intelligence si complexe

et si puissante, à rendre raison de ses actes par l'étude suivie et serrée de son caractère, que s'est attaché *M. La Chesnais* dans un petit volume succinct mais suggestif, intitulé : « *Les Monologues de Napoléon Ier*. »

C'est une étude de psychologie historique qui repose sur des données très précises et un examen attentif des témoignages contemporains ; mais au lieu d'exposer ses réflexions et les résultats de ses laborieuses recherches d'une façon abstraite, csmme une dissertation ordinaire, l'auteur leur donne une allure plus vivante, les présente sous une forme qui a quelque chose de singulier au premier abord, mais avec laquelle on se familiarise bientôt car elle peut présenter de réels avantages. Il suppose qu'aux divers moments de son existence Napoléon s'entretient avec lui-même, cherche à ordonner ses pensées ; cette parole intérieure, M. La Chesnais nous la fait entendre par exemple sur la route de Paris à Nice, avant l'immortelle campagne de 1796-97, le soir du 19 brumaire, à Potsdam devant le tombeau de Frédéric-le-Grand, en 1810 au lendemain de Wagram, à Smorgoni durant la retraite de Russie, en Champagne pendant l'invasion, le soir de Waterloo, à Sainte-Hélène enfin : autant de moments décisifs où l'intelligence du conquérant-despote cherche à se saisir elle-même.

Cette forme du monologue, M. La Chesnais nous dit lui-même qu'un ouvrage du général Jomini lui en a donné l'idée, celui où Napoléon raconte en personne sa vie politique et militaire au tribunal d'Alexandre, de César et de Frédéric [1].

Un livre composé de la sorte est fait pour plaire à notre temps, où la littérature personnelle est en honneur, où l'on aime les analyses psychologiques, l'examen d'un homme par lui-même. Nous ne sommes plus au XVIIe siècle quand Pascal écrivait : « Le moi est haïssable. »

Il ne faudrait pas croire du reste que l'opuscule de M. La Chesnais soit un exercice littéraire, où l'arbitraire et l'imagination tiennent une grande place ; ce ne sont pas des discours composés à la façon des historiens latins qui développaient à leur guise leurs propres idées, les attribuant sans contrôle suffisant à leurs personnages, de manière à produire des harangues parfaites au point de vue oratoire et dramatique, mais contestables quant à la science exacte ; ce ne sont pas des monologues amplifiés comme celui de Charles-Quint dans Hernani, où l'esprit du poète se laisse entraîner par l'extravagance de la rêverie : c'est une restitution de la pensée napoléonienne d'après les données contemporaines, un effort très louable pour nous la présenter telle qu'elle a pu

1. Ouvrage en deux volumes in-8, Bruxelles, 1841 (2e éd.).

être réellement et exercer sa puissance intellectuelle. Il est évident que l'auteur pourrait au besoin justifier chacune des idées qu'il prête au personnage mis en scène.

Cette simple constatation nous permet d'apprécier son œuvre : il fallait pour la composer une suite d'investigations longues et patientes, pour l'amener à jour une grande délicatesse de touche afin de ne point dépasser la mesure. Nous ajouterons que la lecture du livre fait mieux connaître l'Empereur : c'était là surtout le but de M. La Chesnais : « N'aurais-je, dit-il, dans cette enquête hardie mais loyale, donné qu'un seul coup de sonde touchant juste dans le mystère de cette pensée, ce serait beaucoup. » Il nous a montré l'égoïste avide de pouvoir et d'honneurs, l'empereur insouciant des véritables intérêts de la France qu'il sacrifie à son désir immodéré de gloire, l'ambitieux sans scrupules qui calcule froidement les raisons probables de son succès, le joueur toujours maître de lui qui étudie la partie perdue, cherchant les causes de son infortune, l'homme épris de la grandeur sanglante de son œuvre, supputant par avance les chances de son immortalité : le seul trait de caractère de Napoléon qui peut-être ne ressort pas assez nettement de ces monologues, c'est sa violence extrême et son emportement, attestés par tous les témoignages.

Il était permis à un auteur qui connaît Napoléon d'une façon si parfaite d'avoir une opinion d'ensemble sur cette grande figure de l'histoire. M. La Chesnais nous déclare qu'avec le temps et le recul nécessaire dans le passé, quand les conséquences fâcheuses de l'hégémonie napoléonienne pour l'état européen et surtout pour la France, auront disparu ou tout au moins perdu de leur force actuelle, l'Empereur restera aux yeux de la postérité « un formidable exemplaire humain. » Il se rencontre ici avec M. Taine [1], et cette concordance de vues semble bien indiquer que nous nous trouvons en présence d'une opinion impartiale et vraiment scientifique.

L'intelligence de Napoléon, par sa complexité et sa plénitude, déborde au delà de toutes les proportions connues et même croyables. Il sait tout ce qui se passe d'un bout à l'autre du continent, les ressources de chaque état dans le dernier détail, les ministres qui le dirigent, les régiments qu'il peut mettre en ligne. Il connaît les noms de tous ses officiers, de tous les hommes qui l'ont approché, avec lesquels il s'est trouvé en rapports d'une manière toute fugitive ; en un mot son intelligence résume l'Europe et la France : elle fait penser à ces épreuves photographiques en raccourci qu'il suffit

1. Cf. Taine, *Le régime moderne*, Hachette 1891.

de développer pour apercevoir une image fort étendue : sa seule pensée est un reflet, je dirai plus, un miroir de tout le monde européen.

Il y a là certes de quoi tenter la curiosité des psychologues, parmi lesquels M. La Chesnais a voulu obtenir une place méritée : son étude pénétrante et attentive nous permet de dire que ce désir n'est qu'une prétention fort légitime : elle rappellera son nom aux Lavallois, ses concitoyens, qui du reste ne l'ont pas oublié, et aimeront à le retrouver au nombre des historiens analystes.

L. Benaerts.

L'œuvre scolaire de la Révolution, 1789-1802, par M. le chanoine *Alain*, 1 v. in-8° de VII-436 pages, Paris, Firmin Didot, 1891.

Si l'on veut avoir des notions exactes, impartiales, complètes sur la question des écoles pendant la Révolution française, il faut lire l'excellente étude que M. le chanoine Alain, archiviste du diocèse de Bordeaux, vient de publier sous ce titre. Ce travail, de tout point remarquable et consciencieux d'un auteur qui s'est placé au premier rang des érudits sur cette question offre, dans un cadre assez restreint pour être facilement consulté, un exposé complet de la situation sous le rapport de l'instruction soit primaire, soit secondaire, soit spéciale.

Au point de vue local nous y trouvons pour le département de la Mayenne une série de renseignements d'un grand intérêt, dont nous nous bornerons ici à donner l'indication sommaire et très incomplète. C'est ainsi que nous apprenons, par la réponse des conseils d'arrondissement à un questionnaire de l'an IX, que « les écoles primaires n'existent pas dans la Mayenne » mais que l'Ecole centrale est dans un état assez satisfaisant (pages 312, 316). — Nous trouvons (page 357) des renseignements sur l'état des collèges du département en 1789 et en 1800 ; (pages 382-383) l'expression des vœux des conseils d'arrondissement de Château-Gontier et de Mayenne pour le rétablissement des collèges de Château-Gontier et Craon, de Mayenne, Ernée, Lassay et Villaines ; (page 425) l'opinion du préfet de la Mayenne favorable à l'Ecole centrale dont il loue les professeurs, tout en désirant qu'il y ait à Laval des « instituteurs principaux qui disposeraient les élèves à passer à l'école centrale, » qui, sans doute, en manquait.

Nous résumerons ici les deux pages que l'auteur consacre

au rôle de Volney, à cette école normale de l'an III, qui devait donner de si brillants résultats dans l'opinion de ses auteurs et qui aboutit à un si remarquable avortement (pages 182-183).

Notre compatriote « avait été chargé du cours d'histoire. Il en prit à son aise et ne donna que cinq leçons et une séance de débuts. Il en profita pour exposer, en termes abstraits, ses idées bien connues de scepticisme historique.... Volney traite ensuite de l'utilité sociale et pratique qu'on doit se proposer dans l'étude de l'histoire, puis de sa composition... Il est permis de croire que son cours n'eut guère de succès, puisqu'après la leçon du 3 germinal, il ne remonta plus dans sa chaire. »

Nous ne croyons pas que beaucoup de jeunes gens de la Mayenne aient assisté à ces conférences, peu *pédagogique* dirait-on aujourd'hui, car toutes les réponses que nous avons pu voir des municipalités aux demandes de l'administration sollicitant des jeunes gens instruits à envoyer à Paris, sont négatives.

Monsieur l'abbé Allain vient encore d'enrichir son œuvre scolaire, déjà si considérable, d'une brochure très instructive sur l'*Enquête scolaire de 1791-1792*[1]. Elle donne, sur des sources inédites à consulter pour l'histoire de l'instruction dans les provinces avant la Révolution, des indications fort utiles.

A. A.

Notes et Documents inédits sur Urbain de Laval-Bois-Dauphin, 1592-1615, par *M. André Joubert*, 1 broch. in-8°, extraite de la *Revue du Maine*, Mamers, Fleury et Dangin, 1891.

Cette brochure contient mention de sept pièces, relatives au maréchal de Bois-Dauphin, appartenant au cabinet de l'auteur. Six d'entre elles sont simplement analysées ; une autre est citée *in-extenso* : C'est un reçu de 4,000 écus donné par Urbain de Laval, gouverneur de l'Anjou et du Maine, pour les dépenses faites à l'occasion de la mise en état de défense du château de Mayenne menacé d'un siège, et pour délivrer à plusieurs capitaines espagnols pendant la réduction des villes de Laval, Château-Gontier et Mayenne (15 juillet 1592) — Nous mentionnerons également la pièce n° 2, relative à une revendication sur François de Maillé de la Tour Landry, de la seigneurie d'Ampoigné, — et la pièce n° 6, très-intéressante au point de vue économique.

E. M.

1. Extrait de la *Revue des questions historiques*, juillet 1891.

Les armes, les livres, les papiers et le mobilier de François de Saint-Offange, ligueur angevin au temps d'Henri IV, par *M. André Joûbert,* 1 broch. in-8°, extraite de la *Revue de l'Anjou*, Angers, Germain et Grassin, 1891.

Le 29 septembre 1608 et jours suivants eut lieu, au château de la Pouèze, l'inventaire des biens laissés par François de Saint-Offange, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, décédé l'année précédente.

François de Saint-Offange et ses frères Artus et Amaury, embrassèrent le parti de la Ligue; ils jouèrent un grand rôle dans les guerres de cette époque, en Anjou, et se firent remarquer par leur opiniâtreté implacable. C'est en 1598 seulement que François et Amaury (Artus, avait été tué en 1590) firent leur soumission à Henri IV. Ils furent nommés gentilhommes ordinaires de la chambre, reçurent 2,000 écus d'indemnité pour la perte du gouvernement de Rochefort, et touchèrent jusqu'à leur décès des pensions importantes sur la cassette du roi.

Après la mort de François de Saint-Offange, on fit au château de la Pouèze, ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'inventaire de son mobilier. M. André Joûbert a été assez heureux pour en retrouver les procès-verbaux et il les a accompagnés de nombreuses notes.

Dans cet inventaire sont mentionnés : les armes, non seulement les armes à l'usage personnel du défunt, mais tout le fonds d'arsenal qui lui restait des guerres de la Ligue ; les livres, peu nombreux, les bijoux, les vêtements, le mobilier, les bestiaux et enfin les papiers. M. André Joûbert a su tirer de ces derniers, et d'autres qui s'y rattachent, de précieux renseignements sur le rôle des Saint-Offange pendant les guerres de la Ligue et sur les évènements postérieurs.

E. M.

Elie Sorin (1840-1891), par *M. André Joûbert*, 1 broch. in-8°, extraite de la *Revue de l'Anjou*, Angers, Germain et Grassin, 1891.

Elie Sorin, né à Angers le 11 juin 1840, littérateur, publiciste, historien et poëte, est mort le 26 février 1891, en pleine maturité d'un talent qui semblait destiné à grandir et à se développer encore.

M. André Joûbert a voulu lui consacrer, dans la *Revue de l'Anjou*, une notice nécrologique. Après avoir retracé sa vie, ses travaux, ses luttes, ses espérances, il insiste surtout sur le profond amour de la poésie dont il était animé et sur le

culte de l'idéal auquel le portait son esprit délicat et élevé ; puis comme la meilleure manière de louer un poëte est, dit-il, de le citer, il reproduit les strophes les plus remarquables d'un ouvrage d'Élie Sorin.

Cette notice, très intéressante, écrite dans un style abondant et ému, n'est pas seulement un monument élevé à la mémoire du mort qui en est l'objet ; elle honore aussi son auteur et le fait regretter davantage.

E. M.

Essai sur le Tiers-Etat rural ou les paysans de Basse-Normandie au XVIIIe siècle, thèse pour le doctorat ès-lettres présentée à la Faculté de Caen, par M. l'abbé *D. Bernier*, professeur à l'Institution Sainte-Marie-de-Tinchebray, 1 vol. in-8°, Paris, Delhomme et Briguet, 1892.

Les ouvrages de M. Baudrillart, la thèse de notre compatriote, M. Isidore Pasquier, sur le *Métayage dans le Craonnais*, n'ont pas épuisé la question de la condition des paysans et des terres dans l'ouest de la France ; même après ces auteurs il reste encore beaucoup a dire, ou plutôt il reste à envisager le sujet à une foule de points de vue qui ne pouvaient rentrer dans leurs plans.

C'est un de ces points de vue qu'a voulu examiner M. l'abbé Bernier, en se plaçant sur le terrain de la Basse-Normandie. Il s'est proposé d'étudier le Tiers-Etat rural, sa formation, son développement, les conditions de son existence ; il est arrivé à poser ce principe que loin de n'être *rien*, comme l'a affirmé une parole historique, il jouissait au contraire d'une influence réelle, parfois prépondérante[1].

« Où se trouvent, en effet, les vrais maîtres du village au XVIIIe siècle ? Est-ce dans les deux classes privilégiées ? Est-ce parmi les personnages plus ou moins fortunés qui y exercent des fonctions publiques ? Oui sans doute quelquefois, mais non partout et toujours. Il faut les chercher au

1. Afin d'éviter de fausses interprétations, nous croyons devoir préciser en disant que l'auteur ne prétend point bouleverser les idées scientifiquement admises sur l'ancienne condition du tiers-état pris dans son ensemble ; il veut seulement établir que dans le tiers-état *rural*, ou plutôt *à sa tête*, s'était formée par l'intelligence, l'instruction, le travail, une *minorité*, sorte d'aristocratie plébéienne qui, loin de n'être *rien*, avait fini par arriver peu à peu à la direction des affaires locales, dans les assemblées secondaires des bailliages et des généralités, et fournit même un bon nombre de députés aux Etats-Généraux de 1789.

sein même du Tiers-Etat rural, parmi les gens décorés du titre *d'honorable homme*, *d'honnête homme*, que M. Babeau caractérise ainsi : « A force de privations et de travail accu-« mulé, il s'est formé dans les campagnes, au XVIII[e] siècle, « une sorte de classe moyenne dont les individualités les « mieux douées et les plus ambitieuses passent dans les « rangs de l'aristocratie et de la bourgeoisie, mais dont la « masse reste attachée au sol, acquérant de jour en jour une « influence réelle. »

Cette classe du tiers-état n'a été jusqu'à présent que peu étudiée ; on a constaté son existence plutôt que dévoilé son mode d'élévation et son véritable rôle social.

Pourtant il semble important de savoir comment les paysans se trouvèrent prêts, en 1789, à prendre eux-mêmes la direction de leur vie communale, quand le clergé et la noblesse cessèrent complètement d'y intervenir.

C'est cette tâche que M. l'abbé Bernier s'est proposée en ce qui regarde la Basse-Normandie. Son plan peut se résumer ainsi : Exposer d'abord quelle était la condition du tiers-état dans cette province, au XVIII[e] siècle : montrer les rapports du clergé, de la noblesse et des petits fonctionnaires ruraux avec les paysans, et, après avoir constaté que leur influence sur eux était fort incomplète, établir que, parmi les paysans, il y avait des notables intelligents qui peu à peu s'imposèrent à la direction des paroisses ; suivre ces notables dans leur marche ascendante et indiquer leur moyen d'action, d'après les documents officiels et privés ; enfin jeter un coup d'œil sur les provinces limitrophes de la Basse-Normandie et sur la France entière, pour tenter d'y entrevoir le même phénomène social.

Dans l'exécution de ce plan l'auteur pouvait hésiter entre deux méthodes : l'exposé aride et dogmatique, et le récit concret. Il a préféré la dernière et nous l'en félicitons ; il a employé ce procédé que nous ne pouvons caractériser plus clairement qu'en l'appelant le « procédé Taine, » et qui consiste à nourrir, à vivifier la phrase par des citations et des anecdotes ; grâce à ce procédé, le sujet le plus aride devient facilement attrayant, le lecteur pénètre peu à peu dans le sujet, pour ainsi dire malgré lui et sans fatigue ; parfois même il peut oublier qu'il lit et croire qu'on déroule devant ses yeux une succession de tableaux.

M. l'abbé Bernier a su s'approprier avec beaucoup d'art cette façon d'écrire. Rien n'échappe à son analyse ; si nous pouvions citer ici les sommaires de ses chapitres on verrait quelle prodigieuse quantité de matériaux y est contenue. Mais cette nomenclature nous entraînerait beaucoup trop loin ; il nous suffira de dire que le livre, malgré son titre, qui au premier

abord, pourrait faire craindre un exposé quelque peu abstrait, est aussi substantiel, aussi rempli d'exemples, d'anecdotes, de citations bien choisies, en un mot aussi attrayant qu'on peut le désirer. Nous ajouterons que cette forme engageante n'enlève rien à la valeur du fond ; l'auteur a su en effet puiser aux bonnes sources, il a compulsé une immense quantité d'archives et de documents, tant manuscrits qu'imprimés, et il a su les employer avec un choix judicieux. Enfin, il a eu l'heureuse idée de donner en appendice un lexique de quelques termes spéciaux d'ancien droit ou d'usages ruraux, qui est un indispensable complément non seulement à son livre, mais à beaucoup d'autres du même genre.

E. M.

Tableaux généalogiques, notices et documents inédits.... concernant plusieurs familles de Vitré..., par *M. J.-C. Frain de la Gaulairie,* 3e fascicule, in-4°, Vitré, Lécuyer, 1891.

Ce fascicule est la continuation de ceux qui ont déjà paru. L'auteur y traite des familles Le Fort, Guillaudeu, Frain, Du Perron et Le Cocq. Non seulement des tableaux généalogiques détaillés déterminent la filiation et la parenté de chacune d'elles ; mais de nombreux documents sont analysés ou cités. De tout temps il a existé de nombreux rapports entre les familles de Vitré et celles du Bas-Maine ; nous trouvons donc à chaque instant, dans les tableaux généalogiques, des noms qui nous sont familiers ; il en est de même en ce qui concerne les noms de lieux.

Ce fascicule est le dernier d'un premier volume, il contient en appendice de nombreuses additions. Il est en outre terminé par une table chronologique, qui aide les recherches et permet d'embrasser d'un coup d'œil les richesses contenues dans la partie du travail publiée jusqu'ici.

E. M.

Essais de Bibliographies cantonales. — Canton de Carrouges, par *M. le Cte Gérard de Contades et M. l'abbé Macé*, 1 vol. petit in-8°, Paris, Champion, 1891.

M. le comte de Contades vient de publier sa neuvième bibliographie cantonale du département de l'Orne. Elle est relative au canton de Carrouges, et écrite en collaboration avec M. l'abbé Macé.

Comme précédemment il donne une liste aussi complète que possible des documents imprimés en accompagnant, lorsqu'il y a lieu, chaque article, de notices, de biographies, d'éclaircissements. En outre il reproduit en appendice, des pièces historiques ou littéraires, des ex libris, etc.

Ce travail, qui se poursuit toujours avec la même ardeur, et en se perfectionnant de plus en plus, constitue déjà, au profit du département de l'Orne, un monument digne d'envie.

E. M.

Dans son rapport à l'Assemblée générale de la Société du Maine, le 7 octobre 1891, notre excellent collègue M. Robert Triger, vice-président de la Société, a prononcé les paroles suivantes :

« Et à cette occasion, Messieurs, laissez-moi remercier « particulièrement nos amis de la Mayenne. Depuis notre « dernière réunion, vous le savez, la Commission historique « et archéologique de ce département a pris une plus grande « extension et son *Bulletin* s'est transformé sous une direc- « tion pleine d'initiative et d'intelligence. Au premier abord, « on pouvait craindre peut-être qu'il s'en suivît pour notre « Société, plus ancienne, plus générale, quelques légers « froissements, quelques défections fâcheuses. Or, non-seule- « ment tous nos collègues de la Mayenne nous sont restés « fidèles, *sans aucune exception*, mais des rapports singuliè- « rement cordiaux et sympathiques se sont établis entre les « deux Bureaux. Bien loin de susciter une rivalité indigne de « la science et du but que nous poursuivons, les uns et les « autres nous nous sommes unis pour resserrer les liens « naturels qui existaient entre nous. Désormais nous mar- « chons, d'un commun accord, vers le même but : l'étude « consciencieuse, désintéressée de notre chère province du « Maine, et l'on peut dire des deux Sociétés ce que le baron « de Wismes écrivait jadis des villes de Laval et du Mans : « *Aspice conjunctas sicut decet esse sorores.* »

Nous reproduisons ces paroles avec le plus vif plaisir, car si nous n'avons jamais partagé les craintes dont elles font définitivement justice, nous nous associons pleinement aux sentiments qu'elles expriment, et nous remercions M. Robert Triger de les avoir formulés, au nom de tous, en termes si élevés et si cordiaux. — E. M.

M. Liger vient de faire une nouvelle découverte intéressante pour le pays : celle d'un établissement romain, près de la source du Grand-Loiron, localité située sur le territoire de la commune de Rouez. Les vestiges de ces constructions antiques gisent sur le sol, dans un champ appelé le Clos, à environ cent mètres au nord de la source précitée. Ils se révèlent par des amas de tuiles à rebords et briques plus ou moins brisées, et par des fragments de substructions bouleversés par la charrue, dont on retrouve des bribes à la sonde de fer.

A l'aide de ces éléments, par voie d'aptitude architectonique, on peut reconstituer approximativement le plan de l'édifice, qui paraît mesurer 30 mètres de longueur et 10 mètres de largeur.

Sur un rayon de 100 mètres, en prenant cette construction pour centre, on trouve un certain nombre de débris épars de même origine, notamment près de la source ; mais ces débris sont trop peu nombreux pour qu'on puisse affirmer que d'autres constructions existaient dans ce périmètre.

Il paraît donc raisonnable, en l'état du moins, de ne point voir là une agglomération proprement dite, mais simplement une villa, une maison de campagne, motivée par le voisinage d'une de ces sources abondantes et intarissables si chères aux Romains.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que les villas antiques étaient toujours placées au bord ou à peu de distance des artères de communication.

Il y a quelque raison de croire qu'un chemin romain, se dirigeant du centre important de la Frétinière à Rouessé-Vassé, passait à Loiron, dont le nom paraît dériver de *laura* grand chemin. Les localités du Plessis, de la Bousselière et des Grand-Etres, qui auraient été placées sur son parcours, ont toutes également une étymologie digne d'être remarquée : Le Plessis, qui fut un fief au Moyen-Age, est un nom indiquant toujours une habitation ancienne ; le nom de Bousselière dérivant de *buxum*, buis, était ordinairement appliqué aux lieux où se fixèrent les Romains, par la raison qu'ils y faisaient de nombreuses plantations de buis. Enfin Etre dérive de *strata*, voie, et on le retrouve toujours attaché aux lieux où passent les voies antiques.

On doit cependant dire qu'à part certaines traditions et quelques indices incertains, le tracé de ce chemin n'apparaît point à l'état tangible. En tout cas, s'il a existé, comme c'est probable, ce n'est que comme voie d'un ordre inférieur.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION

GABRIEL FLEURY. — *La Tour Orbrindelle et le Mont-Barbet.*

Revue de l'Orne.

Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan.

Revue de l'Anjou.

A. DE BARTHÉLEMY. — *Numismatique de la France.*

Abbé PARIS-JALLOBERT. — *Anciens registres paroissiaux de Bretagne : Balazé.*

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres sous forme de livraisons comptant environ 128 pages.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II et III de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs chacun.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

1892



LAVAL

IMPRIMERIE DE L. MOREAU

1892

Trimestre de 1892.

14.

SOMMAIRE :

Gravures :

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A LAVAL

AVANT LE XIXe SIÈCLE

(Suite)

LES ÉCOLES PRIMAIRES DE LAVAL

PENDANT LA RÉVOLUTION

1791-1800

La loi du 27 mars 1791 ayant étendu à tous les ecclésiastiques se livrant à l'éducation de la jeunesse l'obligation de prêter le serment prescrit par la Constitution civile du clergé pour tous les prêtres fonctionnaires publics, les directeurs des écoles de charité de Laval refusèrent de s'y soumettre et durent cesser leurs fonctions.

Le 7 août 1791, le conseil général de la commune avait approuvé un règlement, en date du 21 juillet précédent, opérant la réunion de tous les biens de charité des trois paroisses de la ville en une seule masse, et avait décidé en outre que les maîtres et maîtresses des écoles de charité seraient nommés à l'avenir par les procureurs et marguilliers en exercice desdites paroisses,

en présence du maire et d'un officier municipal dûment appelés pour prendre part au vote[1].

Le 6 septembre suivant, le conseil procède au remplacement des directeurs des écoles de charité qui avaient refusé le serment. Charles-René Cordier, clerc tonsuré, et Augustin Garot, également clerc tonsuré, dont les nominations ont été faites conformément au règlement du 7 août, se présentent au conseil général de la commune, porteurs d'un diplôme d'instituteur délivré à chacun d'eux par l'évêque constitutionnel Villar, pour prêter le serment civique. Cordier dirigea l'école du faubourg Saint-Martin, Garot l'école du cimetière de la Trinité[2].

Nous n'avons pas trouvé de traces de la nomination d'un troisième instituteur pour l'école de charité de Saint-Vénérand[3].

Cordier et Garot ne restèrent pas longtemps en fonctions. Dans les premiers jours du mois de novembre suivant, une pétition, signée de 424 citoyens actifs de la commune de Laval, fut adressée au directoire du département de la Mayenne pour demander la révocation des professeurs du collège qui avaient refusé de prêter

1. Arch. munic. de la ville de Laval, *Registres des délibérations du Conseil général de la commune.*

2. Archives municipales, *Registres des délibérations.*

3. Le directeur de cette école était alors M. Ambroise-René Lepecq, né à Laval en 1746, qui refusa le serment constitutionnel et fut déporté en Angleterre où il mourut. Celui-ci ne semble pas avoir été remplacé en même temps que les maîtres d'écoles de la Trinité. Un arrêté du département, en date du 25 octobre 1791, se borne à déclarer que le sieur Lepecq, prêtre, jouissant de la prestimonie des Chères, dont le temporel consistait en une maison, avec jardin et dépendances, situés rue de Hameau, à la charge de faire les fonctions de chantre dans l'église de la paroisse et de montrer la grammaire aux enfants, sera déchu de cette prestimonie s'il ne remplit pas ses obligations qu'il a cessées depuis l'arrivée de d'Orlodot comme curé de Saint-Vénérand (21 août 1791). *Registres des Arrêtés du Directoire de département octobre 1791*, f° 167. Nous n'avons pu retrouver la date de la nomination de son remplaçant.

serment. Cette administration accueillit la pétition des habitants de Laval et prit un arrêté pour inviter tous les citoyens qui se sentiraient les capacités indispensables pour enseigner, à venir se faire inscrire au secrétariat. Quelques jours après, des commissaires étaient nommés pour prendre connaissance des titres des candidats aux dites places de professeurs et choisir ceux qu'ils jugeraient les plus capables. Cordier et Garot étaient au nombre des compétiteurs, et, ayant été trouvés suffisamment instruits, furent nommés professeurs au collège par arrêté du 28 décembre 1791[1].

Il fallut alors procéder à leur remplacement à la tête des petites écoles. Un concours eut lieu, le 9 janvier 1792, entre les citoyens désireux d'obtenir ces deux places. Le 11, on procéda aux nominations. « Le comité « d'éducation, de charité et de travail, un officier muni- « cipal, les marguilliers de la paroisse de la Trinité et « de Saint-Vénérand, réunis au presbytère de la Tri- « nité, ès personnes de MM. Aubry, Collet-Chaussée, « Launay-Fresnay, Laban, Richard-Mitrie, Boisdupin, « Ruffin, d'Orlodot, Séguéla, Davrillé, Choltière, Le- « tourneur-Mouette, Duchemin-Vaubernier, Buignet, « Besnier-Chambray, présidence de M. Villar, présence « du syndic et assistance du secrétaire, M. le maire et « plusieurs autres membres absents, quoique dûment « convoqués, » procédèrent par voie de scrutin à la no- « mination des deux maîtres d'écoles. M. Noyer, maître en l'art d'écrire, fut nommé instituteur à l'école du Cimetière et le sieur Patry, maître d'école, à celle du faubourg Saint-Martin. Le même jour, l'évêque Villar délivrait aux deux élus des diplômes d'instituteurs et ceux-ci, après avoir prêté le serment civique devant le conseil

1. Arch. départ. *Registres des arrêté du directoire de département, décembre 1791,* f°s 12-38 et 162.

général de la commune, entraient en fonctions dès le lendemain[1].

Les directrices des écoles de filles furent remplacées seulement un peu plus tard. Toutefois les Ursulines avaient dû déjà, depuis plusieurs mois, renvoyer leurs élèves. Un arrêté du directoire du département, en date du 12 août 1791, visant un procès-verbal des officiers municipaux de Laval du 12 juillet précédent, constatant le refus des dames Ursulines « de prêter le serment impérieusement prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale, quoiqu'étant dans le département de l'instruction et par conséquent fonctionnaires publics, » émettait l'avis, sur le rapport de M. Barré, et les conclusions de M. Le Pannetier, faisant fonction de procureur-syndic, qu'il fût fait défenses expresses aux dites religieuses de continuer leur instruction, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de leur maison, et qu'à cet effet leur école fût fermée. Il est à croire que cet arrêté avait été aussitôt mis à exécution[2].

Une autre école de filles, également tenue par des religieuses et dont l'existence ne nous avait pas encore été signalée, dut être aussi fermée vers la même époque. C'est celle que dirigeaient, sur la place de la Liberté, près l'hôpital général, les sœurs Capucines. M. Chiron, à qui nous devons ce renseignement, a retrouvé aux archives départementales le procès-verbal de la vente, comme bien national, de la maison occupée par les dites sœurs, en date du 21 août 1792 : « La maison des sœurs Capucines d'école, située paroisse de la Trinité, dépendant de la ci-devant communauté des Capucins de Laval,

1. Bibliothèque de Laval. Fonds Maignan. Cette collection de documents relatifs à l'histoire de Laval contient un grand nombre de pièces concernant le citoyen Patry, notamment toutes celles se rattachant à sa nomination d'instituteur.

2. Arch. départ. *Registre des arrêtés du Directoire de département, août 1792*, f° 86.

à la charge de relaisser l'usufruit et jouissance aux dites sœurs jusqu'à la dernière d'entre elles. » La désignation de cette maison ne permet pas de douter de l'existence à Laval des sœurs Capucines tenant une école et sur lesquelles nous n'avons pu jusqu'ici nous procurer aucun renseignement. Cette école avait dû sans doute être fermée en même temps que celles des Ursulines[1] et pour la même cause.

Quant aux autres écoles dirigées par les sœurs de la Charité de la Providence de la Trinité et de Saint-Vénérand, elles demeurèrent ouvertes jusqu'au commencement de l'année suivante.

Le 21 janvier 1792, le directoire de département, consulté par la municipalité de Laval au sujet du remplacement des sœurs de charité comme maîtresses d'écoles, répondait à celle-ci « qu'il paraissait possible « d'astreindre les maîtres aux serments prescrits par « la loi du 26 décembre 1790 et autres subséquentes, « mais que, tant qu'aux personnes du sexe qui enseignent aux enfants, il paraissait difficile de les ranger « dans la classe des fonctionnaires publics[2]. » Cependant la municipalité de Laval revient à la charge et le directoire de département, craignant de se compromettre, prend le parti de céder. Il reconnaît que les sœurs de charité de la Providence de la Trinité et de celle de Saint-Vénérand, qui ont refusé le serment civique, doivent être remplacées, mais il estime que cette détermination doit s'appliquer uniquement aux sœurs qui enseignent dans ces maisons, et non à celles qui s'occupent des malades et des indigents[3]. Le 29 février, le

1. Arch. départ. série Q. Le premier décembre 1792, la jouissance et l'usufruit de la dite maison furent vendus séparément à un autre particulier pour le prix de 1600 f.

2. Arch. départ. *Registre de corresp. du Direct. de départ.* f° 121.

3. Arch départ. *Reg. de corresp. du direct. de départ.*, f° 128.

maire de Laval donne lecture au conseil de la commune d'une lettre des administrateurs du bureau de charité, en date du 7 du même mois, dans laquelle ceux-ci déclarent que, pour se conformer à l'invitation de la municipalité, ils s'étaient occupés de trouver des maîtresses d'écoles publiques pour remplacer celles qui se trouvaient déchues pour refus de serment. Leurs choix étaient tombés sur la demoiselle Leblanc, pour l'école de la Providence de la Trinité, et Corbin, femme Lelièvre, pour l'école de la Providence de Saint-Vénérand. Ces nouvelles institutrices s'empressèrent de prêter le serment civique et entrèrent aussitôt en fonctions[1]. Mais, ne se trouvant pas satisfaites de leurs situations, elles ne tardent pas à donner leurs démissions, la demoiselle Leblanc purement et simplement, la femme Lelièvre en laissant entendre que si on voulait lui confier l'école du faubourg Saint-Martin, qui était proche de sa demeure et lui permettrait d'autres occupations, elle accepterait de rester en fonctions. Le 13 mars, le conseil de la commune transfère la femme Lelièvre à l'école du faubourg Saint-Martin, en remplacement de la demoiselle Leblanc, et place une demoiselle Gallouin à la tête de celle du Pont-de-Mayenne. Ces nominations ayant été approuvées par le Directoire de département, le 17 mars, ces deux maîtresses prêtent le serment civique le 13 avril suivant[2].

Le remplacement des prêtres et des sœurs qui dirigeaient les écoles de charité par des instituteurs et des institutrices laïques avaient péniblement affecté les sentiments religieux du peuple lavallois. Beaucoup de parents refusèrent d'envoyer leurs enfants à des éco-

1. Arch. mun., *Reg. des Délib.* Arch. départ. *Reg. des arrêtés du Direct. de départ.*

2. Arch. mun. *Registres des délib.* T. 1er, f° 139 et Arch. départ. *Registres des arrêtés du départ.*, mars 1792, f° 149.

les dont les nouveaux directeurs étaient connus pour leurs sentiments révolutionnaires. L'un d'eux, notamment, le citoyen Geoffroy Noyer, était un des membres les plus assidus de la société populaire, affiliée aux Jacobins, dans laquelle il prenait souvent la parole et qu'il était fréquemment appelé à présider. Aussi constate-t-on tout à coup l'existence d'un grand nombre de petites écoles qui se sont ouvertes pour satisfaire aux besoins de la population ; mais nous manquons de renseignements sur ces nouveaux instituteurs et sur leurs aptitudes pour enseigner.

Le 2 juillet, Jean Maréchal fils, Geneviève Leblanc (la même sans doute qui avait abandonné la direction de l'école du faubourg Saint-Martin), Julienne Loiseau, François-René Gourdon, maître de lecture et d'écriture, Perrine Châtelain, veuve de Daniel Deffay, Marie-Perrine-Félicité Noyer, demeurant rue de Chapelle, tous maîtres ou maîtresses d'écoles, se présentent au conseil général de la commune et sont admis à prêter le serment civique [1].

En plus des instituteurs et institutrices qui avaient consenti à prêter le serment civique, il en était un certain nombre d'autres qui avaient négligé de remplir cette formalité et ne semblaient pas disposés à s'y soumettre. Le 13 août, un membre du conseil général de la commune donne lecture d'un arrêté du Directoire du département, en date du 23 juillet précédent, invitant la municipalité de Laval à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les maîtres et maîtresses qui n'ont pas satisfait à l'obligation du serment de continuer leurs fonctions et, dans le cas où le nombre des instituteurs assermentés serait insuffisant, à présenter des sujets capables de remplir les fonctions d'instituteurs [2]. Un

1. Arch. munic. *Reg. des délibér.*
2. Arch. départ. *Reg. des arrêtés du Direct. de départ.*, f° 111.

membre de l'assemblée fait observer que la loi n'ayant pas parlé des maîtres particuliers, il était impossible d'atteindre ceux-ci, qui, même au mépris de la défense qui leur serait faite, pourraient continuer à enseigner chez eux ; que la municipalité n'ayant pas le droit d'entrer chez les particuliers n'aurait aucun moyen de s'en assurer et que, quand bien même les officiers municipaux seraient parvenus à surprendre ces maîtres donnant des leçons de lecture et d'écriture, on ne saurait quelle peine leur infliger, la loi n'en prononçant aucune. En conséquence, le conseil arrête que l'exécution de l'arrêté pris par le département le 23 juillet restera suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été référé à cette administration [1].

Le 29 août suivant, le département prit un nouvel arrêté relatif aux maîtresses d'écoles de la ville de Laval, mais il nous a été impossible d'en retrouver le texte sur les registres de cette administration [2]. Toutefois de nouvelles démarches furent faites auprès des directeurs d'écoles particulières pour les décider à prêter le serment. Le 5 septembre, Jean Favrolle, maître ès-arts, le 17, Louis Guichard, maître d'école et de pension, le 30, Joseph Fourgon, maître d'école, prêtent le serment civique. Les citoyens Noyer et Patry ont renouvelé le leur le 24 du même mois [3].

Ces diverses écoles restent ouvertes pendant l'année 1793 Patry et Noyer reçoivent des certificats de civisme, le 1er mars [4]. Le 10 du même mois ces deux instituteurs et un autre de leurs collègues, le citoyen Lemoine, qui

1. Arch. munic. *Reg. des délibérations.*

2. Arch. départ. Le registre contenant le sommaire des délibérations et arrêtés du Directoire du département de la Mayenne, du 16 août 1790 au 3 nivôse an III, fait bien mention de cet arrêté à la date indiquée, mais celui-ci ne se trouve pas transcrit sur le registre des arrêtés du mois d'août 1792.

3. Arch. mun. *Reg. des délibér.*

4. *Ibid.*

sans doute venait d'être placé à la tête de l'école de Saint-Vénérand [1], adressent une pétition au directoire du département pour demander qu'il leur soit accordé un traitement de 1,000 livres par an et qu'il leur soit fourni des tables pour leur permettre d'enseigner à leurs élèves, suivant le vœu de la loi, l'écriture, l'arithmétique et l'arpentage. Le département répond que le chiffre de 1,000 livres de traitement a été fixé par la loi pour les professeurs des collèges nationaux et non pour les instituteurs primaires. Il repousse en conséquence la pétition des trois instituteurs et les engage à s'adresser à la municipalité pour se procurer les tables qu'ils réclament [2].

Le 10 juillet suivant, la citoyenne Leblanc, maîtresse d'école du faubourg Saint-Martin, demande que le traitement de 300 livres qui lui est attribué pour apprendre à lire et écrire aux pauvres filles dudit faubourg soit augmenté de cent livres, pour lui tenir lieu de logement, vu l'augmentation du nombre de ses élèves, porté à 300 depuis la fermeture des écoles des Ursules et de la Providence. Le département, jugeant sa réclamation fondée, ordonne qu'elle soit transmise à la municipalité de Laval [3].

Comme de nos jours, le remplacement des prêtres ou des religieuses qui dirigeaient les écoles de charité avant la révolution avait entraîné une augmentation notable dans les dépenses relatives à l'instruction primaire. Là où les sœurs de charité instruisaient les petites filles moyennant une rétribution dérisoire, il avait fallu attribuer aux institutrices laïques qui leur avaient succédé un traitement de 300 livres que l'on se voyait

1. Nous n'avons pu retrouver la date de la nomination de ce personnage.

2. Arch. départ. *Reg, des Arrêtés*, mars 1793, f° 61.

3. Arch. départ. *Reg. des Arrêtés, mars*, f° 32 et *Registre des Mémoires et pétitions* n° 2121.

encore dans l'obligation d'augmenter. Et les instituteurs de la commune, au lieu de 300 livres de traitement accordées aux ecclésiastiques qu'ils remplaçaient, touchaient 600 livres, sans que l'instruction donnée à leurs élèves fût beaucoup plus étendue. Encore ne craignaient-ils pas de demander de l'augmentation.

Le 23 nivôse an II, sur la motion d'un membre du conseil général de la commune, cette assemblée reconnaissant que le traitement des institutrices était trop minime, accorde à celles-ci une indemnité de 100 livres chacune, jusqu'à ce que leur traitement ait été fixé par la loi [1].

De leur côté les instituteurs insistent pour faire augmenter la rétribution qui leur est attribuée. Le 21 pluviôse les citoyens Patry et Georget, qui sans doute avait remplacé Noyer tué en combattant contre les Vendéens, le 23 octobre 1793 [2], se présentent au conseil de la commune pour obtenir de nouveaux certificats de civisme et demandent en même temps que leur traitement soit fixé à 1000 livres par an, depuis le mois de janvier 1793. Le 18 ventôse ils reviennent à la charge et insistent pour que l'indemnité qui leur est légitimement due leur soit versée sans délai. Leur réclamation est renvoyée au bureau de charité pour y faire droit. Le 21 ventôse, sur le rapport dudit bureau, le conseil de la commune, vu la pétition des citoyens Ambroise Patry, Joseph Lemoine, et des enfants du citoyen Noyer, en leur qualité d'instituteurs publics, représentant leur père, tendant à ce qu'il leur fût alloué l'augmentation de traitement stipulée par la loi du 4 ventôse pour l'année

1. Arch. départ. *Reg. des délib.*, T. III.

2. Il avait été nommé le 3 octobre 1793, par arrêté des représentants du peuple Esnue-Lavallée et Thirion, procureur-syndic du district de Laval, en remplacement de Sourdille-Lavalette. Arch. départ. *Reg. des arrêtés des représentants du peuple*. Nous n'avons pu retrouver l'arrêté de nomination du citoyen Georget.

1793 jusqu'au 15 germinal an II, arrête que ces instituteurs recevront un supplément de traitement jusqu'à concurrence de 600 livres et qu'il sera délivré à chacun d'eux un mandat de 375 livres sur les plus forts contribuables de la commune qui seront tenus d'en faire les avances ; lesquels mandats, quittancés par les instituteurs, seront passés au compte de ces contribuables lors de l'apurement de leurs impositions de 1793, savoir :

Dubois fournira 375 livres aux enfants du citoyen Noyer.

Martin-Ligonière, 375 livres au citoyen Patry.

Leclerc-Galorière, 300 livres, et Frin père 75 livres au citoyen Lemoine[1].

Comme on venait d'augmenter les instituteurs de la commune, les institutrices, les citoyennes femme Lelièvre et Gallouin obtiennent également que leur traitement soit porté à 600 livres, et le conseil général décide que ces sommes seront prises sur les fonds de la charité[2].

La loi du 29 frimaire an II, portant organisation de l'instruction publique, avait fixé le traitement des instituteurs à 20 livres et celui des institutrices à 15 livres pour chaque enfant qu'ils instruiraient et auxquels ils devaient enseigner à lire, écrire et compter. Ces instituteurs devaient se présenter à la municipalité pour se faire inscrire sur un registre spécial. Les parents, tuteurs ou curateurs, étaient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles âgés de six ans aux écoles et de venir déclarer à la municipalité, qui en tiendrait registre, le nom du maître ou de la maîtresse qu'ils auraient choisis, le tout sous peine d'être poursuivis judiciairement.

1. Cet arrêté fut cassé, le 27 floréal suivant, par le directoire du district de Laval et la municipalité de cette ville reçut injonction d'avoir à rembourser les sommes versées par ces citoyens sur les fonds du bureau de charité. Arch. départ. *Reg. des délib. du district de Laval,* f° 308.

2. Arch. Mun. *Reg. des délib.*, T. III.

Cette loi semble n'avoir pas été mise à exécution avant le mois de germinal suivant. Nous n'avons pas retrouvé les registres destinés à l'inscription soit des instituteurs et institutrices, soit des enfants qui fréquentaient leurs écoles. Mais nous rencontrons dans le registre des délibérations du conseil général de la commune une liste des instituteurs admis par la municipalité, le 6 germinal, pour enseigner dans la ville. Ce sont les citoyens Le May, Dubois fils, Mathurin Leprêtre, Patry, Lemoine, Guichard, Pierre Graffard fils[1], Le Bourdais, Charles Beucher et les citoyennes Lelièvre, Leblanc, Julienne Loiseau dite Marin-Marie, Renée Gallouin, femme Noyer. Le citoyen Fourgon est ajourné jusqu'à ce qu'il ait produit la liste de ses élèves[2].

Il est évident que les professeurs particuliers, ou ceux qui tenaient de petites écoles libres, ne se sont pas présentés à la municipalité pour obtenir son agrément et continuent à exercer leur profession en dehors de toute attache officielle[3].

Le 13 germinal, Marie Gallouin et la femme Lelièvre présentent une requête à la municipalité pour demander que les indemnités qui leur ont été accordées pour leur tenir lieu de logement ne soient pas comprises dans l'état de leur traitement, et que la somme qui a été ac-

1. La citoyenne Mormetton, femme de François-Nicolas Paly, et la citoyenne Félicité-Sophie Monsallier, qui toutes deux avaient cependant prêté le serment civique, l'une le 7 juin 1793, la seconde le 17 nivôse an II, n'ont pas cru davantage devoir se faire inscrire.

2. La prohibition d'apprendre à écrire à leurs élèves, portée par le règlement des écoles de charité de Laval de 1745, avait donc continué d'être en vigueur, au moins dans les écoles de filles, jusqu'à cette date de l'an II.

3. Le 13 germinal suivant, le directoire de district retire son certificat de civisme à Pierre Graffard, qui n'est point un patriote de 1789 et n'a point prêté les serments prescrits par la Convention. Il est enjoint à la municipalité de Laval d'inviter ce citoyen à cesser ses fonctions. Arch. départ., *Reg. des délibér. du district*, f° 239.

cordée à la femme Lelièvre, pour les peines et soins qu'elle s'est donnés en montrant à écrire à ses élèves, en sus de ses obligations, qui se bornaient seulement à enseigner à lire, en soit également distraite[1]. Le conseil de la commune, reconnaissant la légitimité de cette demande, arrête que les susdites sommes ne feront point partie du traitement des requérantes et que celles-ci toucheront ce qui leur est dû pour porter ce traitement à 600 livres.

Cette délibération prouve que les institutrices admises par la municipalité de Laval n'avaient pas besoin d'être bien savantes pour tenir des classes. Cela explique en même temps comment il se fait qu'il se soit ouvert tout d'un coup tant de petites écoles. Mais du moment qu'il s'agissait seulement d'apprendre à lire aux jeunes filles, peut-être en leur donnant de plus quelques leçons d'écriture, beaucoup de personnes pouvaient se croire capables d'enseigner et s'établissaient institutrices pour gagner péniblement leur vie, celles du moins qui n'étaient point acceptées par la municipalité et pourvues d'un traitement relativement élevé.

Les instituteurs communaux n'étaient pas eux-mêmes beaucoup plus instruits. Leur insuffisance est demontrée par une autre délibération du conseil de la commune, en date du 26 germinal. Cette assemblée, délibérant sur une lettre du directoire de district, portant la même date, ayant pour but de rappeler aux municipalités que, d'après le décret du 29 frimaire sur l'instruction publique, tout instituteur était tenu, pour toucher la rétribution de 20 livres par écolier fixée par ladite loi, d'enseigner à ceux-ci la lecture, l'écriture et l'arithmétique, décide, en se référant à un décret antérieur, que son précédent arrêté, portant que les instituteurs continueront à percevoir 20 livres par écolier, soit qu'ils ensei-

1. Arch. mun. *Reg. des délib.*

gnent seulement à lire ou à écrire, soit qu'ils y joignent l'arithmétique, continuera à être exécuté. C'est reconnaître implicitement que les maîtres admis par lui ne sont pas, pour la plupart, capables d'enseigner à leurs élèves même les éléments les plus simples du calcul.

Le 2 floréal suivant, le Conseil général arrête un règlement pour les écoles publiques de la commune. Nous reproduisons ce document d'après le placard imprimé qui fut affiché à cette époque, tant sur les murs de la ville que dans les écoles.

RÈGLEMENT

Pour les Instituteurs et Institutrices adopté par le Conseil général de la commune de Laval dans la séance du 2 floréal, l'an 2e de la République une et indivisible.

> C'est par une bonne éducation, a dit un célèbre philosophe, qu'on opère l'affermissement de l'État.

La Convention nationale, en décrétant la République, a banni pour jamais cette éducation qui avoit jusqu'alors corrompu les mœurs, [nourri les préjugés et la superstition, créé le fanatisme, ce monstre horrible qui, cachant sous des dehors trompeurs l'hypocrisie et le crime, a ensanglanté une partie du globe. Cette République, pour être affermie, devoit être dégagée de tout ce qui pouvoit lui nuire ; elle ne pouvoit plus souffrir cet attirail pompeux, ces coûtumes avilissantes, ces respects, ces égards, des esclaves ; ces mensonges, ces erreurs qui ont si longtemps servi les despotes et préparé la ruine du peuple. La Convention nationale a dû décréter une éducation simple comme la nature, dégagée de tous les ornemens brillans en apparence, mais dangereux ; cette éducation ne devoit avoir pour but que d'éclairer les

hommes, leur faire connoître leurs droits, leur apprendre à être bons citoyens, à aimer leur patrie, et à chérir la vertu ; la Convention nationale l'a fait, parce qu'elle ne veut que le bonheur du peuple[1].]

Dans peu, la raison trop longtemps ignorée, va reparoître [avec toute sa simplicité ; elle va fouler aux pieds les sceptres de la tyrannie et les autels de la superstition ; elle va, d'un vol rapide, éclairer tous les hommes, et préparer une insurrection contre leurs oppresseurs].

Mais, pour préparer cette révolution salutaire dans tous les esprits, il faut des instituteurs vertueux, des instituteurs de morale, dont la seule passion soit de faire le bien et de former des hommes.

Les instituteurs que vous avez choisis peuvent opérer ce bien, mais les magistrats du peuple doivent surveiller leurs opérations.

Vos commissaires chargés de vous présenter un règlement qui désignât à chaque instituteur la marche qu'il doit suivre, le soumettent à votre discussion.

Article premier

Tous les jeunes gens, depuis l'âge de six ans jusqu'à quatorze, se rendront au lieu indiqué par l'instituteur qu'ils auront choisi. Le local sera propre et sain ; la santé de la jeunesse est un point essentiel dans son éducation. La classe sera ouverte à tous les citoyens qui, au terme de la loi, ont droit d'y faire des visites pour surveiller l'attention de l'instituteur, et s'il est propre à l'instruction. L'instituteur ne pourra prendre d'écoliers que ce qu'ils pourra en instruire ; l'intérêt particulier doit céder à l'intérêt général ; l'avancement de ses élèves doit être sa seule ambition.

1. Les passages entre crochets n'existent pas sur le registre des délibérations du conseil général de la commune, mais seulement sur le placard imprimé.

II

Lorsque les commissaires chargés de surveiller feront leurs visites, ils interrogeront les enfans, prendront connoissance des progrès qu'ils auront faits ; l'instituteur leur rendra compte de la marche qu'il suit dans l'instruction, des moyens qu'il employe pour avancer ses élèves ; il donnera connoissance de ceux qui travaillent et de ceux qui ne veulent rien apprendre. Les commissaires en feront leur rapport et feront part au conseil général de la négligence ou de l'activité de l'instituteur ; et, dans le cas où l'ignorance des écoliers résulteroit de leur trop grand nombre, ils en référeront au Conseil général qui en retranchera s'il le juge convenable.

III

L'instituteur ne pourra enseigner qu'à des enfants de son sexe, et l'institutrice également. Les bonnes mœurs ne peuvent souffrir un mélange qui, loin de préparer une éducation républicaine, ne feroit au contraire que perdre la jeunesse. Cet objet doit fixer toute l'attention des magistrats du peuple et des citoyens en général. Bannissons pour jamais jusqu'au moindre sujet qui pourroit faire manquer le grand principe de l'éducation qui est la morale. Une république veut des hommes vertueux et non des cœurs corrompus.

IV

L'instituteur dont la partie sera d'enseigner à lire ouvrira sa classe à huit heures du matin ; elle sera soutenue, sans interruption, jusqu'à dix ; l'après-midi depuis deux heures jusqu'à quatre ; il fera en sorte que chaque écolier puisse profiter de la leçon qu'il donne par une

attention et une surveillance exacte à maintenir parmi ses élèves un silence profond.

V

L'instituteur chargé d'enseigner à écrire et l'arithmétique, ouvrira sa classe immédiatement après celle de l'instituteur qui enseigne à lire. Il sera tenu de faire deux classes dans le jour, de deux heures chacune, le matin depuis dix heures jusqu'à midi, le soir depuis quatre heures jusqu'à six. Pour faciliter à un plus grand nombre d'écoliers les moyens de s'instruire dans cette partie, tous les enfants ne pourront y aller qu'une fois par jour.

VI

Toute leçon particulière est défendue, lorsqu'il s'agira de commencer un élève ; seulement l'instituteur pourra enseigner à ceux qui ne sont plus susceptibles des premiers élémens de l'éducation, et qui veulent se perfectionner.

VII

Tout homme a besoin d'instruction ; chaque instituteur pourra donner des leçons particulières à des citoyens à qui l'âge et les travaux ne permettent pas de suivre le cours ordinaire des classes et sur qui la Convention n'a pas étendu son décret ; ces leçons seront encore sous la surveillance de la municipalité, et celui qui donnera des leçons particulières sera encore tenu d'en venir faire la déclaration à la municipalité.

VIII

Tout signe d'une religion quelconque, qui retraceroit l'erreur et le mensonge, la superstition et les préjugés,

doit être banni sous peine de destitution, d'être regardé comme suspect et poursuivi comme tel. L'instituteur ne professera à ses élèves que la religion naturelle, et la seule vraie, qui est gravée dans le cœur de tous les hommes et que quelques-uns ont feint de méconnoître pour perdre la patrie : d'aimer son prochain, de ne point faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qu'on nous fit ; de reconnaître un être suprême qui règle et conduit les destinées et dont l'idée console l'homme malheureux.

IX

Il est expressément défendu à tous instituteurs et intitutrices de traiter durement par paroles et de battre les élèves. Le fouet, punition avilissante pour l'homme libre, sera banni ; celui qui s'en seroit rendu coupable seroit destitué, regardé comme ennemi de la liberté. Effaçons pour jamais ce qui peut nous retracer un siècle de barbarie ; jettons un voile épais sur le souvenir de ces maîtres impérieux, esclaves des despotes, et travaillant pour affermir leur tyrannie, dont le seul but étoit d'accoutumer les enfans à servir et à s'avilir, et dont le cœur, formé à l'esclavage n'étoit plus capable de ces élans sublimes qui portent l'homme à briser ses fers. Il est des punitions que l'on peut infliger à des hommes libres ; les reproches, les privations de quelques-uns de leurs plaisirs, la censure de leurs camarades ; il n'en faut pas d'autres.

X

Lorsqu'un instituteur sera mécontent d'un écolier, soit qu'il manque souvent la classe, soit qu'il ne veuille rien apprendre, soit enfin que son caractère indocile le porte à distraire les autres ; cette conduite ne devant durer qu'un instant pour qu'elle n'ait pas de suite, l'institu-

teur avertira les parens. Si les père et mère n'apportent pas un prompt remède, s'ils ne prêtent pas la main à l'instituteur dans l'éducation de leurs enfans, il en avertira la municipalité, qui prendra contr'eux telle mesure qu'elle jugera convenable. Les père et mère sont responsables des fautes de leurs enfans, lorsqu'ils n'ont pas fait ce qu'ils ont pu pour les corriger.

XI

Il y aura deux congés par décade, le Quintidi et le Décadi ; le Tridi sera donné l'après-midi, lorsque l'instituteur sera content de ses écoliers ; ce congé sera la récompense de leurs travaux.

XII

L'instituteur, après sa classe, aura soin de faire sortir ses écoliers sans tumulte et avec ordre. Le cri de vive la République ! sera le signal de l'entrée et de la sortie des classes. Si quelqu'écolier commettoit quelque faute, soit en se battant avec ses camarades, soit en insultant quelque citoyen, si l'instituteur en a connoissance, il prendra à ce sujet telle mesure que sa prudence lui suggérera pour le punir en se conformant toujours à l'article IX.

Le présent Règlement sera lu, publié, affiché et distribué à chaque instituteur, qui le fera afficher dans le lieu de sa classe et sera tenu de s'y conformer sous peine d'être puni suivant la loi.

Leroux, fils, agent national.
Epiard, secrétaire[1].

1. A Laval de l'imprimerie nationale, chez Faur et compagnie, imprimeur du département, rue J.-J. Rousseau, l'an second de la République.

Le 10 floréal suivant, un membre du conseil général fait observer à ses collègues qu'il existe dans la ville un pensionnat placé sous la direction d'un citoyen Frogerie, ex-prêtre déporté, pour l'instruction d'un certain nombre de jeunes filles, et que les principes de cette maison ne pouvant être que très aristocratiques, il y avait lieu de la supprimer. Comme la maison où elle est située offrirait un local pour y établir un poste, on pourrait y transporter celui qui est installé dans la maison Tellot. L'assemblée arrête aussitôt que, dans la crainte qu'il ne soit détourné quelque chose de cette maison, on procèdera à l'évacuation immédiate. L'institutrice sera dès à présent interdite de ses fonctions et ses élèves seront rendues à leurs parents. Comme le fait remarquer très justement M. l'abbé Angot, cette délibération doit concerner l'orphelinat de la Petite-Providence, créé en 1778 par M. Duchemin de la Frogerie, prêtre habitué de la Trinité, dans la maison dite du Râteau, pour vingt jeunes filles pauvres de la dite paroisse[1]. Nous avons parlé de cette fondation dans un chapitre précédent. Bien que M. Duchemin de la Frogerie eût été déporté en Angleterre pour refus de serment, la maison de la Petite-Providence avait donc subsisté jusqu'au mois de floréal an II, vraisemblablement sous la direction de quelque ancienne sœur de charité de la paroisse de la Trinité[1].

(A suivre).

E. Queruau-Lamerie.

1. *La Révolution et l'instruction populaire dans le département de la Mayenne,* page 19.

1. Arch. mun. *Registre des délibérations.* — La liste des détenus aux Bénédictines à l'époque du 16 juillet 1794-28 messidor an II, publiée à la fin des *Etudes sur les Communautés et Chapitres de Laval* de M. de la Beauluère, contient les noms d'une maîtresse d'école, Moullier, fille, entrée le 19 juin, sortie le 15 novembre, et d'un maître d'école, le sieur Houssier du Pré, entré le 30 août, sorti le 8 novembre, tous les deux de Laval sans doute.

LIVRE DE RAISON

D'UN NOTAIRE DE CHANTRIGNÉ

De nos jours, quand un propriétaire rangé veut tenir note détaillée de ses intérêts, compter lui-même avec ses fermiers, ses locataires, ses débiteurs, il achète à la prochaine librairie un registre plus ou moins volumineux, bien réglé, divisé en colonnes verticales, où il peut tenir sa comptabilité en partie double ou simple. Dans ces tableaux où la rédaction n'est rien, où les chiffres sont tout, il aura facilement sous les yeux le résultat de ses comptes ; mais tout sera tenu d'une manière sèche et absolument impersonnelle. Cent ans plus tard, les petits-fils du rédacteur ne trouveraient pas dans ces notes le nom de leur grand-père, ni à plus forte raison le moindre renseignement sur sa vie et ses mœurs.

Autrefois, l'usage était assez fréquent d'inscrire en tête de ces registres d'affaires les actes qui se rapportaient à la vie religieuse et civile de la famille, et d'entremêler aux notes journalières des recettes et des dépenses la mention des évènements survenus dans la maison. On y trouve même quelquefois l'écho des faits historiques de la province ou du royaume.

Ce mélange de traditions domestiques et d'affaires temporelles était une reproduction exacte de la physionomie de la famille. Souvent le livre était continué de génération en génération et apprenait aux enfants ce

qu'avaient été les ancêtres, les liens de parenté souvent éloignés, les malheurs ou les bonnes fortunes successifs, mille détails enfin que la seule mémoire ne peut garder sans altération. Ce genre de documents, sous le nom de *Livres de raison*, ou de *famille*, a joui de nos jours d'un véritable succès de popularité, mérité d'ailleurs, comme peinture assez fidèle de la société à un autre âge, et même, dirai-je, comme témoignage d'un souci et d'une préoccupation que nous n'avons plus au même degré.

Celui dont nous entreprenons ici la publication sous forme d'une analyse très sommaire accompagnée de quelques extraits, n'est l'œuvre ni d'un lettré, ni d'un personnage, ou si l'auteur fut l'un et l'autre, c'est tout à fait relativement et pour son village.

Sous l'ancien régime, il y avait dans chaque paroisse une catégorie peu nombreuse de citoyens qui, après le clergé et la noblesse, devaient à leur charge, à leur fortune, à leur instruction, d'avoir une situation supérieure au vulgaire. Ce petit groupe comprenait les fermiers généraux des terres seigneuriales ou des bénéfices ecclésiastiques, les chirurgiens, les maîtres d'école, quand ils étaient laïques, et les notaires. Maître René-François Oger, qui écrivit le livre de raison dont nous nous occupons, était l'un de ces derniers. Mais pour nous rendre compte de sa situation sociale, ne nous le représentons pas comme l'égal en tout des notaires de nos jours. Autrefois, chaque bourgade avait son tabellion et toutes les localités de quelque importance avaient à la fois notaire royal et notaire de châtellenie ; c'était le cas de plus de la moitié des paroisses. La situation de ces officiers était donc modeste, leurs attributions moins complexes que de nos jours, leur clientèle plus divisée. Comme ils n'empiétaient jamais sur les fonctions des banquiers, on n'en voyait pas chercher asile au-delà de la frontière. L'étude la mieux achalandée n'enrichissait

chaque année ses archives que d'une liasse de minutes peu volumineuse.

Maître René-François Oger exerçait comme notaire royal à Chantrigné, localité fort modeste de l'arrondissement de Mayenne, au canton actuel de Lassay. Son frère aîné était prêtre. Pour lui, il avait épousé, en 1739, Marie Epiard, fille de maître Louis Epiard, son prédécesseur au tabellionat de Chantrigné. Elle lui donna onze enfants, dont plusieurs ne vécurent que peu de jours, et mourut après vingt ans de mariage. Les derniers nés de la famille étaient encore bien jeunes et leur père leur donna une seconde mère en épousant, le 4 février 1754, Renée Crosnier, veuve de Julien Amiard.

Un notaire de village ayant par ailleurs quelque bien au soleil ne se contentait pas pour ses enfants de l'instruction élémentaire qu'ils pouvaient trouver dans la paroisse. Aussi, quoique Chantrigné fût doté d'écoles pour les garçons et pour les filles, maître Oger met-il ses filles au couvent à Evron [1] et à Lassay [2], où elles reçoivent, avec les notions d'une instruction plus complète, les connaissances qui doivent en faire des femmes laborieuses, y compris l'art, aujourd'hui parfaitement inconnu, de filer le lin. L'aîné des garçons, destiné sans doute à l'Eglise, fut mis au latin à Mayenne, chez monsieur Mahay ; un autre confié d'abord à M. Delahaye, prêtre, qui tenait un petit collège à Javron, puis à MM. de la Brosse, alla enfin pour se perfectionner dans l'art de l'écriture, « en chambre chez M. Taupin, » maître écrivain à Mayenne.

Pour les garçons comme pour les filles, la pension était d'environ 150 livres, auxquelles on ajoutait quel-

1. Sur le pensionnat tenu par les Bénédictines d'Evron, V. *L'Instruction populaire dans la Mayenne, avant 1790*, page 123.

2. M. l'abbé Gillard, dans ses *Recherches historiques sur les Bénédictines de Lassay*, n'a pas mentionné l'existence d'un pensionnat au couvent de Lassay.

ques pots de beurre. Le maître écrivain ne nourrissait pas ses pensionnaires et ne leur prenait que 50 sols par mois.

Les jeunes filles restaient au couvent l'année entière, sans interruption ; mais les garçons avaient des vacances de deux mois en août et en septembre.

La situation de fortune de maître Oger lui permettait le luxe de deux domestiques, serviteur et servante, et une maison aussi nombreuse les rendait nécessaires. Les gages de la fille étaient un peu supérieurs à ceux du garçon ; elle recevait 25 ou 30 livres par an tandis qu'il n'en avait que vingt seulement. Les jours de maladie devaient être rendus en fin d'année. Les mœurs d'alors n'admettaient pas les changements si ordinaires aujourd'hui dans la domesticité. Nous voyons que le notaire de Chantrigné gardait son monde jusqu'au mariage. La grande faveur pour les gens de maison était d'aller aux assemblées du voisinage, à Cigné, et surtout à Saint-Loup-du-Gast.

Quelle était la fortune dont jouissait et vivait la famille Oger ? Nous le savons au moins pour les revenus des immeubles par le journal minutieusement tenu du père de famille. En ne tenant pas compte de quelques pièces de terre, jardins, courtils d'un prix insignifiant, elle comprenait cinq closeries, une maison au bourg, et d'autres immeubles moins importants, le tout produisant un revenu annuel d'environ 850 livres, qui, avec des redevances en beurre, chapons, poulets, gâteaux et châtaignes, pouvait atteindre un millier de livres.

Si la pension d'un enfant coûtait, avec les faux frais, deux cents livres, les honoraires du notaire n'étaient pas inutiles pour équilibrer le budget de sa famille qui compta toujours un personnel de huit à dix membres.

Les impôts étaient lourds, comme ils l'ont toujours semblé aux contribuables de tous les temps. Louis Oger

avait soin « attendu la taille, » de ne déclarer qu'une partie du prix de ses loyers et de se faire garantir le surplus par une contre-lettre.

Il faut remarquer trois choses dans les conditions du fermage à cette époque, qu'on sait malheureuse : le prix de location augmente constamment, les fermiers paient sans faute le prix convenu, enfin ils restent dans la terre de père en fils. La propriété est encore de nos jours beaucoup plus morcelée dans l'arrondissement de Mayenne que dans le pays de Laval et de Château-Gontier, c'est ce qui explique pourquoi on n'y pratiquait que le bail à ferme à l'exclusion du fermage à moitié. Des closeries si minimes n'auraient pu faire vivre le colon sur la moitié du produit, même en y ajoutant les gains accessoires du filage, du tissage et du travail fait au dehors.

Pour vulgaires que soient les détails de cette vie domestique sans incidents, dont on peut dire quelle ressemble à toutes les autres, elle nous offre cependant un tableau qu'on aime à contempler un instant. Quelle famille ne serait heureuse d'avoir dans ses archives un livre semblable, continué pendant plusieurs générations où seraient conservés le souvenir, les exemples et les conseils implicites des ancêtres, et combien peu jouissent de cet avantage et songent de nos jours à le procurer à ceux qui viendront après eux !

Ce qui ressort de toute évidence des notes laissées par le notaire royal de Chantrigné, c'est que l'esprit foncièrement chrétien animait la classe aisée dans les paroisses rurales, puisque nous en saisissons des témoignages jusque dans les documents qui s'y prêtent le moins. Cet honnête bourgeois, qui rapporte à la divine Providence tous les biens qu'il reçoit ou qu'il espère, qui prend un soin pieux de consigner dans un livre de comptes domestiques tous les anniversaires de la vie

chrétienne qui concernent les membres de sa famille, n'était assurément pas entaché d'incrédulité.

Ces onze enfants, fruits d'une union de vingt ans, dans la famille d'un notaire, nous reportent à des mœurs lointaines. La mort alors pouvait faucher dans les rangs serrés d'une société si féconde sans enrayer le développement de la population et sans atteindre les forces vives de la nation.

Nous avons fait remarquer déjà que les rapports entre maîtres, domestiques et fermiers étaient empreints d'un attachement réciproque, dont témoignent la longueur des engagements mutuels.

Ce sont là trois éléments bien nécessaires au bon fonctionnement de la vie sociale, qui n'ont pas fait de progrès depuis lors, et dont la destruction serait imparfaitement compensée par des améliorations dans les conditions matérielle de l'existence, par la diffusion de la science et ses applications les plus utilitaires.

Mais il est temps que nous fassions connaître par quelques extraits le livre de famille que nous venons d'analyser. Quand il voulut rédiger les mémoires de sa maison, maître René Oger n'eut point à sa disposition les registres commodes de la librairie moderne. Il relia lui-même en parchemin pour cet usage un fort cahier de ce solide papier aux tranches dentelées qu'on fabriquait abondamment au pays, il le pagina, le divisa en autant de titres qu'il avait de comptes divers, puis d'une fine écriture et avec une orthographe presque impeccable, il commença ainsi :

« *Ce présent régistre pour servir à maître René-François Oger, notaire royal de la paroisse de Chantrigné, pour servir d'enrégistrement des revenus* qu'il a plu à la divine Providence *lui conférer, et des sommes de deniers qu'il recevra de ses fermiers et dont les dits enregistrements seront égaux aux quittances qu'il pourra donner par la suite, auxquels l'on ajoutera foy comme aux dittes quittances ; commencé au mois de juin 1749.* »

« Le dit Oger a pris en mariage Marie Epiard, fille unique et héritière des défunts Louis Epiard, notaire royal du dit Chantrigné, et de Marie Dubois, ses père et mère. Nous avons été conjoins par mariage le lendemain de la Quasimodo de l'an 1731. Pendant le cours de notre mariage nous avons eu les enfants qui suivent. »

« Le 20 juillet 1733, est née Marie Oger, fille du dit Oger et de la dite Epiard, et fut baptisée le 21. Le parrain Michel Oger, père du dit Oger, et la marraine Marie Oger, femme de Louis Moriceau, sœur du dit Oger. Cette fille est décédée le 25 juillet ensuivant la dite année 1733. »

« Le 14 décembre 1734, est née Marie Oger, seconde du nom, fille légitime du dit Oger et de la dite Epiard. Le parrain maître Michel Oger, prêtre, vicaire de Saint-Loup-du-Gast, et la marraine Françoise Le Clerc, veuve de René Fortin ; et fut baptisée par maître Julien-Louis Bouge[1], prêtre, curé du dit Chantrigné ; et fut mise à la norisse chez Marie Guilmard femme de Pierre Leroi, au lieu de la Chevallerie du dit Chantrigné. Cette fille est décédée femme de Michel Cousin, le 2 août 1764, ayant eu par ainsi 4 mois et 18 jours moings de 30 ans. Elle n'a pas été en mariage deux ans. Elle

1. Maître Julien-Louis Bouge, maître ès-arts, était prêtre habi- à Evron et permuta en 1730 sa chapelle du château de Fouletorte pour la cure de Chantrigné que lui laissait Charles de l'Isle-du-Gast. Il résigna lui-même après quarante-huit ans de fonctions à Jacques-François Boutros, son vicaire.

a été enterrée le 3 août par Julien Bouge curé. Elle n'a point eu d'enfants et est morte après une longue maladie. » .

« Le 21 décembre 1735, est né René-François Oger, fils du dit Oger et de la dite Epiard. Son parrain François Oger, sa marraine Marie Vallée femme de Pierre Oger, et a été baptisé par maître Pierre Gontier, prêtre, vicaire. Il est venu à décéder à Mayenne chez maître Mahay, où il était au latin, le 7 décembre 1747, et a été inhumé dans le cimetière du dit Chantrigné par Julien Bouge, curé, et par ainsi il estoit âgé de 7 jours moins de 12 ans. »

« Le 9 novembre 1737, est né Louis Oger fils du dit Oger et de la dite Epiard, son parrain Louis Moriceau et sa marraine Magdeleine Oger, et fut baptisé par le dit prêtre curé. Ce garçon est venu à décéder quelque temps après. »

« Dans l'année 1739 est né Louis Oger second du nom, fils du dit Oger et de la dite Epiard. Le parrain le dit Julien Louis Bouge prêtre curé du dit Chantrigné et la marraine Françoise Fortin. Ce garçon est venu à décéder au bout de 4 mois environ. »

« Le 22 janvier 1741 est né Louis Pierre Oger 3e du nom fils du dit Oger et de la dite Epiard, fut baptisé le 23. Le parrain Pierre Oger et la marraine Marguerite Baupied femme de François Oger et fut baptisé par le dit prêtre curé. Ce garçon est venu à décéder d'une pneumonie et hydropisie le 3 août 1765 au coup de midi et par ainsi avait 24 ans, 6 mois et 13 jours. Il a laissé tous ses meubles pour prier Dieu pour lui. »

« Le 30 mars 1743 est né Angélique Oger fille du dit Oger et de la dite Epiard. Son parrain François Grosse, la marraine Jeanne Oger veuve de René Fortin et fut baptisé le même jour par le dit curé. »

« Le 2 décembre 1745 est née Magdeleine Oger fille dudit Oger et de la dite Epiard. Son parrain le dit René François

Oger son frère aîné, sa marraine Marie Oger fille de Pierre Oger et fut baptisée le même jour par le sieur Guilmard prêtre. »

« Le décès de Michel Oger, mon père, est arrivé le 5 septembre 1746. »

« Le 28 juillet 1748 est né René François Oger second du nom et fut baptisé le même jour par le dit sieur curé : le parrain René Moriceau et la marraine Marie Oger, sa sœur aînée qui ont signé. »

« Au 24 mai 1750 est né Michel Oger fils de René François Oger et de Marie Epiard et a été baptisée par le curé de Chantrigné le même jour. Son parrain Louis Oger son frère, et sa marraine Renée Fortin sa cousine germaine. »

« Le 20 décembre 1751 est née Cécile Jeanne Renée Oger fille de René Oger et de Marie Epiard son épouse. Son parrain Jean Tuaut, mari de Marie Oger et la marraine Marie Fortin fille de deffunt René Fortin et de Jeanne Oger ses cousins germains et a été baptisée par maître Louis Guilmard prêtre vicaire du Ribai au dit an 1751. Cette fille est décédée le 2 janvier 1752. »

« Au 31 décembre 1752 sur les 10 à 11 heures du soir Marie Epiard ma chère épouze est décédée d'une ytropizie et a esté inhumée dans le cimetière du dit Chantrigné le premier jour de l'an à l'issue des vespres sur les trois heures du soir par maître Julien Louis Bouge, prêtre curé du dit lieu le dit jour premier an 1753. »

« Au 4 février 1754, j'ai convolé en secondes noces avec Renée Crosnier, veufve Julien Amiard, nous sommes entré en communauté de tous biens, le jour de nos épousailles qui est le dit jour 4 février 1754. Nous avons esté epouzé par Michel Oger prêtre dans l'église de Poullay. »

Nous avons vu plus haut que René-François Oger, l'aîné des garçons, avait été mis « au latin chez maître Mahay » à Mayenne, et qu'il y mourut âgé de moins de douze ans, en 1747. Voici ce qui concerne l'éducation des autres enfants.

« J'ay mis ma fille Marie Oger au couvent d'Everon, moyennant 120 livres par an. Elle a commencé son année le 5 juin 1754 ; je luy ay payé son premier quartier qui se monte à 30 livres ; je luy ay donné 18 livres en outre, sçavoir : 12 livres pour ses menus plaisirs et six livres de poupées....

« Item, du 30 décembre 1754, j'ay donné à Jean Chopin la somme de 37 livres 10 sols pour payer le quartier de pension de ma fille...., la communauté ayant augmenté leurs pensions de 120 à 150 livres, suivant la lettre qu'ils ont écritte à M. notre curé....

« Plus, il m'en a couté sept livres, dix sols, pour mon voyage d'estre allé la quérir en présence de mon frère le prêtre ce 6 juin 1755. »

« J'ay mis Louis Oger, mon fils, en pension chez Monsieur Delahaye, prêtre à Javron, moyennant 120 livres de pension, fourny de lit et de draps. Il a commencé son année le premier mars 1754.

« Le 30 juillet 1754, je suis allé quérir mon fils chez Monsieur Delahaye, prêtre, pour prendre ses vacances....

« Le 6 octobre 1754, j'ay mis mon fils en pension chez monsieur Delahaye, au bourg de Javron. Je luy ay promis pour sa pension la somme de 11 livres par mois, et pour l'année 18 livres de beurre en deux pots.

« Le 8 octobre 1755, j'ay mis mon fils en pension chez messieurs de la Brosse et leur ay promis pour sa pension la somme de 150 livres.

« Plus, du premier avril 1756, j'ay mis mon fils en chambre chez monsieur Taupin, maître écrivain, à Mayenne. Je lui ay promis 50 sols par mois ; je le noriray ; je luy ai fourny deux draps, une couverture et un... »

« J'ay mis ma fille Madeleine Oger en pension au couvent

de Lassay, le 12 may, 1759, pour 120 livres de pension par an. »

« Je mis Michel Oger en pension de chambre chez madame Lefaucheux, le 22 septembre 1766. »

« J'ay aloué pour servante Michelle Guiard. Elle a commencé sa première année chez moy le 28 mars 1744. Attendu ses maladies son année n'a du finir que le 27 may 1745.

Ses gages étaient de 25 livres par an. Elle se maria en 1750, et fut remplacée par Jeanne Delaunay qui servit pendant cinq ans et dont les gages étaient de 30 livres en argent et « fournie de sabots. »

« Le 4 novembre 1746, j'ai alloué Jean Piquet. Son année de 20 livres de 1747 est payée. »

Celui-ci servit pendant 14 ans, ne recevant jamais que des à-comptes pour ses menues dépenses. Et comme il s'était cassé une jambe et avait été 60 jours sans travailler, il lui fut retenu 20 livres sur ses gages, qui lui laissèrent en fin de compte 65 livres. Il continua de servir dans la même maison plusieurs années encore.

« J'ay affermé mon lieu du Bois-Hubert à Jacques Lefoullon et femme pour six années commençant au jour de Pasques 1747... pour 120 livres en argent une oie et deux chapons gras. Le bail n'est que de 95 livres atendu la taille. »

1753. — Bail au même à raison de 130 liv. Le fermier, en 1666, cède sa fin de bail à René Taupin, son gendre, qui renouvelle en son nom au prix de 150 livres, 10 livres de beurre, deux chapons et un gâteau. Il devait de plus nourrir les ouvriers qui travailleraient aux réparations, bécher et armer d'épines les jeunes arbres fruitiers.

« Le lieu de Bellay est affermé à Laurent Lefoullon pour six années qui ont commencé à Pasques 1747. — Les trois

premières années pour 85 liv. et les trois dernières pour 90 livres. »

1753. — Nouveau bail donné à André Lefoullon, fils du précédent, pour 9 années, au prix de 90 livres et des faisances plus considérables.

En 1772, André Lefoulon étant mort, sa veuve incapable de continuer l'exploitation dut liquider.

« J'ay loué les immeubles que j'ay acquis des héritiers Michel Lambert à Jacques Gaultier... pour 15 livres. »

« Le bail de ma maison du bourg est tenu par Claude Derouault pour 36 livres... Le 24 juillet 1754, j'ay fait bail à mon frère le prêtre de ma grande maison du bourg pour 28 livres....

« J'ay loué le lieu de la Guesnaudais à Pierre Mellin et à Ernier Gérard, son gendre..., pour 85 livres, 20 livres de beurre, deux chapons, quatre poullets et un gasteau, deux livres de poupée de lin, et retenu les châteignes de l'aire (1748). »

Le même fermier occupait encore la terre en 1768.

La Guédonnière était affermée 48 livres et les faisances; — la Guichoisière, 130 livres ; — le lieu du Ménage, en Cigné, 75 livres ; les immeubles du bourg de Chantrigné, 66 livres; ils étaient occupés depuis 1771 par René Laumonnier, chirurgien ; — les immeubles de la Bulengerie, 48 livres, etc., etc.

A. Angot.

SIGILLOGRAPHIE
DES SEIGNEURS DE CRAON

XVI

AMAURY IV

26 janvier 1333, — 30 mai 1373.

Amaury III était dans la force de l'âge lorsqu'il mourut, le 26 janvier 1333; depuis plus de deux ans il avait perdu le fils de son premier lit, Maurice VII. Son héritier, Amaury IV, était un orphelin âgé de moins de sept ans, dont la mère s'était remariée. Olivier III de Clisson fut chargé de la garde d'Amaury et d'Isabelle, sa sœur, tandis que le bail des fiefs appartenait au beau-père des enfants, second époux de Marguerite de Mello, à Jean de Châlon. C'est celui-ci sans doute qui, en 1340 et 1341, conduisait les vassaux de Craon et qui joua le rôle attribué par Froissart au « sire de Craon[1]. » Amaury IV, en 1341, n'était pas en âge d'agir par lui-même : en effet, né au Grand-Pressigny en Touraine, le 16 août 1326[2], il terminait sa cinquième année lorsque, par le décès de son père, il était devenu propriétaire de Sainte-Maure et des autres fiefs de sa grand'mère, Isabelle de Sainte-Maure ; il était dans sa septième année seulement quand le décès de son grand-père, Amaury III, fit de lui le seigneur de Craon.

1. Voir Luce, *Froissart*, t. III, p. 194, 15, 300, 306.

2. Cette date n'est connue que par le fragment de compte, signalé sous le numéro 482 du *Cartulaire*.

Des sceaux d'Amaury IV, un seul a été moulé ; et malheureusement l'exemplaire choisi par M. Demay (*Clairembault*, n° 2955) aux *Titres scellés* de la Bibliothèque nationale, est moins bon que celui des *Pièces originales*, dont l'existence n'est signalée par aucun inventaire. On donnera ici le dessin des deux. C'est un





132-133. — Sceau d'Amaury IV, 1351-1352.

sceau rond (figures 132-133), de 0,024, à l'écu losangé et penché, timbré d'un heaume à bonnet, sommé d'un coq les ailes éployées, sur champ réticulé, semé de fleurettes ; légende : S. AMAURI. SIRE DE CRAON. Les empreintes sont de 1351 et 1352.

Le second sceau n'a pas été moulé ; les archives de la Trémoïlle en possèdent diverses empreintes de 1356 à



134. — Sceau d'Amaury IV, 1356-1366.

1366. On a choisi, pour la dessiner, celle de 1356, comme étant la mieux conservée. C'est un sceau rond (figure 134), de 0,039 ; l'écu penché est timbré d'un heaume placé

de trois quarts, sommé entre un vol, d'une tête de femme ceinte d'un chapel de roses, les cheveux flottants. Le champ est rempli de dessins à quadrilobes entrelacés et semés de rosettes du plus gracieux effet ; la légende porte : LE. SEL. AMAURI. SIRE. DE. CRAON et se termine par une rose.



135. — Sceau d'Amaury IV, 1363.

Le troisième, figure 135, est connu seulement par l'empreinte plaquée à la pièce originale numéro 11. Sauf sa dimension, qui est de 0,031 seulement et l'emploi du mot SEEL, il est semblable au second.



136. — Sceau d'Amaury IV, 1365-1367.

Le quatrième n'est connu que par les archives de la Trémoïlle, qui en possèdent plusieurs exemplaires des années 1365 à 1367. C'est un sceau rond (figure 136), de 0,041, à l'écu penché sous un heaume posé de trois

quarts, timbré d'une tête de femme entre deux vols emplumés, sur un fond treillissé, garni de triple fleurons; sa légende est : LE SEEL : AMAORI : SIRE : DE : CRAO... Il est très finement gravé.

Pour en finir avec les sceaux d'Amaury, il reste à donner son signet (figure 137), dont il n'existe pas d'empreintes en dehors des *Archives de la Trémoïlle*, les-



137. — Signet d'Amaury IV, 1361.

quelles en possèdent plusieurs exemplaires plaqués en 1361. Il est rond, de 0,018; le casque et le cimier sont placés sur un fonds losangé, entouré d'un grenetis, sans légende.

On doit à M. Eugène Hucher la publication d'un jeton au nom d'Amaury[1]. Son dessin est reproduit ici



138. — Jeton d'Amaury IV.

(figure 138), on y lit : GETOIRS. DES : CONTES. ✠ FAIT : POUR : le : SIRE DE CRAON ; il est orné de quatre clefs à double panneton, réunies par un anneau commun en forme de rosace à quatre lobes, et disposées en croix ;

1. Voir *Histoire du jeton*, p. 162 et figure 130.

quatre fleurs de lis dans les cantons. Au revers l'écu est losangé, entre trois fleurons.

Le mariage d'Amaury eut lieu, croit-on, en 1345 ; si aucun document ne vient établir l'exactitude de cette date, elle peut cependant être acceptée comme exacte ; né en 1326, Amaury avait alors dix-neuf ans. On ne connaît pas l'âge de sa fiancée, laquelle était la fille aînée de Louis I, seigneur de Thouars de 1333 à 1370, et de sa première femme, Jeanne de Dreux, qui mourut en 1355. Elle se nommait Pernelle et avait deux frères : Jean, décédé avant sa mère, et Simon qui, après avoir hérité en 1355 du comté de Dreux, fut tué, le 12 juillet 1365, à un tournoi, le jour de ses noces avec Jeanne d'Artois. Ce décès rendait Pernelle comtesse de Dreux quant aux deux tiers ; l'autre tiers appartint à sa sœur Marguerite, épouse de Thomas de Chemillé [1].

Quant au blason de Thouars, l'*Armorial du Héraut Navarre* [2] fournit plusieurs mentions qu'il est curieux de relever ici puisqu'elles appartiennent à la fin du XIVe siècle :

« Le vicomte de Touas : *d'or à flors de lis d'azur à ung quartier de gueulles.*

» Mons. Aimery de Touas de Pousauges : *semblablement à une espée d'argent en quartier.*

1. Une transaction du 7 juillet 1371 règla avec Thomas de Chemillé la part de Marguerite, seconde sœur de Pernelle, dans la succession de son père (Voir *Cartulaire*, n° 621).

2. Ces mentions sont d'autant plus utiles à donner qu'elles figurent dans une partie de l'armorial restée en dehors de l'édition publiée en 1859 par Douet d'Arcq, sous le titre d'*Armorial de France de la fin du XIVe siècle*. Au manuscrit dont il s'est servi manquaient les chevaliers du Poitou, du Berri, du Brabant et de l'Angleterre, soit environ trois cents noms. M. Paul de Farçy ayant eu la bonne fortune de trouver trois des feuillets de l'original, conservé jadis à la cathédrale de Bayeux, a reconstitué dans son intégrité le travail de Navarre, dont il a compulsé tous les manuscrits connus. Il se propose d'ailleurs de donner une édition qui serait non seulement complète mais encore purgée des innombrables fautes qui déshonorent le manuscrit qui a servi pour l'édition de 1859.

» Mons. Jehan de Touas : *escartellé des armes de.... et de Touas.*

» Mons. Jehan de Touas de la Chiesse : *les armes de Touas à un escuchon à un lioncheau d'or rampant en l'escuchon*[1].

» Mons. Almaury de Touas : *d'or à fleurs de lys d'argent* [sic] *à un quartier de gueulles à une coquille d'argent.* »

On possède en outre un précieux monument, dont il est utile de signaler l'existence : c'est le curieux sceau de Miles I dont la matrice en or, très finement gravée, existe encore. Le dessin en a été publié dans les *Archives historiques du Poitou,* t. VIII, p. 412 ; sa légende est S. MILONIS DE THOUARCIO. On y remarque que, en outre de l'épée dont la présence dans le canton constituait la brisure spéciale aux sires de Pouzauges, l'écu est encore chargé d'une barre[2].

Louis I de Thouars, qui fut vicomte de 1333 à 1370, portait les armes pleines de Thouars *d'or chargé de*



139. — Sceau de Louis de Thouars, 1338.

fleurs de lis d'azur au canton de gueules. Ce blason se trouve sur son signet apposé en 1338 (1094 des *Archives).* Il est rond, de 0,02, (figure 139), et est très finement gravé ; l'écu est penché, timbré d'un heaume de face à volets, cimé d'un lion entre deux cornes de cerf ; sa légende est : S. LOIS VICONTE D THOARS.

1. Voir le sceau n° 8873 de *Clairambault,* apposé à Pons le 9 août 1345.

2. Le sceau 8875 de *Clairambault,* du 16 septembre 1418, est celui de son fils Miles II.

Ce sceau n'est pas le seul de Louis I de Thouars qui subsiste encore ; il en a été moulé un autre sous le numéro 8874 des sceaux de *Clairambault* dont il existe une empreinte donnée à Angoulême, le 28 octobre 1345. C'est un « sceau rond, de 0,028, portant l'écu de Thouars, penché, timbré d'un heaume de face couronné et cimé d'un vol, sur champ réticulé. »

Quant à Pernelle, on connaît trois de ses sceaux.



140. — Sceau de Pernelle de Thouars, 1362-1367.

Le plus ancien, (figure 140), dont il n'existe pas d'autre empreinte que les quatre exemplaires de 1362 à 1367, que renferment les archives de la Trémoïlle, est très finement gravé et peut être compté parmi les plus jolis que l'on connaisse. C'est un sceau rond de 0,03 dont



141. — Sceau de Pernelle de Thouars, 1374.

l'écu, parti de Craon et de Thouars, est placé dans un double quintefeuille, garni alternativement de compartiments gothiques, et de personnages ou d'animaux ; sa légende est : S. PERNELLE. DE. TOUARS DAME DE CRAON.

Le second *(Archives,* nº 737) est un sceau rond (figure 141), de 0,05, à l'écu droit, parti de Craon et de Thouars,

soutenu par deux cygnes et un ange les cheveux au vent dans le champ, plusieurs rosettes feuillées. De la légende on ne lit plus que : LE....

Le troisième, (figure 143), date de 1378 ; il sera donné plus loin, avec celui que Clément Rouault, son second époux, a apposé à la même date.

En 1345, lorsque fut décidé le mariage d'Amaury IV et de Pernelle, nul ne pouvait prévoir à quelle haute fortune serait appelée Pernelle, que la possession du comté de Dreux et du vicomté de Thouars rendit un jour une des plus grandes dames de France. Du reste, à la haute situation qu'il tenait de ses pères, Amaury ne tarda pas à joindre la considérable importance des fonctions que les rois de France lui confièrent : en 1350, Philippe de Valois lui donna le commandement de ses troupes en Anjou et au Maine ; puis, lorsque le maréchal de Nesle fut fait prisonnier par les Anglais le 1er avril 1351, c'est Amaury que le roi appela à le remplacer comme son lieutenant en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois et Périgord. Le maréchal, du reste, était son beau-frère, époux comme lui de l'une des filles de Louis I de Thouars.

En 1352, il est lieutenant du roi en Aquitaine ; en 1354, en Normandie, Anjou et Maine.

En 1364, Charles V l'établit son lieutenant en Touraine ; puis, en 1367, il l'institue son lieutenant-général et capitaine souverain en Touraine, Anjou et Maine. En 1369 enfin il est lieutenant du roi en Basse-Normandie.

Dans l'intervalle, en 1356, il fut fait prisonnier des Anglais non pas à la bataille de Poitiers, comme le disent les historiens modernes, mais une dizaine de jours avant. A la fin d'août, de concert avec le maréchal Boucicaut, il avait défendu Romorantin contre les Anglais et avait été contraint, le 3 septembre, de se rendre en

même temps que la place au prince de Galles[1]. Amaury IV était la propriété de son vainqueur, qui sans doute le laissa en liberté sur parole. On connaît en effet deux actes, des 14 octobre 1356 et 2 juin 1357, dressés par Amaury sur le territoire français. L'un est une vente à l'abbaye de la Roë, destinée sans doute à lui procurer de l'argent, soit pour sa rançon, soit pour les frais de son existence en captivité. Le second, passé à Saumur et daté sous cette forme insolite : « le vendredi avant la Consécration, » qu'il faut traduire évidemment par « avant le Sacre, » est du 2 juin 1357[2]. C'est une procuration donnée à ceux qui, pendant sa captivité en Angleterre, devaient le suppléer dans la gestion de ses biens. Ses mandataires sont avant tous Isabeau de Craon, sa sœur, et Pernelle de Thouars, sa femme ; puis ensuite l'abbé de la Roë, Jean de Saintré, Maurice Mauvinet, Foulques de Soucelles, Jean Pointeau, Juhel de Logé, Camus de Tucé, Macé d'Anjou et Guillaume Tardif.

Amaury, une fois emmené en Angleterre, y resta prisonnier ; le lieu de sa détention était Bristol, ainsi que l'apprend le mandement du 17 mars 1360 donné au moment de la descente des Français à Winchelsea, prescrivant de le consigner dans la citadelle de cette ville.

Rendu à la liberté, grâce au traité de Brétigny, Amaury IV reprit sans doute ses fonctions de lieutenant du roi ; et c'est en cette qualité qu'il intervint à Pirmil[3] dans des circonstances restées ignorées des historiens manceaux, et dont on doit la révélation au curieux pro-

1. Siméon Luce, *Froissart,* t. V, p. 3-11, 238-244.

2. Voir la note qui accompagne ce document publié *in extenso* sous le numéro 535 du *Cartulaire.*

3. Pirmil est une commune du département de la Sarthe située à douze kilomètres de Brûlon, son chef-lieu de canton. Les archives de sa fabrique possèdent des comptes, dont divers extraits, de 1425 à 1435, ont été publiés par MM. l'abbé Charles et l'abbé Froger dans leur *Invasion anglaise dans le Maine de 1417 à 1428* (Mamers, 1889, 112 p. in-8°).

cès-verbal dressé par Jean Chandos, dans lequel il relate jour par jour ses actes comme commissaire du roi d'Angleterre, chargé par lui de prendre possession des places françaises qui lui avaient été cédées par le traité de Brétigny[1].

Pendant son séjour à Thouars, du 2 au 6 novembre 1361, Chandos reçut Aimery d'Argenton, lieutenant du duc d'Anjou, et Jean de Saintré, sénéchal d'Anjou, qui venaient se plaindre des actes d'hostilité contre les Français commis en même temps par Jacques Plantin, qui venait de s'emparer de la tour de Pirmil, et par des bandes armées qui séjournaient dans les paroisses de Cunault et de Trèves. Malgré son désir d'accueillir ces plaintes par quelques fins de non recevoir, Chandos, grâce à la fermeté du maréchal de Boucicaut, se vit contraint d'agir. Le 6 novembre, il vint dîner à Montreuil-Bellay et coucher à Saumur, où, jusqu'au 13 novembre, il fut occupé à nettoyer cette partie de l'Anjou des bandes anglaises qui l'infestaient. Il alla coucher le 13 à Beaufort-en-Vallée ; le 14 il était à Sablé, mais il n'eut pas à aller plus loin car en y arrivant, il y fut reçu par Amaury IV, lequel venait de prendre Pirmil d'assaut et de châtier l'Anglais perturbateur de la paix. Chandos n'avait plus rien à faire dans le Maine ; il reprit le chemin du Poitou, après avoir reçu le serment que sa qualité de propriétaire de fiefs dans les provinces devenues anglaises obligeait Amaury à prêter au roi d'Angleterre.

Au dire de M. Imbert[2], Amaury IV, à partir de la reprise de la guerre entre la France et l'Angleterre, aurait déserté les étendards français pour se montrer le fidèle

1. Il a été imprimé *in-extenso* par M. Bardonnet, dans le volume de 1866 des *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres,* et tiré à part, en 116 p. in-8°.

2. Voir *Notice sur les vicomtes de Thouars* (Niort, 1867, 111 p. in-8°) et *Histoire de Thouars* (Niort, 1871, 415 p. in-8°).

allié du Prince-Noir. Il aurait assisté à la prise de Limoges, en 1370, à celle de Montpaon, en 1371 ; puis en 1372, toujours de concert avec les Anglais, il aurait tenu tête à du Guesclin, défendant contre lui Poitiers d'abord, puis Thouars, et même, en qualité de seigneur de la ville, il aurait été l'âme de la résistance dans cette dernière place, dont la reddition, le 30 novembre 1372, fut le dernier coup porté à la domination anglaise dans le Poitou[1].

M. Imbert qui, dans ses livres, par un judicieux emploi des documents originaux, est parvenu à établir tant de points nouveaux, s'est complètement mépris sur le rôle d'Amaury pendant les dernières années de sa vie. Il est bien certain que, possesseur de fiefs dans les territoires cédés par le roi de France à l'Angleterre par le traité de Brétigny, force lui avait été, en 1361, de prêter serment entre les mains de Chandos, puis, en 1363, de faire hommage lige au Prince-Noir, qui venait d'être créé prince d'Aquitaine ; mais, lors de la reprise des hostilités, il embrassa la cause française. En août 1369, il était à la tête de l'armée qui, après avoir vainement cherché à faire lever le siège de la Roche-sur-Yon, se dirigea vers Château-Gontier, dont les Anglais s'étaient emparé ; en septembre, il fut créé par Charles V lieutenant en Basse-Normandie ; en janvier 1372, Charles V lui accorda quittance générale pour toutes les sommes reçues par lui[2]. Tous ces actes excluent expressément sa présence dans le camp anglais. Froissart du reste le désigne au nombre des chefs de l'armée française réunis le 30 novembre afin d'assurer l'exécution de la convention de Surgère[3].

1. M. D. d'Aussy vient en quelques pages de donner un excelcellent résumé des évènements qui replacèrent les provinces de l'Ouest sous la domination française. Voir *Campagne de du Guesclin dans le Poitou, l'Aunis et la Saintonge* (1372-1375), La Rochelle, 1890, 16 p. in-8°.

2. Voir *Cartulaire*, numéros 565, 606-619, 624.

3. Voir *Froissart,* t. VIII, p. 98.

Mais s'il est bien établi qu'Amaury, bien loin de combattre contre la France, portait au contraire les armes pour elle, il n'en est pas de même pour sa femme ; Pernelle, probablement désireuse de ménager ses intérêts, ne rompit pas sans doute avec les Anglais. Il est certain du moins que son nom figure en tête des seigneurs poitevins dans la convention de Surgère, et que c'est Pernelle elle-même qui, le 30 novembre 1372, à l'heure des vêpres, vint trouver les chefs de l'armée française, afin de leur remettre la place et, le lendemain à Loudun, de faire hommage lige de la vicomté, avec serment de fidélité au duc de Berri de qui, à cause du comté de Poitou, relevait la vicomté de Thouars[1].

Thouars rentra donc au pouvoir du roi de France le 30 novembre 1372 ; six mois après, jour pour jour, le 30 mai 1373, Amaury rendait le dernier soupir, âgé de quarante-six ans seulement. Il fut enseveli dans la chapelle des Cordeliers d'Angers, sous une tombe que le dessin de Bruneau de Tartifume, donné au numéro 367 du *Cartulaire de Craon* (figure 100), ne rend que bien imparfaitement, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en le comparant à celui de Gaignières, conservé à la Bibliothèque nationale dans les cartons de l'Anjou.

Avec Amaury s'éteignait le dernier mâle de la branche aînée de la maison de Craon ; l'héritage de la famille tombait aux mains de la sœur du défunt, Isabelle, épouse de Louis de Sully, dont la fille Marie devait le faire bientôt passer aux la Trémoïlle.

Amaury, grâce au charme exceptionnel de ses manières, laissait une réputation toute particulière. C'est du moins ce qui ressort du passage suivant du *Livre du chevalier de la Tour-Landry*[2] : « Mes belles filles,

1. Voir Secousse, *Recueil de pièces sur Charles II, roi de Navarre*, p. 651, cité par M. Luce, *Froissart*, t. VIII, p. LII.

2. *Le Livre du chevalier de la Tour-Landry pour l'enseignement de ses filles*, publié par Anatole de Montaiglon ; Paris, Bibliothèque Elzévirienne, LXIV-303 p. in-18.

gardez que vous soiez courtoises et humbles ; car il n'est nulle plus belle vertu.... Je cognois un grant seigneur en ce pais qui a plus conquis chevaliers et escuyers, et autres gens à le servir ou faire son plaisir, par sa grant courtoisie, au temps qu'il se povoit armer, que autres ne faisoient pour argent, ne pour autre chose. C'est messire de Craon qui bien fait à louer de honneur et de courtoisie sur tous les autres chevaliers que je cognois[1]. »

Sa femme ne lui avait donné aucune postérité. Bien qu'il ne lui en ait jamais été attribué aucune, il faut reconnaître qu'il eut deux enfants naturels, deux *donnés*, comme on disait alors : un fils et une fille, dont la mère est restée inconnue.

Le fils portait le nom de Pierre, sous lequel il est mentionné dans le testament de la sœur de son père, Isabelle de Craon, fait à Sully le 15 septembre 1383, où il figure pour un legs de deux cents livres d'or.

La fille, appelée Jeannette, n'est, elle aussi, mentionnée qu'une seule fois : en mars 1365 lorsque, à l'occasion de son mariage avec Thibault de la Devillière, Amaury IV fit don aux nouveaux époux du domaine de Solesmes, évalué soixante livres de rente. Thibault figure en qualité d'exécuteur testamentaire des dernières volontés d'Amaury IV et d'Isabelle de Craon ; on connaît assez les dispositions de cette dernière, pour savoir qu'il n'y était pas désigné au nombre des parties prenantes ; on ne saurait dire s'il en était de même dans celles d'Amaury IV.

On le voit, la grande dame dont parle en son *Livre* le chevalier de la Tour-Landry, pouvait avoir droit de protester de l'honnêteté de ses relations avec « monsei-

1. M. de Montaiglon, dans son édition, p. 22, a imprimé : Pierre de Craon ; mais cette leçon, fournie par le seul manuscrit de Londres, est contredite par tous les autres, qui portent les uns *messire* les autres *monseigneur de Craon,*

gneur de Craon, » duquel elle disait : « Il ne me requist oncques, ne me fist villennie mais que le père qui me engendra ; je ne dy mie qu'il ne couchast en mon lict, mais ce fut sans villenie et sans mal y penser[1]. » Elle aurait eu tort de se porter garant de la conduite de son ami, dont les amours n'appartenaient pas sans doute à un milieu aussi élevé.

Pernelle de Thouars survécut de quatorze ans à Amaury et mourut à Puybéliard, le 30 ou le 31 octobre 1397. Dès la fin de 1375 elle avait épousé en secondes noces Clément Rouault, dit Tristan, fils de Clément Rouault de Boisménard, dont le père avait été anobli en 1317 seulement, et de Marie de Montfaucon[2]. On trouvera dans le livre de M. Imbert mention d'un certain nombre d'actes de Rouault postérieurs à son mariage. On indiquera au *Cartulaire de Craon* quelques documents qui lui ont échappé.





142-143. — Sceaux de Clément Rouault et de Pernelle de Thouars, 1378.

Clément Rouault, après son mariage, abandonna sans doute entièrement le blason un peu récent des Rouault, pour ne prendre que celui de Thouars : c'est ce que prouve son sceau (1096 des *Archives*) donné ici (figure 142),

1. *Le Livre du chevalier de la Tour-Landry*, p. 57.

2. M. Guérin, au *Trésor des chartes du Poitou*, t. IV, p. 218, a donné une longue note sur les Rouault. Il y mentionne de nombreuses instances en Parlement, que Tristan et Pernelle eurent à subir.

d'après une empreinte de 1378. C'est un sceau rond, de 0,03, à l'écu penché, timbré d'un heaume couronné et orné d'un vol. L'écu où l'on a donné place seulement au blason plein de Thouars, est soutenu à dextre d'un griffon, à senestre d'un lion ; dans le champ deux branches tréflées ; la légende SEEL.... VICOMTE DE T.... COTE DE DREUX[1].

A côté de ce sceau on doit placer (figure 143), celui de Pernelle d'après une empreinte de 1378. C'est un sceau rond *(Archives,* nº 1095) de 0,035, admirablement gravé. Ecu droit aux armes de Thouars suspendu au cou d'un aigle aux ailes éployées et soutenu de deux lions assis, mantelés des armes de Dreux. Dans le bas deux étoiles à six pointes ; légende en gothique cursive : ...ELLE. VICONTESSE. DE. THOUARS ET CANT...DRE...

Le sceau de *Clairambault,* numéro 8877, appartient lui aussi à l'époque où Clément Rouault était vicomte de Thouars : c'est un sceau rond, de 0,037, apposé le 20 août 1383. Il contient l'écu de Thouars « soutenu par un homme d'armes coiffé d'un heaume couronné et cimé d'un vol, tenant une lance, accosté de deux bustes de femmes, supporté par deux lions. »

On ajoutera ici (figure 144), le blason de Thouars, tel que Bruneau de Tartifume l'a relevé dans le vitrail de la chapelle Saint-Jean des Cordeliers d'Angers. On remarque sur son dessin l'absence du franc quartier. Aussi Bruneau de Tartifume le décrit-il : *de France semé* ; il n'aurait cependant pas dû se méprendre aux

1. Les éditeurs du *Trésor de Numismatique et de Glyptique,* à la planche XXXI, nº 3, de l'album des *Sceaux des Grands Feudataires,* ont publié, en le donnant pour celui de Clément Rouault, un sceau dont la ressemblance avec celui de Pernelle de 1378 est telle que l'erreur de leur attribution semble évidente. Malheureusement la légende ne possède plus une seule lettre distincte et en l'absence de toute indication de source, de toute date, on se bornera ici à constater l'identité des types et à rappeler que les attributions du *Trésor* témoignent d'une érudition si peu solide, qu'elles ne sauraient être acceptées sans un contrôle sévère.

émaux puisque Thouars porte, au dire de Navarre : *d'or à flors de lis d'azur à ung quartier de gueulles.*

Pernelle n'eut pas d'enfant de son second mariage et Thouars, lors de son décès, passa, au dire de M. Imbert,



144. — Blason de Thouars du vitrail des Cordeliers d'Angers.

dans les mains du neveu de Pernelle, Pierre d'Amboise, fils aîné d'Ingelger I d'Amboise et d'Isabeau de Thouars [1].

1. M. Imbert, à la page 151 de son *Histoire de Thouars*, tout en disant que Pierre succédait à sa tante « du vivant de sa mère, » par « une singulière application du principe qui règlait l'ordre dans la succession de Thouars, » s'est abstenu de prouver : 1° que Pierre d'Amboise ait été le successeur immédiat de Pernelle ; 2° que le décès de sa mère Isabeau, veuve dès 1373 d'Ingelger d'Amboise et remariée à Guillaume d'Harcourt, ait été postérieur au 30 octobre 1397. Les droits de Pierre lui venaient de sa mère ; et, si celle-ci eût vécu lors du décès de sa sœur, c'est elle et son troisième époux, Guillaume d'Harcourt, qui eussent possédé Thouars. La Roque, dans son *Histoire d'Harcourt*, t. II, p. 1634, affirme que cette possession eut effectivement lieu. Mais Isabeau survécut-elle à sa sœur ? Cela est bien douteux ; car Guillaume, qui mourut en 1400, eut le temps, entre son second veuvage et son décès, d'épouser une troisième femme, Pernelle de Villiers-le-Sec, veuve depuis le 13 septembre 1381 du maréchal de Montmorency et dont le douaire avait été liquidé en avril 1392 (Du Chesne, *Hist. de Montmorency*, *Preuves*, p. 155). Si Isabeau n'existait plus, sa troisième sœur Marguerite, épouse de Guy Turpin de Crissé, vécut au moins jusqu'en 1404 *(Trésor des chartes du Poitou*, t. V, p. 104). Ne fut-elle pas admise à se prévaloir des règles spéciales à la transmission du fief de Thouars et à en obtenir jouissance viagère ? L'acte du 6 février 1403, qui figure parmi les copies de dom Fonteneau (t. XXVI, p. 333), ne la qualifie que « dame de Talmont et de la Chèze-le-Vicomte. » A défaut de sa mère et de sa tante, Pierre d'Amboise était d'une façon absolument régulière l'héritier de ce fief important.

CARTULAIRE DE CRAON

XI (501-643) AMAURY IV 1333-1373.

501. — 1335, décembre, Tours. — Lettres de Philippe VI ratifiant l'accord établi entre Guillaume I de Craon, en son nom, Olivier III de Clisson, tuteur d'Amaury IV, ainsi que Jean Hoquet, procureur de Jean de Châlon et de Marguerite de Mello (*Arch. Nat.*, JJ 69, f° 121 [1]).

Philippe... roys de France....

Ont esté présentz en leurs personnes notre amé Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun, pour soy et en son nom d'une part ; et notre amé et féal chevalier Olivier, seigneur de Clisson, tuteur de Amauri, seigneur de Craon, filz jadiz de Morise de Craon, seigneur de Sainte-Maure, meneur d'aage, ou nom d'ycellui meneur; et Jehan Hoquet, procureur de notre amé et féal Jean de Châlon, chevalier, seigneur d'Arlay, et Marguerite, sa femme, mère du dit menour, tenant le bail ou manburnie d'ycelli meneur....

Lesquiex Guillaume, Olivier et Jehan Hoquet... confessèrent que, pour le grant proufit... dudit Guillaume et dudit meneur... ils avoient fait certain traictié et accord sur les choses et en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que ledit Guillaume baille... ausdiz mariez (J. de Châlon et Marguerite de Mello) et Olivier, au nom dudit meneur... tous les droiz... que ledit Guillaume avoit... ès chastiaus et chastellenies de Champtocé et d'Ingrande... par les convenances faictes ou traictié du mariage de son père et de sa mère, comme pour toutes donoisons faiz audit Guillaume faites par son dit père ou par feu Amaury de Craon, jadiz chevalier, son frère. »

Suit le texte de la procuration donnée par Jean de Châlon, sire d'Arlay, et Marguerite de Mello, sa femme, pour l'ac-

1. Nous devons remercier M. l'abbé Ledru qui a bien voulu chercher dans les registres de la Chancellerie le texte de ce document, qui nous était connu seulement par une mention inexacte du *Trésor généalogique* et en a fait l'analyse que nous donnons *in extenso*.

cord susdit, à « Jehan Hoquet, Guillaume de Bergnot ?, Jehan Pointeau, Perrin de Vono ?, mons[r] Guillaume Tardif, prestre, » procuration datée d'Arlay « le mecquedi après la feste Sainct-Marc l'évangeliste, » (le 26 avril) 1335.

502. — 1336, 26 août, abbaye de Longchamp. — Epitaphe de Marguerite, fille d'Amaury III (Malingre, *Antiquités de la ville de Paris*, 1640, in-fol. p. 116).

503. — 1336, 11 novembre, Thouars. — Olivier III de Clisson, tuteur d'Amaury IV et de sa sœur, ses cousins, donne quittance de 500 livres tournois, qui lui ont été remises pour leurs besoins par Jean de Châlon, second époux de Marguerite de Mello (Dom Morice, *Preuves*, I, 1381).

504. — 1338, v. s., 11 mars. — Contrat de mariage de Guy XI de Laval avec Isabeau de Craon *(Cartulaire de Vitré*[1], B. N., *nouv. acquisitions latines*, 1229, n° 121).

Traitié est et accordé entre nobles hommes et puissantz le vicomte de Beaumont[2], Pierres de Craon et monsieur Guillaume de Craon[3] et monsieur Guillaume de Beaumont[4], d'une partie ; et le seigneur de Laval[5], le seigneur de Mathefélon, monsieur Rasses, monsieur Jehan et monsieur Fouques de Laval, d'aultre partie, mariage de Guion de Laval, filz ainsné doudit seigneur de Laval, et de Isabeau de Craon, fille de monsieur Morice de Craon, dont Dieux ait l'ame, jadis seigneur de Saincte Maure, et suer de Amalri, sire de

1. L'original de cet important cartulaire appartient à M. le duc de la Trémoïlle. Le contrat de Guy XI de Laval y porte le numéro 75.

2. Jean II, fils aîné de Robert I et de Marie de Craon.

3. Pierre et Guillaume de Craon étaient les propres oncles d'Isabeau, frères de Maurice VII, son père. L'ordre dans lequel ils sont nommés ici est une preuve que l'aînesse appartenait à Pierre sur Guillaume.

4. Guillaume de Beaumont était le troisième fils de Robert I et de Marie de Craon, sœur d'Amaury III.

5. Le seigneur de Laval était Guy X (1333-1347) ; Razes, Jean et Foulques étaient ses frères, fils comme lui de Béatrix de Gavre.

Craon, o tout et teil droit et porcion, comme à ladicte Isabeau peut avenir de la succession de son père et de sa mère et de son aieul, tant ou temps présent, comme ou temps avenir, par quelque voye que ce soit, ainssi que audict Amalri, frère de ladicte Isabeau, est et demoure tout au teil droit comme et quel à la dicte Isabeau povoit et devoit appartenir, par les successions dessus dictes, ou par quelconques autres causes, ès chasteaulx et forteresses, si comme les connaysons des murs se pourportent enfermant les dits chasteaulx de Sablé et de Prescigné en Touraine.

Et ledict sire de Laval ou mariage dessus dict faisant hérite son dict filz des chasteaulx et chastelenies et terres de Laval, de Vitré, de Acquigny, en Normandie, et de Chielve en Hénault, et de toutes lours appartenances, à avoir ycelles chouses emprès le décès dou dit sires de Laval.

Item est parlé et accordé que ou cas que ledit filz sera en aage, et se il se vouldra partir de son dict père, son dict père li est tenu bailler, livrer et assoirs mil et cinq cenz livres de terre, sa mère vivant, et si elle trespassoit de cest siècle, avant ledict sire de Laval, les dictz mil et cinq cenz livres de rente, ainssi li assis, retourneroient au dict sire de Laval, si assis estoient ; et si assis n'estoient, ilz n'en pourroit rienz demander à son dict père.

Item est accordé que ou cas que ledit Guion morroit avant son dict père, ledict sire de Laval assaerra et assignera à la dicte Isabel mille livres de rente en douaire ; et ou cas que il aura héritiers dou dit Guion et de ledict sire de Laval trespassé de ce siècle, elle sera douée en sa terre selon coustume.

Et s'il avenoit ledict Guion trespassé de cest siècle avant ledict mariage accompli ou après, et il n'y avoit d'eulx deux héritiers, ledict sire de Laval rendroit ladicte Isabeau audict Amaulri, son frère, et aux dicts Pierres et monsieur Guillaume ses oncles, dedens demi an emprès la mort dudict Guion, ou chasteau de Sablé, desliée de touz mariages, si ilz estoient ou pays, ou au plus toust que ils seroient à convenable seue.

Et aux chouses dessus dictes tenir, enterigner, accomplir chacun de sa partie, sont liez ledict sire de Laval, ledict

Pierres et ledict monsieur Guillaume de Craon par les faiz de lours corps et de i faire assentir et lier le dit Guion et ladicte Isabeau par lettres obligatoires, si toust comme ils seront aagiez.

C'est lié. Le dict sire de Laval et lesditz frères dou dict sire se sont liez par les faiz de lours corps de rendre ladicte Isabeau ou dict chasteau de Sablé. Si comme et ou cas que dessus est dit et de ce se doivent faire bonnes lettres.

Faict le jeudi après la mi-caresme en l'an de graice mil ccc trente et huit.

505. — 1342, 28 juillet. — Louis I de Thouars confirme les dons d'Amaury III[1] à Guillaume Baritaut (*Trésor des chartes du Poitou*, t. II, p. 270).

506. — 1346, v. s., 31 janvier. — Arrêt du parlement homologant l'accord entre Amaury IV et Pierre de Craon-la-Suze, d'après lequel ce dernier gardait Chantocé et Ingrande, jusqu'à ce que Amaury lui eut assis 2,000 livres sur Briolay et Pressigny, qui devaient être chargés du douaire de Marguerite de Pons[2] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

507. — 1347, 28 novembre, bois de Vincennes. — Lettres de Philippe de Valois déchargeant Amaury IV de 20811 livres, 17 sous, 6 deniers employés dans les guerres de Bretagne (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. I).

508. — 1348, 5 août. — Lettres d'Isabelle de Craon, dame de Clisson et de Verchin, faisant un don (*Trésor des chartes du Poitou*, III, 25).

1. L'éditeur de cette pièce a attribué à Amaury IV le don confirmé par elle. En 1342, Amaury IV était dans sa seizième année seulement. Louis I, qui devint le beau-père d'Amaury IV, fut vicomte de Thouars du 11 mai 1333 au 7 avril 1370.

2. Il est utile de relever cette mention, grâce à laquelle on peut établir que le mariage de Pierre de Craon-la-Suze avec Marguerite de Pons est antérieur au 31 janvier 1347 ; elle est en contradiction avec les constatations de M. Guérin qui, dans son *Trésor des chartes du Poitou*, tome III, p. 285, affirme avoir suivi les traces de Pierre de Mortagne, vicomte d'Aunay, premier époux de Marguerite, jusqu'en 1351.

508bis. — 1349, 12 juillet. — Lettres par lesquelles Amaury IV, sire de Sainte-Maure, amortit au profit de Marmoutier, Champdurant et Mauregard (Note du *Trésor généalogique*, d'après les *Archives du prieuré de Lorroux).*

509. — 1349, v. s., 14 janvier, Paris. — Charte de Jean de Craon, évêque du Mans, reconnaissant les privilèges du prieuré de Vivoin[1] (Dom Piolin, V, 641).

510. — 1349, v. s. 23 février. — Lettres d'André de Mathefelon[2] capitaine de Craon, constatant un prêt fait par Macé Collet, capitaine de Craon, à Amaury IV (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

511. — 1350, 4 juin, bois de Vincennes. — Lettres de Philippe VI nommant Amaury IV commandant de ses troupes dans l'Anjou et le Maine (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. I).

512. — 1350, 23 août. — Lettres du roi Jean, le jour même de son avènement au trône, prescrivant aux principaux barons de se tenir prêts ; le sire de Craon, Pierre de Craon, Guillaume de Craon, sont au nombre des destinataires (De la Roque, *Ban et Arrière-Ban*, p. 109).

513. — 1351, 17 mai, Poitiers. — Amaury IV donne mandement de payer une somme (B. N., *Pièces originales*, Craon, n° 8).

514. — 1351, 25 mai, Niort. — Amaury IV, lieutenant du roi, mande au receveur du Poitou de remettre à Boucicaut 500 livres tournois (B. N., *Pièces originales*, Craon, n° 9).

1. Dans cet acte curieux, l'évêque raconte que, le 15 décembre précédent, il avait dîné au prieuré de Vivoin, avec Marguerite de Poitiers, vicomtesse de Beaumont, et ses enfants, « *consanguineis nostris charissimis*, » dit-il.

2. Cette charte possède encore l'empreinte du sceau d'André de Mathefelon, dont elle est peut-être aujourd'hui le seul spécimen. C'est un sceau rond de 0,02. Au centre l'écu à six petits écussons avec une bande chargée de trois....... ; de la légende on lit encore .....ANDRE. DE. MAT,....

515. — 1351, 19 juin, Angoulême. — Lettres d'Amaury IV ratifiant des lettres d'Arnould d'Audrehem en faveur de Perrotin Raynouart (Arch. nat. JJ, 84, n° 224, fol. 125; note du *Trésor des Chartes du Poitou*, t. III, p. 75).

516. — 1351, 7 août, Craon. — Mandement d'Amaury IV prescrivant de remettre à Guillaume de Courcelles du bois pour 21 livres [1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

517. — 1352, 23 juin. — Amaury IV engage au service du roi Guillaume de Saint-Privé (B. N., *Pièces originales*, Craon, n° 4).

518. — 1352, 25 juin, Moissac. — Quittance d'Amaury IV, lieutenant en Languedoc [2] (B. N., *Titres scellés*, fol. 2739).

519. — 1352, août, Agen. — Lettres d'Amaury IV, lieutenant du roi en Aquitaine, portant rémission à Jacques de *Varnana* [3](A. N., JJ, 82, n° 636 au folio 403).

520. — 1352, 25 septembre. — Deux lettres d'Amaury IV engageant des chevaliers au service du roi [4] (B. N., *Pièces originales*, Craon, n°s 5 et 10).

521. — 1352, septembre, Toulouse. — Lettres d'Amaury IV, en qualité de lieutenant du roi en Aquitaine, portant rémission à Pierre de Doulha [5] (A. N., JJ, 82, n° CCXII au fol. 208).

522. — 1352, v. s., 6 mars. — Veron de Rougé donne quittance de ses gages pour campagne faite « sous le gouvernement de M. de Craon » *(Lobineau,* II, 494).

523. — 1353, 20 juillet. — Lettres du roi Jean reconnais-

1. Cet acte porte le sceau figure 132.
2. Cet acte porte le sceau figure 133.
3. Ces lettres furent ratifiées par le roi en mars 1353, v. s.
4. La pièce n° 10 porte le sceau figure 132.
5. Ces lettres furent ratifiées par le roi en mai 1354.

sant qu'il reste dû 800 livres à Amaury IV (Archives de la Trémoïlle, nº 218 de l'*Inventaire de 1502)*.

524. — 1353, 30 août, à 1357, 3 avril. — Divers arrêts dans l'instance entre Amaury IV et l'abbaye Notre-Dame de Moreilles (Arch. Nat., X^{2a} 6, fol. 85, 92, 93, 95, 97, 101, 107, 138, 150, 182, 220, 233, 316, 326 ; note du *Trésor des chartes du Poitou*, t. III, p. 352).

525. — 1353, 19 octobre. — Le roi Jean accorde rémission à Mariot de Mareuil, qui ne consentait à restituer Noirmoutier à Amaury IV que si l'impunité lui était assurée *(Trésor des chartes du Poitou*, III, 137).

526. — 1354, 9 octobre. — Mandement d'Amaury IV pour des sommes qui doivent figurer dans ses comptes (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

527. — 1354, 1 décembre, Paris. — Lettres du roi Jean nommant Amaury IV son lieutenant en Normandie, Anjou et Maine (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

528. — 1355, 24 juin, Pontorson. — Obligation « de soixante cinq deniers d'or à l'escu du coing de France » par Amaury IV envers Jehan Briant, pour achat d'un cheval (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

529. — 1355, juillet, Saint-Ouen[1]. — Le roi Jean décide que la levée de deux sous six deniers par feu, qui lui a été accordée dans l'Anjou et le Maine, sera faite par des commissaires au nombre desquels figurent Amaury IV et Guillaume I de Craon (Ménage, p. 262 ; *Ordonnances des rois*, t. III, p. 7 et 683 ; Dom Martène, *Thes. anec.*, t. I, p. 1412).

530. — 1356, 1 mai, Craon. — Lettre d'Amaury IV reconnaissant une dette[2] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

1. Saint-Ouen est situé, près de Paris. L'histoire de cette localité a été remarquablement dressée pour toute la période du moyen-âge par M. L. Pannier : *La noble maison de Saint-Ouen, la villa Clippiacum, et l'Ordre de l'Etoile* (Paris, 1872, in-8º).

2. Cette pièce porte le sceau figure 134.

531. — [Vers 1356[1], 17 août]. — « Accord ou composition de Fresnay fait par les seigneurs de Craon et d'Hervalles, députés du roi, pour la vicomtesse de Beaumont et son fils[2], lesquels traitent avec trois autres députés du seigneur de la Chaise[3] à 9,000 escus d'or » (Note découverte par M. l'abbé Froger dans les archives de Tucé et publiée dans la *Revue du Maine*, p. 32 du t. XIX).

532. — 1356, 4 octobre, Paris. — Lettres de Charles, fils du roi Jean, ordonnant le payement de ce qui était dû par le roi à Amaury IV (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

533. — 1356, 14 octobre, Sablé. — Transaction[4] entre Amaury IV et Jean, abbé de la Roë ; Amaury reçoit 1000 florins d'or et des rentes en blé ; il abandonne les bois des Rayères. L'abbaye fera dire trois messes par semaine (*Archives de la Mayenne*, la Roë, t. LXXI, fol. 15).

534. — 1356, v. s., 4 janvier. — Lettre de Guillaume d'Usages aux mandataires d'Amaury IV, relative au paiement d'un palis fait à Craon (*Revue du Maine*, t. XXIX, p. 182).

1. Cette date ne saurait s'éloigner beaucoup de la vérité, car les mêmes archives contiennent cette autre note : « Titre par lequel il appert qu'un accord fut fait entre la vicomtesse de Beaumont et un seigneur de la Chaise, qui avait occupé de force le château de Fresnay ; du règne du roi Jean, l'an 1356, le roi Jean parlant ainsi : donné en notre (ost) devant Brestel, 17 août 1356. »

2. La vicomtesse de Beaumont en 1356 était Marguerite de Poitiers, veuve de Jean II : son fils était Louis, encore mineur, et qui fut tué à la bataille de Cocherel, le 23 mai 1364, laissant veuve Isabelle de Bourbon, qu'il avait épousée à Lyon, le 13 novembre 1362.

3. Les audacieux coups de main de Philippe de la Chaise, qui n'étaient jusqu'ici connus que par les deux notes découvertes par M. l'abbé Froger, donnèrent lieu à diverses lettres de rémission, qui seront mentionnées parmi les pièces de la branche de Sainte-Maure du *Cartulaire de Craon*. On y voit que le château de Sillé-le-Guillaume fut lui aussi l'objet d'une attaque de cette horde de bandits, et que, en août 1357, Philippe de la Chaise avait été pris et justicié.

4. Document communiqué par M. Planté.

535. — 1357, 2 juin, Saumur [1]. — Lettres par lesquelles Amaury IV donne procuration à diverses personnes d'administrer ses biens pendant sa captivité (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront Almarri, sire de Craon, salut.

Scavoir faisons que, pour ce que nous ne poons vaquer ne entendre à l'ordenance, chevance et gouvernement de nous et de nos terres, si comme besoign, mestier et nécessité nous en est, et sera ou temps à venir, pour ce que nous summes prisonnier à présent des ennemis du roy, nostre sire, et du royaume; et nous convient rendre tantost et incontinant en prison en Angleterre, de laquelle nous ne savons nostre délivrance, ni le temps, ni les misères et domages que nous y aurons, et soustendrons ; et aussi avons plusieurs autres causes nécessaires, tant pour nostre estat et gouvernement, et de notre très chière compaigne, comme pour nos terres, besoignes et négoces commenciés et qui peuvent sourdre ou temps à venir, en plusieurs manières où nous pourions grandement estre endomagé si nous n'y pourvoyons de remède.

Pourquoy nous confiant de la grant affection et amour que nous avons à nostre très chière et amée sœur Ysabeau de Craon, dame de Laval [2], et à nostre très chière et très amée

1. L'emploi de la fête de la Consécration comme point de départ d'une date est un fait insolite. On n'hésite pas à traduire par Fête-Dieu — le Sacre en Anjou — laquelle est bien par excellence la fête de la Consécration. En 1357 le jeudi de la Fête-Dieu était le 3 juin, l'acte a été passé à Saumur le 2 juin. M. Beautemps-Beaupré, au tome V, page 389 de ses *Coutumes de l'Anjou* a tenté de résoudre le même problème pour un acte de 1338. Trouvant dans du Cange un exemple du mot *consecrari* employé pour *baptizari* il a cru pouvoir traduire *consécration* par *baptême de Notre-Seigneur*. Cette traduction est peu acceptable car nul au moyen-âge n'aurait songé à attribuer au baptême de Jésus-Christ le caractère d'une consécration. Quant à la procuration d'Amaury IV elle ne saurait appartenir à la semaine de la fête du baptême de Notre-Seigneur, car en janvier 1358, depuis quelques mois déjà il avait quitté le sol français.

2. Il faut remarquer qu'ici, le 2 juin 1357, Isabelle est qualifiée : *dame de Laval;* le 1er juin 1358, dans l'acte numéro 538, elle prend le titre de *dame de Suliy*. On en peut conclure que son second mariage fut contracté entre ces deux dates.

compaigne Prénelle de Thouars, dame de Craon, et aussi à nos bien amés l'abbé de la Reue, monsieur Jehan de Sainctré, monsieur Maurice de Mauvinet, monsieur Fouques, sire de Soucelles, monsieur Jehan Pointeau, monsieur Juhes de Loge, chevalier, le Camus de Tussé, Macé d'Anjou et monsieur Guillaume Tardif et de leurs sens loyauté et diligences, nous les ordenons, instituons et establissons gouverneurs et ordeneurs principaux et espéciaulx, et deux des personnes dessus nommées pour le tout en l'absence des autres, de faire et ordonner nostre chevance, selon ce que mestier nous est et sera de gouverner et faire gouverner nos terres, causes, négoces et besoignes, si comme bon leur semblera et..... héritages, rentes, dismes comme autres choses en quelques lieux et châtellenies qu'ils sont tant en Anjou, ou Maine, ou Touraine, comme en autres lieux ; promettant avoir ferme etc....

En tesmoin de vérité, nous avons scellé ces lettres de nostre propre scel.

Donné à Saumur, le mercredi avant la Consécration l'an de grâce mil ccc cinquante et sept.

536. — 1357, 12 août, Westminster. — Sauf conduit, valable jusqu'à Noël, pour Guillaume de Lalande et Jacques Compère, écuyers d'Amaury IV, prisonnier, pour trois valets et six chevaux *(Rymer*, t. VI, p. 30).

537. — 1358, 15 avril. — Lettres de Jean, archevêque de Reims, déléguant les pouvoirs de capitaine de Reims à quatre bourgeois (Varin, *Archives.... de Reims*, III, 103).

538. — 1358, 1 juin, Mauléon. — Lettres de Pernelle de Thouars et d'Isabeau de Craon, dame de Sully, fondées de procuration d'Amaury IV, constatant les aliénations faites pour lui procurer les 230 deniers d'or au mouton, qu'il devait payer à Bruges le 24 juin. Aliénations ratifiées par le reste de ses mandataires (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

539. — 1358, 4 juin. — Le Camus de Tucé et Guillaume Tardif, en vertu de la procuration d'Amaury IV, du 2 juin

1357, vendent à l'abbaye de Marmoutier une rente de trois muids de blé, pour 250 deniers d'or (Note du *Trésor généalogique).*

540. — 1358, 13 juin, Angers. — Lettres des mandataires d'Amaury IV ratifiant les aliénations, faites par Pernelle de Thouars et par Isabeau de Craon (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

541. — 1358, 14 juin. — Lettres de Jean, abbé de la Roë, Maurice Mauvinet, et Macé d'Anjou, fondés de procuration d'Amaury IV, portent quittance de sommes payées par Guillaume Cadoret (Archives de la Trémoïlle, n° 187 de l'*Inventaire de 1502).*

542. — 1358, 7 juillet, Londres. — Philippe, fils du roi de France, et divers seigneurs — parmi lesquels figure Amaury IV — sont cautions du retour en Angleterre de Bonabes de Rougé (Dom Morice, *Preuves,* I, 1523).

543. — 1358, 20 décembre, Westminster. — Sauf conduit, donné par le roi d'Angleterre à Thibaut de Saint-Aubin, écuyer d'Amaury IV, qui allait en France avec deux chevaux chercher des provisions pour Amaury *(Rymer,* t. VI, p. 113).

544. — 1358, 20 décembre, Westminster. — Sauf-conduit, valable jusqu'à Pâques, donné par le roi d'Angleterre à Pierre de Vregin, écuyer d'Amaury IV, qui lui apportait de l'argent *(Rymer*, t. VI, p. 112).

545. — 1359, 19 mai, Londres. — Obligation d'Amaury IV et de divers autres envers Henry Burton, à qui ils doivent deux cents livres [1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

546. — 1360, n. s., 12 mars, Wesminster. — Laissé passer pour la France donné à Pierre Tardif, Guillaume le Faucon-

1. Cette obligation, qui fut acquittée à Sablé le 20 octobre 1368, est mentionnée par M. Imbert dans son *Histoire de Thouars*, p. 138, sous la fausse date de 1356.

nier et Pierre de Clairfontaine, serviteurs d'Amaury, détenu à Bristol, et à Thibaut de Saint-Aubin, son écuyer (*Rymer*, t. VI, p. 158).

547. — 1360, n. s., 17 mars. — Lettres prescrivant que, à cause de la descente des Français à Winchelsea[1], Amaury IV captif dans Bristol, soit incarcéré dans la citadelle (*Rymer*, t. VI, p. 169).

548. — 1360, 8 mai, Brétigny. — Paix entre la France et l'Angleterre ; Amaury IV est désigné comme l'un des captifs destinés à rester otages du roi (*Rymer*, t. VI, p. 186).

549. — 1360, 13 juillet, Westminster. — Sauf-conduit d'Edouard III pour six seigneurs français — parmi lesquels Amaury IV — chargés de réprimer les violations de la paix (*Rymer*, t. VI, p. 205).

550. — 1360, 24 octobre, Calais. — Ordonnance de Jean-le-Bon ratifiant le traité de Brétigny. Amaury IV et Guillaume de Craon y figurent comme en ayant juré les stipulations (*Rymer*, t. VI, p. 219).

551. — 1360, 24 octobre, Calais. — Lettres d'Edouard III rendant la liberté, sans rançon, aux seize prisonniers mentionnés à l'article 16 du traité de Brétigny. Amaury IV est l'un d'eux (*Rymer*, t. VI, p. 282).

552. — 1360, v. s., 5 et 21 mars, Sablé. — Deux reçus donné par Amaury IV à Jean Piart (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

553. — 1361, 29 avril, Sablé. — Mandement d'Amaury IV, ordonnant de faire figurer certaines dépenses dans les comptes (Archives de Trémoïlle, *Fonds Craon*).

554. — 1361, 12 mai, Sablé. — Mandement d'Amaury IV,

1. La descente eu lieu le 14 mars 1360 (voir Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 307, 546-550).

pour certaines sommes qui doivent figurer dans les comptes [1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

555. — 1361, 26 et 29 mai, 23 juin, 4 juillet, Briolay. — Quatre mandements d'Amaury IV pour des sommes qui doivent figurer dans les comptes [2] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

556. — 1361, 26 août, Le Mans. — Mandement des commissaires chargés du recouvrement de l'aide pour la rançon du roi ordonnant de payer à Amaury IV 800 francs d'or, à compte sur les 2,000 que le roi lui a promis (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

557. — 1361, 10 septembre, Briolay. — Mandement d'Amaury IV pour des sommes qui doivent figurer dans les comptes [3] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

558. — 1361, 30 décembre, Briolay. — Mandement d'Amaury IV prescrivant de solder les dépenses de son séjour à Briolay, du 30 décembre au 6 janvier 1361, v. s. (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

559. — 1362, mai et 18 août, Craon. — Deux mandements de Pernelle de Thouars, prescrivant de faire figurer dans ses comptes certaines dépenses (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

560. — 1362, 31 août, Craon. — Mandement de Pernelle de Thouars pour une livraison de bois [4] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

561. — 1362, 31 août, Craon. — Lettres de Pernelle reconnaissant une dette [5] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

1. Cet acte porte le signet, figure 137.
2. L'acte du 29 mai porte le signet, figure 137.
3. Cet acte porte le signet, figure 137.
4. Cet acte porte une empreinte plaquée du sceau, figure 140.
5. Cet acte porte une empreinte plaquée du sceau, figure 140.

562. — 1362, 31 août, Craon. — Deux Mandements de Pernelle de Thouars à son ségrayer relatifs à une somme qui devait prendre place dans les comptes[1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

563. — 1363, 6 juillet. — Mandement d'Amaury IV prescrivant le paiement à son oncle, Pierre de Craon[2] de 200 livres, pour ses gages (B. N., *Pièces originales*, Craon, n° 11).

564. — 1363, 20 juillet, Angers. — Lettres de Rogerin Trépel, receveur général en Anjou de l'aide pour la délivrance du roi, établissant qu'une quittance de 300 livres remises à Amaury IV a dû être établie de nouveau, parce que sur le premier original « la somme était escrite en rature. » (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

565. — 1364, 10 août, Périgueux. — Amaury IV. pour lui et Pernelle, son épouse, fait hommage au Prince Noir[3] (Delpit, *Documents français,* p. 102, numéro 407).

566. — 1363, 18 septembre. — Lettres par lesquelles Amaury IV, Guillaume de Sillé et onze autres gentilshommes s'engagent à payer 10,500 livres à Perrot d'Uziez [sans doute Pierre Dyzeux] (Note de Pesche, t. VI, p. 137, d'après un manuscrit de du Cange de l'Arsenal).

567. — 1363, 10 novembre, Craon. — Mandement de Pernelle prescrivant la mise aux comptes de certaines dépenses (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

568. — 1364, 22 juin, Paris. — Lettres de Louis d'Anjou autorisant Amaury IV à traiter avec Pierre Dyzeux, capitaine du Plessis-Buret, pour la reddition de cette place et des au-

1. Ces deux actes portent les empreintes l'une en cire rouge l'autre en cire brune du sceau, figure 140.

2. Pierre de Craon, le second des fils d'Amaury III et de Marguerite de Mello, tige de la branche des Craon-la-Suze.

3. C'est le 19 juillet 1362 que le Prince Noir fut créé prince d'Aquitaine *(Rymer,* III, 668).

tres forts qu'il tenait en Anjou et au Maine *(Revue du Maine*, t. V, p. 115).

569. — 1364, 28 juin, Sablé. — Mandement d'Amaury IV pour des sommes qui doivent figurer aux comptes [1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

570. — 1364, 7 août, Melun. — Charles V prescrit de remettre à Jean, archevêque de Reims, 1,000 francs d'or (*Mandements de Charles V*, n° 65).

571. — 1364, 8 août, Sablé. — Mandement d'Amaury IV prescrivant de payer aux Bons-Hommes le muid de vin qui leur était dû sur les dîmes de Saint-Martin-du-Limet *(Cartulaire des Bons-Hommes*, folio 210).

Nous Amaulri, sire de Craon, à nos chastellains et recepveurs de Craon, qui à présent sont et seront pour le temps advenir, salut.

Comme vous eussiez arresté et prins en noustre main ung muid de vin de rente que les religieux des Bonshommes, demourans en nos foretz de Craon, disoient avoir sur les dismes de Sainct-Martin-de-Limet, par certain don à eulx fait des vayers de noustre ville de Craon, duquel vous ne estiez pas informez ; et pour ce que nous tenons le fié du Parvis à présent en nostre main, pour le nom aage de l'éritière, à cause de nostre droi, et tant comme elle sera soubz aage. Et les dites choses de St Martin de Limet furent et sont des appartenances dudit fié.

Si est venu par devers nous le prieur de ladite maison des Bonshommes requérant que luy voulsissions faire mectre au délivré sa dicte rente; et nous a monstré ses faiz et ses lettres du don qui en fut fait à la dite maison par les bayers de nostre ville de Craon, qui de celui fié sont héritiers et aussi nous a monstré certaines confirmacions à eulx faites dudit don et de plusieurs aultres de nos prédécesseurs. Les quelles lettres nous avons fait voir et examiner par nos conseilz.

Et sur ce, en bonne délibération et meur conseil, leur

1. Cet acte porte l'empreinte du sceau, figure 134.

avons mis et mectons au délivré leur dite rente. Donnons en mandement par ces dites lettres à nos chastellains et recepveurs, qui à present sont ou seront, comme dit est, que ils payent auxdits religieux leur dite rente par chacun an, pour tant comme nous avons tenu et tendrons ladite chouse en nostre main. Et ce leur avons octroyé en tant comme il nous touche et peut touscher.

En tesmoing de vérité, nous leur avons fait sceller ces présentes lettres de nostre propre scel.

Donné à Sablé, le VIII jour du moys de aoust, l'an mil trois cens soixante et quatre.

572. — 1364, 10 août, Crèvecœur. — Charles V prescrit de remettre à Jean, archevêque de Reims, 1,000 francs d'or *(Mandements de Charles V*, n° 66).

573. — 1364, 19 août, Crécy en Brie. — Lettres de Charles V établissant Amaury IV (déjà lieutenant du duc d'Anjou) son lieutenant en Touraine (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II, et Bibl. nat. f. fr. 20,177).

573bis. — 1364, 27 septembre, Poilly-sur-Loire. — Lettres de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, prescrivant de payer à Amaury IV 500 francs d'or, à valoir pour le paiement de sa compagnie, préparée pour aller à la Charité-sur-Loire *(Chambre des comptes de Dijon*, note du *Trésor généalogique).*

574. — 1364, 13 octobre, Paris. — Charles V donne ordre de faire les fonds pour ceux qui doivent aller près de la duchesse de Bretagne, chercher les sauf-conduits pour Jean, archevêque de Reims, et Boucicaut *(Mandements de Charles V*, n° 96).

575. — 1364, 15 octobre, Paris. — Charles V fixe à 1200 francs d'or par mois les gages de Jean, archevêque de Reims, pour tout le temps de sa mission en Bretagne *(Mandements de Charles V*, n° 97).

576. — 1364, 25 octobre, Paris. — Pouvoir donné à Jean

de Craon et à Boucicaut de traiter avec la Bretagne (Dom Morice, I, 1584).

577. — 1364, 27 octobre, Durtal. — Traité pour la remise de la Tour-Blanche de Durtal (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XIX, p. 84).

578. — 1364, v. s., mars, Sablé. — Lettres données par Amaury IV à l'occasion du mariage de Thibaut de la Devillière[1] avec Jeannette, sa fille naturelle, leur abandonnant le domaine de Solesmes, estimé 60 livres de rente (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

579. — 1365, 16 mai, Sully. — Mandement de Louis de Sully[2] au profit de Jean de la Mainferme, capitaine de Sully (De la Trémoïlle, *Guy VI*, p. 272).

580. — 1365, 3 juin, Paris. — Mandement de Charles V, fixant à 500 francs par mois les gages d'Amaury IV, son lieutenant (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

581. — 1365, 3 juin, Paris. — Lettres de Charles V ordonnant que, nonobstant les lettres en faveur du duc d'Anjou et du maréchal Boucicaut, Amaury IV doit recevoir la totalité des deniers fournis par les diocèses de Tours, Angers et Le Mans (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

582. — 1365, 14 juin, Angers. — Obligation d'Amaury IV envers Robert Knolles et Constance, sa femme, auxquels, pour la délivrance des forts de la Gravelle, Segré-sur-Mayenne et Ingrande, il doit payer dix mille livres d'or (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

583. — 1365, 1 juillet, Sablé. — Lettres d'Amaury IV, rè-

1. Le 5 avril 1398 Thibaut vivait encore et faisait hommage lige au duc d'Anjou pour sa terre du Moulin-Aubéry, relevant de Sablé (Arch. nat. P 1344^2, ol. 108).

2. Le fragment du sceau de Louis de Sully qui sera publié, figure 146, est attaché à cette pièce.

glant les conditions auxquelles Pierre Dizeux, capitaine du Plessis-Buret, promet de livrer à Amaury IV le Plessis-Buret, Crèvecœur et le Layeul — Sur les 22,000 francs d'or promis 5,000 doivent être donnés par le sire de Laval (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

584. — 1365, 11 novembre. — Lettres de Louis d'Anjou [1] autorisant Amaury IV à prendre chaque année seize cerfs et seize sangliers dans ses forêts de Longaunai [2] et de Valles [3] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

585. — 1365, 14 novembre, Paris. — Lettres de Charles V faisant don à Amaury IV de la somme de 4,000 francs d'or (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

586. — 1365, v. s., 1 février, à 1366, 14 juillet. — Mises extraordinaires d'Amaury IV (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

587. — 1365, v. s., 15 avril, Paris. — Lettres de Charles V portant décharge générale de toutes les sommes reçues jusqu'à ce jour par Amaury IV (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

588. — 1366, 15 juillet. — Lettres d'Amaury IV donnant à Guillaume de Coué les biens confisqués sur Guillaume de Varennes et Agnès, sa sœur. Ce don est ratifié par le roi en février 1367 (*Trésor des Chartes du Poitou*, III, 351).

589. — 1366, 5 août, Craon. — Lettres de Marguerite de Poitiers, vicomtesse de Beaumont, déclarant que l'augmenta-

1. Le rédacteur de l'*Inventaire de 1502*, n° 269, avait attribué cet acte au roi.

2. La baronnie de Longaunai avait son centre à Mézeray. Sa forêt, qui avait de seize à dix-sept mille hectares, s'étendait sur onze des paroisses environnantes (V. Pesche, *Dictionnaire de la Sarthe*, t. II, p. 628); elle est presque entièrement défrichée.

3. La forêt de Valles s'étend sur les communes de Chemazé, de Saint-Fort et d'Ampoigné (L. Maître, *Dictionnaire de la Mayenne*, p. 324).

tion du temps du guet à Segré, porté à une année, ne saurait tourner au détriment du sire de Craon ni de nul autre (*Revue de l'Anjou*, 1860, p. 478).

590. — 1366, 2 novembre, Craon. — Mandement d'Amaury IV, pour des sommes qui devaient figurer dans ses comptes (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

591. — 1366, 8 novembre, Derval. — Lettres de Robert Knolles accordant à Amaury IV prolongation de terme pour solder 4,000 livres, solde de l'obligation de 10,000 qu'il lui avait souscrite (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

592. — 1366, 13 décembre. — Amaury présent à l'hommage de Jean IV de Bretagne au roi (*Lobineau*, II, 528).

593. — 1366, v. s., 28 janvier, Sablé. — Lettres d'Amaury IV fondant la chapelle Sainte-Catherine, dans l'église N.-D. de Sablé (*Ménage*, p. 383).

594. — 1366, v. s., 28 janvier, Sablé. — Lettres d'Amaury IV portant assiette des dix livres de rente de la chapelle Sainte-Catherine (*Ménage*, p. 385).

595. — 1366, v. s., 18 mars, Sablé. — Mandement d'Amaury IV relatif à ses bois [1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

596. — 1367, 30 octobre, Paris. — Lettres de Charles V nommant Amaury IV son lieutenant général et capitaine souverain en Touraine, Anjou et Maine (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

597. — 1367, 30 octobre, Paris. — Lettres de Charles V portant décharge générale à Amaury IV de toutes les sommes reçues par lui (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

1. Cet acte porte l'empreinte du sceau en cire rouge, figure 134.

598. — 1367, 30 octobre, Paris. — Lettres d'Amaury IV donnant quittance au roi de France de tout ce qui pourrait encore lui être dû (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

599. — 1367, 30 octobre, Paris. — Lettres d'Amaury IV contenant vidimus et confirmation des lettres de Charles V le déchargeant de tout ce qu'il a touché comme chef de guerre *(Arch. nat.* J 179, n° 11).

600. — 1367, v. s., 5 février, Sablé. — Lettres de Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenaise, de Bouère, de Noyen et de Pirmil, constatant sa comparution à Sablé, pour rendre les devoirs de garde, dus par lui au seigneur de Sablé, et reconnaissant que pour cette fois il en a été dispensé *(Revue du Maine,* t. IV, p. 230).

601. — 1367, v. s., 14 mars, Craon [1]. — Mandement de Pernelle pour une somme qu'elle devait par suite des noces de son neveu Pierre de Sainte-Maure [2] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

602. — 1368, 30 mai. — Lettres de Robert Knolles portant quittance de 4 000 livres d'or, solde des 10 000 livres que lui devait Amaury IV, pour la délivrance des forts de la Gravelle, Grez-sur-Maine et Ingrande (Archives de la Trémoïlle, n° 265 de l'*Inventaire de 1502)*.

603. — 1368, 1 juillet. — Lettres de Jean de Maillé, seigneur de Chançay, capitaine de la Roche-Corbon pour Amaury IV, reconnaissant que le prêt par le chapitre de Tours de vingt hommes pour la garde de la Roche-Corbon

1. Cet acte porte plaqué le sceau de Pernelle, figure 140.

2. Pierre de Sainte-Maure, fils de Pierre, seigneur de Montgauger, fut, au dire du *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, marié deux fois : 1° à Isabeau de Pressigny ; 2° à Marguerite d'Amboise. Il s'agit sans doute ici de cette dernière alliance avec la propre nièce de Pernelle, fille d'Isabeau de Thouars et d'Ingelger I d'Amboise. Le document précise la date du mariage restée inconnue.

ne saurait créer un précédent (Carré de Busserolles, *Dictionnaire d'Indre-et-Loire,* VI, 377).

604. — 1368, v. s., 6 février, Paris. — Amaury IV donne quittance de 854 francs d'or, reçus par lui en déduction de 8000 qui lui avaient été alloués *(Ménage*, 262).

605. — 1369, 2 juin, Paris. — Charles V, en remettant jusqu'au 30 juin la levée qu'Amaury IV devait faire de 500 hommes, ordonne de lui faire une avance de 1000 francs d'or *(Mandements de Charles V,* n° 544).

606. — 1369, 29 juillet, Rouen. — Charles V mande à Jehan le Mercier d'aller porter à Amaury IV, au siège de la Roche-sur-Yon, 4000 francs *(Mandements de Charles V,* n° 559).

607. — 1369, 16 août, Baugé. — Mandement d'Amaury IV à Jean le Mercier, lui prescrivant de solder les gages de divers gens d'armes. — Il y est relaté que la Roche-sur-Yon s'étant rendu [1], il doit aller combattre les Anglais, qui se sont emparés de Château-Gontier (Dom Morice, *Preuves,* t. I, p. 1632).

608. — 1369, 24 août, Jumièges. — Charles V ordonne de faire à Amaury IV, envoyé de nouveau en Bretagne, une avance de 4000 francs *(Mandements de Charles V,* n° 568).

609. — 1369, 24 août, Jumièges. — Charles V mande à Jehan le Mercier qu'il a ordonné 500 francs par mois à Amaury IV, envoyé en Bretagne *(Mandements de Charles V,* n° 569).

610. — 1369, 4 septembre. — Charles V établit Amaury IV son lieutenant en tout le pays de la Basse-Normandie *(Mandements de Charles V,* n° 573).

1. La Roche-sur-Yon se rendit au commencement d'août 1369. Son capitaine, dont M. Luce est parvenu à découvrir le nom de Belon, défiguré par tous les historiens, avait rendu la place dès les premiers jours du siège.

611. — 1369, 8 septembre, La Suze. — Mandement d'Amaury IV pour le payement des gens d'armes (Dom Morice, *Preuves*, t. I, 1632).

612. — 1369, 26 septembre, Vincennes. — Charles V donne à Amaury IV 800 francs d'or par mois pour son état de lieutenant (Morice, I, 1635 ; *Mandements de Charles V*, n° 586).

613. — 1369, 27 septembre. — Mandement d'Amaury IV pour la solde des gens d'armes (Dom Morice, *Preuves*, t. I, 1632).

614. — 1369, v. s., 14 mars, Paris. — Charles V règle à 1400 francs la somme due à Amaury IV, pour le temps où il n'a pu faire de montre (Delisle, *Saint-Sauveur-le-Vicomte*, *Preuves*, p. 366).

615. — 1370, 30 avril. — Sentence du vicomte d'Acquigny, où la qualité de seigneur est donnée à Louis de Sully, époux d'Isabelle (Note de M. l'abbé Lebeurier, p. 25 de sa *Notice sur la commune d'Acquigny*, Evreux, 1862, 126 p. in-8°).

616. — 1370, 10 juillet. — Amortissement par Amaury IV et Pernelle de Thouars de biens donnés par Pierre du Saut aux dominicains de Thouars, pour la construction de leur couvent (*Dom Fonteneau*, t. XXVI, p. 287).

617. — 1370, 16 août, bois de Vincennes. — Lettres de Charles V ordonnant mains levées du comté de Dreux, saisi par les gens des comptes (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

618. — 1370, 7 octobre, Nîmes. — Lettres du duc d'Anjou autorisant Amaury IV à prendre chaque année seize cerfs et vingt-quatre sangliers dans la forêt de Longaunai[1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

619. — Vers 1370. — Requête d'Amaury IV au sujet de

1. Voir la note du numéro 584.

1500 livres de rente dont il n'a rien touché depuis le traité de Brétigny[1] *(Arch. nat.*, J. 179, n° 10).

620. — 1371, 8 avril, Sablé. — Lettres d'Amaury IV accordant aux Bons-Hommes de Craon la dîme des vins de Saint-Martin-du-Limet pour tout le temps que durera le bail de Marguerite Machefer *(Cartulaire des Bons-Hommes)*.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront nous Amaulri, sire de Craon, salut.

Scavoir faisons que, comme il soit deu au prieuré des bons-hommes de la forest de Craon deux pipes de vin de rente sur la terre du Parvis, si comme il dit, laquelle terre nous tenons à présent pour le bas aage de Marguerite, fille de feu mons^r^ Geffroy Machefer, pour le droit de nostre chastellenie, et plusieurs arrereiges qui lui sont deubz à cause de la dite rente ; nous, pour demourer quicte de la dite rente notre temps durant, et des arrérages que nous en pouvions tenir du temps passé, avons voullu et voullons que ledit prieur ait, prenge, amenège notre temps durant le revenu de la dîme des vins de Saint-Martin-de-Limet et le pressonairaige dudit lieu....

Et ce a esté faict du consentement dudit prieur, frère Jehan de Bellearbre, en la présence de nos chers et bien amés monsieur Guillaume Tardif, de Saint-Aubin, cappitaine de Craon, Jehan Busselin, chastellain de Craon, et Gilles Forget, recepveur dudit lieu, et donné à Sablé le VIIIe jour dou moys d'apvril, l'an mil CCCLX et onze.

621. — 1371, 7 juillet. — Accord entre Amaury IV et Pernelle de Thouars, sa femme, d'une part, Thomas de Chemillé et Marguerite, sa femme, d'autre part, sur le partage de la succession de Thouars (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon* et *Dom Fonteneau,* t. XXVI, p. 291).

622. — 1371, 1 décembre, Sens. — Lettres du duc Louis

1. Cette requête, qui ne porte pas de date, fut motivée par la cession à l'Angleterre des provinces dans laquelle avaient été assis le prix de la cession au roi de la sénéchaussée de l'Anjou et du Maine.

d'Anjou donnant pouvoir à Jean de Champagne, Jean Turpin et Guillaume Pointeau, l'aîné, pour traiter en son nom avec Amaury IV de l'acquisition de la châtellenie de Sablé (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

623. — 1371, v. s., 1 janvier. — Lettres d'Amaury IV portant cession à Louis d'Anjou, pour le cas où il mourrait sans enfants, du château de Sablé (Arch. nat., P 1344, n° 587).

624. — 1371, v. s., 1 janvier. — Lettres d'Amaury IV portant cession au duc d'Anjou, pour le cas où il mourrait sans enfants, de la ville et baronnie de Sablé, avec la châtellenie de Précigné — sauf le château de Sablé, donné sous une autre forme — et les terres de Saint-Germain, de Daumeray et de Brûlon et à la charge de dédommager ses héritiers collatéraux (Arch. nat., P 1344, n° 586).

625. — 1371, v. s., 2 janvier. — Lettres d'Amaury IV, confirmant la donation du château de Sablé, faite la veille par lui au duc d'Anjou (Arch. nat., P 1344, n° 589).

626. — 1371, v. s., 2 janvier. — Deux lettres par lesquelles Amaury IV confirme la donation de la ville et baronnie de Sablé, avec la châtellenie de Précigné, faite par lui la veille au duc d'Anjou (Arch. nat., P, 1344, n°s 590, 591).

627. — 1371, v. s., 2 janvier, la Motte de Tiercé. — Lettres portant acquisition par Louis d'Anjou de la châtellenie de Sablé à lui cédée, sous réserve d'usufruit, par Amaury IV [1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

628. — 1371, v. s., 31 janvier, Paris. — Lettres de Charles V, portant quittance générale à Amaury IV de toutes les sommes reçues par lui (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

1. Cette pièce porte le sceau de Guillaume Pointeau, dont cette empreinte est peut-être aujourd'hui le seul spécimen existant. C'est un sceau rond de 0.02 ; dans un six-lobes, un écu à deux chevrons et une bordure engreslée ; légende : ...EL GVILLAUME. POINTE....

629. — 1371, v. s., 31 janvier, Paris. — Lettres d'Amaury IV contenant vidimus et confirmation des lettres du roi le déchargeant de tout ce qu'il a reçu depuis 1367, et lui accordant 1500 livres sur les aides du Maine *(Arch. nat.,* J 179, nº 12).

630. — 1372, n. s.[1], 18 février, Westminster. — Lettres d'Edouard III chargeant divers personnages de trancher le litige, relatif à la succession de Guy de Thouars, seigneur de Mauléon, qui existait entre Amaury IV et Pernelle, d'une part, Jean Chauderier, bourgeois de la Rochelle, et Jeanne de Parthenay son épouse, d'autre part *(Archives hist. du Poitou*, t. II, p. 289).

631. — 1371, v. s., 3 mars, Craon. — Lettres par lesquelles Amaury IV fait don à la Roë d'un courtil situé à Craon *(Archives de la Mayenne*, H 157, pièce 81).

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront Amaulry, seigneur de Craon, salut.

Sachent touz que nous avons baillé et otroyé, et encoure baillons et otroyons, par ces présentes à tousiours par héritage, à révérend homme l'abbé et couvent de la Roë et leurs successours, un courtill, sis en notre ville de Craon, darrière nostre meson près l'église de Saint-Père de Craon, entre le courtill desdits religieux, d'un cousté, et les mesons de Me Pierre Fresneau, de l'autre cousté, en allant au risseau, qui vient de nostre estanc de Boullée, jusques audit risseau, et doudit risseau au lonc, jusques au courtill Colin Beaudenis, et achevant au courtill aux religieux dessus dits, retenu à nous les doux entrées : c'est assavoir : la place qui est devers la meson audit Fresneau, devers le chemin jusques aux bounes, que nos genz ont bounées entre l'appentiz de nostre dite meson, tant au lonc dès le courtill aud. religieux jusques à la maison audit P. Fresneau. La lèse de quatre

1. C'est par erreur que l'éditeur de ce document l'a présenté comme appartenant à l'année 1373 du nouveau style ; la quarante-sixième année du règne d'Edouard III sur l'Angleterre et la trente-troisième de son règne sur la Francen'ont contenu que le 18 février 1372 n. s.

pieds des l'agout de nostre dit apentis, jusques aux bounes mises par nos gens ; et aussi à nous retenu, la pate et l'entrée, devers Saint-Père, jusque auxdits bounes comme dessus est dit.

Et avons faicte ceste baillée auxdits religieux et à lours successours, pour le prix de XX soubz de rente, rendable à nostre recevour de Craon, par nous ou par nos lettres, establi nostre recevour à Craon, par doux festes en l'an c'est assavoir : dix souls à chacune feste de la Nativité de Nostre Seigneur, et deix soulz en chacune feste de la Nativité de monsieur Saint-Jean-Baptiste, par moitié. A esplaiter des dits religieux et de lours successours, et de ceilz qui cause auront de le, à tous jours mès, et en fair lour volenté comme de lour propre héritage, prometants aux dits religieux et à lours successours garantir ledict courtil, comme dit est, sauve et retenu nostre droit de justice et de souveraineté et tout autrui.

Ce fut donnée à Craon, soubs nostre sceau le IIIe jour de Mars, l'an mil ccc soixante et unze.

Ce fut faict en la présence de nos chiers amis et cousins monsieur Guillaume de Mathefelon et monsieur Fouques de Soubzcelle, chevaliers.

Donné comme dessus.

632. — 1371, v. s., 15 mars, Paris. — Acte de baptême donné à Louis de France, second fils de Charles V, par Jean de Craon *(Ménage,* p. 384).

633. — 1372, 23 mai. — Charte du légat, Jean, établissant un accord entre l'archevêque Jean de Craon et son chapitre (Varin, *Archives de Reims,* t. III, p. 361).

634. — 1372, 16 juin, Tours. — Louis de Sully donne pouvoir à Isabelle de Craon, dame de Sainte-Maure et de Nouâtre de faire résidence dans ses terres de Sainte-Maure, de Nouâtre, de Pressigny et de Verneuil, d'y tenir hôtel et de les administrer [1] (*Dom Housseau*, t. XIII [1], n° 8138).

1. Cette pièce est intéressante puisque en l'absence de l'accord passé avec Amaury IV, afin de fixer la part d'Isabelle, dans la succession paternelle, elle permet d'affirmer que quatre

635. — 1372, 25 juillet. — Lettres d'Isabelle, dame de Sully, de Sainte-Maure, de Nouâtre, qui permet aux religieux de Noyers d'élever leurs fourches patibulaires aux Bois-aux-Moines (*Dom Fonteneau*, t. XX, p. 739).

636. — 1372, 7 août. — Accord établi entre Jean de Craon, archevêque de Reims, et les échevins de la ville (Bédet, *Mémoires*, t. V, pièce 290).

637. — 1372, 26 août, île de Ré. — Traité de soumission des habitants des îles de Ré et d'Aix, sujets du sire de Craon et de l'abbé de Saint-Michel-en-l'Herm (*Trésor des chartes du Poitou*, IV, 245).

638. — 1372, 18 septembre, devant Surgères. — Lettres de Jean, duc de Berry, constatant les conditions de la trève établie entre lui et les défenseurs de Thouars et la promesse faite par eux que le pays se soumettrait à Charles V si avant le 1er décembre, ils n'étaient pas secourus soit par le roi d'Angleterre soit par le prince de Galles (Luce, *Froissart*, t. VIII, p. CLV).

639. — 1372, 11 novembre. — Lettres de Guillaume de Craon, sire de Marcillac, époux de Jeanne de Montbazon [1], disant qu'en exécution des volontés de Maurice VII, de Marguerite de Mello et d'Amaury III, il a été pourvu des terres de Château-Neuf-sur-Charente et de Jarnac-sur-Charente ; qu'il accepte (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

640. — 1372, 10 décembre. — Bail passé par Isabeau de Craon, dame de Sully et Sainte-Maure (Note dans *Société de Touraine*, t. VI, p. 275).

641. — 1372, décembre, Paris. — Lettres de Charles V

fiefs très importants avaient été distraits du patrimoine des Craon, pour devenir la propriété d'Isabelle. Il en doit être tenu compte pour rectifier les listes de M. Carré de Busserolles pour ces quatre fiefs.

1. Guillaume II, petit-fils d'Amaury III, fils de Guillaume I et de Marguerite de Flandres.

confirmant le traité de soumission des habitants des îles de Ré et d'Aix (*Trésor des chartes du Poitou,* t. IV, p. 245).

642. — 1372, v. s., 31 mars[1], Sainte-Maure. — Lettres d'Isabeau de Craon portant don à Jean du Tilleul (*Dom Housseau,* t. XIII[1], n° 8138).

643. — 1372. — Bail passé par Isabeau dame de Sainte-Maure (Note dans *Société de Touraine,* t. VI, p. 275).

(A suivre).

A. Bertrand de Broussillon et P. de Farcy.

1. On a compté 1372 depuis le 28 mars 1372 jusqu'au 17 avril 1373.

NOTES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DES CHAPELLES

FONDÉES DANS L'ÉGLISE

DE LA

SAINTE-TRINITÉ DE LAVAL

(Fin)

CHAPELLE DU CHESNAY-LE-BIGOT
alias
LA MORINIÈRE AUX RAYERS[1].

La chapelle du Chesnay desservie à l'autel Saint-Nicolas, paroisse de la Trinité de Laval fut fondée le 17 février 1466 par Thibault Malabry, prêtre, qui donna le lieu du Chesnay, en Maisoncelles, 4# de rente et un septier de bled seigle, mesure d'Entramnes[2]. Le 14 juillet 1466 Thibaut Malabry[3] déclara que le lieu du

1. La Morinière était une maison sise au faubourg de Saint-Martin.

2. Il contenait 64s 1/2.

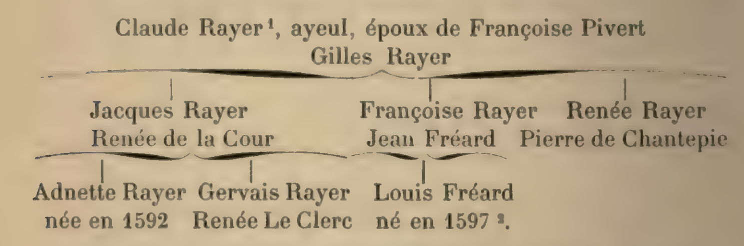
3. Les Malabry étaient très anciens à Laval. — Le Blanc dit qu'une tour de Laval se nommait Malabry. Tenait-elle son nom de cette famille? — Nous avons sous les yeux un aveu de Guillaume Girard à Marie de Lambaré, veuve d'Aimery Malabry, dame du fié de Changé, pour partie de la courtillerie de Montargis, en Bonchamp (juillet 1391).

Chesnay avait déjà été désigné pour faire une pieuse fondation par Laurent le Chat, père de sa mère.

Le 12 juillet 1483, Charles Geslin est intitulé chapelain sur la nomination de Jean Malabry principal héritier de Thibault.

Ce dernier avait en effet deux frères, l'un nommé Jean et l'autre, Aimery, lequel eut de Marie de Lambaré un fils, Jean Malabry, intitulé patron de la chapelle du Chesnay.

Depuis cette époque nous trouvons la famille Rayer en possession de ce patronage, aussi nous donnons ici une courte filiation permettant au lecteur de mieux suivre la suite des présentateurs.



Claude Rayer avait été nommé présentateur par François Malabry, fils de Jean, le 27 janvier 1524. Aussi en 1548 nous le trouvons avec sa femme Françoise Pivert possesseur de ce droit. Devenue veuve en 1551, Françoise Pivert, comme tutrice de ses enfants, nomme Gilles Rayer son fils à la présentation dudit patronage.

Le premier novembre 1579, Nicolas Rayer, clerc, fils de François Rayer et de Gervaisine le Marouiller, demeurant au lieu de la Brosse en Argentré, donne procuration pour prendre possession de la chapelle du Chesnay, sur la présentation que lui en avait faite Jacques

1. Armes de *gueules à un papier de musique d'argent rayé de sable* (Arm. mns).

2. *Mémoires généalogiques*, mns.

Rayer, écolier à Paris, principal héritier du fondateur Thibault Malabry.

Nicolas mourut en 1593 et la chapelle fut présentée à Ambroise Ribay.

Mais opposition est faite et devant maître Mondière, notaire à Laval, le 17 novembre 1598, le droit de patronage et de présentation de la chapelle de la Morinière *alias* du Chesnay, est déclaré appartenir à Me Jacques Rayer et d'aîné en aîné aux enfants dudit Jacques, sieur du Garoulay, enquesteur au siège de Laval et de Renée de la Cour, sa femme, et à leurs successeurs et héritiers de la ligne de Claude Rayer, aïeul paternel [1].

Gervais Rayer, fils de Jacques et de Renée de la Cour, est présentateur en 1620.

François, fils de Gervais et de Renée le Clerc, succède à son père en 1625.

Anne Rayer, fille aînée de François Rayer, s. du Garoulay et de Jeanne Bidault, est en possession du patronage vers 1640. Enfin au commencement du XVIIIe siècle, François le Bret présente à la chapelle du Chesnay, comme fils aîné de Anne Rayer et de François le Bret [2].

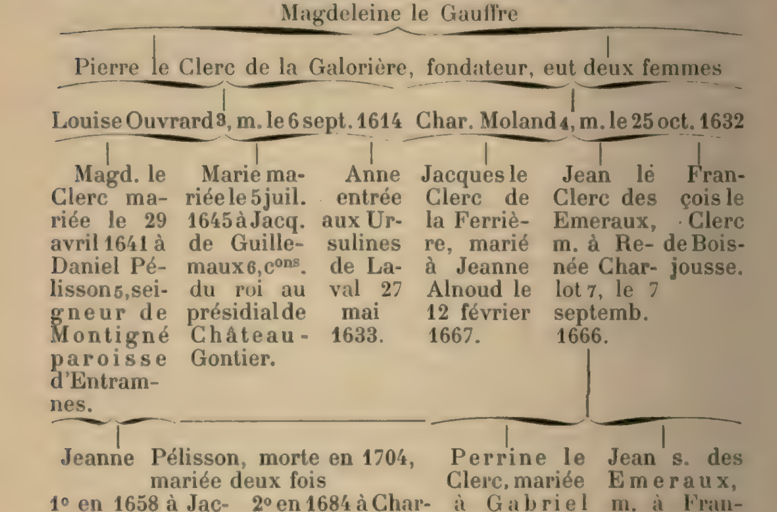
CHAPELLE DE LA COURTEILLE

Nous avons trouvé dans un inventaire des biens de Pierre le Clerc de la Galorière, du 19 août 1672, un extrait délivré par le greffier du conseil de l'église de la Trinité de Laval, daté du 26 juin 1667, contenant que le sieur Pierre le Clerc de la Galorière avait posé la pre-

1. Extrait des pièces du procès, dans nos archives.
2. *Recherches Historiques*, mns.

mière pierre sous le jubé de l'église et fondé la chapelle de la Courteille[1].

Nous serons forcés, faute de plus amples renseignements, de donner seulement sur l'histoire de cette chapelle une brève généalogie de Pierre le Clerc et de ses successeurs.



Pierre le Clerc[2], s. de la Manourière, conseill. au présidial d'Angers
Magdeleine le Gauffre

Pierre le Clerc de la Galorière, fondateur, eut deux femmes

Louise Ouvrard[3], m. le 6 sept. 1614 — Char. Moland[4], m. le 25 oct. 1632

Magd. le Clerc mariée le 29 avril 1641 à Daniel Pélisson[5], seigneur de Montigné paroisse d'Entrammes.	Marie mariée le 5 juil. 1645 à Jacq. de Guillemaux[6], cons. du roi au présidial de Château-Gontier.	Anne entrée aux Ursulines de Laval 27 mai 1633.	Jacques le Clerc de la Ferrière, marié à Jeanne Alnoud le 12 février 1667.	Jean le Clerc des Emeraux, m. à Renée Charlot[7], le 7 septemb. 1666.	François le Clerc de Boisjousse.

Jeanne Pélisson, morte en 1704, mariée deux fois
1° en 1658 à Jac- — 2° en 1684 à Char-

Perrine le Clerc, mariée à Gabriel

Jean s. des Emeraux, m. à Fran-

1. Titres de la famille le Clerc, dans nos archives.

2. Armes : *d'azur au chevron d'or, trois étoiles d'or en chef et un cœur de gueules en pointe* (ancienne généalogie). — Magdeleine le Clerc, morte le 24 janvier 1689, âgée de 72 ans, fut inhumée dans le cimetière d'Entrammes par Me Jacques des Loges, prieur de Saint-Vénérand et M. de Maseilles, curé de la paroisse (*Rech. histor.*, T. XI).

3. *D'azur à une échelle d'or posée en bande* (Arm. ms).

4. *D'or à trois lions léopardés de gueules passant, posés l'un sur l'autre* (ancien cachet).

5. *De sinople à trois gerbes d'or 2-1, à un porc-épic de même brochant sur le tout* (Gén. Quatrebarbes).

6. *D'azur à un chevron d'or accomp. de 3 trèfles de même 2 et 1 en pointe soutenu d'un croissant d'argent* (Arm. ms).

7. *D'azur au chevron d'argent à 3 roses de... 2 et 1* (cachet).

ques, vicomte de Biragues [1], sgr. baron d'Entramnes, mort en 1671.	les Maillé [2], Cte de la Tour-Landry.	Constantin de la Lorie [3].	çoise du Mesnil.
Françoise et Marguerite de Bîragues mortes non mariées.	Jeanne de Biragues, religieuse à Château-Gontier en 1684.	Françoise le Clerc, mariée en 1722 à Jacques-Louis-Auguste Ferron, comte de la Ferronnays [4].	

Jean le Clerc des Emeraux avait eu dans le partage des biens de son père la présentation de la chapelle de la Courteille. Sa petite fille Françoise jouissait aussi de ce privilège lorsqu'elle épousa le comte de la Ferronnays.

CHAPELLE DE LA BOUVERIE

Elle fut fondée en 1473. Voici l'acte de fondation extrait du testament de Jeanne Ferrand.

« Je Jeanne Guilleu, veuve de feu Macé Ferrand[5],
« paroissien de la Trinité de Laval fais et ordonne mes
« dernières volontés et testament la manière qui suit.....

« Item et pour ce que mes prédécesseurs avaient an-
« ciennement ordonné un messe à basse voix être dite
« chacun dimanche matin à l'autel de Mr Saint Julien le
« martyr en l'église de la Trinité de Laval laquelle a
« été continuée et fait dire et célébrer tant par moi que

1. *D'or à trois fasces de gueules, bretecées et contre-bretecées de cinq pièces chacune chargée d'un trèfle d'or.*

2. *Coupé d'or à trois fasces antées et ondées de gueules, et d'or à la fasce crenelée de trois pièces et demie de gueules, maçonnée de sable*, qui est la Tour Landry.

3. *D'azur au rocher d'or posé sur une mer flottante de sa couleur.*

4. *D'azur à six billettes d'argent 3-2-1 au chef cousu de gueules chargé de trois annelets d'argent.*

5. Macé Ferrand était le fils de Guillaume Ferrand qui fut témoin en 1422 du testament de Jeanne Ouvrouin *(Rech, hist.* t. IX).

« par mesdits prédécesseurs en tems passé et en entre-
« tenant et accomplissant de bien en mieux la volonté
« de mes dits prédécesseurs et à ce que moi et mes suc-
« cesseurs soient quittez et déchargez de faire et dire
« et célébrer la dite messe et qu'elle soit continuée en
« tems advenir j'ay fondé et ordonné et fonde et ordonne
« par ces présentes une chapellenie perpétuelle de deux
« messes à basses voix par chacune semaine être dites
« et célébrées audit autel par chapelain y digne et suffi-
« sant, c'est à savoir l'une au dimanche matin avant la
« messe parochialle et qu'elle soit sonnée à un son ou
« compainne ainsi que l'on a coutume, l'autre au jour
« du vendredy, et pour icelle fondation je laisse et or-
« donne le lieu de la Bouverye sis en la paroisse de
« Grenouz, avecque vingt sols tournois de rente que me
« doibt Jean Mahon sur sa maison sis en la ville de La-
« val [1],.... et de laquelle chapellenie perpétuelle je re-
« tiens le don et présentation de chapelain toutes fois
« que le cas y échaira à moy et à mon fils Cristofle
« Ferrand [2] et à ses héritiers et successeurs sieurs de
« ma grand maison [3] et court du Bourg S[t] Martin de

1. 1503. — Indemnité et amortissement d'une rente de 20[s] tournoys de la fondation de la chapelle de la Bouverie desservie en l'église de la Trinité de Laval à l'autel Saint Julien, martyr. Ladite rente, maison et jardin au bourg de Saint-Martin aboutant d'un bout à la grande rue dudit lieu, d'autre bout au ruisseau du Râtel, joignant d'un côté à la maison feu Macé Bléré, d'autre part à la maison de feu messire Guillaume Cormier, prêtre. Ladite indemnité par frère Jacques du Bourg au moyen de 12[d] de cens annuel et perpétuel payable et 15[s] à chaque mutation de chapelain soit par mort ou aultrement, sans que ladite indemnité puisse passer pour l'indemnité de la maison en cas qu'elle vienne audit chapelain ou autre.

Fait en la court de Laval sous le scel d'icelle le 1[er] may 1503 (Titres de Saint-Martin).

2. Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur la postérité de Christophe Ferrand ; nous savons seulement que sa sœur Anne était la femme du sire Pierre Audouin, seigneur des Chesnes en 1556 (Titres de Patience).

3. Cette maison se nommait maison du Contrôleur (Titres de Patience).

« Laval joignant à la place de la maison de Patience et « la collation et aultres dispositions à Mr l'évêque du « Mans. »

Ce ne fut qu'en 1532 que la présentation de la chapelle échappa aux descendants de Jeanne Ferrand ; à cette époque la maison dotée de ce privilège fut vendue aux religieuses de Patience, qui ont fait valoir leur droit jusqu'à la révolution.

Nous donnerons ici cet acte de vente :

« Du 21 avril 1532. »

« Contrat d'acquest de maison proche le couvent avec présentation de la chapelle de la Bouverie.

« Honorable homme maistre Guillaume Fournier seigneur de la Garenne demeurant Angers, vend, quitte, cède et délaisse à vénérable religieuse sœur Marguerite de la Roë, mère abbesse du couvent de Patience situé es forsbourg Mr Saint Martin la grand maison suporouère ? et maison, appentils, grange, étable, pressouers s'il y est, jardins, court et pourpins d'icelle maison en un tenant et conclave situés esdit forsbourg Saint Martin paroisse de la Trinité. Entre la rue dudit Saint Martin et les maisons et pourpins du couvent des Cordeliers. Avec le droit de patronage et présentation ou nomination de la chapelle de la chapellenie fondée et dotée sur le lieu de la Bouverye en Grenouz et servye en l'église de la Trinité. En cette présente vente ne sont comprises deux pièces de terre sises proche le grand cimetière de Laval[1]. »

Nous avons trouvé dans les titres du monastère de Patience et dans d'autres documents de nos archives les noms de quelques chapelains. Les voici :

1er titulaire. Messire Robert Fresche.

1. Titres de Patience *(Rech. hist.,* T. IX).

2e titulaire. Jacques Bonnyer.
1539. René Brossard[1].
1571. Pierre le Moyne[2].
1648. Pierre Gigondeau, prêtre, curé de la Trinité[3].
1671. Olivier Marchais, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Laval[4].
1677. Les religieuses de Patience présentent la chapelle de la Bouverie vacante par le décès de M. Marchais à Pierre Margotin présenté le 15 août.
1684. François Margotin, présenté le 20 décembre.
1705. Nicolas Piau, prêtre chapelain[5].
1750. François Olivier présenté le 7 décembre[6].
1771. Gaultier Dubré, chapelain, mort le 28 août.
1782. M. Jean-Marie de Renaize, prêtre, sous-diacre à Saint-Vénérand.

CHAPELLE DE LA MARIE

Elle était desservie dans l'église de la Trinité de Laval et avait une rente de 70s (Aveu de Chantelou, 16 avril 1698).

CHAPELLE DE LA ROUAUDIÈRE

Desservie dans l'église de la Trinité devant l'autel Saint-Sébastien (Aveu de Chantelou, 16 avril 1698).

1. Aveu de Rouessé.
2. *Idem.*
3. Il fut curé de la Trinité pendant trente-trois ans au moins. La première fois qu'on le trouve désigné en cette qualité, c'est dans la cérémonie de la plantation de croix des religieuses Ursulines. Il était chanoine de Saint-Tugal (*Recherches sur la Trinité*, M. Boullier).
4. Aveu de Saint-Berthevin. — il était chanoine de Saint-Tugal (juillet 1667).
5. Aveu de Parné et du Tertre en Nuillé-sur-Vicoin. Chanoine de Saint-Tugal (1637-1670).
6. Aveu de Rouessé.

CHAPELLE SAINT-MATHURIN-DU-GAST

Elle était située dans la rue Saint-Mathurin.

Parmi les nombreuses chapelles fondées dans l'église de la Trinité elle était la seule qui eût une chapelle bâtie en dehors de l'église.

Nous avons trouvé que son chapelain jouissait du revenu d'une métairie à Bazougers, à condition de dire une messe par semaine dans la chapelle.

CHAPELLE SAINT-JOB

Renée Le Paige, veuve de Jean le Breton, fonda par son testament la prestimonie de Saint-Job et y affecta à perpétuité une certaine portion de la maison [1] qui touchait le collège établi par le roi dans la ville de Laval.

Pour l'accroissement et l'augmentation du collège, la communauté de la ville trouva à propos d'acheter le fonds faisant la fondation de la chapelle.

Charles Marest, seigneur de la Pillonnière, et Ambroise Audouin, seigneur du Chastelier, procureurs fabriciens, du consentement de Me François Cornillau, alors titulaire, vendirent la maison aux commis préposés de la communauté, devant Gilles Ernault, le 30 août 1583 [2].

CHAPELLE SAINT-NICOLAS

La chapelle et maison de la Malanderie, de Saint-Nicolas ou de Laval-Guyon, était située à Avesnières et desservie dans l'église de cette paroisse.

1. Située rue Renaise.
2. *R. H.*, t. XVII.

Les procureurs de la fabrique en avaient la présentation.

En 1277, une maison fut donnée à titre de rente par « le chapitre et les frères de cette maison[1]. »

Parmi les droits et rentes qui leur étaient dus se trouvait le « droit de contenu » qui se prenait chaque année sur les denrées qui se vendaient dans la ville et les fauxbourgs de Laval les samedis avant et après la fête de Saint Simon et de Saint Jude. Ils possédaient encore un étal dans les halles de la boucherie de Laval, appelé « l'étail Saint-Nicolas. » En 1609, cet étal était affermé 12# de rente.

Le 25 juillet 1477 les confrères de la confrérie de Saint-Nicolas[2] donnèrent à rente une maison leur appartenant, rue des Curés.

Le 30 mars 1585, Me Marie Naïl, prêtre chapelain, est sommé de comparaître comme compris dans l'édit du roi tendant à la réformation des maladreries du royaume. Maître Naïl répondit que la sommation concernait seulement les administrateurs des maladreries, qui ont des biens et revenus assignés pour alimenter « les pauvres malades de lèpre ; » qu'il devait être exempt de rendre aucun compte, n'ayant que la qualité

1. Ces mots, extraits du mémoire de Me Naïl, semblent inexplicables, car nous ne pensons pas que l'église d'Avesnières et la chapelle Saint-Nicolas, aient jamais été le siège d'un chapitre. Ne faudrait-il pas plutôt penser que la chapelle qui nous occupe faisait primitivement partie d'une maladrerie occupée par des chevaliers hospitaliers?

La maladrerie ayant disparu, la fondation de la chapelle n'en continua pas moins dans l'église d'Avesnières ; et en parlant du don d'une maison en 1277, Me Naïl voulait peut-être simplement indiquer la source des bénéfices permettant à la chapelle Saint-Nicolas d'exister encore. Voir du reste la charte 389 du cartulaire du Ronceray qui contient un accord passé en 1169 entre l'abbesse Emma de Laval et les frères de l'Hôpital au sujet des dîmes de ce qu'ils possédaient à Avesnières ; parmi les témoins figure : *Magister Guido de Orgeto, capellanus predicte ecclesie.*

2. Nous pensons qu'il est question ici des frères et sœurs de la confrérie de Saint-Nicolas, de Craon.

de chapelain de la chapelle Saint-Nicolas, qu'il payait au roi les décimes montant à huit ou neuf sous, pour une maison, un jardin et un peu de pré situés près de la chapelle et dont il jouissait « pour salaire du divin service. »

Les titres de la chapelle avaient été perdus lorsque les soldats de la religion réformée prirent la ville du Mans. Aussi dans le mémoire de Me Naïl, il n'est point fait mention des messes ou services que le chapelain était obligé de célébrer ; il paraît seulement que ce chapelain n'était contraint qu'au service divin et à l'administration des sacrements aux malades lépreux qu'il devait aussi enterrer[1].

Louis de la Beaulière.

1. *Recherches historiques*, T. XVII.

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES SEIGNEURS DE CRAON

(1270-1350)

Parmi les papiers laissés par le très regretté M. André Joûbert se trouvait une liasse de copies de la main de M. l'abbé A. Ledru, qui contenait des pièces empruntées au fonds Craon des archives de M. le duc de la Trémoïlle. La Commission Historique et Archéologique de la Mayenne en les accueillant dans son *Bulletin* est heureuse de remplir le vœu de M. Joûbert, qui les lui destinait. Elles voient le jour au moment même où MM. Bertrand de Broussillon et P. de Farcy viennent de publier la partie de leur étude sur la maison de Craon qui est relative à l'époque d'Amaury III ; elles forment donc un heureux complément aux preuves de leur travail.

1. — 1270, 11 novembre, Wherewell. — Lettres patentes par lesquelles Henri III d'Angleterre accorde à Maurice V de Craon quarante livres de rente pour tout le temps pendant lequel Burnes restera affecté au douaire de la reine Eléonore (*Cartulaire d'Ingrande*, n° 6).

Philippus [lege Henricus[1]], Dei gratia, rex Anglorum, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus.... salutem.

Cum post mortem Almarici de Craon[2], manerium de Burne, cum pertinenciis cepissemus in manum nostram, et idem manerium, cum pertinenciis post modum, quantum ad nos pertinuit, concessissemus carissime consorti nostre Alienore, regine Anglorum habendum ad totam vitam suam.... et jam pro certo intellexerimus quod manerium predictum, cum pertinenciis, ad dilectum nepotem et fidelem nostrum Mauricium de Craon[3], tanquam nepotem et heredem predicti Almarici[4], qui plene estatis est, jure hereditario pertineat, propter quod ei inde sattifacere volumus ut teneamur, concessimus eidem Mauricio quadraginta libras, singulis annis.... percipiendas.... dum manerium predictum fuerit in manu regine nostre predicte, ita scilicet quod quam cicius idem manerium fuerit extra manum ipsius regine, dictus Mauricius illud habeat et teneat tanquam jus et hereditatem suam....

Apud Wherewelle XI° die novembris, anno Incarnationis II^c L° XX°.

2. — 1270, v. s., mars[5], Paris. — Homologation en Parlement de l'accord établi avant le 19 septembre 1270, entre Maurice V de Craon et Yolande de Dreux, touchant le douaire de cette dernière. (Archives de la Trémoïlle. *Fonds Craon*).

Universis presentes litteras inspecturis, Matheus, miseratione divina ecclesie beati Dyonisii in Francia abbas humilis, et Symon dominus Nigelle, locum tenentes domini Regis Francie[6], salutem.

1. Henri III, roi d'Angleterre, 1216-1272, né en 1207, époux de la reine Eléonore de Provence en 1236.

2. Amaury I, seigneur de Craon, de 1207 à 1226.

3. Maurice V, petit fils d'Isabelle d'Angoulême, était le propre neveu du roi Henri III.

4. Maurice V était petit-fils d'Amaury I.

5. Cette date est celle de l'homologation, mais, l'accord, dont la date a été omise sur l'expédition, est antérieur au 19 septembre 1270, époque du décès de Guy II de Mello, évêque d'Auxerre.

6. Saint Louis partant pour sa deuxième croisade, donna la régence du royaume à Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-

Notum facimus quod coram nobis in pleno parlamento constituti Mauricius de Credone, armiger, et procurator executorum testamenti defuncti Almariti de Credone ex una parte et domicella Yolendis de Drocis ex altera, recognoverunt super discordiis motis ad invicem inter eos, pacem sive compositionem esse factam in modum qui sequitur.

Sachent tuit que comme descorz fust entre Morice de Creon[1] d'une partie, et damoiselle Yolent de Dreues de l'autre sus pluseurs choses qui à la dite Yolent appartenoient ou devoient appartenir, pour réson de son douaire, que elle avoit de Amauri de Creon, son segneur jadis, c'est à savoir el chastel de Brioley[2] et ès appartenances, el Chastel-Nuef-sus-Sarte[3] et ès appartenances, et à Précigny[4] et ès appartenances, et à Sablé.

Après, com descort fust entre les exécuteurs du dit Amauri et la devant dite Yolent de Dreues sus ce que li exécuteur du dit Amauri demandoient à Yolent touz les muebles, que elle avoit eu ou levé par soi ou par son commandement, ou que elle preist la moitié des muebles et des dètes, et rendist as executeurs devantdiz la moitié de touz muebles, qui estoient commun au dit Amauri et Yolent, au tens que li diz Amauris ala de vie à mort.

Denis, et à Simon de Clermont, sire de Nesle, « tous deux faits » aux grandes affaires, et dignes de gouverner, » disent les continuateurs de l'*Histoire de l'église gallicane* du P. Longueval. — « Ludovicus rex Franciæ,.... pro recuperatione terræ sanctæ « mense martio iter transmarinum assumpsit ; relinquens ad « regni Franciæ custodiam abbatem Sancti-Dionysii Mathæum, « et dominum Nigellæ Simonem Clarimontis, militem sapientem « et discretum. » *Chronique latine de Guillaume de Nangis*. Edition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 235. (Note de M. l'abbé Ledru).

1. Maurice V de Craon, fils de Maurice IV et d'Isabelle de la Marche, héritier de son frère Amaury II de Craon qui n'eut pas d'enfants de sa femme Yolande de Dreux.

2. Briolay, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire.

3. Châteauneuf, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire. — En 1131, le comte Geoffroy avait construit un château-fort dans la paroisse de Selonnes et par corruption Séronnes, qui fit oublier jusqu'au nom de cette paroisse pour celui de Châteauneuf.

4. Précigné, département de la Sarthe, canton de Sablé.

A la parfin, par leur bonne volenté et sanz nul decetvement, par le conseill de preudes homes et de leur amis communs, li devant dit Morises et Yolent et li procurerres aus exécuteurs du devant dit Amauri firent pais de toutes les devant dites choses, en tel manière que li devant diz Morises de Creon et si hoir, pour le devant dit doaire, rendront en nom de pension et de ferme à la devant dite Yolent, chascun an, tant comme elle vivra, cinc cenz livres de tournois, ou de monoie commune corant àpris a la value, et rendront la devant dite somme de deniers à Chartres, en la méson as frères prescheurs, à leur couz et à leur périll, à la devant dite Yolent, ou à son commandement qui donra lettres de paiement à Morice, ou à son commandement. Et est asavoir que la moitié des cinc cenz livres, devant dit, doit estre paiée as huitiènes de la Touzsainz proucheine à venir, l'autre moitié as huitiènes de la Pasque ensivant, et einsi chascun an, tant comme la devant dite Yolent vivra.

Et se li devant diz Morises ou si hoir defalloient du paiement fère en la manière devant dite, il paieroit, ou paieroient à la devant dite Yolent, ou à son commandement, pour chascun jour qu'il defaudroient de paiement en tout ou en partie, cinquante souls tornois pour les couz et pour les domages à la devant dite Yolent, sauf ce que li évesque d'Auceurre doit rabatre de la somme des devant diz cinc cenz livres ce que li plaira, pour la garde du doaire a la devant dite Yolent ; et ce que li dis évesques en rabatra Morises ne si hoir ne seront pas tenu à paier.

Et est a savoir que li devant diz Morises doit bailler à la devant dite Yolent si bonnes lettres et si seures de tenir et d'acomplir les devant dites convenances comme elle voudra soit du roi de France et du roi de Secile et d'évesque et d'official. Et, se il avoit descort a la seurté et as lettres devant dites fère, elles seroient fètes et accordées par l'évesque d'Auceurre ; et ceste seurté fète et acomplie a la devant dite Yolent li devant diz Morises commencera à lever les issues et les rentes du doiare devant dit de la saint George proucheine à venir en avant, en tel manière que la devant dite Yolent aura et levra tant seulement les deniers de la ferme que l'on li doit à la saint Christofle proucheine à venir, pour

la réson de la terre du Chastelnuef ; et la devant dite Yolent sera tenue à rendre cent mars d'argent, de ceste année tant seulement, que la dame de Fougiéres[1] a touz les anz sus la terre de Chatiaunuef, et toutes les aumosnes et les fiez et les rentes deues as chevaliers et as religious du tens passé jusques à la Saint George proucheine à venir. la devant dite Yolent paiera et acquitera le devant dit Morise, et d'ilec en avant le diz Morises sera tenuz à paier touz les devant diz fiez et aumosnes. Et est à savoir que li devant diz Morises rendra à la devant dite Yolent touz les couz et toutes les mises que elle aura mis ès vignes et ès terres et ès laborages des devant dites choses jusques à celle heure que li devant diz doaires ert délivrez au devant dit Morise, et sera creue la dite Yolent des couz et des mises par le sèrement de deues preudeshommes du païs.

Et est à savoir que puisque li devant diz doaires sera délivrez au dit Morise, lui paiant la devant dite pension en la manière dessus dite, la dite Yolent ne porra riens réclamer ès choses devant dites par réson de doaire, ne en riens que li diz Morises tiengne, ne en riens qui li puisse avenir, excepté le doaire madame de Creon, la mère au dit Morise[2], liquiex doaires s'il escheoit en quelque manière que ce fust au vivant de la devant dite Yolent, la dite Yolent en l'escheoite de ce doaire auroit et prendroit son doaire selont l'us et les coustumes du païs, se elle li devoit avoir selonc l'us et les coustumes du païs.

Après, il est ordené que touz les arrérages du doaire devant dit, que la devant dite Yolent pourra prouver par la confession du devant dit Morise, li quiex a juré sollempnelment que il en dira vérité, ou par devant deus preudes hommes, l'un esleu de la partie Morise et l'autre de la partie Yolent, li diz Morises les rendra à la dite Yolent ou à ses

1. Il est question ici de Jeanne de Fougères qui épousa, le 29 janvier 1254, Hugues XII de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême. Cette Jeanne était petite-fille d'Amaury I de Craon et de Jeanne des Roches, par Isabelle de Craon, femme de Raoul III de Fougères.

2. Isabelle de la Marche, fille de Hugues X, épouse de Maurice IV.

hoirs as termes desus nommez ou l'en les rabatra de la somme des meubles dont la dite Yolent sera tenue à rendre as exécuteurs dudit Amauri. Après il est ordené, par la volenté et par l'assentiment du procureeur as exécuteurs le dit Amauri, que touz les muebles communs au dit Amauri et Yolent, au jour que il ala de vie à mort, en blé, en vin, en deniers levez et en deniers deuz du tens trespassé de rentes et de ventes de bois coupé que la dite Yolent a receu ou son commandement, ce qui porront estre prouvé par la confession de la dite Yolent, laquèle a juré sollempnelment que elle en dira vérité, ou par devant deus preudes-hommes, l'un esleu de par Morise et l'autre de par la devant dite Yolent, que elle ert tenue à rendre entièrement et à paier au dit Morise ou à ses hoirs as deus termes desus nommez, sauf ce que li arrérage dudit doaire reconneu du dit Morise, ou prouvé en la manière desus dite, seront premièrement rabatu de la somme des muebles que la dite Yolent devra rendre ; et après ce, se li mueble commun, qui seront prouvé que la dite Yolent ou son commandement aura receu plus que le premier paiement de cinc centz livres devant diz, l'en rabatra ce premier paiement de la somme des muebles dont la dite Yolent sera tenue à rendre par sa confession ou par preuves, si comme il est desus devisé, et touz li remannanz des devant diz muebles receu par la dite Yolent ou par son commandement, ou prouvé en la manière dessus dite, sera rabatu du secont paiement ou rendu, se plus monte li diz muebles, par la dite Yolent ou par ses hoirs audit Morise ou à ses hoirs au secont terme dessus dit.

Et est à savoir que se il avoit aucunes dètes ès muebles devant diz qui apparteinssent as executeurs dudit Amauri ou doivent appartenir, la dite Yolent ne seroit pas tenue à rendre ces detes einz ensegnera les deteurs et assenera audit Morise, et en ce fesant se déliverra envers le dit Morise et envers les diz exécuteurs, fors que tant en bonne foi que elle, sanz le sien metre, aidera le devant dit Morise à ce que li diz Morises ou ses commandemenz soit paiez de ses devant dites détes, et ausint li devant diz Morises en bonne foi, sanz le sien metre, aidera la dite Yolent à ce que elle soit paiée de ce que l'en li doit ou devra, en la terre au devant dit Morise.

Et est à savoir que li devant diz Morises ne porra retargier nul des paiemenz desus devisez pour dète nulle que l'en li doie ou que l'en doie as exécuteurs devant diz, se il n'estoit prouvé ou confessé par la dite Yolent que elle ou ses commendemenz les eussent receuz. Et doit ladite Yolent, dedenz la Saint George proucheine à venir, fère certain par ses lettres pendenz le devant dit Morise ou son commandement de touz les meubles communs à lui et à Amauri, jadis son mari, que elle porra savoir que elle ait receuz ou li ou son commandement. Et ensegnera le dit Morise et assenera dedenz la devant dite feste Saint George toutes les dètes qu'elle porra savoir qui appartiennent ou puissent appartenir as diz exécuteurs par la reson des muebles devant diz ; et li diz Morises doit quiter la dite Yolent et fère quiter as exécuteurs devant diz de touz les muebles qui puent appartenir au dit Amauri que la dite Yolent aura receu ou son commendement ; et le diz Morises doit fère ballier à la dite Yolent letres de quitance des exécuteurs de touz les muebles qui a eus pueent appartenir par la reson dudit Amauri.

Et se il avenoit aucune occurte ou descorde entre les parties ès convenances devant dites ou des letres de la devant dite seurté ou de la devant dite quitance, ou entre les deus devant diz esleuz qui doivent oir les preuves des muebles et des arrérages devant diz, qui ne seront reconneu des devant diz Morise et Yolent, tout seroit esclarci et accordé par le devant diz évesque d'Auceurre. Et est ordonné que li deus preudomme esleu de Morise et de la dite Yolent qui connoistront des arrérages devant diz qui ne seront conneu par la confession Morise connoistront et en orront les preuves el pais et en la terre del devant dit doaire, et al qui connoistront des muebles qui ne seront confessé par la dite Yolent en connoistront et en orront les preuves en la terre de Dreues.

Et toutes ces choses devant dites ont li devant dit Morise et Yolent fiancié en la main l'évesque d'Auceurre à tenir et entièrement accomplir, présent Monseigneur Symon de Paris, arcediacre de Vendosme et présent le bailli d'Anjou.

Nos vos predictam pacem sive compositionem ex auctoritate et vice domini regis nobis commissa quantum in nobis

est pro domino rege ratam habentes et gratam.... presentibus litteris sigillum regium duximus apponendum.

Actum Parisius anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense Marcio.

3. — 1275 (v. s.), 8 janvier. — Lettres de Gaultier Bertaut s'engageant a donner en mariage à sa fille, 2.000 livres en deniers et 500 livres de rente. (*Cartulaire d'Ingrande*, n° 9).

A touz ceulx.... Gaultier Bertaut[1], chevalier, sire de Mahalines, saluz.

Nous faisons assavoir que nous avons donné et ottroyé, et donnons et ottroyons à Mahaut, notre chière fille, en mariage, et à mon seigneur Morice de Craon[2], chevalier, qui l'a prise à femme, deux mille livres de tournois en deniers, et cinq cens livres de rente à tournois. Lesquelles deux mille livres nous lui devons rendre plainement et sanz deffaute, dedens la feste de Penthecoste prochaine à venir, et les cinq cens livres de rente nous devons et promettons asseoir à la devant dicte Mahaut, notre fille, et à monsour Morice de Craon, et à leurs hoirs qui ystront d'icelle notre fille, ou paiage de Wissant[3] dedens les vytaines de Pasques prochaines à venir, en la manière que nous les tenons du conte de Bouloigne....

Nous avons donné ces lettres à mon seigneur devant dit et à Mahaut, notre fille, sa femme devant dicte, seellées de notre propre seel en l'an Notre-Seigneur, mil II^{c} soixante et quinze, le mardi après la Tiephaine.

4. — 1305, 22 juin. Saumur. — Contrat de mariage de Jean de Beaumont-Brienne, veuf de Jeanne de Château-Gontier, et de Mahaut de Malines, veuve de Maurice V de Craon[4]. (Archives de La Trémoïlle, *fonds Craon*).

1. Ce Gautier Bertaut, Bertou d'après Ménage, et Bertrand « Galterius Bertrandus » dans une charte du *Cartulaire d'Ingrande*, avait épousé Marie d'Auvergne.

2. Maurice V.

3. Port entre Calais et Boulogne, alors très fréquenté pour passer de France en Angleterre.

4. Nous ignorons si ce mariage eut lieu. Les auteurs qui ont parlé de Jean de Beaumont n'ont pas connu son alliance avec Mahaut de Malines.

Sachent touz présenz et avenir que, en parlant et en acordant mariage et avant que mariage fust fait, consommé ou acompli, et en atente et en espérance que mariage fust fait de noble homme monsour Johan de Beaumont[1] d'une partie et noble dame Mahoust de Malines[2], dame de Chantocé, de l'autre, furent faites et acordées dou conseil et de la volenté des amis d'une partie et d'autre les convenances qui enssevent.

C'est assavoir que le dit monsour Jouhan, establi en dreit en notre court, donne et assigne dès or en dreit à la dite dame, pour son doaire ou donoison pour nopces ; mil livres de monnoie courant en Anjou d'anuel rente à assise de terre segont la coustume d'Anjou à aveir, à perceveir, à prendre et à lever la dite rente o toute seignorie et o toute justice à la dite dame, tant comme elle vivra, emprès le décès dou dit monsour Jouhan, se il aveneit le dit monsour Jouhan morir avant la dite dame. Laquelle rente le dit monsour Jouhan assiet et assigne à la dite dame à La Flesche[3] en la chastelenie de cèle ville et ès appartenances de celle ville et d'icelle chastelerie et ès leux plus prouchéans d'icelle ville, appartenantz à la vicomté de Beaumont, jusques au parfèt des dites mil livres de rente par assise de terre, segond la coustume dou païs.

Et aura encores et détendra la dite dame, durant le cours de sa vie, emprès la mort ou le décès dou dit monsour Jouhan, enssemhle o les mil livres de rente dessus dites, quatre cenz livres de rente, que le roy de France[4] a donné audit monsour Jouhan, si comme il diseit, o le profit qui en istra.

1. Jean de Beaumont-Brienne, fils de Louis de Brienne et d'Agnès de Beaumont, était veuf de Jeanne, dame de la Guerche, de Pouancé et de Château-Gontier, fille de Geoffroy de la Guerche et d'Emma de Château-Gontier.

2. Mahaut de Malines, fille de Gautier Bertout, seigneur de Malines, était veuve de Maurice V de Craon. Elle mourut le 28 septembre 1306.

3. Jean Ier de Beaumont-Brienne est donné par M. de Montzey comme le XIe seigneur de La Flèche. *Histoire de La Flèche*, t. Ier, p. 182.

4. On ne connaît pas les lettres du roi constituant cette rente à Jean.

Et donne encores et octroie le dit monsour Jouhan à la dite dame toutes les conquestes faictes et affaire doudit monsour Jouhan, en quelque que elles saient, sauves celles que le dit monsour Jouhan a acquises ez fiez et en la terre de sa première femme tant seulment, et toutes les conquestes que il feront ou tens à venir, durant le mariage d'eux dous, la dite dame tendra ensément, tant comme elle vivra, emprès le décès dou dit monsour Jouhan, enssemble o les autres rentes desus dites, se il avenoit que le dit monsour Jouhan alast de vie à mort avant la dite dame.

Et se il avenoit que il eussent enfanz nez et procréez d'oux dous en lour mariage, les dites mil livres de rente, assignées pour le doaire a la dite dame, et les quatre cenz livres, que le roy donna au dit monsour Jouhan, si comme est dit, et toutes les conquestes faites et affaire doudit monsour Jouhan, exceptées celles que il aquises es fiez et en la terre sa première femme tant seulement, et toutes les conquestes que le dit monsour Jouhan et la dite dame feront durant le mariage d'oux dous, seront et demoureront en perpétuel héritage aus enffanz, à un ou à plusours, nez ou procréez oudit mariage d'entreux doux et à lours héritiers à deviser entreux, segont la coustume dou païs, c'est assavoir à l'ainzné les dous parz et aus pouisnez le tierz, et emprès le décès dou dit monsour Jouhan et de la dite dame.

Et ne porra le dit monsour Jouhan, ne ceux qui ont ou auront cause de lui, chargier ne encombrer en aucune manière les dites mil livres de rente ne les quatre cenz livres de rente que le roy li donna, si comme est dit, ne les conquestes desus dites, ne partie d'icelles chouses, à celle fin que la dite dame ne les tiengne et explete le cours de sa vie pésiblement et em pez, et les enfanz desus diz à nestre ou à procréer dou dit monsour Jouhan et de la dite dame en lour mariage desus dit, sauve toutevois et retenu que madame Agnès de Beaumont, mère doudit monsour Jouhan, aura, tendra et pourserra les dites mil livres de rente tant soulement le cours de sa vie, et emprès son décès elles seront et retorront à la dite madame Mahoust et aus enfanz nez ou procreez dèle et doudit monsour Jouhan en lour mariage, si comme est dit, ainssit toutevois que la dite madame Mahout et les enfanz nez ou procreez ou

dit mariage, si aucuns en y avoit, auront, tendront et pourserront pésiblement et em pez en doaire la terre dou Lude et toutes appartenances, o toute seignorie et o toutes joustice en récompensation de l'usuffruit des dites mil livres de rente, que la dite madame Agnès, mère doudit monsour Jouhan, tendra le cours de sa vie tant seulement, si comme est dit, exceptez les fiez et les homages et lour proufit de la terre dou Lude, les quex la dite dame Agnès tendra sa vie, et le morte et l'assise faite des dites mil livres de rente, la terre dou Lude retorra là où elle devra aler et retorner.

Ce fet et accordé que si le dit monsor Jouhan moreit avant que la viconté de Beaumont li escheist[1], il porroit prendre les fruiz et les issues des quatre cenz livres de rente que le roy li donna, si comme est dit, par dous ans après sa mort pour fère son testament ou sa volenté, et les dous ans passez il retorroient à la dite madame Mahout.

Ce fet encores et acordé expressément entr'eux que si la dite madame Mahout moroit avant le dit monsour Jouhan, sanz heir d'oux dous, les dites mil livres de rente retorraient audit monsour Jouhan, et les porroit assair aus héritiers d'autre famme, se il se mariot et il en eust hers.

Et se ainssit estoit que il n'en eust heir, ou se il en avoit et se il se morissent, la moitié des dites mil livres de rente retorraient et seraient à héritage perpetuel à leir ainzné, monsour Robert de Beaumont, fiz dou dit monsour Jouhan[2], et de l'autre moitié des dites mil livres de rente, le dit monsour Jouhan porroit fère sa volenté et adventage [?] des dites

1. Agnès de Beaumont, la dernière du sang des anciens vicomtes du Maine, vivait donc encore au milieu de l'an 1305 ; ce qui rectifie M. Hucher, qui, dans ses *Monuments des Beaumont*, p. 52, la fait mourir entre 1285 et 1290 ; elle avait conservé la propriété de la vicomté, dont elle avait hérité de son frère Richard II.

2. Robert de Beaumont, fils de Jean de Beaumont et de Jeanne de la Guerche, avait épousé en août 1299 Marie de Craon, fille de Mahaut de Malines et de Maurice V de Craon. Il vivait encore en 1318 lors de la confection du testament de sa femme (Ménage, p. 379). Au dire d'Odolant Desnos, dans son travail inédit sur les Beaumont, Jean I aurait succédé à sa mère et aurait eu pour successeur son petit-fils, Jean II, en 1331, de telle sorte que Robert n'aurait pas été vicomte.

quatre cenz livres de rente que le roy li donna, si comme est dit, et des conquestes desus dites.

Et par semblable manère se le dit monsour Jouhan aloit de vie à mort avant la dite madame Mahout et il n'eussent heir d'oux dous, ledit monsour Jouhan porroit fere sa volenté de la moitié des dites mil livres de rente et l'autre moitié vendroit à leir ainzné dou dit monsour Robert, si comme desus est dit, emprès le décès de ladite madame Mahout.

Et porra prendre et charger ledit monsour Jouhan les fruiz des dites cinq cens livres de rente qui deivent torner au dit monsour Robert en la manière desus dite, pour fère son testament; tout aussi comme il porroit fere de ses autres chouses.

Derrechef fut acordé que toute la vesselle et les joiaux d'autorité, que la dite dame Mahout a à présent, demeurrent et demorront a la dite dame entiergnement, sanz ce que ils li puissent estre contez en nul meuble avant mort ne après.

Et se il avenoit que la dite dame morist avant le dit monsour Jouhan, ou le dit monsour Jouhan avant la dite dame, et elle ne vousist prendre moitié aus meubles pour metre moitié ès detes, si comme la coustume le donne, elle auroit dous mille livres des meubles par desus la vesselle et les joiaux desus diz à fère sa plaine volenté.

En sort que tout en notre cour dite court en drett, establiz nobles hommes monsour Hugues l'Arcevesque, monsour Fouques de Matefelon[1], monsour Paien de Chaources, monsour

1. Foulques III, baron de Durtal et de Mathefelon, seigneur de Juvigné, Saint-Ouën, Beauvais en Changé-lès-Laval, Entrammes, Azé, etc., mari en premières noces d'Alix de Vitré, fille d'André, dernier baron de Vitré, et de Catherine de Thouars, et en secondes d'Elizabeth de Châteaubriant. Il assista, le 26 avril 1319, avec Amaury III de Craon et plusieurs autres illustres personnages, au baptême de Jean-Baptiste de France, qui fut plus tard le roi Jean, dans la cathédrale du Mans. G. Ménage, *Hist. de Sablé*, I, p. 247 — l'abbé Guiller, *Recherches sur Changé-lès-Laval*, t. II, pp. 34 et suivantes. — Foulques de Mathefelon, s^r de la Cropte au Maine, en 1293. Archives de la Sarthe, H. *Abbaye d'Etival-en-Charnie*. — Foulques de Mathefelon, évêque d'Angers, fils de Foulques III et d'Elisabeth de Châteaubriant, mourut le 22 décembre 1355, et fut inhumé dans la cathédrale d'Angers, au dire de C. Port, t. II, p. 615, dans l'église de Saint-Martin de Parcé, d'après *la Chronique manuscrite de Parcé*. (Note deM. l'abbé Ledru).

Robin de Clermont, et monsour Fouques Ribolle, chevaliers, promistrent, graèrent et octraièrent checun pour le tout, segond la coustume dou païs, assaeir et assigner les dites mil livres de rente a la dite madame Mahout, et aus diz enfanz à nestre ou à procréer doudit monsour Jouhan et de le en lour mariage, si comme est dit, sus lour terres et sus lour rentes par assise de terre, segond la coustume d'Anjou, au plus près de la Flesche, se aucun deffaut ou aucun empeschement avenoit par quoi les dites mil livres de rente ne fussent assignées et assises en la manière desus dite en tout ou en partie, ce assavoir le tout ou ce qui en deffaudreit de la dite assise.

Derechief fut fait et acordé entr'eux que se il avenoit le dit monsour Jouhan de Beaumont avoier et entrer en la sesine et en la fey dou viconté de Beaumont, par la mort de la dite madame Agnès, sa mère, ou autrement, ou fère et pourchacer que assise fust faite ou delivrée, les diz tenuz seroient dès lors desliez dou tout et à toutes les chouses desus dites et checune d'icelle, si comme elles sont par desus devisées, tenir, garder, fère et acomplir, et aus domages, mises, couz et dépenz amander et restorer a la dite madame Mahout et aus diz enfanz à procréer et à nestre ou dit mariage et à checun d'oux, en tant comme lour porroit touchier à lour dit, emprès lour serment, sanz autre preuve, si aucuns en y avoient ou soustenoient en aucune manière, par défaute de fère, de tenir et d'acomplir les chouses desus dites, le dit monsour Jouhan, oblige sai et ses héritiers et touz ses biens présenz et avenir, espéciaument et expressément.

Et les diz tenuz obligent ensément checun pour le tout, segont la coustume, si comme est dit, eux et lour héritiers et touz lour biens, quant à fère l'assise desus dite des dites mil livres de rente, et quant à fère la délivrance de la dite terre dou Lude, quant au doaire, si le cas y avenoit, si comme est dit, et aus domages amander à la dite madame Mahout et à ses enfanz desus diz à nestre ou à procréer de le et dou dit monsour Jouhan en lour mariage à lour dit, sanz autre preuve toutevois o atemprement de justice, si aucuns en avoient ou soustenoient, par deffaute de assaier les dites mil livres de rente et de fère la délivrance de la dite terre dou Lude.

Et est entendu et acordé expressément que en la présence de noble homme monsour Amauri de Craon[1], qui fut présent ès dites convenances fère et acorder, ne li nuyse pour cest fet, ne ne face préjudice à lui ne à ses hoirs, ès convenances feites ou tens passé entre lui et la dite madame Mahaut, sa mère, si aucuns en y a.

Et nous, le dit monsour Jouhan de Beaumont, pour sa partie, et les tenuz desus nommez, pour la lour partie, en notre court en dreit présenz et consentanz renuncianz à toute excepcion de fraude, de barat, de lésion, de toute décevance apruule decroiz et à touz autres privilèges donnez et à donner et à toutes autres chouses qui en cest feit à l'une partie porroient valoir et aidier et à l'autre nuyre, jugeon et condempnon par le jugement de notre court à lour requeste à tout ce que desus est dit tenir, fère, acomplir et entérigner. Et donnèrent la fey de lor cors en notre main, c'est assavoir le dit monsour Jouhan pour sa partie et les diz tenuz et checun d'eux pour lour partie, de non venir encontre par eux ne par autre par aucune reson.

Ce fut fet à Saumur et saellé dou seau de notre court, en tesmoings des dites chouses ensemble o le seau dou dit monsour Jouhan de Beaumont pour mère confirmacion de vérité, le mardi avant la Saint Jouhan Baptiste, l'an de grâce mil treis cenz et cinq.

5. — 1311, juin. — Lettres de Béatrix de Dreux portant don de la terre de la Suze à Béatrix de Roucy, sa petite fille[2] (Arch. nat. P 1344, n° 605).

Nous Biétriz, contesse de Dreus et de Montfort, faisons savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, présans et advenir, que nous à nostre chière niece[3], Biétriz de Roucy,

1. Amaury III de Craon, fils de Mahaut.

2. La copie de ce document, que possédait M. André Joûbert, avait été faite sur un vidimus de 1508, d'un sergent du roi, destiné à servir au procès alors pendant entre Jean de Soissons et Louis II de la Trémoïlle. On donne ici, revu sur une copie du XIV[e] siècle, ce texte qu'on a allégé d'un certain nombre de ses formules.

3. Il faut remarquer ce mot *nièce*, répété deux fois, et employé dans le sens de petite-fille.

fille de noste amée fille Jehanne, contesse de Roucy à la dite Biétriz et à ses hoirs nez de son propre corps en mariage, pour l'amour de Dieu et pour la faveur que nous avons à luy, pour ce que nous l'avons nourye et pour ce que nous considérons loiaument queelle n'a pas tant de rente selon son estat comme nous vouderions, donnons et otroyons en don fait entre les vis sans jameis rapeler et sans venir encontre de nous ne d'autre en nom de nous, notre chastel de la Suze, assis en l'éveschié dou Mans, que nous tenons de haut et noble prince Monsieur Charles, conte de Valloys, d'Anjou et du Maine, o toutes les appartenances doudit chastel en quelques chouses qu'elles soient, soit en bois.... justices hautes et basses..... Et voulons que ledit chastel, o ses appartenances, la dite Béatriz et ceulx qui auront cause de le, tiennent de nous et de noz successours en telle manière que si la dite Béatriz, notre nièce, n'avoit ou temps qu'elle trespassera de ceste mortele vie, hair de son propre corps nez en mariage, ledit chastel, o toutes ces appartenances dessus dites, retourne à nous ou à ceulx à qui il eschest et advenst après notre decez si nous ne l'eussions oncques donné....

En tesmoing de ce nous avons fait mestre notre seel à ces présentes lettres.

Ce fut faict, octroyé et donné l'an de grâce mil troys cens et onze le moys de juignet.

6. — 1311 (v. s.), 1er mars. — De Sablé. — Testament d'Amaury III de Craon (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

En non dou Père et dou Fiz et dou Seint Esprit, Amen.

Nous Amauri, seignour de Craon et de Sablé, en bonne prospérité de cors et en saène pensée, considérant que vie de homme est brève et l'oure de la mort incertane, pensant de noustre salu et dou bien de noz persones, faiesons et ordonons noustre testament et noustre darrine volunté des chouses qui nous sont appartenanz en la manière qui s'ensiet :

Premièrement nous recomandon l'arme et le cors de nous à Deu, noustre créatour, et à la garde des seinz angees et aux oraeisons de seinte Ygleise, et voulon et commandon que, en quelconque lieu que Deu pleira que nous pringeons fin, que

noustre cors soit aporté Angiers chies les frères menours, vestu de l'abit de l'ordre aux diz frères, mins en sépulture en la chapeille que noustre chier père fonda et édifia chiés eux dedanz la lour sépulture.

Emprès nous voulon et commandon que le remeignant des testamenz noustre chier père et le madame Ysabeau de La Marche noustre chière aiole et le noustre chière compeigne[1] soint acompliz ce que sera trové à faère et à acomplir, et que toutes les debtes auxquelles nous sommes obligié leiaument privées, é toutes les amendes et prinses torceonnyeres qui seront trouvées estre venues à noustre maein é que nous aurons eues à tort soint entiergnement rendues, e les domages amendez au regart de noz exécutours. E se il i avoit aucune chause doutouse, ou conscience cheist, nous voulons que nos exécutours nous condampnent ; et voulon et commandon que en demande de debte ou debtes ou d'amende personne de bonne renommée soit creue par son serment jouques au prix de XXV souz.

Emprès nous donnons et lessons au fondement d'une chapelenie en l'igleise seint Nicholas de Creon en l'ennour de seint Gille vint livres d'anuel et perpétuel rente sur noz cens de Créonnoys à prendre par le chapelain qui la déservira é sexante livres en deniers une foiz paiez, en acraessement des rentes de la dicte chapelenie ; é voulon que elle soit de la colation dou chapitre de la dicte ygleise, et que celui à qui elle sera donnée soit prestre dedenz l'an, feisant résidence personel au service de la dicte chapelenie, en la dicte ygleise, à quatre messes en chescune semeine celébrer au droit de la chapelenie juré et obligié à chapitre par le serment de son cors, et que noz exécutours li pourchacent léou et méson convenable, segont son estat ; et que les chouses li soint amortie à franchement tenir, sanz ce que chapitre puisse feire grâce dou contraeire. Et donnons et lessons aux cha-

1. Maurice V de Craon, fondateur de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste aux Cordeliers d'Angers, y fut enterré en février 1293. — Isabelle de la Marche avait été femme de Maurice IV de Craon. — Isabelle de Sainte-Maure, femme d'Amaury III, était morte le 15 décembre 1310. Les testaments de ces trois personnages sont inconnus.

noeynes, aux chapeleins é aux clers de la dicte ygleise deiz souz de rente, à prendre sur la prévousté de Craon, pour feire chescun an noustre anniversaère en la dicte ygleise ou jour de noustre obit.

Emprès nous donnons et lessons aux frères méneours d'Angiers tout l'arroy qui vendra et aporté sera o noustre cors, faet et acompli l'obséque de noustre sépulture, excepté chevaux et armeures de fer, se il i sont. Et voulon et commandon que noz exécutours aquitent les diz frères de tout ce que il devront au temps de noustre mort, au serment dou gardien, dou lectour e dou pourvéyour, ou deux cenz livres une foiz paiez lequel que il ameront melz. Et donnons encore et lessons auz diz frères, par dessus ce, chescun an jouques à quatre anz ensuyvanz emprès noustre decès, trente livres pour les aider à vestir. Item deiz livres chescun, an emprés noustre decès jouques à neuff anz, pour feire chescun an les anniversaeres noustre chier père, le noustre chière ayeole, le noustre chière mère[1], le noustre é le noustre chière compeigne, à touzjourmès solempneement en lour covent é les i oblige[ant] tant comme nous poons. Et lessons encore aux diz frères, jouques à cinc ans emprès noustre decès, un muey de vin sur noz deismes dou Chasteau Neuff, lesquelx leys nous lessons aux diz frères pour proier é avoir remembrance à touzjouzmès pour nous, é pour noz ancéseours, pour que [ ] que establissement de prélat ou de prince lour face préjudice en ce que nous lour lessons en tout ou en partie.

Et voulon et commandon que en la dicte chapele de chies les diz frères, nos aumosniers facent que il i ait une lampe ardant jour et nuyt à touzjouzmez [ ] par quoi elle peust prillier que noz aumolniers le facent feire et amender et i obligeons noz héritiers à la tenir en estat perdurablement.

Et voulon encore et commandon que ou jour de noustre sépulture une charité soit donnée au pris de deux deniers. Et à Craon [et à Chasteau Neuff] et à Chantocé [et à Brioley] une charité de un denier.

1. Mahaud de Malines.

Emprés nous donons et lessons au premier chapitre général des frères meneours, emprés noustre décès, vint livres une foiz paiez. Item par trois anz emprès noustre décès au chapitre provincial des diz frères de la province de Toureine : au premier, vint livres, et aux deux autres [ ] chescun deiz livres.

Aux frères meneours dou Mans trente livres[1].

Aux frères meneours de Paris vint livres.

Aux frères meneours de Tours vint livres.

Aux frères meneours de Saumur, de Loudun et de Pectiers, à chescun cent souz.

Item à chescun covent des frères meneours de la province de Toureine non dessus nommez, à ceux de citez, à chescun cinquante souz, à ceux de hors citez, à chescun trente souz.

Au premier chapitre général des frères prescheours emprès noustre décès vint livres.

Aux frères prescheours d'Angiers[2] vint livres une foiz paiez et un muey de vin chescun an jouques à quatre ans emprés noustre deces sur noz desmes de Chasteau Neuff.

Aux frères prescheours dou Mans deiz livres e autres deiz livres à l'aide de lour ygleise[3].

Aux frères preschours de Tours deiz livres.

Aux frères prescheours de Pectiers cent souz.

Item a touz les covenz des frères prescheours de l'arcevesqué de Tours non dessus nommez, à ceux de cité à chescun quarante souz, et a ceux de hors cité, à chescun vint souz.

Item, nous donnons et lessons à l'abbahie de Belle-Branche[4] cent livres une foiz paiez pour achater rente au fond

1. Les disciples de Saint François d'Assise s'établirent au Mans, pendant l'épiscopat de Maurice, vers 1220. Cf. Dom Piolin, *Histoire de l'église du Mans*, t. IV, p. 330.

2. Les Dominicains ou Frères-Prêcheurs furent établis à Angers de 1220 à 1236, par l'évêque Guillaume de Beaumont. C. Port. *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. I, p. 72.

3. Vers l'an 1218 ou 1219, le Mans vit les premiers Frères Prêcheurs, que leur zèle avait poussés dans nos contrées. Les chanoines de Saint-Julien leur donnèrent quelques maisons et une chapelle nommée N.-D.-des-Marais. D. Piolin, t. IV, p. 327.

4. L'abbaye de Belle-Branche située sur le territoire de la paroisse de Saint-Brice (Mayenne), fut fondée par Robert de Sablé, au XII[e] siècle, pour des religieux de l'ordre de Citeaux.

[ ] d'une chapellenie en la dicte abbahie à chanter par aucun des moeynes trois messes en chescune semaenne pour nous et pour fere noz anniversaeres à nous et à noustre chière compeigne defuncte à touzjourzmez.

Item nous donons et lessons à l'abbahie dou Perrey jouste Sablé[1], cent livres une foiz paiez pour achater rente à lour aider à avoir pein de froment en covent, e soit tenu le dit covent dire végille e messe de morz chescune semaenne une foiz à touzjouzmès pour nous ; é lour lessons encore vint souz de rente sur noustre prévousté de Sablé pour fère noustre anniverseyre.

Item nous donnons et lessons aux noneins de Vouleon sexante livres en deniers une foiz paiez pour achater rente ; item quarante livres une foiz paiez en récompensation d'aucuns domages que elles ont eu pour aucuns paiemenz que nous lour devions fère ; et que elles seront tenues [dire vegilles] en covent et fere dire une messe de morz pour nous chescune semaenne jouques à neuff anz.

Item aux noneins dou Perrey jouste Angiers[2], nous lessons cent livres en deniers une foiz paiez et seront tenues dire vegilles en covent et fere dire une messe de morz pour nous chescune [semae]ne à touzjourzmes.

Item au chapitre général de l'ordre de Cisteaux, nous lessons vint livres pour nous acompeigner es oraeysons é ès bienfaez de lour ordre, une seule foiz paiez.

Item à chescune abbahie de la dicte ordre d'Angeou et dou Meynne nous lessons quarante souz une foiz paiez pour faeire solempneement noustre servise en lours covenz.

Item à chescune ygleise parrochial de noz villes d'Angeou et dou Meynne deiz souz.

1. L'abbaye du Perray-Neuf.

2. Paroisse d'Ecouflant (Maine-et-Loire). Robert de Sablé est regardé comme le fondateur de cette abbaye, fin du XII[e] siècle. Dès 1228, le désordre régnait parmi les moines bénédictins qui l'habitaient. L'évêque du Mans fut alors chargé d'apporter remède au mal. Rien n'y fit. On dut remplacer les Bénédictins par des religieuses cisterciennes. Elles s'installèrent au Perray en janvier 1247, sous la règle de Bonlieu et le patronage de l'abbé du Louroux. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. III, p. 75.

Item nous lessons cent cotes et cent pères de solliers à donner aux pouvres de noustre terre de Craon.

Item autre tant à donner aux pouvres de noustre terre de Sablé, et aux pouvres de la terre dou Chasteau Neuff cinquante cotes é autre tant de solliers.

Item autretant aux pouvres de noustre terre de Brioley, et autretant aux pouvres de noustre terre de Chantocé.

Item nous lessons sexante livres pour achater draps à vestir pouvres pucelles gentilx fames de noustre terre, et lessons cent livres à marier pouvres pucelles de noustre terre.

Item nous lessons V^c^ livres de noustre bley ou V^c^ livres en deniers, si le bley ni est à donner, à pouvres ménagiers de noustre terre.

Emprès nous lessons à Monssour Regnaut de Précigné V^c^ livres en deniers, à porter pour nous en la terre d'oustre mer, quant véiage se fera pour le pardon avoir ; et, se il ne povet ou ne voulet le veiage fère, nous voulons que Monssour Bryent, seignour de Monte Jouhan[1] les i porte en feisant le veiage ; é, se il ne voulet ou ne povet, nous les lessons à Monssour Guy Turpin[2] à i porter ; é se il ne voulet ou ne povet, nous les lessons à Symon de Blande, noustre vallet, à i porter ; é, se il deffaillet de lui, que il soit au devis de noz aumosniers de les i envoier par un loyal chevalier de la province de Toureyne.

Et de touz les legs dessus diz tant de cotes, de solliers, de pouvres ménagiers, pouvres pucelles, et de la terre d'oustre mer, que si par aucun privilège, statut ou ordoenance devers ygleise ou devers quelque prince, se efforcast len de changer

1. Ce Briant, seigneur de Montjean (département de la Mayenne, canton de Loiron), est chargé, avec le seigneur de Craon, Pierre et Guillaume de Craon, et deux bourgeois, l'un du Mans, l'autre d'Angers, de percevoir en 1355 les aides octroyées pour la guerre. G. Ménage, *Histoire de Sablé,* I, p. 262.

2. Depuis longtemps les Turpin étaient en relations intimes avec la famille de Craon. Dès février 1211 (v. s.) Amaury de Craon, Ier du nom, prêta serment de fidélité à Philippe-Auguste ; ses pleiges furent : le comte d'Alençon, Juhel de Mayenne, Bernard de la Ferté, le vicomte de Beaumont, Rotrou de Montfort, *Guy Turpin* et plusieurs autres. D. Morice, *Mém. pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 795 et 796.

ou muer ou corrumpre en quelque menière noustre dicte ordrenance, nous adnullanz et rapelanz de tout en tout ce que en est dit, voulons que la dicte ordrenance eue pour nulle autre maein ni puisse avoir leou, mès que noz exécutours aeint poveir de en faère autrement, selon lours consciences en récompensation d'autres euvres de pitié si comme il lour pleira.

Emprès nous rendon et delivron au seignour de Baiff la chace dou bois de Baiff[1] que nous avons tenue en noustre maein, sauff le droit à noz héritiers se il i est trové.

Et si nous tenons ou avons tenu aucune genz dessesiz de lours héritages, nous voulons que ilx lour soint renduz et delivrez, tout avant que enqueste en soit feite sur la drecture et les domages que il auroint euz entiergnement restorez par lour serment, sanz autre preuve, si noz exécutours n'estoint emformez présentement que nous les eussons départiz par loyaux fait, et espéciaument de noustre parc de Sablé dont nous voulons que noz exécutours le facent si dilligeaument et si largement, ou par eschange, ou par deniers, que nous ni puissons avoir péril, alarme à ceux à qui nous avons acordé et à touz autres jouques à pleine et loyal satisfaction.

Et voulons et commandons que ceux ou celles personnes, quelles que elles soint ou aeint esté, non seues, non conneues, à qui nous sommes tenu et obligié de quelx que chouse, appareissanz ou non, que ilx soint [ ] et les i acompeignons es aumosnes et ès legs que nous ici faeson, de tant comme nous lour en sommes tenus et obligié si que nous en puissons estre absoux et quicté par la justice de Deu.

Et commandon que à Monssour James de Loerron[2] soint rendues trente et cinc livres pour touz recours et pour toutes

1. Baïf, bois, écluse et moulin, de la paroisse de Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne). Le fief de Baïf était vassal de la seigneurie de Briolay. On trouve en 1208 un *Petrus de Baïf, clericus*. Arch. de Maine-et-Loire, E, 1541.

2. Peut-être est-il question ici d'un seigneur de Loiron au pays de Laval. M. Maître, *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, art. Loiron, cite *Guibertus de Lerron*, *G. de Loirrun*, *G. de Loerron*, au XIe siècle.

obligacions dou temps passé ; e aux héritiers feu Augier Brocart quarante livres.

Emprès nous lessons à la maison Deu de Chantocé quinze livres d'anuel et perpétuel rente, c'est assavoir deiz livres sur la tallies de la dicte ville, é deiz quartiers de noz propres vignes pour cent souz de rente à prendre et à avoir par le procurour de celle méson qui pour le temps sera. Et lessons encore a la dicte méson sexante libvres en deniers, une foiz paiez, en acraessement des rentes de celle méson, la ou l'en les porra trover en noz fiez, et les amortissons ensembleement o les dictes quinze libvres, à la soustenance des pouvres de la méson, et leix leiz forniz une foiz de toutes chouses. Et voulon et commandon que a la dicte méson soit pourveu de administour souffisant par la conscience de la personne[1] de Chantocé, qui pour le temps sera, et par deux bonnes genz de la ville, choesiz à ce par l'acort dou commun, qui puissent le dit procureour administrour establir, remuer et restorer, feisanz foi en la mein dou chastelein ou de cil qui en la ville rendra le leou dou seignour, que à celle personne establir et ordrener de celui leou il auroit regart purement à noustre seignour et à la soustenance de les pouvres, sanz i prendre inclination par faveur ne doutance de segneorage ne d'autre personne. Et requeron l'evesque, qui pour le temps sera, que ceste ordrenance face tenir et i rameint tout homme qui essir en voudra. Et si le procureour voulet fere résidence en la compeignie des povres et les servir, nous voulons que il aet son vivre souffisant o les pouvres comme simple personne. Et si aucune personne voulet donner aucuns héritages ou aucunes rentes à la dicte méson, nous les lour amortissons jouques à trente livres de rente, et retenons sus les rentes assises à la dicte meson à nous et à nos héritiers quatre deniers de franc devoir par chescun an.

A toutes les autres mesons Deu de noz villes dessus dictes nous lessons à chescune vint souz une foiz paiez et un leyt forny de toutes chouses.

Et voulon encore et commandon que aux bonnes genz qui ont eu domage pour reison de noz bestes et de noz garennes

1. Du curé.

espéciaument en noustre terre de Sablé que noz exécutours lour en facent souffisante satisfaction[1].

Emprés nous lessons à André Lenffant cent libvres ; à Robin de Ravalloy cinquante libvres . . . . . . que nous li avons donné, don il a noz lectres ; à Regnaut de Lenberneryе cinquante libvres une foiz paiez et deme muy de bley sa vie sur nos molins de Sablé ; à Morice dou Foulleaux trente libvres ; à Johennin dou Bois trente libvres ; à Baudet vint libvres une foiz paiez, et onze libvres de rente sa vie sur noustre prevousté dou Chasteau Neuff, que nous achatâmes de Hemeri de La Chevrière ; à Johennin de Chastelaeys trente libvres ; à la mère Regnaut de Lenberneryе un muey de vin sa vie sur noz deismes dou Chasteau Neuff, emprès la mort de ley, nous voulons que Regnaut, son fiz, aet celui muey de vin sa vye ; à Hullecoc le chambellan vint libvres ; à Moreau noustre chanbellan, deiz libvres ; à Regnaut Le pallefreours deiz libvres et deme muey de bley sa vie, sur noz molins de Sablé ; à Guillaume de Forges cinquante libvres. Item à touz noz autres sergeanz, qui seront à nous au temps de noustre mort et auront esté, et ci ne sont nommez, que noz aumosniers les paient à lour devis.

De la partie de noz seurs, nous ordonnons en ceste menière c'est assavoir, à noustre seur Johenne[2], nous voulons que elle aet trois cenz libvres de rente, que noustre chier père li lessa assiz bien et loiaument au devis de noz aumosniers, et trois mille libvres en deniers que il li lessa auxi en son testament, et mil libvres de noz deniers.... ce si nous ne laavyons mariée avant noustre décés ; et si nous la avions mariée, nous voulons que tout ce soit nul, excepté ce que nous li aurions donné au mariage feisant.

A noustre seur la dame de Cliceon[3] nous lessons mil lib-

1. Amaury opéra lui-même le règlement de ces dommages. (Voir *Revue de l'Anjou*, 1861, p. 260).

2. Jeanne de Craon, fille de Maurice VI et de Mahaut de Malines, mourut sans alliance le 25 août 1314.

3. Isabelle de Craon, femme d'Olivier de Clisson morte le 13 juillet 1350. Amaury avait une autre sœur qui n'est pas mentionnée dans ce testament, Marie de Craon, qui, en août 1299, avait épousé Robert de Beaumont et qui mourut le 21 août 1322.

vres pour achater terre en recompensation de ce que nous serions tenu à ley. Et se il avenoit que nous morisson sanz heir de noustre char qui héritast par lignée de son cors, nous voulon que elles puissent avoir lour partie de toute noustre terre, teille comme coustume de pays lour donrra, sanz ce que nul legs que nous lour faceons, ne nul partage que elles en aeint eu, ne nulle covenance que elles eussent faet à nous par davant, lour puisse porter préjudice.

A noustre principal hérityer de char, nous lessons noz reliques et les vesseaux ou elles sont, è toutes noz chapeilles, e noz anciens joeyaux, é toutes noz armeures et meenages, de quoi nous n'aurons faet autre ordennance ou ferons en codicille ou en darreinne volunté. Et se il avenoit que il morust, é celui à qui avendroit noustre terre se voulist obligier à noustre testament ou noustre darreinne volunté tenir é acomplir, si voulons nous que il aet cest leys en la menière que nous le lessons à noustre heir, mès que tout avant, il soit obligié par serment à noustre testament tenir ; et se il ne voulet nous voulons que noz aumosniers les vendent pour noustre testament fère [et acomplir] ou en ordrener au profect de noustre arme.

Et à cest présent testament é ceste présente ordrenance fère é acomplir, nous establissons et assignons noz exécutours, onnorable père en Deu, l'évesque d'Angiers, qui pour le temps sera, auquel nous voulons que noz exécutours facent fère une coupe d'argent dorée covercle à une neff, jouques au prix de vint marcs d'argent, que il garde en rémenbrance de nous, noble homme moussour Hugues l'Arcevesque, auquel nous donons le plus beau pallefroy ou chaceour que nous aurons dou temps de noustre mort, noustre chier cousin Moussour Regnaut de Précigné, auquel en récompensation de ce que nous li sommes tenu pour que nous ne savons se il ot bien sa part de la terre de Craon, noz leys é noz amendemenz faez é paiez, nous li donons é lessons trois cenz libvres une foiz paiez en entreprenant la charge de noustre testament, é se il nous deit riens nous le liquictons é lessons de tout en tout, Moussour Brient, seigneur de Monte Jouhan, auquel nous lessons cent libvres, Moussour Guy de Bouçay auquel nous lessons une coupe d'or, que la duchesse de Bre-

taeigne[1] nous donna, Moussour Guy Turpin e li lessons cent libvres, Mestre Thomas Denart[2], deyen d'Angiers auquel nous lessons cent libvres, en prenant la charge de noustre testament, Moussour Guillaume de Coreillon, Moussour Salmon de la Chevrière auquel nous lessons cent livres, Moussour Jouhan dou Boeys auquel nous lessons cent libvres, Moussour Macé de Vrinée[1] auquel nous lessons cent libvres, le gardien des frères menours et le priour des frères peschéours d'Angiers, Gervaese de Bouchillon[2] auquel nous donnons cent libvres é li confermon deiz libvres de rente que nous li avons donné sur le molin de Trichart, Symon de Blande noustre vallet, auquel nous donnons cent libvres une foiz peiez en noz maisons do Mans, à héritage se il a héritiers de fame espouse, e se il n'avoit héritiers nous voulons que illes puisse obliger jouques à troiz anz emprès sa mort et puis retourgnent à noz héritiers ; Guillaume Mosnon ? ouquel nous donons cinquante libvres.

Et à l'exécution de cest présent noustre testament é ceste présente ordrenance enterigner é acomplir nous deputon, asignon, et obligeon, touz noz biens moubles et ymmoubles, présenz et avenir, quelx qu'il soint, et comment que il soint diz nommez ne apelez, ç'est assavoir chasteaux et villes et bourz, faeires et marchiez, cens et talliees, passages et aquiz, four et molins, estans, eues et pescheries, terres, prez, pasturages, garennes, haies et deffaeys ventes, essues, rachaz, boeys e foirez à vendre é explécter continuelment sanz dillatacions tenir é émolumenz é toutes autres [ ] qui porroint eschoers é avenir des dictes chouses, à tenir, à prendre, lever é expleicter par noz executours dessus nommez, par tant de temps que celle présente ordrenance soit mise à exécution, enterigné et parfaite, segont ce que il verront qui sera au parfeit et au salu de l'arme de nous.

1. Yolande de Dreux, fille de Robert IV, comte de Dreux, et de Béatrix, comtesse de Montfort, deuxième femme d'Arthur II, duc de Bretagne, était tante d'Amaury III de Craon.

2. Gilles Ménage cite ce doyen d'Angers. *Histoire de Sablé*, I, p. 246.

1. Macé de Vrigné. Vrigné est un ancien fief de la paroisse de Juigné-sur-Sarthe.

2. Châtelain de Sablé.

Et ne voulons pas que noz diz exécutours puissent ballier la dicte terre ne les biens que nous lour obligeons à ferme ne gage, par nulle covenances, à nul de noz héritiers ne à ceux qui auront le bail ne la garde de noustre terre, ne que il soint point tenuz à rendre compte de prinse ne de mise que il facent à nulle personne que à eux meismes, é les lessons à lours consciences des troys premières années emprés les rachaz se il i estoint, e ne voulons que noz héritiers les en puissent pourforcer de rendre compte.

Et pour la grande affection et espécial amour que nous avons en noz exécutours dessus nommez, nous lour prion et souplion à touz ensemble, é à chescun pour soi, que ilx voillent recevoir en eux le leys é la cure de cest présent testament auxquelx nous donnons plenier poveir é espécial commandement des chouses dessus dictes fère et acomplir si entiergnement que le salut de l[arme] aquis.

Et faéisons à noz diz exécutours cession de touz noz biens dessus nommez, de noz debtes, é des nons de noz debtours, et de toutes noz actions personelx et roeyaux, et [ ] en eux teil dreit e teille ségneerie comme nous avons et avoir povons ès dictes chouses par la baillié de cest présent testament en lour [ ] poveir é auctorité, tant comme nous povons de demander et de requerre de pouser et opouser é de respondre é de excepter en [ ] et dehors é de [ ] establir si mestier est.

Et si touz noz diz executours ne povoint ou ne vouloint estre à ceste dicte exécution acomplir, nous volons que deux d'iceux le puissent fère é accomplir, o le conseil [de] l'evesque d'Angiers ou de Moussour Hugues l'Arcevesque ou do sire de Monte Johan ou de Moussour Guy de Bauçay ou de Moussour Regnaut de Précigné, en teille menière qu'ilx soient tenuz compter é lour en rendre compte de ce que il en feront quant requis en seront.

Et si noz heirs ou ceux qui auront cause de nous vouloint empeschier cest présent testament en tout ou en partie, nous donons poveir à noz diz executours de querre consoil é de lour donner si largement comme il voudroint à lour conscience, et de donner à noustre seignour le rey de France ou au conte d'Angeou, qui pour le temps sera, dedenz deiz mille

livres ce que il lour en pleroit à donner en teile menière que il oustassent l'empeschement que noz diz successours i metroint, en teille menière toute voeys, noz debtes paiées à noustre testament acompli, que il peussent tenir noustre terre jouques à tant que ilx fussent paiez de celui don é non avant.

Et si en ceste présente ordrenance esteit trové clause ne adicion doutouse ne obscure et trouble, nous voulons que noz aumosniers puissent l'obcureté é la doute declarier, si comme il voudront, é que l'une clause ne empesche pas l'autre, mès chescune aet poveir de ley, si comme elles sont devisées.

Et voulons que ceste presente ordrenance vaaille en toutes les menieres que elle peut valoir soit par droit escript ou [ ] ne vaut comme testament que elles vaaille comme testament ou darreine volunté e que il ni coviengé pas solempnité, quar cest noustre entencion é noustre désir que il soit acompli en toutes menières, sanz nul aménusement.

Et pour ce que ceste présente ordrenance soit ferme é estable, nous [volons] exécutours é a chescun par soi que il i voeillent mectre [lour seaux] léyaux ovecque le noustre en tegmoin de certaene vérité et de ferme créance.

Et à noustre requeste nous avons faet apouser et mectre à cest noustre testament le sael noustre seignour le comte d'Angeou, douquel l'en [use aux contrats] d'Angiers.

Ce fut faet à Sablé le premier jour de marz en l'an de grâce mil troys cenz et unze.

(*La fin au prochain numéro*).

CHARTE

DE MAURICE, EVÊQUE DU MANS

CONCERNANT LE CIMETIÈRE

DE VAUTORTE

1217 (v. s.), 4 février

De Cimeterio de Valle Torta.

Mauricius, Dei miseratione Cenomanensis ecclesie minister humilis, universis Xristi fidelibus presens scriptum inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod cum nos clamorem frequentius audiremus, quod in parrochia de Monteneio, propter diffusionem et amplitudinem ipsius, sepe contingeret, quod cadavera mortuorum per tres vel quatuor dies ubi decedebant insepulta, propter distantiam cimiterii,

Cimetière de Vautorte

Maurice, par la miséricorde de Dieu humble ministre de l'Eglise du Mans, à tous les fidèles chrétiens qui liront le présent écrit, salut dans le Seigneur. Vous saurez qu'ayant souvent reçu des plaintes au sujet de ce que, dans la paroisse de Montenay, à cause de sa grandeur et de son étendue, les cadavres des morts demeuraient pendant trois et même quatre jours sans sépulture au lieu de leur décès, à cause de l'éloignement du

remanebant, eo quod non essent qui ea ad cimiterium sepelienda deportarent, nos, volentes tam vivis quam defunctis pia sollicitudine providere, prope capellam de Valle Torta, infra metas dicte parrochie in qua capella sicut audivimus teneatur persona dicte ecclesie de Monteneio habere capellanum continuo residentem, cimiterium duximus consecrandum, volentes et precipientes quod ecclesie prenominate, que caput est totius, vero (?) persone seu patronis ejusdem occasione cimiterii dicti nullatenus prejudicium inferatur. — Et ut hoc perpetuum robur obtineat, de hoc dedimus litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno gratie M° CC° septimo decimo pridie nonas februarii.

cimetière et parce qu'il ne se trouvait personne pour les y porter, — voulant dans notre pieuse sollicitude veiller sur les vivants et sur les morts, — nous estimons que près de la chapelle de Vautorte, dans les limites de la dite paroisse, en laquelle chapelle, ainsi que nous le savons, le curé de l'église de Montenay est tenu d'avoir un chapelain en résidence permanente, un cimetière doit être consacré ; mais nous voulons et prescrivons que ni à l'église précitée, qui est le chef-lieu, non plus qu'à son curé ou à son patron, aucun préjudice ne soit porté à l'occasion de ce cimetière. — Et pour que cela conserve force perpétuelle, nous en avons donné des lettres renforcées de l'appui de notre sceau. Fait l'an de grâce 1217, la veille des nones de février.

Cette charte appartenait à M. l'abbé Esnault, V.-P. de la Société historique et archéologique du Maine, qui a bien voulu s'en dessaisir en ma faveur en même temps que d'un certain nombre d'autres.

Elle mesure 0m 098 sur 0m 181. L'écriture, une belle gothique très régulière, occupe 10 lignes 1/2 dans le sens de la plus grande longueur du vélin. Elle est bien conservée quoique fortement jaunie. Sceau disparu.

J. Chappée.

LES DERNIÈRES PUBLICATIONS

DE M. LE DUC DE LA TRÉMOILLE

M. le duc de la Trémoïlle, avec ce zèle éclairé et infatigable qui le caractérise, continue à publier, dans une série de volumes aussi savamment composés que magnifiquement édités, les nombreux et inestimables documents contenus dans son riche chartrier de Thouars. Sans parler de ses premières publications, parues il y a déjà un certain nombre d'années, telles que le « *Chartrier de Thouars*, » et la « *Correspondance de Charles VIII*, » il a, à une époque plus récente, donné au public presque coup sur coup, en 1887 et en 1888, trois très beaux et très intéressants volumes, intitulés, le premier : « *Livre de comptes de Guy de la Trémoïlle et de Marie de Sully ;* » le second : « *Inventaire de François de la Trémoïlle et comptes d'Anne de Laval,* » et le troisième : « *Archives d'un serviteur de Louis XI*[1]. »

Assurément, en faisant ainsi connaître peu à peu au monde savant et aux amateurs des études historiques les précieux documents restés longtemps enfouis et inex-

1. Depuis la rédaction de cet article, M. le duc de la Trémoïlle a fait paraître un nouveau volume qui a pour titre : « *Les la Trémoïlle pendant cinq siècles. Guy VI et Georges de la Trémoïlle.* » Mais, comme ce volume n'est que le premier tome d'une nouvelle série qui comprendra un certain nombre de volumes, nous n'avons pas cru à propos de nous en occuper ici, nous réservant d'en parler dans un article postérieur, lorsque toute la série sera publiée.

plorés dans ses vastes archives de famille, l'auteur des volumes que nous venons d'énumérer a entrepris une œuvre qui lui fait grandement honneur et dont on ne saurait trop le féliciter. Dans notre époque où la science de l'histoire est de plus en plus en vogue et fait tous les jours de nouveaux progrès, M. le duc de la Trémoïlle s'acquiert des droits certains à la reconnaissance de ses contemporains en leur rendant ainsi plus familiers, grâce à ses belles publications, la vie et les actions de chacun de ses glorieux ancêtres. Ceux-ci, par le rôle important qu'ils y ont presque tous joué, ne sont-ils pas mêlés étroitement à notre histoire nationale ? Dès lors tout ce qui les concerne ne saurait être indifférent à ceux des Français qu'une noble curiosité pousse à s'instruire du passé de leur patrie.

Et, en contribuant de la sorte aux progrès de l'histoire de France, M. le duc de la Trémoïlle ne contribue pas moins à l'avancement de l'histoire particulière de notre département. Tout en tenant un des premiers rangs dans la noblesse française, ses aïeux, on le sait, ont possédé depuis la fin du XIVe siècle jusqu'à la Révolution, d'abord dans cette région de l'ancien Anjou qui fait aujourd'hui partie de la Mayenne, puis au Bas-Maine, deux de nos plus importantes châtellenies. Aussi, toujours soucieuse de ce qui intéresse le passé du département, la Commission historique et archéologique de la Mayenne est-elle heureuse de pouvoir, par l'organe de son *Bulletin*, élever à son tour sa voix au milieu du juste concert d'éloges qui a déjà accueilli de toutes parts, dans le monde érudit, les dernières publications du savant auteur. Interprète de son sympathique intérêt, nous allons, dans l'article qui va suivre, étudier devant nos lecteurs les trois volumes en question, en les envisageant successivement au point de vue de l'histoire générale de France, puis au point de vue de l'histoire particulière de notre pays.

I

Bien que chacun des volumes dont il s'agit paraisse se rattacher spécialemeut à un des ancêtres de M. le duc de la Trémoille, ce n'est point à proprement parler la biographie de ces derniers qui en fait le principal objet. Cette biographie des divers membres de son illustre maison, l'auteur, on le sait, l'avait déjà faite dans le volume qui a pour titre « *Le Chartrier de Thouars.* » Aussi n'y revient-il qu'incidemment et à titre purement explicatif. Ce qu'il a voulu surtout dans ses dernières publications, c'est faire connaître aux amateurs des choses du passé certains documents, encore inédits, récemment découverts par lui dans ses archives, et qui lui ont semblé aussi importants qu'intéressants.

Ainsi le volume relatif à « Guy de la Trémoïlle » et à « Marie de Sully » consiste principalement dans la publication d'un livre de comptes réuni pour celle-ci en 1398, après la mort de son premier mari, le sire de la Trémoïlle, et continué par elle jusqu'en 1406, après qu'elle eut convolé avec le connétable Charles d'Albret. Ce compte, dit M. le duc de la Trémoïlle dans son introduction, faisait partie du Chartrier de Thouars et formait, en manuscrit, un grand in-folio de 108 pages. Quant à l'intérêt qu'il présente en lui-même, il est des plus grands et justifie pleinement la pensée de l'auteur. On sait quelle est l'importance justement attachée de nos jours par la science historique à ces sortes de documents : les comptes de l'hôtel des Rois de France aux XIVe et XVe siècles ont eu cet honneur que la Société de l'Histoire de France les a jugés dignes d'être publiés. Et certes le livre de comptes de Marie de Sully ne le cède guère comme intérêt à ceux auxquels nous venons de faire allusion. Il commence par l'état des revenus, et l'on y voit les pensions et dons que faisaient

à Guy VI, en reconnaissance des services qu'il leur avait rendus à la guerre ou comme ambassadeur, les ducs de Bourgogne, d'Orléans, de Berry, de Milan et de Bavière, ainsi que la duchesse de Brabant. Mais, comme nous le fait observer l'auteur, la partie la plus intéressante est à coup sûr celle des dépenses. Prix des objets de luxe, aussi bien que détails de la vie journalière, nombreuses mentions et descriptions minutieuses des habillements, de l'orfèvrerie, des bijoux, renseignements même sur des peintres, des orfèvres, des brodeurs et des artistes de tout genre, tout s'y trouve. Tel est l'instructif attrait que présente ce précieux livre de comptes ; grâce à lui, on peut pénétrer pour ainsi dire dans la vie intime de l'époque.

Lu à un autre point de vue, ce livre de comptes de Marie de Sully reflète en plus d'un endroit un des grands évènements du temps, cette fameuse campagne de Bulgarie, terminée hélas ! par la défaite de Nicopolis (1396) où tant de chevaliers français perdirent la vie ou tombèrent aux mains des Turcs. Guy VI y avait été blessé et fait prisonnier par les vainqueurs ; mis à rançon par eux, délivré enfin, il était mort à Rhodes en 1397 des suites de ses blessures. C'est de cette captivité du sire de la Trémoïlle qu'il est souvent question dans le compte dont nous nous occupons. Nous y apprenons tantôt que des émissaires sont envoyés « devers le Soudan » pour savoir des nouvelles du noble prisonnier ; tantôt qu'une toile « la plus fine qu'on pourra trouver » est achetée et offerte à Bajazet pour le disposer favorablement à entrer en accommodement au sujet de la rançon ; tantôt enfin qu'un chevaucheur du duc de Bourgogne est dépêché à Marie de Sully pour lui annoncer la délivrance de son mari.

Tel est le très important et très intéressant document dont la publication fait le principal objet du volume relatif à Guy de la Trémoïlle et à Marie de Sully ; c'est

encore un document de ce genre qui compose la plus grande partie du volume consacré à François de la Trémoïlle et à sa femme Anne de Laval ; seulement, au lieu d'un livre de comptes, nous avons ici un inventaire, et au lieu d'être à la fin du XIVe siècle, nous sommes au milieu du XVIe. François de la Trémoïlle était mort en 1542 au château de Thouars, où les la Trémoïlle avaient fixé leur résidence depuis que le château et la terre de ce nom leur avaient été apportés par Marguerite d'Amboise femme de Louis I. Peu de temps après le décès de François, sa veuve, Anne de Laval, fit faire à Thouars un « inventaire de tous et chascuns les biens meubles demourés du décès de feu H^t^ et P^t^ Franczois, seig^r^ de la Trémoïlle, vic^te^ de Thouars, naguères décédé, » et c'est cet inventaire, très long et très détaillé, que M. le duc de la Trémoïlle a eu l'excellente idée de publier. Est-il besoin d'ajouter que ce document, qui nous introduit dans les salons, les chambres, les cabinets et même les cuisines et les dépendances d'un château tel que celui de Thouars, et à l'époque dont il s'agit, est particulièrement fait pour exciter notre intérêt ? N'était-on pas alors en pleine Renaissance ? Et d'un autre côté les riches habillements et les bijoux n'étaient-ils pas, comme le fait remarquer l'auteur, le grand luxe et le goût dominant de François de la Trémoïlle et d'Anne de Laval ? De là, dans l'inventaire de 1542, un grand nombre de passages des plus curieux et des plus intéressants pour l'histoire du mobilier français au XVIe siècle.

Malheureusement, renfermé dans les bornes étroites de cette étude, nous ne pouvons entrer dans les détails de cet inventaire où trop de choses seraient à citer. Nous nous contenterons donc d'y renvoyer le lecteur.

Si un document unique, mais aussi important qu'intéressant, fait l'intérêt principal des deux volumes que nous venons d'analyser, tout autre est le plan du volume dont il nous reste à parler, de celui qui a pour ti-

tre « *Archives d'un serviteur de Louis XI.* » Ici les documents qui font la substance même du livre sont aussi variés que nombreux. Tous relatifs à Georges de la Trémoïlle, seigneur de Craon, fils puîné du célèbre ministre de Charles VII et oncle du grand Louis II, le vainqueur de Saint-Aubin-du-Cormier, ils nous représentent ce personnage tant dans sa vie privée que dans sa vie publique. Et comme le seigneur de Craon, très en faveur auprès de Louis XI, a joué dans les évènements politiques et militaires de ce règne, un rôle des plus considérables, on devine facilement l'intérêt des documents en question. Nous recommanderons surtout au lecteur ceux datés de l'année 1476 et qui remplissent une partie du volume. C'était l'année mémorable qui vit la mort de Charles le Téméraire et où Louis XI s'occupa si activement de soumettre la Bourgogne et de préparer son annexion à la France. Comme les documents publiés par M. le duc de la Trémoïlle en font pleinement foi, Georges de la Trémoïlle eut une part prépondérante dans ce grand évènement.

Tels sont, pour le fond, les trois volumes publiés dans ces dernières années par M. le duc de la Trémoïlle, et l'on a pu voir, par la rapide analyse que nous venons d'en faire, qu'ils présentent tous les trois, chacun en leur genre, par les documents aussi précieux qu'inédits dont ils sont remplis, un très vif intérêt. Chaque volume débute d'ailleurs par une introduction plus ou moins développée selon qu'il est nécessaire pour l'intelligence des documents publiés ensuite, et il se termine par une table très complète et très consciencieusement élaborée des noms de personnes et de lieux cités dans le corps de l'ouvrage ; on y trouve à la suite de chaque nom d'excellentes notes toujours instructives, et dont quelques-unes, par leur développement, sont de véritables notices qu'il y a pour le lecteur plaisir en même temps que profit à lire. Que dire enfin de la typographie de ces

beaux volumes où l'ampleur et la perfection de la forme contribuent si bien à mettre en relief l'intérêt des documents offerts au public ?

II

Nous avons dit que les publications de M. le duc de la Trémoïlle, en contribuant aux progrès de l'histoire générale de la France, avaient aussi pour nous un grand intérêt au point de vue de notre histoire locale. Et comment en serait-il autrement, puisque les la Trémoille appartiennent à notre pays, sinon par leur origine, du moins par les deux très importantes seigneuries qu'ils y ont autrefois possédées ? N'ont-ils pas eu la baronnie de Craon pendant les XV[e] et XVI[e] siècles ? Et pendant les deux derniers siècles de la féodalité n'étaient-ils pas seigneurs de Laval ?

Ainsi, ne fût-ce que parce que ces derniers ont été tour à tour barons de Craon et comtes de Laval, les volumes publiés récemmment sur eux auraient droit à tout notre intérêt et à toute notre sympathie ; mais ce n'est pas là tout : en les lisant avec attention, il n'est pas difficile d'y découvrir maint passage qui se rapporte d'une façon plus ou moins directe à l'histoire particulière de notre département. Et ce sont ces passages que, dans la seconde partie de cette étude, nous voulons signaler aux lecteurs du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*. Et d'abord, dans le *Livre de comptes de Guy de la Trémoïlle et de Marie de Sully* tout ce qui est dit de la bataille de Nicopolis et de ses tristes conséquences relativement aux infortunés chevaliers français qui y trouvèrent la mort ou la captivité, tout cela ne nous fait-il pas songer aux seigneurs bas-manceaux qui y prirent part eux aussi ? Parmi ceux-ci se trouvait un des membres de l'an-

cienne et illustre famille des la Chapelle-Rainsouin, Jehan de la Chapelle, fils de Jehan de la Chapelle et de Marguerite Bourreau, marié lui-même à Ambroise Auvé. Peut-être combattait-il aux côtés de Guy de la Trémoïlle en cette désastreuse journée ; et en tous cas il y fut tué par les Turcs. Comme on le voit, ce livre de comptes n'est pas si étranger qu'il en a l'air au premier abord à l'histoire de notre pays. Du reste, dans la table des noms de personnes et de lieux qui termine le volume, au mot Craon, notre attention est agréablement attirée par une notice aussi développée qu'intéressante sur cette baronnie longtemps possédée par les la Trémoïlle ; on y rencontre une description très complète de l'ancien château, disparu aujourd'hui, ainsi qu'une liste des capitaines et gouverneurs de Craon aux XVe et XVIe siècles. Si maintenant du « *Livre de comptes de Guy de la Trémoïlle et de Marie de Sully* » nous passons aux « *Archives d'un serviteur de Louis XI* » notre assertion est encore plus aisée à justifier. Dans les lettres de rémission accordées le 31 août 1459 par le roi Charles VII au sire de Craon pour l'arrestation et la détention de Péan de la Vallée, nous apprenons que Georges de la Trémoïlle, « ayant fait assigner au mois de novembre derrenier passé la reception des hommages de la baronnie de Craon, » était en effet « alé aud. lieu de Craon à la reception de ses hommages ; » nous savons également, grâce à ce document, qu'il avait fait charger une tapisserie « en un bateau sur la rivière au lieu de l'Isle-Bouchard pour la mener à Craon » et que « les habitans de la ville et baronnie de Craon avoient voulu lui donner, à sa nouvelle venue, cent marcs d'argent. » Et ce n'est pas la seule fois que, dans le volume en question, nous voyons le sire de Craon venir visiter la baronnie qu'il possédait dans notre pays et dont il se qualifiait le plus ordinairement seigneur. Nous l'y retrouvons en février 1479, car c'est en son « chatel de Craon » que le 11e

jour de février de cette année-là il signait l'acte de fondation de l'église des Cordeliers de Ligny en Barrois. Enfin c'est à Craon que Georges II de la Trémoïlle est mort en 1481.

D'un autre côté, il est fait plusieurs fois mention dans les « *Archives d'un serviteur de Louis XI* » d'un certain « Loys seigneur de la Palu. » L' « Estat de la mise et despence faicte par Pierre de Sallaignac, maistre d'ostel du sire de Craon, des deniers de la pension et dons de Monseigneur » nous fait connaître qu'en mai et août 1474 « Monsieur de la Pallu » avait fait deux voyages « devers mond. seigneur de la Trémoïlle. » L'année suivante, le 22 mai, parmi les différents capitaines qui furent appelés à donner leur avis en présence de Georges de la Trémoïlle « à l'occasion de la prinse du seigneur de la Bastie et autres gentilshommes estant au chastel des Champlite » nous trouvons encore un « de la Palu. » En 1476 « Loys seigneur de la Palu » est un des commissaires que le seigneur de Craon charge de mettre en la main du roi les meubles du feu duc de Bourgogne, et, enfin, en 1477, ce même « Louis de la Pallu seigneur dud. lieu » est l'un des témoins qui assistent avec le gouverneur de Bourgogne à la « certification touchant le bois de la vraie croix trouvé dans l'église de Rey. » Or ce personnage, qui semble ainsi avoir été un des compagnons ou des principaux officiers de Georges de la Trémoïlle, était originaire du Bas-Maine où il possédait la terre de la Pallu en la châtellenie d'Ambrières. Il était entré comme homme d'armes, dès 1569, dans la compagnie d'ordonnance du seigneur de Craon et cette année-là et l'année suivante nous le voyons figurer en cette qualité dans diverses montres de cette compagnie passées « à Ussac, Lassac et le Verdier au païs de Limosin » puis « à Tours, Chinon, Loches et Craon, et autres lieux illec environ[1]. »

1. Voir Bibl. Nat. man. fonds français 25779 et Clairambault vol. 235.

Du reste Louis de la Palu n'était pas le seul gentilhomme du Bas-Maine qui eût attaché sa destinée à la fortune de Georges de la Trémoïlle. Parmi les hommes d'armes de la compagnie de celui-ci figuraient, outre « Loys de la Palu, » Jehan de Favières, ainsi que Brisegaut et Jehan Margerie. Ces derniers étaient seigneurs de la Drouardière et de la Baroche-Gondouin, près Lassay. Quant à Jehan de Favières, il possédait la Chevalerie, non loin d'Ambrières, et semble d'ailleurs, comme son voisin, le seigneur de la Pallu, avoir été assez en faveur auprès du sire de Craon. Il avait en effet été pourvu dès 1468 de l'office de capitaine du château et de la ville de Craon, et la note sur cette baronnie qui se trouve à la table du « *Livre de comptes de Guy de la Trémoïlle et de Marie de Sully* » nous apprend que c'était le « sieur de la Chevallerie » qui avait fait construire en 1468 le pont de la porte Châteaugonteraise, et donné son nom à une des tours de Craon.

Signalons encore dans les « *Archives d'un serviteur de Louis XI*, » parmi les documents publiés par M. le duc de la Trémoïlle et ayant un certain intérêt pour nous, ceux qui portent les numéros I et VI. Dans le premier, on voit que le sire de Craon avait dû épouser Jehanne de Brezé : or celle-ci, mariée plus tard avec Jehan de Vendôme, prince de Chabanois, devait ainsi devenir dame de Lassay au Bas-Maine. Jehan de Vendôme, le mari de Jeanne de Brezé, n'est pas d'ailleurs un des premiers venus parmi les seigneurs de son temps. Comme Georges de la Trémoïlle, il était un de ceux auxquels la faveur capricieuse de Louis XI s'était attachée. Dès l'année 1465 le Roi l'avait mandé « pour estre en son service » et « lui avait baillé la garde de sa personne » en lui ordonnant de prendre « 50 lances où il vouldroit. » On était alors en pleine guerre du Bien Public. Le 11 octobre de la même année Louis XI écrivait aux habitants d'Amboise « .... Nous envoyons pré-

sentement par deça les seigneurs de Chabenois etc... auquels nous avons chargé vous dire aucunes choses de par nous. Or les veuillez croire, et adjouster plaine foy à ce qu'ilz vous diront de nostre part, comme si nous mesmes le vous disions.... » Le 12 mars suivant le même Jehan de Vendôme se qualifiant « escuyer, seigneur de Chabenoys, conseiller et chambellan du roy, » donnait quittance pour ses gages de « capitaine du chastel et place de Montargis. » En 1466-1467, il figurait parmi les gentilshommes de l'hôtel du Roi. Enfin, sa faveur croissant toujours, il avait été fait en 1469 gouverneur et bailli du Berry. En cette année-là, Louis XI, menacé par l'Angleterre d'une descente sur nos côtes, jugea la situation assez critique pour faire appel au ban et à l'arrière-ban de la noblesse de son royaume. Il adressa donc au commencement de février à chaque gouverneur de province des lettres-patentes relatives à cette grave mesure. Or celles qui avaient été envoyées au sire de Chabanois, en sa qualité de gouverneur de Berry, avaient été signées de Georges de la Trémoïlle, membre alors du conseil du Roi, et se trouvaient dans le chartrier de Thouars. C'est ainsi que M. le duc de la Trémoïlle a été amené à les publier dans ses « *Archives d'un serviteur de Louis XI* » où elles forment le document VI. Ces lettres patentes, dans lesquelles Louis XI appelle celui qui devait être quelques années après seigneur de Lassay « son chier et amé cousin » et où il le charge de veiller à l'organisation de l'arrière-ban dans le gouvernement qui lui était confié, ne sont pas, on le voit, sans intérêt pour l'histoire de la châtellenie de Lassay et par suite du Bas-Maine.

Dans la table du même volume où se rencontrent les documents dont nous venons de parler, remarquons entr'autres notes dignes d'arrêter notre attention celle qui est insérée à la suite du mot *Calabre* et à propos de Charles II d'Anjou, comte du Maine, etc. L'auteur a cru

devoir reproduire à cette occasion les lettres de rémission accordées en 1475 par Louis XI au personnage en question, lettres très importantes non seulement pour l'histoire du Maine en général, mais encore pour l'histoire de la ville de Mayenne en particulier. On y voit en effet que l'année précédente le duc de Calabre, redoutant d'être arrêté par Louis XI, et songeant à s'enfuir en Bretagne, dont le duc François II était alors en guerre avec la France, avait envoyé vers ce dernier Regnault de Velort, et en attendant sa réponse, était allé à Mayenne où il était resté jusqu'au retour de son messager.

Et si les « *Archives d'un serviteur de Louis XI* » renferment tant de passages d'un intérêt plus ou moins direct pour le passé de notre département, que dire du volume relatif à François de la Trémoïlle et à Anne de Laval ? L'introduction que M. le duc de la Trémoïlle a placée à la tête de ce volume débute par l'insertion de deux lettres écrites en décembre et janvier 1521 par le jeune François de la Trémoïlle à son aïeul, à l'occasion de son mariage projeté avec la fille du comte de Laval et du voyage qu'il venait de faire au Bas-Maine pour y voir sa future femme. La première est datée de Château-Gontier, le 20 décembre, et François de la Trémoïlle, après avoir annoncé à son aïeul qu'arrivé « à Laval mardy dernier » il y trouva « Monsieur et Madame de Laval et mademoiselle leur fille, » lui rend compte, dans une charmante épitre, de son entrevue avec ces trois personnages et de l'impression que cette entrevue lui a laissée. Puis dans une seconde lettre, écrite de Vitré le 25 février suivant, il raconte une nouvelle visite qu'il vient de faire à sa fiancée et à ses parents. Est-il besoin d'ajouter que celle qui, sinon de son vivant, du moins après sa mort, devait apporter aux la Trémoïlle le comté de Laval, tient une très grande place dans ce

volume ? Enfin la table nous offre deux notices très importantes, l'une sur Anne de Laval, l'autre sur son père Guy XVI.

Tels sont, au double point de vue de l'histoire générale de la France et de celle de notre département, ces trois volumes publiés en 1887 et en 1888 par M. le duc de la Trémoïlle. Grâce à l'analyse que nous venons d'en donner aux lecteurs du *Bulletin*, ceux-ci ont pu déjà juger de leur valeur et de leur intérêt. Qu'il nous soit permis en terminant d'adresser ici à l'auteur de ces volumes, en même temps que nos plus sincères félicitations, l'expression de nos très vifs sentiments de reconnaissance. Nous savons en effet que le descendant des anciens seigneurs de Laval porte le plus grand intérêt au mouvement des choses historiques dans notre département : cet intérêt il n'a cessé de le témoigner dans toutes les circonstances qui se sont présentées. Déjà, il y a un certain nombre d'années, il avait gracieusement offert à la Bibliothèque de la ville de Laval le superbe exemplaire de son « *Chartrier de Thouars* » qui avait figuré à l'exposition de 1878. Plus récemment il a bien voulu mettre à la disposition de notre regretté collègue, M. André Joûbert, tout un fonds spécial de ses archives avec lequel celui-ci a pu, dans un livre aussi substantiel qu'intéressant, retracer l'histoire de la baronnie de Craon. Pourquoi faut-il qu'un fonds analogue, relatif à la ville et au pays de Laval ne se soit pas retrouvé, comme cela a eu lieu pour Craon, au milieu des innombrables trésors historiques du chartrier de Thouars ? Nous connaissons assez l'extrême obligeance de M. le duc de la Trémoïlle pour savoir que si ce fonds eût été en sa possession, il n'eût pas hésité à nous informer de son existence et à nous permettre d'y puiser à pleines mains, tant il a à cœur d'aider et de favoriser les chercheurs ! En tous cas et nous sommes heureux de le lui dire ici en terminant cet ar-

ticle, les services signalés qu'il a déjà rendus à l'histoire de notre pays soit par ses beaux ouvrages, soit par ses bienveillantes communications, lui sont dès maintenant un titre assuré à la reconnaissance des membres de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne.

COMTE DE BEAUCHESNE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 1891

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président, Perrot, vice-président ; Cornée, de Lorière, Garnier, P. de Farcy, de Martonne, Richard, Moreau, membres titulaires, et MM. Raulin, Anis, Le Coq, Bertrand de Broussillon, de la Beauluère, Trévédy, membres correspondants.

MM. Liger, Letourneurs, se font excuser.

M. le Président souhaite tout d'abord la bienvenue à M. l'abbé Anis, récemment nommé membre correspondant, et qui assiste pour la première fois à une séance.

Sont agréés comme membres correspondants MM. : Lair, Gougeon de la Thébaudière et Pâris-Jallobert.

M. le Président annonce que le Conseil général de la Mayenne a bien voulu continuer à la Commission, pour l'année 1892, sa subvention ordinaire.

De même, Madame André Joûbert consent à allouer à la Commission la moitié de la souscription annuelle que

cette dernière devait à la générosité de M. André Joûbert.

Sur le bureau sont déposés : *Bulletin de la Société de l'Orne ; — Bulletin de la Commission de Seine-et-Oise ; — Les Monologues de Napoléon Ier*, offerts par l'auteur.

M. Bertrand de Broussillon, considérant que les bulletins publiés annuellement par la Commission, depuis trois ans, forment de gros volumes, excédant peut-être l'épaisseur pratiquement maniable, propose de les scinder en deux tomes. Cette proposition est adoptée.

M. Bertrand de Broussillon donne lecture d'un certain nombre de chartes des XIe et XIIe siècles ; puis, par l'ingénieux rapprochement de leurs textes et des synchronismes qu'il a su y découvrir, il démontre que la liste des seigneurs de Laval renferme une omission. En effet l'époque assignée jusqu'ici à la vie de Guy IV (1095-1144) doit être partagée entre deux seigneurs :

Le premier, fils de Guy III et de Denise de Mortain, succède à son père, avant le 17 mars 1094 (n. s.). Son épouse se nommait Cécile ; il eut pour fils Guy et Gervais, pour fille Agnès, épouse, vers 1024, de Hugues de Craon. C'est sa sœur qui, en 1095, avait épousé Raoul, vicomte du Maine. Il assista à la bataille d'Alençon et mourut en 1118 ou 1119.

Le second, appelé Guy lui aussi, était encore en basâge lorsqu'il succéda à son père. Il eut pour épouse Emma, pour fils Guy V et Hamon, et mourut vers 1141, deux ou trois ans avant l'époque assignée par le Blanc de la Vignolle au décès de Guy IV.

Il signale en même temps la singulière erreur de quelques généalogistes modernes qui, donnant pour point de départ de la série des seigneurs de Laval celui qui porte

ordinairement le nom de Guy II, ont affublé les deux Guy ayant épousé chacun une Emma, des noms de Guy IV et Guy V, sans tenir compte des documents où eux-mêmes se donnaient les noms de Guy V et Guy VI. En intercalant dans la série le Guy époux de Cécile, on fait cesser cette anomalie et, tout en donnant à Guy II le numéro I qui lui appartient effectivement, on laisse à Guy V et à Guy VI ceux qu'ils ont portés de leur vivant, à une époque où aucune erreur de leur part n'était possible.

M. H. Letourneurs fait passer sous les yeux de la Commission de fort belles photographies dont il est l'auteur et qui représentent le tombeau et une pierre tombale de l'église de la Chapelle-Rainsouin.

M. Faucon, membre correspondant, envoie les photographies de cinq haches polies ; trois ont été recueillies par lui aux environs de Saint-Denis-de-Gastines ; une quatrième, trouvée à Ernée, serait selon lui en jadéite ; enfin une cinquième, provenant de Saint-Fraimbault-de-Lassay, est en pétrosilex rubanné, tout à fait analogue à celui des Coëvrons.

M. de Martonne communique ensuite les notes suivantes :

EGLISE DE LA BIGOTTIÈRE. — INSCRIPTIONS

Epitaphe inscrite sur une dalle de pierre faisant partie du pavage devant l'autel :

Cy gist le corps de defunt m. s. Quentin sr. de la Foucaudière vicaire 45 ans en cette paroisse décédé le 22 feuvrier 1766 âgé de 70 ans.

Epitaphe inscrite de même sorte :

Cy gist le corps de defunt, maître Barthelemy Lolivrel an-

cien curé de cette paroisse décédé le huit may 1767 âgé de 87 ans.

Inscription placée dans le chœur :

Haulte et puissante dame Léonor du Bellay veufve du haut et puissant messire Jaque de Malnoë vivant maréchal des camps et armées du roy et son lieutenant es villes chateaus et citadelles de Henebont fort Louis et Quimperlé seigneur fondateur de cette église l'une des dames d'honeur ordinaires de la reyne mère du roy et ses prédécesseurs ont répendu plusieurs bienfaits à lendroit de cette église et paroisse lon vous recomende de prier Dieu pour eux et particulièrement pour le dit seigneur de Malnoë decedé à Paris en la députation de la noblesse des estats de la province de Bretagne le premier jours de mars 1664.

Priez pour eux.

Epitaphe inscrite comme les deux premières :

Cy gist le corps de defunt m. discrept François Cheureul, curé à la Bigottière decedé le treise juin 1719 âgé de 48 ans.

Sur les cloches se trouvent les deux inscriptions ci-dessous :

Marie Josephe nommée par messire Joseph Joachin du Maz chevalier seigneur marquis du Brossay et dame Marie-Marguerite de Cordonen épouse de messire Jean-Baptiste des Nos chevalier seigneur comte de Feuillée, seigneur fondateur de cette paroisse de la Bigottière 1728.

Michel le Valet procureur de fabrice.

2e cloche. — IHS. Maria. Haut et puissant messire du Bellay seigneur comte de la Feuillée et autres terres fondateur de cette église et haute et puissante dame Renée de la Marzellere son épouse j'ai esté nommée par haut et puissant messire René du Bois le Hou et ma dite dame Renée de la Mazzellere contesse de la Feuillée ma maraine et bénite le 30 novembre 1642 par Me Pierre Pivert curé de cet église de la Bigotière et prieur de povance le nom de Dieu soit béni.

Me J. Patin pbr. pr Michel du Parc ma faicte.

Saint-Germain-d'Anxure. — Eglise très ancienne, dont la nef est couverte par une voûte en bois et ajourée par deux baies romanes irrégulièrement ouvertes et étroites comme des meurtrières. La porte principale et une porte de côté ont pour linteau une pierre ornée de l'anse de panier de la Renaissance, espèce d'accolade très basse. Sur la porte du transept de droite, une pierre montre au linteau la date de 1636. Au-dessus de la porte principale s'ouvre une baie à deux jours, ornée d'un trilobe supérieur, qui pourrait être du XIVe siècle.

Dans le cimetière, transformé en jardin communal, on remarque une croix de pierre à deux faces. D'un côté on lit le nom du mari : Duchesne, décédé en 1769 et de l'autre, celui de sa femme : Baguelin, décédée en 1770, témoignage touchant de tendresse conjugale. Il paraît que les conjoints ont dû être enterrés tête à tête, du côté de l'inscription qui porte leur nom.

Marcillé-la-Ville. — Près du portail de l'église, d'un caractère sévère, à gauche, on voit une grosse pierre ronde, espèce de colonne courte, percée au centre. Elle a dû servir jadis de socle à une croix de pierre, détruite. Sur un côté on voit un écu armorié, qui devait indiquer la famille du donateur. Il porte un animal à long museau recourbé, qui a plutôt l'air d'un éléphant que d'un porc. Il est accompagné de trois boules ou besans, posés deux en chef, un en pointe.

Saint-Poix. — Inscriptions récoltées dans cette paroisse, sur les murailles de deux fermes.

Ferme de la Vioterie, dépendant autrefois de la cure, gravée sur pierre de tuffeau :

Scere (scire) si cupias quis me construxerit aut reparaverit (?) Renatus Sévigné nomen est anno domini 1714 maii III. nomine tertius. PPs Sancti pni (palerni).

Cette inscription a été faite par un ouvrier malhabile, qui a estropié les mots et brouillé leur ordre logique. Elle est inscrite au pignon est de la maison.

Ferme de Morancé, inscrite au-dessus de la porte :

François Cherot, sergent et notere a fait bastir cette maison pour la somme de $XIIIJ^{XX}$ XV^{L} l'an 1613.

Ces deux inscriptions ne sont pas très curieuses en elles-mêmes. Nous les avons néanmoins recueillies comme preuve de la persistance d'un ancien usage, maintenant malheureusement tombé en désuétude, d'après lequel le constructeur d'un édifice laissait toujours un témoignage de son œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quatre heures.

BIBLIOGRAPHIE

L'Architecture gothique, par *M. Edouard Corroyer,* 1 vol. in-8°, Paris, Imprimeries-réunies, 1891.

Dans les premiers chapitres de ce livre l'auteur expose sa théorie sur l'origine de l'architecture dite « gothique. » D'après lui la coupole aquitaine en pierre appareillée est le point de départ de l'architecture dite « gothique, » parce qu'elle a donné naissance à la *croisée d'ogives* qui en est le principal caractère.

Angers et Laval offrent des exemples *originels* des églises dont les travées *sur plan carré* sont voûtées sur des *croisées d'ogives* qui remplacent désormais les *pendentifs* des coupoles.

D'après lui « nulle part, au XIIe siècle le nouveau système « des voûtes sur croisées d'ogives ne s'est manifesté avec « plus de puissance qu'à Angers (Saint-Maurice) dont les « nefs ont plus de seize mètres de largeur, si ce n'est à Laval « (La Trinité). L'ampleur de la composition architecturale, « aussi bien que les détails techniques d'une admirable exé- « cution, démontrent l'expérience consommée que les archi- « tectes de ces magnifiques édifices avaient acquise dès le « milieu du XIIe siècle... La Trinité de Laval, élevée en « même temps que l'église d'Angers, ou peu d'années après, « montre de nouveaux perfectionnements, très sensibles, non « seulement au point de vue de la forme, mais encore par les « combinaisons plus savantes ou plus ingénieuses et par la « sûreté méthodique de l'exécution. Les arcs formant l'ossa- « ture des voûtes sont, dès leur naissance au-dessus des « tailloirs des chapiteaux, indépendants comme à Angers, « ce qui est le caractère essentiel du système, nouveau dans « la première moité du XIIe siècle. Les points d'appui laté- « raux se composent de piles proprement dites et de colonnes « engagées, couronnées de chapiteaux encorbellés, accusant

« en les prolongeant les arcs formerets, doubleaux et ogifs,
« qui retombent sur les tailloirs des chapiteaux. Il est facile
« de voir dans ces dispositions l'origine des faisceaux de co-
« lonnes engagées, combinées pour dissimuler autant que
« possible les points d'appui dont l'usage devint général —
« et même excessif, aux XIIIe et XIVe siècles.

« La coupe et les détails annexés montrant le mode de
« construction des voûtes, affirment à Laval, au moins autant
« qu'à Angers, la filiation certainement existante entre les
« coupoles sur pendentifs et les voûtes sur croisées d'o-
« gives. »

Dans cette théorie, comme on le voit, notre église de la Trinité, parfois si décriée, offrirait un grand intérêt pour l'histoire de l'art. E. M.

La Peinture décorative en France du XIe au XVIe siècles, par *P. Gélis-Didot* et *H. Laffilée*, 1 vol. in-f°, avec planches en couleurs et en noir, Paris, librairies-imprimeries réunies.

Dans ce magnifique ouvrage, qui affecte la forme d'un album avec notices explicatives, les auteurs ont reproduit de nombreux motifs de peintures décoratives dont quelques-uns sont empruntés à des églises de notre département : Saint-Martin de Laval, fresques (milieu du XIIe siècles), Saint-Crépin d'Evron, ornements (premières années du XIIIe) ; Priz, représenté par une croix d'onction ornée, les neuf figures subsistantes du calendrier, en noir, et deux d'entre elles (août et septembre) en couleurs (XIIIe siècle).

E. M.

Le voyage de François Pyrard de Laval, d'après « The voyage of François Pyrard, of Laval,... translated into english from the third french edition of 1619, and edited with notes, by *Albert Gray*, assisted by *H. C. P. Bell.*, London printed for the Hakluyt Society, » 1887-1890, 2 vol. en 3 part. in-8°, avec illustrations.

« Depuis l'édition publiée, en 1679 par Pierre du Val, géographe du roi, le voyage de François Pyrard de Laval n'avait pas été réédité. Prévost d'Exiles, dans son *Histoire générale des Voyages*, en avait seulement donné un extrait, accompagné d'une carte des îles Maldives et d'une vue de Goa. Un jeune érudit anglais, avocat et bibliophile distingué, M. Albert Gray, membre de *The Hakluyt Society*, et attaché autrefois au service civil de Ceylan, constatant l'intérêt de

cette relation, résolut d'en donner une traduction anglaise, qu'il vient de publier en deux gros volumes in-8°. Ce remarquable ouvrage, illustré avec beaucoup de soin et de goût de gravures, vignettes, cartes et plans, est complété par d'abondantes notes historiques, par des observations géographiques, et forme les tomes 76, 77 et 80 des travaux de *The Hakluyt society.*

« Le premier volume porte comme frontispice une belle vue de Laval, lieu de naissance de Pyrard. Dans son introduction, le traducteur fait de nombreux emprunts à la *Notice sur François Pyrard,* publiée en 1841 par M. Levesque Bérangerie, dans l'*Annuaire de la Mayenne.* Le tome II, qui contient la fin du voyage de Pyrard, porte une vignette représentant la porte Beaucheresse à Laval. Il se termine par divers travaux de Pyrard : *Traité et description des animaux, arbres et fruits des Indes-Orientales ; Avis pour ceux qui voudront entreprendre le voyage des Indes ; l'Ordre et police tenus par les Français en leur navigation ; Vocabulaire d'un certain nombre de mots de la langue Maldive.*

« Cette belle publication révèle, en M. Gray, un homme de goût et de savoir et ne peut manquer de lui faire le plus grand honneur. »

E. M. ; *d'après un article de* M. L. Brière, *dans la Revue du Maine.*

Une lettre adressée par Jacques de Bourbon à Guillaume de Champeaux, évêque de Laon (24 juillet 1429), *Revue Bleue* du 13 février 1892.

Un jeune archiviste-paléographe, M. Bougenot, actuellement chargé d'une mission en Autriche, vient de découvrir, dans la bibliothèque impériale de Vienne, ent'autres documents inconnus, une curieuse lettre adressée le 24 juillet 1429 par Jacques de Bourbon, comte de La Marche, roi de Naples sans couronne, à Guillaume de Champeaux, qui fut évêque de Laon de 1419 à 1444. Cette lettre traite des succès remportés par l'armée française sous la conduite de Jeanne d'Arc et du sacre de Charles VII à Reims. Elle a été inspirée par Perceval de Boulainvilliers, lequel écrivait lui-même, un mois auparavant, le 21 juin 1429, à Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, la célèbre lettre sur le même sujet publiée en 1729 par Pez et réimprimée en 1849 par M. J. Quicherat.

Cette lettre de Jacques de Bourbon est présentée aux lecteurs par M. Siméon Luce, et accompagnée par lui d'une in-

téressante et savante introduction à laquelle nous empruntons les détails qui précèdent.

Nous en reproduirons quelques passages relatifs à Guy XIV, seigneur de Laval, qui y est plus d'une fois cité :

« La Pucelle s'est éloignée d'Orléans le mercredi quatorzième jour de juin pour mettre le siège devant le château de Meung où étaient le seigneur de Scales et autres jusqu'au nombre de six cens combattants, en sa compagnie notre cousin d'Alençon et notre frère de Vendôme, tous deux capitaines de l'ost, le maréchal de Saint-Sevère, l'amiral de France, les seigneurs de Laval et de Rais, le bâtard d'Orléans, La Hire et autres seigneurs et capitaines en grand nombre, lesquels advisèrent qu'il serait mieux de marcher sur Beaugency et d'assiéger la dite forteresse ; et ainsi firent-ils et au lendemain y mirent le siège.... A l'arrivée de nos gens, les Anglais qui occupaient la forteresse de Beaugency se rendirent le samedi au lever du jour et promirent sous serment de ne se point armer de deux mois contre le roi. Richard Guethin et Mathago, capitaines de la garnison, furent gardés comme otages, et leurs soudoyers, ayant vidé la place, se retirèrent dans la direction du Mans avec leurs chevaux et leurs harnais. »

La lettre raconte ensuite la bataille de Patay. Il y est dit que « l'arrière-garde française marchait sous les ordres de la Pucelle, de Graville, grand maître des arbalétriers, des seigneurs de Laval, de Rais et de Saint-Gilles, accompagnés d'autres chefs de guerre en fort grand nombre. »

Enfin plus loin, nous lisons encore ce qui suit :

« Voici les noms des seigneurs qui ont fait partie du cortège royal le jour où le roi a été sacré dans la cité de Reims, le 17 juillet 1429. Et d'abord Mgr le duc d'Alençon, Charles de Bourbon, Mgr le Comte de Clermont, Mgr le comte de Vendôme, Mgr de la Trémoïlle, et Mgr de Laval.... Les seigneurs de la Trémoïlle et de Laval ont été faits comtes le jour même du sacre... » E. M.

Les droits de sépulture dans le Maine, l'Anjou et la Touraine, au XIVe siècle, par *M. l'abbé A. Angot*, 1 broch. in 8°, extraite de la *Revue du Maine*, Mamers, Fleury et Dangin, 1892.

Nous ne laisserons pas passer sans la signaler cette curieuse brochure qui intéresse puissamment l'histoire du Maine et jette un jour nouveau sur l'état de la société à la fin du XIVe siècle.

« A cette époque l'usage s'était encore conservée d'acquitter les droits de funérailles non en argent mais en nature, au prorata de la fortune mobilière du défunt ; et, ce qui montre à quelle mince proportion se réduisaient ces biens meubles quand une pareille taxe avait été introduite, c'est que le taux en avait été fixé au tiers de la valeur ainsi laissée. Avec le temps les conditions matérielles de la vie étant venues à se modifier, la fortune des particuliers s'augmentant, cette coutume devint plus difficile à faire admettre ; il y eut des protestations de la part des populations, » et chacun tenant bon de son côté, clergé et paroissiens, il s'ensuivit un procès interminable en Parlement qui, commencé en 1378, ne fut réglé pour le Maine qu'en 1416.

Nous ne résumerons pas les incidents de ce procès qui eut pour ainsi dire plusieurs actes ; nous dirons seulement que la sentence de 1416, relative au Maine seulement, donna en partie gain de cause aux demandeurs, en réduisant dans de notables proportions l'impôt funéraire prélevé jusqu'alors par le clergé.

L'auteur a su présenter les phases de ce procès sous un jour intéressant en relatant avec grand soin tous les traits de mœurs qui ressortent des documents par lui compulsés. Comme toujours il a su faire œuvre d'érudition consciencieuse, mais aimable et attrayante en même temps. E. M.

Les derniers jours du monastère des RR. PP. Capucins de Bazouges, près Château-Gontier, 1 broch. in-8°, par *M. R. Gadbin*, extraite de la *Revue de l'Anjou* ; Angers, Germain et Grassin, 1892.

Après les guerres de la Ligue, un élan impérieux porta les catholiques à relever de toutes parts les monastères détruits. C'est ainsi que Château-Gontier, dont les faubourgs avaient été particulièrement dévastés et ruinés, vit s'élever le couvent du Buron à Azé, fondé par le maréchal de Bois-Dauphin et celui des Capucins que les habitants de Château-Gontier eux-mêmes installèrent à Bazouges, aux frais d'une souscription publique, en mai 1611.

Ce dernier couvent prospéra rapidement et demeura florissant jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle. Mais ce n'est pas son histoire que l'auteur a entrepris de retracer ; il se borne à raconter les évènements qui, en 1790-1791, amenèrent sa ruine.

Nous trouvons dans son récit divers traits fort intéressants, notamment la visite domiciliaire exécutée le 4 mai 1790 au couvent par les officiers municipaux de Bazouges et l'inven-

taire du mobilier qui en fut dressé ; — l'interrogatoire des religieux au point de vue de la conduite qu'ils comptaient tenir vis-à-vis de leurs vœux monastiques ; — l'histoire de frère Tiburce, qui renonçant, seul de la maison, à la vie claustrale, devint curé constitutionnel de Saint-Fort ; — l'abandon forcé et définitif du couvent, le 28 août 1791, la vente des bâtiments et leur transformation d'abord en une filature qui ne devait pas subsister pendant longtemps, puis en une propriété de plaisance.

Dans ce travail l'auteur a su profiter très judicieusement des documents qu'il possédait. Il s'est sagement borné à les reproduire dans leur ordre, en les reliant par quelques développements indispensables à leur intelligence, et il est arrivé ainsi, avec non moins de bonheur que de simplicité, à restituer un curieux épisode de l'histoire de Château-Gontier.

E. M.

Lettres escrites par l'un des gentilshommes de M. le marquis de Villaines à un sien amy, à Tours, chez Jamet Métayer, 1590, réimpression publiée par *M. A Bertrand de Broussillon*, Laval, L. Moreau, 1 broch. in-8°, 1892.

Cette pièce, qui fait partie des *Documents inédits ou rares concernant le département de la Mayenne*, méritait vraiment d'être réimprimée. Elle est restée ignorée de la plupart de nos auteurs, bien qu'elle renferme des détails importants sur la campagne que fit en 1590 le marquis de Villaines, gouverneur de Laval, en Bretagne, dans le Bas-Maine et l'Anjou, pour réduire les châteaux de Malnoë, la Patrière (Courbeveille) le Bourgeau (Astillé) et Coudray (Loigné).

L'original qui a servi à la réimpression a été obligeamment communiqué par M. Tancrède Abraham ; le texte a été accompagné d'une introduction et éclairci de notes judicieuses par M. Bertrand de Broussillon.

Nous croyons que cette petite brochure rendra service aux érudits et qu'elle sera bien accuillie des amateurs de curiosités.

O. R.

Petit recueil de l'ancienne Maison Saint-Julien de Château-Gontier...

L'opuscule qui porte ce titre fut écrit par l'une des religieuses du Buron, sœur Renée Dubois, et imprimé à Angers en 1653. Gilles Ménage affirme, m'assure-t-on, que même

de son temps, il était introuvable. Rien d'étonnant alors que nous n'en connaissions aujourd'hui qu'un seul exemplaire resté aux mains des religieuses qui desservent l'hôpital de Château-Gontier. La librairie Goupil vient de reproduire cet exemplaire unique, en caractères semblables et avec la même disposition typographique, sauvant ainsi d'une disparition complète cet ouvrage d'un genre très rare. Tel qu'il se présente au public avec son titre en deux couleurs, sa couverture de vélin cousue de lacs de soie apparents, le livret a une grâce féminine et artistique qui le ferait croire sorti d'hier, dans cette fraîche toilette, de la main des religieuses pour qui il fut écrit. Il restera la propriété exclusive de quelques amateurs, car le tirage ne comporte que 55 exemplaires numérotés à la presse.

Une introduction de quatre pages donne la notice biographique de l'auteur. X...

Documents authentiques pour servir à l'histoire de la constitution civile du clergé dans le département de la Mayenne, par *M. Frédéric Le Coq*, sixième partie, *District de Mayenne*, Laval, Chailland, s. d., 1892, 1 vol. in-8.

Nous nous bornerons aujourd'hui à signaler la récente publication d'un nouveau fascicule de l'important ouvrage consacré par M. Le Coq à l'histoire du clergé du département de la Mayenne pendant la Révolution. Celui-ci est relatif au district de Mayenne. Il est un des plus importants de l'ouvrage, tant par son volume que par les renseignements qu'il contient sur les nombreux prêtres de ce district, parmi lesquels nous relevons les noms de Monseigneur de Hercé, évêque de Dol, et du Cardinal de Cheverus, tous les deux enfants de Mayenne. Malgré les difficultés que l'auteur éprouve à se procurer les renseignements biographiques dont il a besoin pour la rédaction de ses notices individuelles, si nombreuses et si exactes, il continue son œuvre avec persévérance. Nous ne tarderons pas à voir l'achèvement de son travail. Un dernier fascicule, concernant le district de Lassay, reste seul à publier. Il terminera cet ouvrage précieux pour l'histoire religieuse de notre département.

Revue Normande et Percheronne illustrée, directeur *M. Louis Duval*, 1 livraison mensuelle, in-4° Alençon, A. Herpin, éditeur.

Voici, parmi les revues provinciales, une nouvelle venue à laquelle nous souhaitons tout d'abord heureuse et longue

vie: c'est la *Revue Normande et Percheronne*, dont le premier numéro vient de paraître à Alençon. Ce fascicule contient tout un programme, et le programme n'a rien d'exclusif : histoire, poésie, études littéraires, critiques et artistiques, curiosité, science, légendes, scènes rustiques, questionnaires, la direction se propose d'accueillir tout ce qui paraîtra intéressant ; la part de l'illustration sera toujours très large. — Hâtons-nous d'ajouter que la première livraison tient, si elle ne les dépasse pas, les promesses de la préface. Outre un grand nombre de charmantes vignettes, nous y remarquons en effet un choix d'articles très variés, parmi lesquels nous signalerons un charmant conte signé de notre collègue M. G. de Contades, et un excellent article sur N.-D. d'Alençon signé d'un autre de nos collègues, M. Louis Duval. — Nous avons oublié de dire que M. L. Duval est le directeur de cette revue ; c'est là pour elle un des meilleurs gages du succès que nous lui souhaitons de nouveau. E. M.

SOMMAIRE DU N° 1 : *A nos Lecteurs*, LA RÉDACTION. — *Notre-Dame d'Alençon*, LOUIS DUVAL. — *Sonnet à Edouard Pailleron*, PAUL HAREL. — Contes provinciaux : *La Croix du Fresne*, Cte G. DE CONTADES. — *Alexandre de Bernay*, poésie. EMILE TRAVERS. — *Observations zoologiques*, A.-L. LETACQ. — *Grenouillette*, EMILE ASSE. — *Folk-Lore Normand*, L. D. — *Nouvelles Littéraires*. — *Beaux-Arts*. — *Questions*.

On vient de reconnaître les vestiges d'un édifice romain à 1,100 mètres de Tennie, dans un champ situé en bordure du chemin de Rouez, appartenant à M. Benoit, maréchal au bourg de Tennie.

Ce champ est effectivement jonché de débris de briques antiques, pulvérisées pour la plupart, et çà et là on y rencontre des fragments de tuiles à rebords, qui sont chaque jour enlevées par le propriétaire, plus soucieux des intérêts de l'agriculture que de ceux de la science. Quelques-uns de ces fragments ont été recueillis pour le musée de Courmenant.

L'édifice dont il s'agit a dû être détruit par un incendie intense, dont on trouve des traces nombreuses ; il se trouve placé, à peu près, sur la ligne tendant de la station romaine de Saint-Calais à l'établissement de même origine découvert aux Chevaignes, à l'ouest de Conlie. F. LIGER.

Les ruines remarquables du monument romain, déjà signalées au Vau, près de la Chapelle-Saint-Fray, dénotaient la présence d'une agglomération antique, d'ailleurs motivée par le fait de l'établissement d'un relai dans cette localité, traversée par une voie magistrale. Les vestiges de cette agglomération viennent d'être retrouvés à 150 mètres à l'ouest de l'édifice précité, entre le chemin de la Chapelle-Saint-Fray à Mézières et la voie magistrale sur une longueur d'environ 200 mètres.

Ces vestiges consistent en débris de tuiles, briques et mortier de ciment, qui jonchent le sol, dans lequel on rencontre, à la sonde, certaines substructions.

Là, comme dans toutes les ruines de même origine, on remarque des traces d'incendie.

L'agglomération était reliée au monument antique par une chaussée compacte, encore visible dans les forrières du champ intermédiaire.

Ce monument devait être un temple, car l'épaisseur exceptionnelle de sa façade au midi, peu éloignée du mur parallèle, qui est de moindre importance, indique un portique, et les portiques, en dehors des villes, n'étaient guère appliqués qu'aux temples.

Ces découvertes, comme les précédentes, sont dues à M. Liger et à M. Huet.

En bordure de la voie magistrale passant par Mézières, à environ 1,500 mètres de la Chapelle-Saint-Fray, au lieu appelé Bois-Guillaume, on a pu reconnaître les vestiges d'un établissement romain, moins important que celui du Vau, déjà signalé. C'était apparemment une de ses bourgades intermédiaires qu'on rencontre toujours sur le parcours des voies antiques, entre chaque relai.

Ces vestiges consistent en débris de toutes sortes, parmi lesquels on distingue particulièrement des fragments de tuiles à rebords, de briques et de mortier qu'on nomme généralement ciment romain.

On y a déterré deux meules à blé, l'une concave à l'état rudimentaire, l'autre convexe, presque entière, sur laquelle on voit des reliefs concentriques d'une facture peu ordinaire. Ces objets sont déposés au musée de Courmenant.

La petite bourgade de Bois-Guillaume s'étendait presque jusqu'au bord du chemin de la Chapelle-Saint-Fray à Mézières. L'emplacement des bâtiments du bordage paraît avoir été son extrême limite au sud-est.

On avait d'abord cru que ces ruines étaient celles d'une villa ; mais il n'en est rien. Aux deuxième et troisième siècles, presque toutes les villas étaient devenues des centres.

F. L.

A moins de 200 mètres à l'est du gué appelé le Pont-de-Forges, situé au sud-est et à 2,000 mètres du bourg de Rouez, sur le bord de la Vègre, on remarque, dans une prairie, des fossés creusés de main d'homme, contenant un terre-plein circulaire d'environ 15 mètres de diamètre. Autour de ces fossés, qui communiquaient à la rivière par un canal encore reconnaissable on voit des empreintes de bassins et des traces de *tumuli*, aussi circulaires.

Au premier aspect, on pourrait supposer un ouvrage militaire ; mais, en étudiant attentivement, on reconnaît que ces vestiges doivent être ceux d'un établissement sidérurgique. C'est en effet ce qui résulte des fouilles qu'on a pratiquées sur l'emplacement d'un de ces tumuli, et qui n'ont fourni aucun indice de construction proprement dite, mais des débris de mines de fer et de petites pierres de grès ferrifère, mêlées à des matières calcinées dénotant des fourneaux de forges à bras.

On sait que les établissements sidérurgiques des Gaulois, de même que ceux de l'occupation romaine, consistaient en forges à bras, et que les forges hydrauliques ne furent appliquées qu'à une époque plus rapprochée de nous.

Nous sommes donc en présence d'une forge gauloise, qui dut être utilisée par les Romains ; on y trouve effectivement des fragments de poteries micacées de l'ère ancienne.

Les noms de pont de Forge, de moulin de Forge, de métairie de Forge, attachés à diverses localités voisines, corroborent cette appréciation, qui se trouve confirmée par la présence d'une grande quantité de scories et de minerai de fer dans les chemins environnants.

Une voie romaine, qui occupe une grande place dans la topographie antique du Maine, et dont nous ferons la description ultérieurement, avec tout le soin qu'elle mérite, passait à 400 mètres, au nord de l'établissement précité, en touchant la Bergondière ; elle courait de l'est à l'ouest.

M. Liger vient de retrouver le tracé de cette voie, sur une longueur de 170 mètres, dans le grand champ de Forges, à 200 mètres au sud-ouest de la ferme du même nom.

F. L.

TABLE DES MATIÈRES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES :

FAITS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES GRAVURES

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

MM.

Laval. — Imprimerie L. Moreau, rue du Lieutenant, 2.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION

Abbé F. Pichon. — *Essai Historique sur les séminaires du Mans, 1802-1875.*

—— *Vie de M. le marquis Ducastel, doyen rural d'Evron et du Sonnois.*

Abbé Paris-Jallobert. — *Anciens registres paroissiaux de Bretagne : Saint-Didier, Carfantain, Les Ifs et Saint-Brieuc.*

Le Coq — *Documents authentiques pour servir à l'histoire de la constitution civile du clergé dans le département de la Mayenne*, sixième partie, *District de Mayenne.*

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II et III de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs chacun.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME CINQUIÈME

1892



LAVAL

IMPRIMERIE DE L. MOREAU

1892

RIMESTRE DE 1892.

15.

SOMMAIRE :

GRAVURES :

COMMISSION
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE LA MAYENNE


AGE QVOD AGIS
M

LA « CIVITAS OUAGORITON »

A OISSEAU-LE-PETIT

I

Le bourg d'Oisseau, situé dans la zone septentrionale du département de la Sarthe. à 40 kilom. du Mans et à 9 kilom. d'Alençon, dépend du canton de Saint-Paterne. A 800 mètres de son centre passait la voie romaine de *Ouindinon*, ou *Vindinum*, ou *Suindinum*, ou *Subdunum* (Le Mans) à *Araegenne* (Vieux près Caen).

Un ancien administrateur du département, M. L'Abbé, avait reconnu à Oisseau des fragments d'antiquités assez considérables, à moins d'un kilomètre à l'ouest du bourg, entre le Mesnil, l'Aumone et la Corderie, parmi lesquels se trouvaient, par milliers, des médailles romaines et des fragments de poteries de toute sorte.

Plus tard, M. de la Sicotière y trouvait : une pierre globuleuse, ressemblant au lapis-lazuli, ayant servi de chaton de bague ; un grand nombre de tessons de poteries romaines, les uns rouges avec dessins, d'autres offrant des peintures noires sur un fond rouge ; des clous, des fragments de verre extrêmement minces, des morceaux d'un vase en pierre, une défense de sanglier, des dents humaines et quelques autres objets.

D'autres Alençonnais, dit-il, possèdent un poids romain en terre cuite, de la même provenance, des fragments de meules, des monnaies de Néron, de Faustine,

de Trajan, de Gallien, de Tetricus et de Constantin; un morceau de poterie, sur lequel on lit le mot grec HOPAOZENI ; d'autres fragments offrant des caractères illisibles.

Çà et là, ajoute-t-il, on voit encore des constructions de petit appareil, des vestiges de murs peints à fresque, en rouge et en bleu.

En 1835, on y découvrit une monnaie gauloise qui fut recueillie par M. Mauny, le savant antiquaire, et sur laquelle on lisait VNCROS ou ONGROS, car la première lettre était fruste.

Vers la même époque, Pesche, dans son *Dictionnaire de la Sarthe*, imprimé en 1842, s'exprimait ainsi qu'il suit :

« Tout récemment on vient de faire de nouvelles dé-
« couvertes à Oisseau, qui ne laissent plus de doute sur
« l'existence d'un établissement romain en cette loca-
« lité. D'après les observations de M. de la Salle et de
« M. l'abbé Chorin desservant de Saint-Victeur, le ter-
« rain dans lequel se rencontrent les antiquités romai-
« nes occupe une superficie de plus de cent hectares.
« Tout ce terrain, dit M. de la Salle, est jonché de pier-
« res à ciment, de tuiles à rebords et de fragments de
« poteries. On ne peut y creuser, par exemple, sans ren-
« contrer des fondations; on ne peut toucher au sol à
« nud, par le chemin vicinal nouvellement ouvert, sans
« faire tomber des cendres, des ossements, des frag-
« ments de vases antiques. Cette couche de débris
« amoncelée et très étendue est parfaitement distincte.
« Au milieu se dessine une voie romaine, peut-être une
« rue de ville, puisqu'elle est bordée dans toute sa lon-
« gueur par une muraille épaisse, en petit appareil,
« avec chaînes de briques. Cette voie passe à côté d'une
« ferme qui porte le nom d'Allonnes. — Quelques mè-
« tres de terrain ont déjà été fouillés, et l'on en a ex-
« trait un fût de colonne, des fragments de murailles

« peintes à fresque, des ossements, des cornes de cerf,
« des poteries en grand nombre, des médailles de la
« plus belle conservation ; quelques poteries fines fort
« minces, la plupart représentant des figures d'hommes
« et d'animaux en relief ; au fond d'un vase est le nom
« d'un fabricant. — Dans plusieurs endroits, où l'on
« présume que des corps ont été brûlés, on trouve des
« vases cinéraires, couverts de bitume et remplis de
« charbons et d'ossements. — Les médailles découver-
« tes portent les noms de Vespasien, de Domitien, de
« Néron, d'Antonin, de Faustine mère, de Licinius et
« de Constantin. »

De son côté, M. l'abbé Chorin adressa un mémoire détaillé, sur ces nouvelles découvertes, à la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du Mans et donna au musée de cette ville trois fragments de meules, dont deux convexes et une concave.

Depuis, des fouilles ont été exécutées dans le champ situé entre les chemins de Saint-Victeur, de Gesne-le-Ganneron et la voie romaine occupant l'emplacement du chemin de Berus. On y a trouvé deux puits non encore déblayés, des poteries fines à relief dites de Samos, des épingles de coiffure, des bracelets dont un en or, un chaton de bague orné d'une pierre précieuse, des ornements en bronze, une multitude de tuiles à rebords et de clous de charpente.

A diverses époques on a découvert dans les environs, notamment dans le bourg d'Oisseau et à Fyé, des tombeaux en terre cuite du IVe siècle.

Enfin, un auteur dans lequel on ne peut malheureusement avoir beaucoup de confiance, en archéologie, l'abbé Voisin, signale de nombreuses villas le long du petit ruisseau, entre Allonnes et Fyé, sans qu'il y en ait traces.

Tels étaient les documents connus en 1887 lorsque M. Liger commença des études dans la localité en y fai-

sant des fouilles et des sondages. Voici le résumé de ces études.

II

A environ 1800 mètres du clocher d'Oisseau, au nord-ouest, est un monticule assez élevé et contourné de ravins profonds, présentant à sa crête un plateau d'un niveau assez régulier, entouré d'un retranchement continu fait de main d'homme.

A l'extrémité nord-est de ce plateau et dans son enceinte, sont des amas de pierre sèche au milieu desquels se dessinent de longues traînées de charbon et de poussières de bois pourris : indices certains d'une forteresse gauloise, car on sait que les Gaulois construisaient leurs murailles de défense en pierres sèches avec de longues poutres en charpente faisant assises horizontales, plus ou moins espacées.

L'hypothèse est d'ailleurs confirmée par la présence, au milieu des décombres, de poteries gauloises, dont un fragment est déposé au musée de Courmenant[1].

Ce plateau, qui porte le nom de Saint-Evroult, fut donc un camp gaulois, un oppidum.

Il peut se faire qu'il ait été occupé par les Romains ; mais on n'y rencontre aucuns vestiges de cette origine.

1. Ce fragment est formé d'une pâte rose grise à la surface et de couleur noirâtre entre ses parements. On y voit une tête barbue en relief, d'une exécution grossière, et autour du col de petits cercles en creux pratiqués au moyen d'un tube en fer, et disposés en triangle. — Ces sortes de poteries ont été considérées longtemps comme appartenant à l'époque mérovingienne, par la raison qu'on en avait rencontré dans des tombeaux francs ; mais aujourd'hui l'erreur est manifeste puisqu'on a trouvé des poteries similaires dans des sépultures celtiques. Leur présence dans les tombeaux francs s'explique comme celle des haches celtiques qu'on y rencontre souvent. Il n'est pas rare de trouver, dans les tombeaux de toutes les époques, des objets d'une antiquité reculée.

Toutefois il est certain qu'il fut utilisé, au Moyen-Age, car on y trouve des maçonneries et des poteries de cette époque. Les fondements de la chapelle qui y est construite paraissent être du XIIe siècle[1].

Cette forteresse se trouvait placée à moins de 1800^{m} de l'agglomération romaine où l'on remarque de nombreu-traces de l'occupation gauloise, surtout dans sa partie la plus rapprochée de l'oppidum.

Les murs en petit appareil, si intéressants, signalés en 1835, en bordure de la voie romaine, près de la Croix-Blanche, sauf un ou deux bas tronçons à fleur de terre, n'existent plus ; ils ont été détruits sous les yeux de l'administration départementale qui, en cette circonstance, a tenu sans doute à conserver sa renommée d'insouciance en ce qui concerne l'archéologie.

Les vestiges antiques qui jonchaient le sol des champs environnants ont aussi été enlevés. On n'en rencontre plus qu'en creusant la terre où les substructions sont nombreuses. Malgré l'œuvre incessante de la destruction, on peut encore, à l'aide de la sonde et de la pioche, retrouver les documents nécessaires pour confirmer les déclarations précédemment faites : l'agglomération assez compacte existait bien dans le périmètre compris entre l'Aumône, la Corderie et le Menil, en suivant entre ces deux derniers points une courbe qui se rapproche du bourg ; elle s'étendait encore vers Allonnes, mais sans beaucoup dépasser le chemin de Saint-Victeur.

Toutefois, il y eut à Allonnes un établissement antique assez important et qui paraît avoir été un *balneum*.

La partie la plus riche en antiquités est celle où il n'en avait point été signalé : à l'ouest de la Corderie.

Dans les jardins de cette ferme, on trouve une multitude de murs en fondations, se croisant en tous sens.

1. Cette chapelle était une dépendance du monastère de Saint-Evroult, qui fut fondé dans le voisinage.

Ces murs se prolongent ,presque sans interruption, dans toute la zone comprise entre la ferme et la fontaine, de chaque côté de la ruelle qui y conduit, et aussi jusqu'au chemin de Saint-Victeur.

C'est près de cette fontaine qu'était le théâtre dont on retrouve une partie des murs du *proscenium*. Ses murs circulaires se développaient dans la partie déclive du champ portant le nom de la Maconnière, où ils ont été détruits [1].

Dans le même champ, à environ 50 mètres du chemin de Gesne-le-Ganneron, était un temple de 11^{m}85 de largeur sur 17^{m}37 de longueur, y compris le *pronaos*, qui mesurait environ 5 mètres de largeur dans œuvre. Sur cet emplacement abondent les débris de mosaïques et d'enduits peints à la fresque, parmi lesquels on a trouvé une fort belle médaille de Néron et un morceau de marbre blanc d'Italie, qui est déposé au musée de Courmenant [2].

Les murs de ce monument, qui avaient 1^{m}37 d'épaisseur et ceux de son péribole [3], existant dans le champ des Maconnières, ont tous été détruits par M. Autant, qui en a transporté les débris dans le chemin d'Alonnes dont ils forment l'encaissement.

Le péribole s'avançait, jusque dans le pré au-dessous, où l'on trouve des substructions, à la sonde. C'est dans ce pré, sur le bord du ruisseau, qu'on a déterré une certaine quantité de poteries gauloises brisées. Un fragment de ces poteries, qui a beaucoup d'analogie avec ceux qu'on a recueillis dans l'oppidum, est déposé au musée de Courmenant.

1. Maconnière est un dérivé de *Maceria*, ruine, masure.

2. On vient de mettre au jour des fragments de marbres moulurés sur le même emplacement. La faible saillie des profils indique que ces marbres proviennent de revêtements des murs du temple à l'intérieur.

3. Il n'en reste que des bribes en basse fondations.

Le temple et le théâtre n'étaient pas les seuls édifices qui existaient dans le champ de la Maconnière. Cette pièce de terre est remplie de substructions jusqu'à son extrémité à l'ouest. On y trouve, en outre, des fragments de tuiles à rebords, des tessons de poteries samiennes à reliefs, des clous oxydés et tortillés par l'action du feu.

Les débris d'urnes cinéraires n'y sont pas rares, surtout près du chemin de Gesne-le-Ganneron, qui paraît avoir été une voie romaine. On dit même qu'on y voyait autrefois des pierres blanches portant inscriptions ; mais les preuves de cette sorte de tradition font défaut.

Entre le chemin de Gesne et la ferme de l'Aumone, dans les champs qui portent aussi le nom de Maconnières, on retrouve, de distance en distance, des substructions de toute sorte. Quelques-uns de ces murs avaient 0^m67 d'épaisseur, d'autres 0^m33 seulement.

Sur la voie romaine épousée par le chemin de Berus, à environ 200 mètres de la Croix-Blanche, était un édifice assez important, dont on retrouve les traces. A droite de la ruelle conduisant à la fontaine, d'autres murs en fondation d'une épaisseur exceptionnelle, indiquent les restes d'un autre édifice, dont on ne saurait préciser la destination.

Dans la cour de la Corderie et dans le milieu du petit chemin qui conduit à la fontaine, sont deux puits antiques non encore explorés.

Au bord de la voie romaine, sur une assez grande longueur, du côté du Mans et vers Berus, on trouve des urnes grises et jaunâtres, aux fragments desquelles adhèrent des cendres et des ossements, formant ensemble une sorte de ciment bitumineux.

Près de la Croix-Blanche, à la croisée des voies, on a déterré des urnes noires d'un *facies* gaulois qui seraient plus anciennes que les autres.

A environ 150 mètres de la Croix-Blanche, au coude de la voie du Mans, on voit l'amorce d'une voie paraissant se diriger sur la ferme de Mézières, et des débris antiques qui jonchent les champs, au nord, du côté du bourg d'Oisseau. C'était, croyons-nous, la voie de Jublains à Chartres, par Mamers, passant aux lieux de Mezières et du Coudray : noms caractéristiques toujours attachés aux ruines antiques.

A 20 mètres de ce point on a trouvé cinq urnes encore remplies de cendres et d'ossements.

Et un peu plus près de la Croix-Blanche, sur le bord de la même voie du Mans, on a retiré des écailles d'huîtres par tombereaux.

Le noyau de l'agglomération était bien à la Croix-Blanche.

La partie la plus opulente de la ville s'étendait, près de ce point, dans le triangle formé par le chemin de Saint-Victeur, celui de Gesne et la voie romaine occupant l'emplacement du chemin de Berus.

Au droit des Corderies, toujours en bordure de la même voie du Mans, on a mis au jour plusieurs meules en pierre blanche. L'une d'elle a été recueillie pour le musée de Courmenant.

Au nord du chemin de Gesne, du côté du Mesnil, dans les champs appelés les Noiras, pullulent des vestiges antiques parmi lesquels apparaissent de nombreuses traces d'incendie[1].

Indépendamment de cette voie magistrale, quatre ou cinq autres voies partaient de la ville romaine et se dirigeaient : l'une vers la gauche de Fresnay, une autre sur Saint-Cénery par Gesne, la troisième sur Champfleur et Lechevain, la quatrième sur Mamers par Bourg-le-Roy en passant à Mezières comme il a été dit, et la

1. Ce nom de Noiras se retrouve dans presque toutes les ruines antiques détruites par le feu.

cinquième vers Mortagne. Ces voies n'ont point été étudiées.

L'agglomération romaine compacte couvrait bien au moins cent hectares, non compris les faubourgs, qui s'étendaient au loin.

Le nombre incalculable d'urnes cinéraires déterrées sur les bords de la voie principale, et même dans les intérieurs, démontrent que la ville contenait une population considérable.

Les traces d'incendie nombreuses qu'on reconnaît sur toute la superficie couverte par les ruines antiques démontrent que la ville fut livrée aux flammes. On ne manque pas d'éléments pour fixer la date de sa destruction.

En effet, les médailles de Constantin (306-337) sont les moins anciennes qu'on ait rencontrées dans les décombres ; d'où il faut conclure que le cataclysme ne fut pas postérieur au règne de cet empereur.

Aucunes traces d'inhumation ne s'y rencontrent, tandis que celles de l'incinération y abondent, jusqu'à la couche supérieure ; or, on sait que la coutume de brûler les morts, qui fut générale durant les trois premiers siècles[1], cessa d'être en application au commencement du IVe siècle, époque où l'inhumation devint générale à son tour.

La présence de tombeaux en terre cuite, appartenant au commencement de la seconde moitié du IVe siècle, qu'on rencontre non sur l'emplacement de la cité détruite, mais aux lieux où sont situés les bourg d'Oisseau et de Fyé, indique assez que la population, précédemment dispersée, était à ce moment reconstituée autour de la ville morte.

Les tuiles, les briques, les poteries, de même que les

1. Les moins anciennes traces d'incinération datent de 322 et le cas est isolé.

urnes, trouvées dans les ruines, accusent les trois premiers siècles, sans qu'il y ait apparence, sur ces sortes d'objets, du *facies* propre au IVe siècle.

Les chaînes de briques mêmes ont partout le joint serré qui ne commence à s'élargir qu'au temps de la décadence.

Ce fut donc à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe qu'eut lieu la catastrophe.

Les monnaies de Constantin, retrouvées sur le bord de la voie principale, pèseraient dans la balance pour l'adoption de cette dernière date ; mais les faits de l'histoire générale seraient favorables pour faire adopter la première[1].

En effet, les Bagaudes, écrasés en 282, étaient dispersés, et il n'y eut point d'invasion de barbares dans le Maine, au commencement du IVe siècle[2], tandis que les invasions furent nombreuses et dévastatrices vers la fin du IIIe, et c'est bien à ces dévastations et à celles des Bagaudes, qu'est due la destruction de presque tous les établissements romains du pays.

Les monnaies de Constantin ont d'ailleurs été trouvées sur le bord de la voie, dont la circulation ne dut pas être absolument interrompue, et près de laquelle on dut même établir des abris, au moins provisoires, pour le service des relais.

Le dépôt de ces monnaies peut donc avoir eu lieu après la ruine de la ville, qui alors remonterait au IIIe siècle, à l'an 277 probablement, correspondant à la date de la guerre exterminatrice de Probus contre les bandes incendiaires, qui venaient du Nord et de la Germanie

1. On a d'ailleurs des exemples de localités brûlées au IIIe siècle et dont la ruine ne fut consommée qu'en 303 (Constantin) notamment celle du château des Roches, commune de Sceaux (Sarthe).

2. Le châtiment de Probus eut pour résultat d'interrompre les incursions des barbares qui ne reparurent que vers l'an 351, sous Constance.

et parmi lesquelles se distinguaient les Saxons de lugubre mémoire.

Ce qui est certain, c'est qu'après la fin du IIIe siècle, il n'est plus question de la ville détruite. La tradition même reste muette, si ce n'est pourtant en ce qui concerne le souvenir d'un ancien château, sans indication de date, qui n'était autre que les ruines de la ville même; car, on sait que les ruines antiques portent souvent le nom de château.

Sur toute l'étendue de ces ruines, il n'y a trace de reconstruction ni de restauration; tout l'espace fut abandonné [1].

Les mérovingiens mirent à profit les centres naissants, en s'y établissant, sans jamais toucher aux ruines amoncelées de la ville détruite, autrement que pour en retirer les matériaux utiles à leurs nouvelles installations.

Le bourg d'Oisseau [2], fondé à côté de ces ruines, ne fut jamais important; mais Fyé eut sa page dans l'histoire ecclésiastique; il devint une *condita* sous le nom de *Bellus-faidus*, où une église fut fondée, par Saint-Julien, au IVe siècle [3].

La fondation d'un église, vers le milieu du IVe siècle, à Fyé, est une preuve de plus qu'à cette époque la ville antique n'existait plus; aussi n'en est-il point mention dans l'histoire ecclésiastique.

C'est Fyé qui la remplace. En effet les actes des évê-

1. Les plus anciennes fondations des bâtiments des fermes de l'Aumone, de la Corderie et de la Croix-Blanche, qui ne sont pas antérieurs au XIIIe siècle, sont effectivement assises immédiatement sur les ruines romaines sans qu'il y ait trace de constructions intermédiaires.

2. C'est par erreur que le savant Cauvin a placé un vic canonique dans cette localité. Il a confondu le Petit-Oisseau avec le Grand-Oisseau situé dans le département de la Mayenne.

3. Beatus Julianus ecclesias dedicavit id est... de Bella Faida (Actes des évêques du Mans, *Analecta*).

ques du Mans, portant affermage au profit de Wilibert de Fyé, nous apprennent qu'en 796, ce nouveau bourg était un *vicus publicus*[1].

En 1128 l'oppidum gaulois était devenu une abbaye, ou du moins une annexe de cet établissement ainsi que le prouve une charte de Henri, roi d'Angleterre[2].

Le silence de l'histoire ecclésiastique sur l'existence de la ville antique, la ruine certaine de cette ville à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe, et la fondation d'un centre à côté de ces ruines, vers l'an 350, forment un ensemble de faits précieux pour l'histoire, et mettent à néant la prétention de certains auteurs, tendant à établir que l'épiscopat de Saint Julien remonte à une époque antérieure au IVe siècle.

Nous dirons même que ces faits fixent irrévocablement la date de cet épiscopat dans la première moitié du IVe siècle, conformément aux conclusions du savant Cauvin, de l'abbé Duchesne, l'académicien de nos jours, et de la saine critique[3].

1. Domnus Karolus gloriosus Rex villam Sancti Gervasii Belfaidum vicum publicum, cum suis appenditiis... reddere jussit... ipsa locella per vestrum beneficium ad usum fructuarium ordinem mihi tenere permisistis (Bal. 163).

2. Concedo præterea in continuo... apud Belfai duas partes quarundam decimarum ad hospitem unum ; ecclesiam sancti Petri de Nidis, cum decimis, terris, aliisque pertinentiis suis *(Gall. Christ.*, XI.).

1. Effectivement si Saint Julien eût vécu au Ier siècle, c'eût été dans la ville antique qu'il eût fondé une église et non dans une localité infime, placée à une lieue de la cité ; car pour ces sortes de fondations c'étaient toujours les centres les plus importants qui étaient choisis, comme l'ancienne capitale des Diablintes principalement. Et, au sujet de cette capitale, comment Saint Julien eût-il pu recevoir, au Ier siècle, de la générosité du gouverneur du Mans, le *vicus* de Jublains alors que ce prétendu *vicus* était *civitas* : civitas distincte de la circonscription du Mans, à laquelle elle ne fut réunie qu'au IVe siècle, après sa ruine et sa réduction administrative à l'état de *vicus ?*

III

De tout ce qui précède, il résulte : que Oisseau fut le siège d'une ville gauloise protégée par son oppidum, placé à sa proximité ; que les Romains s'y établirent après la conquête et la remplacèrent par une ville importante, beaucoup plus importante que celle de Jublains, et au moins égale à celle du Mans à cette époque.

On ne connaît point de *mansio* d'une telle importance ; c'était donc une *civitas*.

A quelle peuplade gauloise appartenait-elle ? Quel fut son nom ?

Jules César, dans ses *Commentaires*, fait mention d'un peuple qu'il désigne sous le nom d'*Essui*, chez lequel il mit en garnison la 13e légion, commandée par Roscius [1]. César ne précise pas la situation de ce peuple ; mais, il semble l'indiquer dans l'ordre de ses cantonnements en plaçant Roscius entre les Morins et les Armoricains, situation qui correspond assez au département de l'Orne.

En outre, il n'est pas indifférent de remarquer qu'il qualifie ce peuple comme étant assez favorable aux Romains [2] par des raisons qu'il n'explique pas et qui demanderaient à être expliquées.

On ne voit point les Essuens figurer sur la liste des contingents de Vercingétorix, alors que tous les peuples voisins y sont inscrits ; ce qui semblerait indiquer qu'effectivement ce peuple n'était point redoutable pour les Romains.

1. Ex quibus unam in Morinos ducendam C. Fabio, legato, dedit ; alteram in Nervios Q. Ciceroni ; tertiam in Essuos L. Roscio ; quartam in Rhemis cum T. Labieno in confinio Trevirorum hiemare jussit... In his, ab Roscio legato, quem Legioni XIII prefecerat certior est factus, magnas Gallorum copias earum civitatum, quæ Armoricæ appellantur..... (*Comment.* lib. V).

2. ...in pacatissimam et quietissimam partem (*Comment.* lib. V).

Ce fait qui, à part le langage problématique de César, paraît au moins anormal, n'indiquerait-il pas que les Essuens avaient été précédemment démembrés ?

L'hypothèse a déjà été préconisée en se fondant sur ce qne Pline signale un peuple nombreux au fond de la Bretagne, appelé *Ossimiens* et dont le nom serait un dérivé d'*Oximum*, ville du pays des Essuens d'où il résulterait que, au commencement de la conquête, une partie du peuple démembré des Essuens, aurait été transporté, avec beaucoup d'autres probablement, au fond de la Bretagne, où, étant le plus nombreux, il aurait donné le nom d'une de ses villes au pays où il était déporté, pays qui n'eut point de capitale dans l'histoire ; mais on oublie que César signale le même peuple sous le nom d'Osismiens en même temps que celui des Essuens.

Néanmoins, il faut bien le reconnaître : il est toujours resté une certaine confusion dans l'histoire, en ce qui concerne la synonimie de ces noms et l'origine commune de ces peuples [1].

Comme la ville d'*Oximum* est située dans le département de l'Orne, l'hypothèse serait naturellement de nature à fixer le siège des Essuens dans ce département.

Plus tard, au milieu du IIe siècle, le géographe Ptolémée désigne un peuple qu'il nomma *Arvii* ou *Arrubii* [2] ayant *Ouagoriton* pour capitale [3], et dont il indique la

1. A ce sujet on connaît les disputes quelquefois acerbes des savants de Normandie et de Bretagne.

2. Le nom est le même par la raison que le *b* chez les latins, se prononçait souvent comme le *v*.

3. Sub quibus (Venetis) Samnitæ appropinquantes Ligeri fluvio. — In mediterranea autem Vetenis magis orientales sunt Aulerci-Diablintæ quorum civitas Næodunum. — Post quos Arvii (Αρυίοί), alias Arrubii (Αρρουβιοι) et Civitas Ouagoriton (Ουαγοριτον) — Post quos usque ad Sequanam fluvium Veneliocassi, quorum civitas Rotomagus. — Et iterum Samnitis orientaliores, sunt Andecavi, quorum civitas Juliomagus. — Reliquum post hos ad ortum Auliorci, qui et Cenomanni dicuntur, habitant, quorum civitas Ovindinum (Le Mans).

situation sous le 18-40 degr. de longitude et sous le 50 degr. de latitude, en précisant : d'une part que le pays des Diablintes répond au 18e degré de longitude et au 50e degré de latitude ; d'autre part que les Cénomans sont placés sous les 20-40 de longitude et sous le 49-20 de latitude ; et en troisième lieu que les Véneliocasses correspondent au 20-10 de longitude et au 50-20 de latitude.

Les cotes de Ptolémée sont malheureusement inapplicables par suite des contradictions qu'elles présentent et plus encore, peut-être, parce que la clé de leur interprétation manque.

Cependant on peut en tirer des conséquences raisonnables.

Les Arvii étant cotés sous le 18-40 de latitude, Jublains sous le 18 et Rouen sous le 20-10, il en résulterait que les Arvii auraient été placés entre Rouen et Jublains, et plus rapprochés de ce dernier pays.

En outre, le Mans étant placé, par les cotes, sous le 49-20 en regard des Arvii et répondant au 50, il en résulterait que les Arviens étaient au nord des Cénomans.

Ainsi les Arviens confinaient à l'ouest aux Diablintes, au sud aux Cénomans et au nord-est aux Véneliocasses. On conviendra que cette situation est bien celle du département de l'Orne et d'une petite partie du département de la Sarthe.

Les Arvii ou Arrubii de Ptolémée étaient donc le même peuple que les Essuii de César.

Il est même probable que les *Atesuii*[1], dont parle

1. Lugdunensis Gallia habet Lexovios (Lisieux) Vellocasses (habitants de Rouen) Galletos (habitants de Lillebonne), Venetos (habitants de Vannes), Abrincatuos (Ambrières), Osismios (fond de la Bretagne) ; flumen clarum Ligerim ; sed peninsulam spectatiorem excurrentem in Oceanum a fine Osismiorum circuitu DCXXV. M. passuum, cervice in latitudinem CXXV M. — Ultra eam Namnetes (Nantes) ; intus autem Hedui fœderati (Autun), Carnuti fœderati (Chartres), Boii (Bourbonnais), Senones (Sens), Aulerci qui cognominantur Eburovices (Evreux), et qui Ceno-

Pline, sont les mêmes que les Essui et les Arvii ou Arrubii.

Ces divergences dans la dénomination d'un peuple, si communes dans les manuscrits, ne s'expliquent pas seulement par les fautes des copistes, mais aussi par la diversité des noms s'appliquant aux mêmes nationalités [1].

Egaré par des renseignements fautifs, et séduit par des apparences trompeuses, un savant, en quête de l'emplacement des Arviens ou Essuens, et de *Ouagoriton* leur capitale, indique cet emplacement à Saulges, entre Jublains et Angers, et cette opinion avait été généralement adoptée, sans tenir compte des tables de Ptolémée [2], et sans qu'on restât frappé du trop peu d'importance de Saulges, localité qui ne couvre qu'une superficie de cinq à six hectares, correspondant à celle d'une minime bourgade.

Une simple remarque suffit d'ailleurs pour combattre avantageusement le système de d'Anville, avec les éléments mêmes dont il se sert pour le fonder.

En effet, des tables de Ptolémée, il résulte que les Arvii étaient placés à l'est des Diablintes et au nord des Cénomans, tandis que d'Anville les place au midi de ceux-là et à l'ouest de ceux-ci.

manni (Le Mans), Meldi liberi (Meaux), Parisii (Paris), Trecasses (Troyes), Andegavi (Angers), Viducasses (Caen), Bodiocasses (Bayeux), Unelli (Carentan), Curiosvelites (Saint-Malo), Diablindi (Jublains), Rhedones (Rennes), Turones (Tours), ATESVI, Secusiani liberi, in quorum agro colonia Lugdunum. — On ne voit pas où pourraient être les Atesui si ce n'était dans l'Orne.

1. *Revue archéologique*, t. IX, 1864, p. 413.

2. Ce savant était d'Anville qui, sans être jamais venu sur place, procéda sur des indications du curé de Saulges et les documents d'un ingénieur, peu familiarisés avec ces études spéciales (Voyez le mémoire lu à l'académie le 18 février 1757 et le recueil des inscriptions et belles-lettres de 1761). Au reste l'opinion de d'Anville a fait son temps, elle est aujourd'hui abandonnée.

En outre Ptolémée fait confiner le même peuple, les Arvii, à la Normandie, tandis que suivant d'Anville il aurait confiné à l'Anjou.

On se demande comment une erreur aussi manifeste a pu être produite et surtout accréditée.

Les Essuens ou Arviens occupèrent donc le territoire du département de l'Orne et une partie de celui de la Sarthe.

Oisseau, grande ville, plus grande même que les civitates ordinaires de la Gaule, dut donc être la capitale de ce peuple, sous le nom de *Ouagoriton*.

A l'appui de cette opinion, qui nous paraît surabondamment démontrée, il n'est pas indifférent de faire remarquer l'analogie du nom moderne d'Oisseau avec celui d'*Essuos*.

Ajoutons que les noms d'*Ongrie*, d'*Ongras* et de la *Longueraie*, sont portés par plusieurs lieux avoisinant la ville antique, noms qui ont beaucoup d'analogie avec celui que portait la médaille gauloise dont il a été question, et qui dérivent certainement de *Ouagoriton*.

On n'ignore pas que Le Paige, qui écrivait en 1776, note une tradition portant mention d'un château du nom de *Ongrie*, dans le pays de Beton, qui touche les ruines d'Oisseau, « château dont il ne reste rien, » dit-il. Le château n'était autre que les ruines romaines elles-mêmes ; car la dénomination de château est celle qu'on donne ordinairement aux ruines antiques.

Pesche, persuadé qu'il s'agissait d'une ruine féodale, naïvement fit des recherches pour retrouver le château d'Ongrie, dont le souvenir avait été évoqué par son devancier. Il eût pu d'ailleurs plus raisonnablement l'appliquer aux ruines du fort gaulois situé sur le plateau de Saint-Evroult.

On trouve bien des ruines d'établissements romains sur le territoire des Essuens ; mais aucune n'a l'importance de celles de Oisseau, où, par complément, sont les

traces bien accusées d'une ville gauloise, avec son camp ou oppidum.

Les villes romaines couvrant cent hectares n'étaient pas si nombreuses dans les Gaules pour qu'elles fussent sans attributions territoriales et administratives ; historiquement, géographiquement et matériellement, Oisseau eut donc la qualité de civitas, et fut la capitale des Essuiens ou Arviens.

Les ruines d'Oisseau sont celles de l'antique *Ouagoriton*, radicalement détruite à la fin du IIIe siècle ou au commencement du IVe.

On ne serait pas fondé à chercher matière à objection dans la situation de cette ville à l'extrémité du pays dont elle était la capitale, car les cas analogues sont nombreux. De nos jours encore, Saint-Pétersbourg, Berlin et Paris, sont loin du centre des Etats qu'elles représentent.

Après la ruine radicale de la ville antique, le siège administratif de la civitas dut être transporté à Exmes *(Oxismium)*, autre ville des Essuens, qui déjà jouissait d'une certaine célébrité, et plus tard, par suite d'évènements inconnus transféré à Séez *(Sagium)*, autre ville du même peuple.

C'est pourquoi ni les documents officiels ni les auteurs ne font plus mention d'*Ouagoriton* et des Essuens ou Arviens, à partir du commencement du IVe siècle, tandis qu'ils parlent à profusion d'*Oximum*, de *Sagium* et des *Saii*, dont il n'avait jamais été question avant cette époque[1].

En résumé les Saii n'étaient autres que les Essuens ou Arviens dont *Ouagoriton*, la capitale disparue, se

1. Les Notices de l'Empire, qui font bonne mention des civitates du Mans et de Jublains, gardent un silence complet sur la cité des Arviens, qui pourtant avait eu dans l'histoire, une égale renommée.

trouve reconstituée dans les villes plus centrales du même peuple, qui existaient au temps où florissait *Ouagoriton* mais qui ne se développèrent que plus tard[1].

L. LIGER.

1. Il est à remarquer que Oximum et Saii ne sont que des dérivés d'Essuos, Essui.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

A LAVAL

AVANT LE XIXe SIÈCLE

LES ÉCOLES PRIMAIRES DE LAVAL

PENDANT LA RÉVOLUTION

1791-1800

(Fin)

Nous n'avons pu recueillir que bien peu de notes sur les écoles primaires de Laval de l'an III à l'an VIII. Nous résumerons cependant ici les quelques renseignements qu'il nous a été possible de rassembler.

Il semble résulter de ce qui précède que la ville de Laval possédait trois instituteurs et deux institutrices officiels payés par la commune, et de nombreuses écoles libres recevant, elles aussi, beaucoup d'élèves.

Mais, on doit le reconnaître, les écoles communales étaient les plus suivies par les enfants du peuple. Les instituteurs se plaignaient même d'une semblable affluence, ne pouvant s'occuper de chacun d'eux en particulier. C'est sans doute en réponse à des plaintes

adressées à la municipalité par quelques parents dont les enfants ne faisaient pas de progrès suffisants que le Conseil général de la commune, réuni pour délibérer sur les moyens à employer pour empêcher les instituteurs de recevoir plus d'élèves qu'ils ne pouvaient en instruire, prenait, le premier vendémiaire an III, un arrêté pour décider qu'il serait écrit au comité d'instruction publique de la Convention pour le prier de remédier à cet inconvénient. Ce comité serait invité à réorganiser dans le plus bref délai possible l'instruction publique et à fixer à soixante seulement pour chaque instituteur le nombre des écoliers que celui-ci serait autorisé à instruire [1].

Le 17 du même mois, un arrêté du département porte à 800 livres, au lieu de 400, le traitement du citoyen Gaultier, instituteur à l'hospice des enfants de la Patrie, attendu le prix excessif des objets nécessaires à la vie [2].

Une nouvelle loi, du 27 brumaire an III, vint modifier les dispositions de celle du 29 frimaire, en supprimant notamment les clauses pénales portées contre les parents, tuteurs ou curateurs, qui auraient négligé d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Les instituteurs toucheraient désormais un traitement de 1200 livres. Celui des institutrices serait de 1000 livres seulement. L'enseignement devait comprendre des matières beaucoup plus étendues, telles que les éléments de la langue française et de l'arpentage. Mais cette loi ne fut jamais appliquée.

Un rapport de l'administration centrale du département de la Mayenne, en date du 26 brumaire, adressé au comité d'instruction publique de la Convention, en réponse à une demande de renseignements sur les ressources que pourrait offrir la ville de Laval en vue de

1. Arch. mun. *Reg. des délibér.*
2. Arch. départ. *Reg. des arrêtés.* Vendémiaire an III, f° 42.

la création d'une école centrale, contient les renseignements suivants sur les maîtres de pensions existant alors dans la ville.

« Il y a à Laval un instituteur particulier. Il enseigne les langues latine et française, la géographie, l'histoire et la constitution républicaine. Il est laïque et a consacré toute sa vie à l'éducation de la jeunesse. En 1781 et 1782, il était professeur au collège de Laval. Depuis cette époque il tient pension et instruit des externes. Il a obtenu des certificats de civisme. Il s'appelle Jean Favrolle, âgé de 35 ans. »

Au bas de ce rapport, après les signatures[1], a encore été ajoutée la note suivante :

« On peut aussi y ajouter les citoyens Adam frères, l'aîné et le jeune, âgés de 42 et 45 ans, enseignant à écrire dans la commune de Laval et l'arithmétique depuis 20 ans. Ils jouissent également de la confiance publique.

« On peut aussi y ajouter les citoyens Lemay, qui enseignent pareillement à écrire et l'arithmétique. Ils ont chez eux plusieurs pensionnaires, et tiennent une classe pour les externes.

« Ces quatre instituteurs peuvent être rangés, pour leurs talents pour l'éducation de la jeunesse, dans la classe la plus médiocre. »

Ce rapport ne parle pas des instituteurs primaires qui, comme nous l'avons vu, étaient eux-mêmes bien insuffisants. Cependant leurs classes étaient très-fréquentées et le sieur Patry, dont l'école était la plus suivie, avait reçu, pendant le deuxième trimestre de l'an III, quatre-vingt-neuf écoliers, non compris les indigents qui ne payaient aucune rétribution[2].

1. Lebreton-Lacoudre, Pichot et Perrier-Ducoudray, officiers municipaux.

2. *État des élèves qui ont suivi la classe du citoyen Patry pendant le 2e semestre de l'an III*. Bibliothèque de Laval. Fonds Maignan.

La loi du 3 brumaire an IV vint modifier encore la législation relative à l'instruction publique. Il y aura une ou plusieurs écoles dans chaque canton. Les instituteurs seront choisis par des jurys d'instruction composés de trois pères de famille désignés par l'administration du département. Celle-ci nommera les instituteurs, après qu'ils auront été agréés par la municipalité dans laquelle ils devront exercer. Dans chaque école, on enseignera aux enfants à lire, écrire, calculer et les éléments de la morale républicaine. Chaque instituteur recevra un local pour tenir sa classe ou une indemnité de logement. Il touchera de ses élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration du département. Mais un quart de ceux-ci pourront être exemptés de la dite rétribution, pour cause d'indigence, par l'administration municipale.

Le 6 nivôse an IV, les trois instituteurs communaux de Laval réclament le traitement qui leur est dû aux termes de la loi du 3 brumaire, sur le pied de 20 fr. par an, ou 5 par trimestre et par élève, pour le premier trimestre de l'an IV. Le sieur Forget demande 170 fr. pour avoir instruit trente-quatre écoliers [1]; le sieur Polly, 285 fr. pour avoir instruit cinquante-sept élèves [2] et le sieur Patry 490 fr. pour en avoir instruit cent cinquante, dont quatre-vingt-dix-huit payants [3].

Le 1er germinal suivant, un sieur François Jourdan vient déclarer à la municipalité de Laval qu'il a l'intention d'ouvrir à son domicile une école dans laquelle il

1. Arch. départ. *Reg. des pétitions*, n° 1490. Nous n'avons pas trouvé la date de sa nomination.

2. Arch. départ. *Reg. des pétitions*, n° 1515. Nous n'avons pas retrouvé la date de sa nomination.

3. *Etat des enfants qui ont fréquenté la classe du citoyen Patry du 1er vendémiaire au 30 frimaire an IV*, avec le certificat du maire de Laval, M. Piquois, constatant que ce mémoire est exact. Bibliothèque de Laval. Fonds Maignan.

enseignera à lire et écrire sous la surveillance des autorités[1].

Le 6 du même mois, Mathurin Griveau vient faire une semblable déclaration. Il se propose d'enseigner, outre la lecture et l'écriture, l'arithmétique et les éléments des langues française et latine. Mais l'autorisation d'ouvrir une école lui est refusée. Il était en effet suspect. Né en 1771, psalteur à l'église de Saint-Tugal avant la Révolution, il avait été ordonné prêtre par l'évêque constitutionnel de la Sarthe, Prudhomme de la Boussinière, après le départ de Villar pour la Convention, et avait été quelque temps curé de Bonchamp, du 17 février 1793 à la cessation du culte. Attaché à la religion, il espérait trouver dans l'instruction de la jeunesse des moyens d'existence. Ce refus d'autorisation ne fut pas maintenu sans doute, car on retrouve l'année suivante le citoyen Griveau tenant une petite école avec pensionnat[2].

Les évènements de la guerre des chouans avaient retardé dans la Mayenne l'organisation de l'instruction publique ; c'est seulement vers la fin de l'an V que la loi de brumaire an IV fut réellement mise à exécution. *Le compte-rendu par l'administration centrale du département de la Mayenne, à partir du 11 brumaire an IV, époque de son entrée en fonctions, jusqu'au 1er vendémiaire an V,* expose les motifs qui ont empêché les administrateurs de ce département de faire exécuter la loi et les mesures prises par eux, vers la fin de l'an IV, pour s'y conformer.

1. Arch. munic. *Reg. des délibér. de l'administration municipale du canton de Laval.*

2. Il reprit quelque temps après l'exercice du culte à la Trinité et fut nommé, par l'évêque d'Orlodot, curé d'Andouillé, où il fut maintenu après le Concordat. En 1815, il vint s'établir à Laval, prêtre habitué à Saint-Vénérand et tenant une petite école de garçons. Il est mort en 1832.

« L'instruction est chez un peuple libre ce qu'est l'ignorance sous le despotisme absolu. Elle est l'âme, la force de l'autorité suprême que le peuple a lui-même créée pour gouverner en son nom, en faisant aimer la patrie, et en investissant les dispositions de la loi du respect que la morale, fruit de l'éducation, imprime dans tous les cœurs pour les organes de la volonté nationale, comme l'ignorance cimente l'empire du despote en rivant les fers des esclaves soumis à son arbitre capricieux.

« L'administration, persuadée que l'instruction, qui seule, par ses lumières, a fait naître la liberté, peut seule aussi l'affermir, a dû faire tous ses efforts pour lui donner le degré d'activité dont elle a besoin pour atteindre ce but. Cependant le défaut de sujets et d'éléments propres à composer un heureux système d'éducation força longtemps l'administration centrale à retarder l'organisation de l'instruction publique, organisation à laquelle semblaient du reste s'opposer à l'envie, mille obstacles qui tiraient leurs sources des malheureuses circonstances qui ont si longtemps plongé ce département dans un gouffre de calamités, et peut-être encore de vieux préjugés qui se sont élevés contre elle. »

« Il fallut néanmoins surmonter les difficultés, et poser les premières bases d'un établissement aussi utile. Cinq jurys[1] furent créés pour la formation des écoles primaires. On assigna à ces jurys un territoire particulier, et on leur fixa des limites. Un règlement pour la tenue et le régime intérieur de ces écoles était indispensable[2]. Il est arrêté d'après des principes qui peuvent

1. Arrêté de l'administration centrale du 1er fructidor an IV. Arch. départ., *Reg. des Arrêtés*, f° 135. Le jury de Laval était composé des citoyens Laban, Boullevraye, médecin, et Segretain, chirurgien.

2. Arrêté de l'administration centrale du 5 fructidor. Arch. départ. *Reg. des arrêtés*, f° 137.

assurer à chaque individu une part aux lumières de l'éducation et les moyens les plus faciles de l'obtenir. Les jours, les heures d'ouverture et de la vacance des écoles, la distinction des classes, les émoluments des instituteurs et des intitutrices, tout est prévu et réglé. »

L'arrêté du 5 fructidor ordonnait qu'il y eût dans chaque canton un instituteur et une institutrice, tenant leurs classes dans des lieux distincts et séparés. L'instruction comprendrait la lecture, l'écriture, le calcul décimal et la morale républicaine. Les filles feraient en outre quelques travaux manuels. Dans les communes de plus de 1200 habitants, les classes auraient lieu deux fois par jour, de neuf à onze heures du matin et de deux à quatre heures du soir. Dans celles où la population était dispersée, il n'y aurait qu'une seule classe par jour. Elle durerait de neuf heures du matin à midi. Les écoles devaient vaquer pendant les récoltes, fenaison et moisson, et le jury d'instruction fixerait les autres jours de congé et la durée des vacances. Les instituteurs toucheraient de leurs élèves 1 fr. 25 par mois dans les campagnes et 1 fr. 50 dans les villes. Mais un quart des écoliers pourraient être dispensés de cette rétribution.

Le jury de l'arrondissement de Laval était composé des citoyens Laban, Boullevrais, médecin, et Segretain, chirurgien. Ceux-ci, sitôt après leur nomination, s'étaient empressés d'adresser aux officiers publics des communes comprises dans leur arrondissement une circulaire (imprimée en placard chez Faur, Grandpré et Portier), invitant ces administrateurs à leur indiquer le plus tôt possible les instituteurs ou institutrices qu'ils croiraient capables de remplir ces places. « Il faut qu'ils sachent au moins bien lire et bien écrire, parler leur langue correctement et être en état de donner des leçons d'arithmétique, qu'ils soient de mœurs irréprochables et attachés aux principes républicains. Ceux qui se destineront à cet honorable emploi et que vous en aurez ju-

gés dignes pourront s'adresser à nous afin que nous les inscrivions sur le tableau que nous devons présenter à l'administration du département[1]. »

Malgré ses efforts, l'administration centrale de la Mayenne éprouva de grandes difficultés pour organiser les écoles primaires dans le département. Le nombre des candidats pour occuper les postes d'instituteurs ou d'institutrices fut minime. Ceux qui auraient pu le mieux remplir ces fonctions, les anciens prêtres et les anciennes religieuses chassées de leurs couvents et réfugiées dans leurs familles, étaient suspects et même, choisis par les municipalités, n'eussent pu obtenir d'être nommés par le département. A quoi bon se présenter dès lors ? Mais beaucoup d'entre eux n'en avaient pas moins ouvert de petites écoles qui, surtout dans les campagnes, obtinrent un grand succès et reçurent de nombreux élèves, soit qu'il n'existât pas d'autres instituteurs dans le canton, soit même, quand les écoles officielles avaient été organisées, au détriment de celles-ci.

Ces instituteurs libres négligeaient d'apprendre à leurs élèves les éléments de la morale républicaine. Ils ne conduisaient pas ceux-ci aux fêtes nationales et décadaires, et souvent respectaient les anciens dimanches et les fêtes de l'ancien calendrier. Aussi étaient-ils surveillés de près par les administrations municipales qui, de temps en temps, faisaient fermer leurs classes. Toutefois, comme il n'avait été prononcé aucune peine contre ces maîtres ou maîtresses, alors que la loi avait proclamé au contraire la liberté de l'enseignement, ceux-ci s'inclinaient et se mettaient à donner des leçons particulières, tenant parfois de petites écoles clandestines, ou même rouvraient leurs classes quelques mois plus tard, sauf à les voir fermer de nouveau.

1. Arch. départ., série L.

Le Directoire a bien décrété[1] que ceux-là seuls pourront occuper quelques fonctions publiques qui rapporteront un certificat constatant qu'ils ont fréquenté les écoles publiques, ou, s'ils ont des enfants, que ceux-ci étudient actuellement dans ces écoles. Rien n'y fait ; les écoles libres continuent à exister et souvent prospèrent auprès des écoles officielles. Les circulaires ministérielles se succèdent, donnant aux municipalités un pouvoir arbitraire sur les écoles particulières. Celles-ci seront visitées une fois par mois par des délégués chargés de vérifier si les maîtres ont soin de mettre dans les mains de leurs élèves les Droits de l'homme, la Constitution et les livres élémentaires adoptés par la Convention ; si l'on y observe le décadi ; si l'on y célèbre les fêtes nationales et si l'on s'y honore du nom de citoyen[2]. En cas de contravention on peut suspendre l'instituteur, ou même fermer sa classe. Les municipalités ne se font pas faute d'obéir. Bien plus, elles vont bientôt prétendre exiger des instituteurs un nouveau serment, quoiqu'il ne soit prescrit par aucune loi, et interdire ceux qui ne se seront pas soumis à cette exigence.

Le conseil des Cinq-Cents avait voté, au mois de ventôse an VI, une loi exigeant de toutes les personnes désireuses d'enseigner, comme maîtres d'écoles ou professeurs particuliers, un serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Ce projet avait été repoussé par le Conseil des Anciens. On n'en prétendit pas moins la mettre à exécution dans les départements, et le gouvernement encouragea cette prétention dans sa correspondance, ainsi que le prouve du reste la lettre suivante de l'administration centrale du département de la Mayenne aux municipalités, en date du 1er prairial an VI.

1. Lois du 29 brumaire an III et du 27 brumaire an IV.
2. Circulaire de Barras du 17 ventôse an VI.

« Citoyens, nous avons prévenu le ministre de l'intérieur du refus formel que plusieurs instituteurs et institutrices ont fait du serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et, à ce sujet, il nous dit, dans sa lettre du 6 floréal dernier, que, quoiqu'il n'existe aucune loi positive à cet égard, on ne peut regarder comme amis de la république ceux qui font un pareil refus, et qu'ils se trouvent, par cela même, dans l'article III de l'arrêté du Directoire exécutif du 17 pluviôse dernier *(B. des L.*, n° 181) qui autorise les administrateurs municipaux à faire fermer les écoles des ennemis des institutions républicaines. Cette explication ne laisse pas de doutes sur la conduite que vous avez à tenir. Nous vous invitons en conséquence à faire fermer les écoles des instituteurs et institutrices qui persisteraient dans leur opiniâtreté, et à nous transmettre les procès-verbaux que vous aurez rédigés dans cette opération.

« Salut et fraternité.

« PROVOST,

« Président[1].

Ces mesures arbitraires ne paraissent pas avoir réussi à donner de l'importance aux écoles officielles.

Un nouveau rapport est adressé au ministre de l'instruction publique, le 29 messidor an VI, par l'administration centrale du département de la Mayenne, pour répondre aux questions posées dans une circulaire du 20 fructidor précédent sur l'état de l'instruction dans les départements et les mesures prises par chacun d'eux pour l'organisation des écoles primaires. Nous en extrayons les passages suivants.

« La population du département de la Mayenne étant de 376,683 habitants, suivant le tableau dressé au bu-

1. Arch. départ. série L et Arch. nat. F 63013. V. Alb. Duruy, *L'Instruction publique et la Révolution*, page 351.

reau du cadastre par le citoyen Prony, membre de l'Institut national, il devrait avoir 220 écoles primaires, en calculant ce nombre à raison d'un instituteur et d'une institutrice par 2,500 habitants.

« Dans le cours de l'an V, trente instituteurs ou institutrices primaires ont été mis en activité. Ce nombre s'est accru en l'an VI, et dans ce moment présent compte 27 écoles ouvertes aux garçons et neuf écoles seulement ouvertes aux filles. Le nombre des enfants qui les fréquentent s'élève à 900. Beaucoup de communes sont privées d'instituteurs, tant parce qu'il ne s'est point présenté d'autres candidats au jury, soit à cause des troubles qui ont agité nos contrées, soit parce que la force des préjugés qui ont encore une grande influence, repousse obstinément tout ce qui se présente avec une recommandation de patriotisme. Dans quelques communes des hommes et des femmes fanatisés se répandent dans les campagnes et vont clandestinement donner leurs leçons de maison en maison.

« L'administration, par son arrêté du 1er fructidor an IV, forma cinq arrondissements et nomma cinq jurys, un à Laval, un à Mayenne, un à château-Gontier, un à Ernée, un à Villaines. Par son arrêté du 5 fructidor, elle rédigea des règlements relatifs aux écoles primaires. Ces règlements avaient pour objet la durée des classes, les matières de l'enseignement, les congés, la rétribution que chaque instituteur aurait droit de recevoir de ses élèves.

« Il faut avouer avec franchise qu'il ne s'est guère présenté aux jurys que des maîtres d'écoles esclaves d'une vieille routine et qu'on se voit forcé d'employer faute d'autres. Le catéchisme de morale adopté par le Corps législatif pour les écoles primaires est généralement enseigné, parce que l'administration en a fait distribuer des exemplaires dans toutes les communes. Si l'on pouvait distribuer de même un assez grand nom-

bre d'exemplaires des Droits et devoirs du citoyen, de la Constitution, des éléments d'histoire naturelle, de la grammaire française de Lhomond, d'un traité d'arithmétique simple, court et rédigé d'après le calcul décimal, on verrait enfin disparaître tous ces livres de liturgie, écrits en une langue que les enfants n'entendent point et que les parents s'obstinent à faire lire à leurs enfants parce qu'ils les ont, et ne veulent pas faire une nouvelle dépense.

« La modicité du traitement affecté à l'instituteur primaire peut être considérée comme une des causes principales de la pénurie où l'on se trouve. Un logement en nature, ou remplacé par une somme d'argent, a peu d'attraits pour des hommes qui, nés avec des talents, sont sans moyens d'existence. La rétribution autorisée par la loi est d'un faible secours. Les écoles primaires ne sont guère fréquentées que par des enfants pauvres qui ne paient rien à l'instituteur. Un petit nombre paie la rétribution prescrite. »

Après avoir proposé, pour relever un peu la situation des instituteurs, de leur confier la rédaction des actes de l'état-civil et le secrétariat des municipalités de cantons, afin de leur assurer des moyens d'existence, les administrateurs de la Mayenne proposent en outre l'établissement à leur profit d'une taxe de cinq centimes par franc sur les cotes d'impositions, dont le produit serait versé de suite aux intéressés. Ils demandent que dans les grandes communes les écoles soient réunies dans un même bâtiment pour faciliter la surveillance des magistrats. Enfin ils émettent le vœu que la moitié des bourses gratuites créées dans les écoles centrales soient attribuées à des jeunes gens se destinant à l'instruction, ceux-ci devant, après quatre années d'études, devenir des instituteurs instruits et capables de remplir dignement leurs fonctions. « Dans la plupart des communes, ajoutent-ils, c'était les vicaires et les sœurs qui se li-

vraient à l'instruction des enfants des campagnes. Dans la plupart des paroisses étaient des fonds affectés au salaire du vicaire et de la sœur chargés de l'enseignement. Cette ressource n'existe plus. Des hommes qui n'avaient pas l'habitude de l'enseignement ont pris leur place. Ils sont patriotes et ont la volonté de bien faire. L'administration leur tient compte de leur dévouement et se fait un devoir de les employer, parce qu'elle ne peut espérer mieux dans le temps présent. »

Les paragraphes suivants sont relatifs à l'école centrale, au pensionnat et à la bibliothèque annexée à cette école, aux imprimeurs du département, etc. Enfin les administrateurs terminent leur rapport par les observations suivantes : « Voilà, citoyen ministre, le compte que vous attendez. Nous pensons avoir répondu aux différentes questions qui sont portées dans vos lettres. L'instruction primaire dans ce département offre peu de consolation. Nous avons montré les causes du mal et indiqué quelques remèdes..... Nous voyons avec une vive douleur que la malveillance et le fanatisme privent les jeunes personnes de toute espèce de ressources pour leur instruction. Nous avions dans la ville de Laval quelques institutrices que la municipalité s'est vue dans la nécessité d'interdire pour ne pas conserver dans son sein des foyers d'aristocratie et de fanatisme. Le père peu fortuné ne peut faire donner aucune instruction à ses filles. Le riche seul peut, à prix d'argent, procurer aux siennes les avantages d'une éducation soignée[1]. »

Il résulte de cette pièce qu'en l'an VI les écoles étaient encore peu nombreuses dans le département de la Mayenne et que le personnel enseignant était lui-même très peu instruit, ainsi que nous le disions plus haut. Il en ressort

1. Arch. départ, série L. Cette pièce est seulement le brouillon du rapport adressé au ministre et ne porte par conséquent aucune signature.

aussi la preuve que les écoles n'étaient suivies, en général, que par les enfants de la classe indigente, les gens riches préférant envoyer leurs fils chez des maîtres particuliers, ou leur faire donner des leçons à domicile.

A ce moment, les trois maîtres d'écoles de la ville de Laval, dont nous citions les noms plus haut, avaient été remplacés par trois nouveaux instituteurs, les citoyens Richard, Dubois et Lemoine. Nous n'avons pas retrouvé les dates de leurs nominations, mais nous voyons leurs noms cités dans divers documents de l'an V et de l'an VI.

Dubois, fils, instituteur, âgé de 26 ans, est au nombre des élèves suivant le cours de dessin de l'école centrale pendant l'an V [1].

Richard, Michel, expose à l'administration centrale du département, le 5 vendémiaire an VI, que le local par lui loué pour tenir son école étant encore occupé par la gendarmerie, il y a lieu de lui accorder l'indemnité de logement attribuée aux instituteurs par l'arrêté de cette administration du 12 prairial an VI. Mais celle-ci, par mesure d'économie, se borne à lui accorder provisoirement un logement dans la maison de Patience [2].

Enfin un arrêté de l'administration départementale, du 4e jour complémentaire de l'an VI, déclare que le sieur Lemoine et sa femme, tenant deux écoles distinctes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, dans la même maison, toucheront une seule indemnité de logement [3].

Cette indemnité de logement, accordée par la loi aux instituteurs et institutrices que l'on n'aurait pas trouvé le

1. Arch. départ. Série L.

2. Arch. départ. *Reg. des arrêtés, vendémiaire an VI*, f° 2.

3. Arch. départ. *Reg. des arrêtés, fructidor an VI*, f° 86. Nous avions déjà rencontré un sieur Lemoine instituteur officiel en 1793. Il avait donc perdu puis recouvré cette situation.

moyen de loger dans quelque immeuble appartenant à la commune, avait été fixée par un arrêté du 12 prairial an V à 180 fr. par an, chiffre relativement élevé pour l'époque. Mais le déplorable état des finances des municipalités ne permettait guère de payer aux malheureux instituteurs les sommes qui leur étaient dues de ce chef. Il fallait parfois des réclamations réitérées, pour qu'ils pussent en obtenir le paiement et souvent même de simples à-comptes. Cet état déplorable des caisses municipales détermina l'administration centrale à rapporter son arrêté du 12 prairial pour le remplacer par un autre, en date du 4e jour complémentaire de l'an VI, réduisant cette indemnité des deux tiers, vu le manque de ressources, et la fixant à 60 fr. seulement.

Le rapport au ministre cité ci-dessus semble établir qu'au moment de sa rédaction, le 29 messidor an VI, il n'y avait plus à Laval d'école communale de filles, mais l'arrêté du 4e jour complémentaire de l'an VI refusant une indemnité de logement à la femme Lemoine, parce que sa classe est établie dans la même maison que celle dirigée par son mari pour les garçons, semble établir que cette citoyenne venait de se faire reconnaître pour institutrice officielle entre ces deux dates.

La situation des écoles primaires ne semble pas s'être sensiblement améliorée pendant l'an VII ainsi que le démontrerait au besoin la circulaire suivante, adressée aux municipalités par l'administration centrale du département.

« Laval, le 25 prairial, l'an 7e de la République française une et indivisible.

« L'administration centrale du département de la Mayenne

« Aux administrations municipales du canton d

« Citoyens,

« La loi du 3 brumaire, 4e année, sur l'organisation

de l'instruction publique, n'ayant reçu qu'une exécution très imparfaite dans la majeure partie des cantons de notre département, il est de notre devoir de rappeler votre sollicitude sur un objet d'une aussi grande importance.

« Comme la solidité et la durée d'un vaste édifice dépend presque toujours des fondemens sur lesquels il est construit, de même aussi l'instruction publique est la base sur laquelle reposent la Liberté, l'Egalité, la Piété filiale et l'amour de la Patrie, sans quoi il est impossible qu'aucun gouvernement puisse subsister longtemps.

« C'est par une bonne éducation que nos enfans connaîtront ce qu'ils doivent aux autres, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et qu'ils pratiqueront envers leurs parens, la reconnaissance qui leur est due. C'est par l'égalité qui doit règner dans les écoles primaires, qu'ils apprendront à connaître l'intérêt qu'ils doivent prendre à la chose publique ; c'est par une éducation vraiment républicaine qu'ils seront embrâsés de cet amour de la patrie, doués de cette sage prévoyance qui doit leur servir de guide en toutes occasions, pour faire éviter au vaisseau de l'état les écueils cachés contre lesquels ils pourraient quelquefois venir se briser.

« C'est donc, comme vous le voyez, citoyens, des écoles primaires que doivent découler les sucs nourriciers propres à alimenter les profondes racines qui déjà assurent à la République son existence dans les temps les plus reculés.

« Mais, pour y parvenir, vous devez vous occuper sérieusement du choix d'un bon instituteur, ainsi que d'une institutrice pour votre commune ; l'indemnité qui leur est accordée pour leur tenir lieu de logement doit leur être payée sur les centimes additionnels et, pour que vous puissiez, en toute sureté, accorder votre confiance à des sujets vraiment dignes de la mériter, vous

devez vous conformer exactement aux dispositions de la loi du 3 brumaire.

« L'article III porte que les instituteurs seront examinés par l'un des jurys d'instruction publique et, sur la présentation des administrations municipales, ils seront nommés par les administrations de département. »

« Cet article, citoyens, ne regarde pas particulièrement toutes les administrations de canton. Plusieurs se sont conformées à ces dispositions. Mais nous enjoignons particulièrement à celles dans lesquelles il se trouverait des instituteurs ou institutrices qui ne les auraient pas remplies, de leur faire connaître les dispositions de la présente, afin qu'ils sachent, s'ils veulent jouir des avantages et prérogatives accordés par la susdite loi, qu'ils doivent s'y conformer exactement, puisque vous ne devez comprendre, sur vos états distributifs des dépenses administratives pour la sixième et septième année, que les instituteurs qui se trouveraient en mesure de ce côté là.

« Nous espérons donc, citoyens, de votre zèle et de votre amour pour le bien public, pour votre intérêt, celui surtout de vos enfants, que vous allez donner tous vos soins pour vous procurer des instituteurs dignes de votre confiance, capables de mériter l'approbation du jury devant qui vous les présenterez, et que leur moralité républicaine, bien reconnue, sera pour vous un sûr garant de la confirmation que l'administration centrale donnera sans hésiter à leur nomination définitive.

« Salut et fraternité.

« TELLOT.

« prés^{nt}[1]. »

(Griffe).

Cette circulaire prouve que la situation des écoles pri-

1. Arch. départ. série L.

maires ne s'était pas améliorée dans le département de la Mayenne, du moins dans les campagnes où celles-ci continuaient à être rares, pendant l'an VII. C'est seulement dans les villes qu'elles prospéraient et recevaient même un nombre d'élèves trop considérable en proportion de celui des instituteurs chargés de les instruire.

Au mois de pluviôse an VIII, trois instituteurs de Laval, les citoyens Richard, Dubois fils et Boget (qui sans doute avait remplacé Lemoine) et deux institutrices, Gallouin, Marie, dont nous avons eu déjà l'occasion de signaler le nom, et Ravary, Renée, prêtent serment à la nouvelle constitution.

Le coup d'état du 18 brumaire et l'établissement du nouveau gouvernement consulaire n'avaient pu, dès le début, abolir toutes les lois révolutionnaires. L'instruction publique notamment ne devait pas profiter immédiatement de la tolérance recommandée aux nouvelles administrations départementales et municipales. Les persécutions contre les directeurs d'écoles libres ont cessé. Mais l'instruction officielle est restée dans les mêmes mains et n'a pas fait de progrès. Le conseil général de la Mayenne en est encore, en l'an IX, dans un rapport dont un extrait a été publié par M. Albert Duruy, à déclarer que le manque de sujets le porte à ne demander d'écoles primaires que pour les chefs-lieux d'arrondissements de justices de paix[1].

A Laval, au contraire, la situation est devenue meilleure. Dans un rapport au préfet, en date du 8 floréal de la même année, le maire de cette ville, M. Etienne Boudet, constate que si les anciens établissements d'instruction ont disparu pendant la tourmente révolutionnaire, si leurs biens ont été vendus, si leur personnel a disparu par suite de la dispersion, des décès et de la dé-

1. *L'Instruction publique et la Révolution*, page 497.

portation des prêtres, « il serait possible encore de rétablir les maisons d'éducation si le gouvernement affectait des fonds pour cet objet et qu'il serait facile de trouver des sujets propres à remplir les fonctions d'instituteurs [1]. »

La loi du 9 floréal an IX, préparée par Fourcroy, portant réorganisation de l'instruction publique, devait, en inaugurant un système d'éducation fondé sur des bases plus libérales et en faisant appel à toutes les bonnes volontés, donner un nouvel essor à l'instruction primaire.

E. Queruau-Lamerie.

1. Arch. départ. Série L. Copie certifiée conforme par M. Defermon.

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES SEIGNEURS DE CRAON

(1270-1350)

(Fin)

---

7. — 1312, octobre. — Lettres de Philippe-le-Bel ratifiant le contrat de mariage d'Amaury III avec Béatrix de Roucy (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*[2]).

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à touz ceux... salut.

Sachent touz que en notre court personalement establiz noz amez et féaulx Amauri, seigneur de Craon, d'une partie, et Jehan, conte de Roucy, de l'autre recognurent avoir parlé et accordé et encores accordent traittié et convenances de mariage entre ledit Amauri et damoiselle Béatrix, seur dudit comte, ...en la manière qui s'ensuit :

1. Voir au tome IV, pages 264-290, les six premiers de ces documents ; comme eux, ceux qui suivent sont publiés d'après les copies faites pour M. André Joûbert, par M. l'abbé Ledru, sur les originaux qui appartiennent à M. le duc de la Trémoïlle.

2. Ce document existe au *Fonds Craon* en un vidimus de Guillaume Germont, garde de la prévôté de Paris, du 31 janvier 1345, v. s.

C'est assavoir que ledit Amauri ait ouveque la dicte Béatrix, deux mile livres à tournois de terre et de rente annuel et perpétuel en héritage à la dite damoiselle et à ses hoirs, et mil livres en deniers à présent, une foiz à paier, de laquelle somme de rente ledit Jehan doit assigner à sa dicte suer et audict Amaury, mil livres de terre en héritage devers son père ; c'est assavoir : cinq cenz livres à prendre et lever à présent assises Alissi[1] et ès appartenances et parfaictes à prochain ; et les autres cinq cenz livres, emprès le décès de sa mère, aux plus prochaines pièces de l'assiète première, et en lieu soufisanz et convenables, et cinq cenz livres de rente, lesquelles furent données à la dicte Béatrix de sa eole Béatrix, jadis contesse de Montfort, desquelles cinq cenz livres ledict Amaury est tenu prendre le don de la Suze et des appartenances, pour deux cenz livres de rente, li baillant les lettres dou dict don....

Et ledit Amauri, pour héritier les héritiers qui vendront du mariage de li et de la dite Béatrix, a voulu... que se il n'en venoit, fors une fille, elle auroit deux mil livres de terre et de rente en héritage, ès terres dou dit Amauri, sauf le fruit du tiers qui escherroit à sa mère de douaire sur celle somme ; et si plus d'enfans en venoit, qui sourvéquissent, le dit Amauri, fussent malles ou fémelles, il auroient trois mille livres de terre et de rentes en héritage, commençant à Champtocy et à Ingrande et ès appartenances. ...Et se il avoit de ceste mariage enffans malle ouveques autre malle, ou ouveques filles, le ainzné des malles, ou le seul malle ouveque les fillez, aura le chastel et la chastellanie de Chantoci et sera parti entre les autres Ingrande et l'autre demourant des trois mille livrées de rente selon costume. Et se il n'y avoit que un seul malle, si auroit il les trois mille livrées de terre o les chastellanies dessus dites par héritage, si comme dessus est dit.

1. Alisay, paroisse du département de l'Eure. Ni M. Le Prévost dans ses *Mémoires sur l'Eure*, ni M. l'abbé Lebeurier dans sa très consciencieuse *Notice sur Alisay* (*Annuaire de l'Eure pour 1867*, p. 87-162) n'ont mentionné les Roucy et les Craon au nombre des seigneurs de ce fief. Un acte publié par M. Lebeurier à la page 137 de son travail montre qu'en décembre 1324 Jean Gougeul tenait en fief du roi Alisay et Rouville.

Et est assavoir que se demoiselle Jehanne de Craon [1], seur du dit Amauri, par raison d'aucune assignation vouloit joïr son viage de la chastellanie et des rentez d'Ingrande o les appartenances, le dit Amauri ou son hoir seroit tenuz affaire restor aus diz enffans nez de cest mariage en lieux avenanz...

Derechef, voulut et octroya le dit Amauri que, si il deffailloit avant la dite Béatrix, sa femme, ycelle Béatriz prengne et ait en douayre à sa vie le tierz de toutes ses terres ou la value du dit tierz à part, excepté tel denaison de héritage comme li fust faite de sa première femme, laquelle se tourneroit en tiers au filz d'icelle première femme, se il vivoit, laquelle tierce partie nomma et assigna ledit Amori à ladite Béatriz en ceste manière : c'est assavoir que pour le douaire de trois mille livres de rente qui à diz enffans sont nommez, elle aura son vivant le chastel de Chantoci ouvec mille livres de ladite rente ; et les autres deux mil livres dessus dites assignées, elle tendra en bail pour sesdiz enfans, tant comme ils fussent en aage pour ...les fruiz desdites deux mil livres de terre ou proufit des enffans, sauve que ledit Amori des fruiz d'icellez deux mil livres puist prendre, à l'exécution de son testament, jusque à mil livres chacun an durant ladite exécution ou tant moins come li plaira, et le remanent dudit tiers, pour cause de son douaire, elle prendra à Briolay et ès Chastieaux Neuf, et ès appartenances d'ixelle chastellanie, pour tant comme elle vaudront retourner le plus à l'oir dudit Amori et retournant le moins à prochain d'icellez et est octroyé les diz Amori et Jehan que les prisages....

En tesmoing de laquelle chouse, nous, à la requeste desdites parties, avons mis nostre seel à ces présentes lettres, ou mois de ottouvre, l'an de grâce mil trois cens et douze.

8. — 1313, 6 juin, Paris. — Lettre de Philippe-le-Bel exemptant de toute amende Amaury III de Craon et ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité d'exécuter leur vœu de prendre part à la Croisade (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*).

1. Jeanne, fille de Maurice V et de Mahaut de Malines, ne fut pas mariée. Elle mourut le 25 août 1314 et eut sa sépulture aux Cordeliers d'Angers, en la chapelle de Craon.

Phelippes, par la grâce de Dieu, roys de France, à touz ceus qui ces présentes lettres verront et orront salut.

Savoir faisons à touz présens et avenir que nous à Amaury, seigneur de Craon, chevalier, et à touz autres clers et lais, nobles et non nobles qui, pour la faveur et l'essaucement de la foy crestienne, pour aler personelment en cest prouchain genéral passage en l'aide de la Terre Sainte, prendront le signe de la Vraie Croiz, ottroions par ces présentes lettres que s'il avenoit qu'il fussent adevancié de mort ou grevé de maladie, ou tenus d'autre personel empeschement, par quoi il ne peussent acomplir leur dit veu, que pour ce qu'il auroient pris le signe de la dite Croiz, pour aler personelment en l'aide de la Terre Sainte, aucune chose ne peust estre requise ne demandée ou levée de euls, ou de leurs hoirs, et à autre chose ne puissent estre contraint par quelque auctorité que ce soit, fors à ce tant seulement que il, pour l'aide de la dite Terre Sainte, voudront de leur bon gré, donner à leurs vies ou en leurs testamens lessier. Et se par quelque auctorité aucuns estoit requis, amonestés ou contrains de paier ou lessier oultre ce aucune chose, nous prometons faire curer que euls touz et chascuns seur ce soient tenus en pais et gardez de touz dommages.

En tesmoign de laquelle chose, nous avons fait metre notre séel en ces présentes lettres.

Donné à Paris, le mercredy après la Penthecouste, l'an de grâce mil CCC et treze.

9. — 1314 (v. s.), 9 janvier, Baugé. — Lettres portant vente par Raoul de la Grézille à Amaury III de Craon de treize livres de rente (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

Sachent... que en droit en la court notre seignor le conte d'Anjou à Baugé, personelment establiz Raoul de la Grézille[1], vaalet, et Marie, sa fame, fille Gervaise de Bouchillon[2], la

1. Ce Raoul de la Grézille appartenait probablement à la famille des seigneurs de la Grézille, dans la paroisse d'Ambillou en Anjou. Voir C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 301.

2. Châtelain de Sablé dès 1301.

dicte Marie auctorisée, ...vendent... à héritage à touz jourznés ...à noble homme Amaurri, seignor de Créon et à ses héritiers ...treze livres de rente annuel et perpétuel, lesquelles treze livres de rente ledit Raoul et la dite Marie, ou nom et pour réson de la dite Marie et pour raison dou dit Gervaise de Bouchillon, avoint acostumé à avoir, à prendre... chascun an à dous termes ...sus un molin qui est appellé le molin d'Estrichait, assis en la paroisse Notre-Dame de Sablé ou fié audit seignor, lesquès treze livres de rente ledit seignor de Créon avet donez et lessez audit Gervaise, et ledit Gervaise lis avet données à la dite Marie, sa fille, en mariage o le dit Raoul, ... et laquelle rente Colas Lessillé[1], de Sablé, est tenu faire chascun an... sus ledit molin...., pour le pris de sept vingz livres de monnoie courant...

Ce fut donné et passé à Baugé, le mercredi emprès la Thephaine, l'an de grâce mil trois cenz et quatorze.

10. — 1316, 1 septembre, Touvre[2]. — Cession par Robert de Préaux à Amaury III de Craon de ses droits sur la terre de Moulin Neuf (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

Acordé est entre nous Amalri, sire de Craon, d'une part, et nous Robert de Préiaus d'autre part, que nous dit Robert tout le droit que nous avons... en la ville, terres et appartenances des Molins Nuefs baillerons... audit moussour Amalry, sire de Craon, dou tout... perpétuaument et héritaument à lui et à ses heirs...

Mès pour ce que cele ville, terres et appartenances, ou la possession d'icelles, nous sont débatues et empeschées par moussour Guy[3], dit le Borgne de Cériz, chevalier, nous se-

1. Nicolas ou Colas Lessillé eut de sa femme *Thiéphane*, fille de Gervaise Poussin, seigneur de Juigné-sur-Sarthe, Jean Lessillé qui devint seigneur de Juigné-sur-Sarthe et qui n'eut pas d'enfants de Catherine La Gallière. Après la mort de Jean Lessillé, son cousin Colas Leclerc, fils de Rolland Leclerc, et petit-fils de Gervaise Poussin, hérita des terres de Juigné, de Coulaines, de la Motte d'Artezé, etc. (G. Ménage, *Sablé*, p. 393).

2. Touvre dép. de la Charente, canton d'Angoulême.

3. Guy, seigneur de Céris, dit le Borgne de Céris, chevalier et chambellan de Philippe-le-Long, dès 1314, alors que ce dernier n'était que comte de Poitiers. (P. Anselme, t. VIII, p. 315).

rons tenuz le débat, plait et contenz en noustre propre personne pourssuivre tant à Paris que ailleurs, comme pour nous et ou nom de nous, et achever, et mettre à fin aus coouz, despens et mission doudit moussour Amalry, sanz ce que nous en puissions faire acort de tout ou de partie sanz l'expresse volenté de luy. Et si, par aventure, avenoit que nous lesdites choses ne peussons audit monssour Amalry délivrer de l'empeschement et débat que ledit monssour Guy nous met et fait en icelles, ou que le roy de France ou autre pour lui, pour droit qu'il y eust ou pour sa force et puissance vousist lesdites choses et appartenances avoir, ou que les heirs ou successours de ceux ou celles desquels ou desquelles icelles choses nous vindrent y meissent débat ou empeschement. ...nous volons que cest acort ne soit nul....

Et nous Amalry, sire de Craon, en recompensacion et eschange de la dicte ville, terres et appartenances des Molins Nuefs baillerons ...audit mestre Robert cent livres de rente sur noustre terre d'Alisy[1], en Normendie, en telle assise comme noustre cher frère le comte de Roucy[2] nous asserra cinq cenz livres de rente, lesquelles il nous doit assoair sur celle terre d'Alisy, à avoir et tenir par ledit mestre Robert de nous comme usufruttier et noustre souget à son viage tant seulement....

Ce fut fait à Thouvre près Angolesme, le premier jour de septembre l'an de grâce mil trois cenz et seize.

11. — 1319, 20 juin. — Vente par Guyon de Préaux à Amaury III de Craon de quatre livres tournois de rente (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

Sachent... que en nostre court ...establiz Guyon de Praiaux, seignour de Praiaux, et Johenne, sa fame, de la paroiesse de Seint-Benaest-sur-Sarte[3] ...vendent ...à noble

1. Alisay, département de l'Eure, arrondissement de Louviers, canton de Pont-de-l'Arche.

2. Jean V de Roucy, mari de Marguerite Bomes et frère de Béatrix de Roucy, seconde femme d'Amaury III.

3. Saint-Benoît-sur-Sarthe, dép. de la Sarthe, canton de la Suze. La seigneurie de paroisse était autrefois annexée au château de Préaux (Le Paige, *Dictionnaire historique du Maine*, T. Ier, p. 93).

homme monsour Amaurri, sire de Craon, chevalier, quatre livres de tournois en monnoye courant de anuel et perpétuel rente, laquelle rente Jouffrey Viau estoit tenu foire au diz vendeours à la Touzseinz chescun an, sur certaines chouses immoibles....

Et fut fette ceste vendicion pour quarante et trois livres et deiz soulz de tournois...

Ce fut donné au jour de mercredi après la Seint Gervèse d'esté, en l'an de grâce mil trois cenz diz et noef.

12. — 1320, 24 septembre. — Confirmation de la cession de Moulin-Neuf faite à Amaury III de Craon par Robert de Préaux[1] (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

A tous... Robert de Préaus, salut.

Comme certainnes convenances eussent esté faites entre haut homme et noble mon très cher seigneur et cousin mon seigneur Amaury, sire de Craon, et nous de la terre de Moulin Neuz, o toutes les appartenances, lesqueles nous ottroions ballier audit moussour de Craon..., de laquele tère de Moulineuz débat estoit entre moussour Guy Le Borne de Céris, qui à li disoit celes choses appartenir par le don de homme de bon mémore, noustre très chier et redouté seigneur moussour Loys[2], par la grâce de Dieu, roy de France et de Navare, que Diex absolle, qui par achat les avoit eues de tele personne qui vendre les povoit, si comme le dit moussour Guy disoit, et nous qui disions lesdites choses à nous appartenir à cause de la donation de nostre chière ante, madame Ysabel de Liségnen[3], dame dudit lieu, sur lequel débat nous nous meismes en dit et en l'ordenance dudit moussour de Craon qui, de nostre assentiment en ordena, si comme il appert par les lettres nostre très chier seigneur moussour Philippe[4], par la

1. Il faut rapprocher ce document de l'accord d'août 1320, passé entre Amaury III et Guy le Borgne de Céris, qui a été publié par les *Archives de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XII, p. 220.

2. Louis le Hutin, 1314-1316.

3. Yolande, fille de Hugues XI de la Marche, avait épousé Pierre de Préaux et mourut le 13 novembre 1306. Robert parle ici du don de la sœur de sa mère, Isabelle de la Marche, devenue dame de Belleville après avoir été l'épouse de Geoffroy VI de Rancon et qui mourut après 1314.

4. Philippe-le-Long, 1316-1322.

grâce de Dieu roy desdits royaumes, en la manière qui enssient.

C'est assavoir que toutes les choses et chascune d'icelez demeurgent à touz jourz mès pardurablement à héritage audit moussour de Craon... pour cent livrez de rente annuel que il faisoit audit monsour Guy...

Sachent touz que nous recongnoissons ladite récompensation[1] avoir eue et receue dudit moussour de Craon...

A nostre supplication avons fait mettre le séel des obligations de la viconté de Rouen ensemble o le nostre à cez présentes lettres, données l'an de grâce mil trois cenz et vint, le merquedi avant la feste Saint-Michiel en Mont de Gargan, en moiz de septembre.

13. — 1328, v. s., janvier, Villeneuve-Saint-Georges. — Concession par Philippe, roi de France à Amaury III de Craon de la chasse des bois de Fontaine-Milon (Arch. nat. JJ 65^{b}, fol. 73, n° 236).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, nous faisons savoir à touz présenz et à venir que nous, considéranz et regardanz les bons et agréables services que nostre amé et féal Amalri, seignour de Craon, nous a faiz, li avons donné et octroyé, donnons et octroyons par la teneur de ces présentes lectres dès maintenant perpétuelment à tousjours, pour li, pour ces hoyrs et pour ceux qui cause aront de li toute la garenne et la chace aux grousses bestes que nous y avions, povions ou devions avoir en quelconquez manières que ce soit, en ses boys et ès buissons de Fontayne Millon, et les partours et la poursieute des dictes bestes jusques au flueve et à la rivière d'Autyon ; et voulons et octroyons que ledit seignour de Craon, si oirs, ses successours et ceux qui de li auront cause, joissent et puissent joyr paisiblement à tousjours mes de la dicte chace, du partours et de la poursieute d'icelle, sanz aucun empêchement juques dudit flueve d'Autyon. Et pour ce que ce soit ferme chouse et estable, nous avons fait mectre nostre scel en ces présentes lectres, sauf

1. Cent livres de rente sur la terre d'Alisay en Normandie. Voir la pièce du 1 septembre 1316.

toutesfoiz nostre droit en autres chouses et par tout le droit d'autruy.

Ce fut fait et donné à la Ville Noeve Saint-George, l'an de grâce mil trois cenz vingt et oict, ou mois de janvier.

14. — 1329, 30 juillet, Avrillé près Beaufort-en-Vallée. — Sentence de Philippe de Valois, réformant au profit de Raoul, comte d'Eu et de Jeanne, son épouse, le partage fait antérieurement des fiefs de Dreux de Mello avec Maurice VII de Craon et Marguerite, son épouse (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*).

Philippes, par la grâce de Dieu, rois de France, à tous... salut.

Comme débas feust meuz pardevant nostre très chier seigneur et cousin Monsour Charles, jadis rois de France et de Navarre, entre noble personne Raoul, conte d'Eu[1] et Jehanne, sa femme, d'une part, et Morice de Craon et Marguerite, sa femme, d'autre, sur ce que li diz conte et Jehanne disoient que ès partaiges fais entre euls d'une part et les diz Morice et Marguerite d'autre, sus les terres et héritages qui furent de feu Dreuc, sire de Mello, chevalier, jadis père des dites Jehanne et Marguerite, il avoient esté deceu, en ce qu'il n'avoient eu ès diz partaiges les avantaiges, que il devoient avoir, selonc les coustumes des lieus où les dites terres estoient assises, pour raison de la dicte Jehanne, qui estoit ainsnée de la dite Margarite, sa seur, et de premier mariage, et en ce que ès diz partaige avoient esté bailliées auz diz Morice et Margarite plusieurs terres pour moins que elles ne valoient.

Les diz Morice et Margarite disanz au contraire....

A la parfin les dites parties voudrent et accordèrent que le dit nostre chier seigneur et cousin se enfourmast... sur les choses dessus dites, et que nonobstant les diz partaiges il en peust ordonner et faire selonc ce que bon li sembleroit. Et pour ce que nostre très chier seigneur et cousin trespassa de

1. Dreux de Mello avait eu deux filles : Jeanne épouse de Raoul, comte d'Eu, qui appartenait à la maison de Brienne et Marguerite, épouse de Maurice VII de Craon.

cest siècle avant que les choses dessus dites eussent prins fin, les dites parties voudrent et accordèrent que nous, en celle mesme manière, peussiens aler avant en la dite besongne.

Et nous, désirrans les dites parties mettre à accort, avons fait sur les choses dessus dites... pleinement enquerre la vérité par certains commissaires...

Nous, pour plus seurement aler avant en la dite besongne, avons fait voer et diligemment examiner par noz genz de nostre Parlement et de nostre Chambre des enquestes, les procès et enquestes sur ce fais ; lesquelz gens... nous ont rapporté qu'il ont trouvé parmi les dites enquestes estre souffisamment prouvé que ès terres assises en la contée de Nevers et en Morvent, qui furent du dit sire de Mello, père des dites Jehanne et Margarite, le dit conte et sa femme doivent avoir, pour raison de l'ainsnesce et du premier mariage de sa dite femme, selonc les us et coustumes des dites terres, les trois parties de toutes les dites terres, et le meilleur chastel, de quoi il ont eu tant seulement la moitié ; et ainsi ont esté deceuz les diz conte et sa femme en la quarte partie de toute la terre, laquelle terre vaut par commune estimacion ainsi comme il nous ont raporté... trois mille livres de rente chascun année, et les estans, qui sont ès dites terres trois cens livres de rente chascun an, et les bois quarante mille livres pour une fois...

Item, il nous ont raporté que ès choses assises en Poitou, qui estoient dou dit seigneur de Mello, ou temps qu'il mourut, il ont trouvé... que les diz contez et sa femme doivent avoir davantaige pour raison d'ainsnesce, selonc l'us et coustume des chastellenies où les dites terres sont assises, en chascune chastellerie un chastel ou hebergement, tel comme il voudront choisir, avec toutes les clausures dudit chastel ou hébergement et quatre arpens de terre tout entour, se ladite terre est si grant que elle le puisse souffrir....

Et ont trouvé... que le diz sire de Mello, père des femmes des diz contes et Morice, avoit ou temps que il mourut en la chastellenie de Poitiers un chastel, appellé chastel Achart[1].

1. Château-Larcher.

Item en la chastellenie de Saint-Messent un chastel ou manoir appelé Bois Pouvreau [1]. Item en la chastellenie de Nyort un chastel ou manoir appellé Prahic [2]. Item, en la chastellenye de Fontenay un chastel ou manoir appelé Ardenne [3]. Lequiex chastiaux ou manoirs il tenoit en foy et hommage, et lesquiex avec les appartenances dessus desclairées doivent appartenir auz diz conte et sa femme pour raison de l'ainznesce.

Item, nous ont raporté que quant ès choses assises en la visconté de Touart, qui leur sont escheues par la mort dudit monsour Dreue, qu'il ont trouvé souffisamment prouvé parmi les dites enquestes que selonc l'us et coustumes de la dite vicon-té, en laquelle viscomté est assise le chastel de Saint-Hermine [4], lequel ledit sire de Mello tenoit en foy et hommage, ledit conte doit avoir l'avantaige pour cause de l'ainznesche de sa femme le dit chastel de Saint-Ermine et un hommage tel comme il voudra choisir et ou remanant égal porcion.

Item nous ont raporté que quant aus choses assises en Sainctonge, advenues auz diz conte et Morice par la mort dudit monsour Dreue il ont trouvé... que selonc les us et coustumes de Xainctonge, auxquel lieu est assis le chastel de Jernac [5], le dit conte doit avoir pour raison de l'ainznesce de sa femme davantaige le dit chastel de Jernac et le quint de toute la terre et ou remanant égal porcion, laquele terre du dit chastel puet valoir chascun an de rente... sept cens quatre vins quatorze livres cinq soubz...

Item, nous ont raporté que quant aus choses assises en Engoumès, advenuez auz diz conte et Morice par la mort dudit monsour Dreue, il ont trouvé... que selonc les us et coustumes de Engoumès, ouquel lieu est assis le chastiau de Chasteau-Nuef qui fut du dit monsour Dreue, le dit conte doit avoir davantaige pour raison de l'ainznesce de sa femme. le dit chastel et le quint de toute la terre appartenant audit

1. Le Bois-Pouvreau, paroisse de Ménigoute, Deux-Sèvres.
2. Prahec, Deux-Sèvres.
3. Ardenne, paroisse de Charzais, Vendée.
4. Sainte-Hermine.
5. Jarnac, Charente.

chastel, et ou remanant égal porcion, laquèle terre dudit chastel puet valoir chascun an de rente... sept cens trente six livres de rente, dont le quint de la dite terre vaut... sept vins sept livres quatre soubz.

Item, nous ont raporté que quant auz choses assises en Anjou, escheues audit conte et Morice par la mort dudit monsour Dreue, il ont trouvé... que selonc les us et coustumes de la contée d'Anjou le diz conte en doit porter les deuz pars des choses assises en ladite contée, en laquelle contée ledit monsour Dreue avoit tant seulement cent livres de rente, assises sur le péage de Saint Florant le Viel, dont les deux pars montent soissante six livres, treze soubz, quatre deniers.

Item, nous ont raporté qu'il ont trouvé... que ledit chastel de Jernac et la terre du dit chastel qui advinrent à la partie des diz Morice et sa femme, laquelle terre puet valoir chascun an sept cens quatre vins quatorze livres cinq soubz, ainssi, comme dessus est dit, leur fut baillié pour le pris de six cens cinquante six livres quatre soubz, tant seulement... Item que le chastel de Chasteau Nuef qui puet valoir chascun an sept cens trante six livres de rente... fu baillé auz diz Morice et sa femme en leur partie pour le pris de cinq cens trante quatre livres quatre soubz de rente...

Et ainsi le dit conte est deceu en ce qu'il n'a eu les avantaiges que il devoit avoir en Nyvernoys et en Morvant ès sommes dessus dites; item, en ce qu'il n'a eu les avantaiges qu'il devoit avoir en la terre assise en Xaintonge ; item... en la terre assise en Engoumès... ; item... en la terre assise en Anjou... Item, a esté deceuz en ce que la terre de Jernac fu pour moins baillée ou dit Morice que elle ne valoit... Item en ce que la terre de Chasteau Nuef fu baillée audit Morice pour moins que elle ne valoit... Item en ce qu'il n'a le chastel de chastel Achart, assis en la chastellenie de Poictiers, avecque les clausures et arpens de terre dessus déclairiés et ung hommage, se il y est, ou cinq soulz de rente, se il n'y a hommage, Item, en ce qu'il n'a le chastel ou manoir du Bois Pouvreau. assis en la chastellenie de Saint-Messent, avecques les clausures et les arpens de terre dessus desclairiés et un hommage, se il y est, ou cinq soulz de rente, se il n'y a hommage. Item le chastel de Prahec assis en la chastellenie de

Nyort, avecques les clausures et les arpenz de terre dessus desclairiés et ung hommage, se il y est, ou cinq soulz de rente, se il n'y a hommage. Item le chastel ou manoir de Ardenne, assis en la chastellenie de Fontenay, avecques les clausures et les arpenz de terre dessus desclairiés et un hommage, se il y est, ou cinq soulz de rente, se il n'y a hommage. Item le chastel de Saint Ermine, assis en la viscont*é* de Touart et un hommage tel comme il le voudra choisir. Item le chastel de Jarnac, assis en Xainctonge. Item le chastel de Chastiau-Nuef, assis en Engoumés et ou remanant de toute la terre égal porcion.

Et pour touz les avantaiges dessus diz, le dit conte a eu tant seulement quatre cens cinquante livres de terres prises sur le commun de la dite terre et le chastel de Chastiau Chinon et le hébergement de Verfuil, et tout le remanant terres et chastiaux ont esté devisez et partis entre les diz conte et Morice.

Item, nous ont rapporté que quant aus arrérages que ledit conte demandoit pour raison des diz avantaiges qu'il devoit avoir ès dites terres, il leur samble à pluseurs que ledit Morice n'y soit pas tenu... Mes quant auz arrérages qui sont deuz par raison des choses, qui ont esté moins prisées que elles ne valent, que le dit Morice a tenues puis le temps des diz partaiges, il leur samble que le dit Morice il soit tenuz par les convenances qui furent ainsi faites entre euls ès diz partaiges.

Lesquelles relacions dessus dites oyees... nous avons fait dire et prononcier et par arrest en notre présence, présens les diz conte et Morice, que les dites relacions ont esté faites bien et deusment selonc les dites enquestes et procès, et que nous voulons que elles soient gardées. tenuez et accomplies entre les dites parties...

En tesmoing desquelles choses nous avons fait en ces présentes lettres mettre notre seel.

Donné à Avrilly de lez Biaufort en Valée en Anjou, le pénultime jour de juillet, l'an de grâce mil trois cens vint et nuef.

15. — 1331, 23 octobre, Paris. — Accord entre

Amaury III de Craon et Jean V de Roucy, déterminant comment sera fixée la valeur des terres de Rouville et des Damps (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

Coppie. — A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan, conte de Roussy et Almaury, seigneur de Craon, salut.

Sacent tuit que comme nous accordissons pièce entre nous envoyer deux de noz conseilz sur les terres de Rouville [1] et Damps [2] pour scavoir le prins et la valeur qu'elles valloient au temps que nous Jehan dessus dit les baillasmes en mariage audit Amalry o notre chière seur Béatrix de Roussi, dont Dieu ayt l'ame, ainsi [ ] manière que si l'un de nous defailloit d'y envoyer ung de son conseil, si comme dict est, l'autre présent venu pour l'autre de nous appellé aucun prudhomme avec [ ] et scaroit la vallue des dites terres et nous rapporteroient, afin que si elles ne valloient à valleur de terre V^{c} ‡ de rente que nous Jehan dessusdit lez parachevast [ ] Almary, si comme il appert plus plainement par lettres seellées de nos seaulx faictes sur ce.

Et de la partie de nous Almary, dessus, y fut envoyé notre amé valet Jehan Pointeau [3] [ ] nous Jehan dessus dit de notre partie n'y envoissons nul pour nous. Lequel Jehan Pointeau ala avant et enquist de la valleur des dites terres du

1. Rouville était un fief dans la paroisse d'Alisay (Eure). M. l'abbé Lebeurier, dans son histoire d'Alisay *(Annuaire de l'Eure pour 1867)* lui a consacré une notice et a dressé la liste de ses seigneurs où ne figurent ni les membres de la famille de Roucy, ni Amaury III de Craon. Il ne sait pas comment ce fief était venu aux mains de Jean Gougeul qui le possédait en 1324.

2. Les Damps, paroisse du canton de Pont-de-l'Arche, ont un article dans les *Mémoires de Le Prévost sur l'Eure*, t. II, p. 2, mais on n'y trouve aucun renseignement sur l'histoire féodale.

3. Les Pointeau étaient seigneurs de Bois-Dauphin en Précigné. Gilles Ménage dit que la maison Pointeau était considérable en Anjou. Voir *Hist. de Sablé*, I, p. 383. De la Roque, dans son *Traité de la noblesse*, p. 71, cite des lettres d'anoblissement données par Philippe VI à Melun en l'an 1333 en faveur de Gervais Pointeau à la prière d'Olivier de Clisson. La terre de Bois-Dauphin passa dans la famille Maimbier par le mariage de Jeanne Pointeau avec Jean de Maimbier. Outre Ménage, consulter sur les Pointeau, Archives de Maine-et-Loire, E. 3642 (Note de M. l'abbé Ledru).

temps dessus [ ] manière contenue en une enqueste close soubz les seaulx de la viconté du Pont de l'Arche [1].

Nous Jehan conte de Roussi et Almary dessusdits avons [ ] honnorables hommes et saiges Hugues de Coucy (?) et maistre Girard de Montagu [2] [ ] examinent et déterminent la dite enqueste et ce qu'il en [ ] termineront, nous tiendrons aussi comme il estoit faict en Parlement ; et s'ilz ne l'avoient faict et achevé dedans les brandons prochains, les gens tenans le Parlement [ ] roy notre sire à Paris, repris ce que lesdits Hugues et Girard en auront faict si riens faict en avoient, le feroient et acompliroient.

En tesmoing de ce nous avons faict seeller ses lettres de noz seaulx.

Donné à Paris le XXIIIe jour d'octobre l'an de grâce mil ccc trente un.

A laquelle lettre n'avoit poinct de seau ne de queue ou devoit estre le seau dudit de Roucy, et par en bas avoit ung bien grand seau où avoit emprainct ung homme monté sur ung cheval, lequel cheval est houssé d'une housse chergée de lozenges et est la partie d'en hau̇lt dudit seau ronpue, et soubz la queue où pend ledit seel ; dessoubz l'autre partie où est l'autre rompeure est escript en forme d'aprobamus ces motz : dedans les brandons, qui sont escriptz en rapture en l'ante penultième ligne desdites lettres, et à l'entour dudit seau a encores emprainct en lettres et R et CRA, et si a ung trou environ le meillieu desdites lettres rongé de quelque beste ou de pouriture, environ lequel sont trouvés les motz perdus ès endrois ou sont les fenestres [3] cy dessus en ladite coppie.

Collacion faite à l'original ci-dessus transcript par nous de

1. Pont-de-l'Arche, canton du département de l'Eure.

2. Girard de Montagu, grand-père de Jacqueline de Montagu qui épousa par contrat du 23 janvier 1399, v. s., Jean de Craon, seigneur de Dommart, petit-fils de Guillaume I de Craon, seigneur de Châteaudun. Le contrat de mariage de Jean de Craon et de Jacqueline est conservé dans le chartrier de Sourches, au Maine, Archives de Montsoreau (Note de M. l'abbé Ledru).

3. Nous avons remplacé « les fenestres O » de la copie par des crochets.

Jouvengues, escuyer, licencié en loix, garde, de par le roy notre sire, de la prévosté de Soissons, commissaire d'icelluy seigneur en ceste partie en la ville de Brayne[1], et à la requeste de Jehan de Collencourt, procureur de noble seigneur Jehan de Soissons, seigneur de Moreul, impétrant les lettres de compulsoire émanées de la court à nous adressans, en l'absence de Monseigneur Loys de la Trémoïlle, chevalier de l'ordre, Messeigneurs Tenneguy Sauvaige, George de Tournemyne, René de Surgières et Pierre de Champaigne, à ce veoir faire adjournez par Jehan Gareau, huissier en ladicte court, comme il m'est aparu, par le rapport dudit huissier, suffisamment actenduz et appelez mis en deffault le XXVe jour de juillet l'an mil V^{c} et neuf. Ainsi signé P. de Jouengues.

16. — Vers 1350. — Lettre olographe de Guillaume de Courceriers[2] à Jean Beuselin[3] *(Archives de la Trémoïlle).*

A mon très chier cousin Johan Beuselin,

Très chier cousin, ge suy venu à Châteaugontier en la compaignie Monsour de Beaumont[4], et suy demouré à la ville

1. Braisne, chef-lieu de canton du département de l'Aisne.

2. Guillaume de Courceriers, chevalier, seigneur de Courceriers, au Bas-Maine, de la Ferrière, de la Bigeottière et du Plessis-de-Cosme, en Anjou, vivait vers le milieu du XIVe siècle. Son fils puîné, Brisegaut, épousa Charlotte de Scepeaux, fille de Jean de Scepeaux, chevalier, seigneur de Scepeaux, de l'Isle d'Athée, de Saint-Brice, de Mausson et de Bouche-d'Usure, et de Marie de Beaumont, fille de Jean de Beaumont-Brienne. Brisegaut eut entre autres enfants Charlotte de Courceriers qui épousa Guillaume de Monteclerc, chevalier. P. Anselme, t. VII, p. 204.

3. Ce Jean Beuselin était en 1371 châtelain de Craon. Voir la charte du 8 avril 1371, publiée dans le *Bulletin*, sous le numéro 620 du *Cartulaire de Craon*. Il est nommé comme propriétaire de la terre de Chantepie dans l'aveu pour Craon, rendu par le connétable d'Albret le 20 février 1404, n. s., et dans celui de Georges de la Trémoïlle, du 1er septembre 1410 (Arch. nat., P 337^{1} n° 65).

4. Probablement Louis de Beaumont-Brienne, tué à Cocherel en 1364, le dernier de son nom, sa sœur Marie, son héritière, ayant porté la terre de Beaumont à Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenaise.

pour ses besongnes que ge ne puis estre alé à Craon et si m'en convient retourner ou Maine hastivement ; si parlerons volentiers o ceulx à qui le bail de la terre du Bois appartient si vous pri que vous leur facez savoir s'il veullent parler à moy que ils soient cest geudi matin à Cheteaugontier, et il mi troveront. Et vous pri, tant comme ge puis, que s'il viennent, que vous i vellez venir ausi, quar ge acheveroie vollentiers o eulx de mon rachat, et ge aroie bien chier que vous i fusez, et parleroie volentiers à vous, si vous pri que vous ne m'en fallez pas. Et venez vous et eulx devers le matin, sanz atendre vaux segneurs que il n'aresteront ja à Cheteaugontier ; et si vous les atendiez nous ne pourion besongnier, quant il seroint venuz. Recommandez moy à mon oncle. Que notre seigneur soit quarde de vous.

(Signé) Guillaume de Courceriers.

MÉMOIRE DES FORGES

DE LA PROVINCE DU MAINE[1]

La forge de *Vibraye* dependante du marquisat du mesme nom ; le seigneur donne par chacun an 150 arpents de bois âgé de dix-huit ans, larpent de cent perches et la perche de vingt-deux pieds ; lon y fait ordinairement quatre cent mil de poterie ; le fer y est bon ; les mines y sont rares et éloignées ; outre le bois du seigneur lon en prend dans la forêt de Montmirail ; les fers se consomment dans le pays, dans le Vendomois et Orléanais 400.000

La forge d'*Antoigny* sur la rivière de Sarthe, éloignée de quatre lieues du Mans dependante du marquisat de Lavardin dans la forêt duquel elle prend son bois ; le seigneur en donne 160 arpents par an âgé de dix-huit ans ; les bois y sont rares et chers à cause de la proximité de la ville ; lon y fait ordinairement trois cent mil de fer et cent mil de poterie ; le fer y est bon ployant, les mines y sont abondantes et à proximité ; le fer se vend au Mans. 300.000

La forge de la *Gaudinière*, sur la même rivière dependante de la terre d'Averton ; le seigneur donne 250 arpents de bois comme dessus âgé de dix huit ans dans la forêt de Pail, lon y fait ordinairement quatre cent mil de fer ; le fer y est très bon, et le meilleur de la province, les

1. Bibl. du Mans, ms., métallurgie, nº 598 ; 4 pages 3/4 d'écriture.

mines y sont abondantes et à proximité ; les fers se vendent au Mans, à Caen, et à Chanu (Chanu est un village sur Domfront en Normandie, qui donne le nom à beaucoup d'autres voisins où il est consommé en cloud de touttes espèces environ quatre millions de fer c'est ce qu'on appelle le cloud normand) 400.000

La forge de la *Bataille* aujourd'hui en ruine ; il ny a plus que le fourneau qui travaille, elle appartient au seigneur de Gesvres, il y a 120 arpents de bois âgé de quatorze ans. Larpent comme dessus ; les mines sont les mêmes que celles de La Gaudinière ; lon y fait ou veut faire des fontes de quoy fabriquer cent mil de fer par an ; les fontes se réduisent en fer à la forge de la Gaudinière ou à celles d'Orthes cy après. Le fer y est bon. 100.000

La forge d'*Orthes* dépendante du marquisat de Vassé, le seigneur donne soixante arpents de bois par an âgé de dix-huit ans, l'arpent comme dessus. Les mines y sont très-rares, et l'on est obligé d'en aller chercher dans les minerais de La Gaudinière à plus de quatre lieues de distance dont le fond pour partie appartient au seigneur de Vassé. Le fer qui est fait des mines du voisinage de la forge est cassant lon y fait ordinairement deux cent mil de fer qui se vend au Mans. 200.000

La forge de *Laune* dependante de la baronnie de Sillé prend son bois dans la forêt du mesme nom le seigneur donne 230 arp. comme dessus âgé de dix-huit ans.

Lon y fait ordinairement quatre cent cinquante mil de fer, lon y faisait autrefois de la poterie ; il y a un cinglard ou platinerie et lon y fait des poasles, le fer y est bon, les mines y sont abondantes et riches. Le fer se vend au Mans et à Caen. 150 000

La forge de *Chemiré* dependante du marqui-

sat de Sourches prend son bois dans la Petite-Charnie qui apartient au mesme seigneur ; il donne 100 arpents par an l'arpent comme dessus âgé de dix sept ans ; lon y fait ordinairement trois cent cinquante mil de fer avec la forge de la *Coniure* dependante de l'abbaye d'Etival et qui est au-dessous de celle de Chemiré de façon que l'eau sert deux fois, il n'y a point de bois annexe à cette dernière ; et est toujours exploitée avec celle de Chemiré. Les mines y sont très rares, le fer est cassant et se vend au Mans et beaucoup à Angers. . . . 350.000

La forge de *Moncor* dependante de la terre de Bouillé sur la rivière d'Erve, le seigneur donne dans sa forêt de Grande-Charnie 140 arpents de bois par an l'arpent comme dessus âgé de dix-huit ans ; lon y fait ordinairement six cent mil de fer par an ; les mines y sont abondantes, beaucoup de bois voisins, la qualité du fer est cassant se vend à Laval, Château-Gontier et beaucoup à Angers. 600.000

Les forges d'*Hermet* et *Aron* qui nen font aujourd'hui qu'une. La forge d'Hermet étant tombée ainsi que le fourneau de *Bourgon* servant à Aron, et lon transporte les fontes du fourneau d'Hermet à la forge d'Aron ; elles dépendent de la terre de Bourgon, le seigneur donne 160 arpents de bois par an. L'arpent comme dessus et âgé de dix-huit ans, lon y fait ordinairement cinq cent mil de fer ; les mines y sont abondantes, le fer est cassant et se vend, à Mayenne, Angers et Chanu. 500.000

La forge de *Chaillant* et *Villeneuve* dépendante du duché de Mayenne, prend son bois dans la forêt du même nom. Le seigneur donne 250 arpents de bois âgé de vingt un an, larpent de cent perches et la perche de vingt cinq pieds, il y a deux fourneaux. Lon y fait huit cent mil de fer. Les mines y sont abondantes et très-

riches, le fer y est cassant et se vend ordinairement à Angers et à Chanu. 800.000

La forge du *Port-Brillet* dépendante de la terre de Laval il y a deux fourneaux sous la mesme main. C'est la plus belle forge de la province ; lon y fait ordinairement neuf cent mil de fer. Les mines y sont très-riches et très-abondantes. Le fer y est cassant et se vend à Angers. 900.000

5.000.000[1]

Il est donc fait dans la province du Maine tous les ans environ cinq millions de fer et deux cent mil de poterie qui à raison de quinze livres le cent fait un revenu dans la province de sept cent quatre vingt mil livres et dont le roy tire pour son droit de marque de fers, à raison de cent cinq sols du mil et de quinze cent de fonte pour un mil de fer quarante mil quatre cent vingt cinq livres.

(1761).

1. Il n'y a pas concordance entre ce nombre et celui (4.700.000) qui est donné par l'addition.

(Publ. par J. Chappée).

DENOMBREMENT

DE TOUS LES FOURNEAUX ET FORGES

QUI COMPOSENT

LE DÉPARTEMENT DU MANS[1]

MAINNE

1° *Antoigné.* — Fourneau et forge sur la Sarthe, à trois lieues du Mans, appartenants à Madame veuve marquise de Tessé, et faits valloir par M. Desportes de Linière.

2° *Cordé.* — Fourneau dont dépend la forge de *Laune* sur ruisseaux à huit lieu du Mans, arpartenans à Mons. le duc de La Vallière et faits valloir par (M[rs] Ruel de Belleisle et de Chaville frères[2]).

3° *La Gaudinière.* — Fourneau et forge sur la Sarthe, à huit lieues du Mans, apartenans à Mons. de Béthomas, conseiller au parlement de Roûen, et faits valloir par M[rs] Patton et Chernon du Boulaye de La Havardière.

4° *Orthes.* — Fourneau et forge sur un petit ruisseau, à neuf lieues du Mans, apartenans à Mons. le marquis de Vassé, et faits valloir par M[rs] Poisson, Launay, et Chevalier du Chenay.

5° *La Bataille.* — Forge et fourneau, sur une petite rivière à (   ) lieues du Mans, apartenans à Mons. le duc de Gesvre et faits valloir par

1. Bibl. du Mans, ms., métallurgie, n° 598, 8 pages.

2. Ces mots sont effacés, rayés ; au-dessous, d'une autre main : *Mollerat frères.*

6° *Chemiré-en-Charnie.* — Fourneau et forge, sur étangs, à sept lieues du Mans, apartenans à Mons. le conte de Montsoreau, et faits valloir par M. Aumont.

7° *Laicivet.* — Fourneau dont dépend la forge de la *Connaire*, près dud. Chemiré, apartenans à madame l'abesse d'Etival, en sa qualité d'abesse et fait valloir par mond. s^r^ Aumont.

8° *Moncors.* — Fourneau et forge sur la rivière d'Erné, à dix lieues du Mans, apartenans à Monsr le président Portail, et faits valloir par Mrs Dufay et Choron.

9° *Hermet.* — Fourneau et forge sur étang, à treize lieues du Mans, apartenans à Monsr de la Blinière, conseiller au grand conseil, qui les fait valloir.

10° *Bourgon.* — Fourneau dont dépend la forge d'Aron, sur étangs, à quatorze lieues du Mans, apartenans à mond. s^r^ de la Blinière qui les fait aussy valloir.

11° *Chailland.* — Fourneau et forge, sur la rivière d'Erné, à vingt lieues du Mans, apartenans à madame la duchesse de Mazarin, et faits valloir par le s^r^ Girard, sous le cautionnement de Mrs de Laporte, Lagrange et du Bourg.

12° *Villeneuve.* — Fourneau et forge, près dudit Chailland, sur étang, apartenants à la même, et faits valloir par les mêmes.

(Il n'y a pas de n° 13).

14° *Port-Brillet.* — Fourneaux et forge sur étang, à vingt deux lieues du Mans apartenans à Monsr le duc de la Trimouïlle et faits valloir par M. du Bois.

ANJOU

15° *Leperviere.* — Fourneau dont dépend la forge de Poûancé sur étangs, à vingt cinq lieues du Mans, apartenans à Monsr le duc de Villeroy et fait valloir par Mrs de la Menardière et Guittet de la Brosse.

TOURAINE

16° *Châteaux-Lavallière.* — Fourneau et forges, sur

étangs, à douze lieues du Mans, apartenans à Monsr le duc de Lavallière, et faits valloir par Mr de Laveau de Lagarde.

17° *Chaillou.* — Fourneau et forge abandonnés depuis plusieures années faute de bois et minnes.

ORLÉANOIS

18° *Cormorin.* — Fourneau dont dépend la forge de Vibrais, à neuf lieues du Mans, sur un ruisseau apartenans à Monsr le marquis de Vibrais, qui les fait valloir.

PERCHE

19° *Boussard.* — Fourneau, à vingt deux lieues du Mans, sur un ruisseau appartenant à mademoille de la Roche-sur-Yon, et fait valloir par Mrs Huraut et Société.

20° *Boisbalú.* — Fourneau et forge, à vingt-cinq lieues du Mans, sur ruisseau, apartenans à mademoiselle de la Roche-sur-Yon, et faits valloir par M. Huraut et Société.

21° *Dampierre.* — Fourneau et forge, à même distance que dessus, sur étang, apartenans à la même, et fait valloir par les mêmes.

22° *Hannet.* — Fourneau et forge, à vingt huit lieues du Mans, apartenans à la maison de Bourbon-Condé, abonnés par arrest du conseil.

23° *La Lande.* — Fourneau detruy depuis plusieurs années réédifié. En 1739. Les propriétaires des fourneaux voisins s'étant oposés la même année à cette réédification, obtinrent un arrest du conseil qui ordonna que le feu seroit éteint, depuis ce temps il n'a point travaillé. Il est situé sur étang, et apartient à Mons. le président Seguin.

24° *Moulin Renaux.* — Fourneau à seize lieues du Mans, sur un petit ruisseau, apartenant à Mons. de la Galaizierre intendant de Lorainne, et fait valloir par M. Obry.

25° *La Frette.* — Fourneau et forge, à quinze lieues du Mans, sur étang, appartenans à mons. de Chevigné, conseiller au parlement de Paris, qui les fait valloir.

26° *Rainville.* — Fourneau dont dépend la forge de Lon-

guy et faits valloir par M. du Boulaye, à seize lieues du Mans.

27° *La Fonte.* — Fourneau dont dépend la forge de Bresolle, sur Etangs, à dix sept lieues du Mans, apartenans à Mons. le marquis de Tourrouvre. Et faits valloir par M. du Boulaye.

28° 29° *Gaillon* et *Randonnet.* — Forges apartenans à messieurs Mahot et Lapoltierre, scituées sur étangs, à dix huit lieues du Mans, et fait valloir par M. du Boullaye fils. Les fontes qui se consomment dans ces deux forges se tirent pour l'ordinaire du fourneau de Gaillon scitué dans la Province de Normandie, à un quart de lieu de distance, apartenant au même et fait valoir par le même. Et les minnes qui se consomment dans ce fourneau, se tirent ordinairement à une lieue dans la province du Perche; partant, les fontes doivent les droits à l'entrée, et les minnes doivent aussy les droits à la sortie[1].

1. Ces deux feuillets manuscrits ne portent aucune date. Mais le papier qui les compose porte en filigranes les caractères ci-dessous :

H. LACOSTE	
FIN	SHI
PERIGORD	
MONTCHATL	1749

La date probable qu'il convient de donner à cette liste des forges du département du Mans, doit donc être vers 1750.

(Publ. par J. Chappée).

LE CHATEAU, LA VILLE ET LE PAYS DE MAYENNE

PENDANT LES GUERRES DE RELIGION

On a déjà publié, il y a quelques années, soit dans cette Revue[1], soit à part[2], un certain nombre de documents jusqu'alors inédits, ou pouvant être considérés comme tels, relatifs à l'histoire de Mayenne et de la contrée environnante pendant la seconde moitié du XVIe siècle. L'article que nous donnons ici à nos lecteurs n'a d'autre but que de continuer en quelque sorte la publication commencée. Nous avons, dans le cours de nos recherches personnelles à la Bibliothèque et aux Archives nationales, eu la bonne fortune de découvrir plusieurs documents aussi curieux qu'importants pour le Bas-Maine septentrional à l'époque des guerres de reli-

1. Voir le tome V des *Procès-Verbaux et Documents de la Commission historique et archéologique de la Mayenne* (1886-1887) : *Livres de comptes de la fabrique de Saint-Georges de Villaines-la-Juhel :* comptes-rendus quasi analytiques (1561-1593) ; *Mayenne et les environs pendant les guerres de la seconde ligue* (1581-1598). La publication de ces divers documents est due à M. l'abbé Pointeau.

2. Voir : « *Le siège de Mayenne en 1590,* » réimpression de la relation imprimée à Tours en 1590, et dont un exemplaire se trouve à la salle des imprimés de la Bibliothèque nationale, avec notes, par M. E. Leblanc. Mayenne, Poirier-Béalu, 1879. »

gion ; de plus il nous a semblé que, parmi les documents analogues publiés avant nous, quelques-uns l'avaient été d'une façon ou incomplète ou inopportune. Ce sont ces divers documents dont la reproduction par ordre chronologique va faire le fond de cet article ; nous essaierons en même temps de les éclairer et de les coordonner par les passages les plus appropriés et les plus instructifs des historiens ou auteurs de mémoires contemporains, tels que Palma Cayet et Montmartin.

I

JEHAN DES VAULX, SEIGNEUR DUDIT LIEU ET DE LÉVARÉ, ET LES PREMIÈRES GUERRES DE RELIGION

En l'année 1562 « Jehan des Vaulx, escuyer, seigneur « dudit lieu en Champéon et de Lévaré, » avait en la cour du Parlement de Paris un procès en matière criminelle avec « Guillaume de Mégaudays, seigneur du « dit lieu et de l'Epinotière[1]. » Enfermé d'abord comme prisonnier « à la Conciergerie du palais, » le seigneur de Lévaré n'avait pas tardé à obtenir, selon l'usage du temps, d'être « eslargy par ceste ville et faulxbourgs « de Paris. » Mais cette demi-liberté ne suffisait pas encore, paraît-il, aux besoins de sa défense. Aussi, dans les premiers jours de décembre de l'année en question (1562) présenta-t-il au Parlement une requête par laquelle il demandait à « estre eslargy » non plus seulement dans la ville et faubourgs de Paris, mais « partout » c'est-à-

1. Ce procès était déjà commencé en l'année 1554 ; voir dans les registres criminels du Parlement, arrêts des 25 janvier 1554 (Arch. nat., X^{2a} 116), 19 septembre 1556 (Arch. nat., X^{2a} 120), etc.

dire jusque dans le Bas-Maine. Par un arrêt rendu le 16 décembre[1], le Parlement lui accorda ce second élargissement. Or, dans sa requête — c'est le dispositif de l'arrêt qui nous l'apprend — le « suppliant » avait, entr'autres raisons militant en faveur de l'élargissement demandé, fait valoir que « sa présence.... estoit très « nécessaire et requise au pais de Maine pour empes- « cher les incurtions de volleurs et saccaigeurs qui se y « font ordinairement, mesme à présent que le commung « bruit est que le camp des séditieux et rebelles va en « Normandye et au Bas pays du Maine[2], et consequem- « ment ès pays des manans et habitans de la ville et « faulxbourgs de Mayenne la Juhez et paroisses cir- « convoisines » etc. Ainsi, comme nous l'apprend ce précieux document, contenu incidemment il est vrai dans l'arrêt du 16 décembre 1562, tandis que Domfront était à la veille d'être attaqué par les huguenots, et qu'à Lassay, pour employer l'expression de Théodore de Bèze, une « belle église » s'était déjà « dressée, » Mayenne et la contrée environnante n'avaient pas été sans ressentir le contrecoup des évènements qui se passaient du côté de la Normandie, et l'on s'y attendait d'un moment à l'autre à la redoutable visite des farouches soldats de Montgommery.

Quant au seigneur de Lévaré, nous le retrouvons quelques années après gouverneur de Mayenne, charge qu'il devait conserver non-seulement pendant toute la fin du règne de Charles IX, mais encore pendant tout celui de Henri III, et probablement jusqu'à la soumission de cette ville à Henri IV en décembre 1589. Il jouera en cette qualité un rôle très important dans l'histoire du Bas-Maine pendant les premières guerres reli-

1. Arch. nat., X^{2a} 130.

2. Il s'agit évidemment de la première prise d'armes de Montgommery en 1562.

gieuses, rôle très nettement attesté par les documents suivants qui figureront au XVIII[e] siècle parmi les « preu-« ves de la noblesse de Jacques-François des Vaux » son descendant, « pour son admission aux pages de la « grande écurie[1] » :

1° En 1567. « Commission de gouverneur et lieutenant général pour le Roy des villes, chasteaux et baronnies de Mayenne, d'Ernée de Pontmain, de Lassay, de Villaines, d'Ambrières, de Gorron, et des autres places et lieux dépendant de l'élection de Mayenne, donnée le 17 décembre 1567 à Jehan des Vaulx, chevalier, seigneur des Vaulx et de Lévaré. Ces lettres signées : par le Roy, Robertet ; et scellées.

2° en 1571. — Lettre du roi Charles IX écrite le 27 avril 1571 à monsieur de Lévaré, par laquelle S. M. lui mande qu'elle avoit ordonné au sieur de Châteauneuf de lui donner de sa part le collier de son ordre de Saint-Michel dans la compagnie duquel il avoit été associé en considération des services qu'il avoit rendus à S. M. et à ses prédécesseurs en plusieurs batailles et à cause du bon et fidelle devoir qu'il avoit fait dans la charge de lieutenant général au gouvernement du bas pays du Maine où il s'étoit si vaillamment comporté qu'il avoit fait lever le siège devant la ville et le chasteau de Lassay, avoit défait ensuite le chef des rebelles, et les avoit chassés de cette province. Cette lettre signée : Charles, et contresignée : Pagès.

3° En 1578. « Lettres de retenue de gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi données le 24 avril 1578 au sieur des Vaulx, chevalier de l'ordre, et cy devant gouverneur des châteaux, villes, pays et duché de Mayenne, d'Ernée, de Lassay, de Villaines, et de Pontmain, en considération des bons et recommandables services qu'il avoit faits à S. M. et au roi son frère durant les troubles. Ces lettres signées : Par le Roy, Pinart et scellées.

4° En 1582. « Lettre du roi Henri III écrite le 17 mars

1. Ces preuves, faites par devant d'Hozier, se trouvent au vol. 275 du cabinet des titres de la Bibliothèque nationale.

1582 à monsieur de Lévaré, chevalier de l'ordre, par laquelle S. M. lui mande que, connaissant l'affection qu'il lui portoit et au soulagement de son peuple, il lui fera un service très agréable d'assembler ceux de ses amis qu'il pourra pour aller ensemble trouver le seigneur de Vassé et lui aider à défaire les gens de guerre levés sans commissions qui oppressoient les peuples du pays du Perche. Cette lettre signée : Henry, et contresignée : Pinard. »

A ces divers documents relatifs au rôle de Jehan des Vaulx comme gouverneur de Mayenne et tirés des preuves de noblesse faites par l'un de ses descendants, il convient d'en joindre un autre qui se trouve mentionné plusieurs fois au procès criminel soutenu dans les dernières années du XVIe siècle devant la cour du Parlement par Judith de Chauvigny, veuve en premières noces de Louis Hurault de Villuisant, contre les meurtriers de son mari[1] ; on y voit que celle-ci ayant, dès le 18 septembre 1589, présenté « au Conseil de la prétendue « Union » une requête tendant à ce qu'il lui fût permis de poursuivre « deux personnages qu'elle prétendoit « avoir été complices de l'assassinat commis et perpé- « tré en la personne dudit seigneur de Villuisant, » cette requête avait été suivie d'une « ordonnance du « duc de Mayenne par laquelle estoit mandé *au sieur « baron de Lévaré* de mectre ès mains du plus prochain « juge royal » les deux personnages en question[2]. Or, si notre Jehan des Vaulx se trouve représenté en cette circonstance avec un pouvoir aussi important entre les

1. Les pièces de ce procès, éparses aux Archives nationales dans les collections X^{2a} (registres criminels), X^{2b} (cartons de minutes d'arrêts en matière criminelle), V^5 (arrêts du grand Conseil), et V^6 (arrêts du Conseil privé) forment un dossier considérable dont nous possédons dans nos notes des analyses aussi complètes que possible, et dont nous nous réservons de faire un jour la publication.

2. Voir Arch. nat., V^6 4. Arrêt du Conseil privé du 23 octobre 1598.

mains, c'est évidemment qu'il continuait à gouverner le Bas-Maine septentrional pour l'Union comme il l'avait fait auparavant pour Charles IX et pour Henri III.

II

ARNAULT DE BEAUVILLE, SEIGNEUR DE L'ESTELLE, GOUVERNEUR DE MAYENNE, 1589-1592

En décembre 1589, Henri IV se rendant de Laval, dont il venait de recevoir la soumission, à Alençon que son armée était en train d'assiéger, passa par Mayenne et s'y arrêta.

Le souvenir de cet évènement mémorable, ainsi que celui de plusieurs autres faits non moins intéressants pour notre histoire locale, et qui trouveront leur place dans la suite de ce récit, nous a été fidèlement conservé par un curé du temps, Me Macé de l'Étang, alors curé de Saint-Martin de Mayenne. Il se trouve dans une sorte de journal[1] entremêlé aux actes de baptêmes, de mariageset de décès, où ce vénérable ecclésiastique chargé, selon l'usage d'alors, de la tenue des registres paroissiaux, a pris lapeine d'inscrire les principaux évènements qui, à cette époque de troubles, s'étaient passés sous ses yeux, ou dont l'écho lui avait été rapporté par des témoins oculaires.

1. Le registre paroissial de Saint-Martin qui contient le journal de Macé de l'Etang est conservé, ainsi que les registres de Notre-Dame du même temps, aux archives de la mairie de Mayenne. C'est là que nous avons puisé nos documents, à la source même par conséquent. Est-il besoin de faire remarquer que ces documents sont jusqu'à un certain point inédits, M. l'abbé Pointeau ne les ayant publiés, il y a quelques années, dans cette Revue (voir la note 1 de la page 1 de notre travail) que d'après les notes de l'abbé Delamarre.

Voici ce qui est dit du passage d'Henri IV à Mayenne : « Le 20e décembre vigille Saint-Thomas 1589 fist son « entrée à Maienne le Roy de France qui se disoyt au-« paravant Roy de Navarre ; et fut receu à grant hon-« neur tant du clergé que de la justice et manans de « Maienne, et s'en alla à Allenson.... »

D'un autre côté l'historien Palma Cayet, dans sa *Chronologie novennaire*, nous apprend que le Roi, lors de sa visite à Mayenne, en décembre 1589, y fut « fort bien « receu et s'asseura du chasteau sans vouloir laisser au-« tre garnison dans la ville. »

Ce fut, selon toute vraisemblance, en cette occasion qu'il remplaça dans le gouvernement de Mayenne et de la région environnante le seigneur de Lévaré par le célèbre Arnault de Beauville, seigneur de l'Estelle. Originaire de Gascogne où la terre de l'Estelle est située, ce dernier était un de ces soldats vaillants et aventureux qui s'étaient attachés depuis de longues années déjà à la fortune du roi de Navarre[1], et que celui-ci, une fois devenu roi de France, récompensa généreusement de leur dévouement tant de fois éprouvé. Du reste, à l'époque où il était investi du gouvernement de Mayenne, Arnault de Beauville n'était plus tout-à-fait étranger au Bas-Maine auquel il appartenait un peu grâce à sa femme. Il avait, en effet, épousé par contrat sous seing privé du 27 juillet 1587 « demoiselle Elisabeth de Chau-« vigné, fille de Roland de Chauvigné, seigneur de Bois-« frou au Maine, et de Françoise Lesné[2]. » La dame de

1. D'après un titre original des archives du château de Lassay, il était, dès le 10 février 1588, « mareschal de camp d'un régiment de 10 compagnies françaises à pied. » Voir, d'ailleurs, sur ce personnage, les documents qui le concernent dans les preuves généalogiques fournies par un de ses descendants pour être reçu page de la grande écurie. (Bibl. nat., cabinet des titres, vol. 275, nº 50).

2. D'après les preuves généalogiques dont nous avons parlé dans la note précédente.

l'Estelle était donc la sœur cadette de cette Judith de Chauvigné, veuve depuis quelques mois de l'infortuné Hurault de Villuisant, et elle avait pour oncle le nouveau capitaine du château de Lassay pour le Roi, Claude de Chauvigné, nommé récemment à cette charge en remplacement de son neveu. Assurément il est permis de croire que toutes ces considérations n'avaient pas été sans influer sur le choix fait par Henri IV, en décembre 1589, du mari d'Elisabeth de Chauvigné comme gouverneur de Mayenne.

Un des premiers actes d'Arnault de Beauville, une fois mis en possession de son gouvernement, avait été de faire payer à ses administrés une contribution de guerre que le Roi, dès les premiers jours de janvier 1590, avait jugé à propos de lever sur eux. Mais il paraît que les Mayennais qui, quelques semaines auparavant, avaient si bien reçu la personne de Henri IV, reçurent moins bien l'invitation qui leur était faite d'avoir à lui verser de l'argent. De là, après que le gouverneur eut sans doute référé au Roi de leurs dispositions peu favorables, une lettre de celui-ci en date du 23 janvier (1590) « écrite « au sieur de l'Estelle, gouverneur des ville et château « de Maienne, par laquelle S. M. lui mande de tenir la « main au paiement des sommes que lui devaient fournir les habitans de cette ville[1]. »

Les affaires de son gouvernement n'empêchaient pas, d'ailleurs, Arnault de Beauville de prendre part, soit dans d'autres parties du Maine, soit plus loin encore, aux diverses opérations que nécessitait la guerre contre les ligueurs, alors plus vive que jamais. C'est ainsi que vers la fin de mars il s'était trouvé à l'affaire de Sablé où il s'était brillamment comporté[2] ; c'est ainsi encore

1. Preuves généalogiques citées dans les deux notes précédentes.

2. Voir le récit de cette affaire dans Palma Cayet.

qu'à peine de retour de cette expédition, dans les premiers jours d'avril, il s' « estoit » dit Palma Cayet » ache-« miné avec tout ce qu'il avoit de troupes pour aller « trouver le Roy » qui, vainqueur le 14 mars des troupes de Mayenne à Ivry, se préparait à mettre le siège devant la capitale. Or, c'est pendant cette dernière absence du seigneur de l'Estelle que la ville dont il avait le gouvernement faillit tomber au pouvoir de Lansac. On sait comment le chef ligueur, profitant de l'éloignement d'Arnault de Beauville, fondit tout-à-coup, le 5 avril, avec quatre régiments de gens de pied et une compagnie de gens de cheval, sur la ville de Mayenne dont il s'empara, puis mit aussitôt le siège devant le château, à peine pourvu de quelques défenseurs. On sait aussi comment l'Estelle, ayant appris à Domfront ce grave évènement qu'il était loin de prévoir, rebroussa chemin sans tarder, et, grâce au concours de Hertré, de Cosseville et du marquis de Villaines, gouverneurs d'Alençon, de Domfront et de Laval, qu'il avait fait prévenir en toute diligence et qui lui amenèrent successivement leurs troupes, reprit au bout de peu de jours la ville de Mayenne et gagna sur son adversaire, réduit à une fuite honteuse, une éclatante victoire. Notre but dans cet article étant avant tout de présenter au lecteur des documents inédits, nous nous contenterons de le renvoyer, pour plus amples détails, au récit très complet de Palma Cayet ainsi qu'à la curieuse relation imprimée à Tours en 1590[1].

On eût pu croire qu'instruit par ce qui venait de se passer, le gouverneur de Mayenne renoncerait désormais aux expéditions lointaines. Il n'en fut rien, car dès le mois de mai 1590 nous le retrouvons, sous les ordres du prince de Conti, au siège de la Ferté-Bernard, dans

1. Voir la note 2 de la page 1.

le Haut-Maine. Après la prise de cette ville, il était revenu dans le Bas-Maine secourir le marquis de Villaines, toujours à Laval, et que le duc de Mercœur avait fait mine d'y assiéger ; puis il était allé en Beauce aider à reprendre Châteaudun sur les ligueurs[1].

Ainsi se passa pour l'Estelle l'été de 1590, mais à l'automne il était de retour dans son gouvernement où la rébellion du sieur de la Feuillée lui donnait de sérieuses préoccupations. Possesseur dans différentes parties du Bas-Maine de terres seigneuriales aussi importantes que nombreuses, telles que celles de la Feuillée en Alexain, du Bois-Thibaut près de Lassay, de la Pallu en Saint-Mars-sur-Colmont, secondé par ses quatre frères, Pierre, René, Claude et Jacques, Charles du Bellay avait dès le commencement de l'année précédente embrassé avec chaleur le parti de la ligue, dont il était devenu pour la région qui entoure Mayenne, l'un des champions les plus redoutables. C'était lui qui, en juin 1589, avait été le principal organisateur du guet-apens où avait péri le malheureux Villuisant. Prévoyant, à cause de la responsabilité qui lui incombait dans ce meurtre, le terrible châtiment qui le menaçait s'il tombait entre les mains des royalistes, quand il avait vu, en décembre suivant, Mayenne faire sa soumission à Henri IV, loin de désarmer et d'implorer la clémence royale, il s'était jeté plus avant que jamais dans le parti du duc de Mercœur, et, retranché dans ses châteaux, qu'il avait transformés, surtout celui de Bois-Thibaut, en de véritables forteresses, ayant, d'ailleurs, à sa solde un régiment de gens de pied levés par lui, il ne cherchait que l'occasion de soulever le pays contre l'autorité du Roi. Aussi avait-il fait partie avec son régiment, en avril 1590, du corps de troupes de Lansac lorsque celui-ci avait surpris Mayenne. Condamné enfin, le 4 mai de la même année,

1. Voir sur tout cela Palma Cayet.

par sentence du grand prévôt de l'hôtel, à avoir la tête tranchée, il s'était réfugié en Bretagne auprès de Mercœur. Mais, soit qu'il eût laissé dans ses châteaux des agents dévoués, soit qu'il y revînt secrètement organiser la résistance, ces petites forteresses improvisées ne continuaient pas moins à tenir bon contre les représentants du pouvoir royal. L'Estelle dut donc se décider, une fois de retour de ses expéditions de la Ferté-Bernard et de Châteaudun, à en faire le siège, et c'est ainsi qu'à la date du 28 octobre il se trouvait avec sa compagnie devant le Bois-Thibaut.

« Ledit jour (samedi 20 octobre 1590), » dit Macé de l'Étang, « on battoit la maison du Boys-Thibault, et « estoit devant le seigneur de l'Estelle, et en fut beau- « coup blessé de sa compaignie ; ledit jour estoient de- « dens la maison du Boys-Thibault le curé de Thubœuf, « le curé de Lassay, Féderie, Boysrabatu et aultres. « — Et le sammedy le siège fut levé à la confusion de « l'Estelle. »

Ainsi cette dernière expédition n'avait pas réussi à Arnault de Beauville ; les défenseurs du Bois-Thibault, embusqués dans les tours et derrière les murailles du manoir converti en lieu fort, avaient blessé une grande partie de ses hommes d'armes et l'avaient obligé lui-même à battre en retraite sur Mayenne sans avoir pu venir à bout de son entreprise !

Mais, hélas ! si ces incursions de la garnison royaliste de Mayenne sur différents points de la contrée environnante n'atteignirent pas toujours le but que son chef s'était proposé, elles avaient toujours un résultat certain, celui de semer sur leur passage la terreur et la désolation. Les populations étant connues pour leurs sentiments plutôt favorables au parti de la ligue, les soldats de l'Estelle se croyaient d'autant moins tenus à user envers elles de ménagements. C'est là du moins ce que nous apprend encore Macé de l'Étang. Ayant à

enregistrer à la date du 24 février 1591 le mariage d'un certain « Pierre Sureau, demourant pour le présent au « chasteau de Maienne, ... avec Jeanne Piednoir, » après nous avoir dit de ce personnage qu'il « estoit pa- « lefrenier soubz Mons. de l'Estelle gouverneur du « chasteau de Maienne, » il s'empresse d'ajouter, en parlant de ce dernier : « lequel a ruiné tout ce païs du « Maine. »

Et puisqu'il est question de la compagnie d'hommes d'armes à laquelle commandait Arnault de Beauville et qui formait depuis plus d'un an la garnison du château de Mayenne, c'est sans doute ici le lieu de donner la composition exacte de cette compagnie. Or, cela nous est facile, grâce à une montre qui en fut faite au mois d'octobre 1591 et que nous avons retrouvée dans une des collections de montres de la Bibliothèque nationale[1]. La compagnie dont il s'agit se composait de 30 arquebusiers à cheval, y compris le seigneur de l'Estelle, qui en était le capitaine, Marin de Beauvais, son lieutenant, et Arnault de Cabane son porte-cornette. Voici, d'ailleurs, le document lui-même dont la reproduction presqu'intégrale méritait de trouver ici sa place.

« Roolle de la monstre et reveue faicte en la court du chasteau de Mayenne le 12e jour d'octobre l'an 1591 par nous Pierre Desaulnoys, esleu particulier dudit Mayenne et Guingallois du Goustil, sr du Parc, du nombre de trente hommes de guerre harquebuziers à cheval y estant en garnison soubs la charge du sieur de l'Estelle, sa personne, celles de ses lieutenant et porte-cornette y comprises... pour le paiement à eulx faits de leur solde, estat et appoinctemens d'un mois de 35 jours commencés dudit mois d'octobre et finissant le 15 novembre prochain.

Et premièrement :

Arnault de Beauville, sr de l'Estelle, cappitaine.

1. Cette montre figure au vol. 25830 (no 363) du fonds français.

Marin de Beauvais, lieutenant.

Arnault de Cabanne, porte cornette.

Thoumyn de Maliac.
Georges de Thienney.
Hiérosme Grégoire.
Denis de l'Espine.
Gervais Hersent.
Mathurin Russele.
Pierre Mahier.
Robert Brouessin.
Jacques Jouyn.
Francyoys Turquan.
Guillaume Grouesset.
Jehan dû Bois.
Thomas Garnier.
Jehan Chaumont.
Simon Bigot.
André Jouyn.
Jehan Gabot.
Jacques du Tertre.
Robert Bourgault.
Francyoys le Brun.
Francyoys Foucher.
Michel Foucault.
Jehan Rousseau.
Jehan Preudhomme.
Rolland Prées.
Le cadet la Brosse.
Francyoys Jarry.

Nous Arnault de Beauville, s^r de l'Estelle, gouverneur pour le Roy de la ville et chasteau de Mayenne, Pierre Desaulnoys... et Guingallois du Goustil... certiffions, scavoir nous, s^r de l'Estelle, avoir aujourd'hui 12e jour d'octobre 1591 présenté en bataille en bon et suffisant équipage auxd. s^rs Desaulnoys et du Goustil les 30 harquebuziers à cheval cy dessus nommés et escripts, nostre personne, celles de nos lieutenant et porte cornette y comprinses, estans en garnison pour le service du Roy aud. Mayenne, à la monstre et reveue qu'ils en ont faicte pour ung mois de 35 jours comm^t etc. et finissant etc.... pour lequel ils nous ont faict payer comptant et à lad. compagnie la somme de 240 escus sols ; nous dits Desaulnoys et du Goustil avoir led. jour, pour l'absence des commissaires et contrôleur ordinaires des guerres, faict la monstre et reveue dans la court dud. chasteau de Mayenne d'iceulx 30 harquebusiers à cheval y estans en garnison pour le service du roy soubz la charge dud. s^r de l'Estelle, sa personne, celle de ses lieutenant et porte cornette y comprinses, auxquels, après les avoir trouvés en bon et suffisant équipaige de guerre pour faire service à S. M., et d'eulx prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, avons ordonné et fait payer comptant en nos présences, à l'acquit de monsieur le trésorier général de l'extraordinaire des guerres

Me Est. Regnault, par les mains de Me Charles Hardy, trésorier provincial dudit commissaire en Touraine, Anjou et le Maine, la somme de 240 escus sol en francs et demi francs pour leurs solde, estat, et appoinctemens d'un mois de 35 jours comm[t] etc... de laq. somme... se sont tenuz contents. Faict le 12e jour d'octobre 1591. »

III

L'ANNÉE 1592 A MAYENNE ET DANS LES ENVIRONS

Nous arrivons à l'année 1592, l'année sans contredit la plus néfaste que les habitants de Mayenne et de la région environnante aient eu à passer pendant toute la triste période des guerres de religion. Quels que fussent les mauvais traitements dont ils eussent jusque là eu à se plaindre de la part des soldats de l'Estelle, ces mauvais traitements n'étaient rien, ils allaient s'en apercevoir, en comparaison des maux qu'il leur restait à supporter.

En effet, avec les premières semaines de la nouvelle année allait commencer pour eux une série de calamités qui devait se prolonger d'une façon presque consécutive pendant dix longs mois, de janvier à septembre.

Ils eurent d'abord la visite des gendarmes et lansquenets anglais.

Ces troupes étaient celles que, au printemps de l'année précédente, la reine d'Angleterre Elisabeth, vivement pressée à cet égard par Henri IV, s'était enfin décidée à faire débarquer à Paimpol, sur les côtes de Bretagne. « Les « Anglois » dit Montmartin dans ses *Mémoires* » estoient « au nombre de plus de 2500, commandez par le sieur

« de Norris, général pour la royne d'Angleterre ; son « jeune frère Norris estoit son lieutenant, et le sieur « d'Oinsnesville l'autre ; il y avoit aussi 50 chevaux « légers anglois commandés par le seigneur de Char- « ley.... » Le corps d'armée en question avait été employé pendant la plus grande partie de l'année 1591 à guerroyer en Bretagne contre Mercœur et les Espagnols. Au commencement de l'hiver, n'étant plus utile pour les opérations militaires suspendues à cause de la mauvaise saison, et étant, d'ailleurs, fort diminué par les maladies, Norris le mena prendre ses quartiers d'hiver dans le Maine, tandis que lui-même s'apprêtait à partir pour l'Angleterre afin d'en ramener de nouvelles troupes.

Nos Anglais s'avancèrent donc à travers le Bas-Maine septentrional par Ernée, Gorron et Ambrières, en pillant et ravageant tout sur leur passage. Ils arrivèrent ainsi à Mayenne le 6 janvier 1592, comme nous l'apprend Me Macé de l'Étang. « Le jour des Roys, le général des « Angloys fut a ceste ville de Maienne et fist beaucoup « de mal à Ambrières, Gorron et Ernée, à Fontaine- « Daniel, et partout où il passoit. » Et cette invasion des insulaires, loin de prendre fin, comme on eût pu l'espérer, au bout de quelques semaines, devait se transformer en une véritable occupation qui n'allait pas durer moins de trois mois. D'après les notes insérées tant par le curé de Notre-Dame que par celui de Saint-Martin à la suite d'un certain nombre d'actes de baptêmes des mois de février et de mars, on voit que beaucoup d'habitants des paroisses d'Ambrières, d'Oisseau, de Châtillon-sur-Colmont, de Saint-Georges-Buttavent, de Saint-Baudelle et de Contest s'étaient réfugiés à Mayenne « à cause des gendarmes anglois » qui occupaient leurs villages. La terreur causée par ceux-ci était même si grande que « l'on ne disoit mot de messe à Oisseau[1] »

1. Registre de Saint-Martin (17 mars).

et qu'à partir du 26 mars « les religieux de Fontaine-« Daniel, » réfugiés à Mayenne, « commencèrent à faire « leur service à la chapelle du Saint-Esprit[1]. » Ces derniers avaient, d'ailleurs, « esté mis dehors » de leur couvent « par les Angloys lesquels firent beaucoup de « mal à l'abbaye de Fontaine-Daniel et paroisses circonvoisines[2]. » Enfin, après une occupation de près de trois mois, vers la mi-avril, les troupes de Norris évacuèrent entièrement la contrée qui environne Mayenne[3] pour s'acheminer peu à peu du côté de Craon, place dont les princes de Conti et de Dombes venaient de décider le siège, et dans les environs de laquelle ils commençaient à rassembler des forces aussi imposantes que possible. Quant au gouverneur de Mayenne, Arnault de Beauville, il ne devait pas tarder, lui non plus, à aller rejoindre sous les murs de Craon l'armée royale en voie de formation ; il y menait, outre sa compagnie d'arquebusiers à cheval, un des nouveaux régiments de normands que, selon les *Mémoires de Montmartin*, lui et le sieur de Fourneaux avaient reçu peu auparavant la commission de lever[4].

On sait quel fut le résultat de la bataille de Craon gagnée le 23 mai par Mercœur et Boisdauphin sur l'armée des princes de Conti et de Dombes. Cette grande victoire releva singulièrement les affaires de l'Union, non-seulement dans l'Anjou, mais dans toute la province du Maine, et les places de Château-Gontier, de Sablé et de Laval retombèrent presqu'aussitôt au pouvoir des ligueurs. Déjà, même, un corps d'armée de ce parti, sous les ordres du marquis de Belle-Isle, fils du maréchal de

1. Registre de Saint-Martin (20 mars).
2. Ibidem.
3. Dans son journal, sous la date du 20 mars, à la fin de la note relative aux religieux de Fontaine-Daniel, Me Macé de l'Étang nous apprend que ces religieux « s'en retournèrent à leur abbaye le 18 j. d'apvril aud. an (1592). »

Retz, s'apprêtait à marcher sur Mayenne. La situation critique de cette dernière ville, menacée d'un siège très prochain, préoccupait assez le sieur des Moulins[1], « gou-« verneur du pays du Maine en l'absence de Loys de « Lavardin, » pour que celui-ci, à la date du 31 mai, crût devoir envoyer « Jehan Housseau » comme messager « en la ville de Mayenne vers les seigneurs de Mon-« tataire et de Champeaux, à ce qu'ils eussent à s'op-« poser aux ennemys et ne permectre que le chasteau « dudit lieu fust prins[2]. » Ainsi, en l'absence de l'Estelle fait prisonnier, comme on sait, à la bataille de Craon et envoyé à Nantes, c'était sur Jehan de Madaillan, seigneur de Montataire, et sur Guillaume Lesné, seigneur de Champéaux, que reposait tout l'espoir des royalistes pour la défense de la ville menacée par le marquis de Belle-Isle. C'étaient, d'ailleurs, deux vaillants soldats qui, tous deux calvinistes, étaient très dévoués à la cause d'Henri IV. Capitaine de cent hommes d'armes sous la charge du prince de Condé, Jean de Madaillan[3] s'était bravement battu à Arques et à Ivry, et il avait accompagné Hertré en avril 1590 à la reprise de Mayenne sur Lansac. En cette dernière occasion il avait grandement contribué par sa brillante conduite à la victoire gagnée par l'Estelle sur le chef ligueur. Etranger, il est vrai, jusqu'alors à notre région, il s'y

1. Christophe de Vaige, chevalier, seigneur des Moulins et de Cormenant. Voir arch. de la Sarthe, fonds municipal du Mans, nº 132.

2. Voir au dossier 132 du fonds municipal du Mans cité dans la note précédente : « Despence faicte par le commandement du seigneur des Moulins et ordonnance des échevins incontinent après la desroutte de l'armée et siège de Craon pour les messagers envoyés vers le Roy Mons. de Lavardin et plusieurs autres seigneurs, gentilshommes et cappitaines, » etc.

3. Voir sur Jean de Madaillan, seigneur de Montataire, le chapitre qui lui est consacré dans l'*Histoire d'un vieux château (Montataire)*, par le baron de Condé ; voir aussi l'*Essai historique sur le château de Lassay*, par le marquis de Beauchesne.

était rattaché en épousant au mois de novembre suivant Judith de Chauvigné, la veuve d'Hurault de Villuisant, et il se trouvait ainsi à la fois le beau-frère du gouverneur de Mayenne et le neveu par alliance du capitaine de Lassay, Claude de Chauvigné. Aussi, avec sa compagnie d'hommes d'armes dont il avait le commandement, et bien qu'investi depuis plus d'un an déjà du gouvernement de Thouars, se tenait-il plus souvent à Mayenne et dans les environs que dans son gouvernement. Guillaume Lesné, lui, était le fils aîné de Bertrand Lesné, seigneur de Torchamp, près Domfront, et de Jehanne de Monchauveau. Il avait dû assister, en avril 1590, avec son père et son frère Jozias, à la bataille de Mayenne, à laquelle le sieur de Torchamp avait pris une part des plus actives. Tous ces Lesné étaient, d'ailleurs, de farouches calvinistes. Dès les premières années des guerres de religion, Bertrand Lesné s'était signalé dans le Passais normand par son zèle sectaire, et on sait comment, en 1590, tant à Mayenne que lors du pillage de la Béraudière, il avait poursuivi de sa haine implacable l'infortuné Jean Moreau et sa veuve Renée de Crux. Or, le seigneur de Champéaux avait accompagné son père lors de l'affaire de la Béraudière. Ajoutons qu'il était devenu par alliance le cousin germain du seigneur de Montataire, dont la femme Judith de Chauvigné avait pour mère Françoise Lesné, sœur de Bertrand Lesné.

Tels étaient les deux personnages à qui le dernier mai 1592 le seigneur des Moulins avait envoyé un message pour les inviter à la résistance. Quelques jours après, l'Estelle, délivré de sa captivité, était apparemment revenu à Mayenne, et c'est sans doute pour cela que nous voyons le 2 juin le seigneur des Moulins renvoyer le même Jehan Housseau « en la ville de Mayenne adver« tir le gouverneur de lad. place qu'il eust à la tenir le « plus qu'il pourroit et que en brief il seroit secouru[1]. »

1. Voir «*Despence*, » *etc.*

Cependant le marquis de Belle-Isle était arrivé avec une partie des troupes du duc de Mercœur sous les murs de Mayenne. « Le jeudy 4e jour du mois de juin, » dit Macé de l'Étang, « fut assiégée la ville de Mayenne par « le marquis de Belle-Isle, et le dimanche ensuivant fut « rendue par composition à monsieur de Boisdauphin, « et fut fait un grant pillage à lad. ville et forsbourgs. » Quant aux troupes royalistes qui avaient été obligées de renoncer à défendre plus longtemps la place de Mayenne, elles semblent s'être retirées au château de Lassay sur l'invitation que leur en avait faite le commandant de ce château, Claude de Chauvigné. Nous lisons, en effet, dans un document aussi curieux qu'important, conservé aux archives de Lassay, le passage qui suit :

« Après la desroute de Craon, la ville de Maienne « proche dud. Lassay aiant esté prise et voiant led. sr « de Chauvigné le duc de Mercœur faire préparatif de le « venir assiéger, appela à luy le sr de Montataire, et le « pria avecque aultres gentilshommes et soldats du pais « entrer dedens led. chasteau pour le conserver et em- « pescher le desseing des ennemis, ce qu'ils firent. »

Ajoutons qu'en prenant possession de la place abandonnée par les royalistes, les soldats de l'Union y avaient trouvé, conformément à l'un des articles de la capitulation, « diverses armes et munitions de guerre » dont le prix montant à « 1500 escus, » fut très régulièrement payé à « plusieurs cappitaines et gens de guerre » auxquels elles appartenaient, comme nous le prouve la quittance donnée quelques semaines après par Boisdauphin à « Me « Julien Fontayne, recepveur général des finances en la « généralité de Touraine, estably à Laval. »

Nous croyons devoir donner ici dans toute sa teneur ce document intéressant à plus d'un point de vue, et qui, sans être absolument inédit, est sans doute peu connu de nos lecteurs[1] :

1. Ce document a déjà été publié *in extenso* par notre regretté

« Nous soussigné, seigneur de Boisdaulphin, gouverneur des pays d'Anjou et de Mayne pour messeigneurs les princes de la Ste Union catholicque, confessons avoir receu comptant, suivant nostre mandement, de Me Julien Fontayne, recepveur général des finances en la généralité de Touraine, de présent estably à Laval, la somme de 4000 escus, scavoir 1500 escus pour délivrer à plusieurs cappitaines et gens de guerre auxquels appartenoient les diverses armes et munitions de guerre delaissées au chasteau de Mayenne lors de la reduction d'icelluy sous l'obéissance de ce party, et la somme de 2500 escuz, faisans le reste de la somme de 400 escuz tant pour aultre service et munitions fournyes pour munir led. chasteau de Mayenne menacé d'ung siège que pour délivrer à plusieurs chefs et cappitaines Espagnols, pendant la réduction des villes de Chasteau-Gontier, Laval et Mayenne, pour la réduction de plusieurs chasteaux forts occupez par les ennemys de grande importance aux dictes villes, de laq. somme de 4000 escus nous tenons à comptant et en quictons led. Fontayne, et prions MM. des comptes, à Paris, porter lad. somme en la despence de ses comptes et rabattre de la recepte, certiffiant ce que dessus estre véritable. En tesmoing de quoy nous avons signé la présente de nostre main et fait contresigner par l'un de nos secretaires et apposé le scel de noz armes. Le 15e de juillet 1592.

« Pour la somme de 4000 escuz

« de Laval
« par Monseigneur
« Trouillet. »

Ainsi, d'après le document que nous venons de reproduire, indépendamment des armes et munitions trouvées par eux dans le château de Mayenne lors de la dernière capitulation, ceux qui l'occupaient alors pour Boisdauphin et la ligue avaient eu soin d'y accumuler

confrère M. A. Joûbert, dans le t. XXIX de la *Revue historique et archéologique du Maine*, mais nous avons pensé que nos lecteurs ne songeraient guère à aller le chercher là où il est, et le trouveraient plus à sa place dans cet article.

depuis peu de nouveaux moyens de défense pour le mettre en état de soutenir un nouveau siège dans un avenir assez rapproché. Et c'est ce qu'avait pu rapporter au sieur des Moulins, au Mans, Jehan Housseau, envoyé encore une fois par lui dans ces jours là « vers la ville « de Mayenne pour espier et explorer la contenance et « défenses des ennemis et en rapporter certaines nou« velles[1]. » De leur côté les partisans de l'Union à Mayenne ne se trompaient pas en s'attendant à être bientôt assiégés par les royalistes. Comme le prince de Conti à Angers en avait été avisé par Christophe de Vaiges, déjà « Messieurs le maréchal d'Aumont et de Lavardin « s'estoient acheminés pour venir par deça[2]. » « Sitost, » dit en effet Montmartin dans ses *Mémoires*, « que mons. « le Maréchal d'Aumont fut arrivé à Tours, il assembla « tout ce qu'il peust de serviteurs du Roy, comme « Messieurs de Souvré, de Lavardin, de Montigny, de « Clermont, de Bouillé et son frère, le marquis de Vil« laine, et toute la noblesse du pais, et firent environ « 300 chevaux, et 2500 hommes de pied dont Mons. de « Lavardin fit la meilleure partie, et eurent deux canons « du Mans, autant d'Angers et quelques autres pièces, « et, avec ces forces et tous cesd. seigneurs et no« blesse, mond. sieur le mareschal s'achemina vers « Mayenne.... »

On pourrait à la vérité se demander pourquoi, entre Laval et Mayenne qu'il pouvait également prendre pour premier objectif de ses opérations, d'Aumont avait choisi de préférence cette dernière place. Il y fut sans doute décidé par le voisinage du château-fort de Lassay, resté aux mains des royalistes, et dont la garnison, renforcée comme nous l'avons dit plus haut par l'adjonction de la

1. Voir « Despence, » etc.
2. Voir « Despence, » etc.

compagnie de Montataire et des gentilshommes qui accompagnaient ce capitaine, pouvait être d'un certain secours de ce côté à l'armée royale.

Quoi qu'il en soit, celle-ci, à la date du 29 juillet, était arrivée sous les murs de la ville qui nous intéresse. Le siège fut mis aussitôt ; il ne devait pas durer moins de dix-sept jours ; nous laissons, comme nous l'avons déjà fait plusieurs fois, la parole à Macé de l'Étang :

« Le 29e jour de juillet 1592 fut assiégée la ville de « Maienne par Mons. le mareschal d'Aumont, Mons. le « prince de Conty, Mons. de Lavardin, lieutenant du « Roy au comté du Maine, Mons. le marquis de Villai- « ne, le gouverneur de Bloys lesquels avoient troys « piesses longues sans les couleuvrines et estoient en « nombre environ cinq mille hommes de guerre sans « leurs serviteurs et bagages, lesquelz ont ruyné et « emporté tous les meubles tant des églises de Notre « Dame de Maienne et de Sainct-Martin que des pa- « roisses voisines.

« Le mercredy quart jour d'aoust ensuyvant fut battu « le chasteau de Maienne du champ des Vallées et bat- « toient une tour du grand chasteau vers le pré du « Maine qui fut une batterye.

« Le vendredy 14e jour dud. moys de aoust aud. an « vigille de l'Assomption de Notre-Dame fut battu le « petit chasteau du presbitaire de Sainct Martin que « pour lors estoit curé Me Macé de l'Estang qui perdit « beaucoup tant en l'église que au presbitaire, et le « rendirent ceulx dedens le 15e aoust jour de l'Assomp- « tion Notre Dame, leurs bagues sauves, lesquels se « retirèrent partye à Laval et aultres lieux près Maien- « ne. »

Tel est le récit du curé de Saint-Martin de Mayenne. Complétons son récit en ajoutant que, de Lassay, Jehan de Madaillan était venu avec sa troupe se joindre à l'armée assiégeante et avait pris une part brillante à ses

travaux et à ses combats. Aussi, informé de sa valeureuse conduite en cette occasion, Henri IV lui écrivit-il le 4 septembre suivant, du camp de Provins « pour lui « marquer le contentement qu'il a eu d'apprendre de ses « cousins le prince de Conty et le maréchal d'Aumont « le devoir qu'il a faict près d'eux pendant le siège de « Mayenne, et qu'il désire que la compagnie du prince « de Condé se rende près d'eux pour la réduction des « places occupées par ses ennemis dans ses provinces « d'Anjou et du Maine,[1] » etc.

Il était dit qu'en cette fatale année 1592 les habitants de Mayenne et de la contrée environnante ne cesseraient pour ainsi dire pas de voir les maux de la guerre s'appesantir sur eux sous les formes les plus diverses. Après avoir subi pendant trois mois la présence sur leur sol des troupes de Norris, ils avaient eu à deux reprises différentes leur ville assiégée, d'abord par les ligueurs, puis par les royalistes. Et pourtant la série de leurs malheurs n'était pas encore terminée. A la date du 12 septembre, voici que les registres paroissiaux de Notre-Dame de Mayenne nous signalent de nouveau, du côté de Parigné, l'approche des Anglais[2]. Ceux-ci, en effet, qu'on avait crus, au mois d'avril précédent, partis du pays pour n'y plus revenir, après s'être trouvés à la journée de Craon, puis s'être « rafraîchis » pendant quelques mois à Vitré[3], venaient de pénétrer de nouveau dans la région dont Mayenne est le centre et ils ne tardèrent pas à se diriger sur la châtellenie d'Ambrières où ils séjournèrent pendant quinze jours. Mais s'ils n'avaient pas craint de s'avancer ainsi au cœur de notre région et de s'y arrêter, ce devait être pour leur perte.

1. Arch. du château de Lassay, fonds Madaillan, inventaire des preuves généalogiques fournies au XVIII[e] siècle par Armand de Madaillan pour sa réception dans l'ordre du Saint-Esprit.

2. Registres paroissiaux de Notre-Dame à la mairie de Mayenne : baptême d'un enfant dont les parents, paroissiens de Parigné, l'ont apporté « pour crainte des Angloys. »

3. Voir *Mémoires de Montmartin*.

Boisdauphin, en les surprenant tout à coup à Ambrières ou dans les environs, et en leur infligeant une défaite complète, allait en débarrasser le pays.

.Cette bataille d'Ambrières, un des plus brillants faits d'armes du célèbre général de la ligue, ainsi que les circonstances qui l'ont précédée et amenée, a été racontée par deux personnages contemporains, d'abord par le prince de Dombes dans une lettre adressée au Roi ou du moins à son conseil peu de temps après l'évènement[1], puis par Montmartin, dans ses *Mémoires*. Nous croyons utile et intéressant pour le lecteur de donner ici les deux récits en commençant par celui de l'historien, que nous complèterons par celui encore plus détaillé du gouverneur de Bretagne.

Voici donc comment, selon Montmartin, les choses s'étaient passées. « Sur la fin du siège de Rochefort, « dit-il, (c'est-à-dire dans les premiers jours de septem- « bre) le reste des Anglois qui s'estoient rafraîchis à « Vitré commandés par le sergent-major monsieur de « Oisnesil laissé par le général Norris pour leur com- « mander en son absence, s'estoient acheminez au païs « de Mayne où ils trouvoient grand nombre de vivres « et pouvoient estre 8 à 900 hommes, lesquels, mespri- « sans tous les advis qu'on leur donnoit, qu'ils pour- « roient estre chargez dans Ambrières, où ils estoient « logés près de Mayenne, furent desfaits par M. de « Boisdauphin qui avoit assemblée bonne quantité de « forces de monsieur de Mercœur tant de pied que de « cheval ; led. s^r^ de Oisnesil qui les conduisoit fut « prins prisonnier ; ils y perdirent 7 drapeaux[2], ce qui

1. Cette lettre, que nous ne croyons pas avoir jamais été imprimée, se trouve reproduite en écriture du temps au volume 20153 (f° 617) du fonds français des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

2. D'après l'abbé Travers, dans son *Histoire de Nantes*, le 16 octobre 1592 Boisdauphin apporta à Nantes 16 enseignes que les troupes de la ligne avaient prises dans un combat livré aux Anglais *dans le pays de Maine ;* les chanoines, à cette occasion, lui envoyèrent le pain du chapitre. Il est vrai que le 1er avril 1598,

« depleust infiniment à la reine d'Angleterre pour n'a-
« voir pendant son règne perdu un si grand nombre
« d'enseignes ainsy qu'elle disoit ; le sieur de la Ches-
« naye-Vaulouet, gouverneur de Fougères, y fut blessé
« d'une arquebusade qui lui causa un an après la mort. »

Voici maintenant, en n'en citant que les passages les plus intéressants pour nous, la lettre du prince de Dombes.

Discours de ce qui s'est passé à la charge faicte sur les Anglois, etc.

J'ai cy-devant donné advis à S. M. comme j'avoys desparty les Anglois et lansquenets par les villes de ceste province tant pour empescher les desseings du duc de Mercure que pour conserver ces forces étrangères qui ne pouvoient seurement se tenir à la campagne en attendant celles que nous espérons d'Angleterre et autres qu'il a plu à S. M. de m'envoyer.

....J'advisai de me retirer à Rennes et fis loger à trois petites lieues près de moy lesd. Anglois en attendant des nouvelles de mons. le Maréchal d'Aumont qui me les avoit demandé auparavant mon partement et ne m'avoit pour lors esté possible de les luy accorder ayant nécessairement affaire d'eulx... A Rennes, je fus adverty comme cinq ou six jours auparavant ledit s^r Maréchal avoit pris le chasteau de Mayenne, et, pour n'avoir esté secouru comme il désiroit, s'estoit desparty du desseing qu'il avoit sur Laval, n'estant plus en propos d'y aller mettre le siège, où toutesfois je m'estois bien délibéré de l'assister non seullement desd. forces angloises, mais de toutes celles que d'ailleurs j'eusse peu mener avecques moy.

Sur ces difficultés, le sergent major des angloys me demanda permission d'aller vers Damfront pour favoriser la

à la nouvelle de la prochaine signature de la paix et de l'arrivée du Roi, le chapitre ordonna d'ôter de l'église les drapeaux et les enseignes *que M. de Boisdauphin avait pris sur les Anglois alliés du Roi*, et de les porter aux archives ; mais, le 4 avril, le capitaine des gardes du duc de Mercœur vint de sa part les demander et on les lui remit.

venue de 100 hommes de renfort nouvellement arrivés d'Angleterre qui estoient à Caen, et retirer quelques commodités d'argent, accoustrement et autres choses nécessaires, ce que je ne luy vouluz permettre, et luy fis offre de faire escorter tout ce qui leur venoit par les garnisons des places de Normandye jusques à Pontorson où il pourroit luy mesme aller au devant sans courre aucun hazard comme il faisoit prenant la route de Damfront, attendu qu'il passoit au milieu des plus fortes garnisons du party contraire parmy ung peuple séditieux et du tout à la dévotion des ennemys.

Toutesfois il ne fut en ma puissance de l'empescher qu'il ne prist la route de Mayenne et s'en alla loger à trois lieues de là en un village nommé Ambrières où il a fait séjour de 15 jours ou plus et si longtemps que le sieur de Boisdaulphin a eu tout loisir de recongnoistre son logement, l'ordre de ses gardes, et donner le rendez-vous aux garnisons de Dol, Fougères, Château-Gontier, Craon et Laval pour l'aller charger et deffaire.

Les Anglois ne pouvoient estre lors plus de 300 hommes ensemble, d'aultant que le mesme jour le sergent-major en avoit envoyé 200 au-devant des commodités qui leur venoient de Caen. Et néantmoyns vous pouvez asseurer S. M. qu'ilz se sont deffenduz avec aultant de courage et de valleur qu'on sauroit désirer, ayant rendu cinq heures de combat et tué ou blessé pour le moings 200 hommes des ennemys entr'autres quatre capitaines qui sont demeurez morts sur la place, et la Chesnaye-Vaulouet, gouverneur de Fougères, fort blessé.

Et afin de rendre S. M. plus certaine qu'il n'y a de ma faulte au malheur qui leur est arrivé, je luy envoie la coppie de deux lettres que m'a escriptes led. sergent-major pour responces à deux des miennes par lesquelles je taschais de le retirer du lieu où il estoit et faire approcher ses trouppes de Rennes tant pour le doubte que j'avois de ce qui leur est advenu, que pour essayer de faire ung corps d'armée, voyant le duc de Mercure party de Nantes et venir à Redon pour assembler la sienne.

Encores non content des deux despesches, je luy en voulus bien faire une troisième sur le mesme subject par ung chevaulcheur d'escurie envoyé exprès qui est demeuré prison-

nier à la deffaicte. luy mandant expressément qu'il estoit très nécessaire pour le bien du service de S. M. qu'il me vint trouver et m'amenast les trouppes en toute diligence.

Je porte ung entier desplaisir de ce qui est advenu, encore que la perte ne soit pas si grande qu'on a peu faire entendre à S. M., car le sergent major qui est prisonnier m'a mandé qu'il peult bien faire encore estat de 400 hommes ou plus qui se sont ralliez et joinct avec ceulx qui amenoyent les commoditez de Caen à Damfront où j'ai envoyé pour les faire acheminer seurement à ce lieu, faict plusieurs despesches à tous les cappitaines et gouverneurs particulliers du pays pour monter promptement à cheval et se garder à ceste fin. »

Telle fut, d'après les mémoires de Montmartin et la lettre du prince de Dombes, cette affaire d'Ambrières, qui mit fin à la seconde occupation du pays de Mayenne par les Anglais et fut du reste pour la contrée qui nous occupe le dernier évènement notable de l'époque si tourmentée des guerres religieuses.

IV

MAYENNE ET LE PAYS DE MAYENNE DE 1593 A 1597. — LA GARNISON DU CHATEAU ; CLAUDE DE BOUILLÉ, SEIGNEUR DE BOURGNEUF, SUCCESSEUR DE L'ESTELLE.

Nous avons donné plus haut, d'après la collection des montres de la Bibliothèque nationale, le rôle de la montre de la garnison du château de Mayenne en octobre 1591 ; nous sommes également en mesure, grâce à un autre document puisé à la même source, de montrer comment le château en question était gardé dans les mois qui avaient suivi sa réoccupation par les royalis-

tes en août 1592. Voici en effet le rôle de la montre[1] qui y fut passée le 15 janvier 1593.

« Rolle de la monstre et reveue faicte le 13e jour de janvier 1593 du nombre de 60 hommes de guerre à pied français estant en garnison pour le service du roy au chasteau de Mayenne soubs la charge du capitaine Bois par nous Martin Charmoye et Isaac de Vicques, commissaire et contrôleur extraordinaire des guerres... pour le paiement à eulx faict de leurs soldes estats et appoinctements d'ung mois composé de 36 jours commençant le 1er jour de janv. et finissant le 6e jour de fév., desquels 60 hommes de guerre les noms et prenoms ensuivant :

Premièrement :

René du Bois, sieur du Bois, capitaine.
Jehan Chapperon, sr de Lutrey, lieutenant.
Georges Bandel, sr de la Tousche, enseigne.

Deux sergents

Pierre Maillard.
Blaise Breteau.

Ung fourrier, ung tambour et ung phiffre :

Ambroys le Roux.
Bernard le Maire.
Michel Pintier.

Deux capporaux :

Paul Baude.
Denys Compar.

Quatre lanspessades :

Jehan Chauffière.
Nicolas Rossignol.
Anthoine Pavais.
Michel Bottereau.

1. Cette montre figure au vol. 20,825 du fonds français de la Bibl. nat. sous le n° 767).

Trente-six soldats :

Pierre de la Haie.
Jehan Foullard.
Pierre Courberye.
Bastian Hélot.
Jehan Froissart.
Charles Gaultier.
Jehan le Rouge.
Marc Bourbon.
Jehan Auger.
Jehan Roy.
Charles Foullard.
Guillaume le Roy.
Franzyoys Baude.
Philippes le Noyr.
Urban de Guigné.
Mathurin le Bray.
Mathurin le Roy.
Guillaume Griffatou.
Loys Leyroux.
Pierre Mahiet.
Jacques Bottereau.
Charles Bouffart.
Michel Liger.
Jehan Mesnager.
Thomas Ollivier.
Mathurin Sédillière.
Jehan Ruault.
Jehan Besnard.
Pierre le Clerc.
Germain le Grouy.
René Fougerets.
Franczois Guillemeau.
Michel Anset.
Jehan Estermois.
Estienne Beaufrère.
Pierre Olivier.

Dix autres (soldats) :

Franzyoys Liger.
René Aifard.
Jehan Geneau.
Marin Cejart.
Gervaise le Moulnier.
Jehan le Moulnier.
Jehan Touasne.
Jacques Chevalier.
Gabriel Martinière.
Jehan Chevalier.

Nombre LX hommes.

Nous soussignés, certiffions à tous qu'il appartiendra ce qui ensuit, scavoir nous René du Boys, sieur du Boys, cappitaine d'une compagnie de 60 hommes de guerre à pied françoys estans en garnison pour le service du roy au chasteau de Mayenne, avoir ce jourd'huy 13e jour de janvier 1593 mis et présenté en bataille en la court dudit chasteau lesd. 60 hommes de guerre, nostre personne y comprinse, à la monstre et reveue qui en a esté faicte par les s^{rs} commissaire et contrôleur à ce commis et depputez lesquels nous ont ordonné et faict faire payement de la somme de 284 escus pour

nos estats solde et appoinctemens d'ung moys composé de 36 jours commençant le... et finissant... ; nous Martin Charmoys, commissaire extr^re^ des guerres, avoir led. j. 13e j. de janv. 1593 faict la monstre et reveue desd. 60 hommes de guerre à pied françoys estant en garnison pour le service du roy au chasteau de Mayenne soubs la charge du capitaine Boys, sa personne, celles de son lieutenant, enseigne et autres officiers de lad. compagnie y comprinses, auxquels, après les avoir trouvés en bon et suffisant équippaige de guerre pour faire service à S. M., iceulx signalés et d'eulx prins le serment en tel cas requis et accoustumé, avons suivant l'estat du roy faict payer comptant en nostre présence à la bancque la somme de 284 escus pour leurs solde, estats et appoinctemens d'ung moys composé etc..., assavoir au capitaine 33 escus 1/3, au lieutenant 16 escus 2/3, à l'enseigne 12 escus, à deux sergens chacun 8 escus 1/3 (16 escus 2/3), à ung fourrier, ung tambour et 1 phiffre chacun 4 escus (12 escus), à deux capporaux chacun 6 escus (12 escus), à quatre lanspessades ch. 5 escus 1/3 (21 escus 1/3), à trente-six soldats, tant picquiers que harquebuziers, chacun 3 escus 1/3 à dix autres chacun 4 escus (40 escuz) montant et revenant ledits appoinctemens à lad. première somme de 284 escus ; et est le roole du signal desd. gens de guerre demouré par devers nous ; et moy Isaac de Riques, contrôleur extr^re^ desd. guerres, avoir assisté à la monstre et reveue desd. 60 hommes de guerre à pied françoys estant soubz la charge du capitaine Boys et leur avoir esté particulièrement payé comptant en nostre présence à la banque la somme de 284 escus à eulx ordonnés pour lesd. solde, estats et appoinctemens d'ung mois.... de laq. somme de 284 escus ils et chascun d'eulx respectivement se sont tenuz contents et bien payés et ont quicté... M^r^ le trésorier général de l'extraordinaire des guer- Mr Est. Ricques ou son commis... »

Comme on le voit, au commencement de 1593, ce n'était plus la compagnie de 30 arquebusiers à cheval de Arnault de Beauville qui était « en garnison pour le service du roy » au château de Mayenne, mais celle de

« 60 hommes de guerre à pied françois soubs la charge de René du Boys seigneur du lieu. »

L'Estelle n'était-il donc plus à cette époque gouverneur de Mayenne ? Cela tendrait à le faire croire. Ce qui est en tout cas certain, c'est que, dans les derniers mois de la même année 1593, Claude de Bouillé, seigneur du Bourgneuf, lui avait succédé. Nous voyons en effet, à la date du 22 novembre, à l'occasion du baptême, célébré en l'église N.-D. de Mayenne, de « Renée, fille de honnête homme Pierre Desaulnoys, licentié ès droits, et de Renée sa femme, » figurer comme parrain : « Claude de Bouillé, chevalier, gouverneur en la ville et chasteau de Mayenne. »

Le successeur de l'Estelle appartenait à une famille très ancienne dans le Maine qui tirait son nom et son origine du château de Bouillé, dans la paroisse de Torcé-en-Charnie près de Sainte-Suzanne. Il était le fils puîné de René de Bouillé, seigneur dud. lieu et du Bourgneuf (non loin de Jublains) et il avait pour frère aîné René de Bouillé, comte de Créance, qui dès 1576 avait le commandement d'une compagnie de 50 hommes d'armes d'ordonnance du Roi, et en 1590 était l'un des principaux chefs militaires de la noblesse royaliste du Maine. Lui-même, après avoir débuté dans la carrière de la guerre comme homme d'armes dans la compagnie du seigneur de Chources-Malicorne, avait en 1589, comme capitaine de Sainte-Suzanne pour Henri IV, défendu vaillamment cette place forte contre les ligueurs de la contrée. En mai 1592, il s'était trouvé ainsi que son frère, à la bataille de Craon, et nous avons vu que, quelques mois après, il faisait partie, sous les ordres du maréchal d'Aumont, du corps d'armée qui devait assiéger Mayenne. C'était sans doute pour le récompenser de la façon dont il s'était comporté pendant le siège que le roi lui avait donné peu de temps après le gouvernement de la ville nouvellement réduite à son obéissance.

Il devait conserver cette charge au moins jusqu'à la fin des guerres religieuses, car en 1596 nous le voyons donner encore quittance de ses gages comme « capitaine commandant pour le service du roy en la ville et chasteau de Mayenne[1]. »

Nous avons terminé l'exposition de nos documents relatifs aux guerres religieuses à Mayenne et dans le Bas-Maine septentrional; est-il besoin d'ajouter, en prenant congé du lecteur, que nous n'avons pas eu la prétention de tout dire sur notre sujet ni surtout de faire un des chapitres définitifs d'une nouvelle histoire de Mayenne. Ce soin, nous le laissons à d'autres plus autorisés et plus compétents que nous. Nous croyons en effet savoir qu'un de nos collègues, dont la modestie égale le savoir et le talent, prépare sans bruit la publication de cette histoire de Mayenne que Guyard de la Fosse n'a fait qu'ébaucher et que depuis le compilateur du XVIIIe siècle nul n'a encore entrepris de refaire dans son ensemble. Certes, l'apparition d'un tel livre serait saluée avec enthousiasme par tous ceux qui s'intéressent au passé de notre région. Puisse-t-elle donc ne pas trop tarder, et puisse aussi être enfin comblée une lacune qui, au milieu des progrès de la science historique contemporaine, laissait un vide regrettable dans l'histoire de la province du Maine !

Comte de Beauchesne.

1. Bibl. nat., P. O. dossier Bouillé.

SIGILLOGRAPHIE
DES SEIGNEURS DE CRAON

XVII
ISABELLE

30 mai 1373. — 2 février 1394

Lors du décès d'Amaury IV, qui ne laissait pas d'enfant légitime, le patrimoine de la maison de Craon appartint à sa sœur Isabelle, fille comme lui de Maurice VII et de Marguerite de Mello, née par conséquent avant 1330. Dès le 11 mars 1339[1] il avait été convenu par ses oncles, Pierre et Guillaume de Craon, que lorsqu'elle serait en âge elle épouserait Guy XI de Laval et, selon l'usage, elle fut remise entre les mains de ses futurs beaux-parents Guy X et Béatrix de Bretagne, sous la condition que si Guy XI venait à mourir avant la consommation de l'union, Isabelle serait rendue à son frère ou à ses oncles.

Guy XI, qui fut seigneur de Laval quinze mois seulement, mourut le 22 septembre 1348 et fut enterré à la Madeleine de Vitré. Il eut pour successeur son frère Guy XII. C'est ce dernier qui régla le douaire d'Isabelle, lequel fut assis sur Acquigny et Crèvecœur. Cette assignation donna par la suite lieu a une instance en Parlement. Dès la fin de juillet 1360[2] Louis de Sully

1. Le texte du contrat du 11 mars 1339 se trouve *in extenso*, sous le numéro 504 du *Cartulaire de Craon*.

2. Cette procuration omise au *Cartulaire* se trouve aux Archives nationales dans X[1c] 33, n° 14.

les usages de l'époque ; et, pour n'en citer qu'un exemple lequel, du reste, ne sort pas du cadre de ce travail, puisqu'il est le plus ancien document où l'existence de la fille d'Isabelle soit mentionnée, on peut indiquer l'accord du 11 mars 1375, passé entre le duc de Berri et la comtesse d'Etampes : on y trouvera *in extenso* le texte du pouvoir que, sous la date du 21 septembre 1360, elle avait reçu de son époux[1]. En effet, l'accord, malgré son extrême importance, est passé par la comtesse sans le concours de son mari.

Les lettres du 12 janvier 1376 ne portent la trace d'aucune mauvaise humeur chez Louis de Sully ; mais, sans doute, des motifs de mésintelligence ne tardèrent pas à surgir, et Louis de Sully voulut agir par la force ; peut-être même à l'aide des routiers, qui, une quinzaine d'années auparavant, lui avaient prêté main-forte contre son beau-père, songeait-il à tenter quelque coup de main contre Isabelle et à la tenir en chartre privée ? On ne sait. Toujours est-il que le 16 juin 1376 le duc d'Anjou, par lettres spéciales, prenait Isabelle sous sa sauvegarde et chargeait ses parents de la protéger contre les violences du sire de Sully[2]. Dix jours après, le 27 juin 1376, par de nouvelles lettres, il lui promettait son appui et l'autorisait en cas de besoin à se réfugier dans l'un de ses châteaux. Chacun de ces actes correspondait, on doit le supposer, à quelque tentative de son mari.

Il semble bien que Louis de Sully resta étranger à la cession de ses droits sur Sablé et Précigné que, par acte du 16 juin 1376, Isabelle fit au profit du duc d'Anjou ; il ne paraît pas être intervenu non plus dans l'engagement pris par elle d'indemniser le duc par le paiement

1. N° 652 du *Cartulaire*.

2. Voir la pièce *in extenso*, n° 665 du *Cartulaire*, et les numéros 654 et 666.

d'une somme de quatre mille francs d'or pour le cas où l'un des Craon en opèrerait le retrait. Isabelle paraît aussi avoir agi sans le concours de son mari le 12 juillet 1377 en abandonnant quatre mille francs d'or à son cousin de la branche dite de Sainte-Maure, Pierre de Craon, qualifié alors simplement seigneur de Rosoy.

Louis de Sully ne tarda guère à mourir. D'après le P. Anselme[1] il aurait fait son testament à Sully, les 13 novembre et 24 décembre 1381, et serait mort peu après. Il fut probablement enseveli à Loroy, abbaye du diocèse de Bourges où, dans l'église, à main gauche en entrant, se trouvait la chapelle de la maison de Sully[2]. Il était le dernier mâle de son sang et son héritage passa à sa fille unique Marie, laquelle, douze ans plus tard, lors de la mort de sa mère, devait hériter aussi de tous les biens de la maison de Craon.

Isabelle, veuve pour la seconde fois, ne devait pas tarder à trouver un appui, non dans la personne d'un troisième époux, mais dans celle de son gendre Guy VI de la Trémoïlle, dont le mariage avec Marie de Sully remonte au mois de janvier 1383, soit environ un an après le décès de Louis de Sully.

C'est à cette période qu'appartiennent les solutions données aux litiges qui existaient entre les aînés de la maison de Craon et les branches cadettes, et qui portaient sur l'exécution des engagements pris dans son contrat de mariage par Amaury III, au profit des enfants de Béatrix de Roucy. Louis de Sully ne vivait plus depuis plus de six mois lorsque, le 16 août 1382, fut rendu l'arrêt du Parlement sur l'instance qui existait entre Isabelle et Pierre de Craon. Le 1er décembre 1389 Isabelle passa accord avec Jean de Craon la Suze et Pierre son frère.

1. P. Anselme, t. II, p. 858.

2. Thomas de la Thomassière, *Histoire du Berry*, in-8° 1865, t. II, p. 297.

CARTULAIRE DE CRAON

XII (644-757) **ISABELLE** 1373-1394.

644. — 1373, 11 juillet. — Lettres de Louis de Sully rendant hommage au duc de Berri, pour les fiefs dont il venait d'hériter d'Amaury IV (Archives de la Trémoïlle, n° 279 de l'*Inventaire de 1502).*

645. — 1373, 17 août. — Lettres par lesquelles Louis de Sully constitue Jean de Champchevrier, Guillaume de la Chapelle et Pierre Mignot ses procureurs pour prendre possession des fiefs à lui advenus par le décès d'Amaury IV (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

646. — 1374, 13 avril, Villeneuve d'Avignon. — Lettres de Grégoire XI à Guy VI en faveur d'Edouard de Beaujeu (d'Achery, *Spicilegium*, t. IX, p. 289).

646bis. — 1374, 19 mai. — Accord entre Pernelle et Ingelger I d'Amboise, époux d'Isabelle de Thouars ; celle-ci obtient en représentation de ses droits la propriété de la Roche-Corbon (Arch. nat., X^{1c} 28^{B}, n° 210).

647. — 1374, 29 juillet. — Arrêt du Parlement ordonnant main-mise sur Mareuil et les autres fiefs, qui constituaient le douaire de Pernelle et dont elle revendiquait la propriété, laquelle lui était contestée par Louis de Sully et Isabelle (Arch. nat., X^{1a} 23, fol, 458. Note du *Trésor des Chartes du Poitou*, t. IV, p. 218 ; t. V, p. 83).

648. — 1374, 26 septembre. — Procuration de Pernelle de Thouars pour son instance contre le comte et la comtesse d'Etampes (Arch. nat., X^{1c} 29, n° 111).

649. — 1374, 8 novembre. — Lettres de Louis de Sully et d'Isabelle constituant des procureurs pour agir en leur

nom contre Guy XII dans leur instance en augmentation de douaire (Arch. nat., X1c 33, n° 14).

650. — 1374, 24 novembre. — Accord entre le comte d'Etampes et la comtesse, d'une part, et Pernelle de l'autre pour la rente de trois cents setiers de froment à laquelle les premiers avaient droit (Arch. nat., X1c 29, n° 109).

651. — 1374, v. s., 8 janvier. — Acte relatif au procès de Jeanne d'Artois, veuve de Simon de Dreux[1], contre le vicomte et la vicomtesse de Thouars au sujet de la jouissance de son douaire (Arch. nat., X1c 30 n° 6).

652. — 1374, v. s., 11 mars, Paris. — Accord entre le duc de Berri et la comtesse d'Etampes[2], où on réserve expressément les droits d'Isabelle de Craon et de Marie de Sully sur les fiefs qui devaient leur appartenir après le décès de la comtesse[3] *(Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, t. LII, p. 255).

653. — 1374, v. s., 7 avril. — Louis de Sully, qualifié seigneur de Sainte-Maure et de Nouâtre, reçoit aveu de Perrot de Poent (Note de M. Carré de Busserolle[4] dans son *Dictionnaire d'Indre-et-Loire,* t. IV, p. 398).

1. Le contrat de mariage, passé à Compiègne le 1er juillet 1362, entre Simon de Thouars et Jeanne d'Artois, enregistré au Parlement le 13 août 1362, est conservé aux archives nationales au registre X1c 13a, n° 171.

2. L'éditeur du texte l'a publié d'après un registre de copies, sans mentionner l'original qui se trouve aux Archives nationales (J 185, n° 38), ainsi qu'il est dit au *Trésor des chartes du Poitou,* t. IV, p. 192.

3. Ces fiefs étaient ceux qui lui venaient de sa mère, Jeanne de Mello, sœur d'un premier lit de Marguerite de Mello, épouse 1° de Maurice VII de Craon ; 2° de Jean de Chalon. Jeanne d'Eu, après le décès de Gauthier VI de Brienne, tué à la bataille de Poitiers le 19 septembre 1356, avait, en secondes noces, le 16 janvier, non pas 1337, mais 1357, v. s., épousé Louis d'Evreux. Elle mourut à Sens le 6 juillet 1389 ; son mari le 6 mai 1400. Tous deux reçurent la sépulture à Saint-Denis (P. Anselme, t. I, p. 281 ; t. VI, p. 62, 131, 165.

4. Dans l'article sur Nouâtre, Isabelle, épouse de Louis de

654. — 1375, 15 mai, bois de Vincennes[1]. — Lettres de Charles V qui, à cause de l'abandon dans lequel la laisse Louis de Sully, confère à Isabelle de Craon les pouvoirs nécessaires pour administrer ses biens sans le concours de son mari (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

655. — 1375, 17 mai. — Accord entre Pernelle de Thouars et Godmar de Liniers, sire de Moneston (Arch. nat., X[1c] 30, n° 150).

656. — 1375, 14 juin, Paris. — Lettres de Charles V, autorisant Pernelle de Thouars à lever une aide pour l'entretien du pavage de la route allant de la Rochelle à Marans (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

657. — 1375, 8 juillet. — Accord entre Guy XII de Laval et Isabelle. Celle-ci renonce, moyennant un don de six mille cinq cents francs, à demander l'augmentation de son douaire ; Guy XII de son côté promet de ne rien réclamer pour le mauvais état dans lequel elle laisse Acquigny et Crèvecœur (Arch. nat., X[1c] 33, n[os] 12 et 13).

658. — 1375, 13 octobre, Senlis. — Charles V confie à Thomas Graffort l'exécution du testament de Jean, archevêque de Reims[2] (*Mandements de Charles V*, n° 1973).

659. — 1375, v. s., 12 janvier. — Lettres de Louis de Sully autorisant Isabelle à passer accord avec Guillaume II de

Sully, est dite fille de Jean de Craon, petite-fille de Guillaume. Quant à la date nous la rectifions ici, car notre document n° 659 montre que Nouâtre, dès la fin de janvier 1375, v. s., n'appartenait plus à Isabelle.

1. Afin de montrer combien l'œuvre de dom Villevieille mérite peu de confiance on donne ici la note suivante du *Trésor généalogique* : « René, duc d'Anjou, par ses lettres du 13 mai 1375, donna à son féal et amé Amaury, sire de Craon, la terre et châtellenie de Sablé à cause de sa grande affection pour Louis, fils du roi de France. » Impossible d'accumuler plus d'inexactitudes en si peu de mots !

2. Jean était mort le 11 avril 1374.

Craon et Jeanne de Montbazon (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

A tous ceux qui verront ces présentes lettres Loys, seigneur de Seuly et de Craon, salut.

Comme notre bien amée compaigne Isabeau, dame de Seuly et de Craon, ait fait traitié et accords o notre très chier et ami cousin, messire Guillaume de Craon le jeune, seigneur de Marcillac, sur le débat qui estoit entre nous et notre dite compaigne, d'une part, et ledit messire Guillaume, d'autre, sur ce que ledit messire Guillaume nous demandoit et vouloit avoir partaige des choses héritables, venues et descendues de la succession et escheoite de notre très amé frère feu, monseigneur Almaury, seigneur de Craon, dernier trespassé que Dieu absoille ! à cause et par raison de notre amée cousine la dame de Montbazon, femme dudit monsieur Guillaume; c'est assavoir ès choses d'Anjou et du Maine, la tierce partie, et ès choses de Poitou et de Guienne, la moitié : lesquelles portions dessus dites nous lui contestions, par plusieurs raisons[1].

C'est assavoir que pour tous les drois, raisons, pétitions demandes ou actions que ledit messire Guillaume et sadite femme ont et peuvent avoir par quelconques voies et raisons que ce soient, ou puissent être, ès choses dudit monseigneur Almaury, ledit monsieur Guillaume et sa dite femme ont et auront à tousjoursmès par héritaige le chastel et chastellenie de Pressigny, en Touraine, le chastel et chastellenie de

1. Ce document, découvert au moment même de la mise sous presse, n'explique malheureusement pas l'origine des droits de la dame de Montbazon. A n'en juger que par l'importance de ses demandes et par la valeur des fiefs qui lui sont cédés, les droits exercés par elle paraissent être la représentation de ceux d'une sœur cadette d'Amaury IV et d'Isabelle, dont elle aurait été la fille ; mais cette hypothèse est contredite par la qualification de *cousine* au lieu de *nièce* qui lui est donnée dans l'acte. On se borne ici à indiquer le problème dont seules de minutieuses recherches sur les Montbazon au XIV[e] siècle peuvent fournir la solution. Si elles sont couronnées de succès, on en donnera le résultat lorsqu'on étudiera le mariage de Guillaume II. Voir n[os] 709 et 793 du *Cartulaire*.

Saincte More, la chastellenie de Nouâtre et de Ferrière[1] ; et généralement toutes les terres que nous et notre dite compaigne, à cause d'elle, tenons en la duché de Touraine ; et aussi nous demeure à nous et à notre dite compaigne toutes les terres dudit feu monseigneur Almaury tant en Anjou, comme ou Maine, Poitou, Guienne, comme ailleurs, quelque part que elles soient situées, ne comment que elles soient nommées ne devisées.

Savoir faisons que lesdit accord et traitié nous plaisent ; et les avons agréables, fermes et estables ; et donnons pouvoir et autorité à notre dite compaigne dès maintenant pour lors, de les passer par lettres, ou autrement, en toutes manières que bon li semblera ; et de faire en cestui les choses.... tout quanque femme souffisamment auctorisée ou personne de lui povet.

Promettons, sur l'obligation de tous nos biens meubles et immeubles..... et avenir avons à venir par la mort et succession de notre dit frère le sire de Craon et non autre avoir ferme et estable, tant quanque notre dite compaigne en a fait ou fera et senz jamais en aler encontre, par nulle voie quelconque.

En tesmoin de ce nous avons scellé ces lettres de notre seel.

Donné et fait le XIIe jour de janvier, l'an mil CCC seixante et quinze.

660. — 1375, v. s., 13 mars. — Accord entre Guillaume I, faisant valoir les droits que Marguerite sa femme tenait de

1. On doit remarquer l'importance de cet acte qui enfin, après bien des recherches, vient fixer les historiens sur la manière dont le fief de Sainte-Maure est entré dans la branche dont Guillaume était le chef. Après sa découverte, il n'y a plus d'intérêt à faire — malgré tous les textes — de Guillaume I un fils d'Isabelle de Sainte-Maure ; il ne faut même plus chercher d'actes où Guillaume I serait qualifié seigneur de Sainte-Maure, puisque ce fief ne fut jamais à lui. Quant à Guillaume II, à partir de 1376, il fut seigneur de Sainte-Maure, mais en qualité d'époux de la propriétaire. En 1395, le 26 juillet, dans un accord avec son père au sujet de la succession de Jeanne de Montbazon, sa mère, Guillaume III, qui venait d'hériter d'elle, se parait à son tour du titre de seigneur de Sainte-Maure.

ses sœurs, Mahaut et Isabeau, et Isabeau de l'Isle d'Athée, faisant valoir les droits que son père Jean tenait du testament de la dame de Semblançay (Arch. nat., X^{1c} 32^{a}, n° 112[1]).

661. — 1376, 28 mai. — Acte par lequel Tristan Rouault, vicomte de Thouars, réclame certains hommages au sire d'Argenton (Arch. nat., X^{1a} 25, fol. 215 ; note du *Trésor des Chartes du Poitou*, t. IV, p. 218).

662. — 1376, 15 juin. — Lettres par lesquelles Isabelle abandonne au duc d'Anjou ses droits sur les revenus et produits des châtellenies de Sablé et de Précigné, moyennant dix mille francs d'or (Arch. nat., P. 1344, n° 592).

663. — 1376, 16 juin. — Lettres par lesquelles Isabelle s'oblige à payer au duc d'Anjou quatre mille francs d'or, dans le cas où sa famille opèrerait le retrait de Sablé (Arch. nat., P 1344, n° 593).

664. — 1376, 16 juin, Angers. — Lettre de Louis d'Anjou ratifiant toutes les nominations et les dons faits sur Sablé et Précigné antérieurement à la cession qui lui est faite de ces fiefs (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

665. — 1376, 16 juin, Angers. — Lettres de Louis d'Anjou accordant à Isabelle que les habitants de Sablé, fixés dans la banlieue de Châteauneuf-sur-Sarthe, seraient obligés à se rendre aux moulins à blé, à drap et à tan de Châteauneuf (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*,

666. — 1376, 16 juin, Angers. — Lettres de Louis d'Anjou prenant Isabeau de Craon sous sa protection (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

Loys, filz du Roy de France, duc d'Anjou et de Touraine, conte du Mayne, à nos amez messire Guillaume de Craon,

1. Les numéros 111 et 113 sont des pièces de procédure relatives à la même affaire.

sire de Marcillac, le sire de Rex et de Rochefort, le sire de Montafillant, monsieur Pierre de Craon, sire de Ronsoy, le sire de la Hunaudaye et à messire Almaury de Cliszon [1], parens et cousins de notre très chère et amée cousine la dame de Suli et de Craon, à nostre séneschal des diz païs et à tous ses capitaines et connestables des chasteaux, villes et autres forteresses et officiers de nous et de nos subgiz, et à tous gardes de ports et de passages et à leurs lieutenants salut.

Comme nostre dicte cousine ait volunté et affection de demourer et faire sa mansion, tant comme elle vivra, ès terres, que apartient tant à cause de son héritage comme de son douaire en nos diz païs ; et nostre cousin le sire de Suli, son mari, induit par aucuns, comme l'on dit, ait volenté de emmener nostre dite cousine hors de nos diz païs, pour la faire demourer ailleurs, loign des terres de notre dite cousine, où elle pourroit avoir plusieurs nécessités de estre mal traitée et gouvernée ; pourquoy les terres et possessions que notre dite cousine a et tient aux causes devant dites en nos diz païs pourroient estre petitement gouvernées et traités par la simplèce et négligence de nostre dit cousin, au grant grief, préjudice et domaige de nous et de notre dite cousine, si comme nous avons entendu.

Pourquoy nous, désirant obvier à tout notre pouvoir aux inconvénians, pertes et domages, qui pourront en suiz à nos sulgiz, avons pris et mis, prenons et mettons, par ces pré-

1. Tous les personnages énumérés par Louis d'Anjou sont des parents d'Isabelle : Guillaume de Craon est non pas Guillaume I, oncle d'Isabelle, mais Guillaume II son cousin. Cette mention montre que son père s'était dessaisi en sa faveur du fief de Marcillac ; fait ignoré de M. Sénémaud. Le sire de Rieux et de Rochefort tenait sa parenté de l'alliance que le premier nous avons signalée de Marguerite, fille de Maurice IV de Craon, avec Regnaud de Pressigny ; Jeanne leur fille, le 6 novembre 1290, était devenue la femme de Geoffroy V d'Ancenis, dont le fils Geoffroy VI, avait eu de Blanche d'Avaugour une fille Jeanne, épouse de Thibault de Rochefort-sur-Loire, auquel elle donna trois filles dont l'aînée, Jeanne, épousa Léon de Montfort et en secondes noces Jean II de Rieux, la seconde Jean de Craon-la-Suze, et la troisième un Matignon. Pierre de Craon, sire de Rosoy, était le frère de Guillaume II; c'est lui qui tenta d'assassiner le connétable de Clisson. Amaury de Clisson était le fils d'Isabelle de Craon, fille de Maurice V.

sentes, notre dite cousine en et sobz notre protection et sauve garde espéciale.

Si vous mandons et commandons et à chacun de vous que sur l'amour que vous avez avecques nous et sur le serment de féaulté et obéissance que vous nous devez, vous gardez et deffendez et faites garder et deffendre notre dite cousine de toute force et violence de quelconque personne que ce soient soit notre dit cousin ou autres ; et ne souffrez ou laissez aucunement notre dicte cousine yssir, partir ne enmener hors des lieux où elle vouldra converser et habiter en nos diz païs, sinon de sa bonne et franche volonté.

Recevez, recuillez notre dite cousine et les gens de son houstel en noz chasteaux et forteresses touteffois que vous en serez requis. Et faites, souffrez et laissez paisiblement et entièrement user et joïr notre dite cousine et ses gens et officiers de ses terres ; vous mandons et commandons à touz noz subgiz que ès chouses devant dites et ès dépens vous prestent et donnent aide, secours et confort, touteffois que par vous ou l'un de vous ils seront requis.

Donné en notre chastel d'Angers le XVI[e] jour de juing l'an de grâce 1376.

Par Monsieur le duc à la relation de messire Guillaume Pointeau.

667. — 1376, 27 juin, Chinon. — Lettres de Louis d'Anjou promettant à Isabelle de Craon son appui, et l'autorisant, en cas de besoin, à se réfugier dans l'un de ses châteaux (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

668. — 1376, v. s., 19 mars. — Arrêt du Parlement ordonnant main-mise sur le Bois-Pouvreau, resté en dehors de la saisie ordonnée le 29 juillet 1374 (Arch. nat., X[1a] 26, fol. 43 ; note du *Trésor des Chartes du Poitou*, t. V, p. 83).

669. — 1376, v. s., 24 mars. — Accord entre Hugues de Chalon qui, en qualité de frère utérin d'Amaury IV, réclamait sa part de son héritage et Pernelle et Tristan, qui en jouissaient à titre de douaire (Arch. nat., X[1c] 34, n° 96).

670. — 1376, v. s., 24 mars. — Arrêt du Parlement accordant le château de Mareuil et huit cents livres de rente à Pernelle (X^{1a} 26, fol. 166 ; note du *Trésor des chartes du Poitou*, t. V, p. 83).

671. — 1376. — Pernelle et Tristan Rouault, afin de mettre fin à leur différend avec Ysabeau de Thouars, veuve d'Ingelger I d'Amboise, choisissent pour arbitres l'Ermite de la Forest et Jean de Saint-Germain (Note du *Trésor généalogique*, v° *Amboise*).

672. — 1377, 12 juillet, Angers. — Lettres d'Isabelle donnant à son cousin, Pierre de Rosoy, quatre mille francs d'or (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

673. — 1377, 6 août. — Lettres de Tristan et Pernelle portant remise à Pierre Mainguy, écuyer (Note n° 557 du 247e catalogue de Clouzot).

674. — 1377, 6 septembre. — Accord entre Louis de Sully et Isabelle d'une part, Tristan et Pernelle de l'autre, pour les droits de douaire de cette dernière (Arch. nat., X^{1c} 35, nos 72 et 73).

675. — 1377, v. s., 10 mars. — Arrêt du Parlement ordonnant la visite et la réparation du Bois-Pouvreau, resté dans la main du roi (Arch. nat., X^{1a} 27, fol. 40 : note du *Trésor des chartes du Poitou*, t. V, p. 83).

676. — 1378, 7 mai. — Décision de la cour de Fontaine-Milon portant délivrance au prieur du lieu d'un pré que feu Amaury IV lui avait cédé (Note du *Trésor généalogique*).

677. — 1378, 18 juin, abbaye de Mézières. — Lettres de Philippe-le-Hardi portant don de Jonvelle à Guy VI (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle* [1]).

1. M. le duc de la Trémoïlle possède, en deux volumes in-folio richement reliés, le recueil manuscrit des preuves réunies en

678. — 1378, 28 juin. — Accord entre Tristan et le sire d'Argenton au sujet des hommages dus par ce dernier (Arch. nat., X^{1c} 36, n° 180).

679. — 1378, 8 septembre. — Lettres de Robert de Beaumanoir, curateur de Jean de Derval et Rougé, donnant procuration de regler le litige avec Guy XII[1] (Arch. nat., X^{1c} 38^b, n° 145).

680. — 1378, 19 septembre, Paris. — Contrat entre Charles V, Tristan Rouault et Pernelle de Thouars, portant cession au roi des deux tiers du comté de Dreux[2], en échange de Bénon et de Frontenay-l'Abattu, érigés en comtés (Bib. nat., f. fr. 2894, fol. 49).

681. — 1378, 19 septembre. — Lettres de Tristan Rouault et de Pernelle de Thouars prescrivant de remettre au roi les titres du comté de Dreux, qu'ils lui ont cédé[3] (Arch. nat., J. 173, n° 15).

682. — 1378, septembre. — Lettres patentes de Charles V confirmant le contrat du 19 septembre relatif à l'échange de Dreux (*Trésor des chartes du Poitou*, t. V, p. 82).

682bis. — 1378, septembre. — Obligation de Miles de Dormans et de Bureau de la Rivière pour la somme de treize mille francs que Tristan et Pernelle avaient sur Dreux (Arch. nat., J 218, n° 48).

683. — 1378, 5 novembre. — Tristan et Pernelle fondent

1648 par messieurs de Sainte-Marthe pour établir la généalogie de la maison de la Trémoïlle, recueil auquel ont été ajoutées un certain nombre de copies modernes. On y rencontre quelques documents qui n'ont pas été trouvés ailleurs.

1. Voir le numéro 685.

2. L'autre tiers fut vendu à Charles V pour 7000 livres tournois par Guy Turpin de Crissé, second époux de Marguerite de Thouars, sœur de Pernelle.

3. C'est à cet acte que sont encore appendues les deux empreintes de sceau, publiées sous les nos 142 et 143.

une chapelle en l'église Saint-Médard de Thouars *(Dom Fonteneau*, t. XXVI, p. 301).

683bis. — 1378, novembre, Thouars. — Quittance de Tristan et de Pernelle de treize mille francs d'or, qu'ils avaient sur Dreux (Arch. nat., J 218, n° 49).

684. — 1378, v. s., 13 janvier, Châtillon-sur-Seine. — Lettres de Marguerite, duchesse de Bourgogne, ratifiant le don de Jonvelle (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle)*.

685. — 1378, v. s., 7 février. — Accord entre Guy XII et Jean de Derval et de Rougé [1] au sujet de la justice de la Roche d'Iré relevant de Candé (Arch. nat., X^{1c} 38^b, n° 144).

686. — 1378, v. s., 19 février, Poitiers. — Accord entre Tristan et Guy, seigneur d'Argenton [2] (Arch. nat. X^{1c} 38^b, n° 138).

686bis. — 1378, v. s., mars, Thouars. — Lettres de Tristan pour le quint du tiers du comté de Dreux vendu au roi par Guy Turpin et Marguerite de Thouars (Arch. nat., J 218, n° 37).

687. — 1379, 26 avril, Angers. — Lettres des commissaires du roi pour les francs fiefs approuvant la fondation des six chapellenies, établies, en exécution du testament d'Amaury IV, par ses exécuteurs testamentaires : Saincton, abbé de Bellebranche, Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Ile sous Brûlon, Jehan Lessillé et Thibaut de la Devillière [3] *(Ménage*, p. 386).

688. — 1379, 15 juillet. — Arrèt du Parlement décidant au profit de Pernelle main-levée des fiefs de son douaire

1. Jean avait pour curateur Robert de Beaumanoir. Voir le numéro 679.

2. Cet accord fut ratifié au Parlement le 17 mai 1378.

3. Ce Thibaut de la Devillière avait épousé la fille naturelle d'Amaury IV.

(Arch. nat., X1a 28, fol. 75 d'après *Trésor des chartes du Poitou*, t. V, p. 84).

689. — 1379, 16 octobre, Montargis. — Lettres de Charles V portant amortissement de 200 livres de rente affectées par Guy VI de la Trémoïlle à la dotation de plusieurs chapelles *(Trésor des Chartes du Poitou,* t. V, p. 126).

690. — 1379. — Accord entre Tristan et le gouverneur de la Rochelle au sujet du droit de juridiction du premier sur l'île de Ré (Arch. nat., X1c 38b, n° 170[1]).

691. — 1379, v. s., 21 mars, Paris. — Arrêt du Parlement sur l'instance entre la ville de la Rochelle et Clément Rouault pour la juridiction de Benon (Arch. nat., X1a 29, fol. 134 et *Trésor des Chartes du Poitou,* t. IV, p. 218).

692. — 1380, 27 mars, Paris. — Lettres de Marguerite de Bourgogne ratifiant le don de Jonvelle fait à Guy VI (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle).*

693. — 1380, 19 avril, Lille. — Lettres de Louis, comte de Flandre ratifiant le don de Jonvelle (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle).*

694. — 1380, 5 novembre, Reims. — Lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guy VI des biens de feu Pierre de Bar (A. N., JJ 118, n° 51).

695. — 1380. — Mandement d'enquête du Parlement dans l'instance entre Catherine de Machecoul et Isabelle, au sujet de la possession de Chantocé, Ingrande, Briolay et Pressigny (Arch. nat., X1a 29, fol. 4 ; note du *Trésor des Chartes du Poitou*, t. III, p. 381).

1. Voici le dernier acte de ceux que nous pouvons citer parmi ceux fournis par la série des accords en Parlement. Les liasses postérieures ne sont pas reliées et ne sont l'objet d'aucune communication.

696. — 1381, juillet, Crécy-en-Brie. — Lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guy VI de tout ce qui avait appartenu à Nicolas Lappe, fils de Thibaut Lappe, de Bar-sur-Aube (A. N., JJ 119, n° 309 et 123, n° 240).

697. — 1382, v. s.[1], 13 avril, Pise. — Lettres de Jean Galéas Visconti promettant à Guy VI une pension de mille florins d'or à condition de lui faire un hommage dont la formule est indiquée (*Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 309).

698. — 1381, 27 juillet, Angers. — Accord entre Isabelle de Sully et de Craon et un mandataire du duc de Berri fixant la valeur de Château-Neuf abandonné à celui-ci à titre de provision en vue du mariage de son fils Charles avec Marie de Sully (Archives de la Trémoïlle, *Contrats de mariages*).

Comme en la prolocution et traité de mariage monseur monseur Charles, ainsné fils de monsieur le duc de Berri et d'Auvergne et conte de Poitou, et de mademaisselle Marie de Suli eust esté ordenné et promist certaine provision estre faite audit monseur le duc pour ladite mademoiselle, jusques au temps et en la manière contenue ès convenances dudit mariage des diz monseur monseur Charles et de la dite madamoiselle, de certaines terres qui doivent estre à héritage perpétuel à elle et aux sciens, selonc le contenu ès dites convenances tant seulement; et depuis, ait esté acordé entre lesdiz monseur le duc, d'une part, et monseur de Suli et de Craon et madame Ysabeau de Craon, sa fame, dame desdiz lieux suffisamment auctorisée, d'autre part, que pour ladite provision seroint bailléz audit monseur le duc de la terre, chastel et chastellanie de Chasteau-Neuf-sur-Sarte, en la value de sept cens livres tournois de rente, en cas que, par les gens de mondit seigneur le duc et par les gens de madite dame de Suli et de Craon, ladite terre seroit tant trouvée valoir; et si moins valloit, ladite madame de Suli seroit tenu la li par-

1. Le vieux style à Pise commençait l'année au 25 mars, mais neuf mois plus six jours, avant le style actuel. Cet acte doit donc être daté du 13 avril 1381.

faire, en ses aultres terres en Anjou : et pour ladite terre apprécier et prendre ou nom dudit monsieur le duc par manière de provision, comme dit est, soit venu par devant madame de Suli et de Craon maistre Pierre Quatrecouls, secrétaire et conseiller dudit monseur le duc, lequel ait esté audit lieu du Chasteau-Neuf, ovecques les gens de madite dame, et pourtant qu'ils n'ont pu bonnement de présent estre à accord de la prisée et valleur de ladite terre, soient retournés par devant madite dame; ladite dame pour elle, et ledit maistre Pierre pour ledit monseur le duc, soient venus finallement à tel acord : que la dite madame baille audit monseur le duc, pour ladite provision et durant le temps d'icelle les dites terre, chastel et chastellenie en la vallour de cinq cens soixante livres tournois de rente ; et, ou cas où il ne plaira au dessusdit monseur le duc, monseur Charles et à ladite madame de Suli et de Craon ceste appréciation de cinq cens soixante livres dessus diz avoir leur effet, eulx, ou l'un d'eulx, pourroit venir à faire faire assiète et prisée de ladite terre au temps qu'elle sera baillée par héritage à ladite madamoiselle, auxi comme si ceste présente appréciation de cinq cens soixante livres n'eust oncques esté faite.

Et demeure et demeureroit à madite dame, en ladite chastellanie les chouses et pièces qui s'ensuivent : c'est à savoir le four à ban, o touz ses droiz et proutfiz appartenants, touz les prez, toutes les dismes de blez, de vins et d'autres chouses, un cent de pimpeneaux que doit le seigneur de Champeaux, touz les cens de ladite chastellanie, excepté la somme de quatre vins six livres, dont les parties li seront présentement baillés solvable, qui sont comprises en ladite appréciation de cinq cens soixante livres, et doux journaux de terre sis à Boutigné ; promi ce que madite dame de Suli et de Craon paiera cens soubs de charge ancien, qui sont deuz à certaine personne, et sept vingt livres tournois de rente chacun an audit monseur le duc, ou aux gens et servitours de ladite mademoiselle, lequel qu'il plaira audit monseur le duc ladite provision durant ; et icelle faillie, et baillant et asaiant ladite terre pour héritaige, ledit monseur le duc prendra lesdites pièces qui à présent demeurent à madite dame, ou partie d'icelles, pour le prins qu'elle pourront valloir, en accom-

plissant la somme contenue ès dites convenances ; et, ce ainssin fait, demourra madite dame de Suli deschargée et quite des dites VII^{XX} livres de rente et de toute ladite provision et li est et sera baillée royalement et de fait tout à plain le chastel, terre et chastellanie de Sainte-More.

Et en tesmoing desquelles chousses, cest présent accord qui fut fait Angers en l'oustel de madite dame, le XXVIIe jour du mois de juillet, l'an 1381, et sellé du scel de madite dame et du scel dudit maistre Pierre Quatrecoulz et signé de sa main.

699. — 1381, 3 août. — Arrêt du Parlement condamnant Tristan et Pernelle à remettre à l'héritière de Guy de Taillebourg sa part de l'héritage de Guy Larchevêque ainsi que les revenus depuis le 14 octobre 1369 (Arch. nat., X^{1a} 1470, fol. 20, 48, 262 ; X^{1a} 28, fol. 9bis ; X^{1a} 31, fol. 78, note du *Trésor des chartes du Poitou*, t. III, p. 266).

700. — 1382, 3 août. — Acte par lequel les filles d'Eon de Lohéac et de Béatrix de Craon : Isabeau, épouse de Raoul de Montfort[1] et dame de Lohéac, et Marguerite, épouse de Jean de Malestroit, se mettent d'accord sur les fiefs qui appartiendront à cette dernière ; sa troisième sœur, Catherine, dame de Pouzauges[2], est nommée dans l'acte, lequel est passé à une époque où Béatrix de Craon, vivait encore (Morice, *Preuves*, II, 422).

701. — 1382, 16 août, Paris. — Arrêt du parlement sur le litige entre Isabelle et Pierre de Craon (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

1. Raoul VII de Montfort et Isabeau furent les grands parents de Jean de Montfort qui, le 22 janvier 1404, v. s., épousa Anne de Laval et qui, sous le nom de Guy XIII, releva le nom de Laval. On trouve leur contrat *in extenso* dans les lettres par lesquelles Jean V en ratifiait les dispositions, et qui sont imprimées sous le numéro 33 des *Lettres et mandements de Jean V*, publiés par M. Blanchard.

2. Catherine, épouse de Renaud de Thouars, fut la grand'mère de Catherine de Thouars, femme de Gilles de Retz.

3. La date donnée ici est celle que porte le document aux Archives, JJ 123, n° 167, fol. 87, dans le vidimus des archives de la Trémoïlle il est daté de Courtray, 6 décembre 1382.

702. — 1382, v. s., 17 janvier, Beaume-sur-Marne. — Le duc de Bourgogne fait don à Guy de vingt mille livres, en considération de son mariage avec Marie de Sully (La Trémoïlle, *Guy de la Trémoïlle,* p. 250).

703. — 1382, v. s., 20 février, Paris. — Lettres de rémission pour Guy VI et Thevenin de Chavenay pour des actes de violences commis vers 1368 (*Guy VI et Marie de Sully*, p. 166).

704. — 1383, avril, Brie-Comte-Robert. — Lettres de Charles VI portant don de 300 livres de rente à Guy VI (*Guy VI et Marie de Sully,* p. 171).

705. — 1383, 19 mai. — Lettres de Charles VI accordant à Tristan, trois mille florins d'or par an, comme indemnité des dommages que la guerre lui avait fait essuyer (*Dom Fonteneau*, t. XXVI, p. 305).

706. — 1383, juin, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guillaume de la Trémoïlle des Bruyères-près-Paris et de la Folie, confisquées en suite de l'exécution de Jean des Marilz (A. Nat., JJ 122, n° 364).

707. — 1383, juin, Paris. — Lettres de Charles VI ratifiant les dons faits à la chartreuse de Ligny par Guy VI [1] (Arch. nat., JJ 123, n° 22).

708. — 1383, 20 août. — Lettres de Tristan Rouault portant quittance de ses gages (B. N., *Titres scellés,* vol. 98, fol. 7603).

709. — 1383, 15 septembre, Sully. — Analyse par dom Villevieille du testament d'Isabeau de Craon (*Trésor généalogique*, t. XXII, fol. 66).

Isabeau de Craon, dame de Sully, vraie dame et héritière

1. Omis dans *Guy VI*, cet acte est important parce que les chartreux s'y réfèrent dans l'extrait de leur *calendrier* qui sera donné, sous la date du 4 mai 1397, n° 741 du *Cartulaire*.

de Craon, eut sépulture en l'église des Frères mineurs d'Angers, où ses ancêtres étoient inhumés ; ordonna qu'il luy fut fait une belle sépulture d'albâtre ; fit de grands et nombreux legs aux églises et aux pauvres ; fonda des anniversaires en diverses églises pour le repos de son âme.

Laissa à Marie, dame de Sully, sa chapelle vermeille, sa bible en françois, son chapelet d'or à rubis et saphirs, sa ceinture d'or avec son meilleur anneau, donna 1000 francs d'or à sa nièce de Montbason[1], et voulut que cette somme luy fut donnée à elle-même, pour en faire à sa volonté ; donna pareille somme à Yseult, dame de la Jaille, sa cousine, pour en créer au profit d'elle et des siens une rente perpétuelle de 100 livres ; donna une somme de 200 livres et 20 livres de rentes perpétuelle à damoiselle Jeannette de Saint-Germain ; légua 100 francs d'or à damoiselle Marguerite de Saint-Peir ; legua 200 francs d'or à Marguerite de Villeneuve, sa damoiselle ; 300 francs d'or à Jeanne de Caradon sa damoiselle ; 130 livres à son amé écuyer Henry de Saint-Aubin, son maître d'hôtel ; 100 livres tournois à Jean de la Mainferme, son écuyer tranchant, avec tout ce qu'elle avoit à sa terre et en tous les héritages, rentes, domaines, etc., qui avoient apppartenu à Guillaume de Bauvillier ; légua 100 livres à une fois et 10 livres de rente perpétuelle à Guillemin Becqueteau, son écuyer tranchant ; légua 500 francs d'or à Guillaume le bâtard de Chalon, fils bâtard de feu son frère, monsieur Jean de Chalon ; légua 200 fr. d'or à Pierre, bâtard de Craon, fils de feu monsieur de Craon, son frère ; légua 50 francs d'or à Jean de Bray, écuyer ; légua 30 francs d'or à Louis de Chevenouzin, écuyer : et fit diverses autres dispositions en faveur de ses chapelain, domestiques, valets et autres.

Ordonna son héritière seule et pour le tout sa très chère fille Marie, dame de Sully.

Nomma ses exécuteurs : l'évêque d'Angers ; son cher cousin, monsieur Olivier de Clisson ; son oncle, monsieur Guil-

1. Il faut remarquer cette qualification de *nièce*, qui lui appartenait en effet si sa mère était sœur d'Isabelle. Voir les numéros 659 et 793.

laume de Craon, vicomte de Châteaudun, messire Guillaume de Craon, son fils, sire de Marcillac; son cousin, messire Charles de Dinan, sire de Montafillant; son cousin, messire Amaury de Clyçon; son cousin, messire Jean de Mailly, chevalier, les abbé de Bellebranche, chantre de Dol, doyen d'Angers et autres. Ses conseillers : son amé écuyer Henry de Saint-Aubin, Thibault de la Devilière, écuyer, et aultres, par testament, passé au château de Sully le 15 septembre 1383. En présence de messire Guillaume du Pressonier son conseiller et autres (Arch. de l'église cathédrale d'Angers, fenest. 8, tome 2, fol. 97, 98, 99).

710. — 1383, v. s., 3 avril, Brie-Comte-Robert. — Lettres par lesquelles Charles VI transforme en un don perpétuel le don viager fait par lui à Guy VI de trois cents livres de rente sur Veryeul (?) près la Rochelle (A. N., JJ 123, n° 167).

711. — 1384, 25 mai, Paris. — Accord homologué par le Parlement duquel résulte pour Guy VI acquisition de l'hôtel situé à Paris rue de Jouy, ayant appartenu à Hugues Aubriot (*Bulletin de l'Histoire de Paris*, t. V, p. 86).

712. — 1384, mai. — Lettres de Charles VI achetant à Guy VI, pour le donner à Pierre de Giac, l'hôtel de la rue de Jouy, ayant appartenu à Hugues Aubriot (*Bulletin de l'Histoire de Paris,* t. V, p. 89[1]).

713. — 1384, 10 juillet, Paris. — Lettres de Charles VI, rendues à la requête de Guy VI, portant rémission aux habitants de Noirmoutier (*Trésor des chartes du Poitou*, t. V, p. 231).

714. — 1384, septembre, Paris. — Rémission accordée par Charles VI à Colin de Bétort, qui avait volé Guy VI (La Trémoïlle, *Guy VI et Marie de Sully*, p. 174).

715. — 1384, 24 octobre, Craon. — Mandement d'Isabelle

1. Voir à la p. 90 un mandement de Charles VI accordant à cet hôtel l'eau nécessaire à l'usage de ses habitants.

au profit des Bons-Hommes de Craon (Bibl. nat., fonds fr. n° 22450, fol. 241).

716. — 1384, novembre, Saint-Germain-en-Laye. — Lettres par lesquelles Charles VI ratifie l'accord intervenu entre Hervé de Maulny et Richard de Creully au sujet du fief de Vienne (A. N., JJ 126, n° 17).

717. — 1385, 29 avril, Bois de Vincennes. — Lettres par lesquelles Charles VI accorde rémission à Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Isle et de la Cropte, ancien lieutenant d'Amaury IV ruiné par sa participation aux guerres (A. N., JJ 126, n° 208quater).

718. — 1385, 3 novembre. — Rémission pour Renaud de Maz[1], capitaine de Château-Gontier, qui, le 25 février, lors de la foire de cette ville, avait blessé Guillaume de Chahaigne grenetier du grenier à sel (Arch. nat., JJ 127, n° 231).

719. — 1385, 27 novembre. — Achat par Guy VI d'une maison à la Ville-l'Evêque[2] (La Trémoïlle, *Archives d'un serviteur de Louis XI,* p. 262).

720. — 1385, v. s., 4 février, Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guy VI des terres d'Odart d'Attinville (A. N., JJ 128, n° 100).

721. — 1386, 13 septembre, Arras. — Testament du duc de Bourgogne où il est dit qu'il doit avoir sa sépulture à la Chartreuse de Dijon et que Guy de la Trémoïlle et Guillaume, son frère, doivent y être enterrés à ses pieds (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle,* t. I, note, p. 95).

722. — 1386, 4 novembre, l'Ecluse, en Flandre. — Lettres

1. On signale ici cet acte parce que en mentionnant son existence au tome VIII, p. 123, du *Bulletin de la Mayenne* on a nommé Amaury de Craon, chambellan du roi, parmi les protecteurs de Renaud. Le texte porte Amaury de *Cliçon* et non pas de *Craon.*

2. Cette maison fut vendue par les curateurs de ses enfants.

par lesquelles Charles VI décide que les biens donnés par Philippe VI à Raoul, comte d'Eu, passeront à Isabelle et à son défaut à Marie de Sully, bien que le droit de retour à la couronne ait été stipulé dans la donation, pour le cas où le comte d'Eu mourrait sans enfants (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle).*

723. — 1386. v. s., 15 mars, Poitiers. — Lettres de Jean, duc de Berri, prescrivant la recherche du contrat de mariage de son fils avec Marie de Sully, dans lequel la comtesse d'Étampes avait constitué Marie de Sully son héritière (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle*, t. I, p. 96).

724. — 1387, 31 mai, Maubuisson-lès-Pontoise. — Lettres par lesquelles Charles VI fait don à Guillaume de la Trémoïlle du « chastel de Galais » sis rue de la Platrière à Paris (A. N., JJ 130, n° 272).

725. — 1387. — Rente constituée à l'abbaye de Chambon par Tristan et par Pernelle de Thouars *(Cartulaire de Chambon,* n° XXXI).

726. — 1387, v. s., 7 février. — Mandement de Charles VI dans l'instance entre Isabelle et Guillaume d'Harcourt au sujet du sergent de *Senelio* (Arch. nat., X^{1a} 35, fol. 37).

727. — 1387, v. s., 20 février, Paris. — Acte du Parlement portant homologation d'une transaction d'Isabelle avec le prieuré de Saint-Clément de Craon (Note de *Ménage*, p. 264).

728. — 1387, v, s., 24 février. — Mandement portant ajournement de l'instance pendante entre Isabelle, Guy VI, et Marie de Sully, d'une part, et Catherine de Machecoul, veuve de Pierre de la Suze tant en son nom que comme bail de Pierre, son fils, et Jean de Craon [1], chevalier, son fils aîné, d'autre part (Arch. nat., X^{1a} 35, fol. 203).

1. Ce document établirait à lui seul, contre les généalogistes, que des enfants de Pierre de la Suze, Jean fut l'aîné et Pierre le cadet.

729. — 1387, 27 février. — Codicille du testament de Jeanne d'Eu, comtesse d'Etampes, instituant pour ses héritiers Jean et Henri de Chalon, ainsi que Marie de Sully, sa cousine au troisième degré (Note du *P. Anselme,* t. VI, p. 135).

730. — 1388, 19 juin. — Mandement de Charles VI sur la difficulté qui existait entre la dame de Sully et Simon d'Aubigny, bailli d'Orléans (Arch. nat., X^{1a} 35, f. 239).

731. — 1388, 18 août. — Accord entre Hugues de Chalon, Guy de la Trémoïlle et Marie de Sully se portant forts pour Isabelle de Craon statuant que Hugues de Chalon et Marie de Sully se partageront par moitié l'héritage de la comtesse d'Etampes l'acquiescement de cette dernière est constaté dans l'acte (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

732. — 1388, 11 septembre, Sens. — Testament de la comtesse d'Etampes (Copie moderne aux archives de la Trémoïlle).

733. — 1388, v. s., 21 janvier, Paris. — Lettres de la comtesse d'Etampes disposant de trois mille quarante livres de rente en faveur pour moitié du seigneur de Coucy et pour un quart chacun pour Jean de Chalon et pour Marie de Sully (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

734. — 1388, v. s., 22 janvier. — Prise de possession par Guy de la Trémoïlle au nom de Marie de Sully du fief de Saint-Hermine, qui lui est remis par les officiers de la comtesse d'Etampes (Archives de la Trémoïlle, *Inventaire de Sully*, p. 78, dans *Guy de la Trémoïlle*, p. 269).

735. — 1388, v. s., 21 février Mehun-sur-Yevre. — Lettres de Louis, comte d'Etampes, approuvant celles de la comtesse du 21 janvier 1388, v. s., portant don de ses biens à Jean et Henry de Chalon et à Marie de Sully, épouse de Guy VI (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle,* t. I, p. 121).

736. — 1388, v. s., 9 mars, Angers. — Mandement d'Isabelle au châtelain de Briolay relatif aux mesures qu'il devait

prendre pour lui faire parvenir du poisson acheté à Marigné (Joûbert, *Hist. de la baronnie de Craon*, p. 327).

737. — 1388, 20 mars, Angers. — Ordonnance d'Isabelle adressée au receveur de Briolay le déchargeant de 10 sous dus par la femme Piau (Archives de la Trémoïlle, *Fonds Craon)*.

De par la dame de Suly et Craon.

Perrotin de Vitré, nostre chastellain et receveur de Briolay, nous vous mandons et comandons que vous teigniez quitte Maion, femme feu Guillaume Piau, de dix souls d'amende qu'elle nous doit, lesquels nous luy avons donnés pour Dieu et augmosne ; et nous voullons qu'en nos prochains comptes vous en soyez deschargé, par les auditeurs d'iceulx, commis ou à comettre.

Donné à Angers, soubz nostre signet, le XX jour de mars, l'an mil CCC° IIIIXX et huit[1].

738. — 1388, v. s., 12 avril. — Ratification d'un accord passé entre Isabeau d'Avaugour[2], veuve de Louis de Thouars, Tristan et Pernelle accordant, à la première la jouissance viagère d'un fief contesté *(Dom Fonteneau*, t. XXVI, p. 307).

739. — 1389, 1 juin, Bellepoigne. — Mandement d'Isabelle, portant remise d'une amende[3] *(Hist. de la baronnie de Craon* p. 328).

740. — 1389, 20 juin, Bellepoigne. — Mandement d'Isabelle prescrivant le don de deux vaches à une femme *(Revue de l'Anjou*, 1860, p. 349; et *Baronnie de Craon*, p. 329).

741. — 1389, 6 octobre, Angers. — Accord entre Isabelle, Guy VI et Marie de Sully. Isabelle reçoit de Guy VI la pro-

1. Cette pièce porte le signet dessiné, figure 150.

2. Par suite d'échange entre elle et Louis d'Anjou, Isabelle d'Avaugour fut dame de Mayenne depuis le 2 février 1373, v. s., jusqu'à juin 1385, époque où elle reprit la jouissance de la terre de Talmond (Arch. nat., P 1334[2], fol. 1).

3. Cet acte porte le sceau d'Isabelle dessiné, figure 149.

priété de cinq cents livres de rente constituées par elle au profit de Pierre de la Ferté; elle lui abandonne les profits des diverses instances (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon).*

742. — 1389. 24 octobre, Craon. — Mandement d'Isabelle à Jean de Pris, châtelain de Châteauneuf-sur-Sarthe, lui prescrivant de payer vingt livres aux Cordeliers d'Angers (B. N., *Fonds français*, n° 22450, fol. 241).

743. — 1389, 1 décembre, Paris. — Transaction, confirmée en Parlement le 10 décembre, entre Jean et Pierre de Craon-la-Suze et Isabelle, au sujet de la succession de Craon ; Jean reçoit Chantocé, Ingrande, Briolay *(Cartulaire de Rays*, n° 178).

744. — 1389, 10 décembre. — Arrêt du Parlement homologuant la cession de Briolay et d'autres seigneuries faite à Jean de Craon par Isabelle, Guy VI et Marie de Sully *(Dom Fonteneau*, t. XXVI, p. 309).

745. — 1389, v. s., 27 mars, Dijon. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, ratifiant le don de Jonvelle (Sainte-Marthe, *Preuves de la Trémoïlle).*

746. — 1390, 12 décembre, Fontenay-le-Comte. — Lettres de Jeanne de Retz opérant le retrait de l'hébergement de la Chaîne, qu'elle avait vendu à Tristan Rouault et à Pernelle *(Cartulaire de Rays*, n° 179).

747. — 1391, 22 avril, Craon. — Isabelle confirme le don fait à Saint-Nicolas de Craon par Jeanne de Malemain, dame de Montauban et de l'Ile-Tison (Archives de la Mayenne, *fonds Saint-Nicolas,* t. VI, n° 196).

748. — 1391, v. s., 3 janvier. — Acte par lequel les dominicains de Thouars, en reconnaissance des bienfaits de Tristan et de Pernelle et spécialement de 500 livres données tout récemment, s'engagent à faire célébrer pour eux des messes à perpétuité *(Dom Fonteneau,* t. XXVI, p. 313).

749. — 1392, 8 juillet, Angers. — Accord entre Isabelle,

Guy VI et Marie, règlant leurs droits dans la succession de la comtesse d'Etampes (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

750. — 1392, 23 août, Talmont. — Charte de Pernelle accordant à Pierre Boschet juridiction sur Rigné et les Epoix (*Cartulaire de Chambon*, n° 77).

751. — 1392, 30 août, Angers. — Lettres d'Isabelle faisant don à Guy VI de mille livres de rente établies en partie sur les terres de Saint-Hermine, Prahec, Luçon, Champagne et la forêt de Chizay, venus de la succession de feu Hugues de Chalon (Sainte-Marthe, *Preuves de la Trémoïlle*).

752. — 1392, 25 octobre, Paris. — Lettres de Charles VI, obtenues à la requête d'Isabelle et de Guy VI, portant privilège aux habitants de Noirmoutier (La Trémoïlle, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 187).

753. — 1392, v. s., 31 janvier. — Lettres par lesquelles Béatrix de Chalon donne à Guy VI pouvoir d'agir en son nom (Arch. nat. P 1371 [1], 1964).

754. — 1393, 17 avril, Paris[1]. — Dits et contre-dits en Parlement pour le procès entre Isabelle et les habitants de Craon, au sujet du guet (Joûbert, *Baronnie de Craon*, p. 553).

755. — 1393, 19 avril. — Testament de Guy VI (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle*, t. I, p. 135).

756. — 1393, 4 mai. — Hommage de Guy VI au prince de Savoie pour le château de Beaumont, près Lausanne (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle*, p. 157).

757. — 1393, 2 octobre, Paris. — Lettres de Charles VI portant don à Guy VI de mille francs d'or, sur les recettes du grenier à sel de Pontoise (*Chartrier de Thouars*, p. 10).

1. Bien que l'année 1393, commencée le 9 avril 1393, n'ait pris fin que le 19 avril 1393, les articulations furent bien faites en 1393 le jeudi 17 avril.

XVIII

MARIE DE SULLY

2 février 1394. — Fin de 1409

On ne connaît pas la date de la naissance de Marie de Sully ; sachant cependant que le mariage de Louis de Sully avec Isabelle de Craon, veuve de Guy XI de Laval, fut accompli entre le 2 juin 1357 et le 1er juin 1358[1], on peut estimer que la naissance de leur fille se fit attendre environ une dizaine d'années.

La splendide fortune à laquelle elle était appelée fit rechercher sa main pour un petit-fils de France. Jean, duc de Berri, né au bois de Vincennes le 30 novembre 1340 était le troisième fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg ; il épousa à Carcassonne, le 24 juin 1360, Jeanne d'Armagnac. C'est à leur fils aîné Charles de Berri, comte de Montpensier, que fut fiancée Marie de Sully. Le contrat de mariage semble perdu, mais son existence ne peut être l'objet d'aucun doute puisqu'il est mentionné dans un acte original des archives de la Trémoïlle du 27 juillet 1381, passé en dérogation de ses clauses[2]. On ne saurait dire si les fiançailles remontaient à plusieurs années déjà ? Il n'en est pas fait mention dans l'accord du 11 mars 1375, passé entre Jean de Berri et la comtesse d'Etampes[3], accord où une stipulation expresse interdit à celle-ci l'aliénation des fiefs qui devaient revenir à Isabelle de Craon et à

1. Voir la note 2 du numéro 535 du *Cartulaire* où sont donnés les motifs qui fixent à cette période l'époque où le mariage put avoir lieu.

2. Voir l'acte *in extenso* au nº 698 du *Cartulaire.*

3. Nº 652 du *Cartulaire.*

Marie de Sully. Charles de Berri mourut avant d'avoir atteint sa vingt et unième année ; sans que les cérémonies de son mariage avec Marie aient été accomplies. Mais, chose curieuse à noter, le second des fils de sa fiancée, Georges de la Trémoïlle, épousa Jeanne d'Auvergne, seconde femme de Jean de Berri, de sorte que si Marie de Sully avait vécu jusqu'au 19 novembre 1416, date où cette alliance fut consommée, elle se fût trouvée belle-mère de celle dont elle avait été destinée à être la belle-fille.

Vers le mois de janvier 1383, Marie devint l'épouse de Guy VI, chef de la maison de la Trémoïlle[1]. Cette

1. Dom Fonteneau, parmi les copies des pièces choisies par lui dans les archives de l'abbaye de la Colombe, a inséré une note précieuse pour l'histoire de la maison de la Trémoïlle. On la reproduit ici d'après la copie de la Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 18380, p. 361. On y trouve en effet la description d'un blason dont, semble-t-il, aucun sceau n'a conservé la figure ; on y rencontre en outre le texte des quatre épitaphes qui ont conservé les dates précises du décès des parents et des grands parents de Guy VI.

« En la croisée de l'église de la Colombe, du côté droit, ou de l'épitre, est une fort petite chapelle voûtée où il y a un autel proportionné, au dessus duquel est un tableau de Saint Jean Baptiste. Cette chapelle étoit autrefois ornée de peintures briquetées et de quelques feuillages. Un ceintre en arcade ou ogive forme l'entrée de cette chapelle. Les deux faces internes de cette arcade sont parsemées d'écussons écartelés au 1 et 4 *d'or au chevron de gueules à trois aiglettes d'argent deux en chef une en pointe ;* au 2 et 3 *lozengé d'or et de gueules*, et en cœur l'écusson au *lion d'or rampant en champ d'argent.* Au dessus, et hors des écussons, sont peintes des aigles en grand pour remplir tout autour les intervalles et servir d'ornements au ceintre.

« Hors et vis-à-vis de cette chapelle, sont à peu de distance deux tombeaux des seigneurs de la Trémoïlle, de pierre blanche ; lesquels tombeaux paroissent d'abord n'en former qu'un seul, parce qu'ils se touchent et sont accolés l'un à l'autre. Ainsi réunis ils donnent un carré de sept pieds et demie en long et en large de trois pieds et trois pouces de hauteur. Ces deux tombeaux sont couverts de deux tables à peu près d'égale largeur. Celle de la première adossée au mur de la croisée est de trois pieds neuf pouces et la suivante de quatre. Ces tombeaux ont dû coûter dans le temps parce que la pière est très rare dans le pays, même le moëllon. Il fallut faire venir de loin des tables d'une telle grandeur. Ces deux tables étoient autrefois couvertes

date est fournie par un seul document, lequel témoigne en même temps de l'affection que le duc de Bourgogne portait aux la Trémoïlle, qui, originaires de l'ouest de la France, étaient venus s'attacher à la fortune de la Bourgogne et occupaient les postes les plus importants à sa cour : c'est un mandement du 17 janvier 1383, par lequel Philippe le Hardi fait don à Guy VI de vingt mille livres, en considération de son mariage avec Marie[1].

de lames de.... incrustées dans la pierre. Les gravures des deux tables laissent entrevoir que ces lames représentoient les seigneurs qui étoient inhumés dans ces tombeaux. Aux quatre angles du carré se voyent encore les gravures dans la pierre où avoient été placés les écussons de ces seigneurs. Il ne reste plus rien du tout de ces lames. Les deux tables sont même rompues en huit ou neuf pièces. Cette profanation arriva dans le temps des guerres de la Religion. Les Calvinistes voyant dans l'église de la Colombe un mausolée qui leur parut important résolurent de le fouiller, et pour cet effet il fallut briser les tables qui le couvroient. Les bas-reliefs du mausolée n'ont pas été endommagés. On y voit encore tous les ornements dont on les avoit décorés et qui consistent en des espèces de vitraux sculptés uniformément sur toutes les faces. Sur ces tables sont écrites en lettres gothiques à l'entour des bords les épitaphes suivantes :

« Voici celle qui a été gravée sur la table adossée au mur de la croisée :

« Cy gist messire Guy de la Trémoille chevalier, seigneur de Chastel Guillaume, qui trespassa l'an de grace mil trois cent soixante le cinquieme jour après la Saint Denis au mois d'octobre. Cy priez Dieu pour l'ame de lui.

« Et tout de suite :

Cy gist madame Alips de Vouhet femme dudi messire Guy de la Tremoille qui trespassa le huitième jour après Sainct Jean Baptiste au mois de juing l'an mil trois cent soixante un. Priez Dieu pour l'ame d'elle.

« Sur la seconde table on lit l'épitaphe suivante :

Cy gist messire Guy de la Trémoille chevalier, qui trespassa a Lodun le lundi avant la Saint Louis au mois die aoust l'an de grace mil trois cent cinquante et ne fut point seigneur de Chastel Guillaume parce qu'il morut avant son père. Priez pour +

« Et tout de suite :

Cy gist madame Ragond Guenande femme dudi messire Guy de la Tremoille et femme depuis de messire Guillaume Pot, dame dudit Chastel Guillaume et de la Prugne dont ledit messire Guillaume Pot étoit seigneur qui trespassa audit Chastel Guillaume le ventredi après la conception Nostre Dame l'an de grace m ccc lxxxvii. »

1. N° 702 du *Cartulaire*.

Guy VI, fils de Guy V et de Radegonde Guénand, était né en 1343 ; il était donc, en 1383, homme fait et en âge d'aider sa belle-mère, Isabelle de Craon, dans la lourde administration qui lui incombait. Il était parfaitement apte en même temps à gouverner par lui-même l'énorme fortune de sa femme qui se trouvait à la tête de tous les fiefs de la maison de Sully dont le dernier mâle, son père Louis de Sully, était mort vers le 1er janvier 1382, soit un an environ avant son mariage.

Devenu l'époux d'une riche héritière, Guy VI qui, dès 1377, avait cinquante hommes d'armes sous ses ordres, ne cessa pas de prendre part à tous les faits d'armes auxquels il fut convié par le duc de Bourgogne ; il n'hésita même pas à aller guerroyer hors de la France : en 1388, il était en Allemagne avec le duc de Bourgogne ; deux ans plus tard, par les ordres de ce même duc, il fit partie de l'expédition de Barbarie et se trouva au siège d'Africa en 1390, du 22 juillet à la fin de septembre. Il fut récompensé des frais de la campagne par le don d'une somme de quatre mille livres. Faire sa biographie d'une façon même sommaire exigerait des développements que ne comporte pas ce travail ; aussi se bornera-t-on à donner à son décès une date précise, restée ignorée jusqu'ici et à indiquer au *Cartulaire* divers actes sur lesquels les historiens sont muets[1].

C'est en Orient, dans sa cinquante-troisième année, que Guy VI termina sa carrière : la Hongrie était alors le rempart de la chrétienté et Sigismond, qui régnait sur elle depuis son mariage avec Marie, héritière de Louis I, ne cessait d'appeler à son aide les princes de l'Occident ; ceux-ci, en 1396, décidèrent de seconder ses efforts par l'envoi d'une sorte de croisade qui devait

1. On trouvera un excellent récit de la campagne de 1390, ainsi que de minutieux détails sur la bataille de Nicopolis, dans le récent travail de M. Delaville-Le-Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle*, (Paris, 1885-1886, deux in-8o).

avoir pour chef le duc de Nevers, fils aîné du duc de Bourgogne, alors à peine âgé de vingt-deux ans et qui n'était pas encore chevalier. Avec lui, les principaux seigneurs français étaient le comte d'Eu, connétable de France, le maréchal Boucicaut, l'amiral Jean de Vienne, Enguerrand VII, sire de Coucy, le comte de la Marche, Henri et Philippe de Bar, etc. Guy VI et son frère Guillaume de la Trémoïlle, qui des premiers s'étaient engagés à prendre part à la campagne, se trouvèrent avec eux le 25 septembre 1396 à la journée si lamentable de Nicopolis. Malgré leur héroïsme, l'un et l'autre furent faits prisonniers et, après avoir, le lendemain de la bataille, assisté à l'horrible massacre exécuté de sang-froid et présidé par Bajazet en personne, où succombèrent presque tous les chrétiens survivants du combat, avec le petit nombre de ceux qui avaient été épargnés, ils furent conduits à Brousse. C'est à pied, à peine vêtus, que les prisonniers, tous grands seigneurs, durent faire les vingt-deux jours de route que dura leur voyage. Leurs souffrances furent horribles, ainsi que le montre la curieuse narration que Geoffroy Maupoivre fit pour le chapitre de Chartres[1] du miracle fait par Notre-Dame en faveur du sire de Coucy.

Guy VI ne revint pas en France. Il avait obtenu des Turcs d'être mis à rançon et Marie de Sully, alors installée à Dracy, avait, le 22 juin 1397, été informée de cette bonne nouvelle par le duc de Bourgogne. Elle était donc en pleine sécurité lorsque, le 7 août, elle apprit tout à coup que, depuis bien des semaines déjà, son époux, après une courte maladie, avait rendu le dernier soupir à Rhodes[2].

La date exacte de son décès n'a encore été donnée par

1. Voir *Mémoires de la Société d'Eure-et-Loir*, t. IX, p. 467.

2. Voir *Guy VI*, p. 88 et 93. Dans l'intervalle, le 14 juillet 1397, le Parlement avait rendu un arrêt dans une cause où Guy VI était partie (Arch. nat., X^{1a} 44, f. 184).

personne. Les historiens ont hésité entre les années 1396, 1397 et 1398. Après la publication du codicille d'Enguerrand VII de Coucy[1] il ne saurait plus y avoir de doute qu'entre les deux dernières des années en question. Ce document, daté du 16 février 1397, et considéré comme appartenant à l'année 1398 du nouveau style, semble établir que Guy VI vivait encore le 16 février 1398. Il faut rectifier cette erreur : dressé à Brousse, l'acte en question a échappé aux règles de la chancellerie française et ne fut pas daté d'après le style de Pâques. Un fait qui lève tous les doutes sur ce point, c'est ce qu'on sait par les comptes de Dino Rapondi, publiés par M. le duc de la Trémoïlle, à savoir que Marie de Sully prenait le deuil de son mari dès le 7 août 1397. Il reste encore à déterminer, dans la période qui s'est écoulée entre le 16 février et le 7 août, quel fut le jour précis de l'évènement. La concordance qui existe entre la mention du nécrologe de la chartreuse de Champmol-lès-Dijon et celle du calendrier de Ligny-en-Barois[2] autorise à affirmer que le décès de Guy VI eut lieu un 4 mai. On ne doit donc éprouver aucune hésitation à le fixer au 4 mai 1397[3].

Dès le 19 avril 1393, Guy VI avait dressé un testament, dont l'existence n'avait pas encore été signalée, et qui se trouve dans les *Preuves pour la Trémoïlle*, réunies par les frères Sainte-Marthe. On sait par les comptes de Dino Rapondi qu'il fut porté par Guillaume de Montigny[4] au duc de Bourgogne et aux trois autres exécuteurs testamentaires, à chacun desquels il en fut remis une grosse de sa main.

1. Pièce 768 du *Cartulaire.*

2. Voir *Cartulaire*, n° 769.

3. Dans son Froissart, t. XVI, p. 264, M. Kervyn de Lettenhove fixe dans une note le décès de Guy VI à l'octave de Pâques, soit au 29 avril. Il est bien près de la vérité. Malheureusement il n'a pas cité la source qui lui a fourni cette mention.

4. Voir *Cartulaire* n° 755 et *Guy VI*, p. 112.

Marie de Sully *(Dom Fonteneau*, t. XXVI, p. 321 et B. N., *F. lat.,* 18401, p. 321).

765. — 1396, n. s. [1], 17 janvier, Saint-Maixent. — Lettres de Louis d'Anjou portant don du fief du Peux de Cissé à Jean de Faye; parmi les témoins Guy VI de la Trémoïlle, le sire de Coucy, Pierre de Craon *(Archives historiques du Poitou*, t. I, p. 313).

766. — 1396, 6 mai. — Lettres de Pernelle de Thouars, portant don à l'abbaye de Boisgrolland, au profit de l'âme de Tristan *(Dom Fonteneau*, t. I, p. 547).

767. — 1396, v. s., 9 et 10 mars. — Etat de la maison de Marie de Sully (La Trémoïlle, *Guy de la Trémoïlle*, p. 207).

768. — 1397 [2], 16 février, Brousse. — Codicille d'Enguerrand VII de Coucy, comte de Soissons. Guy VI et Guillaume de la Trémoïlle sont témoins (Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement*, n° 111).

769. — 1397, 4 mai. — Décès de Guy VI de la Trémoïlle.

« IV maii. — Obiit dominus Guido de Trimolia, qui dedit mille francos pro fundatione capellæ sancti Petri cum orna-

1. Cette pièce n'a pas été datée d'après le style de Pâques comme le prouve la présence de Guy VI et du sire de Coucy, qui, en janvier 1397, étaient à Brousse, en Asie, prisonniers des turcs.

2. En datant cette pièce il n'a pas été fait usage du style de Pâques, ce qui est facile à constater puisque le décès de Guy VI de la Trémoïlle eut lieu en 1397. — Marie de Sully, alors en résidence à Dracy (Saône-et-Loire), en reçut la nouvelle au plus tard le 7 août 1397 *(Guy VI*, p. 88). — Déjà en Italie en 1395, Enguerrand de Coucy s'était servi pour sa correspondance d'un calendrier dans lequel l'année commençait soit à Noël, soit au 1er janvier (Voir la note de M. Léop. Delisle, p. 29 de son volume sur *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, Nogent-le-Rotrou, 1885, XXII-338 p. in-8°). Peut-être dès 1395 avait-il auprès de lui Geoffroy Maupoivre, qui rédigea le codicille de Brousse, puis qui, le 22 avril 1403, fit pour le chapitre de Chartres la curieuse narration du miracle de Notre-Dame en faveur du sire de Coucy? (Voir *Mémoires de la Société d'Eure-et-Loir*, t. IX, p. 467).

mento altaris [1]. » (Extrait du *Nécrologe de la Chartreuse de Champmol-lès-Dijon*, fondée en 1385. — Bibl. nat., f. latin, 13872).

« IV maii. — Obiit nobilis et potens dominus Guido de la Trimouille de Sully et de Craon, qui tanta nobis contulit ut merito dici debeat secundus fundator hujus domus » (Extrait du *Calendrier de Ligny*, en Bourgogne, diocèse de Langres, conservé dans Sainte-Marthe, *Preuves de la Trémoïlle*, t. I).

770. — 1397, 18 août. — Accord entre Pernelle, Jean de Craon et Catherine de Machecoul par lequel Pernelle renonce aux droits de douaire que l'arrêt du Parlement du 29 avril 1396 lui avait reconnus sur les parties de Chantocé et d'Ingrandes, qui avaient appartenu à Amaury IV. Elle reçoit comme indemnité pour le passé une somme de deux cents livres et, comme équivalent de ses droits, une rente annuelle de cinq cents livres (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

771. — 1397, 26 novembre, Paris. — Mandement de Charles VI relatif au paiement des garnisons des forteresses de Marie de Sully, veuve de Guy VI de la Trémoïlle (*Chartrier de Thouars*, p. 10 [2]).

772. — 1397. — Pierre d'Amboise ; Ingelger II d'Amboise,

1. Guy VI est le seul Guy de la Trémoïlle qui ait pu faire à la chartreuse de Champmol le don de mille livres relaté au nécrologe. Il est le seul Guy qui ait été seigneur de Sully et de Craon, le seul aussi par conséquent auquel puisse s'appliquer la mention du calendrier de Ligny. Le don fait par lui à la chartreuse a été relaté sous le nº 707 du *Cartulaire*. Le nécrologe de la Chartreuse contient deux autres mentions relatives à la maison de la Trémoïlle :

« VIII octobris. — Obiit dominus Guillelmus de Trimollia, miles, qui dedit deo millia francorum cum multis jocalibus argentis pro fundatione capelle B. M. »

« XXV octobris. — Obiit Petrus de la Trémoïlle, dominus de Dours qui dedit nobis pro fondatione capelle S^ti Martini quingentos francos in redditibus ponendos pro sustentatione ejusdem. »

2. Ce document est publié sous la date erronée de 1398 mais la copie, que les frères Sainte-Marthe ont placée parmi leurs *Preuves*, à la page 211, porte bien 1397.

de la Roche-Corbon ; Olivier du Guesclin, comte de Longueville, avec sa femme Pernelle d'Amboise ; Guy Turpin, avec sa femme Marguerite de Thouars, tous cohéritiers de Pernelle de Thouars sont en instance au Parlement pour faire règler sa succession (Note du *Trésor généalogique)*.

773. — 1397, v. s., 23 mars, Dracy. — Ordonnance de Marie de Sully déchargeant son receveur, Jean Garnier, de 400 francs employés à la délivrance de Guy VI de la Trémoïlle (La Trémoïlle, *Guy de la Trémoïlle,* p. 209).

774. — 1398, 10 septembre, Clermont. — Lettres de Jean, abbé de Clermont, portant quittance des sommes léguées à l'abbaye par Isabelle. La date du décès de celle-ci est relatée d'une façon exacte : 2 février 1393 (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

775. — 1399, 27 octobre, les Ponts de Cé. — Lettres par lesquelles Marie de Sully ratifie les dons de Renaud le Bourguignon aux Bons-Hommes (Archives de la Mayenne, H, 194 nº 21).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Marie de Suly, dame de la Trémoïlle, de Suly et de Craon, salut.

Comme nous aions aujourd'hui en nostre conseil tenues, fait lire et visiter une lettre de noble et puissant seigneur feu messire Regnaut, fils de Robert de Bourgogne, jadis seigneur de Craon et fondeur de l'abbaie Notre-Dame de la Roë, saines et entières en scel et en queue à nous monstrées et exhibé par notre bien amé en Dieu frère Jehan du Pont, à présent abbé de ladite abbaye, par lesquelles il appert clérement le feu seigneur avoir donné, laissé et baillé pour la fondation, dotation et édification d'icelle plusieurs terres, bois, rentes, revenus, comme est plus à plain contenus ès dites lettres au vidimus des quelles ces présentes lettres sont annexées. Et nous a esté humblement requis par ledit abbé et les religieux de ladite abbaie que les dites lettres ainsi données par notre prédécesseur, pour lors seigneur de Craon, voulsissions conserver et approuver.

Scavoir faisons que nous, souffisament informée de tout ce que dit est, inclinant à sa requeste en faveur et amour de

Sainte Église, les dittes lettres louons, ratiffions, approuvons et confirmons à tousjours par ces présentes ; promettons en bonne foy non venir, ne faire venir par nous, ne par autres, contre la teneur d'icelles. Ou cas toutes voies, que par nos prédécesseurs ou aulcuns d'eux seigneurs de Craon et les prédécesseurs dudit abbé ou aucun d'eulx n'auroient esté faiz ou temps passé puis ladite fondacion aucuns accords ou convenances, dont il apparest à ce contraires. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à tous nos justiciers et officiers présens et advenir que ès dites choses ne en la possession d'icelles ne les troublent, molestent ne empeschent aucunement, mais de suite les facent, seufrent et laissent joir et user paisiblement, selon la forme et teneur d'icelles et selon ce qu'ils en ont usé paisiblement le temps passé.

Et que ce soit chose ferme et establie a tousjours. Nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes.

Donné au Pont de Sée, le XXVIIe jour d'octobre, l'an mil CCC° IIII^XX^ dix neuf.

Par Madame : Mons. de Dernac, des Bordes, messire G. du Pressoir et autres présens (signé) Bougon.

776. — 1399, 14 novembre, Sainte-Hermine. — Lettres de Marie de Sully autorisant les habitants de Mareuil à aller en appel *(Chartrier de Thouars*, p. 11).

777. — 1399, v. s., 28 janvier. — Lettres de Marie de Sully, veuve de Guy VI par lesquelles elle se dessaisit au profit de ses enfants de la moitié du fief de Conflans [1] (Du Chesne, *Hist. de Montmorency, preuves*, p. 157).

778. — 1400, 21 mai. — Les chanoines du Mas-d'Agenois abandonnent à Charles d'Albret la moitié de ce lieu, à condition d'être protégés par lui (Archives des Basses-Pyrénées, E, 55).

779. — 1400, 1 décembre, La Chapelle d'Angillon. — Let-

1. Le 8 juin 1410 Georges de la Trémoïlle fit hommage pour Conflans à Jacques de Montmorency (Du Chesne, *Preuves*, p. 159).

tres de Marie de Sully, portant don à Regnier Pot de la Prugne — en souvenir des importants services rendus par lui à Guy VI — du fief de Courcelles-le-Roy, près Assuy[1] (Bibl. nat., f. franc., 26289, f° 405).

780. — 1400, v. s., 27 janvier, Paris. — Lettres de Marie de Sully, par lesquelles elle donne à Charles d'Albret, Sully, Saint-Gondon, Château Renaud, La Chapelle-d'Angillon, Boisbel, Château-Meillant et Orval (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle*, t. I, p. 181).

781. — 1400, v. s., 27 janvier. — Contrat de mariage entre Charles d'Albret et Marie de Sully (Arch. des Basses-Pyrénées, E 55).

782. — 1400, v. s., 6 mars, Paris. — Lettres du duc d'Orléans portant remise à Charles d'Albret du rachat dû pour la terre de Senely, à lui échue grâce à son mariage avec Marie de Sully (B. N., *Fonds Bastard*, n° 821).

783. — 1400. — Transaction entre Charles d'Albret et les enfants de Guy VI : Georges, Jean, Marie et Marguerite de la Trémoïlle (Arch. des Basses-Pyrénées, E 55).

784. — Vers 1400. — Compte produit au duc de Bourgogne établissant ce qu'il devait encore à Guttilusio, seigneur de Mitylène. — La rançon de Guy VI y figure pour 8500 ducats (Delaville Le Roulx, *La France en Orient*, t. II, p. 34).

785. — 1401, 20 décembre, Paris. — Lettres par lesquelles Marie de Sully fait don, à Charles d'Albret son époux, de la

1. Des lettres de Charles d'Albret reconnaissent le 28 juin 1404 l'hommage fait par Regnier Pot pour ce fief (Note du *Trésor généalogique*). Regnier Pot était frère de Guy VI de la Trémoïlle, fils comme lui de Radegonde Guénant, mais d'une seconde alliance contractée par elle avec Guillaume Pot. En 1864 M. le président Hiver a publié, au t. II des *Mémoires de la Commission historique du Cher*, et en tirage à part, *Les papiers des Pot de Rhodes* (1529-1648). Il n'a donné aucune place à Guillaume et à son fils Regnier dans la généalogie qui figure aux pages 171-188 de son volume.

possession viagère de Sully (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle*, I, 177 et 195).

786. — 1401, 20 décembre. — Lettres de Marie de Sully portant cession du fief de Craon à Charles d'Albret, son époux (B. N., *Fonds français* 2894, fol. 15).

787. — 1402, v. s., 6 février, Paris. — Provisions de l'office de connétable, vacant par la mort de Louis de Sancerre, en faveur de Charles d'Albret, vicomte de Tartas (*Compilation chronologique*, p. 205).

788. — 1403, 29 mai. — Acte de tutelle des enfants de Guy VI : Georges, Jean, Guy, Marie, Marguerite et Isabelle (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle,* I 183).

789. — 1403, 25 juin. — Acte de vente par les tuteurs des enfants de Guy VI (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle,* I, 183).

790. — 1403, v. s., 20 février. — Aveu de Charles d'Albret au duc d'Anjou pour Craon, au nom de Marie de Sully (Arch. nat., P 337[1], n° 65 et P 340[3], n° 118).

791. — 1404, v. s., 6 janvier. — Charles d'Albret et Marie de Sully donnent la main de leur fille Jeanne à Charles, fils de Jean de Montagu et de Marcoussis et de Jacqueline de la Granche (Archives des Basses-Pyrénées, E 55).

792. — 1404, v. s., 7 février. — Transaction relative au rachat exercé par Charles d'Albret sur le fief de Conflans (Sainte-Marthe, *Preuves pour la Trémoïlle,* I, 193).

793. — 1404, v. s., 28 février, Paris. — Arrêt du Parlement dans l'instance entre Marie de Sully, veuve de Guy VI, d'une part, Olivier de Clisson et Robert de Beaumanoir, de l'autre, au sujet de la possession de la châtellenie de Bournezeau et des terres de Ponceaux et de Puymauffrais en Poitou. Il y est dit formellement que Marguerite de Mello donna à Maurice VII, outre Isabelle et Amaury, une fille nommée Jeanne

qui avait épousé le seigneur de Montbazon [1] ; et que de son mariage avec Louis de Chalon elle eut trois fils : Jean, Hugues et Louis ainsi que trois filles (Arch. nat., X^{1a} 52, fol. 323).

794. — 1406, 14 août, la Colombe. — Acte par lequel l'abbé Jean et les religieux de la Colombe s'obligent à célébrer des messes pour Guy VI de la Trémoïlle et pour Dino Rapondi. Ils avaient reçu de ce dernier quatre cents livres tournois (*Dom Fonteneau*, t. V, p. 475).

795. — 1407, 21 décembre. — Lettres du roi portant don à Charles d'Albret du comté de Dreux (*Compilation Chronologique,* p. 207).

796. — 1408, 2 août. — Lettres donnant pouvoir à frère Jean du Pont d'entendre en confession Marie de Sully et les dames de sa suite (*Mémoires de Laisné de Mondonville*, t. I, fol. 1).

797. — 1409, 6 septembre. — Aveu de Charles d'Albret pour Châteauneuf au nom de Marie de Sully (Arch. nat., P 339^3, n° 35).

798. — 1409. — Contrat de Pierre de Tourzel d'Alègre et d'Isabelle de la Trémoïlle, fille de Guy VI (Note dans les *Preuves pour la Trémoïlle*, p. 212).

799. — 1409 v. s., 17 février. — Extrait de l'inventaire des meubles de Marie de Sully (La Trémoïlle, *Guy de la Trémoïlle*, p. 211).

800. — 1410, 15 juillet, Paris. — Le seigneur de Saint-Sévère et maître Hébert Camus, nommés curateurs *ad cau-*

1. En cherchant une Yolande de Craon, que Ménage, p. 259, affirme y être nommée, nous nous sommes reporté à cet arrêt, lequel ne contient mention d'aucune Yolande, et par contre prouve l'existence d'une Jeanne de Craon, que Ménage déclare ne pas connaître.

sas aux enfants de Charles I d'Albret et de Marie de Sully (*Journal de Nicolas de Baye*, t. I, p. 327).

801. — 1410, 1 septembre. — Aveu de Georges de la Trémoïlle au duc d'Anjou pour Craon (A. N., P. 340³, n° 119).

802. — 1410, 12 septembre. — Mandement relatif à l'instance pendante entre Charles I d'Albret et les enfants de Guy VI de la Trémoïlle et prescrivant que au lieu d'être remis à Georges de La Trémoïlle, les châteaux de Marie de Sully seraient mis dans la main du roi (Arch. nat., X¹ª 57, fol. 65 ; *Nicolas de Baye*, t. I, p. 337.

803. — 1419, v. s., 16 mars, Carcassonne. — Charles, régent, autorise la comtesse de Boulogne et d'Auvergne à user librement de tous ses biens et à se mettre à l'abri des mauvais traitements de Georges de la Trémoïlle, son second époux (Arch. nat., P 1378¹, n° 3014).

804. — 1437, mai. — Lettres de Georges de la Trémoïlle faisant aveu pour Craon au duc d'Anjou (Arch. nat., P 1339, n° 432).

805. — 1439, 7 septembre. — Aveu de Georges de la Trémoïlle au duc d'Anjou pour Craon (Arch. nat., P 337¹, n° 65 et P 340³ n° 120).

806. — 1445, 23 juin. — Aveu de Georges de la Trémoïlle au duc d'Anjou pour Châteauneuf-sur-Sarthe (Arch. nat., P 337, n° 51 et P 339³, n° 34).

807. — 1445, 28 août. — Aveu au roi René rendu par Georges de la Trémoïlle, seigneur de Sully de Craon, pour

1. Le 26 septembre, J. de Villette, gouverneur de Conflans, s'engage par serment à rester neutre entre les deux parties (*Nicolas de Baye*, t. I, p. 336) ; le 30 décembre 1410 il reçut pour ses gages trente-deux livres tournois (*Ibid.*, 350).

2. Cet aveu a été imprimé au moins pour la plus grande partie aux pages 727-731 des *Chroniques Craonnaises.*

Rochefort-sur-Loire (Arch. nat., P 337, n° 36, et P 340[1], n° 28).

808. — 1457, 5 juin. — Aveu de Louis de la Trémoïlle, de Sully et de Craon au duc d'Anjou, pour Craon (Arch. nat., P 337[2] n° 3 et P 340[3], fol. 117).

809. — 1460, 7 décembre, L'Isle Bouchard. — Aveu de Catherine de L'Isle Bouchard, dame de la Trémoïlle et de Craon au duc d'Anjou, pour Rochefort-sur-Loire (Arch, nat., P 340[1], n° 29).

810. — 1461, 28 avril. — Aveu de Georges de la Trémoïlle, sire de Craon et Dracy et de Courcelles, au duc d'Anjou, pour Craon (Arch. nat., P 337[2] n° 3 et P 339, fol. 132).

811. — 1463, v. s., 16 février, Craon. — Aveu de Jacques Dubois écuyer, pour la Rémolière, à Georges de la Trémoïlle, baron de Craon (Arch. de la Trémoïlle, *Fonds Craon*).

(A suivre).

A. Bertrand de Broussillon et P. de Farcy.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 12 JANVIER 1892.

La séance est ouverte à deux heures, dans la salle des commissions, à la Préfecture, sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président, de Lorière, Cornée, de Martonne, P. de Farcy, L. Garnier, Richard, Moreau, membres titulaires, et MM. de la Beauluère, Le Coq, Gadbin, membres correspondants.

MM. Perrot, Letourneurs, Bertrand de Broussillon, Anis, Liger, Pâris-Jallobert, Trévédy, se font excuser.

M. le Président souhaite la bienvenue à M. Gadbin, qui assiste pour la première fois, à une séance de la Commission. Il prononce ensuite les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Nous sommes trop près du 1er janvier pour que je « puisse me dispenser de vous offrir mes vœux de nou- « vel an.

« Je souhaite tout d'abord que notre Commission soit « moins éprouvée en 1892 que dans une année où elle a

« eu le malheur de perdre MM. Joûbert et de Monto-
« zon.

« D'un autre côté j'ai le pénible devoir de constater « que cette séance est la dernière à laquelle assistera no- « tre collègue M. Cornée, qui a pris une part active à la « fondation et et aux développements successifs de no- « tre commission. Aussi je crois être votre interprète « à tous en vous proposant de consigner au procès- « verbal l'expression des regrets que nous cause son « départ et en lui donnant l'assurance qu'il laissera « parmi ses collègues le souvenir le plus sympathique. »

La Commission accepte à l'unanimité la proposition de son Président ; elle décide qu'il sera fait au procès-verbal mention du départ de M. Cornée et des regrets que lui cause l'éloignement d'un collaborateur si dévoué.

M. Cornée remercie M. le Président et la Commission de leurs témoignages de sympathie et exprime à son tour le profond regret qu'il éprouve de se séparer de si affectueux collègues.

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants : *Bull. de la société historique de l'Orne ; Revue de l'Anjou ; Revue du Maine ; Tableaux généalogiques des familles de Vitré* (3e fascicule), par M. J.-C. Frain de la Gaulairie ; *Essai de bibliographie du canton de Carrouges*, par le Cte G. de Contades et Lallié.

Sont proposés comme membres correspondants, MM.
L'abbé Pichon, chanoine titulaire du Mans.
J. Chappée, place Saint-Pavin, Le Mans.

M. le Président communique un programme du Congrès international des Américanistes, qui, à l'occasion du quatrième centenaire de la découverte de l'Amérique, se tiendra du 1er au 6 octobre 1892, au couvent de Santa Maria de la Rabida, près de Huelva (Espagne).

M. Garnier signale, dans la *Bibliothèque de l'enseignement des Beaux-Arts*, un volume de M. Corroyer, *L'Architecture gothique* qui, au point de vue de l'histoire de l'art, attache une très-grande importance aux voûtes de la Cathédrale de Laval, dans lesquelles il trouve la transition évidente entre la coupole et la voûte ogivale.

M. E. Moreau donne de longs détails sur l'exploration de la grotte du Rey, à Saint-Georges-sur-Erve, à laquelle il a participé, et dont une relation a été publiée d'ailleurs à la page 141 du tome IV, 2e série du *Bulletin* de la Commission.

Par une note écrite M. Bertrand de Broussillon signale à la Commission le volume publié en 1889 par M. Gaston Raymond pour la *Société des anciens textes français* : *Rondeaux et autres poésies du XVe siècle* (Paris, LXV-176 pages in-8°). Parmi les cent quatre-vingt quinze pièces de ce recueil il s'en trouve trois dont la paternité lui semble appartenir à l'un des membres de la famille d'Orange seigneur de la Feuillée. Il se propose de faire des recherches touchant ce personnage du nom de René, dont l'existence n'est mentionnée nulle part.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à trois heures trois quarts.

aux travaux d'une réunion d'antiquaires et d'amis de nos anciens souvenirs locaux. A cette occasion, la Société a tenu une séance générale à laquelle assistaient des délégués de la Société des sciences et arts de la Sarthe et des Sociétés savantes de la contrée ; au nombre de ces derniers, on remarquait M. de la Sicotière, l'éminent écrivain auquel l'histoire de nos provinces de l'Ouest est si grandement redevable. En l'absence du R. P. Piolin, président de la Société du Maine, la séance était présidée par l'un des vice-présidents, M. le comte de Bastard, qui a souhaité la bienvenue à l'assistance dans un discours trop long pour que nous puissions le reproduire *in extenso*, mais dont voici le passage principal :

« C'est aujourd'hui, messieurs, a-t-il dit, la première séance que tient ici le bureau de notre Société ; et nous vous remercions d'être venus vous associer à nous dans cette réunion, à laquelle nous sommes fiers et reconnaissants de voir prendre part les éminents représentants des sociétés voisines.

« Il a quelques mois, l'on regrettait amèrement de voir exposée à disparaître peu à peu sous la main inexorable du temps cette maison à laquelle tant de mutilations n'avaient pas été épargnées, et en laquelle nous avons aujourd'hui l'honneur de vous recevoir. Mais il y a quelques mois aussi, amateur vigilant, M. Singher ne s'est pas laissé décourager par l'état de délabrement où elle s'offrait à lui ; et n'écoutant que son initiative désintéressée, il s'est mis à l'œuvre pour la soustraire à une ruine prochaine et conserver ainsi à la ville du Mans une de ses maisons les plus curieuses et les plus renommées, et dont les travaux de restauration font un égal honneur et à celui qui les a inspirés et dirigés, et à ceux qui les ont si finement exécutés et dont nous sommes heureux de voir ici des représentants parmi nous. Aussi mon premier devoir, agréable à remplir, est-il d'adresser un double remerciement à notre confrère, M. Singher, et au nom des amis de l'archéologie, pour le soin jaloux qu'il a apporté dans la conservation et dans la restauration du passé, et au nom de notre Société du Maine pour sa parfaite bonne grâce et sa délicate générosité, qui ont permis que la maison « dite de la Reine Bérengère » devînt désormais le siège de notre Société. »

M. Robert Triger a ensuite donné communication d'une notice historique sur la maison. M. Triger est un chercheur habile, et s'il sait merveilleusement découvrir les documents, il sait non moins bien les utiliser, et faire profiter le public des résultats heureux de ses savantes investigations. Son mémoire est une véritable révélation. Grâce à des documents absolument inconnus jusqu'ici, il fixe désormais des points depuis longtemps discutés parmi les érudits et les archéologues. La tradition populaire qui donne le nom illustre de

Bérengère à la maison de la Grande-Rue a-t-elle un fondement historique ? Evidemment la construction de la maison est postérieure de beaucoup à l'époque où vivait la gracieuse princesse chère aux Manceaux, mais aurait-elle habité une demeure occupant l'emplacement de la maison actuelle ? Ce n'est pas impossible, bien que des textes positifs établissent qu'elle habita, à un moment donné, vers 1219, le palais des comtes du Maine. Si l'on ne peut sûrement assigner une origine royale à la curieuse maison, on n'y peut voir davantage un édifice public, le siège de la prévôté, comme l'ont pensé plusieurs de nos savants compatriotes, croyant reconnaître dans le nom de cour Pôté, porté par l'immeuble voisin, une contraction du mot prévôté. Pôté est simplement, cela résulte des documents découverts par M. Triger, le nom d'un des propriétaires successifs. Pour n'avoir été ni une demeure royale, ni un palais de justice, la maison que l'on continuera d'appeler de la reine Bérengère, a une glorieuse origine et a abrité des hôtes illustres.

C'est à Robert Véron, échevin du Mans en 1494, que revient l'honneur de cette charmante construction, qui est en quelque sorte un monument *municipal*, révélant par la perfection même de son exécution la grande habileté des ouvriers manceaux du XVe siècle et l'intelligence pleine de goût des premiers échevins du Mans, amateurs d'art éclairés en même temps qu'administrateurs dévoués. Le constructeur appartenait à une famille qui a marqué dans notre histoire locale. Les poissons qui figurent dans l'ornementation du curieux pilastre de la façade sont une pièce des armes parlantes de la famille Véron, qui portait *d'argent à trois verrons d'azur au chef de gueules chargé de trois étoiles d'argent.* Ainsi la sculpture vient-elle à l'appui des documents écrits pour établir l'origine de la maison. Plus tard, l'immeuble a été la propriété d'un autre Manceau illustre, Le Corvaisier de Courteilles, l'un de nos principaux historiens le célèbre auteur de la *Vie des Evêques du Mans.* A partir du XVIIe siècle, la maison de Bérengère a traversé une période de décadence, passant de mains en mains, mutilée, menacée enfin d'une ruine définitive jusqu'à l'heure de l'heureuse restauration que nous devons à M. Singher.

Après cette lecture, accueillie par les applaudissements de l'assistance, M. le comte de Bastard remercie et félicite, au nom de tous, M. Triger de son travail si complet, si savant et si intéressant, et pour témoigner à M. Singher la reconnaissance de la Société historique et archéologique du Maine, le prie d'accepter le titre de membre d'honneur.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION

RENÉ GADBIN. — *Le dernier jour du monastère des capucins de Bazouges*, 1 broch. in-8°. Angers, 1892.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (*Loi du 29 juillet 1881*).

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II et III de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs chacun.

BULLETIN

DE LA COMMISSION

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE LA MAYENNE

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JANVIER 1878.

DEUXIÈME SÉRIE

TOME CINQUIÈME

1892



LAVAL

IMPRIMERIE DE L. MOREAU

1892

TRIMESTRE DE 1892.

16.

SOMMAIRE :

Gravures :

LES DERNIÈRES
DÉCOUVERTES ÉPIGRAPHIQUES

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

1887-1889

I. — Colonne itinéraire du Genest

La Commission historique et archéologique de la Mayenne, dans sa séance du 21 juillet 1887, recevait de M. J.-M. Richard, ancien archiviste du Pas-de-Calais, la communication d'une importante découverte qu'il venait de faire au Genest, première station du chemin de fer de Laval à Vitré, à 10 kilomètres Ouest.

De chaque côté du portail de l'église actuellement démolie, est-il dit au procès-verbal[1], on remarquait deux tronçons de colonnes cylindriques en granit rose, engagées à plus de moitié dans la maçonnerie et dressées en manière de bornes. M. Richard, convaincu que ces pierres devaient présenter quelque intérêt, surveilla les travaux de démolition, et quant elles furent dégagées, n'eut pas de peine à s'assurer que l'une d'elles en effet portait une inscription en lettres très distinctes, par le fait qu'elles avaient été préservées dans la ma-

1. *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*, tome V, 1888, p. 88.

çonnerie. Sur l'autre tronçon on ne voyait que quelques caractères vaguement oblitérés. L'acquisition en fut faite immédiatement par ses soins, et quelques jours après les deux fûts de pierre, superposés l'un à l'autre, étaient installés à l'entrée du musée de Laval. La hauteur de chacun d'eux est de 0m92 ; le diamètre de 0m42. A leur aspect, on reconnaît de suite un milliaire.

M. Œhlert, directeur du musée, se rappelant que je m'étais occupé quelques années auparavant de former un petit recueil des inscriptions romaines du département[1], s'empressa de m'avertir de cette découverte et m'envoya des photographies de l'inscription si heureusement sauvée, avec prière de lui communiquer les observations que son étude pourrait me suggérer.

M. E. Moreau, secrétaire-général de la Commission, me faisait parvenir de son côté un moulage en plâtre du tronçon portant l'inscription principale et s'offrait, avec la plus exquise obligeance, à me procurer les renseignements dont j'aurais besoin[2].

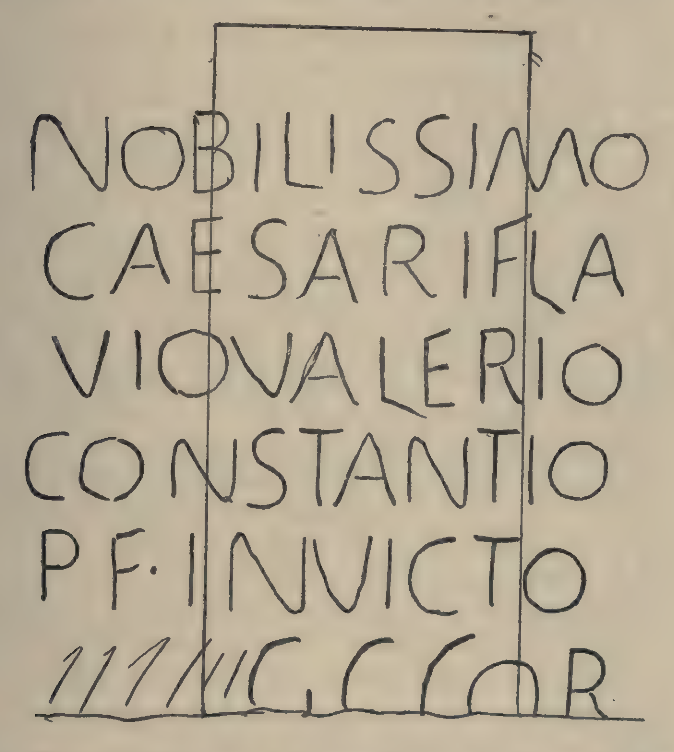
Entre temps, M. Héron de Villefosse, consulté par M. Richard, lui en adressait le déchiffrement complet, tel qu'il est figuré en fac-similé typographique dans le *Bulletin* de 1888, à la page 108. Je n'ai rien à y changer, car je le trouve en tout conforme à ce que j'épelle moi-même sur le moulage, sauf des détails insignifiants.

L'inscription consiste en six lignes d'un développement de 0m80, soit les 2/3 du pourtour de la colonne. Les lettres ont 0m12 de hauteur ; elles sont d'un style grossier et négligé, les L à pied retombant, les V à

1. R. Mowat, *Remarques sur les inscriptions antiques du Maine*, dans le *Congrès archéologique de France*, XLVe session en 1878, p. 224-271 ; réimprimé dans la *Notice épigraphique de diverses antiquités gallo-romaines*, 1887, p. 45-92, du même auteur.

2. J'ai fait déposer ce plâtre à la bibliothèque de l'Université dans le petit musée de moulages épigraphiques créé par feu Léon Renier, où il est accessible à tous ceux qui voudraient l'étudier.

bras droit vertical, l'autre oblique, les E et les F à traverses relevées obliquement, les M et les N avec arrondissement aux angles. Le côté gauche de l'inscription a subi une usure manifeste qui a notamment enlevé les premières lettres de la sixième ligne, fortement entamée, en outre, à la partie inférieure par la troncature



du fût ; néanmoins on y reconnaît avec certitude les dernières lettres, G C C O R, plus espacées que celles des lignes précédentes. A la cinquième ligne, il y a un point après chacune des lettres P et F ; un profond sillon partant du deuxième point, descend presque verticalement jusqu'à la ligne inférieure. Ceci posé, le texte me parait bien devoir être établi comme ci-dessus.

Malgré l'usure, j'ai cru faire reparaître la lettre N à

la première ligne en projetant, à la nuit, une lumière rasante, tantôt de droite tantôt de gauche ; ce N se devine plutôt qu'il ne se voit. Les cinq premières lignes n'offrent aucune difficulté de lecture ; elles donnent la série des dénominations officielles de Constance I, père de Constantin le Grand ; comme il ne s'y trouve associé ni à Maximien I (Hercule), son beau-père, ni à Maximien II (Galère), son collègue d'Orient, il faut en conclure qu'au moment où l'inscription a été gravée il était empereur régnant. Or on sait qu'il fut élevé à la dignité impériale et ajouta à son titre de César celui d'Auguste, en même temps qu'il recevait en partage le gouvernement des Gaules, de la Bretagne et de l'Espagne, le jour où Dioclétien et Maximien Hercule abdiquèrent simultanément l'empire, le premier à Nicomédie, le second à Milan ; ce fut le 1er mai 305 ; il mourut à York le 25 juillet 306. C'est le laps de temps dans lequel la colonne a été érigée. Par là on voit aussi que les qualifications de *Pieux*, *Heureux*, *Invincible* qui lui sont attribuées ici et qui n'appartenaient qu'aux empereurs devaient être suivies du titre impérial d'*Auguste* ; il faut donc à la sixième ligne restituer les lettres A V détruites en arrière du G, de manière à rétablir ce titre sous la forme régulièrement abrégée AVG.

Venant maintenant aux lettres suivantes CC, je constate qu'elles ne s'expliquent comme initiales d'aucun des autres titres ou qualificatifs impériaux dont le formulaire est bien connu. Force est donc d'en chercher la signification dans un autre ordre d'idées.

Puisque toute inscription de colonne itinéraire doit contenir, après la dédicace à l'empereur, l'indication de sa distance à un lieu déterminé, il devient manifeste que les lettres en question, jointes aux deux suivantes de manière à former le groupe CCOR, se rapportent précisément à cet élément topographique qui donne à la colonne sa raison d'être.

Naturellement la recherche doit se faire pour commencer parmi les chefs-lieux des peuples circonvoisins des Aulercs Diablintes, c'est-à-dire dans la liste des neuf cités gauloises de la province de Lyonnaise Troisième que nous fait connaître la *Notitia provinciarum et civitatum Galliæ* :

METROPOLIS CIVITAS TURONUM

Civitas Cenomannorum.	*Civitas Coriosolitum.*
Civitas Redonum.	*Civitas Venetum.*
Civitas Andecavorum.	*Civitas Osismorum.*
Civitas Namnetum.	*Civitas Diablintum.*

Dans ce tableau, le mot *Coriosolitum* est le seul qui s'adapte à l'abréviation COR, et d'autre part il est connu que le mot *Civitas* est représenté régulièrement en épigraphie par la sigle C. En conséquence, je crois que le groupe énigmatique CCOR signifie C*(ivitate)* COR*(iosolitum)*, et vise le chef-lieu antique sur l'emplacement duquel s'élève aujourd'hui le bourg de Corseult, près de Dinan (Côtes-du-Nord). Voici alors comment je lis l'inscription du fût supérieur :

Nobilissimo Caesari Flavio Valerio Constantio, P(io), F(elici), Invicto, [*Au*]*g(usto). C(ivitate) Cor(iosolitum)* [*leug(aş)...*] [1].

On remarquera que cette lecture rend compte de toutes les lettres relevées dans le déchiffrement.

Quant à la distance itinéraire, elle devait être exprimée à la suite en un certain nombre de lieues gauloises de 2222 mètres, sur la partie inférieure de la colonne

1. En vertu d'une notation conventionnelle adoptée par les épigraphistes, les lettres détruites sont figurées entre crochets, les lettres sous-entendues entre parenthèses.

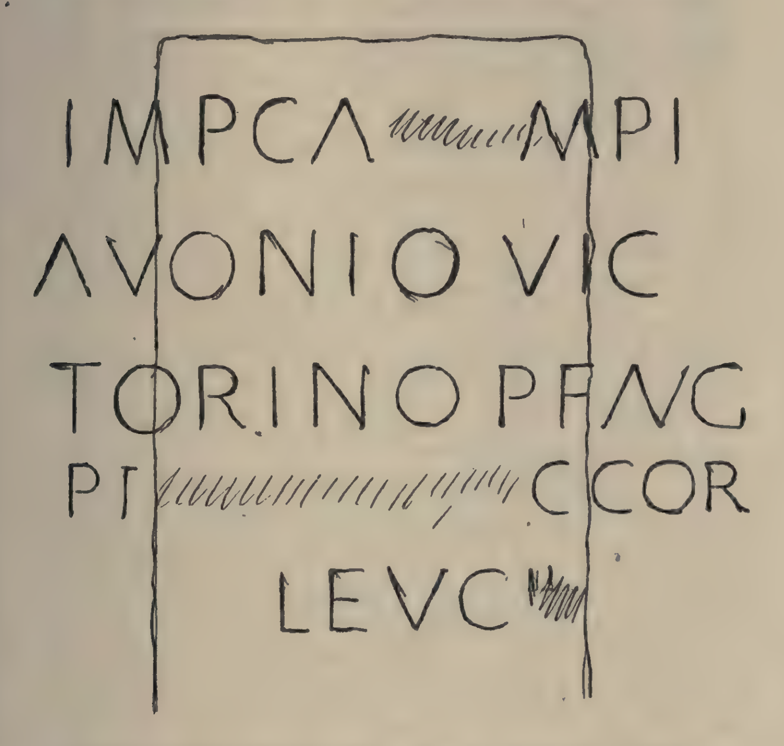
constituant actuellement le deuxième fût. M. Richard a en effet observé que ce fût présente des traces d'inscription vers son sommet et croit même y distinguer les traces d'un S. Une épreuve photographique me permet de retrouver cette lettre à 0m11 au-dessous du sommet, ainsi que la boucle d'un P à 0m20 à droite sur le même alignement, et enfin un C à 0m45 au-dessous du sommet, à 0m30 à gauche de l'aplomb du S. Le deuxième fût parait donc avoir porté en plusieurs lignes la fin de l'inscription totale, ce qui s'expliquerait dans l'hypothèse d'une indication itinéraire double, c'est-à-dire donnant les distances respectives aux deux chefs-lieux entre lesquels la colonne était dressée. Cependant il se peut que ce fût soit lui-même une autre colonne itinéraire distincte de la première et ayant jalonné la même voie à la distance d'une lieue gauloise.

Mon explication du groupe CCOR se trouve singulièrement confirmée par le fait que le même groupe se lit, lettre pour lettre, sur la borne itinéraire de Saint-Méloir, à 8 kilomètres de Corseult, par conséquent au cœur du pays des Coriosolites ; il est à croire qu'elle provient d'une voie antique passant près de là, sur le territoire de la commune de Plélan-le-Petit, où elle est connue sous le nom significatif de *Chemin de l'Estrat*. L'inscription qu'elle porte a été souvent publiée mais toujours avec de grossières inexactitudes[1].

Voici la copie que j'en ai prise sur le monument original, le 10 mai 1873, après avoir fait redresser sur sa base la pierre qui se trouvait alors renversée sens dessus dessous, de telle sorte que la première ligne était au ras du sol et impossible à déchiffrer dans cette posi-

1. D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, tom. II, p. 2 ; Muratori, *Novus thesaurus inscriptionum*, p. CDLXI, n° 1. La seule copie à peu près correcte est celle de Rever, publiée par Bizeul, dans sa notice *Des Curiosolites*, p. 187, et par Gaultier du Mottay dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1865, p. 107.

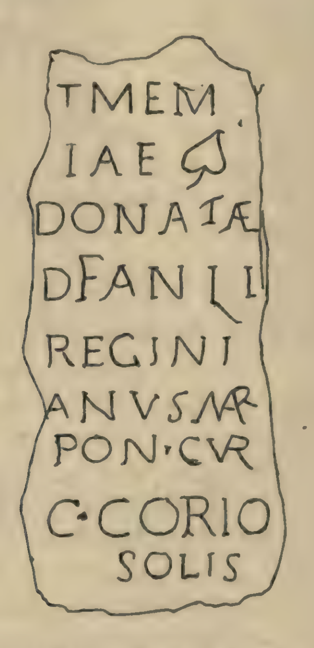
tion. Diamètre, 0m57 ; hauteur totale, 1m75, avec un soubassement de 0m20 ; hauteur des lettres, 0m08.



Imp(eratori) Ca[*es*]*(ari) M(arco) Piavonio Victorino Aug(usto), p(ontifici ?)…. C(ivitate) Cor(iosolitum) leug(ae)…*

Que les lettres CCOR représentent en abrégé les mots *Civitate Coriosolitum* sur la colonne de Saint-Méloir et subsidiairement sur celle du Genest, on n'en saurait douter quand on considère que la notation du même ethnique est donnée sous une forme encore plus explicite par une inscription de Bordeaux dans laquelle un nommé Reginianus se qualifie de *Civis Coriosolis*,

c'est-à-dire originaire de la cité des Coriosolites. J'en reproduis le texte à cause de l'intérêt qu'il offre par comparaison avec ceux que je viens d'étudier, en empruntant à mon regretté ami, Ch. Robert, la copie dessinée et publiée par lui.



[D(iis) M(anibus) e]t mem[or]iae Donatae, d(e)f(unctae) an(nis) li; Reginianus, mar(itus), pon(endum) cur(avit), c(ivis) Coriosolis[1].

Cette inscription, conjointement avec celles de Saint-Méloir et du Genest, prouve que *Coriosolites* est la véritable orthographe du nom de peuple qui se trouve écrit *Curiosolites* dans les manuscrits des *Commentai-*

1. P. Ch. Robert, *Les Etrangers à Bordeaux*, p. 52 (ext. des *Mém. de la Soc. arch. de Bordeaux*, tom. VIII, 1883). C. Jullian, *Inscriptions romaines de Bordeaux*, tom. I, p. 162.

res de César et qui est défiguré de bien d'autres façons par les copistes de Pline et de la *Notitia Provinciarum*. Les exemples épigraphiques que je viens de réunir contrastent par leur accord et par leur fixité avec la confusion et les divergences des variantes paléographiques ; c'est donc à eux qu'il faut donner la préférence.

Maintenant il s'agit d'expliquer comment cet ethnique peut se rencontrer sur une borne itinéraire dans le pays des Aulercs Diablintes. Le fait que cette colonne était en deux fragments encastrés dans la construction de l'église, démontre tout d'abord qu'elle avait été transportée d'un autre endroit où elle était primitivement *in situ*. Il faut donc chercher aux environs la voie romaine au bord de laquelle elle avait été érigée comme un jalon de mensuration. A la vérité, il y a un tronçon de voie antique qui a été reconnu[1] sur une longueur de 8 kilomètres dans la commune de Martigné, jusqu'à 1 kilomètre d'Andouillé et que M. Barbe prolonge sur Bourgon, puis sur Vitré, pour gagner Rennes ; le point où elle se rapproche le plus du Genest serait donc vers la Baconnière, à 10 kilomètres Nord. Il est évident qu'en vertu de l'indication *C(ivitate) Cor(iosolitum)* la colonne du Genest ne pouvait se trouver sur cette voie dirigée de Jublains à Rennes. Tournons donc nos regards d'un autre côté. Or il semble acquis, par les observations de M. Lambert, de M. Barbe et de leurs devanciers, qu'une voie[2] par Belgeard, Moulay, Montenay, Ernée, la Pèlerine, reliait presque en ligne droite Jublains à Corseult. C'est d'un point de cette ligne que provient, à mon sens, la colonne du Genest, et, pour préciser davantage, je conjecture que c'est d'Ernée, à cause de ses faciles communications avec le Genest, par la vieille route de La-

1. Barbe, *Jublains ; notes sur ses antiquités*, p. 157.

2. *Id. ibid.*, p. 148. F. Lambert, *Recherches de voies romaines autour de Jublains*, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie etc. de la Mayenne*, 1865, p. 124.

val. Dans cette hypothèse, la colonne, sciée en son milieu pour la commodité du transport, aurait eu à franchir un parcours de vingt et quelques kilomètres ; il n'y a là rien d'excessif, car le déplacement de bornes milliaires, même à de grandes distances, est un fait dont on a de nombreux exemples bien constatés ; ainsi en a-t-il été aussi pour des cercueils monolithes dès les premiers siècles du moyen-âge.

D'autre part, on ne perdra pas de vue que la colonne du Genest est en granulite, et que, pour trouver un gisement de cette pierre dans le département de la Mayenne, il faut remonter au Nord jusqu'au massif granitique qui, par une coïncidence bien remarquable, vient affleurer presque tangentiellement la portion du tracé de la voie antique entre la Pèlerine et Montenay. C'est donc là, suivant toute vraisemblance, que la pierre a été extraite du sol pour être façonnée et mise en place, pour ainsi dire à pied d'œuvre, en un point de la ligne de Jublains à Corseult ; ainsi s'explique qu'elle porte l'indication encore visible de la distance à cette dernière localité ; ainsi est-on fondé à croire qu'elle portait aussi, sur le fût inférieur, une indication itinéraire dans le sens inverse, c'est-à-dire vers Jublains.

Quoi qu'il en soit, elle comporte un enseignement important pour la géographie des cités des Coriosolites et des Diablintes dont les frontières sont si peu connues : elle nous apprend tout au moins que ces peuples étaient limitrophes et que leurs chefs-lieux communiquaient directement entre eux sans emprunter le passage sur les territoires de leurs voisins les Rédons et les Abrincates.

On a trouvé en France d'autres colonnes itinéraires au nom de Constance I, avec ou sans association de collègues, notamment à Ambernac, à Cenon, à Mons près Lectoure, à Andance, à Erome, à Saillans, à Vercheny, à Sauvagnas (Lot-et-Garonne). Pour distin-

guer ce prince de Constance II, fils de Constantin-le-Grand, on joint quelquefois à son nom l'appellatif *Chlore*; mais il faut bien se rappeler que c'est non pas un cognomen romain, ou surnom officiel, mais un simple sobriquet familier qu'on lui connaît seulement par les auteurs byzantins Zonaras, Cédrénus, Nicéphore, Callistus. De par ailleurs, on ne le trouve dans aucun texte latin, soit d'historien, soit d'inscription ou de légende monétaire. En tous cas, Χλωρὸς ne semble être que la traduction savante, à l'usage des lettrés grecs, d'un sobriquet latin tel que *Pallidus*, par lequel Constance aurait été populairement désigné dans les provinces occidentales formant son apanage.

II. — Inscription monumentale de Jublains

Il me reste à parler, d'après des renseignements recueillis sur place par M. H. Barbe, d'une inscription romaine actuellement en la possession de M. Deniau, à Jublains. Dans le courant de l'année 1889 des ouvriers étaient occupés à démolir, dans les taillis du lieu dit La Tonnelle, les murs et les pavages d'un antique établissement fouillé à différentes époques. Déjà en 1776, M. Lair-Lamotte, curé de Jublains, y avait découvert une belle mosaïque dont on peut voir un compartiment au musée de Laval [1]. La Société archéologique de la Mayenne reprit méthodiquement les fouilles [2] en 1865, et, par ses soins, les substructions mises au jour furent conservées jusques naguères. Les ouvriers employés à

1. H. Barbe, *Jublains; notes sur ses antiquités*, p. 97, et pl. VI de l'*Atlas*.

2. De Sarcus, *Rapport sur une fouille faite à Jublains en 1865*, dans le *Bulletin de la Société d'archéologie de la Mayenne*, 1865, p. 111.

la destruction de ces restes retirèrent un bloc en pierre calcaire de Bernay, pesant 125 kil. et portant une inscription encadrée d'une moulure. Ce bloc gisait au-dessous d'un lit épais de ciment rose formant l'aire ou pavage d'un des grands portiques d'un monument[1] superposé à différentes couches de constructions antérieures. La même superposition d'habitations a été constatée dans le sol exhaussé, sur tout l'emplacement de la ville antique. De cette circonstance on conclut que l'inscription appartient, non pas à la construction bâtie en dernier lieu, mais à un monument plus ancien sur les ruines duquel celle-ci avait été édifiée.

De l'inscription[2] il ne reste que le commencement des trois premières lignes dans l'angle supérieur gauche d'un encadrement à moulures; le surplus devait être gravé sur un ou plusieurs blocs absents. La face qui porte l'inscription a 0m66 en hauteur et 0m61 en largeur. Hauteur des lettres à la première ligne, 0m10 ; aux autres lignes, 0m07. Par leurs dimensions, elles offrent un aspect réellement monumental ; la gravure en est soignée ; la forme, un peu grêle, dénote la première moitié du IIIe siècle ; à la tête de chacune des 2e et 3e lignes il y a une lacune dont l'étendue accuse la perte de deux lettres, ni plus, ni moins. M. Moreau m'avertit que la dernière lettre, entamée par la cassure et mal venue sur la photographie mise à ma disposition où on peut la prendre pour un D, est incontestablement un P.

1. Dans le *Congrès archéologique de France, session du Mans et de Laval (1878)* à la page 527, M. H. Barbe a figuré le plan des ruines dans lesquelles a été trouvée l'inscription qui nous occupe. Cette inscription gisait sous l'aire du portique de gauche et non loin du mur extérieur.

2. Le musée de Laval en posède un moulage à la gélatine exécuté par les soins de M. Moreau.

La portion perdue est trop considérable pour qu'on songe raisonnablement à la restituer en entier ; tout ce qu'on peut tenter c'est de compléter les mots tronqués que l'on a sous les yeux. Or les mots BALINEV[*m*] et AED[*em*] ou AED[*iculam*] dont la restitution est certaine appartiennent évidemment à une énumération d'édifices



ou plutôt de portions d'un édifice ; par conséquent, dans la partie intermédiaire il faut rétablir par la pensée des termes de même catégorie. Or un monument balnéaire a pour complément habituel un portique ; les lettres VM forment donc la fin d'un mot qu'il faut peut-être restituer en PORTICVM, mais à la condition de mettre les lettres TI en un monogramme † suivi de C, puisque la lacune n'a de place que pour deux lettres ; à *porticum*

on pourrait préférer *lavacrum* ou tel autre terme d'architecture balnéaire. A la 3e ligne, le groupe NIA paraît être la dernière syllabe d'un nom gentilice féminin auquel il ne manque que les deux premières lettres ; on aurait ainsi à choisir entre des noms tels que *Annia*, *Iunia*, *Nonia*, voire même *Antonia*, ou *Latinia*, avec report de la syllabe initiale à la fin de la ligne précédente. Quant au groupe INP, c'est le commencement d'un surnom féminin qu'il faut très vraisemblablement compléter en INP[*etrata*] ; le nom *Impetratus* est en effet très fréquent, même sous la forme *Inpetratus*, avec un *n*, exemples : *Senilius Inpetratus*, *Iulius Inpetratus*, *P. Aelius Inpetratus*, *Augustalinius Inpetratus*[1].

En résumé, l'inscription de Jublains ainsi restituée, **BALINEV**(*m*)....., *portic*]**VM, AED**[*em*]... [*An*]**NIA INP**[*etrata*]... nous apprend qu'une dame romaine avait fait construire à ses frais un établissement balnéaire public portant sur son fronton la mention de cette généreuse donation.

III. — Inscription dite d'Allonnes rendue a Jublains.

Depuis nombre d'années un fragment d'inscription, gravée sur une tablette de marbre gris, est conservé au petit musée de la Préfecture au Mans sans que l'on sache comment il y est arrivé, ni où il a été découvert. On a présumé sans preuves qu'il provenait d'Allonnes, où d'ailleurs on n'a jamais trouvé d'inscriptions romaines. M. Dugasseau conjecturait qu'il avait fait partie du cabinet Mauny, acquis par la ville du Mans vers 1806 ; M. Hucher pensait qu'il avait été trouvé par l'abbé Pe-

1. *Corpus inscriptionum latinarum*, tom. III, nos 5818, 5894, 3362, et Brambach, *Corpus inscriptionum rhenanarum*, no 992.

tit, ancien curé de Jublains, et que le fragment complémentaire était resté dans cette localité. C'est ce qui paraît se rapprocher le plus de la vérité, au moins en ce qui concerne le lieu d'origine ; en effet M. H. Barbe croit pouvoir affirmer que l'inscription a été apportée au Mans en 1776, avec d'autres antiquités de Jublains, par l'abbé Lair-Lamotte, connu par les fouilles fructueuses dont je viens de parler. Le nom de l'abbé Petit ne serait intervenu dans la question que par une simple confusion de personnes entre anciens curés de Jublains. L'opinion de M. Barbe doit être prise en sérieuse considération ; c'est pourquoi il m'a paru utile de la consigner ici.

A ce propos, il me sera permis de rectifier une inexactitude qui s'est glissée dans mon étude de cette inscription publiée pour la première fois dans le *Congrès archéologique de France*, XLVe session (1878), p. 235 ; en reprenant mes estampages et les comparant au fac-similé qui accompagne cette notice, je m'aperçois que le jambage suivant lequel la fracture s'est faite à la première ligne est un trait vertical qui ne peut avoir appartenu à un M comme je le croyais, car les jambages extrêmes de cette lettre ont toujours une certaine obliquité, à l'inverse de ceux d'un N qui sont verticaux. De plus, et ceci est important, ce jambage dépasse de 6 1/2 millimètres l'alignement supérieur des autres lignes ; le même surhaussement se fait remarquer à l'I du mot DEI et à celui de la syllabe TIS, ce qui indique qu'ils sont prosodiquement *longs* tandis que celui du mot EIVS, de même hauteur que les autres lettres, est un *i* bref. En conséquence de cette rectification, le fac-similé aurait dû se présenter ainsi :

////I·ANEX
///EIVSDEI
///ENTIS·D

Il est clair qu'un fragment aussi court donne beaucoup moins que la moitié de l'inscription totale ; il en est tout au plus le tiers ou le quart. Cette rectification matérielle de texte entraîne un changement dans la partie correspondante de la restitution que j'ai proposée ; à cette place il faut une dénomination de divinité au datif en *i*, assez longue pour remplir à elle seule tout ce qui manque à la première ligne, et avec un nombre de lettres correspondant à celles qui manquent à chacune des lignes suivantes. Or s'il est une divinité qui remplit cette condition et qui, en même temps, sollicite le plus notre attention en raison du culte populaire dont elle était l'objet chez les Aulercs et les peuples voisins, c'est le Mars Mulio, dieu des muletiers et des marchands de chevaux, dont on a retrouvé un autel à Craon (Mayenne), et un autre à Nantes, tous deux avec la dédicace *Aug(usto) Marti Mulioni.* Cette dédicace me fournit, à une unité près, le nombre de lettres que réclame la lacune de la troisième ligne, laquelle ne pouvait être en son entier guère autre chose que [*cum omnibus ornam*]ENTIS D*(at)*, soit quinze lettres à restituer, et autant à la deuxième ligne. Quant à la première ligne, elle est visiblement en vedette sur les suivantes par retrait d'une lettre à son extrémité ; il lui suffira donc de quatorze lettres de restitution.

AVG·MARTI·MVLION	I·ANEX
TLVS· //////.F·AEDEM	EIVSDEI
CVM·OMNIBVS·ORNAM	ENTIS·D

J'ai introduit *Anextlus* comme nom du donateur, parce que c'est le seul commençant par les lettres *Anex* que fournisse la nomenclature gauloise ; il est connu par une inscription de Poitiers où il se lit deux fois en lettres magnifiquement gravées ; on connaît aussi son diminutif *Anextlatus,* sur une estampille de potier de lecture

indiscutable, également au musée de Poitiers. C'est bien le même nom qui entre dans la composition d'un mot nouveau *Anextlomarus*, joint comme épithète au nom d'Apollon sur une patère de bronze[1] découverte en 1887, à marée basse, à South Shields (Angleterre). On y lit la légende circulaire :

APOLLINI ANEXTLOMARO (*sic*) M A SAB

soit, *Apollini Anextlomaro M(arcus) A(nnius) Sab(inus).*

Par un rapprochement très naturel, un de mes plus distingués confrères s'est demandé si cette dédicace ne serait pas comme une répétition de celle que devait porter la tablette attribuée à Jublains. Dans cette hypothèse, la restitution deviendrait quelque chose comme

APOLLIN	**I·ANEX**
TLOMARO /////////	**EIVSDEI**
CVM·OMNIBVSORNAM	**ENTIS·D**

Mais en essayant de construire cette restitution partielle il me semble qu'on se heurterait à de grandes difficultés pour l'achever en l'adaptant aux conditions imposées par le dispositif des trois fins de lignes subsistantes. En effet, on n'imagine pas ce qui pourrait précéder *Apollini* pour rendre à la première ligne sa symétrie ; et d'autre part, il ne reste plus de place à la deuxième

1. *Proceedings of the Society of Antiquaries of Newcastle-upon-Tyne*, tom. III, 1887, p. 175 avec planche. M. Blair, possesseur de cet intéressant monument épigraphique, l'a publié avec la lecture *Anextiomaro* reproduite d'après lui par d'autres archéologues. Mais le fac-similé qui accompagne son article et l'empreinte qu'il a bien voulu m'adresser montrent clairement qu'il faut lire *Anextlomaro* ; il suffit de comparer la 6e lettre de ce mot, d'une part, avec les deux L d'*Apollini*, d'autre part avec les deux I du même mot. *Anextlomarus* est du reste en parfaite conformité avec *Anextlus* et *Anextlatus*, connus de par ailleurs.

ligne pour y loger le complément indispensable, à savoir, le nom du dédicant, au nominatif, celui de son père, au génitif, et la désignation du monument dont il fait donation.

C'est pour échapper à ces difficultés matérielles d'adaptation que je m'en tiens à mon type de restitution basé sur l'insertion du nom de donateur, *Anextlus*, de préférence à celle de l'épithète d'*Apollon Anextlomarus*. Entre les mots *Anextlus* et *aedem* il reste une place suffisante pour le nom du père ; en effet, la nomenclature gauloise fournit en grand nombre des noms de cinq lettres, tels qu'il en faudrait un ici.

Paris, 19 juin 1892.

Robert Mowat.

NOTICE

SUR LES SEIGNEURS DE VAUTORTE

I

PREMIÈRE FAMILLE : LES DE VAUTORTE, SURNOMMÉS POISSON

Tous les cartulaires, notamment ceux de l'abbaye de Savigny, désignent par le nom de *Piscis*, *Poisson*, les plus anciens seigneurs de Vautorte. Il y avait à Fougères, ville bretonne du voisinage, dans le courant des XIe et XIIe siècles, une famille Poisson, très notable, qui paraît avoir été la même que celle de nos seigneurs de Vautorte.

Quoi qu'il en soit, les de Vautorte, à la même époque, affectaient le plus souvent de ne prendre que le nom de leur patrimoine du Bas-Maine. Ils furent très grands seigneurs, fondateurs temporels de la paroisse de Vautorte, et d'un château assez considérable et aujourd'hui ruiné, au portes de Saint-Hilaire-des-Landes, nommé de l'un d'eux *La Tour-Osmond, La Tour-Eumond, la Tour-Emont.*

I. Hugues Ier de Vautorte est le plus ancien seigneur dont on rencontre le nom dans les intéressants cartulaires de Savigny, abbaye normande fondée par

Saint Vital de Mortain (1112), dans la paroisse de Savigny-le-Vieux, tout-à-fait aux confins de l'ancienne châtellenie de Pontmain. C'était peu de temps avant la mort de Saint Vital (1122) : Gaultier, baron de Mayenne, ayant à juger un très grave procès entre le saint et Foulques Carbonnel, seigneur de Désertines, qui contestait les donations de son père Hervé Carbonnel, réunit à Mayenne ses solennelles assises et convoqua ses barons : notre seigneur de Vautorte en faisait partie. Saint Vital eut gain de cause et revint triomphant. Pontpierre en Désertines, et Merray en Fougerolles, objet de la contestation, demeurèrent toujours depuis à son abbaye.

II. Osmond Ier, seigneur de Vautorte, probablement le fils du précédent, réunit par son mariage avec la fille du seigneur de Saint-Hilaire-des-Landes, les deux terres nobles de Saint-Hilaire et de Vautorte. Cette femme se nommait Julienne de Saint-Hilaire, filledc Gervais, seigneur de Saint-Hilaire et de son épouse nommée Doé. Osmond Poisson et ses fils furent insignes bienfaiteurs de Savigny. C'est ainsi qu'entre autres biens Osmond Ier accorda des rentes sur le bourg de Souvigné. C'était une terre seigneuriale et bourgade qui n'est plus qu'un simple village de la paroisse de Montaudin[1]. Osmond et ses enfants donnèrent aussi des dîmes, pour lesquelles Gervais de Saint-Hilaire fit opposition ; mais ce seigneur fut apaisé par Doé son épouse et Julienne de Saint-Hilaire, leur fille. Ceci devait se passer avant 1160 : Osmond était mort et Hugues, son fils aîné, ne tarda point à disparaître. Osmond de Vautorte et Julienne de Saint-Hilaire eurent au moins deux enfants qui sont nommés dans les chartes :

1. Il y a lieu de penser que le bourg de Souvigné était le chef-lieu et nom primitif d'une paroisse sur laquelle fut construite le château de Montaudin. Ce serait à chercher.

1° Hugues de Vautorte, qui lui succéda.
2° Enguerrand de Vautorte.

III. Hugues II de Vautorte, chevalier, seigneur de Vautorte, fut ainsi que son père et son frère, grand bienfaiteur de Savigny. Il concéda aux religieux de ce monastère toute sa dîme de Saint-Hilaire et toute sa dîme de Vautorte qu'il possédait par droit d'hérédité avec sa maison à Vautorte, place, ousche et jardin comme la possédait le nommé Vivien, la dîme de Souvigné avec sa maison, place et jardin près dudit bourg de Souvigné et concession de ce que son père y avait déjà donné pour le luminaire de Savigny. Osmond de Vautorte et Hugues son fils avaient fait en commun leurs donations de Souvigné; Hugues et Enguerrand son frère firent ensemble leurs donations de Saint-Hilaire et de Vautorte du consentement de leur mère Julianne et de Raoul fils d'Hugues. Enguerrand excepta les dîmes du domaine des Lépreux et celles de la terre de Gaultier de Saint-Hilaire. Ces actes se passèrent à Ernée dans la maison et en présence de Regnault de Gaigné, en 1160, avec Alexandre, abbé de Savigny[1]. La concession de Hugues au profit du luminaire consistait en les deux parts de la dîme de Souvigné et en une place pour une maison affranchie audit bourg de Souvigné.

Enguerrand de Vautorte, frère de Hugues, voulut à son tour (1174) donner à l'abbaye un large témoignage de sa spéciale piété : « Qu'il soit connu de tous les fidè-
» les de la Sainte Eglise que moi Angerran de Vau-
» torte, fils d'Osmond Poisson pour l'amour de Dieu, le
» salut de mon ame, et de l'ame de mon père, de ma
» mère, de mon frère Hugues aussi de tous mes ancê-
» tres et successeurs, j'ai donné et concédé à l'église et

1. Fut abbé de Savigny cinq ans de 1158 à 1162.

» monastère de la Sainte-Trinité et Notre-Dame de Savi-
» gny en pure et perpétuelle aumône, toutes les dîmes
» de Vautorte, de Monhage et de Rogeaume avec tou-
» tes leurs appartenances et tout mon pré de Destourne.
» et toutes ces choses libérées... Passé l'an de l'Incar-
» nation du seigneur mil cent soixante quatorze, témoins
» Joscelin, abbé de Savigny [1], Guillaume, prieur, Guil-
» laume de Toulouse, Alexandre l'Anglais, moines. Ro-
» bert de Vautorte, Robert de Reiville, Geoffroi de la
» Forest, Bel, Ernaud de Mayenne, Garmond de Pas-
» sais, Richard Perdriel, Richard Breton, Engelram,
» fils de Robert [2]. » Engelram ou Enguerrand, le dernier témoin, était un petit-neveu du donateur.

Hugues II, seigneur de Vautorte, avait épousé Hersende qui n'est pas autrement nommée dans les cartulaires. Ces titres authentiques leur donnent pour enfants :

1° Raoul de Vautorte, qui suit ;

2° Osmond ;

3° Hugues de Vautorte. Ce doit être ce Hugues de Vautorte qui suivit, en qualité d'écuyer, Geoffroi de Mayenne à la croisade de 1158.

4° Enguerrand, IIe de ce nom, de la maison de Vautorte ;

5° Robert de Vautorte fut père d'un troisième Enguerrand de Vautorte, qu'on trouve au nombre des témoins de la charte d'Enguerrand Ier (1174) en faveur de l'abbaye de Savigny.

IV. Raoul de Vautorte, chevalier, seigneur de Vautorte, de Saint-Hilaire, Souvigné, etc., fils aîné de Hugues II et de Hersende, servit comme fidèle cheva-

1. Successeur d'Alexandre, gouverna seize ans l'abbaye.

2. *Histoire de l'abbaye de Savigny :* Bibliothèque de Fougères, copie tronquée, insérée aux pièces justificatives de cet important manuscrit.

lier Juhel III, baron de Mayenne, et le roi de France, au commencement de la guerre que ceux-ci avaient à soutenir en faveur du jeune Arthur Plantagenet contre Jean-Sans-Terre, qui s'était fait couronner en Angleterre le 27 mai 1199. Mais sa fidélité ne fut pas de longue durée. Tombé, ainsi que plusieurs chevaliers du Bas-Maine, entre les mains du roi Jean, celui-ci en profita pour gagner son prisonnier à sa cause, et s'assurer par force, du dévoué concours de Raoul et de ses amis. Le soin qu'il prit, comme on va le voir, d'instruire deux de ses officiers des résultats qu'il obtenait en ce genre prouve l'importance qu'il y attachait : « Sachez, écrivait » à la date de 1199, du 8 au 11 octobre, Jean à Guil- » laume Painard et Geoffroy de Rappendon, que Raoul » de Vautorte s'est engagé par des otages qu'il nous a » remis, savoir Osmond, son fils, Guillaume de la Pallu, » fils de sa sœur, Hugues d'Aubez[1], fils de sa tante » maternelle, Gilbert, fils de Guillaume d'Orange, son » cousin, et le fils légitime de Gohier de Laval, à nous » servir bien et loyallement, contre tous ceux qui peu- » vent vivre et mourir, et à faire huit jours après en » avoir été requis la guerre à Juhel de Mayenne sans » lui laisser paix ni trève que de notre consentement » et volonté. »

« Guillaume de Montgirou a pris le même engage- » ment en nous donnant pour otages Geoffroy son fils, » Auvray d'Argouges, fils de sa sœur, le fils de Jour- » dain de Forges, chevalier, son tenancier, le fils de » Robert de Haubers, son chevalier, qui tient fief de lui,

1. Aubez ou Aubert, château en Chailland, aujourd'hui château et forge de Chailland. La chapelle de Saint-Jean-d'Aubert était une fondation qui se perdait dans la nuit des temps et se rapportait aux seigneurs de Landivy-Petit-Maine, cadets très apparents de l'ancienne maison du Petit-Maine-Mayenne. Ne pas confondre la chapelle actuelle de la Forge, de fondation moderne, avec la chapelle Saint-Jean, détruite et oubliée.

« et le fils d'un autre Guillaume de Montgirou, son cou-
« sin. »

« Guillaume de Gorham s'est engagé de la même
» façon et nous a remis pour otages Raoul de Gorham
» son fils aîné, le fils de Guy de Saint-Loup, Guionnet
» son neveu, le fils de Juhel de la Motte, son cousin et
» son homme, le fils de Geoffroy de Cambré, son cousin
« et le fils de Geoffroy du Bois-Beranger son homme et
» son cousin. »

» Aussi nous vous engageons qu'aussitôt que Guil-
» laume de Fougères, Richard de Fontenay et Guy de
» Mugencé, vous auront envoyé leurs lettres patentes
» dont le contenu portera qu'ils attestent, sur toutes les
» terres qu'ils tiennent de nous, que les otages de Raoul
» de Vautorte, de Guillaume de Montgirou et de Guil-
» laume de Gorham sont bien ceux désignés dans notre
» bref, vous ayez à mettre en liberté ces trois derniers
» seigneurs en gardant leurs otages. »

Par la remise de ces otages, Jean avait de sûrs garants que les seigneurs précités tiendraient leurs promesses. Ce n'était pas peu de chose, observe M. Gaston du Bois, que d'avoir pour soi des seigneurs puissants du Bas-Maine, capables par leurs incursions, d'occuper chez lui un des adversaires obstinés de Jean, Juhel de Mayenne, et de l'empêcher par là d'apporter à l'armée d'Arthur le contingent de ses troupes et de son expérience. Cet art de diviser les seigneurs pour les opposer les uns aux autres était d'une assez fine politique[1].

Cette fine politique tourna à la honte de Raoul de Vautorte. Si Jean, comte illégitime du Maine, en imposait par sa puissance et par sa duplicité, nos seigneurs du Maine n'en devaient pas moins faire l'impos-

1. Gaston du Bois : *Vie de Guillaume des Roches*. Bibliothèque de l'école des chartes, tome XXXIII, année 1874. Bibliothèque de Laval.

sible pour être fidèles au roi de France et au jeune Arthur leur comte légitime. Juhel III, seigneur de Mayenne, reçut d'Arthur, qui était au Mans en mai et en juin 1199, les châteaux de Gorron, d'Ambrières, de Châteauneuf-sur-Colmont et de la Chartre, plus la forêt de Saint-Aubin-Fosse-Louvain, dépendant de la châtellenie d'Ernée : le roi Philippe-Auguste ratifia en mai 1199 ces donations qui étaient plutôt l'investiture par le nouveau comte de biens que Juhel possédait déjà, quoique souvent repris et remis par les ducs normands ancêtres de Jean et d'Arthur. Dès le 22 septembre Jean-Sans-Terre était au Mans, où il cherchait à capter les chevaliers d'Arthur : il gagna Guillaume des Roches, sénéchal du Maine et seigneur de Sablé, indigne de commander l'armée que le jeune Arthur mit alors à sa disposition. *Interim Willelmus de Rupibus calliditate magna eripuit Arthurum de custodia regis Franciæ et pacificavit eum cum Joanne rege Angliæ et tradidit ei civitatem Cenomanniæ, quam Rex Franciæ et Arthurus tradiderant ei in custodiâ.* Ce texte doit être traduit pour ne pas laisser inaperçue dans l'histoire du Maine l'étrange trahison de des Roches : « *Cependant Guillaume des Roches par une insigne duplicité réussit à soustraire Arthur à la garde du roi de France, pour le lier de paix avec Jean, roi d'Angleterre, auquel roi le même des Roches livra la ville du Mans, que le roi de France et Arthur lui avaient confiée à défendre.* » Jean brûla le Mans deux fois ; Arthur et sa mère se sauvèrent à Angers, puis près du roi Philippe-Auguste. En décembre Guillaume des Roches recevait en récompense de son fait le marché du bourg d'Agon.

Cependant Juhel de Mayenne fut intraitable à l'égard de ses vassaux rebelles.

Depuis que par son serment de 1199 Raoul de Vautorte s'était engagé, dans le cas où le roi Jean l'exige-

rait, à combattre Juhel, il avait tout à craindre des justes rigueurs de ce puissant suzerain. C'était pour le rassurer, que le 2 février 1200, Jean écrivait de Valognes une lettre par laquelle il recommandait à tous ses féaux de donner asile sur leurs terres à Raoul de Vautorte et aux chevaliers qui s'y réfugieraient en même temps que lui, ou viendraient l'y trouver pour échapper à Juhel de Mayenne, dans le cas où celui-ci voudrait faire violence à Raoul pour son dévouement au roi. Pour soutenir le courage de ceux auquels il imposait la charge périlleuse de recevoir Raoul, le roi, en terminant, déclarait qu'aucun de ceux qui viendraient en aide à ce seigneur n'aurait à craindre de poursuite, soit directement du roi, soit indirectement à cause du roi.

V. Osmond de Vautorte, IIIe du nom de sa maison, fut donné en otage par son père Raoul, seigneur de Vautorte, au roi Jean-Sans-Terre, en 1199.

Lui ou l'un de ses frères dont le nom échappe à l'histoire, obtint après Raoul la seigneurie de Vautorte. Mais il y a quelque apparence que ce fut lui et que la Tour-Emond fut son ouvrage.

On connaît quatre enfants de ce seigneur de Vautorte :

1° Jean de Vautorte qui suit :

2° Pierre de Vautorte, qui dut être seigneur de Vautorte, mais peu de temps, après la mort de Jean son frère.

3° Guy de Vautorte.

4° Gonnor de Vautorte, qui épousa Raoul Le Porc.

VI Jean de Vautorte, chevalier, seigneur de Vautorte, Saint-Hilaire, Souvigné, donna en 1229 cinq sols de rente en Souvigné à sa sœur Gonnor, et à ses frères, Pierre et Guy de Vautorte, cent sols tournois de rente annuelle et tout ce qu'il avait en Saint-Hilaire en hommes et en revenus.

Au mois de juillet 1239, avant de partir pour la Terre-

Sainte, Jean, seigneur de Vautorte, fit son testament dans lequel il ordonnait, pour exécuteurs testamentaires, Albéric de Vautorte, prêtre, Foulques du Bois, Raoul Le Porc et Gaultier de la Rongère, chevaliers.

En 1240, Michel, doyen d'Ernée, faisait connaître les volontés du chevalier de bonne mémoire Jean de Vautorte et signifiait aux exécuteurs testamentaires, à chacun des donataires du noble défunt, les chartes de donations qu'il avait ordonnées en leur faveur :

Il y en avait une pour l'abbaye de Savigny de 50 sols de rente, sur le domaine de Vautorte ;

Une pour Fontaine-Achard de trois livres de cire de revenu annuel ;

Une à Foulques du Bois, chevalier, de trois septiers de froment annuel sur la terre de Souvigné.

Une à Guy de Vautorte, son frère, cession de son manoir du Pleisseiz.

Une à Etiennette, sa nièce, fille de Raoul Le Porc, du fief de Coud... ?

En 1242 les exécuteurs testamentaires déclarent agir du consentement et de la volonté de Robert de la Ferrière, chevalier, l'un des héritiers de Jean de Vautorte.

Ni Pierre de Vautorte, ni Robert de la Ferrière ne sont nommés par les donataires : c'est un signe que Jean les traitait comme héritiers principaux. Pierre même pouvait être mort en 1242 et avoir laissé les principaux droits successifs au seigneur de la Ferrière, probablement son gendre.

II

MEMBRES DE BRANCHES CADETTES DE LA MAISON DE VAUTORTE

Une sœur de Jean, seigneur de Vautorte, épousa Raoul Le Porc, chevalier. En 1239, Jean de Vautorte

donna plusieurs fiefs à Tiennette ou Tiéphaine le Porc, sa nièce, en faveur de son mariage, en stipulant que si Tiéphaine mourait avant de se marier, Ameline sa sœur aînée, en profiterait et ainsi de toutes les autres filles de Raoul Le Porc.

Il y a apparence que les Le Porc, seigneurs de la Tour-Emond, descendaient de ce Raoul et de la sœur de Jean de Vautorte.

« Saichent tous... Fouque de Vautorte, escuier, de la paroisse de Saint-Loup, confesse avoir vendu et vend à Thomas de la Court VI livres de rente pour CXX livres de tour. Dimanche que l'on chante *Oculi mei* (1306)[1]. »

Hugues de Vautorte, chevalier, avec Olive son épouse et Maurice son fils, approuvèrent en 1235 des donations en Oisseau faites par des seigneurs de ce nom à l'abbaye de Savigny.

On a conservé aux Archives Nationales la charte et le sceau de ces seigneurs et le sceau en a été recueilli dans un ouvrage qui est à la Bibliothèque de Laval sous le numéro 3831.

Dans le champ de l'écusson il y a un rameau à trois fleurs tigées et feuillées.

Et pour exergue : *Sigillum Olive uxoris Hugonis de Valletorta.*

III

DEUXIÈME FAMILLE. — LES DE LA FERRIÈRE, SEIGNEURS DE VAUTORTE

ROBERT DE LA FERRIÈRE, Ier du nom, chevalier, seigneur de la Ferrière, de Vautorte, de Saint-Hilaire, Souvigné, etc., était fils de Gaultier de la Ferrière,

1. Cart. de Fontaine-Daniel. Copie de M. l'abbé Angot, p. 47.

chevalier, seigneur de la Ferrière, gouverneur et défenseur de Domfront pour le roi Jean-Sans-Terre et de Mabille Tesson, qui s'étaient mariés en 1220 ou auparavant. « *Gaultier estoit dans Donfront et le gardet* » *pour le duc de Normandie, il ce voit encore une* » *lettre du roy Philippe de France, toutte deschirée,* » *par laquelle ledit roy l'invite a luy rendre le chas-* » *tel de Donfront quil assieget. Item la composition* » *que ledit roy luy faict ou il est porté que le roy le* » *prend a sauveté envers tous et contre tous a la* » *charge audit de la Ferrière destre son fidelle et leal* » *serviteur en datte de lan 1203*[1]. » La Ferrière, qui a donné son nom à cette grande famille, non éteinte encore de nos jours, semble-t-il, est un bourg de l'ancien Passais-Normand qui appartenait à notre diocèse pour la juridiction religieuse.

Robert de la Ferrière, qui nous intéresse, dut certainement épouser l'héritière principale de la maison de Vautorte, sœur ou nièce de Jean de Vautorte, probablement une fille de Pierre de Vautorte. Il en eut Jean de la Ferrière, seigneur de Vautorte. Suivant une vieille généalogie manuscrite de cette famille, Robert de la Ferrière, épousa (en secondes noces), l'an 1255, Florine de Bacqueville. « *Il ne ce trouve de celuy Robert outre* » *son contract de mariage, qune coppie de transac-* » *tion non signée, ny scellée en papyer, que ledit* » *Robert faict avec Hordon de Montchauvel, pour* » *eschanger des fiefs, quilz possedoint, au pont dan-* » *dainette en Champsegray en datte du jeudy après* » *pasques lan 1257.* »

Lepaige a omis, dans sa généalogie de la Ferrière, de mentionner Robert qui en représente cependant le degré le plus intéressant pour l'histoire de notre Bas-Maine.

1. Archives de Goué. Généalogie manuscrite de la maison de la Ferrière,

Jean de la Ferrière, Ier du nom, chevalier, seigneur dudit lieu et de Vautorte, fils de Robert et d'une fille de la maison de Vautorte, « *espouza Matilde de* « *Harcour l'an 1286, fille de Robert de Harcour sei-* « *gneur Descouché, Cuves, Baulandays, Saint-Eu-* » *vroult, et Harville. Iceluy Jean avoit un frere* » *nommé Robert, doù sont descendus messieurs de* » *Jucqueville de la Ferrière desquels il y a plu-* » *sieurs titres et ensaisinemans dans la maison sei-* » *gneuriale de la Ferrière*[1]. »

« *Jan ut de Matilde sa fame trois enfans, scavoir* » *est, Philippe seigneur de Preaux et Vimeu, Guil-* » *laume qui espouza Jacquette de Ros en Angleterre* » *et suivit tousiours le party Anglois, Emine mariée* » *à Sanson Achart signeur de Clessy, Passy et au-* » *tres le 1er octobre 1331*[2]. »

Guillaume de la Ferrière, ici nommé, dut jouir en usufruit ou en arrière-fief de la seigneurie de Vautorte ou au moins de Souvigné. Par un titre authentique on lui connaît deux enfants au moins, Guillaume de la Ferrière et Agnès[3]. Assurément Guillaume le père n'eut point à prendre parti ni pour, ni contre les Anglais ; ce fut donc son fils Guillaume qui les suivit constamment et même épousa une anglaise, Jacquette de Ros : ils furent tous les deux chevaliers, Agnès de la Ferrière fut épousée en 1327, du vivant de son père, par Guillaume de la Hautonnière, chevalier, seigneur dudit lieu en Fougerolles. J'en ai eu moi-même le contrat en parchemin, ou

1. Généalogie de la Ferrière, manuscrite.

2. *Généalogie manuscrite.* Ce ne fut pas lui, mais Guillaume II son fils, qui épousa Jacquette de Ros, et qui laissa Souvigné à sa sœur Agnès, dame de la Hautonnière.

3. Titres en parchemin de la maison de la Hautonnière, tous copiés en l'un de mes manuscrits ; les originaux qui m'avaient été gracieusement communiqués en 1868 par M. Martineau, notaire à Landivy, furent rendus, et sans doute ont été remis en la chambre des notaires de cette commune.

du moins le *vidimus*, et l'ai soigneusement copié. Son mariage fut assis sur le *bourc de Souvigné*. Les descendants de Guillaume et d'Agnès l'on depuis toujours possédé. Rien ne prouve mieux la réunion de cette branche à celle de Vautorte.

PHILIPPE DE LA FERRIÈRE, seigneur de Préaux et de Vimeu, la Ferrière, Cuves, etc., fils aîné de Jean, épousa en 1320 *Jeanne de Laigle, fille de Roger de Laigle et de Suzanne, fille au Vidame de Passais*[1] Leurs enfants :

1° Herbert de la Ferrière, « *seigneur de Préaux* » *lequel fut décapité et prys dans Roüan avec le sei-* » *gneur de Harcour, par le commandement du roy* » *de France et la terre de Preaux fut confisquée.* » L'événement eut lieu le 5 avril 1355, par ordre du roi Jean-le-Bon.

2° Martin, fut moine à Séez.

3° Jean, seigneur de la Ferrière et de Vautorte, qui va suivre.

4° Philippe de la Ferrière, chevalier, aussi seigneur de la Ferrière, capitaine de Lassay, fut, par arrangement conclu le 11 mars 1360 entre Louis de Harcourt et Jean Chandos, pour le paiement de 20,000 écus d'or, rançon du roi Jean, l'un des vingt-quatre notables, qui garantirent le paiement de cette somme au duc de Lancastre dans leurs personnes et dans leurs biens.

JEAN III DE LA FERRIÈRE, chevalier, seigneur de la Ferrière, Vautorte, Saint-Ouen, Cuves, Meniljalu, etc., était aussi l'un des vingt-quatre notables choisis pour garantir l'exécution du malheureux traité de Bréquigny[2]. Il épousa en 1354 Jeanne de Malemains, dame de Saint-

1. *Généalogie manuscrite.*
2. *Revue du Maine*, IV, 312.

Hilaire-du-Harcouet. Ils confirmèrent l'un et l'autre la même année les dons que leurs prédécesseurs avaient faits à l'abbaye de Savigny. Cette alliance apparenta de très-près nos seigneurs de Vautorte avec le célèbre Bertrand du Guesclin. Eux ne méritèrent pas toujours aussi bien de la patrie. On trouve l'époux de Jeanne de Malemains dans les bandes du roi de Navarre que le nom de Charles-le-Mauvais a rendu légendaire : « *Il y » a plusieurs tiltres latins, ou ledit Jan de la Fer» rière est qualifié vir potens et nobilis seigneur de » la Ferrière, Saint-Ouen, Menil-Hermé, Valtorte, » Juvigné, Menil-le-Vicomte, Saint-Hilaire, la Motte» Jallu, Cuves et autres, gouverneur de Bayeux pour » le roy de Navarre : et le deffandit au moins la tour » forte, contre le sieur de Coucy qui lassieget pour le » roy de France.* »

« *Il y a un contract comme ledit Jan retira la » Motte-Jallu d'un de Montmorency qu'il lavet eüee » de la confisquation d'Herbert frère dudit Jan deca» pité dans Rouan avec le seigneur de Harcour le » contract en datte du 9 decambre 1358*[1].

Cette pièce donne quatre enfants à Jean et à Jeanne de Mallemains, Gautier, Bertrand, Roberte et Jeanne. Suivant Le Paige ils en eurent six ou sept et il n'en nomme qu'un seul, Gaultier. Ils eurent :

1° Robert de la Ferrière, qui suit ;

2° Jean de la Ferrière, écuyer, tenait le fief de Cuves par parage de Robert de la Ferrière, chevalier[2].

3° Gaultier de la Ferrière qui suivra.

4° Guillaume de la Ferrière, écuyer, tenancier en parage d'un tiers du fief de Virey (Buais et Saint-Symphorien) de Jean de Landevy qui tenait les deux autres tiers vers 1402[3]. »

1. Généalogie manuscrite.
2. *Annales de l'Avranchin*, par l'abbé Desr. 338, 39.
3. Abb. des Roches.

5° Jeanne de la Ferrière épousa en 1371 Michel de Froullay, seigneur de Froullay, Monflaus, Saint-Denis-de-Gastines, la Basmégnée, etc., chevalier, gouverneur du château de Pouancé. Ils sont aïeux des propriétaires actuels de Montflaux. Cette alliance est marquée dans Moréri, art. Froullay.

Robert II de la Ferrière, chevalier, signeur de Vaultorte, de la Ferrière, de Saint-Hilaire et de toutes les terres principales de sa maison comme aîné. On trouve dans l'*Histoire du Perche,* par Pitard, page 272, qu'Isabelle de Gayer et Robert de la Ferrière, chevalier, héritiers de Thomas Paisnel, chevalier, vendirent en 1377, à Pierre II, duc d'Alençon, la partie principale de leur terre d'Hauterive-Painel, qui s'étendait jusque dans la ville d'Alençon et devait quarante jours de service à la guerre au seigneur d'Alençon quand il y allait. En 1396, Robert de la Ferrière, chevalier, seigneur de Valtorte, rend ses hommages à monsieur d'Arquenay à cause de la seigneurie de Daviet, d'où relevait à foi et hommage simple la seigneurie de Vautorte. En 1408 Jean d'Arquenay, seigneur de Daviet, confesse à son très redoubté seigneur le roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte du Maine et seigneur de la baronnie de Maenne la Juhes, ses foi et hommage de Daviet qui se rapportait à la châtellenie d'Ernée. « *Le seigneur de Valtorte, me doibt foy et hommage simple à cause de son habergement domaine terre et appartenance de Valtorte en tant quil en a eu en ma dite terre de Daviet avec vingt quatre livres tournois et sept sols.*

Robert de la Ferrière garda, comme beaucoup d'autres seigneurs, la fidélité à son légitime souverain le roi de France. Traités de rebelles par le roi d'Angleterre, ils furent dépouillés de tout ce qu'ils possédaient. Ils virent confisquer leurs biens : « Qu'importe, disait un

preux d'alors, pourvu que l'étranger ne confisque pas la France. » « Les terres de Robert de la Ferrière, che« valier défunt, furent données à Thomas Penale. 1418[1]. » Ce renseignement nous donne une date curieuse, celle de la mort du seigneur de Vautorte, et sa persévérance à combattre pour son devoir jusqu'au dernier soupir. Peut-être mourut-il dans une bataille. Il laissait trois filles :

1° Marguerite, dame de Vautorte, qui va suivre.

2° Roberte de la Ferrière, dame aussi de Vautorte en partie, fut mariée par contrat passé devant Gaulard, tabellion d'Angers, l'an 1398, à Dreux Reboul, chevalier, seigneur d'Assez-le-Réboul et de Lavardin.

3° Jeanne de la Ferrière, dame de Bernières, fut mariée par contrat devant Lecomte, tabellion de Bourgnouvel, l'an 1400, avec Jean de Logé, seigneur du Boisthibault.

Marguerite de la Ferrière, dame de la Ferrière, de Vautorte, de Saint-Hilaire-des-Landes, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Sartilly etc. fut dépouillée de son château de Saint-Hilaire-du-Harcouët et de son domaine de Sartilly, en 1418, en faveur d'un anglais nommé Guillaume Montquin : *Henricus (rex Angliæ), concessit Guillelmo Montquin terras de Sartilleyo et de Sancto-Hilario*[2]. Elle eut deux maris : le premier se nommait noble homme Hugues de Valfourt, écuyer, qualifié seigneur de Vautorte en 1446, et le second Symon Auvé, chevalier, seigneur de Soulgé, de Broussin, etc. Celui-ci porte dans l'histoire des troubles du temps une note peu favorable à l'honneur d'un chevalier français : « En 1453 Symon Auvé, serviteur du roi anglais, possédait Saint-Hilaire

1. L'abbé Desroches, curé d'Isigny : *Annales de l'Avranchin*, pages 342, 343, 344, etc.

2. Abbé Desroches, p. 343.

du-Harcouët[1]. Il est d'ailleurs qualifié seigneur de la Ferrière et de Vautorte aux archives de Fresnay, même après la mort de Marguerite.

Le 7 octobre 1445, accord avec haulte et puissante dame Marguerite de la Ferrière, dame d'Auvé, de la Ferrière, de Vautorte, de Primaudon, témoins noble et puissante dame Roberde de la Ferrière, sœur germaine de la dite Marguerite, damoiselle Jehenne de la Ferrière, dame de Bernières, Jehenne de l'Isle, Jehan Beuschard, escuyer, seigneur de Beauvais.

Voici le compte-rendu d'une copie collationnée d'un aveu rendu à Daviet par la dame de Vautorte :

« De vous noble homme Hugues d'Arquené, escuyer,
» seigneur dudit lieu d'Arquené et de Daviet je Mar-
» guerite de la Ferrière dame Dassé et de Vaultorte
» advoue tenir de vous les choses qui sensuivent. »

« Et premier la moitié de la court dudit lieu de Vaul-
» torte commençant à la porte entrant tout à travers
» par ledit lieu par le milieu de la chambre dudit sei-
» gneur (dame de Vautorte) et venant à l'étang de la
» Guiottière icelle moitié du côté dudit estang. »

Sujets : ...« le fief des Genetais à Jean de la Court... »

« Le fief Remaczon... »

« Le fief de Surgan détenteur Jehan des Escottais.

« Le fief de la Charreterie.

« Le fief de la Gelinaye.

« La Tour-Eumond me doibt trente sols à Pentecoste,
» à langevigne 23 livres 7 sols, à Noel huit livres, payées
» par Jehan de Mégaudays sieur dudit lieu. »

« Le fief Monnier.

« Le fief de la Bougaudière tenu par Jehan de la
» Court.

« Le fief de la Guiottière.

« Le fief Foucher tenu par Guillaume Le Fizellier. »

1. *Ibidem*, p. 357.

Pour tous ces fiefs Marguerite de la Ferrière reconnaît devoir à son seigneur de Daviet, à cause que Vautorte s'y rapportait en tout ce qui est déclaré, « foi et » hommage simple et vingt huit livres dix-sept sols de » debvoir. »

L'autre partie de Vautorte relevait de Charné-Baseilles.

Marguerite de la Ferrière, dame dudit lieu et de Vautorte, fit son testament en 1462 et un codicille en 1463. Elle demeurait à Laval et demanda à être inhumée dans l'église Saint-François de cette ville. Madame la comtesse de Laval, monsieur le comte son fils, Monseigneur de Lohéac, auxquels elle adjoint son frère de Sougé, sa sœur et ses héritiers, sont désignés ses exécuteurs testamentaires[1].

(La fin à la prochaine livraison).

CH. POINTEAU.

1. Son testament, magnifique pièce en parchemin, fait partie des titres de la Ferrière qui sont en mon cabinet.

RENÉ D'ORANGE

POÈTE DU BAS-MAINE

En 1889, M. Gaston Raynaud a publié pour la *Société des anciens textes français* un volume intitulé : *Rondeaux et autres poésies du XVe siècle*[1] ; il contient la reproduction d'un recueil, constitué après 1453, ainsi que l'a établi son savant éditeur, en faisant remarquer que Jean de Calabre y figure sous le nom de Jean de Lorraine, qu'il prit à cette date seulement, lors du décès de sa mère, Isabelle de Lorraine.

Appartenant à une époque « où tout le monde faisait des vers, où tout jeune écuyer s'exerçait à composer un rondeau, aussi bien qu'à manier l'épée, » le manuscrit en question présente sur ses contemporains l'avantage de donner les noms des auteurs de chaque pièce ; à côté des grands personnages célèbres par leur talent poétique, des écrivains de profession, des poètes, dont l'histoire nous avait seulement conservé le nom, on y voit figurer des hommes politiques ou des hommes d'épée, déjà connus, qui se révèlent rimeurs pour la première fois ; d'autres, ce sont les plus nombreux, nous offrent des noms et des vers ignorés jusqu'ici.

1. Paris, 1889, LXV-176 p. in-8°.

Parmi « ces noms et ces vers ignorés » nous avons remarqué le rondeau donné à la page 145 sous le nom de Foullée, ainsi que les bergerettes publiées, pages 146 et 74 sous ceux de Foullée et de René d'Orange.

FOULLÉE

Depuis l'angoisseux partement
De vous et de moy, ma maistresse,
La mercy Dieu, j'ay eu sans cesse
Des maulx trop plus que largement ;

Car j'ay esté incessaument
Par Desespoir tenu en lesse,
[Depuis l'angoisseux partement]

Il m'a traicté trop durement
Par le vueil de dame Tristesse ;
Desconfort, qui point ne me lesse,
M'a oultragié piteusement,
Depuis l'angoisseux partement.

FOULLÉE

O Mort très cruelle et mauldicte,
Qui en tous lieux es interdicte
De toute joye et [tout] soulas,
Pour Dieu tire vers moy tes las,
Car ma vie m'est trop despite.

J'ay des maulx sy très largement
C'on ne saroit penser comment
J'ay puissance de les porter,
Par quoy je suis incessaument
En plains, en pleurs et en tourment,
Du tout pour moy desconforter.

Je te pri, plus ne me respicte,
Adfin que soye du tout quicte
Des assaux dont mon cœur est las :
Je t'abandonne hault et bas,
Fay ton debvoir toust et t'acquicte,
[O] Mort [très cruelle et mauldite.]

REGNÉ D'ORANGE

Mort, m'es très cruelle et maudite,
Qui en tous lieux es interdite
De toute joye et tout soulas :
Pour Dieu, tire vers moy tes las,
Car ma vie m'est trop despite.

J'ay des maulx si très largement
Qu'on ne saroit penser comment
J'ai puissance de les porter ;
[P]ar quoy je suis incessaument
En plains, en plours et en tourment,
Du tout pour moi desconforter.

Je te pri, plus ne me respite,
Affin que soye du tout quicte
Des assaulx dont mon cueur est las :
Je t'abandonne hault et bas,
Fay ton devoir toust, et t'aquicte :
Mort m'es très cruelle et maudite.

Comme on le voit la bergerette, dans ses deux rédactions, ne présente que des modifications sans aucune importance ; et il est tout naturel de voir en elle l'œuvre d'un gentilhomme auquel appartenaient également les noms de Foullée et d'Orange. Cette coïncidence nous avait permis dès le mois de janvier 1892 de dire à la *Commission de la Mayenne* [1] que l'auteur appartenait à la fa-

1. Voir *Bulletin de la Commission de la Mayenne*, deuxième série, tome V, p. 156.

mille des seigneurs d'Orange du Bas-Maine, dont le représentant est ainsi mentionné dans l'aveu rendu par Anne de Laval en 1444 au comte d'Anjou : « ....Messire Guy d'Orange[1], chevalier, seigneur de la Foullée, est mon homme de foy lige par raison de la Motte d'Orenge, séant en la paroisse de Saint-Jean-sur-Maenne[2]. »

Restait à signaler dans cette famillle un membre, du nom de René, ayant vécu vers le milieu du XVe siècle. C'est à une gracieuse communication de M. le comte de Beauchesne que nous devons de le faire ; nous ne saurions trop le remercier de nous avoir signalé ce que lui ont fourni les archives de la Courbe. Celles-ci suppléent en effet au mutisme de celles des d'Orange.

Le Guy d'Orange, mentionné dans l'aveu d'Anne de Laval, avait pour épouse Aliénor d'Ingrande, dame de la Courbe (dans la paroisse de Souvigné) qu'il avait dû épouser vers 1420. Après avoir rendu aveu au seigneur de Mayenne pour la Feuillée (paroisse d'Alexain) en 1452, Guy figure comme seigneur de la Courbe, à cause de sa femme, dans l'aveu de Saint-Brice à Sablé, en 1454, et dans les remembrances de Saint-Brice, de 1453 à 1455. Il rendait encore aveu en 1459 à Olivier de Feschal, seigneur de Marboué, pour le fief de Sacé.

Lorsque Aliénor d'Ingrande mourut, en 1460, elle

1. Ce Guy était-il fils ou petit-fils d'un Ambroise d'Orange ? Nous ne saurions le dire ; mais il est curieux de signaler un acte dont l'existence n'a pas été encore révélée : 1403, 3 mai. — Arrêt du Parlement dans l'instance entre Jean Aubert, prieur de Saint-Ouen, Thibaut et Ambroise d'Orange, seigneur de la Feuillée, au sujet des dîmes (Arch. Nat., X^{1a} 50, fol. 112). Dans la montre de Jean de Landivy, reçue à Nantes le 5 septembre 1386, dont nous devons communication à M. le vicomte d'Elbenne, on ne trouve pas moins de quatre membres de la maison d'Orange : Ambroise, Guillaume, Jean, *alias* la Feuillée, et Michel.

2. L'aveu rendu au comte du Maine, le 1er mars 1443, v. s., par Anne de Laval, ainsi que les parties de celui de 1452 qui le réforment, ont été publiés par M. l'abbé Couanier de Launay aux tomes I et II de la 2e série du *Bulletin de la Commission de la Mayenne.*

laissait pour héritiers trois fils, qui se succédèrent en peu d'années dans la possession de la Courbe : René, Gilles et Joachim.

Dès 1460, René figure comme seigneur de la Courbe aux assises de Saint-Brice ; il était simplement qualifié d'écuyer.

Gilles, par contrat du 27 août 1464, épousait Aliénor de Villeprouvée, fille de Cesbron de Villeprouvée et de Marie de Clérembault. Dans cet acte Gilles est dit : « fils aisné et présomptif héritier de noble homme messire Guy d'Orenge, chevalier, seigneur de la Feuillée. » René ne vivait donc plus en 1464. Gilles était encore seigneur en 1466.

Joachim devint à son tour seigneur de la Courbe en 1468 ; il était échanson de la reine de Jérusalem et de Sicile à la cour d'Aix, et figure à ce titre, en 1469-1470, dans les comptes de Girard Boucher (*Archives des Bouches-du-Rhône*, B, 2491).

On ne sait pas exactement à quelle génération on doit rattacher Georges, époux de Catherine de Brie, qui fut seigneur de la Courbe en 1480 ; les documents ne permettent pas de dire s'il était quatrième fils d'Aliénor d'Ingrande ou bien l'un de ses petits-fils ?

Vers 1396, à l'époque où le héraut Navarre dressait son *Armorial*, la maison d'Orange était représentée par un seigneur du nom de Guillaume, dont le blason est ainsi décrit, sous le numéro 839 de l'édition Douet-Darcq[1] : *Parti d'argent et de gueules à un croissant de l'un dans l'autre.* Il est important d'en prendre note,

1. *Armorial de France de la fin du XIVe siècle*, publié... par Douet Darcq ; Paris, 1861, 105 p. in-8°. Cette édition est malheureusement incomplète de la liste des chevaliers du Poitou, du Berri, du Brabant et de l'Angleterre, soit de trois cents noms. M. Paul de Farcy a reconstitué dans son intégrité le travail de Navarre, et se propose d'en donner une édition complète, purgée des innombrables fautes qui déshonorent celle de 1861, tirée à part du *Cabinet historique*.

car si dans quelques recueils de poésies on trouvait substitué aux noms des auteurs les écus de leurs familles, il ne faudrait pas hésiter à attribuer tout ce qui se rattacherait au blason ci-dessus à la maison d'Orange du Bas-Maine, à laquelle — on en peut être certain aujourd'hui — appartenait le René d'Orange, auteur des jolies poésies données ci-dessus, lequel a sa place marquée désormais dans l'histoire littéraire du Maine.

Bertrand de Broussillon.

LE CURÉ JANVIER

ET SON ÉLÈVE JEAN BOURGONNIER

Le *Dictionnaire du département de Maine-et-Loire*, de M. Célestin Port, ouvrage si complet et si précieux pour l'histoire de l'Anjou, contient quelques renseignements sur deux célèbres rebouteurs ou plutôt « restaurateurs de membres, » comme ils s'intitulent, le curé Janvier[1] et son élève Jean Bourgonnier[2]. Ces deux opérateurs angevins étant originaires de paroisses appartenant aujourd'hui au département de la Mayenne, il nous a paru intéressant de recueillir sur leur compte quelques notes complétant les renseignements, forcément très succincts, fournis par M. Port sur ces deux personnages qui jouirent au siècle dernier d'une très grande réputation à Angers et dans les environs.

Le curé Janvier, suivant M. Port, était né aux environs de Château-Gontier, d'une famille de paysans, et avait appris « dans les champs, par l'expérience et « d'instinct, à rebouter les membres, au point qu'il « s'amusait, dit-on, à casser les jambes aux moutons

1. Nous ignorons le lieu de naissance du curé Janvier, mais Jean Bourgonnier était originaire de Cossé-le-Vivien, paroisse qui a toujours appartenu au Maine.

2. Dans son premier volume, M. Port avait confondu Jean Bourgonnier avec le frère de celui-ci, François B , curé de Saint-Jean-de-Linières, mais il a rectifié cette erreur dans son troisième volume à l'article relatif à cette commune.

« pour les leur remettre[1]. » Peut-être, cependant, avait-il été formé à cet art par les conseils et les avis de quelque adroit praticien, parent, ami ou voisin de sa famille.

Poussé aux études et devenu prêtre, il continua à « restaurer les membres », soignant de préférence les indigents. Sa réputation s'était étendue ; les familles les plus riches faisaient appel à son adresse vraiment remarquable. C'est alors sans doute qu'il vint se fixer à Angers où il avait obtenu quelque chapellenie. Il ne tarda pas à rendre de réels services dans cette ville par les soins qu'il donnait gratuitement aux pauvres et aux militaires de la garnison. Il s'attira ainsi la protection des officiers municipaux qui, désirant le fixer à Angers, sollicitèrent du roi un ordre particulier autorisant l'abbé Janvier, bien qu'il n'eût pas fait l'apprentissage de la chirurgie, à exercer cet art. Cette autorisation fut en effet obtenue, et de plus le ministre comte de Saint-Florentin accorda à ce praticien une pension de 800 livres sur l'évêché d'Angers.

Pendant de longues années, le curé Janvier continua à réduire les fractures et luxations avec la même habileté et le même succès. Mais il commençait à vieillir. Ses infirmités, en diminuant ses forces, lui rendaient plus difficile l'exercice de son art. Il se décida donc à former un élève. Il choisit un jeune homme, son parent peut-être, mais dans tous les cas son compatriote, Jean Bourgonnier, né à Cossé-le-Vivien le 7 septembre 1736[2], qui semble être venu à Angers pour suivre son frère,

1. Nous ignorons où M. Port a pu puiser ce dernier renseignement

2. « Jean, fils de François Bourgonnier et d'Anne Morin, son « épouse, est né et a été baptisé le 7 septembre 1736 ; a été par- « rain, Julien Daudin ; marraine, Jeanne Morin, qui ne signe. « Le registre est signé Julien Daudin et Gendry, prêtre. (*Registres des naissances de la paroisse de Cossé-le-Vivien*).

François[1], titulaire de la chapellenie de Sainte-Anne en l'église Saint-Pierre de cette ville[2]. Jean Bourgonnier ne tarda pas à seconder efficacement l'abbé Janvier qui dès lors l'emmena partout avec lui et ne tarda pas à lui confier les opérations les plus délicates.

Vers 1760, l'abbé Janvier fut nommé curé des Essarts[3], petite paroisse peu éloignée d'Angers[4]. Il fut autorisé à accepter cette situation, mais à la condition qu'il vînt passer à Angers deux jours par semaine pour opérer les malades qui auraient besoin de ses soins.

Ses infirmités venant à augmenter, la municipalité d'Angers voulut du moins s'attacher Jean Bourgonnier dont la réputation commençait à se répandre et dont l'adresse semble avoir égalé celle de son maître. La communauté des chirurgiens, qui avait jusqu'alors supporté avec peine la concurrence faite à ses membres par le curé Janvier, prétendit s'opposer à ce que Jean Bourgonnier opérât seul, hors de la présence de celui-ci. Les officiers municipaux, persistant à vouloir fixer dans la ville un praticien dont ils avaient pu apprécier les services, résolurent de faire tous leurs efforts pour faire obtenir à celui-ci une autorisation particulière d'exercer la chirurgie malgré la communauté des chirurgiens.

Le 7 août, la municipalité annonce qu'elle a écrit à

1. François Bourgonnier, fils de François B. et de Anne Morin, de Cossé-le-Vivien, reçoit la tonsure au Mans le 14 mars 1755. (Note due à l'obligeance de notre savant collègue, M. l'abbé Angot.)

2. Peut-être, mais ce n'est qu'une supposition, François Bourgonnier aurait-il succédé dans cette chapellenie à l'abbé Janvier, résignataire en sa faveur lorsqu'il eut été nommé curé des Essarts.

3. Le dernier acte signé par son prédécesseur, M. Cesbron, sur les registres de la paroisse, est de 1755. La signature du curé Janvier apparaît pour la première fois en 1760.

4. La paroisse des Essarts, aujourd'hui supprimée, a été réunie à celle de St-Léger-des-Bois. Le bourg de St-Léger est situé à 12 kilom. d'Angers. Le village des Essarts en est un peu plus éloigné.

M. le Comte de Saint-Florentin, secrétaire d'état et ministre, pour le prier d'accorder au sieur Jean Bourgonnier la permission « d'exercer la restauration » dans la ville [1]. Cette lettre, transcrite sur le registre suivant, nous fournit quelques renseignements sur le curé Janvier et son élève [2].

« A Monseigneur de Saint-Florentin, Ministre.

« Monseigneur, permettez-nous de recourir à votre autorité pour conserver vos bienfaits. C'est à votre Grandeur que la ville d'Angers et toute la province d'Anjou doivent l'avantage inestimable de posséder le sieur Janvier, prestre, dont la charité égale les rares talents des fractures et des luxations.

« Pour le fixer au milieu de nous, Monseigneur, vous lui avez obtenu une pension sur l'évêché d'Angers. Nous voyons avec douleur que la santé d'un homme si précieux dépérit sensiblement. Mais son zèle lui a fait trouver le moyen de continuer même après lui les services qu'il rend à la ville et à la province. Il a formé le sieur Jean Bourgonnier, dans lequel il connaît assez de talent et de capacité pour qu'il lui confie les opérations les plus délicates lorsque sa santé ne lui permet pas d'agir lui-même. Des succès éclatants et la sagesse de sa conduite ont mérité au sieur Bourgonnier la confiance du public. Comme il n'a été formé que par le sieur Janvier, et qu'il n'a pu faire d'apprentissage chez un maître chirurgien, la Communauté des chirurgiens refuse de le recevoir et ne veut pas souffrir qu'il opère lui-même, même lorsqu'il ne fait que suppléer le sieur Janvier qui est autorisé par un ordre particulier du Roi.

« Nous vous supplions, Monseigneur, de nous acccorder un ordre qui autorise aussi personnellement le sieur Jean Bourgonnier a rendre aux sujets du Roi, dans la ville d'Angers et dans la province d'Anjou, les services que l'humanité

1. Archives municipales de la ville d'Angers. *Registres des conclusions*. BB 122, f° 13.
2. Arch. mun. BB 123, f° 8.

et l'intérêt de l'état réclament également. L'ordre expédié pour le sieur Janvier, prestre, porte pour condition qu'il se fixera à Angers ou aux environs. Il est essentiel pour nous que la même condition soit prescrite au sieur Jean Bourgonnier de fixer sa demeure aux environs d'Angers. Il offre de traîter les pauvres et de faire le service des hôpitaux gratuitement. Nous pouvons ajouter, Monseigneur, que le service même de sa Majesté l'exige. Un corps de cavalerie considérable est toujours entretenu dans notre ville et aux environs. Les officiers et les soldats ont trouvé et trouvent de grandes ressources dans le sieur Bourgonnier pour les accidents qui leur arrivent. Nous avons l'honneur de vous adresser un certificat de quatre des plus célèbres médecins de la faculté de cette ville qui attestent, après l'examen le plus scrupuleux, la capacité du sieur Bourgonnier et nous vous présentons en même temps, Monseigneur, les vœux de nos concitoyens qui attendent de votre grandeur qu'elle daignera soutenir en leur faveur l'ouvrage de la justice et de la bonté. »

L'autorisation d'exercer la chirurgie fut sans doute accordée au sieur Bourgonnier que nous trouvons l'année suivante pensionné par la ville pour y venir chaque semaine opérer les malades. Dans un rapport présenté aux notables par la municipalité, le 14 février 1766, au sujet des octrois, nous relevons les passages suivants :

« Nous croyons, Messieurs, servir votre zèle pour le bien public en vous proposant de délibérer sur un nouvel article, dépense très modique, et qui n'est même que pour la forme, mais qui peut seule assurer à la ville et à la province le secours d'un homme singulièrement utile. Il s'agit de fixer aux environs de cette ville le sieur Bourgonnier, restaurateur de la plus grande réputation. Il est élève de M. Janvier, prieur-curé des Essarts, dont toute la province connaît les talents et la charité. Ce digne prêtre, devenu infirme, a cherché, en formant le sieur Bourgonnier, à perpétuer après lui les services qu'il rend lui-même aux pauvres et au public. Il confie aujourd'hui au sieur Bourgonnier les opérations les

plus délicates. Les succès du sieur Bourgonnier dans le traitement des fractures les plus difficiles, le témoignage de nos plus habiles docteurs en médecine, sont de surs garants de sa capacité.

« Des citoyens respectables ont fait des efforts depuis quelques années pour attacher et assurer ici l'exercice des talents du sieur Bourgonnier. Ils ont trouvé des obstacles auxquels on ne devait pas s'attendre et qui ont quelque chose d'odieux.

« La ville de Nantes s'est assurée les services d'un homme à talent de ce genre, en le portant sur ses états de dépenses pour une somme de 300 livres, suivant ce qu'on nous a dit.

« Le sieur Bourgonnier ne vous demande aucune rétribution. Il offre de faire gratuitement le service des hôpitaux et le traitement des pauvres, et pour cela de se rendre régulièrement une fois la semaine en la ville, comme l'a toujours fait M. Janvier, à l'hôpital des Incurables, si vous le jugez à propos, ou à tout autre endroit que vous lui indiquerez, et toutes fois qu'il sera requis. Mais comme le seul moyen de le conserver est de l'employer sur vos états de dépenses, sur lesquels il ne peut être compris que pour une somme de cent livres par an, à raison à peu près de vingt sols par voyage.

« Vous ne risquez rien, Messieurs, de faire cette tentative et de donner la forme à cette bonne œuvre par une délibération qui porterait que l'assemblée générale jugeant entièrement nécessaire pour la ville, pour toute la province et même pour les troupes du Roy, de s'attacher le sieur Bourgonnier, très habile restaurateur, et qui exerce depuis plusieurs années, avec le plus grand succès, ses talents dans le traîtement de fractures, a délibéré, sous le bon plaisir de sa Majesté, de lui assigner la somme de cent livres, à prendre tous les ans sur les octrois, à la charge par lui de se rendre régulièrement dans cette ville un jour de chaque semaine pour restaurer les pauvres de la ville et des hôpitaux gratuitement et rendre ses services aux autres sujets du Roy. Il y a tout lieu d'espérer, Messieurs, que cet article de dépense vous sera alloué dans les lettres patentes et que vous procurerez à la Province en général, et à chaque citoyen en particulier,

une ressource précieuse pour les accidents cruels auxquels tout le monde est exposé journellement. Nous sommes forcés de vous prévenir que le succès de cette démarche dépend du secret de votre délibération et que le bien public trouve des ennemis dans cette occasion[1]. »

L'assemblée des notables, entrant dans les vues de la municipalité, s'empressa, dans sa séance du 20 mars 1766, d'accorder à Jean Bourgonnier une somme annuelle, non de cent livres, mais de deux cents livres, à la condition qu'il vînt passer à Angers deux jours chaque semaine[2].

« L'assemblée a délibéré de donner, sous le bon plaisir du Roy, une somme de deux cents livres par an, à prendre sur les octrois, au sieur Bourgonnier, restaurateur très habile, pour le fixer et assurer ses services dans le traitement des fractures à la ville, à la province entière et aux troupes qui y sont établies, auxquelles ils sont également nécessaires, à la condition que le sieur Bourgonnier traitera gratuitement les pauvres et les soldats de sa Majesté et que l'assemblée des Notables pourra l'obliger de demeurer aux environs, et qu'il sera tenu de passer deux jours entiers par semaine dans ladite ville. »

A ce moment, Jean Bourgonnier avait déjà quitté Angers. Il avait suivi, à Saint-Jean-de-Linières, son frère François, nommé curé de cette paroisse par permutation avec le titulaire, M. Leroy, qui mourut du reste la même année. Jean paraît s'être établi au lieu dit les Landes, avec son père, qui, devenu veuf, était venu rejoindre ses deux fils. La petite distance, neuf kilomètres, qui séparait d'Angers le bourg de St-Jean-de-Linières, lui permettait de se rendre facilement en cette ville.

Le curé Janvier disparaît vers la même époque. Le

1. Arch. Mun. BB 123, f° 56.
2. Arch. Mun. BB 122, f° 45.

dernier acte signé de lui sur les registres de la paroisse des Essarts est de 1765. Mais comme son successeur signe seulement à partir de 1774, il est permis de supposer que l'abbé Janvier, incapable de remplir ses fonctions par suite de ses infirmités, vécut néanmoins jusqu'à cette dernière date, soit aux Essarts, soit à Angers ou ailleurs, en se faisant suppléer par un vicaire. Il ne nous a pas été possible de retrouver la date de son décès.

En 1768, Jean Bourgonnier faillit perdre la pension qui lui était payée par la ville d'Angers. La municipalité de la dite ville, très fière de son collège, dirigé par les Oratoriens, et désireuse de lui donner de l'extension, avait formé le projet de construire un nouveau collège assez vaste pour pouvoir contenir en même temps un pensionnat. Le 1er juin 1768, le contrôleur général, M. de Laverdy, adressait aux officiers municipaux d'Angers une lettre, transcrite sur les registres de la mairie [1], les engageant, s'ils persistaient à vouloir construire un collège, à supprimer certaines dépenses non obligatoires, telles que les subventions versées aux Oratoriens pour achat d'instruments de physique et de chimie ou de prix et les deux cents livres données « pour pension à un restaurateur ». Mais il est à supposer que cette pension fut maintenue. En 1786, Jean Bourgonnier perdit son père, inhumé à Saint-Jean-de-Linières, le 5 octobre de cette année [2]. En 1789, on le trouve avec le titre de « chirurgien restaurateur breveté du Roi » au nombre des notables chargés de porter à Angers le cahier des doléances de la paroisse [3].

1. Arch. Mun. BB 122, f° 136.

2. 5 octobre 1786. Sépulture de François Bourgonnier, originaire de la paroisse de Cossé-au-Maine, mort de la veille, au lieu des Landes, âgé de 74 ans, en présence de François Bourgonnier, curé de la paroisse, et de Jean Bourgonnier, maitre chirurgien restaurateur, ses enfants, et autres. (*Registres de la paroisse de Saint-Jean-de-Linières.*)

3. Cél. Port. *Dictionnaire, etc...* T. I, p. 455.

Son frère François ayant refusé le serment exigé des ecclésiastiques par la Constitution civile du clergé, fut détenu à Angers, d'abord au Séminaire, puis à la Rossignolerie. Délivré par les Vendéens, lorsque ceux-ci occupèrent Angers au mois de juin 1793, il profita de la liberté qui lui était rendue pour se cacher, probablement dans son ancienne paroisse ou dans les environs. M. Port l'a retrouvé, en l'an V, désigné comme le directeur des prêtres refractaires du district de Segré, et condamné à la déportation par arrêté du 22 brumaire, an VI. Il était mort avant le Concordat et le rétablissement du culte[1].

Jean Bourgonnier paraît être resté à Saint-Jean-de-Linières pendant toute la durée de la Révolution. L'église et le cimetière de cette paroisse ayant été vendus nationalement, pour 250 livres, à un sieur Julien Chevalier, le 19 ventôse an VIII, Jacques Macé, maire, et Jean Bourgonnier, chirurgien-restaurateur, la rachètent pour la donner à la commune, à la charge d'y entretenir le culte catholique[2].

Jean Bourgonnier, que son acte de décès qualifie encore de « restaurateur, » mourut seulement le 30 septembre 1811, à l'âge de 75 ans[3].

E. Q.-L.

1. La liste du *Clergé de l'Anjou en 1790 et au commencement de 1791*, rédigée vraisemblablement à l'époque du Concordat, le porte comme mort. Bibliothèque d'Angers. *Mss.*

2. Autorisée par arrêté du 17 messidor an X. Cél. Port. *Dictionnaire, etc...* T. III, p. 394.

3. *Registres des décès de la commune de Saint-Jean-de-Linières.*

LES DALLES TUMULAIRES

DE ROUESSÉ-VASSÉ

Le Paige, dans son *Dictionnaire du Maine*, publié en 1776, constatait la présence, dans l'église de Rouessé-Vassé, de trois tombes portant des inscriptions et les armes de la famille seigneuriale de Vassé.

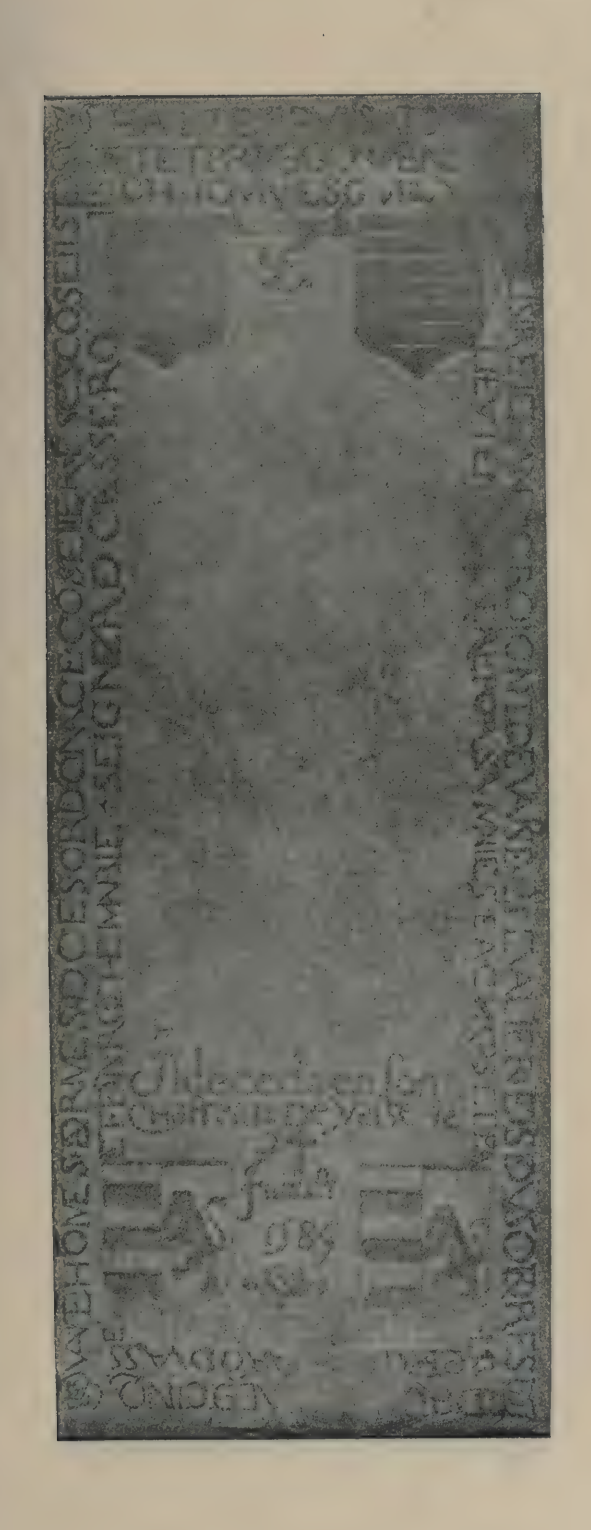
En 1793, les dalles qui recouvraient ces tombes disparurent. On supposa qu'elles avaient été détruites ; ce fut, du moins, le sentiment de Pesche qui, en 1835, se bornait à relater le texte de son devancier, au passé défini.

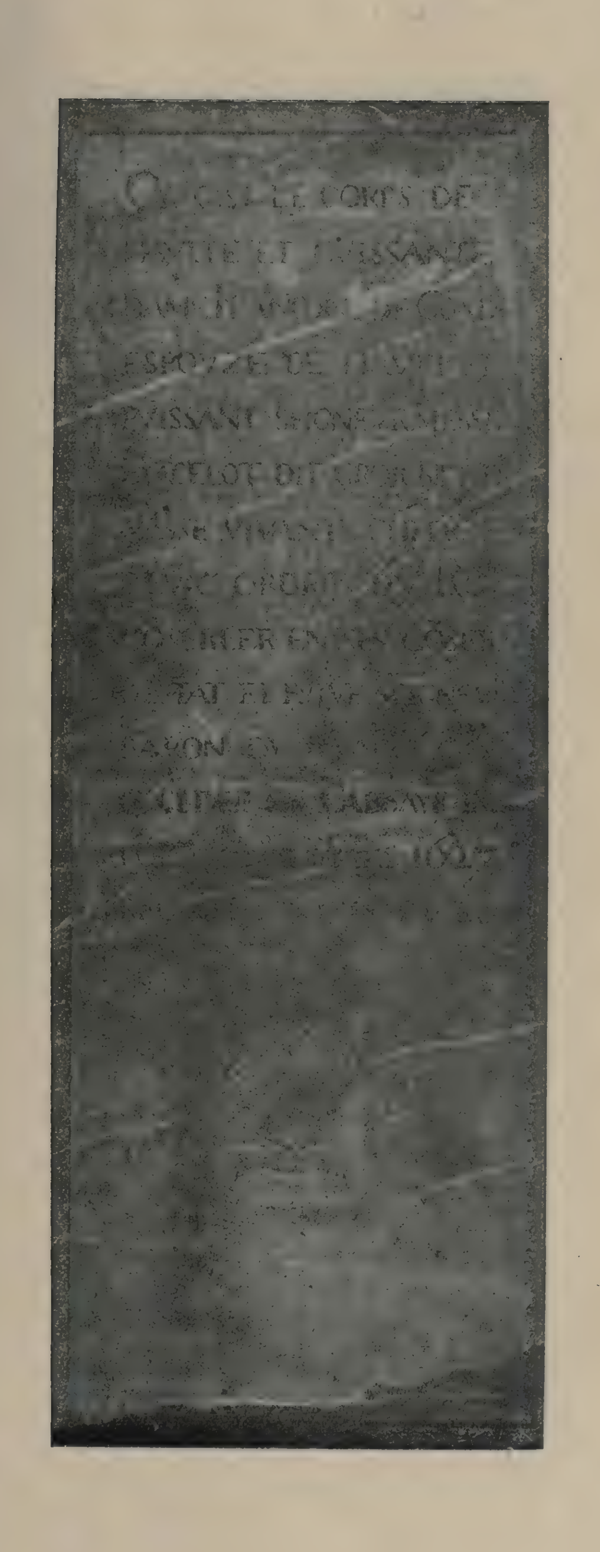
Des archéologues, moins pessimistes que l'annaliste, sondèrent l'étang de Rouessé-Vassé et se livrèrent aux plus minutieuses investigations dans le château de Vassé et aux environs pour retrouver ces précieux monuments.

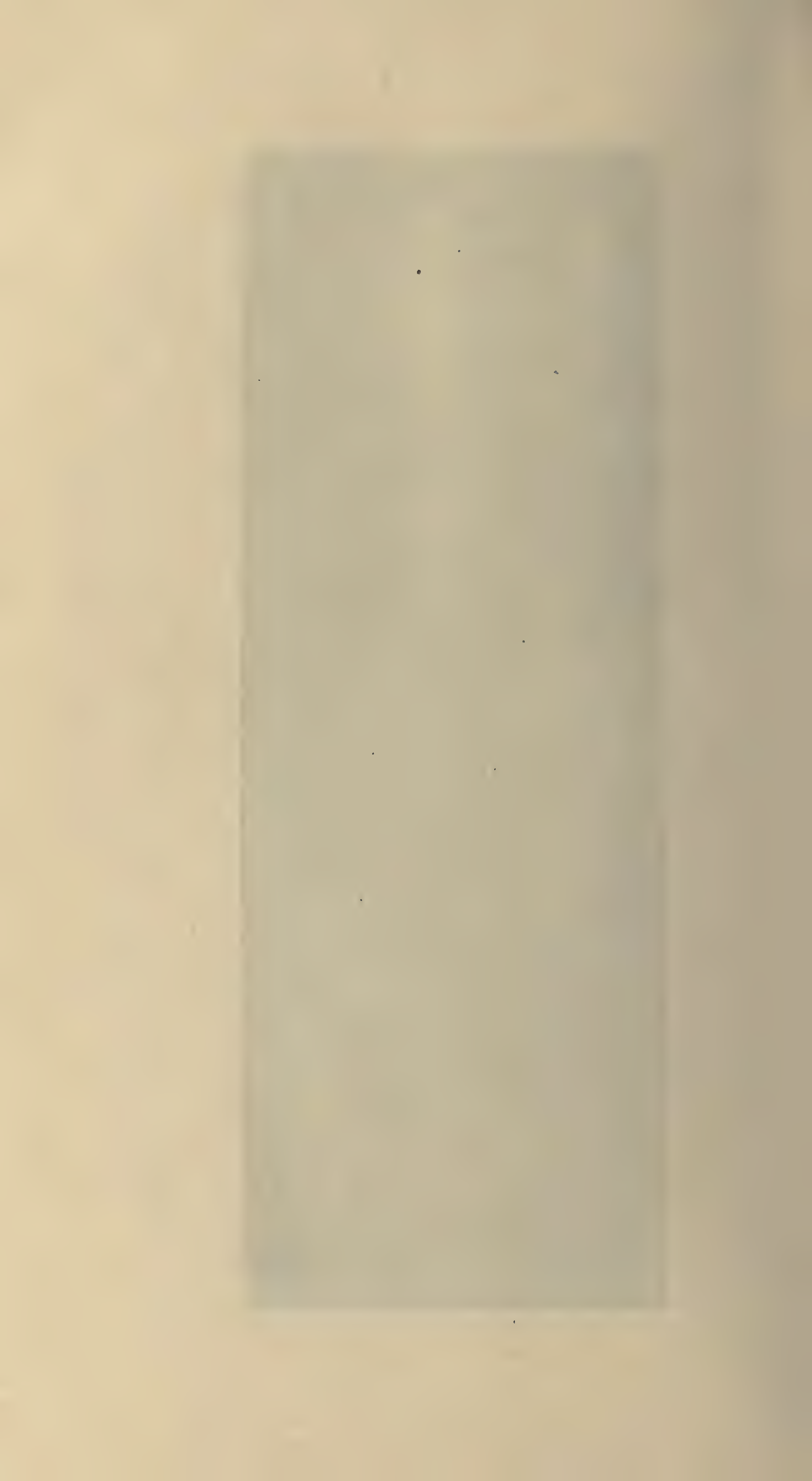
Vers l'an 1860, un ouvrier préposé à la réfection du pavage de l'église les découvrit dans le sol de la chapelle de la Vierge, d'où ils furent retirés sans bruit pour être déposés dans une grange du presbytère.

C'est là que nous les avons retrouvés grâce au concours du vénérable curé de Rouessé-Vassé.

Ces dalles, qui étaient la propriété exclusive de la commune et non des descendants de la famille de Vassé, sont aujourd'hui scellées aux murs de l'église. Elles sont en marbre de $0^{m}20$ d'épaisseur et mesurent $0^{m}84$ de largeur sur $1^{m}90$ de longueur ; on y voit les blasons







CY GIST LE CORPS DE
HAVLT ET PVISSANT SEIGNR
MESSIRE LANCELOT DIT
GROIGNET DE VASSE
VIVANT CHER DES DEVX
ORDRES DV ROY CONSEILLER
EN SES CONSEILZ DESTAT ET
PRIVE SEIGNEVR BARON
DVDT VASSE LAROCHE MABILE
ROVESSE ESCVLE CORMENANT
COVRTALLERV ET BASSET
DECEDE EN LA VILLE DE
PARIS LE 10 AVRIL 1628
REQVIESCANT IN PACE

de Vassé, de Jeanne Levavasseur et de Françoise de Gondy.

La plus ancienne (Planche I) est de 1589 ; on y lit :

HAVLT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE IEAN DIT GROGNET DE VASSE CHEVALIER DES ORDRES DV ROI CAPITAINE DE CENT CINQANTE HOMMES DARMES DE CES ORDONNANCES CONSEILLER EN SES CONSEILS DETAT ET PRIVES GOVVERNEVR DE.... LIEVTENANT GENERAL POVR SA MAGESTE... BARON DE VASSE ET DE LA ROCHE MABILLE SEIGNEVR DE CLASSE ROVESSE VASSE CHATEAV DE TOVRS ESGVILLI LA CHAPELLE ET DECEDE EN SON CHATEAV DE ROVESSE VASSE LE 24 JVILLET 1589.

La seconde (Planche II), datée de 1627, porte :

CY GIST LE CORPS DE HAVLTE ET PVISSANTE DAME FRANCOISE DE GONDY ESPOVSE DE HAVLT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE LANCELOT DIT GROGNET DE VASSE VIVANT CHEVALIER DES ORDRES DV ROY CONSEILLER EN SES CONSEILS DESTAT ET PRIVES SEIGNEVR BARON DV DIT VASSE DECEDEE EN LABBAYE DE POISSY LE 4 MARS 1627 REQUIESCAT IN PACE.

La troisième (Planche III) porte l'inscription suivante :

CY GIST LE CORPS DE HAVLT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE LACELOT DIT GROGNET DE VASSE VIVANT CHEVALIER DES DEVX ORDRES DV ROY CONSEILLER EN SES CONSEILS DESTAT ET PRIVES SEIGNEVR BARON DV DIT VASSE LA ROCHE MABILLE ROVESSE ESGVILLY COVRMENANT[1] COVRTALIERV ET BASSET DECEDE EN LA VILLE DE PARIS LE 10 AVRIL 1628 REQVIESCAT IN PACE.

Le siège de la seigneurie de Vassé était au lieu du même nom, situé à moins d'un kilomètre à l'est de Rouessé, sur le bord de la Vègre.

On a trouvé à Vassé un chapiteau romain en pierre de

1. La seigneurie de Courmenant et celles de Mon-Piou et de Leurson, qui en dépendaient, avaient été acquises par Jeanne Levavasseur, veuve de Jean de Vassé, en 1608, par vente sur saisie, de Christophe de Vaisge.

roussard, orné de sculptures représentant trois têtes de bélier, aux cornes entrelacées[1]. Vassé fut-il l'antique Vigra, inutilement cherchée ? Question.

Le plus ancien château de Vassé, dont il reste de rares indices, est du XIe siècle. Le second, dont les vestiges sont plus nombreux, est du XIVe siècle ; il était flanqué de tours comme les châteaux féodaux de cette époque. Le troisième qui est encore debout, pour partie, fut commencé sous Henri IV et achevé sous Louis XIII.

La seigneurie de Rouessé, qui paraît de création postérieure à celle de Vassé, ne fut réunie à celle-ci qu'au XIVe siècle. Elle appartenait précédemment à la maison de Vexel, qui eut son château dans le bourg même. Les matériaux de cet édifice ont été employés en 1832, pour l'encaissement de la route stratégique.

La famille de Vassé est incontestablement une des plus anciennes de la province du Maine ; elle est mentionnée dans les annales historiques dès le XIe siècle, sans que cependant il apparaisse qu'elle eût une grande importance à cette époque, ni même à la fin du moyen-âge ; aucun de ses membres ne figure effectivement sur le rôle des croisés où sont portés les principaux seigneurs du pays. C'est aux Valois qu'elle doit son élévation ; sous Henri IV ont disait déjà

Riche comme Bouillé
Noble comme Vassé.

F. LIGER.

1. Ce chapiteau a été recueilli pour le musée de Courmenant.

RECHERCHES

SUR DIVERS TITULAIRES

DE MAGISTRATURES, CHARGES ET OFFICES

DE LA VILLE ET DU COMTÉ DE LAVAL

SÉNÉCHAUX

Le sénéchal [1] était un magistrat titulaire et honoraire au nom duquel se rendait la justice. Le sénéchal, dit le *Dictionnaire de Trévoux,* avait les mêmes fonctions dans les pays de droit écrit, que les baillis dans les pays de coutume où il y a des baillis ; ils jouissaient du même pouvoir et de la même autorité. Ils connaissaient des appellations des prévôts royaux, des hauts justiciers des cas royaux et de toutes causes concernant les fiefs. Ils administraient les finances. Les appellations de leurs jugements relevaient du Parlement. Les sénéchaux furent d'abord de simples commissaires que le roi envoyait dans ses provinces pour savoir si la justice était bien rendue. Ils furent, croit-on, érigés sous la troisième race ; toujours officiers d'épée, ils eurent jusqu'à

1. Le mot sénéchal, selon Ménage, Borel et d'autres auteurs, vient de *Senex* et de *caballus* (Vieux chevalier). Du Cange dit : « Lidenbrogius, cui Voscius subscribit vocem *Siniscalchus*, ex *son*, vel *seneste*, et *sente,* grex, armentum, et *scalchus*, servus, conflatum putat. Certains auteurs lui donnent comme étymologie les mots latins *senex callens jus* et *leges*, d'autres *senegallus*, comme qui dirait juge ou président du sénat. Nous citons à titre de curiosité ces étymologies qu'on a données jadis du mot sénéchal.

Louis XII, en 1496, le droit de choisir un lieutenant pour rendre la justice en leur absence.

Depuis Henri III on a seulement laissé aux sénéchaux le commandement et la conduite du ban et de l'arrière-ban et le maniement des finances. Leurs lieutenants, gens de robe, s'occupèrent alors de l'administration de la justice.

Primitivement les sénéchaux jugeaient en dernier ressort. Ce privilège fut aboli à l'époque où Philippe-le-Bel rendit le Parlement sédentaire.

Toutes les charges étant devenues perpétuelles par une ordonnance de Louis XI, les sénéchaux, non contents de n'être plus révocables, tâchèrent de rendre leur charge héréditaire. Aussi nos rois, craignant qu'ils n'usurpassent une autorité souveraine, leur ôtèrent le maniement des finances, le commandement des armes et établirent des gouverneurs ; on leur laissa seulement la conduite de l'arrière-ban.

L'exercice de la justice resta à leurs lieutenants et il ne leur demeura que le droit de siéger aux audiences et l'honneur de voir les sentences et les contrats rédigés en leur nom[1].

SÉNÉCHAUX DE LAVAL

Gauscelinus senescallus, sénéchal de Guy II (1040).

La charte de fondation du prieuré de Saint-Martin vers l'an 1040, mentionne Gauscelinus comme témoin du don fait par Guy II à ce prieuré. Il est désigné sous le titre de sénéchal (*Archives historiques*, T. 8, p. 21).

Raherius de Castellonio senescallus de Lavalle (1051). Il signe comme témoin de la ratification et confirmation faite par Guy, sgr de Laval, du don que Vivian de Cossé accorda aux moines de Marmoutiers, dans le bourg d'Origné, à la chapelle Saint-Etienne (*Cartulaire* de Marmoutiers).

Nous trouvons un nouveau Goscelinus *senescallus*, témoin d'un don de terres ou villa, nommées *Nabel* ou *Belveer*, sises dans le Maine (in pago Cenomanensi), fait par un nommé

1. *Dictionnaire de Trévoux*, T. IV, p. 1922-23.

Fulcodius, aux religieux de Marmoutiers (1120-1130) (*Arch. hist.* T. 8., p. 171).

Reginaldus Episcopus senescallus de Valle Guidonis (1189), témoin du don que fait Vivian de Cossé aux moines de Marmoutiers, qui servent Dieu auprès d'Origné, de la dîme de ses moulins d'Origné et en outre de la pêche aux dits moulins et d'une terre nommée le Coudray (de Corileto) (*Cartulaire* de Marmoutiers).

Boocarius Dapifer, sénéchal de Guy IIIe, fils d'Hamon, sgr de Laval (1080-1095).

Il reçoit cinq sols lorsque Guy III rendit aux religieux d'Avesnières ce qu'il leur avait enlevé (*Cartulaire*du Ronceray, R. 5, C. 4).

Hugues, vicarius (viguier) du même seigneur reçoit aussi 5 sols dans la même occasion (*Cartulaire* du Ronceray, R. 5. C. 4). (Marchegay, *Arch. d'Anjou*, T. 3, p. 222, C, CCCLXIII)[1].

ENQUÊTEURS

D'après Trévoux ces officiers avaient le pouvoir de faire des enquêtes (Inquisitor-quæsitor).

On peut lire dans le *Dictionnaire des institutions de la France*, de Chéruel, le passage suivant :

« Enquêteurs royaux. — Les enquêteurs royaux que men-
« tionnent les historiens de Saint Louis, étaient des inspec-
« teurs envoyés par ce prince pour surveiller la conduite des

1. Bourjolly nous donne les noms d'autres sénéchaux de Laval, Robertus (1150), T. I, p. 138. — Rainaldus (1152), T. I. p. 140. — Raguellus (1197), T. I, p. 165. — Nous avons aussi trouvé dans nos archives : M. du Bois-Dauphin, sénéchal en 1417, qui devait être Thibault de Laval, IIe du nom, seigneur de Saint-Aubin, époux de Jeanne de Mainbier, dame du Bois-Dauphin en 1440, mort en 1461.

« officiers royaux. Ils rappelaient les *missi dominici* et « avaient le même caractère.

« Mais l'existence des enquêteurs royaux n'eut jamais la « même fixité et la même régularité que celle des *missi dominici*. Il n'en est plus question après le règne de Saint « Louis.

« D'autres officiers royaux portaient encore le nom d'en- « quêteurs. Tels étaient les fonctionnaires chargés de la sur- « veillance des forêts. Du Tillet appelle le grand maître des « eaux et forêts, *grand maître enquêteur et général réfor- « mateur des eaux et forêts*[1].

« Les commissaires du Châtelet prenaient aussi le titre « de commissaires examinateurs et enquêteurs[2]. » Les lieutenants généraux unirent à leur charge les fonctions d'enquêteurs. On les nomma d'abord enquêteurs puis auditeurs. De la Mare les appelle auditeurs-enquêteurs[3].

En résumé les enquêteurs paraissent être (en dehors du temps de Saint Louis) ou un conseiller au parlement ou tout autre magistrat chargé, par mission spéciale, de faire une enquête sur un point déterminé, soit sur une réforme à établir soit sur un abus à réprimer[4].

ENQUÊTEURS DE LAVAL

PIERRE DU MONCEAU (1523).

La famille de Pierre du Monceau était sortie de la terre du Monceau, paroisse de Quelaines.

On peut lire en effet dans un aveu de Suzanne de Charnières, pour sa terre et châtellenie de Quelaines, le passage suivant (1642).

1. Cette charge ne fut créée que vers le commencement du XVe siècle (Trévoux).

2. Nous devons une partie des renseignements qui nous ont servi à rédiger cette note à l'obligeance de M. J.-M. Richard.

3. De la Mare. *Traité de Police*, livre I, titre XI, chap. 3, 4.

4. Les enquêteurs étaient aussi les officiers chargés de tenir le registe des enquêtes. *Inquisitorum tabellarius, tabelli (Dictionnaire de Trévoux*, tom. II, p. 1210, édition MDCCXXXII).

« Démembrement de mon domaine, fief et seigneurie du « Monceau p^{sse} de Quelaines, qui fut autrefois à MM. Pierre « du Monceau, hommes et sujets, maison, terres, jardins et « prés.... »

Cette famille était très ancienne dans le Maine car dans l'inventaire général des titres, rentes et revenus... du prieuré de Fontaine-Géhard, dressé en 1745, nous trouvons une charte de Charles, fils de France, comte de Valois, de Chartres, d'Alençon et d'Anjou, « par laquelle il reconnaît avoir reçu « du prieuré de Géhard la somme de 15 liv. pour l'indem- « nité de deux parts de la dixme de Brétignolles et pour les « deux parts de la dixme du Monceau par eux acquises de « Robin du Monceau (1294). » *(Recherches historiques*, T. X et VII).

JACQUES RAHIER (4 août 1592).

Il était fils de Jean Rahier, greffier des élus de Laval en 1565 et de Françoise N.... Il épousa Françoise des Montils, comme on peut le voir dans l'aveu de François de Byragues pour Entramnes à Château-Gontier (23 juin 1589), où son nom est cité pour foi et hommage simple du lieu de la Planche.

Les Rahier étaient connus depuis longtemps dans le Maine, ainsi que le prouvent les deux extraits suivants du cartulaire de l'abbaye de Savigny :

(1188) Gaudinus Rahier, concedente Petronilla nepote sua dedit III arp. terræ concedente Juhello de... cui inde reddunt monachi VIII den. census.

(1174) Gaudinus Rahier dedit tria arpenta træ quando se dedit religioni in domo Savigni. Hujus donationem concessit Petronilla nepotis sua et habuit XXI sol. de caritate ecclesiæ.

Guy de Laval approuva « terram quam Gaudinus Rahier « eis dederat... » (*Cartulaire* de Savigny) *(Recherches hist.*, t. II).

De Maude, dans son armorial du Maine, donne des armoiries à une famille Rahier, de Laval : *De gueules à un papier de musique d'argent rayé de sable.*

FRANÇOIS BIGNON, S. DE LA BROCHARDIÈRE
(6 avril 1620)

Pichot de la Graverie, dans son *Traité des Fiefs*, (T. 2, fol. 1291) nous apprend que François Bignon, fils de Jean Bignon, s^r de la Croix, fut enquêteur de Laval.

Il épousa Marguerite Audouin, fille de Pierre Audouin, s. des Chesnes, et d'Anne Ferrant. Un de ses enfants, Sébastien Bignon, fut longtemps sénéchal de Saint-Ouën.

La famille Bignon, une des plus illustres du Bas-Maine, forma plusieurs branches habitant Saint-Denis-d'Anjou, Sablé, Angers et Paris. Elle était originaire de Bouère, au lieu de la Croix.

Un des descendants de François Bignon, Rolland, alla à Paris et y devint un célèbre avocat. De lui et de Françoise Ogier sont sortis les fameux Bignon qui ont fait l'ornement du parlement de Paris et des académies (Voir Ménage et Moréri).

Armes : *De gueules à la croix d'argent entortillée d'un cep de vigne au naturel.*

GOUVERNEURS
DE LAVAL

LANCELOT FREZEAU DE LA FREZELIÈRE, vers 1417.

Lancelot Frezeau, IIe du nom, fils aîné de Jean Lancelot Frezeau et de Marie Pointel, était chevalier, seigneur de la Frezelière, de Champagne en Loigné, de la Buzardière, la Méchinottière, de la Volue, de Chasnay et des fiefs de Tubœuf, sire de Montjehan. Il vivait en 1407, ainsi qu'il paraît dans la grâce qu'il reçut du roi de Jérusalem et de Sicile, comte du Maine, pour comparaître aux plaids de Mont-Chevrier, à raison de sa terre de la Volue en Nuillé-sur-Vicoin. Il épousa Jeanne de Thubœuf, dame de la Volue, de Chas-

nay, dont il eut des enfants. Devenu veuf il se remaria avec Marie Pappin, dame de Montjean, la Mascheferrière, du Parvis, de Saint-Saturnin et de la Bodinière en Craonnais, veuve en premières noces de Jean de Landevy IVe du nom. Lancelot Frezeau n'eut point d'enfants de cette seconde union[1].

Il fut gouverneur de Laval pendant une partie du règne de Guy XIV (1417-1430).

Bourjolly le cite au nombre des capitaines et officiers qui commandaient les troupes conduites par Guy de Laval, seigneur de Montjean[2].

Pendant son gouvernement la garnison du château de Laval se défendit durant six jours contre les Anglais et fut obligée de capituler, entre les mains de Talbot, le 15 mars 1427[3].

Deux ans après, le 25 septembre 1429, les Français eurent leur revanche en reprenant Laval aux Anglais[4].

Lancelot Frezeau était un capitaine plein de bravoure et de vertus. Dans les lettres que la dame de Laval lui écrivait, elle le qualifiait de « cher et bien amé cousin » et le roî Charles VII, envoyant à lui et à son fils une lettre de grâce, pour rentrer dans la dixme de Loigné, le nomme « chevalier sans reproches. »

Les Frezeau ou Frezel appartenaient à l'une des meilleures maisons du pays ; ils étaient seigneurs de la Frezelière, paroisse de Loigné et le premier auteur connu de leur famille, Geoffroy, vivait en 1270. Il est qualifié du titre de *miles* dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Serge d'Angers[5].

Armes : *Burelé d'argent et de gueules, à la cotice d'or sur le tout.*

Nous ne voulons pas oublier ici Jean de la Chapelle[6] et

1. *Hist. généal.* mns. T. III.
2. *Bourjolly*, T. Ier, p. 303.
3. *Idem*, T. Ier, p. 300.
4. *Idem*, T. Ier, p. 311.
5. *Hist. généal. mns.*, T. III.
6. Jean de la Chapelle-Rainsouin, IIe du nom, fils de Jean Ier et de Jeanne de Rieux ; il épousa Jeanne de la Porte de Vezins. On le trouve en 1411 l'un des bacheliers qui servaient sous Guy XIII en faveur du Dauphin. Fait prisonnier à la bataille de Verneuil en

Jean des Vaux[1], capitaines du château et garnison de Laval. A la tête de leur troupe ils défendirent le château pendant six jours contre les Anglais, après que la ville eut été prise d'assaut le 9 mars 1427. Le 15 du même mois le château fut obligé de capituler à son tour et nos deux capitaines traitèrent avec Talbot en qualité de procureurs de Jeanne et d'Anne de Laval.

Nous laissons à une plume plus compétente que la nôtre le soin d'apprécier la différence existant entre les pouvoirs de Lancelot Frezeau et ceux de Jean de la Chapelle et de Jean des Vaux, lorsque ces trois gentilshommes commandaient en même temps dans la ville. Bourjolly en effet nous les mentionne à la même époque avec le titre de capitaines du château et de la ville de Laval[2]. De plus de 1414 à 1419, environ, nous voyons trois capitaines commis à la garde des terres et châteaux de la veuve de Guy XIII, Anne de Laval, et commandant dans la ville. D'abord Jean de la Chapelle, puis Guillaume d'Orange[3] et enfin Guillaume Paignon, qui,

1424, il n'obtint sa liberté qu'au prix d'une forte rançon. En 1429 il suivit Guy XIV son cousin au secours de Charles VII, sous les ordres de Jeanne d'Arc. — Armes : *d'or à la croix de sable.* (*Monographie de la Chapelle-Raisoin*, par P. Moulard).

1. Jean II des Vaux, seigneur de Poulay et de Montreuil, fils de Guillaume II des Vaux et de Marguerite des Roches-Baritault. Il épousa Marie de Benoit, dame de Lévaré et du Bois-Brault et accompagna en 1429 le roi Charles VII à son sacre à Reims. Dom Lobineau dans son *Histoire de Bretagne* parle d'un Radulphe des Vaux en 1100. Le Paige pense qu'il était le père de Roland des Vaux qui vivait en 1117. — Armes : *Coupé d'argent et de sable au lion de l'un en l'autre armé et lampassé d'or.*

2. *Bourjolly*, t. II, p. 235.

3. La famille d'Orange tire son nom de la terre d'Orange située dans la paroisse de Saint-Aubin en Bretagne, elle est connue dès l'an 1158 en la personne de Guillaume d'Orange qui paraît au rang des nobles et personnes de qualité qui accompagnèrent le baron de Mayenne au voyage d'outre-mer et dont les descendants eurent emploi sous les seigneurs de Laval aux siècles 1300 et 1400. On voit dans le trésor de Laval que Guillaume d'Orange, fils de Robert et de Marie du Guesclin, commandait 600 hommes d'armes en 1400 sous Guy XII[e] et fut présent en 1404 au contrat de mariage de Jean de Montfort, sire de Kergorlay, avec Anne, fille unique héritière de Guy XII. Cette famille prit fin dans celle de Châteaubriand par le mariage de Marie d'Orange vers l'an 1450 avec Bertrand de Châteaubriand, II[e] du nom, seigneur de Beaufort. Armes : *Pallé d'argent et de gueules de 6 pièces à la bordure de sable chargée de 8 oranges d'or (Hist. généal. mns.*, T. 4).

devant la résistance des habitants, prévenus par Jeanne de Châtillon, ne parvint pas à entrer dans notre cité[1]. Or Lancelot Frezeau ayant été gouverneur de Laval de 1417 à 1430, nous pensons que, malgré qu'il soit désigné par Bourjolly avec la même qualité que les autres capitaines, il jouissait à Laval d'une autorité différente, plus étendue, civile et militaire, tandis que la leur devait être purement militaire.

OLIVIER DE FESCHAL (1430)

Olivier de Feschal IIe du nom, chevalier, seigneur de Marbouë, du Bourgeau, de la Mascheferrière, de Chemeré-le-Roy, de la Gahardière, de la Guenaudière, paroisse de Grez, de Gérigny, de Longuefuye, de Miré, du fief des Régales, du Coudray près Château-Gontier, du Verger, du Morant en Quelaines et de la Motte d'Auvray, était fils d'Olivier de Feschal et de Marguerite Corbin. Il épousa Jeanne Auvré, dame de la Guenaudière, fille de Pierre Auvré et de Michelle Ouvrouin[2]. Il était gouverneur de Laval sous Guy XIV et l'un des capitaines des troupes commandées par Guy de Laval, seigneur de Montjean.

« En ce temps-là (1433) en la ville de Laval, en la présence « de messire Olivier de Feschal, capitaine de cette ville, fut « fait combat à outrance et à fer esmoulu entre ung françois, « Finot seigneur de Bretignolles et un anglois, Artus de « Cliffeton, chevalier, qui tomba vaincu sur place[3].

On disait les Feschal venus d'Angleterre, mais il existait dans le Craonnais, paroisse de Chérancé, un château du nom de Feschal, principale résidence de cette illustre famille lors de son premier établissement dans nos provinces. Le cartulaire de la Roë parle d'un Paganus de Feschal, mais on ne peut établir une filiation suivie qu'à partir de Jean de Feschal, chevalier en 1260.

Armes : *Vairé, contre-vairé d'argent et d'azur, chargé d'une croix étroite de gueules.*

1. *Anne de Laval et Guy Turpin*, par M. A. Ledru.
2. *Hist. généal.* mns., T. II.
3. Bourdigné. Ed. Quatrebarbes, T. II. p. 169. Le Corvaisier, p. 702.

LANCELOT DE BRÉE (24 mars 1569).

Lancelot de Brée, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Fouilloux, de Saint-Denis du Maine, de Montchévrier, de Poillé, de la Tichonnière, de Brullon, du Douet-Sauvage, des Vignes, du Plessis-Brochard, était fils de Gilles de Brée et de Claude de Feschal [1].

Il avait hérité en 1559 des grands biens de sa maison, par la mort de François de Brée, son neveu, décédé sans postérité ; mais sa mauvaise conduite le força à vendre peu à peu toutes ses terres et il ne put conserver que Fouilloux, Montchevrier et les Vignes.

Lancelot de Brée fut le dernier de sa maison et mourut, sans alliance, en son château de Montchevrier, l'an 1600.

Il fut inhumé dans l'église des Cordeliers de Laval sous un tombeau de marbre, où il était représenté avec l'écu de ses armes [2].

Armes : *Fascé d'azur et d'argent de 6 pièces, au lion brochant, armé, lampassé, couronné d'or.*

Il est nécessaire de parler ici de Guillaume le Clerc seigneur de Crannes [3] qui fut capitaine de Laval de 1569 à 1597. Nousprions nos lecteurs de se reporter à la savante notice si pleine de précieux renseignements que M. le comte de Beauchesne a publiée sur ce capitaine en 1884.

Ils pourront lire à la page 10 que les habitants, présidés par le seigneur de Fouilloux, gouverneur de Laval, donnèrent à Guillaume le Clerc la charge de capitaine de la ville. Pendant les vingt-huit ans que le Clerc fut capitaine du château et de la ville de Laval, comme le dit Bourjolly, quatre gouverneurs commandèrent dans la ville.

C'est ce qui nous fait encore présumer que les gouverneurs

1. *Hist. généal* mns. T. II.

2. *Hist. des communautés et chapitres de Laval*, p. 341.

3. Guillaume le Clerc, s. de Crannes fut baptisé à Saint-Vénérand le 6 octobre 1549. Il était fils de Pierre le Clerc, s. de la Masure et de Catherine Gougeon, dame de Crannes. Il épousa Anne Leliepvre et dut mourir dans le courant de l'année 1630 (C[te] de Beauchesne). — Armes : *d'azur au chevron d'or, trois étoiles d'or en chef et un cœur de gueules en pointe (Ancienne généalogie).*

de Laval et les capitaines du château et de la ville jouissaient, en même temps, d'une autorité différente bien qu'ils soient souvent désignés avec le même titre par notre vieux chroniqueur.

Nous reproduisons un fragment de le Blanc de la Vignolle, prouvant encore combien la ville de Laval fut troublée à cette époque par les luttes religieuses.

« L'on parle souvent de la déroute du Port-Raingeard « arrivée en 1592, nos habitans ayant été défaits dans une « sortie près la porte de la Houssaie[1] par les troupes de Mr de « Saint-Luc et du (Guimenil Nourry ?) anglois du parti du « roi.

« Les habitans mal gouvernés et conduits par un nommé « Perraudière quoique vaillant de sa personne, établi gou- « verneur en l'absence de Urbain de Laval, sieur du Bois- « Dauphin qui tenoit pour la ligue, doivent apprendre par « leur danger à la postérité qu'il faut à des bourgeois se « tenir en leurs murailles. La ville eût été prise et pillée « sans l'arrivée du sr de Bois-Dauphin qui entra par la porte « Beucheresse avec 300 cavaliers et rassura les habitans. « Quelques temps après, à l'insu dudit sieur les habitans « traitèrent avec M. le maréchal d'Aumont et crièrent vive « le roy. Les chefs de cette entreprise périlleuse étaient « MM. de Crannes le Clerc, de la Claverie Charlot, Jean « Guillot de la Papillonnière, mon grand'oncle, de la Roche- « Bigot, mon aïeul.

« Ensuite de cette capitulation fut établie M. le marquis de « Villaines Brandelis de Champagne, gouverneur.

« Le sr de Crannes en fut anobly, Charlot et Guillot refu- « sèrent lettres du roy. Ledit Guillot fit la harangue au roi « lorsqu'il passa en cette ville. »

RENÉ DE MEAULNE (1570).

René de Meaulne, seigneur de Rouessé, lieutenant pour le roi au gouvernement de Laval, était fils aîné de Jousselin de Meaulne, seigneur de Rouessé et de la Bouillère et de Chris-

1. Porte marinière sur la Mayenne.

tophlette de la Houdinière. Il épousa D[elle] Hardy de la Roche dont il eut quatre enfants.

Il fut nommé chevalier de l'ordre par Charles IX et faisait partie de la compagnie des trente gentilshommes du roi.

La maison de Meaulne peut être considérée comme une des plus anciennes de l'Anjou et la terre de ce nom est située paroisse de Chalonnes, près du Lude. Nous trouvons, dans un acte daté du 5 avril 1078, Guillaume de Meaulne, écuyer, seigneur dudit lieu, du Cloux et de la Bouillère.

Nous dirons ici comment la terre de Rouessé, près Laval, entra dans la maison de Meaulne. Simonne de Meaulne était fille de Guillaume II de Meaulne, lieutenant du roi à Château-Gontier, et de Marguerite de Tessé, dont la mère était Marie de Mathefelon. Mariée d'abord à Pierre des Veaux, puis à Jean Hatry, Simonne de Meaulne resta veuve sans enfants en 1423. Ce fut alors qu'elle racheta de son cousin Jehan de Mathefelon, seigneur de Rouessé, cette terre lignagère. A sa mort elle la laissa à Jousselin de Meaulne, son neveu[1].

Armes : *D'argent à la bande fuselée de gueules à l'orle de six fleurs de lys de sable.*

LOUIS DE MONTÉCLER (20 janvier 1577).

Louis de Montécler, fils puiné de Jean de Montécler et de Béatrix de Jonchères, était chevalier de l'ordre du roi, seigneur de la terre et seigneurie de Courcelle en Houssay, de Romefort et de la Grange.

Il devint chef de sa maison et épousa, le 21 juillet 1561, Renée Neveu, fille et unique héritière de Jacques Neveu et de Françoise le Porc, dame de la baronnie de Charné, près Ernée.

Il fut nommé gouverneur de Laval par lettres-patentes du 20 janvier 1577.

Ce fut pour son fils, Urbain de Montécler, époux de Marie de Froullay, que le roi érigea la terre de Launay-Péan en marquisat sous le nom de Montécler[2].

1. Généalogie manuscrite.
2. *Hist. généal.* mns. T. I.

Armes : *de gueules au lion couronné d'or.* Devise : *Magnus inter pares.*

Lorsque Henri IV vint à Laval à la fin de l'année 1589, Louis de Montécler fut remplacé par le Mis de Villaines [1], qui d'après D. Piolin, fut laissé par le nouveau roi pour gouverner la ville : mais il ne jouit pas longtemps de son autorité et Louis de Montécler reprit de nouveau ses fonctions. Il mourut vers 1600.

RENÉ DE BOUILLÉ, MIS DE LAVARDIN, 1590

Gouverneur pour sa majesté en la ville de Laval.

Messire René de Bouillé, marquis de Lavardin, seigneur du Rocher, paroisse de Mézangers, de Chantelou, du Pavillon, de Vendosme, de Lernay, de la Blanchardière, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, était fils de René II de Bouillé et de Renée de Laval.

Il épousa en premières noces Marthe de Beaumanoir-Lavardin dont il n'eut point d'enfants : en secondes noces Jacqueline de la Guiche. De ce mariage sortit Léonore Renée de Bouillé, fille unique, mariée en 1646 à Henry de Daillon, comte puis duc du Lude [2].

La duchesse du Lude est célèbre pour ses excentricités masculines ; allant peu à la cour elle passait son temps au château de la Meute, ne s'occupant que de chasse, de chevaux et de chiens. Ayant hérité de son père d'immenses terres [3]

1. Brandelis de Champagne Mis de Villaines, fils de Nicolas de Champagne et de Françoise de Laval-Lezay. Bien que demeuré catholique, il servit les intérêts d'Henri IV. Il avait épousé Anne de Feschal. Armes : *de sable fretté d'argent au chef de même chargé d'un lion hissant de gueules armé, lampassé et couronné d'or.*

2. *Hist. généa. mns.*, T. III.

3. « La terre de Bouillé est de si grande étendue, qu'outre la « forêt de Charnie que l'on voit du château de Bouillé, elle est « composée des seigneuries de sept ou huit paroisses et enrichie « de soixante métairies situées en la vallée d'Evron, le meilleur « pays du Mayne, lesquels lieux sont tous bâtis comme des mai- « sons de noblesse et accompagnés de bois de futaye. » Le château et le bourg de Bouillé furent brûlés au moment de la guerre des Anglais, vers 1420 ou 30, ce qui força Foucquet de

et d'une autorité qui l'avait fait surnommer le grand roi de la Charnie, elle en profitait d'une façon si étrange et si absolue que son souvenir n'est point encore oublié dans le pays. La duchesse du Lude mourut, sans postérité, à son château de la Meute [1] le 22 janvier 1681 âgée de 49 ans et fut enterrée dans la chapelle de Torcé-les-Bouillé.

Armes : *d'argent à 3 fasces de gueules, celle du milieu frettée de sable, à la bordure de sinople besantée d'or.*

JEAN MAREST, S[r] DE LUCÉ
26 avril 1628

Jean Marest, écuyer, seigneur de la Tremblaie, de Lucé, conseiller du roi en l'élection de Laval et capitaine gouverneur de cette ville, était fils de René Marest, écuyer, officier de la maison du roi, seigneur de la Hardelière, de Lucé, de Rancon et de demoiselle Charlotte Le Meignan. Il épousa Marthe Pitard, n'eut qu'une fille mariée à Urbain le Clerc, écuyer, seigneur du Genetay, en Morannes, et mourut en 1674 [2].

Nous lisons dans Bourjolly : « Le sgr de Lucé et le comte « de Montécler ont successivement eu la qualité de lieutenant « du roi pendant la vie de M. Henri de la Trémoïlle successeur de Guy XX[e] ; mais parmi leurs fonctions, la plus « ponctuelle a été de plaire au dit seigneur de la Trémoïlle « qui avait consenti leur établissement et pour reconnais- « sance de leur soumission leur avait généreusement donné « son petit ou nouveau château pour leur habitation. »

Ce fut Jean Marest qui en 1652 reçut la princesse de Tarente, Emilie de Hesse-Cassel, lorsqu'elle vint à Laval [3].

Bouillé et Jeanne de Boisgamaz sa femme, à se réfugier dans la ville de Laval et à demeurer pendant quelque temps tantôt dans une maison de la rue de Rivière, tantôt au Boisgamaz. Le château de Bouillé augmenté successivement ressemblait plutôt à une ville qu'à une maison particulière ; aussi l'incendie dont nous venons de parler, força à le rebâtir et à en faire une des plus belles demeures du royaume (*Hist. gén. mns.*, T. 3).

1. La Meute, en Charnie, près d'Etival en Charnie.
2. Pointeau, *Notes généalogiques.*
3. *Bourjolly*, t. II p. 127.

Les Marest, d'une famille originaire de Bretagne, s'établirent à Laval dès 1400. On trouve dans la remembrance de la châtellenie de Laval, en 1424, Jean Marest propriétaire d'une maison située dans la Grande-Rue. Ses descendants devinrent bien vite les gentilshommes les plus riches et les plus brillamment alliés de Laval.

Armes : *d'azur semé de coquilles d'argent sans nombre à un lion aussi d'argent lampassé et armé de gueules.*

JOSEPH, COMTE DE MONTÉCLER
30 mai 1672.

Louis-Joseph, comte de Montécler, pourvu de l'office de lieutenant-général dans le comté, ville et château de Laval, avec l'agrément du roi, fut installé le 30 mai 1672[1]. Il était le deuxième fils d'André, marquis de Montécler, comte de Raveton, baron de Charné, seigneur de Fouilloux, Montchevrier, Poillé, etc., et de Marie de la Flèche, dame de Grézé en Normandie[2]. Il avait épousé le 22 avril 1671 Marie-Angélique de la Porte. Armes : *de gueules, au lion d'or.*

Commission au s^r de Montécler pour pendant trois ans commander en qualité de lieutenant dans la ville et château de Laval. — 28 janvier 1673.

Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre à notre cher et bien amé le s^r comte de Montécler salut : le s^r de Lucé qui commandait depuis l'année 1626 dans notre ville et château de Laval étant depuis peu décédé, nous avons estimé à propos pour le bien de notre service d'y establir une autre personne en sa place et ne pouvoir pour ce faire un meilleur choix que de vous tant par la confiance que nous prenons en votre fidélité et affection à notre service que pour les preuves que vous nous en avez données en plusieurs occasions.

A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et establi commettons et ordonnons et esta-

1. M. Martin de Beaucé prononça le discours d'installation.
2. *Hist. généal mns.*, T. I.

blissons par ces présentes signées de nostre main, pour, pendant trois ans, commander en qualité de nostre lieutenant en nostre ville et chasteau de Laval, tant aux habitans qu'aux gens de guerre qui y sont ou seront cy-après envoyez en garnison, ce qu'il y auront à faire pour le bien de nostre dit service, seureté et conservation des dictes villes et chasteau en nostre obéissance, faire vivre les habitans en bonne union, et concorde les uns avec les autres et les dits gens de guerre en bon ordre, police et discipline suyvant nos règlements et ordonnances militaires, faire sévèrement châtier ceux qui y contreviendront ; et jouir et user par vous des honneurs et autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, appoinctemens, et entretenemens qui seront ordonnez par nos estats et autres droicts, proffits, revenans et esmolumens qui y appartiennent, le tout pendant les dits trois ans et soubs l'autorité du gourverneur et nostre lieutenant général en nostre pays du Maine et comté de Laval, et du gouverneur particulier de la dite ville et du château s'y aucun y a. De ce faire vous avons ordonné et donnons pouvoir, autorité, commission et mandement spécial, mandons et commandons à tous magistrats et officiers, manans et habitans de la dite ville et autres qu'il appartiendra, qu'à vous ce faisant ils obéissent, car tel est nostre plaisir.

Donné à Saint-Germain en Laye le 28 janvier l'an de grâce 1673 et de nostre reigne le 30e.

Signé : Louis. — Pour le roy : Phelipeaux.

(Sur l'original. — Archives de Montécler).

Voici ce que nous lisons dans Bourjolly à propos de la mort du comte de Montécler :

« Depuis la mort du comte de Montécler, M. le duc de la « Trémoïlle, Charles Belgique, ne voulut introduire per- « sonne en cette qualité : et depuis son décès, arrivé l'an « 1709, à cause de la continuation de la guerre, passage et « séjour des troupes et garnisons, M. le duc de la Trémoille, « son fils, a pris lettres patentes du roi confirmatives de cet « ancien et perpétuel gouvernement de la ville de Laval, ex- « pédiées en 1710[1]. »

GRANDS MAITRES DES EAUX ET FORETS DU COMTÉ DE LAVAL

ANTOINE COLLONNEAU
1496

Antoine Collonneau est cité le 18 juin 1496 dans une concession de terres faite par le seigneur de Laval [2], dans la forêt de Concise, à Olivier de la Roussière, seigneur de la Vieuxcourt. Nous retrouvons encore son nom en 1498 dans une autre concession faite dans la même forêt par le comte de Laval au même Olivier de la Roussière [3].

Dans ces deux pièces on peut lire les noms de deux autres officiers des eaux et forêts du comté de Laval :

1° *François de Vaucené*, segraier. Il était fils de Macé de Vaucenné qui vivait vers 1430, et tirait son nom d'une terre située en Argentré.

2° *Pierre Audouyn*, conterolle de la forest de Concyse [4], appartenait à une ancienne famille de Laval ; il est fait mention de lui dans la remembrance de 1424 (fol. 112), ainsi que dans l'acte de fondation du monastère de Patience, par Guy XV et Catherine d'Alençon, sa femme, en 1494.

DANIEL PÉLISSON
21 août 1606

Daniel Pelisson seigneur de Montigné, paroisse d'Entramnes, était fils de Daniel Pélisson, seigneur de Montigné et de dame Magdeleine le Clerc. Il épousa Jeanne Cazet, dame de Monternault et n'eut qu'une fille unique, Jeanne Pélisson, qui épousa successivement Jacques de Byragues, baron d'Entramnes, et Charles de Maillé, comte de la Tour-Landry.

1. T. II, p. 237.
2. Guy XV.
3. Titres de la Vieuxcourt *(Rech. hist.*, t. II.).
4. Au siège des eaux et forêts étaient attachés un maître, un lieutenant général, un procureur fiscal, un greffier, un sous-garde et plusieurs sergents de forêts pour les rapports (L. B.) 1845, *Mémorial de la Mayenne*, p. 270.

La terre d'Entramnes fut adjugée à Jeanne Pélisson, comtesse de la Tour-Landry, le 16 juillet 1695 pour la somme de 115,000 liv. qui servait de remploi aux sommes de 47,167 liv. partie de la dot de la dame de la Tour Landry, et, de 57500 liv. que M. de Byragues lui avait données en mourant.

A sa mort Jeanne Pélisson laissa la terre d'Entramnes au comte de Maillé[1].

Armes : *De sinople à 3 gerbes d'or 2 et 1, à un porc épic de même brochant sur le tout.*

JEAN MAREST, ÉCUYER, SEIGNEUR DE LUCÉ
vers 1630.

Nous pensons que ce Jean Marest était le gouverneur de Laval, qui remplissait en même temps les fonctions de capitaine du château de Laval et de celui de Saint-Ouën. Nous fondons notre opinion sur ce qu'en dit Le Blanc de la Vignolle dans son *Histoire du comté et de la ville de Laval* composée vers 1651.

Pierre Le Fèvre, lieutenant-général à la même époque.

FRANÇOIS COUSTARD DE SOUVRÉ
1710

François Coustard de Souvré, écuyer, conseiller du roi, receveur des tailles et grand maitre des eaux et forêts de Laval, naquit en 1671 dans la paroisse de Saint-Séverin à Paris, de André Coustard et de Marie le Bouvier. Il épousa en 1709 Jeanne-Marie Hardy de Lévaré et mourut en 1732[2].

En 1730 le duc de la Trémoïlle donna une permission de chasse à la jeunesse de Laval ; elle fut bientôt retirée (Pichot de la Graverie).

La famille Coustard est originaire du Mans, paroisse Saint-Benoit.

Armes : *d'azur au chevron d'or accomp. de 3 losanges de même 2 en chef et un en pointe sur un croissant d'argent.*

François Berset, s. des Hallerais, lieutenant général, 1714.

1. *Rech. hist. mns.*, T. IX.
2. *Mém. gén.*. T. I.

Fils de Hierosme Berset, sieur des Hallerais et de Anne Boutonnais, il épousa le 27 septembre 1710, Marie Lasnier[1].

Armes : *d'azur à la bande de gueules chargée d'une rangée de losanges d'argent accomp. en chef de 3 étoiles d'or en orle et en pointe d'un lion d'argent.*

Jean le Clerc, lieutenant général, 1714.

Fils de Daniel le Clerc, s. de la Gaudèche et de Jeanne Rebuffé : il épousa Marie Poullard[2].

Armes : *d'azur au chevron d'or, surmonté d'un croissant d'argent, au chef d'argent chargé de trois molettes de sable.*

JACQUES FOUCAULT, ÉCUYER, SGR DE LA MARCHE, DE LAUBINIÈRE 1750

Jacques Foucault était fils de Pierre Foucault et de dame Marie Cazet. Il naquit en 1698 et se maria le 30 juillet 1737 à Marie-Anne Duchemin de la Gimbertière.

Armes : *d'azur à la bande d'or accostée de 6 besans d'argent.*

Ordonnance qui défend à tous laboureurs et gens de campagne, propriétaires et fermiers de traiter ni battre es grains avec des gaules et d'élaguer les chênes et chênots. — 16 juillet 1760.

Jacques Foucault, écuyer, sgr de la Marche et autres lieux, maître des eaux et forêts et capitaine des chasses du comté, ressort et élection de Laval à tous ceux..... vu la remontrance à nous donnée par le procureur fiscal de la maîtrise en date de ce jour, expositive que les gens de campagne s'étaient mis dans l'usage depuis quelque temps de battre leurs grains avec des gaules ce qui détruisoit et faisoit un préjudice considérable aux bois de toutes espèces, que par un autre abus préjudiciable à la conservation des chênes ils les élaguent et coupent les branches jusqu'à leur cîme. Nous avons fait défense à tous laboureurs et gens de campagne,

1. *Mém. gén.*, T. III.
2. *Mém. généal., mns.,* T. I.

propriétaires et fermiers, de traiter ni de faire traiter leurs grains avec des gaules, les ordonnons de se servir comme par le passé de flaux, avons pareillement fait défense aux dits laboureurs et fermiers d'élaguer et couper les branches des jeunes arbres chenots qui sont sur la terre, à peine de 50 livres d'amende à tous contrevenants.

Signé : Foucault de la Marche.
Anjubault de la Roche, lieutenant au siège de la maitrie.
Le Clerc de la Galorière, avocat fiscal.
Charles Frin du Guyboutier procureur fiscal.
(Extrait d'un placard imprimé)[1].

René Anjubault de la Roche, lieutenant au siège de la maitrise des eaux et forêts.

Il était fils de Pierre-René Enjubault, conseiller du roi, avocat au présidial de Château-Gontier et descendait de Jean Anjubault, le premier connu de cette famille en 1516.

Armes : *d'azur à une tête d'ange d'argent*[2].

JURIDICTION DE LAVAL

Jadis la juridiction du comté de Laval était composée des officiers attachés au siège de Laval, auxquels s'ajoutaient ceux des châtellenies chargés d'y tenir *les plaids*. Un sénéchal ou juge supérieur général résidait à Laval, et y tenait quatre ou huit fois par an *ses grands jours ou sa juridiction ;* on plaidait alors devant lui *les causes d'appel*, et on contrôlait les sentences rendues par les juges des châtellenies.

Dans la suite leurs fonctions se réduisirent à veiller seulement à la conservation des fiefs[3].

Les mots de bailli, sénéchal, juge sont synonimes. Le magistrat revêtu de ces dignités est celui auquel se soumettent

1. *Recherches hist. mns.*, t. 17, p. 143.
2. *Mémoires généa.*, t. 7.
3. Le Blanc de la Vignolle.

les juges des châtellenies (cui subeunt judices castellani) ; en un mot, il est le juge suprême (major judicus [1]).

Le juge de Laval est véritablement le bailli et le sénéchal de cette ville et il peut à juste droit porter ces titres. Ce fut en 1481 [2] que le comté de Laval devint un bailliage séparé. Avant cette époque et jusqu'à l'an 1500, le juge de Laval prenait le titre de sénéchal ; depuis, à l'instar des juges du Maine dont il ne dépendait plus il conserva seulement la qualité de juge [3].

Ce magistrat cumulait primitivement les offices de juge civil, de juge ordinaire, de juge de police, et de maire.

L'expérience démontra que ce cumul donnait une trop grande autorité à la personne qui en était revêtue. Aussi Monseigneur Charles duc de la Trémoïlle et de Thouars, prince de Tarente et comte de Laval, obtint au mois de février 1683 des lettres patentes ordonnant qu'à l'avenir la juridiction ordinaire serait composée de cinq officiers, savoir : un juge civil, un juge criminel, un juge de police, un lieutenant général et un lieutenant particulier [4].

La charge de maire fut d'abord exercée par les juges des villes ; dans la suite pour empêcher certains abus, le roi créa par un premier édit de 1692, des maires perpétuels et par un second de 1733 des maires électifs.

« Ayant plu au roi de créer des offices de maire et des offi-
« ciers municipaux par son édit du mois de décembre 1733
« dans toutes les villes du royaume, et le conseil de Monsei-
« gneur de la Trémoïlle ayant négligé de lever et acheter
« celle de maire de la ville de Laval et le roi les ayant réunis

1. Pichot de la Graverie.

2. Afin qu'il ne restât aucune juridiction au juge du Maine, Louis XI établit à Laval une élection, un grenier à sel et un juge des exempts et des cas royaux ; en 1482, ce prince donna aux seigneurs de Laval la nomination aux offices royaux. En 1483, Charles VIII confirma tous ces privilèges. (L. B., 1845, *Mémorial de la Mayenne,* p. 268).

3. François Farcy voulut reprendre la qualité de sénéchal mais le juge des exempts et le procureur du siège l'ont fait assigner pour lui faire défendre de prendre ce titre (Le Blanc de la Vignolle).

4. Pichot de la Graverie.

« aux communautés des villes par arrêt du conseil du 7 mai « 1747, il y eut dans la ville de grands mouvements pour « élire le maire, afin d'empêcher que le premier juge du siège « ordinaire qui en faisait les fonctions ne fut nommé. Dans « l'assemblée du 16 juin 1747 M. Hardy de Lévaré fut élu « maire de cette ville. Il a été continué pour trois ans par une « autre délibération du 31 décembre 1750. »

« Ces nouveaux maires ont prétendu avoir la présidence « dans les conseils des paroisses dans les bureaux des hôpi- « taux, et auroient bien voulu s'arroger la police des villes. « Mais leur premier édit de création de 1692 et ceux qui ont « été rendus depuis ne leur donnant aucunes de ces préroga- « tives et prééminences, au contraire la déclaration du roi du « 8 décembre 1698 ne leur donnant que le troisième rang « dans les bureaux des hôpitaux et donnant la présidence « aux juges ordinaires des lieux, ils se sont désistés de leurs « prétentions imaginaires ; et ils y auraient été d'autant plus « mal fondés en cette ville que Monseigneur le comte de « Laval étant patron et fondateur des paroisses de la Trinité, « Saint-Vénérand et d'Avesnières et autres et de l'hôpital « des pauvres de Saint-Julien, les officiers de la juridiction « ordinaire sont bien fondés à y présider suivant le droit « commun du royaume. » (Pichot de la Graverie).

« Le 14 avril 1748, M. Hardy, maire de ville est venu as- « sister en cette qualité à la grande messe de la Trinité ac- « compagné de quatre gardes de ville en habit de cérémo- « nies et avec leurs hallebardes. Il s'est placé dans le chœur.

« Il est d'usage dans ce jour que les officiers de la royale « et de la juridiction ordinaire aillent à l'offrande. On s'atten- « dait qu'il pourroit y avoir quelque contestation pour le pas, « si M. Hardy en qualité de maire vouloit s'y présenter le « premier.

« M. le curé m'envoya demander au commencement de la « messe qui devait aller le premier du maire ou des officiers.

« Je repondis que suivant l'usage de la ville et la posses- « sion, la maison de ville en corps ne prenoit aucune pré- « séance au-dessus des officiers du corps de justice, que ces « derniers avaient toujours eu le pas, et qu'à plus forte rai- « son le maire seul ne pouvoit prétendre avoir la préséance.

« Dans le tems que le juge civil faisait les fonctions de « maire, il ne prenoit que le rang et la préséance qui lui était « accordé par les arrêts du Parlement rendu entre les offi- « ciers royaux et ceux du siège ordinaire, c'est-à-dire après « le président et le juge des exempts.

« M. Hardy fut à l'offrande après les officiers qui étaient « dans le banc du seigneur. Plusieurs furent d'avis contraire « et pensèrent que M. Hardy en sa qualité de maire devait « avoir le rang et la préséance. » (Pichot de la Graverie).

Vers 1650 l'office de sénéchal ou juge était du prix de onze à douze mille livres. En 1621 celui de lieutenant particulier coûtait 1500 liv. et celui de lieutenant général valait 1400 liv. en 1734 [1].

Les juges des exempts furent établis à Laval en 1481 [2].

« Les juges des exempts, dit le Blanc de la Vignolle, sont « pour connaître des cas royaux dont les juges des seigneurs « sont incompétents et pour connaître les exemptions et cas « hors la coutume qui sont le tort fait, c'est-à-dire violence « ou demande tortionnaire que Chopin explique de la confis- « cation ou perte du fief. L'établissement en fut demandé et « procuré par les comtes de Laval incontinent après l'an « 1481 qu'ils obtinrent des charges de distraction, afin d'ôter « aux juges du Mans la connaissance des dits cas et exemp- « tions qui leur restait, comme il leur est demeuré dans le « duché de Mayenne et aussi pour relever les sujets du comté « de Laval d'aller plaider au loin. Ce qui se fit en vertu des « privilèges concédés par nos rois aux comtes de Laval qui « voulurent parfaire l'érection du comté et en faire un bail- « liage séparé. »

En 1627, le 30 janvier, un édit du roi règla comme il suit les cas royaux que devaient juger les juges des exempts :

1. Le Blanc de la Vignolle. Pichot de la Graverie.

2. Le siège royal des exempts était composé de onze membres : un président ; un juge en chef ; un lieutenant général et particulier, assesseur criminel ; quatre conseillers, un avocat du roi ; un procureur du roi ; un substitut ; un greffier en chef. On créa un présidial à Laval en 1639. Monseigneur de la Trémoille ayant porté plainte, le siège fut transféré à Château-Gontier. (L. B., 1845, *Mémorial de la Mayenne*, p. 270).

« Les crimes de lèze majesté divine et humaine, port d'ar-
« mes et assemblées illicites, émotions populaires, contra-
« ventions aux ordonnances concernant la sureté du royaume,
« conspirations contre l'estat, fausse monnoye, tarif pour la
« fabrication, assurement de nos sauvegardes, rebellion aux
« officiers royaux faisant leur charge, lettres de grâce et ré-
« mission, pardon et rappel de ban et galère, commutations
« de peines, falsification du scel royal, causes des églises de
« fondation royale, ou ayant lettres de garde gardienne
« en qui sera devenu leur fondation, complaintes et ins-
« tances possessoirs de bénéfices, dixmes entre person-
« nes ecclésiastiques, droits d'aubaine. Toutes autres cau-
« ses entre toutes personnes ecclésiastiques, nobles, offi-
« ciers royaux, police générale et particulière et le reste,
« imperium sine fine, dixmes inféodées, lettres de restitution,
« bénéfice d'âge, inventaire, hopitaux, maladreries, sont ad-
« jugés aux juges ordinaires [1]. »

En 1747 la charge de juge des exempts était estimée 10000 livr. [2].

Les édits de création et de confirmation de juge et de lieutenant de police datent de 1667 et de 1699 [3].

La pièce suivante fera connaître les attributions et le prix de cette charge.

1. Le Blanc de la Vignolle,

2. Pichot de la Graverie. — Du 28 mai 1637. Avis du conseil du roi qui règle le rang et la préséance des juges et officiers de Laval. — Le juge royal des exempts. de la dite ville de Laval. son lieutenant, le juge du comté de Laval, les lieutenants général et particulier, le lieutenant du prévot des maréchaux du Maine, résidant à Laval, et l'assesseur en ladite maréchaussée précéderont en toutes assemblées publiques et particulières, les président, lieutenant et élus en ladite élection de Laval.

Pierre Marest, s. de la Tremblaye, juge royal des exempts au comté de Laval.

Florent Garnier, lieutenant en la juridiction des exempts.

Pierre le Clerc de la Manourière, juge ordinaire, général, civil et criminel audit comté de Laval.

Pierre le Febvre, sieur de Laubinière, lieutenant général, Gilles Farcy, lieutenant particulier.

Robert le Clerc, conseiller lieutenant du prévot provincial du Maine, en résidence de Laval (*Recherches hist.*, t. XV).

3. *Idem*.

Par traité du 26 juin 1688 le prix de l'office de juge ordinaire de police du comté pairie de Laval est fixée à. . . . . 14 500 liv.

L'office de capitaine de milice bourgeoise.	675
Frais de réception dans l'office de juge de police et gratifications.	300
Frais de réception dans l'office de capitaine de la milice bourgeoise	40
Augmentation des gages pour l'office de capitaine de la milice bourgeoise. . . .	337 liv. 10 s.
Intérêt au denier 25 pour taxe sur l'office du juge de police.	117 liv. 10 s.
Somme totale.	15 970 liv. 00 s.

Il y a 100 liv. de gages payés sur la recepte du comté.

Le juge de police a le quart de l'instruction dans les affaires dont il connoît.

Il a 1/6 dans toutes les vacations.

Outre le 1/4 ci-dessus, il lui appartient un procès sur la distribution de six procès.

Il préside à toutes les affaires de police comme juge suprême.

Il connait seul des manufactures et l'appel de ses sentences se porte directement au conseil privé du roy.

Il est conseiller au civil et au criminel et en l'absence du juge criminel il préside au jugement criminel[1].

1. *Recher. hist.*, t. 14.

LISTE

DES JUGES CIVILS, CRIMINELS, GÉNÉRAUX, DE POLICE, LIEUTENANTS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS, JUGES DES EXEMPTS, LIEUTENANTS DES EXEMPTS.

(Par ordre alphabétique)

FRANÇOIS LE BALLEUR

1781

Avocat au parlement, lieutenant particulier de Laval, sénéchal de Thévalles.

Fils de noble François IIIe le Balleur et de Jeanne Beudin. Baptisé à la Trinité de Laval le 25 novembre 1730. Il épousa Marguerite Foureau de l'Epéchère et fut auditeur à la chambre des comptes du comté de Laval.

Armes : *de sinople à une montagne d'argent, chargée d'un sauvage couché et appuyé sur une boule ; une fasce d'or en devise, soutenant un chef d'azur fleurdelisé*[1].

MICHEL-RENÉ BARBEU DE LA COUPERIE, ÉCUYER

1750

Huissier de la salle du roi ou des grands commensaux de la maison de Sa Majesté, Lieutenant particulier.

Né en 1723, fils de Michel Barbeu de la Couperie, avocat fiscal à Mayenne, et de dame Renée Godais. Il épousa Charlotte Hennier[2].

Armes : *d'azur à 3 coqs d'argent 2 et 1, séparés par une pointe d'or posée en fasce ; les deux du chef affrontés et celui d'en bas tourné à dextre.*

1. *Mémoires généalogiques*, t. 2.
2. *Registres de baptêmes de la Trinité.*

N... BARBEU DU BOURG

17....

Lieutenant général.

Epoux de Marguerite Lasnier. Doit être le fils du précédent.

FRANÇOIS BELLANGER

1584

Lieutenant particulier.

Fils de Melaine Bellanger et de Françoise Le Gault. Il épousa Françoise Duchemin[1].

JEAN BERAULT DES ESSARDS

1525

Lieutenant particulier.

Il fut d'abord procureur fiscal du comté. C'était un habile homme, dit le Blanc de la Vignolle. Il mourut en 1531 et fut enterré aux Cordeliers. Un seul vers de son épitaphe a été conservé :

Actor ego fisci, nunc reus ante Deum.

Il avait épousé Françoise Beudin, et son petit fils, époux de Marie Arnoult, fut aussi lieutenant particulier en 1639.

La terre et seigneurie des Essarts était située paroisse de Martigné.

Jean Berault et Marie Frin, sa femme, la laissèrent à leur fille Renée, mariée à René-Joseph du Ménil, chevalier, seigneur des Essards. Celui-ci la donna le 12 mai 1758, à rente viagère, à Nicolas d'Avrillé et à dame Nicole Gaultier, son épouse[2].

Armes : *de gueules au lion passant d'argent accompagné en chef de 3 coquilles de même 2 et 1.*

1. *Registres de baptêmes de la Trinité.*
2. *Recherches Historiques, mns.* t. 17.

FRANÇOIS BERSET DES HALLERAIS

1720

Juge criminel et conseiller aux affaires civiles.

Fils de Hyerome Berset des Hallerais et de Anne Boutonnais ; il épousa Marie Lasnier.

Vers 1740, il acheta la terre de la Patrière et celle de Loresse qui devinrent la propriété de sa fille Marie-Anne, mariée à François-Charles-Marie d'Aubert, chevalier, seigneur de Launay[1].

« Le 21 mars 1750, M. Berset des Hallerais, juge criminel « au siège ordinaire du comté-pairie de Laval, est décédé. « Il avait exercé cette charge pendant 40 ans à la satisfaction « du public et avec la plus grande intégrité. Cet office lui « avait coûté 17.000 l. et avec les provisions et la survivance « plus de 20.000 l.[2] »

A sa mort, le conseil du duc de la Trémouille décida de ne plus donner de survivance à cette charge. Aussi M. d'Aubert de Launay ne trouvait pas à la vendre, personne ne voulant hasarder de perdre cette somme à sa mort.

Devant ces difficultés, la duchesse de la Trémouille permit de traiter avec M. Enjubault de la Roche ; et au moyen d'arrangements particuliers, M. d'Aubert fut indemnisé et la propriété de l'office assurée au seigneur de Laval à la mort de M. Enjubault[3].

Armes : *d'azur à la bande de gueules chargée d'une rangée de losanges d'argent ; accomp. en chef de 3 étoiles d'or en orle et en pointe d'un lion d'argent.*

JEAN BEUDIN

1380

Sénéchal, lieutenant de Laval[4].

1. *Mémoires généal.*, t. 3.
2. Pichot de la Graverie.
3. *Idem.*
4. *Histoire des Comm. et Chap. de Laval*, p. 202.

RENÉ BEUDIN

Lieutenant à Laval et procureur fiscal[1].

Armes : *de sinople à 3 tulipes d'or.*

FRANÇOIS BIGNON DE LA BROCHARDIÈRE

1620

Lieutenant-général.

JEHAN DE BOUËSSEL

1529

Licencié ès-lois, lieutenant particulier.

Il appartenait à une famille de Laval habitant la paroisse de Saint-Vénérand.

Nous le voyons figurer comme lieutenant particulier de Laval dans la ratification faite par les héritiers de Guillemyne Cireu, femme d'Ambroise Audouin, du don de la terre de Raptaçon, léguée par elle en mourant au couvent de Patience.

JEAN BOUGLIER

1472

Lieutenant particulier.

Sa famille habitait une maison située à la Croix-Julianne (paroisse de Saint-Vénérand[2]).

Il est cité :

Dans un aveu de Jean de Rochechouart pour Entramnes à Laval le 1er février 1472 ;

Dans un acte de foi et hommage de Monseigneur du Plessis-Bourré au Comte de Laval pour Entramnes le 11 juillet 1482 ;

Dans un accord entre le Comte de Laval et le seigneur de Marboue le 10 août 1490.

1. *Idem.*
2. *Aveu de Chanteloup.*

FRANÇOIS BOUTTIER

1544

Licencié ès-lois, lieutenant de Laval.

Nous le trouvons dans un registre de Saint-Vénérand comme parrain de Marie des Montils (31 mai 1544).

ROBERT LE BRET

1543

Juge de Laval.

Fils de Jacques le Bret et de Catherine de la Rivière ; avait pour oncle Péan le Bret[1] et épousa Marie le Moueste, fille de Jean le Moueste, dont il eut six enfants[2]. Il est le premier qui ait pris le titre de juge de Laval.

Nous le trouvons cité avec cette qualité :

Dans une vente de terres, dans la forêt de Concise, faite le 3 janvier 1543 par Monseigneur de Laval[3] ;

Dans un aveu à Louis de Feschal où il sert de tuteur à son fils André le Bret, chapelain de la chapelle Sainte-Marguerite en Montigné (9 juillet 1560[4].)

1. G. le Doyen nous rapporte sa mort en 1510 :

Et la vaille de la Marchaise
Qui est le temps là où l'on presche
Décéda ung homme ancien
En son vivant nommé Péan
Le Bret[1] receveur des grandes tailles
Duquel fust faict grant funérailles
Lequel fist de son bien et payne
Edificer la Magdelaine
En Boutagu près sa maison
De son âme ait Dieu vision.

1. Famille ancienne de Laval, éteinte dans celles du Tronché de Baladé et de Bautru. Péan le Bret avait pour femme Jeanne Goussé ; il fonda, le 4 janvier 1490 dans la rue de Rivière, ancienne rue Boutagu, la chapelle de la Magdeleine du-Roc dont encore aujourd'hui les restes dominent cette rue. — D'une seconde branche de cette famille sortit Robert le Bret qui fut, en 1545, juge ordinaire, civil et criminel du Comté de Laval. . . . . Cette deuxième branche s'éteignit dans les familles Guillot et Bricel (*Note de G. le Doyen*, p. 136).

2. *Mém. généal.*, t. I.

3. *Titres de la Vieux Court.*

4. *Rech. Hist.* t. 11[e].

Son fils aîné lui succéda dans sa charge, mais il l'occupa peu de temps et mourut sans postérité[1].

FRANÇOIS BRICEL
1555
Juge des exempts.

La famille Bricel était originaire d'Avesnières. Guy Bricel, époux de Jacquine le Marouiller, figure au nombre des notables et procureurs qui assistèrent, le 19 juin 1583, à l'assemblée générale des paroissiens, qui se tint devant la grande porte de l'église.

Il y fut décidé que « les dits procureurs facent faire une « imaige de St-Christophle et facent peindre l'ymaige de « Saint-Saulveur estant au devant de l'autel de N.-D. de la « dite église d'Avesnières et qu'ils soynt appozés et myns « au-devant des piliers proche la grande porte de la dite « église. »

La minute est signée :

F. Bricel, Jehan Verger, M. Moreau, G. Bricel, N. Bigot[2].

Les Bricel possédaient à Chammes une terre nommée la la Pillière-au-Bricel. A la mort de F. Bricel, ses héritiers Jean et François Garnier, en devinrent propriétaires.

François Bricel fut le premier juge des exempts qui prit chez le roi des provisions de sa charge.

Il avait épousé Jeanne le Bret dont il eut six enfants. L'un d'eux, André Bricel s. du Bois, fut sénéchal de Saint-Ouën et de Craon ; un autre, François Bricel, s. de Beauregard, président en l'élection de Laval[3].

LOUIS CAZET, ÉCUYER, SEIGNEUR DE LA FONTAINE
1645
Lieutenant des exempts.

Fils de François Cazet seigneur de la Fontaine et de Jeanne Marest. Il épousa Anne Guillot dont il n'eut pas d'enfants[4].

1. *Mém. généal.*, t. I.
2. *Recherches Hist.*, *mns.*
3. *Registres de baptême d'Avesnières.*
4. *Mém. généal.*, t. I.

LOUIS CAZET, ÉCUYER, SEIGNEUR DE VAUTORTE

1610

Juge ordinaire et général, civil et criminel.

Fils de Jean Cazet seigneur de la Fontaine et de de Jeanne de Cotteblanche. Il épousa Renée Fréard.

En 1623, il devint conseiller du roi et juge des exempts, conseiller, puis président au parlement de Bretagne. Il mourut à Laval le vendredi 11 août 1651 et fut inhumé le 25 du même mois dans l'église des Cordeliers[1].

Armes : *d'azur à 3 aigles d'argent 2 et 1.* Cri d'armes : *lumine pulsis, in altis non deficis.*

JEAN ET PIERRE DE CHAMPHUON

1588

Conseillers du roi, juges des exempts.

Nous trouvons le nom de Jean Champhuon dans un arrêt du parlement en date du 13 mars 1579 et celui de Pierre Champhuon dans un procès-verbal de transaction passé entre les religieux de Saint-François et les dames de Patience (13 août 1585[2].)

Jean de Champhuon fut conseiller de la reine d'Ecosse ; de Maude nous donne ses armoiries relevées au milieu des épitaphes de Paris.

Pierre de Champhuon épousa Jeanne Charlot qui était veuve en 1621. Député aux Etats généraux de 1576.

En 1479, Guillaume de Champhuon rendait hommage pour les sergenteries fayées du Mans et de la Quinte[3].

Armes : *de. . . . au chevron d'argent, accomp. en chef et à dextre d'un souci et à senestre d'une étoile d'or avec un lion de même en pointe*[4].

1. *Mém. généal.*, t. I.
2. *Rech. Hist., mns.*, t. 5 et 15.
3. Cauvin. *Armorial du Maine.*
4. De Maude. *Ibidem.*

LOUIS CHAPELLE

1686

Lieutenant de Laval et procureur fiscal.

Louis Chapelle, s. du Deffais, fut en 1677 avec René Enjubault, Mathurin et Hyerôme Gaultier, fondateur de l'hôpital Saint-Louis, en achetant près de la Chevrolière une maison où quelques enfants devaient être instruits religieusement en leur donnant un état. Son fils, François Chapelle, s. du Deffais posa le 19 avril 1681 la première pierre du principal corps de bâtiment, construit à ses frais *(Recherches ecclésiastiques).*

PIERRE LE CLERC DE LA MANOURIÈRE

1625

Juge ordinaire, civil et criminel.

Fils de Pierre le Clerc de la Manourière et de Jeanne de Bonnaire. Il épousa N... Fréard de Chanteloup dont le père était prévôt provincial.

Il fut reçu juge de Laval le 28 juin 1624, obtint des lettres de noblesse le 11 septembre 1643 et devint en 1657 maître des requêtes et avocat de la reine.

La famille le Clerc était originaire d'Entramnes. Vers 1461 Bertrand le Clerc possédait la Roche-aux-Clercs et y habitait.

Armes : *d'azur au chevron d'or, trois étoiles d'or en chef, un cœur de gueules en pointe*[1].

« Pierre le Clerc de la Manourière fut reçu le 28 juin 1624
« juge au siège ordinaire de Laval. Il fut juge éclairé, savant,
« laborieux et attentif à remplir ses devoirs et procurer le
« bon ordre dans la police, la justice et l'intégrité dans les
« jugements.

« Ami et protecteur des savans, il mit tout en usage pour
« animer et encourager les jeunes avocats et exciter en eux
« une noble émulation, à laquelle on fut redevable des grands

1. *Mém. généal.*, t. 2 et 4.

« jurisconsultes et célèbres orateurs qui ornèrent et firent « briller dans le dernier siècle le barreau cette ville.

« Les sages règlements qu'il fit dans les années 1646 et « 1647, les arrêts du Parlement de Paris des années 1627, « 1631 et 1639 contre les officiers du siège des exempts, nous « fournissent un témoignage authentique de sa fermeté et de « son zèle pour la conservation des droits et prérogatives de « cette juridiction[1]. »

LANCELOT LE CLERC DE LA SAUDRAIS

1781

Juge civil du siège de Laval.

Fils de François le Clerc de Montaudin et de Marie Pelu.

Avocat au parlement ; président auditeur de la chambre des comptes du Comté ; sénéchal des fiefs et seigneuries et châtellenies dépendant du comté de Laval.

Armes : *de gueules à une tête et col de licorne d'argent accomp. de 3 étoiles d'or 2 et 1, soutenues chacune d'un croissant d'argent*[2].

JEAN-GUY COURTE

1481

Lieutenant de Laval.

Fils de Guillaume Courte et de Jeanne Enjubault. Il était avocat à Laval, et épousa en 1482 Marguerite Gaudeu[3]. Jean Courte s'était adonné au commerce maritime dans sa jeunesse et avait rapporté de grandes richesses de ses voyages. Guy XIV l'envoya en Hollande pour étudier l'industrie et la culture des lins et du tissage de la toile. Il amena des ouvriers

1. Extrait d'un discours prononcé à l'ouverture des audiences le 15 novembre 1745 par M. Pichot de la Graverie (*Volume des Centuries*, p. 1.094.)

2. *Mém. généal.*, t. 3.

3. *Idem.*

tisserands et introduisit de grandes améliorations dans la fabrication de Laval.

Sa femme s'étant faite religieuse avec son consentement, il entra lui-même chez les Jacobins dont il fut l'insigne bienfaiteur.

Armes : *d'azur à 3 besans d'or, un passant de même en cœur, un lambel de 3 pendants en chef*[1].

JACQUES COURTIN, SEIGNEUR DU BOIS-CLAIR

1613

Conseiller du roi, juge des exempts.

Noble Jacques Courtin, IIe du nom, écuyer, seigneur de Boïs-Clair, conseiller du roi, était fils de Maurille Courtin, seigneur du Bois-Clair et de Julienne Ferré.

Il épousa Anne Charlot, et son mariage dut être le motif qui l'amena à Laval. En 1625 il fut bailli et juge de Sainte-Suzanne.

Armes : *d'azur à trois croissants d'or*[2].

(A suivre).

Louis de la Beauluère.

1. *Idem.*
2. Renseignements dus à l'obligeance de M. de Martonne.

SIGILLOGRAPHIE
DES SEIGNEURS DE CRAON

XIX

BRANCHE DE LA SUZE

PIERRE DE LA SUZE

Vers 1315. — 19 novembre 1376.

Le 26 janvier 1333, lors du décès d'Amaury III, la maison de Craon semblait plus vivace que jamais ; le tronc, comme aux générations précédentes, n'avait qu'un seul rejeton, le petit-fils du défunt, Amaury IV, âgé de huit ans ; mais ce jeune enfant possédait quatre oncles, issus du second mariage de son grand-père, Amaury, sire de Chantocé, Pierre, Guillaume et Jean, ce dernier, il est vrai, entré dans les ordres. Malgré le nombre de ses représentants, le nom de Craon ne devait plus être porté que pendant un siècle et demi : Amaury IV, on le sait, mourut sans enfant légitime dès 1373, et les fiefs qui lui appartenaient tombèrent en quenouille ; le dernier représentant des rameaux issus de ses oncles devait disparaître à son tour, dans le dernier quart du XVe siècle.

Il reste à examiner la biographie des membres des branches cadettes. Sans prétendre utiliser tous les documents qui existent, sans chercher à être aussi complète pour eux que pour les personnages qui ont possédé le fief de Craon, cette étude contient de nombreu-

ses rectifications aux travaux qui l'ont précédée. Dans les chapitres qui vont suivre, aussi abondamment que dans ceux publiés jusqu'ici elle rend leurs places aux personnages ignorés ou indûment affectés à une branche autre que la leur ; elle enlève l'aînesse à ceux des cadets auxquels les historiens l'ont mal à propos conférée ; elle fixe définitivement grand nombre de dates et détermine divers noms de familles.

Pierre, le troisième des fils d'Amaury III, est connu comme seigneur de la Suze ; mais avant de lui appartenir, ce fief était passé par les mains de son aîné, Amaury, sire de Chantocé. Celui-ci, qui était majeur en 1333, possédait, depuis le 9 novembre 1328, date du décès de Béatrix de Roucy, dont il était le fils aîné, le fief de la Suze qu'elle même, en juin 1311, avait reçu en don de sa grand'mère, Béatrix de Dreux. Le décès de son grand'père Amaury III, fit de lui le seigneur de Chantocé et d'Ingrande, dont la propriété lui avait été assurée par avance, comme le prouvent les numéros 439, 441 et 815 du *Cartulaire*. Mais la mort ne tarda pas à l'atteindre à son tour, le 7 mai 1334 ; et la Suze devint le patrimoine de Pierre, son cadet. Quant à Chantocé et Ingrande, leur sort fut différent. Bien qu'on ne connaisse pas le testament d'Amaury de Chantocé, il semble cependant certain qu'il ne mourut pas sans en avoir fait un, dont les dispositions, combinées avec ce que la coutume ordonnait sur les successions collatérales, amena entre Amaury IV et ses oncles, Pierre et Guillaume, certaines difficultés qui furent réglées par deux accords du 31 janvier 1347 [1]. Amaury IV s'engageait à constituer à ses oncles de grosses rentes sur Pressigny et Briolay, mais il était reconnu par eux comme seigneur de Chantocé et d'Ingrande.

Pierre fut donc la tige de la branche des Craon-la-

1. *In extenso* sous les numéros 820 et 821 du *Cartulaire*.

Suze[1]; trois ans avant son décès, il devint même par la mort de son neveu, Amaury IV, le chef du nom et des armes de la maison. Sa naissance devait remonter à 1315 à peu près[2]; il est certain du moins qu'il vivait déjà le 13 avril 1317, alors que son frère, Guillaume I, n'existait pas encore.

Il fut marié deux fois : avec Marguerite de Pons d'abord, puis avec Catherine de Machecoul.

De Marguerite de Pons il ne fut que le troisième époux : celle-ci en effet, avant de devenir sa femme, avait été celle de Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay, puis d'Eschivard de Chabanais[3]. Ce point est établi par un arrêt du Parlement, du 28 juillet 1354, donnant gain de cause à Pierre de la Suze contre son beau-père Renaud de Pons[4], dans lequel il est raconté que, lors du contrat de sa fille avec Pons de Mortagne, Renaud s'était engagé à constituer à sa fille une rente de deux cents livres, et à lui remettre une somme de douze cents livres, avec laquelle elle devait s'acheter cent autres livres de rente. Dans le contrat avec Eschivard, à la promesse d'une somme de douze cents livres, Renaud avait substitué la promesse de deux mille livres, afin de compléter à sa fille quatre cents livres de rente. Le tout

1. Il ne faut pas, à l'exemple de Pesche, dans son *Dictionnaire de la Sarthe*, au mot *La Suze*, confondre Pierre de la Suze, fils d'Amaury III, avec son neveu du même nom, fils de Guillaume I, qui fut connu d'abord comme seigneur de Rozoy, puis comme seigneur de la Ferté-Bernard. Il ne faut pas non plus, comme dom Piolin (*Histoire de l'Église du Mans*, V, 18), faire de Pierre de la Suze l'assassin de Clisson.

2. Pour déterminer cette date on est aidé par la connaissance du contrat passé par Pierre en mars 1336 (n° 817 du *Cartulaire*). Pierre était certainement alors au moins dans sa vingtième année.

3. Ménage, qui n'a pas ignoré ces deux alliances de Marguerite, a fait passer la seconde avant la première.

4. C'est sans doute le Renaud de Pons, beau-père de Pierre de la Suze, qui fut tué à Poitiers (Voir *Froissart*, édition Luce, V, XIV et Arch. Nat. JJ, 85, 128).

avait été convenu en un accord passé à Saint-Jean-d'Angély, le 15 août 1328, mais la terre n'ayant été achetée qu'en 1350, Pierre demandait au Parlement que les arrérages lui fussent payés, pour les vingt-deux ans écoulés entre 1328 et 1350[1]. C'est ce qui lui fut accordé par l'arrêt précité.

Le premier mariage de Pierre est certainement antérieur au 31 janvier 1347, car les droits éventuels de Marguerite de Pons à un douaire sur Briolay et Pressigny sont mentionnés dans les accords passés à cette date entre Amaury IV et ses deux oncles, Pierre de la Suze et Guillaume, vicomte de Châteaudun[2]. C'est tout ce qu'on peut dire sur cette alliance, qui fut stérile. On ignore l'époque du décès de Marguerite, ainsi que le lieu de sa sépulture.

Un acte du 21 juillet 1368 établit que Pierre de la Suze était à cette date marié en secondes noces à Catherine de Machecoul ; mais il faut certainement faire remonter cette alliance à quelques années plus haut, entre 1355 et 1361 : en effet, Jean, l'aîné des enfants, était majeur en 1382 : il était né par conséquent en 1362, au plus tard.

1. Il y eut plusieurs Pons de Mortagne, et force est de s'abstenir dans la désignation de celui qui fut l'époux de Marguerite de Pons. On trouve aux Archives un acte qui semble n'avoir pas été signalé encore : 1335, v. s., 13 mars. — Accord entre Guy de Bauçay et Marguerite sa femme, veuve de Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay, père de Geoffroy et de Pons, pour son douaire (Arch. nat., X^{1c} 2^{a}, nº 43). M. Guérin, dans sa belle publication du *Trésor des chartes du Poitou*, t. III, dit avoir suivi les traces d'un Pons de Mortagne jusqu'en 1351, affirmation confirmée par un accord du 14 avril 1350, où figure Pons, et qui n'a pas encore été mentionné (Arch. nat., X^{1c} 5^{a}, nº 86). Celui-là n'était pas l'époux de Marguerite de Pons, dont le troisième mariage est certainement antérieur à 1347, mais de Claire de Lezay ; il eut une fille, qui épousa Jean de Clermont, maréchal de France tué à Poitiers (Voir Guérin, *Documents relatifs à l'histoire de la Saintonge et de l'Aunis, extraits des registres du Trésor des Chartes*, p. 42 du tome XII des *Archives de la Saintonge)*.

2. *In extenso* sous les numéros 820 et 821 du *Cartulaire*.

Catherine de Machecoul était fille de Louis de Machecoul et de Jeanne de Bauçay. Louis de Machecoul était fils de Girard de Machecoul et d'Aliénor de Thouars ; quant à Jeanne de Bauçay elle ne doit pas être confondue avec plusieurs homonymes de son temps[1].

Le décès de Pierre de la Suze advint le 19 novembre 1376 ; il fut enseveli aux Cordeliers d'Angers, dans la chapelle de Craon. Quant à Catherine de Machecoul, si on ignore le lieu de son décès, ainsi que celui de sa sépulture, on peut affirmer que sa mort eut lieu entre le 14 janvier 1410, date où son existence est affirmée dans le contrat de mariage de son petit-fils Amaury[2], et le 24 septembre de la même année, époque où on voit son petit-gendre Guy de Laval-Retz en possession du Bourgneuf, qu'il tenait par suite du décès de Catherine de Machecoul, grand'mère de sa femme.

On ne possède aucun moulage du sceau de Pierre de la Suze. Heureusement le héraut Navarre, dans son *Armorial*, a pris soin de noter que Monsieur Pierre de Craon portait *losengé d'or et de gueules à un lambel d'azur*. Cette affirmation est corroborée par l'un des manuscrits de Gaignières (ff. 22450, fol. 322) où le copiste de la charte du 18 avril 1370, donnée par Pierre au profit de Chaloché, a pris soin d'y joindre un croquis du sceau de Pierre, où se voit au complet l'écu *de Craon à un lambel à trois pendants*, mais où il ne reste rien de la légende.

On donnera ici (figure 155) le sceau d'un Renaud de Pons, qui vivait en 1383 (*Clairambault*, n° 7300) ; il

1. On peut affirmer du moins, en s'appuyant sur le numéro 154 du *Cartulaire de Rays*, qu'au 5 mars 1353 Catherine de Bauçay n'avait plus de mère. Il en faut conclure que l'épouse de Guillaume Trousseau n'était pas la belle-mère de Pierre : celle-ci, en effet, vivait encore le 8 mars 1355 et même le 31 août 1357. (Voir *Trésor des Chartes du Poitou*, t. III, p. 135, 361, 381.)

2. *In extenso* sous le numéro 892 du *Cartulaire*.

est appendu à une quittance de deux cents francs d'or pour « certaines causes. » Ce sceau rond, de 0,033, est fort bien gravé ; l'écu penché, où figure le blason de Pons : *d'argent à la fasce bandée d'or et de gueules de six pièces* est sommé d'un heaume de profil surmonté d'un tortil et cimé de deux cols de cygne affrontés. Deux chiens à têtes de femmes, portant une coiffure, servent de supports, le tout est placé dans un huitlobes allongé garni de croisettes. On y lit : LE SEEL REGN... D. PONS.



155. — Sceau de Renaud de Pons, 1383.

Marguerite de Pons n'avait pas donné d'enfant à Pierre de la Suze ; quant à Marguerite de Machecoul, en lui attribuant Pierre, Jean et Jeanne, les historiens ont commis une double erreur, laquelle porte à la fois sur le nombre des enfants et sur l'ordre de leur naissance : Pierre était non pas l'aîné, mais le cadet des fils, et quant à Jeanne, épouse d'Ingelger II d'Amboise puis de Pierre de Beauvau, elle n'était pas la fille de Pierre de la Suze, mais celle de son neveu, Pierre de la Ferté-Bernard. L'acte du 14 janvier 1410, contrat de mariage d'Amaury, petit-fils de Pierre de la Suze, avec Marie d'Amboise, fille de Jeanne de Craon, ne laisse aucun doute sur la grave erreur dans laquelle les historiens sont tombés sur ce point.

Les enfants de Pierre de la Suze et de Marguerite de

Machecoul étaient donc seulement au nombre de deux : Jean et Pierre.

XI^a_1. — JEAN fut, après son père, chef de la branche de la Suze, il fera l'objet d'un chapitre spécial.

XI^a_2. — PIERRE. Pierre vécut au moins jusqu'au 1er décembre 1389 ; il figure dans un acte du 24 février 1388, il était alors sous la tutelle de sa mère tandis que Jean, son frère, honoré du titre de chevalier depuis 1382, agissait par lui-même ; le 1er décembre 1389 au contraire les deux frères semblent intervenir avec une puissance égale : Pierre sans doute était devenu majeur dans l'intervalle[1]. On peut donc, semble-t-il, assigner à sa naissance la date de 1369 ; ce qui lui donnerait sept ans environ de moins que son aîné.

Aucun document ne parle de son décès.

CARTULAIRE DE CRAON

BRANCHE DE LA SUZE

XIV (812-836) PIERRE DE CRAON-LA-SUZE 1315-1376.

812. — 1317, 13 avril, Paris. — Numéro 439[2].

813. — 1318, 25 mai, Paris. — Numéro 441.

814. — 1322, 3 mai, Paris. — Numéro 464.

815. — 1329, septembre, la Fontaine-Saint-Martin. — Lettres par lesquelles Philippe VI déclare que, selon les désirs d'Amaury III, il a reçu Amaury de Chantocé et à son défaut, Pierre, son frère, homme lige pour Chantocé et Ingrande (Baluze, *Armoires*, LIV, 441).

1. Voir au *Cartulaire* les numéros 728, 743 et 744.

2. Pour constituer dans son intégrité la nomenclature des pièces relatives à chaque branche, on devra se reporter aux actes, déjà mentionnés, dont les numéros sont rappelés à leurs dates, mais dont les analyses ne sont pas reproduites.

816. — 1334, 7 avril, Joyenval. — Lettres de Jean, duc de Normandie et d'Anjou, constatant qu'il considère Pierre de Craon comme son homme lige, pour Chantocé et Ingrande (Note d'une pièce de procédure du *Fonds Craon* des *Archives de la Trémoïlle).*

817. — 1335, v. s., mars. — Accord entre le comte de Roucy et Pierre de Craon, son neveu, sur l'assiette des rentes dues par lui en exécution du contrat de Béatrix, sa sœur, avec Amaury III [1] (Arch. nat., X^{1c} 2^{a}, n° 52).

818. — 1338, v. s., 11 mars. — Numéro 504.

819. — 1346, v. s., 28 janvier, Lyon l'Hôpital. — Lettres de Philippe VI constatant que Pierre de Craon est entré dans sa foi et hommage pour Pressigny (Note d'une pièce de procédure du *Fonds Craon* des *Archives de la Trémoïlle*).

820. — 1346, v. s., 31 janvier, Paris. — Accord homologué au Parlement entre Amaury IV et Pierre de la Suze réglant leurs droits réciproques sur Chantocé, Ingrande, Pressigny et Briolay [2] (*Arch. nat.* X^{1c}, 3b, n° 252.)

Accordé est entre Almaury, seigneur de Craon, d'une part, et Pierre de Craon, sire de la Suze, d'autre, chevalier, sur le débat pendant par devant le roy notre sire, pour cause des chasteaux et chastellenies de Champtocé et d'Ingrande et des appartenances d'icelles ; chacune des parties disans les chasteaux et chastellenies à luy appartenir seul et pour le tout.

Pour bien de païs, et toute matière de plaît et descors oster et eschever par les manières et conditions qui s'ensuit : c'est assavoir que la main du roy, qui est ès dits chasteaux et chastellenies, pour le débat et oppositions d'icelles parties, sera ostée au proufit dudit Almaury, sire de Craon, de l'as-

1. Voir au n° 825 du *Cartulaire* mention d'un accord qui prouve que celui de 1335 ne fut pas loyalement exécuté.

2. Cette pièce existe aussi en expédition ancienne dans les archives de la Trémoïlle, où nous en avons pris une copie, revue par nous sur l'original des archives du Parlement.

sentimens desdites parties. . . . et prendra et aura ledit Almaury la saisine et la possession plainière desdits chasteaux et chastellenie, quant à la propriété et hommaige, et li appartiendront en plaine propriété et saisine tous le droit et seigneurie et propriété que ledit Pierre y avoit et povoit avoir, pour quelconque cause que ce feust. Et seront tous les prouffits et émoluments levez et perceuz, depuis le tiers jour d'aoust l'an 1345, jusques au 19e jour de janvier l'an 1346, partiz et divisez entre lesdits Almaury et Pierre, par égale portion ; et se lesdits Almaury et Pierre en avoient aucuns receus, ils seront levés d'avantaige et en oultre, ledit Pierre prendra, lèvera et exploitera tous les frouiz desdites chastellenies paisiblement par sa main et y mectera ses gens et officiers et sans ce que ledit Almaury le puisse empescher par soy ne par autre, jusques à tant que ledit Almaury ly ait assis deux mille livres de terre lesquelles, par ce présent accord, ledit Almaury lui a promis et li doit assoire en ceste manière : comançant au chasteau et chastellenie de Briolay, avecques toutes les appartenances d'icelles, ainsi comme elles sont aujourd'uy sans rien y retenir, parfaisans et ès tenans au chastel et chastellenie de Précigné en Touraine, començant au chastel et à la ville, en continuant au plus près sans rien interrompre o toute la justice et seigneurie, tèle comme ledit Almaury y a et doit avoir.

Et ne seront lesdits chasteaux de Précigny et de Briolay comptez au pris de ladite assiètte, et ly sera ladite assiète par bon pris juste et loyal et tel que l'assiète l'y puisse valoir par chacun an, la somme desdites deux mille livres. Et sera faite ladite assiète franche, quicte et délivré de partage de suers, de tous douaires, de tous rachas et de tous autres empeschements quiex qui soient, excepté les charges et rentes ordinaires et accoutumées, lesquelles seront rabatues de la prisée.

Et ce fait, et lesdites deux mille livres de rente délivrées à plain audit Pierre, ledit Pierre lessera à prendre et percevoir les fruiz et yssues desdites chastelenies de Chantocé et Ingrande, lesquelles dès lors ledit sire de Craon prendra et percevra comme sien et comme de sa propre chouse.

Et par cest accort, a voulu promis et accordé ledit Almaury,

à délivrer dès maintenant à toujours mays ledit Pierre de toutes action, droiz et demandes que Guillaume de Craon, chevalier, frère dudit Pierre, avoit et povoit avoir vers ledit Pierre, par quelque manière que ce soit, pour cause desdits chasteaux et chastelenie de Chantocé et d'Ingrande, et à le garder de tous coûs et dommaiges vers ledit Guillaume, et en prendre le faiz et la charge du plaît, toutefois qu'il en sera requis.

Et ledit Pierre cedde et transporte audit Almaury toutes les actions, pétitions, demandes quelles qu'elles soient tant de droit, comme de fait et tout autre droit, que il a et puet avoir, pour quelconques cause que ce soit, contre ledit Monsieur Guillaume et toutes défenses et exception que il avoit, et povoit avoir, outre les demandes que ledit Guillaume fait ès dite chastelenie de Champtocé et d'Ingrande tant en tout, comme en partie, pour cause, action, ou raison desdits chasteaux ou chastellenie.

Et ont voulu, promis et accordé ledit Almaury et ledit Pierre l'un à l'autre que se ledit Almaury mouroit sans hoir de sa char, ou qu'il eut hoirs de sa char lesquels mourussent sans hoirs de leur char, que lesdits chasteaux et chastelenie de Chantocé et d'Ingrande venront purement et quictement audit Pierre et à ses hoirs, et néantmoins demeureront audit Pierre et à ses hoirs purement et quictement lesdits chasteaux et chastellenie de Précigné et de Briolay, selon ce qui ly auront esté assis par ledit Almaury. Et aussi par semblable manière, se ledit Pierre mouroit sans hoirs de sa char, ou que il eust hoirs de sa char lesquels mourussent sans hoirs de leur char, lesdits chasteaux et chastellenie de Champtocé et d'Ingrande, selon ce que baillé li auront esté. Et par cest acord, est réservé le douaire que Pernelle de Thouars, dame de Craon, pouroit et devroit avoir ès chasteaux et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande. Et par semblable manière, est réservé le douaire que Marguerite de Pons, dame de la Suze[1], pourroit et devroit avoir ès chasteaux

1. Ces mentions sont précieuses, car elles sont les plus anciens témoignages connus du mariage d'Amaury IV avec Pernelle et de Pierre avec Marguerite.

et chastellenies de Précigné et de Briolay, lesquels dits douaires leur seront délivré, jasoit ce que les chasteaux et chastellenies dessusdits feussent en cas de restitution, selon les convenances dessusdites, tout aussi bien comme si leurs maris en feussent à plain seigneurs, sans ce que ils feussent en cas de restitution. Et ne pourront ledit Almaury des chasteaux et chastellenies de Chantocé et d'Ingrande, ne ledit Pierre des chasteaux et chastellenies de Précigné et de Briolay, en tout ne en partie, donner, vendre, eschanger ne aliéner par quelque manière ou voye que ce soit, que lesdits chasteaux et chastellenie ne retournent franches, quictes et délivrés ès cas et condition cy dessus nommées et accordées.

Et aussi par cet accord, demeurent et demourront lesdits Almaury et Pierre (les choses cy dessus acomplies) quictes et délivrées de toutes actions demandes, tant réaltes comme personnelles, que l'un avoit et povoit avoir envers l'autre, par quelque causes et manières que ce soit. Et ont voulu lesdites parties que les choses dessus dites et chacunes d'icelles estre tenues, gardées et exécutées, comme arrêt de Parlement, contre eulx et leurs hoirs sans estre receuz en aucune opposition, nonobstant mutation de personnes et nonobstant laps de temps. . . . . . .

Auxquelles choses faire et accorder fu présent Guillaume de Craon, oncle dudit Almaury et frère dudit Pierre ; et iceluy volt, consenty et agréa en tout et partout et promist par sa foy iceluy garder, sans venir à l'encontre, renonçant expressément à tout droit, pétition et action, si aucun li en compétet, ou povoit compéter, par quoy il peut réclamer aucun droit ès choses dessus dites, ne empescher en aucune manière les choses dessusdites que elles n'eussent et n'ayent leur plain effet et irrévocablement. Excepté tant seulement, ou cas où lesdits Almaury et Pierre, ou leurs hoirs de leurs corps, mourroient sans hoirs de leurs corps ès quex cas, ledit Guillaume ou ses hoirs auroient la tierce partie des chastellenies de Champtocé et d'Ingrande, ou de Briolay et Précigny, selon ce que lesdits Almaury, Pierre et Guillaume ont convenu et accordé par autres lettres royaux sur ce fètes [1].

1. Voir sous le numéro 821 le texte de l'accord passé le même jour entre Amaury IV et Guillaume I.

Et suplient au roy, notre sire, lesdites parties que les convenances et toutes les choses dessus escrites il veuille auctoriser, confirmer et approuver, et les corroborer par l'interposition de son décret....

[Suit la formule de l'approbation en parlement suivie de sa date]:

Datum Parisius in Parlamento nostro, de consensu militum predictorum, die ultima januarii 1346.

821. — 1346, v. s., 31 janvier. — Accord, homologué par le Parlement, passé entre Amaury IV et Guillaume I, liquidant à mille livres de rente les droits de ce dernier dans la fortune de la maison de Craon (A. N., X^{1c}, 3^{b}, n° 251).

Sur certain débat meu ou espéré à mouvoir entre Guillaume de Craon, chevalier d'une part, et le seigneur de Craon, chevalier son neveu, d'autre part, pour cause de chastiaux et chastellenies de Chantoussé et d'Ingrande et de leurs apartenances, que lidis Guillaume demandoit ou entendoit à demander et yceuls à li appartenir, tant en propriété, comme en saisine, tant pour cause de certainez convenences faites en la prolocucion du mariage du seigneur de Craon, son père, et de ma dame Béatrix de Roussy, sa mère, comme par ordenances, testamens et partages faites par son dit père, comme par certaines donnoisons, faites à lui par Amalri de Craon, son frère germain, seigneur desdits lieux en le présence du Roy de France et conservées par y celi, et par certaine donnoison aussi faicte et testamenz par le dit Amalry au dit Guillaume[1], et aussi de certains fruiz et arrérages provenus et issus des dictes terrez ; le dit seigneur de Craon, maintenant le contraire et disant li avoir droit pour le tout, en propriété et en saisine, ès choses dessus dites, ès dis fruiz, pour lesquels débas oster, par le Roy furent donnez

1. Voir au *Cartulaire* les numéros 406 et 464. Amaury III avait réservé aux enfants de son second lit Chantocé et Ingrande, mais le décès prématuré de leur aîné, Amaury de Chantocé, advenu après sa majorité, vint mettre obstacle à l'exécution de ses intentions. On ne saurait dire si les droits d'Amaury IV résultaient de la coutume ou bien d'une donation expresse d'Amaury de Chantocé.

certains traitteurs entre les dictes parties : est assavoir : messire Loys de Savoye, l'évesque de Laon[1] et messire Symon de Bucy, li quel ont traittié entre les dictes parties. et tant, que les parties sont à accort en le manière que s'enssuit :

Est assavoir : que li dis sires de Craon, pour li, pour ses hoirs engendrés et procréés de sa char, demeure et demoura vrais sires et possesseires des dis chastiaus et chatelleniez, et de leurs appartenances ; et s'en est délaissiez et démis, délaisse et démet tout à plain li dit messire Guillaume, au pourfit du dit seigneur de Craon, par la fourme et manière et sur les conditions cy après contenues et divisées, et a cessé et transporté, cesse, délaisse et transporte tout le droit, accion et excepcion, et généraument tout quanques il a, avoit et povoit avoir ès dis chastiaus et chastellenies et siries, pour les causes dessus dictes ou pour quelconques autres.

Et parmi ce li dis sires de Craon est et sera tenu dès maintenant à asseoir au dit Guillaume et à ses hoirs, ou à ceux qui cause auront de lui, VII cens livres de rente à tournois, non mie à assiete de pays, mais à value de terre ; et trois cens livres de rente à tournois en demouront à asseoir deci à tant qui soit sceu, cogneu et déterminé en combien et en quel quantité de rente et de terre li dis Guillaume est et peut estre tenus au dit seigneur de Craon, pour la terre que le conte de Dreux ou ses hoirs estoient tenus de faire ou asseoir au dit Guillaume, quar ou cas que trouvé sera que li dis Guillaumes est tenu au dit seigneur de Craon en autant de terre, comme sont les CCC livrées de rente dessus dites, pour la cause dessus dicte, d'icelles riens ne li en sera jamais assis, et se plus estoit tenus, rabatus seroit des dites VII cens livres de rente à la value ; et se moins des CCC estoit trouvé qu'il fust tenus, de tant sera rabattu. Et se en rien n'estoient tenus, les ccc livrées de rente li seroient assises en la manière que les dictes VII cens.

Et pour la déduction dessus dicte faire cognoistre, ordener et déterminer, accordé est entre les dictes parties que personnellement elles comparront à Angiers, le jour de la miquaresme prochaine venant, par devant nobles hommes

1. L'évêque de Laon était, depuis 1339, Hugues d'Arcy.

puissans et sages le seigneur de Moutier, Joan, et Jehan de Craon, trésorier de Saint-Martin-de-Tours[1] esleu des dictes parties, aus quels plains pooir est donnés de faire de la dicte déduction en le manière qu'ils verront qui sera à faire ; par devant les quels les dictes parties pleinement et grossement proposeront leurs demandes et deffences péremptoires, sans délay et de jour en jour. Et selon ce que li dit esleut ordeneront, la dicte déduction se fera ou se cessera, et selon leur dit l'assiète se fera, se aucune en est à faire, et les arrérages seront paiés au dict messire Guillaume, depuis le dit jour de la meqaresme deci à tant que l'assiète li soit faite et parfaite ; lesquelles assiètes se feront par deux preudommes ou plusieurs eslus des dictes parties ès-terres de la conté d'Anjou et du Maine et de Touraine, ou en aucune d'icelles, et ne pourra estre faite ailleurs, s'il ne plaist au dit Guillaume. Et est encore accordé entre les dictes parties que, pour ce que certaines convenences sont faites et certains traittiez[2] entre le dit seigneur de Craon et messire Pierre de Craon, son oncle, pour le débat des chastellenies dessus dictes, que II mil livrées de terre au tournois, que li dis sires de Craon baille et doit bailler au dit messire Pierre, et à ses hoirs procréés de sa char, qui par li doivent estre prinses à Parsigny en Thouraine et à Brioulay en Anjou, pour le droit qui pooit avoir ès chastellenies de Chantoussé et d'Ingrande, lesquelles terres, sauf le douaire de la femme dudit messire Pierre, li doivent revenir ou cas que li dis messires Pierres iroit de vie à trespassement, sans hoir de sa char, ou si hoir sans hoir de leur char ; en ce cas, la dicte terre revenue audit seigneur de Craon ou à ses hoirs, y seroient tenus de bailler la tierce partie, sauf le droit du dit douaire tant que il durera et sa fame vivra, audit messire Guillaume ou à ses hoirs, ou à ceuls qui cause aroient de lui ; la quelle tierce partie li dis

1. Ce Jean de Craon était l'oncle d'Amaury IV et le frère de Pierre et de Guillaume. Cet acte prouve qu'il fut trésorier de l'église de Tours. Son nom doit donc être rétabli à sa date dans la *liste des trésoriers*, donnée par M. Carré de Busserolle, à la page 245 du tome VI, de son *Dictionnaire d'Indre-et-Loire.*

2. Cet accord est donné in extenso sous le numéro 820 du *Cartulaire.*

sires de Craon ou si hoir li pourront assigner en la conté d'Anjou, de Thouraine et du Maine ou en vue d'icelles à value de terre, et non pas en assiète de pais ; et pour ce aussi que se li dis sires de Craon aloit de vie à trespassement sans hoir de son corps, ou si hoir, sans hoir de leurs corps, Chantoussé et Ingrande doivent demourer audit messire Pierre ou à ses hoirs ; en ce cas, li dis messires Pierres ou si hoir seront tenu de asseoir au dit messire Guillaume ou à ses hoirs la tierce partie de II mille livrées de rente au tournois à value de terre, sauf le douaire de la dame de Craon, tant que il durera ou elle vivra, que elle prendra ès dis chastiaus et chastellenies de Chantoussé et d'Ingrande, selon la coustume du pays ; et se il adveneit que li dis sires de Craon et le dis messire Pierre alassent de vie à trespassement sans hoir de leur char, ou leurs dis hoirs sans hoirs de leur char, les dictes chastellenies de Chantoussé et d'Ingrande retourneroient au dis Guillaume et à ses hoirs, sauf les dis douaires, et les dictes terres de Briolay et de Parsegny auz hoirs du dit seigneur de Craon, et se les dis Guillaume ou ses hoirs trespassoient sans hoir de leur char, tout ce qu'il aroit eu des dictes terres retourneroient aus hoirs marles dudit Guillaume néz et procréés du mariage du seigneur de Craon, son père, et de ma dame Béatrie de Roussy, sa mère, sauf le douaire de sa femme, et se nul ne n'y avoit, elle retourneroient aus hoirs dudit Amalri. Et parmi l'accort dessus dit le dit Guillaume ne si hoir pour le temps présent et à venir, oultre les choses dessus dictes ès dictes chastellenies de Chantroussé et d'Ingrande, de Bryolay et de Parségny, pour cause de la succession du seigneur de Craon, son père, de messire Amalry de Craon, son frère, de messire Pierre de Craon, son frère, se il aloit de vie à trespassement, sans hoir de son corps, ne pourroient riens demander ne réclamer. Et encore, pour plus grant amour nourir entre lesdictes parties, ont il volu et accordé ensemble que se il ont aucunes autres demande l'un vers l'autre, li dis sires de Montier, Joan, et Jehan de Craon les oiront et les mettront à accort se il pueent, et se faire ne le pueent, il revenront au prochain parlement aus jours du bailliage d'Anjou, en tel estal que il sont, pour reppondre et procéder l'un vers l'autre ; toutes lesquelles cho-

ses dessus dites et chascune d'icelles, les dictes parties ont gréé, loé, ratefié et approuvé et promis par le foy de leur corps corporellement bailliée, à non venir encontre par quelque manière que ce soit, et à tenir les dictes choses ont obligié leurs corps, leurs biens présens et à venir et les biens de leurs hoirs et promis rendre tous coux, frais, mises et despens a le partie qui tenroit l'accort par la partie qui les choses dessus dictes impugneroit ou contre ycelles ou aucunes d'icelles venroit par quelque manière.

Et pour ce que les choses dessus dictes soient plus fermes et plus valables, elles ont esté faites dictes et exposées à plain au dit messire Pierre, et à li requis que aus choses dessus dictes voulsist prester son consentement, li quelz de son bon gré, volenté et certaine science est venus en jugement par devant nosseigneurs de Parlement avecques les dictes parties, et les choses dessus dictes et chascune d'icelles a volu, loé, consenti et agréé. . . . .

Et de commun consentement et volenté li dis sires de Craon, li dis messires Pierres et li dis messires Guillaumes ont requis en jugement estre condempné, par arrest de parlement, à tenir les choses dessus dictes et chascune d'icelles[1].

822. — 1350, 23 août. — Numéro 512.

823. — 1350, v. s., 5 février, Paris. — Accord entre Pierre de la Suze et Guillaume Trousseau. Pierre réclamait, à cause de sa femme Marguerite de Pons, le tiers de neuf mille muids de sel[2] (Arch. nat., X^{1c} 6, n° 23).

824. — Vers 1350. — Requête de Jean Chevalier au seigneur de la Suze afin d'obtenir remise du fief du Creux, près Brûlon, qui lui appartenait (Abbé Ledru, *Sourches et ses seigneurs*, p. 311[3]).

1. L'homologation du Parlement est du 31 janvier 1346, v. s.

2. Ni dans cet acte, ni dans le n° 826 du *Cartulaire* il n'est dit que Trousseau fut le beau-père de Pierre de la Suze.

3. Cet acte explique comment Amaury III était devenu seigneur de Brûlon, tandis que Creux passait aux le Vayer, pour être de suite cédé à Jean Chevalier.

825. — 1353, v. s., 29 janvier, Paris. — Accord entre Pierre de la Suze et Marguerite de Beaumez, comtesse de Roucy et de Braines, et Robert, son fils. Pierre poursuivant l'exécution d'un accord passé avec le mari de Marguerite, en mars 1335, v. s., obtient le payement de diverses sommes[1] (Arch. nat., X^{1c} 8, n° 20).

826. — 1353, v. s., 1 février. — Arrêt du Parlement condamnant Guillaume Trousseau à exécuter l'accord relatif au sel dû par lui à Pierre de la Suze (A. N., X^{1a} 15, 360).

827. — 1354, 28 juillet, Paris. — Arrêt du Parlement dans la cause que Pierre de la Suze, au nom de Marguerite de Pons, avait intentée à Renaud de Pons, son beau-père ; Marguerite, d'après son contrat avec Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay, devait recevoir de son père une rente de deux cents livres tournois, en terre, plus une somme de douze cents livres, pour s'acheter cent autres livres de rente. Cette somme avait été élevée à deux mille livres, lors de son contrat avec Eschivard de Chabanais et elle devait alors recevoir quatre cents livres de rente. Tout cela avait été réglé en un accord, approuvé par le roi et passé à Saint-Jean-d'Angély, le 15 août 1328. C'est en 1350 seulement que la terre avait été achetée, et Pierre réclamait les arrérages depuis 1328 jusqu'à 1350, lesquels lui furent adjugés (A. N., X^{1a}, 15, 389).

828. — 1356, v. s., 23 mars, Bordeaux. — Trêve de deux ans entre la France et l'Angleterre. Pierre et Guillaume de Craon y sont d'avance désignés, pour réprimer au nom du roi de France, les violations de la trêve qui se produiraient en Anjou (*Rymer*, VI, 8).

829. — 1358, 6 juillet, Westminster. — Sauf-conduit pour Alain du Plessis, écuyer de Pierre de la Suze (*Rymer*, VI, 94 et *Morice*, I, 1523).

830. — 1363, 6 juillet. — Numéro 563.

1. L'accord en question est le numéro 817 du *Cartulaire*. Voir sur les Beaumez de Bretagne la note de M. Delmas, au t. XV de de la *Revue Nobiliaire*, p. 505.

831. — 1368, 21 juillet. — Pierre de la Suze et Catherine de Machecoul donnent à loyer l'île de Bouin *(Dom Morice*, I, 1622).

832. — 1368, 6 mai. — Lettres portant achat par Jean Bernier à Girard de Tournebu, mandataire de Jeanne de Brencourt, sa femme, du manoir de Rambouillet, mouvant de Pierre de Craon *(Arch. du domaine de Rambouillet*, note communiquée par M. le comte de Dion).

833. — 1368, juillet. — Lettres de Pierre de la Suze, en faveur de l'abbaye de Saint-Serge, qu'il dispense de tous les droits, dus par elle pour des biens situés sur Morannes et Grattecuisse (Note du *Trésor généalogique)*.

834. — 1369, juillet. — Charles V donne à Pierre de la Suze les terres confisquées sur Marguerite de Bauçay[1] qui en avait fait donation à Simon Burleigh, son mari *(Trésor des Chartes du Poitou*, III, 380).

835. — 1370, 18 avril. — Lettres de Pierre de la Suze, prescrivant le paiement à Chaloché de 20 livres tournois[2] (*F. f.* 22450, fol. 322).

836. — 1370, 18 avril. — Charte de Pierre de la Suze relative à la rente de deux setiers de froment due à Chaloché (B. N., franc., 22,450, f° 322).

1. Au tome IV, p. 70, de son importante publication, M. Guérin est parvenu à préciser la parenté qui existait entre Catherine de Machecoul et Marguerite de Bauçay. En même temps, il expose que les terres, qui font l'objet du don du roi, furent, à la paix, l'objet d'un accord par lequel la nue propriété en restait à Catherine, accord mal exécuté et sur lequel on plaidait encore en 1393.

2. C'est le copiste de cet acte qui a conservé par un dessin le sceau de Pierre : *de Craon* au *lambel à trois pendants.*

XX

BRANCHE DE LA SUZE

JEAN DE LA SUZE

19 novembre 1376. — 25 novembre 1432.

Les tableaux généalogiques placent souvent Jean après son frère Pierre ; l'acte déjà cité, du 24 février 1388[1], où Pierre apparaît sous la tutelle de sa mère tandis que son frère est déjà qualifié de chevalier, depuis 1382, ne laisse aucun doute sur le rang de leurs naissances.

Jean était donc l'aîné des fils de Pierre de la Suze et de Catherine de Machecoul ; il devint propriétaire des fiefs de son père lors du décès de celui-ci, le 19 novembre 1376 ; mais, comme on ne rencontre aucun acte de lui antérieur à son aveu pour Gaumetz du 18 avril 1382[2], on peut admettre qu'il devint majeur cette année-là seulement, ce qui permet de fixer sa naissance vers 1362, sept ans environ avant celle de Pierre, son cadet, devenu majeur vers 1389.

En 1382, Jean était déjà qualifié chevalier ; il était donc capable d'être banneret ; et il est difficile d'admettre, à la suite de Ménage et de M. de Bodard, qu'il ait attendu jusqu'en 1411 pour en obtenir la qualification. Les fiefs dont il était nanti avaient assez d'importance pour qu'il fût banneret le jour même où il fut fait chevalier.

Quant à son mariage, il dut suivre sa majorité de

1. Numéro 728 du *Cartulaire*.

2. Voir numéro 840 du *Cartulaire*. L'acte numéro 838 prouve que le 12 août 1380 les deux frères étaient sous la tutelle de Catherine de Machecoul.

bien près, puisque le contrat de sa fille Marie est du 5 février 1404. Dans la plupart des cas, il est impossible, au Moyen-Age, de calculer l'âge d'une femme noble par la date de son mariage : à cette époque en effet, l'usage était de passer le contrat des filles alors qu'elles étaient dans leur petite enfance. Cette difficulté n'existe pas pour Marie de Craon qui, dès la fin de 1404, mettait au monde l'aîné de ses fils, le trop célèbre Gilles de Retz. En lui donnant vingt ans à cette époque, on arrive à placer sa naissance en 1384, et le mariage de ses parents en 1383, soit au moment où Jean venait d'atteindre ses vingt et un ans[1].

Jean de la Suze épousa d'abord Béatrix de Rochefort, dont la famille n'avait pas été identifiée jusqu'ici. C'est d'elle qu'il eut ses enfants : une fille d'abord, puis un fils, nommés l'un et l'autre dans son testament.

Comme Jean de la Suze, Béatrix de Rochefort descendait de Maurice IV de Craon. Ici, pour la première fois, on a mentionné l'alliance contractée entre Marguerite de Craon et Regnaud de Pressigny ; leur fille Jeanne, le 6 novembre 1290, avait épousé Geoffroy V d'Ancenis[2], dont le fils, Geoffroy VI, eut pour femme Blanche d'Avaugour et pour filles Jeanne et Catherine d'Ancenis.

L'aînée, Jeanne, héritière de sa maison, en porta la fortune à Thibault de Rochefort, à qui elle donna un fils, appelé aussi Thibault, qui n'atteignit pas l'âge d'homme ; et trois filles : Jeanne, Béatrix et Marie[3].

1. Cette date n'est fournie par aucun document ; mais elle résulte de toute la carrière de Gilles de Retz, laquelle ne permet pas de la retarder. Nous devons à une gracieuse communication de M. l'abbé Ledru de savoir que Gilles est né à Chantocé ; et nous sommes heureux d'annoncer qu'il se propose, dans un prochain travail, de donner de curieux détails sur la naissance de l'aîné des fils de Guy II de Laval-Retz, sans parvenir cependant à en désigner le jour précis.

2. Voir *Cartulaire*, numéros 323, 370, 371, 372.

3. Ces renseignements puisés dans Maillard, *Histoire d'Ancenis et de ses barons* (in-8°, 1860), sont confirmés par un accord du

Jeanne, héritière des maisons de Rochefort, par son père, et d'Ancenis, par sa mère, en porta l'héritage à ses deux époux : 1° Eon de Montfort, à qui elle ne donna pas d'enfant ; 2° Jean II de Rieux, qui, ayant accepté l'obligation de porter le nom et les armes de Rochefort, fut la tige d'une nouvelle maison de ce nom, Marie de Rochefort, la plus jeune des sœurs, épousa Bertrand de Goyon, seigneur de Matignon[1].

Quant à la seconde, Béatrix, elle fut l'épouse de Jean de la Suze ; et, après avoir vécu avec lui une quarantaine d'années, elle succomba, le 18 juin 1421, et fut ensevelie aux Cordeliers d'Angers, sous une tombe aux côtés de laquelle, onze ans plus tard, on vint placer le corps de Jean de la Suze[2].

Jean, par suite du décès de son fils Amaury, tué à Azincourt, le 25 octobre 1415, n'avait plus d'héritier mâle. Il ne tarda pas à se remarier, car, dès le 9 mai 1422, dans un acte de vente passé entre lui et Charles II de Coesmes, celui-ci mentionne le « lignaige et parenté, qui est entre noble dame de la Suze et lui[3]. » A cette date, moins de onze mois après le décès de sa première femme, Jean était donc conjoint à Anne de Sillé, fille de

25 avril 1379, où sont mentionnées deux sœurs : Jeanne et Catherine d'Ancenis ; Jeanne épouse : 1° de Thibaut de Rochefort, 2° de Charles de Dinan ; Catherine épouse Renaud de Vivonne. Jeanne est mère de Jeanne de Rochefort qui épouse Jean II de Rieux (Voir Arch. nat., X^{1c} 38^{a}, nos 99 et 100). Cet acte prouve, contre M. Maillard, que Jeanne d'Ancenis n'était pas fille unique.

1. Cette dernière union est datée par une note du *Trésor généalogique :* 1384, 25 juillet. — Accord entre Jean de Rochefort et de Rieux et Jeanne de Rochefort, sa femme, d'une part, et Marie de Rochefort, de l'autre : Marie reçoit à titre de dot 340 livres de rente, dont jouissait la dame de Mouliherne, veuve de Geoffroy d'Ancenis ; elle renonce à tous ses droits dans les successions de ses père et mère, ayeux et ayeules et de feu Thibaut, son frère [et non *son père*, comme on l'a imprimé par erreur].

2. Voir le dessin publié sous le numéro 99 de ce travail.

3. 922 du *Cartulaire*.

Guillaume de Sillé-le-Guillaume et de Pernelle de Coesmes, cousine germaine de Charles II de Coesmes[1].

Anne s'était trouvée orpheline de bien bonne heure : Guillaume de Sillé, son père, fut l'une des victimes de l'expédition de Nicopolis ; quant à Pernelle de Coesmes, sa mère, son testament est du 18 juillet 1400[2] ; et sans doute elle ne survécut pas à cet acte, car Olivier de Prez, le 7 juillet 1401, dans son aveu à Pierre d'Alençon, mentionne sa qualité de tuteur des enfants mineurs du feu sieur de Sillé. Anne n'avait plus de frère, car Jean était décédé avant la rédaction du testament de sa mère ; elle se trouvait donc héritière de la maison de Sillé, dont tous les biens devaient lui revenir. En premières noces elle épousa Jean de Montjean, lequel, le 18 juillet 1409, rendait aveu en qualité de seigneur de Sillé, par sa femme, au roi de Sicile, baron de Mayenne[3].

1. Plus que bien d'autres, la généalogie de la maison de Sillé appelle un historien. En 1855, M. Eugène Hucher a montré toutes les lacunes du tableau dressé par Pesche ; mais lui-même est loin d'être complet. (Voir *Notice sur Sillé-le-Guillaume et ses environs*, par E. Hucher, Le Mans, 1855, in-8°). Les renseignements sont plus abondants dans *le Maine et l'Anjou*, où l'article publié est de M. de Lestang. Pernelle de Coesmes y est donnée comme épouse de Guillaume VII et mère de Guillaume VIII, époux de Béatrix de Coulans, et comme grand'mère d'Anne de Sillé. Il faut au contraire voir en elle l'épouse de Guillaume VIII, fils du dernier Guillaume qui ait possédé Sillé. Au lieu d'être la belle-mère de Béatrix de Coulans, elle fut sa belle-fille. Elle eut un fils, Jean, mort avant 1400, et laissa au moins deux filles. M. Alouis (*les Coesmes*, p. 117) reconnaît en Pernelle la fille de Brisegaud et de Marie d'Eschelles, et non celle de Jean et de Marie de Montbron, comme M. de Lestang. M. Camille Favre est tombé dans l'erreur quand, à la page LXVI de son introduction au *Jouvençel, par Jean de Bueil*, il a fait de Guillaume de Sillé, cité par Bourdigné (II, 190,) le père d'Anne de Sillé. Ce Guillaume, le même qui figure dans le numéro 566 du *Cartulaire*, appartenait à une branche collatérale, mais ne possédait pas Sillé. Il était du reste un contemporain d'Anne ; et, probablement plus jeune qu'elle, il n'aurait pu être son père.

2. 861 du *Cartulaire*.

3. 865 et 887 du *Cartulaire*. Son aveu, du 13 décembre 1413, au duc d'Anjou pour Montjean est conservé aux archives nationales, sous la cote P 337¹, n° 61.

On ne connait que peu de sceaux de la maison de Sillé-le-Guillaume. Un seul figure parmi les moulages de la collection des Archives, c'est le 8622 de *Clairambault*, reproduit ici d'après une empreinte du 25 août 1383 (figure 156). C'est un sceau rond, de 0,028, présentant un écu chargé de six lionceaux, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme barbu dans un vol, supporté par deux oiseaux à têtes humaines.

Les autres ont été publiés par M. Eugène Hucher, sans qu'il ait fait connaître la source où il les empruntait. Ce sont, à la page 12 de son *Sillé-le-Guillaume*,



156. — Sceau de Guillaume de Sillé, 1383.

un fragment sans légende, et qui malgré cela mesure encore 0,07 ; c'est le sceau de Guillaume IV en 1210 ; à la page 55, le fragment d'un sceau, avec contre-sceau, du même Guillaume IV, en 1215. Enfin le sceau rond de 0,048 de Guillaume VI, sous la date de 1295, où figure un écu parti de Sillé et d'un blason à six billettes, qui ne semble pas être celui de Mayenne, que M. Hucher y a vu[1].

D'après le P. Anselme[2], Jean de Montjean mourut en avril 1418, laissant deux fils et deux filles ; le second des fils, Hardouin, mourut sans postérité ; les filles fu-

1. Un dessin de Gaignières, inséré au *Cartulaire de Champagne*, reproduit ce même sceau sous la date de 1285.

2. P. Anselme, VII, 175.

rent Jeanne, épouse de Jean V de Bueil, et Béatrix. Quant à l'aîné des fils, Jean II, s'il fut seigneur de Montjean dès son enfance, lors du décès de son père, il ne put être seigneur de Sillé-le-Guillaume qu'après le décès de sa mère ; or Anne de Sillé, le 6 octobre 1457, vingt-cinq ans après le décès de son second époux, était encore en vie, comme le témoigne l'aveu rendu par elle au comte du Maine, à cette date [1].

On ne connaît ni la date, ni le lieu de sa sépulture.

Quant à Jean de la Suze, son décès eut lieu le 25 novembre 1432, et non 1427, comme il a été dit quelques fois. Il laissait un testament, récemment mis au jour, d'après une copie ancienne, sur laquelle malheureusement il est impossible de discerner la date.

Il n'a pas été rencontré d'empreinte du sceau de Jean de la Suze ; mais chef de la maison de Craon, il en portait sans doute le blason sans brisure [2].

Jean de la Suze qui n'eut aucun enfant d'Anne de Sillé, sa seconde femme, avait eu de la première, Béatrix de Rochefort, un fils, Amaury, et une fille, Marie.

XII$^{a}_{1}$. — Amaury. — On ne sait que peu de chose sur cet Amaury, qui est connu sous le nom d'Amaury de Briolay. Par la montre qu'il fit au Mans, le 1er octobre 1412 [3], où figuraient deux chevaliers bacheliers et quatre-vingt quatorze écuyers, on voit qu'à cette date il n'était encore qu'écuyer. On peut être certain qu'il n'était pas majeur. D'autre part, en considérant l'importance de la troupe qui lui obéissait, on doit admettre qu'il approchait de sa vingtième année, et, sans risque d'erreur, placer sa naissance vers 1392.

1. Voir *Cartulaire*, n° 934. Signalons ici un aveu du 10 décembre 1451 rendu par Jean pour Montjean au duc d'Anjou et conservé aux archives nationales, où il est coté P 337[1], n° 49.

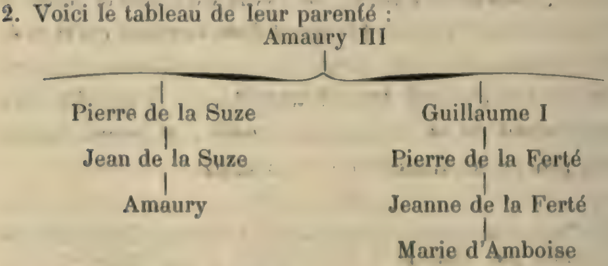
2. M. Léon Maître, qui n'a pas abandonné tout intérêt pour l'histoire du Maine, a fait en vain des recherches pour nous dans les archives de la Loire-Inférieure.

3. Numéro 900 du *Cartulaire*.

Quant à son mariage, il a toujours été dit jusqu'ici que sa fiancée appartenait à la maison du Puy d'Amboise. Ce nom est inconnu en France et il faut renoncer à l'identifier; heureusement un *vidimus* du contrat de mariage passé le 14 janvier 1410[1], communiqué par M. le duc de la Trémoïlle, est venu établir que la future s'appelait Marie d'Amboise et qu'elle était fille d'Ingelger II d'Amboise et de Jeanne de Craon — cette Jeanne précisément dont tout le monde a fait jusqu'ici une fille de Pierre de la Suze et qui était fille de Pierre de la Ferté-Bernard. — Une étroite parenté unissait les deux futurs qui, l'un comme l'autre, descendaient d'Amaury III de Craon[2]. Amaury de Briolay était son arrière-petit-fils; Marie était l'arrière-petite-fille de son fils, Guillaume I.

Amaury ne survécut guère à sa majorité; avec ses cousins Jean de Croy, tué en même temps que son père, Simon de Craon, seigneur de Claci, Jean de Craon, seigneur de Montbazon, Antoine de Craon, seigneur de Beauverger[3], pour ne citer que ceux-là, il « trépassa à la besogne de Picardie[4] » le 25 octobre 1415, sans laisser de postérité, six ans avant le décès de sa mère, dix-sept ans avant celui de son père.

1. Voir le texte *in extenso*, n° 892 du *Cartulaire*.
2. Voici le tableau de leur parenté :



3. *Monstrelet*, III, 113-115.
4. Cette périphrase, destinée à désigner la bataille d'Azincourt, est empruntée au greffier du Parlement, et relevée, à la page 11 du *Jeanne Paynel à Chantilly*, de M. Siméon Luce.

On ne sait ce que devint Marie d'Amboise ; on ne pourrait du reste affirmer que son mariage ait été accompli. Jean de Craon, qui, dans son testament [1], mentionne tous les membres de sa famille, jusqu'au fils du premier mariage d'Anne de Sillé, Jean de Montjean, ne fait aucune allusion à sa belle-fille. Les généalogistes ont tous ignoré son existence.

XII$^{a}_{2}$. — Marie. — Le premier né des enfants de Jean de la Suze et de Béatrix de Rochefort fut leur fille, Marie, laquelle, dès la fin de 1404, était assez âgée pour donner le jour à un fils, tandis que son frère, Amaury, le 1er octobre 1412, n'était pas encore majeur. On l'a dit déjà, on peut placer la naissance de Marie en 1384 ; rigoureusement même, on pourrait la retarder de deux ou trois ans, mais il n'existe aucune mention de son existence antérieure au 5 février 1404, date de l'acte par lequel son mariage avec Guy de Laval, seigneur de Blaison, mettait fin à la rivalité qui existait entre ce dernier et Jean de la Suze, au sujet de la succession de Retz [2].

Au Moyen-Age, les possesseurs de fiefs n'avaient pas le droit de disposer d'une façon absolue des biens qu'ils tenaient par héritage. Les seigneuries devaient passer au plus proche par le sang et il n'était pas permis de les détourner des têtes que la coutume désignait. A la fin du XIVe siècle, l'héritière du fief de Retz était Jeanne, dite la Sage, fille de Girard Chabot IV et de Philippe Bertrand de Rouxeville, qui avait été investie du fief en 1371 par le décès de son frère, né posthume, Girard Chabot V. Elle avait été fiancée d'abord à Roger de Beaufort-en-Vallée ; puis, le 8 juin 1379, elle avait épousé sans dispense Jean Larchevêque, fils aîné du seigneur de Parthenay, et avait vu annuler presque

1. N° 927 du *Cartulaire*.
2. N° 874 du *Cartulaire*.

aussitôt cette alliance, à cause de la parenté qui existait entre les conjoints[1]. Jeanne, après ces deux tentatives infructueuses, renonça au mariage ; aussi son opulente succession devint-elle l'objectif de ceux qui se croyaient des droits sur elle. Les compétiteurs étaient au nombre de deux[2] : Jean de la Suze et Guy II de Laval, seigneur de Blaison. Jean, fils de Catherine de Machecoul, arrière-petite-fille d'Eustache Chabot, ne pouvait se dire le plus proche héritier qu'en établissant la validité de l'exhérédation de Jeanne-la-Folle, prononcée par le père de celle-ci, lors de son mariage avec Jean de la Muce, exhérédation qu'elle avait ratifiée elle-même. Quant à Guy, il était petit-fils de Jeanne-la-Folle, plus proche en degré par conséquent, s'il arrivait à démontrer la nullité de l'acte en question. Bien que, dès avril 1336, Olivier de Clisson, choisi en qualité d'arbitre, se fût prononcé contre la validité de la renonciation de Jeanne, la question demeurée douteuse était soumise au Parlement, lorsque intervint l'acte du 5 février 1404, par lequel Guy s'engageait à épouser Marie de Craon, fille de son adversaire, lequel de son côté, en considération de cette alliance, renonçait à ses prétentions sur la succession de Retz. Cinq mois après, le 24 juillet 1404, par acte daté de Palluau, Jeanne investissait Guy du fief de Retz[3].

Celui-ci devenu héritier de la maison de Retz, s'était obligé à quitter son blason pour prendre celui de Retz. Cette dernière clause fut immédiatement exécutée ainsi que le prouve un sceau moulé tout exprès pour prendre

1. N[os] 171 et 172 du *Cartulaire de Rays*.

2. Jeanne semble du reste avoir tenu la balance à peu près égale entre les deux concurrents. Voir le document, signalé ici pour la première fois, et qui ne se trouve pas dans l'*Histoire de la Maison de Chabot*, n° 868 du *Cartulaire*.

3. N° 875 du *Cartulaire*.

place ici (figure 157). Au lieu du blason qui figure sur le sceau de Foulques de Laval : *de Laval au premier quartier chargé d'un lion*[1], on y trouve l'écu des seigneurs de Retz chargé d'une croix. De la légende, on ne lit plus que L SIRE D... L'empreinte, qui est du 21 mars 1406, pend encore à l'aveu rendu par Guy au duc d'Anjou pour Blaison[2].

Jean de la Suze, en faisant apposer son sceau au contrat de sa fille avec Guy de Laval, avait renoncé



157. — Sceau de Guy de Laval-Retz, 1406.

pour jamais à toute préoccupation au sujet de Retz. Il ne réussit pas à les éviter, car les événements allaient lui mettre dans les mains la succession entière ; et, en le chargeant du bail de son héritier, assumer sur sa tête de terribles responsabilités et le rendre en quelque sorte complice, aux yeux de la postérité, de l'un des plus horribles scandales qui firent frémir la France au XVe siècle.

La date du décès de Marie de Craon-la-Suze n'est pas connue. Cette ignorance a permis aux historiens de la faire survivre à Guy de Retz, son époux, et de la don-

1. Le sceau de Foulques, dont il n'existe aucun moulage, a été publié dans la *Sigillographie de Laval*, n° 90, d'après une empreinte du 2 juin 1351, découverte par nous au folio 13 du tome 1668 des *Pièces originales* de la Bibliothèque nationale.

2. N° 877 du *Cartulaire*.

ner comme l'épouse en secondes noces de Charles d'Estouteville, seigneur de Villebon, fait, qui tout récemment encore, vient d'être présenté comme exact par le savant auquel sont dues les révélations si curieuses sur la cérémonie par laquelle Gilles de Retz fut uni à Catherine de Thouars. Le mariage de Charles d'Estouteville avec une Marie de Craon est certain ; mais cette Marie appartenait non pas à la branche de la Suze, mais à celle issue de Guillaume I. Elle était fille d'Antoine, seigneur de Beauverger, ainsi qu'elle-même le dit expressément dans une vente faite par elle, pendant son veuvage, le 24 septembre 1439, à Jean de la Trémoïlle, seigneur de Jonvelle[1].

Guy de Laval-Retz fit son testament les 28 et 29 octobre 1415, et mourut sans doute peu après. Marie de la Suze, son épouse, l'avait précédé dans la tombe, aussi dans cet acte demande-t-il à être enseveli *juxta sepulturam dicte carissime defuncte uxoris nostre*, *Marie de Credonio*, dans la chapelle de Retz, à l'abbaye de Buzay[2].

Guy laissait deux orphelins : Gilles, le futur maréchal de France, alors âgé de dix ans, et René, qui devait être un jour seigneur de la Suze. Dans son testament, Guy avait confié leur tutelle à Jean de Tournemine, seigneur de la Hunaudaye, son cousin par sa femme, Jeanne de Saffré. Cette clause ne fut pas exécutée[3], et au lieu du

1. Elle sera mentionnée à sa date dans le *Cartulaire*, parmi les pièces relatives au rameau de la Ferté.

2. N° 911 du *Cartulaire*. Buzay est une abbaye de l'ordre de Citeaux, située dans la paroisse de Rouars, à une vingtaine de kilomètres de Nantes. Là se trouvaient dans une chapelle les sépultures des seigneurs de Retz.

3. Le motif ne serait pas le décès de Jean de Tournemine, si la date de 1427, donnée à sa mort par La Chenaye, est exacte. Voici le passage du testament par lequel Guy faisait cette désignation : Item ego constituo, nomino, eligo, depputo et ordino dilectum meum nobilem virum Johannem Tournemine, dominum de la Hunaudaye, maritum et sponsum dilectissime consan-

tuteur désigné par leur père, les enfants eurent celui que la coutume indiquait : leur grand'père maternel, Jean de la Suze[1]. Celui-ci fit montre, paraît-il, d'une déplorable faiblesse ; il était du reste probablement vieilli et cassé avant l'âge, car, dans le mémoire dressé pour établir la nullité des aliénations de domaine faites par Gilles, au détriment de ses héritiers[2], il est dit que « Jehan de Craon, son ayeul maternel, estoit vieil et ancien et de moult grant aage ; » or Jean, né vers 1362, avait en 1415 cinquante-trois ans seulement, ce qui ne saurait être considéré comme « un moult grant aage, » à moins d'être accompagné d'infirmités précoces.

guinee mee, Johanne de Saffreyo, gardem, tutorem, custodem, deffensorem atque legitimum administratorem Gilleti et Renati, liberorum meorum, et heredum meorum, atque omnium et singulorum castrorum, hereditagiorum et omnium bonorum meorum, mobilium et immobilium ubicumque existentium, cum pertinentiis et appenditiis universis tenendis et explectandis minoritate dictorum liberorum meorum duntaxat durante, secundum usum et consuetudinem patrie seu patriarum. Cui dicto Johanni Tournemine cognato meo confidens de fidelitate et industria suis, volo et ordino quod incontinenti post decessum meum habeat, possideat et explectet pocessionem, custodiam et regimen et deffentionem atque tuitionem dictorum liberorum meorum, castrorum, hereditagiorum bonorumque meorum mobilium et immobilium ubicumque existentium, qualiter et expresse. — Il s'agit ici de Jean II, fils de Jean I et d'Isabeau de Beaumanoir, seigneur de la Hunaudaye en 1408, au décès de son père, et qui mourut en 1440. Son épouse, Jeanne, était fille d'Alain de Saffré, seigneur de Sion, et d'Olive de Bourgon (Voir dans la *Revue Nobiliaire,* au t. IX, p. 1-10, la généalogie de la *Maison de Tournemine*, par M. Anatole de Barthélemy).

1. Personne encore n'a signalé la précaution prise par Guy dans son testament de prescrire le maintient auprès de ses enfants, de ceux qu'il y avait placés lui-même. En reproduisant cette clause inédite de ses dernières volontés, on regrette de ne pouvoir faire connaître dans quelle mesure Jean de la Suze crut devoir y obéir : « Item ego volo et ordino quod dilecti mei magistri Georgius et Michael sint et remaneant cum liberis meis, sicuti mecum sunt, fuerunt et remanserunt, ad gagia sua consueta, videlicet ut sint in casibus, consiliis, negotiis et gestis liberorum meorum, fideles consiliarii, adjutores favorabilesque et suorum jurium defensores. »

2. Publié dans dom Morice, II, 1336, où le texte a été donné par fragment et d'une manière inexacte. (Voir Bossard, *Gilles de Retz*, p. CLIV).

Si Jean de la Suze ne sut pas déployer à l'égard de son petit-fils toutes les sévérités nécessaires pour réprimer les appétits de sa mauvaise nature, il semble du moins avoir scrupuleusement veillé sur les intérêts matériels de ses pupilles ; on en a la preuve dans les efforts faits par lui pour procurer à Gilles une alliance digne de son haut rang, et dans deux contrats de mariage, dressés sous son inspiration, mais qui restèrent l'un et l'autre de nul effet.

La première des fiancées de Gilles fut Jeanne Paynel, fille de Foulques IV, seigneur de Hambye et de Bricquebec, et de Marguerite de Dinan [1]. Jeanne, née en 1413, et privée de son père dès la première année de sa vie, avait, conformément aux exigences de la coutume de Normandie, été mise dans la main du roi. Son contrat fut passé le 4 janvier 1417, entre les ascendants de la fiancée qui seuls fussent encore en vie : Marguerite de Dinan et Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant, sa mère et son grand'père et Jean de la Suze, grand-père de Gilles.

Gilles était âgé de douze ans, Jeanne de quatre ; les fortunes étaient belles de part et d'autre et semblaient aussi bien proportionnées que les âges ; le mariage ne fut cependant pas accompli ; non pas certainement, comme le disent les historiens, à cause du décès prématuré de la future, car son existence, constatée en novembre 1421, un an juste après la cérémonie par la-

1. Au moment où nous mettons la dernière main à notre texte, nous avons la bonne fortune de recevoir l'intéressant travail de M. Siméon Luce : *Jeanne Paynel à Chantilly* (119 p., in-4°, extrait du tome XXXIV, 1892, des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres)*. Cette étude du plus piquant intérêt, aussi élégante dans la forme que solide dans le fond, dans laquelle le savant académicien est parvenu à faire connaître sur Jeanne, tant de curieux détails, vient à propos nous permettre de combler la lacune que notre travail présenterait sans elle. Nous lui avons emprunté tout ce qu'on trouvera ici sur Jeanne Paynel.

quelle Gilles s'était fait unir à Catherine de Thouars, se prolongea bien au-delà de cette date, si la fille de Foulques Paynel est bien la même personne que cette Jeanne Paynel, devenue en 1449 abbesse de Notre-Dame de Lisieux et décédée en 1457[1]. Il faut donc chercher un autre motif à l'inexécution du contrat de 1417. On pourrait peut-être en trouver un suffisant dans la position de l'orpheline, dont la fortune était l'objet des convoitises des deux branches de sa famille, si bien que de ses parents, au dire du procureur du roi, « il n'y a celui qui n'y ait lopiné » ; aucun d'eux sans doute ne devait se soucier de voir Jean de Craon prendre le bail de la jeune héritière et ne le quitter que pour remettre, lorsque l'âge serait venu, sa personne et ses fiefs aux mains de son petit-fils. Mais la minutieuse enquête à laquelle M. Luce s'est livré n'a rien révélé de pareil, n'a fourni aucun acte du Parlement s'opposant au mariage ; n'a mis au jour aucune procédure engagée par Jean afin d'obtenir la ratification du contrat et la remise de l'héritière entre ses mains. Aussi peut-on croire que c'est Jean lui-même qui renonça à l'alliance en question, et voir dans ce revirement un témoignage de sa sollicitude pour la fortune de son petit-fils. Peu de temps après la signature de son contrat, la situation de Jeanne s'était complètement modifiée : la conquête anglaise s'était étendue sur toute la Normandie, et les officiers du roi d'Angleterre n'avaient pas dû négliger de faire passer dans la main de leur souverain les propriétés mises dans celles du roi de France ; bien plus, Henri V par actes des 13 mars, et 21 septembre 1418, qui furent de nouveau confirmés les 8 mai et 12 juin 1419, avait attribué à William, comte de Suffolk, les fiefs de Hambye et de Bricquebec[2]. Or, à moins d'appartenir au parti

1. *Jeanne Paynel*, p. 41, et *Gallia christiana*, XI, 856.
2. *Jeanne Paynel*, p. 37 et 38.

des Anglais, le bail de Jeanne n'avait aucune chance d'obtenir la révocation de ce don. Telle n'était pas la position de Jean de Craon, dont les relations avec la cour de Bretagne étaient fréquentes à cette époque, mais qui n'avait aucune sympathie pour les partisans d'Henri V. Il crut en conséquence devoir renoncer pour son petit-fils à une alliance, dans laquelle celui-ci ne devait pas trouver la haute fortune à laquelle il pouvait prétendre. Son parti fut pris de bonne heure car, dès le 28 novembre 1418, huit mois après l'acte de dépossession du monarque anglais, il dressait un nouveau contrat pour Gilles. Celui-ci, qui touchait à peine à sa quatorzième année, devait être un jour l'époux de Béatrix, fille d'Alain VIII de Rohan et de Béatrix de Clisson, fille et héritière d'Olivier de Clisson[1]. On ne connaît pas les motifs pour lesquels Béatrix ne devint pas dame de Retz ; les généalogistes ont ignoré son existence et aucun document n'est venu révéler son sort[2].

Le 30 novembre 1420, Gilles de Retz contracta mariage avec sa cousine, descendue comme lui d'Amaury III de Craon, Catherine, fille de Miles II de Thouars, seigneur de Pouzauges, et de Béatrix de Montjean ; mais, chose curieuse, on ne possède pas son contrat, et on ne saurait dire si cette alliance fut, comme on l'a cru jusqu'ici, contractée sous les auspices de Jean de la Suze[3].

Un document, récemment mis au jour, vient de révéler le caractère de la cérémonie du 30 novembre 1420, laquelle fut accomplie dans des conditions telles qu'il y

1. Voir *Cartulaire*, n° 913.

2. Elle n'a même pas pris sa place dans le tableau généalogique de la maison de Rohan donné par dom Morice, à la page XXIV, du tome I de l'*Histoire de Bretagne* ; il ne pouvait cependant ignorer le contrat de 1418 !

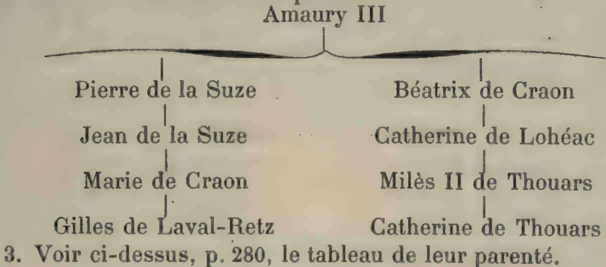
3. Du chef de Catherine, Gilles se trouva un jour posséder Tiffauges, Pouzauges, Chabanais, Confolens, Château-Morant, Savenay, Lombert, Grez-sur-Maine et d'autres terres valant 6.000 à 7.000 livres de rentes. (*Morice*, II, 1337).

a tout lieu de croire que bien loin d'être l'œuvre de Jean de la Suze, elle fut au contraire le résultat d'un coup de tête de deux amoureux âgés de seize ans l'un et l'autre, et décidés à se passer du consentement qu'il leur refusait : elle se fit en effet sans publication de bans, dans une simple chapelle, et par le ministère d'un moine, qui n'était pourvu d'aucune juridiction paroissiale[1].

Gilles et Catherine étaient parents à l'un des degrés auquel le mariage est prohibé par l'Eglise[2] ; mais Jean de la Suze n'aurait pas prêté les mains à une cérémonie, dont la scandaleuse nullité ne pouvait seconder en rien l'accomplissement de l'alliance projetée. Il ne pouvait ignorer que la prohibition des mariages entre parents au quatrième degré n'est pas absolue, et que les évêques sont autorisés à délivrer, le cas échéant, les dispenses sollicitées par les familles : en effet, on l'a vu déjà, onze ans auparavant, le 14 janvier 1410, il avait fiancé son fils Amaury, qui descendait d'Amaury III au troisième degré, avec sa cousine, Marie d'Amboise, issue comme lui d'Amaury III, au quatrième degré[3]. Il s'était évidemment assuré de la possibilité d'obtenir en

1. Voir n° 921 du *Cartulaire*. C'est M. Lucien Merlet qui a eu la bonne fortune de découvrir cette pièce, dont le vif intérêt l'a frappé. Il en a donné le texte *in extenso* dans son curieux travail : *Catherine de Thouars, femme de Gilles de Retz* (1404-1462), Vannes, 1891, 19 p. in-8°.

2. Voici le tableau de leur parenté :



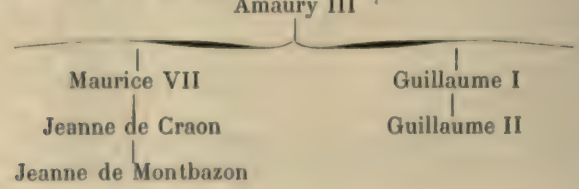
3. Voir ci-dessus, p. 280, le tableau de leur parenté.

temps utile la dispense nécessaire à la régularité du mariage qu'il venait de conclure [1].

On peut donc en être certain : si en 1420, il avait été consentant au mariage de Gilles avec sa cousine, Jean n'eût pas manqué d'obtenir de son petit-fils les délais indispensables pour avoir la dispense. Rien alors n'eut empêché de donner à la cérémonie du mariage toute la solennité que méritait la haute situation des conjoints. S'il n'en fut pas ainsi, c'est que Jean ne trouvait pas opportune l'alliance que rêvait son petit-fils. Pour se passer de son consentement et pour mettre son grand'père en présence d'un fait accompli, Gilles eut recours à un mariage clandestin, précédé, on doit le supposer, de l'enlèvement de celle qu'il aimait.

Un mariage ainsi consommé était un véritable inceste, dont la culpabilité se doublait des nullités de la cérémonie sacrilège organisée par Gilles ; elle plaçait les prétendus conjoints sous le coup de l'excommunication. Ils eurent le triste courage d'en affronter les rigueurs pendant dix-huit mois. Cédant enfin, ils s'adressèrent aux autorités ecclésiastiques, sollicitant d'elles la réhabilitation de leur union. Le pape Martin V, par lettres du 24 avril 1422, fit parvenir à l'évêque d'Angers ses instructions, lui prescrivant la forme dans laquelle il devait, après les avoir absous des censures qu'ils avaient en-

1. Il était même possible, dès cette époque, d'obtenir des dispenses pour une parenté du deuxième au troisième degré : la maison de Craon, une cinquantaine d'années avant l'union de Gilles, en présente un remarquable exemple par l'alliance de Guillaume II et de Jeanne de Montbazon, sa nièce à la mode de Bretagne. Voici le tableau de leur parenté :



courues, leur donner une bénédiction nuptiale régulière. Cette cérémonie eut lieu à Chalonnes, dans la chapelle du château de l'évêque, le 26 juin 1422, en présence d'une foule considérable ; et, comme confirmation de ce qui vient d'être dit sur les sentiments de Jean de la Suze au sujet de l'alliance en question, on remarque qu'il ne figure pas au nombre des témoins de la cérémonie, pas plus du reste qu'aucun des membres de la maison de Thouars [1].

La situation des époux était désormais régulière. Ils eurent une fille unique, Marie, qui en premières noces, le 14 juin 1442, épousa Prégent de Coëtivy [2] ; puis, après la mort de ce premier époux advenue au siège de Cherbourg, le 20 juin 1450, André de Laval-Lohéac, son cousin, le second des fils de Guy XIII, et qui mourut à Vitré, le 1er novembre 1457 [3].

1. Nos 922, 923 du *Cartulaire*.

2. Voici l'indication des pièces relatives à cette alliance :

1441, 24 mai, Limoges. — Lettres de Prégent de Coëtivy donnant procuration à Jean Le Boursier de conclure son mariage avec Marie de Retz. (*Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. VI, p. 69).

1442, 14 juin. — Accord entre Jean le Boursier, d'une part, Jean de Vendôme, Catherine de Thouars et René de la Suze, de l'autre, portant contrat entre Prégent de Coëtivy et Marie de Retz. (*Ibid.*, p. 71).

1442, 13 août, Acq. — Lettres de Charles VII constitutant à la requête de Jean de Vendôme et de Catherine de Thouars, Prégent curateur de Marie de Retz. (*Ibid.*, p. 76).

1442, v. s., 3 janvier, Montauban. — Lettres de Charles VII prescrivant au duc de Bretagne de faire respecter la coutume pendant l'instance en appel, intentée par Marie de Retz pour obtenir la réhabilitation de Gilles de Retz. (*Ibid.*, p. 78).

1443, 26 juillet, Tiffauges. — Accord entre Prégent de Coëtivy, d'une part, Jean de Vendôme, Catherine de Thouars et René de la Suze, de l'autre, portant modification au contrat du 14 juin 1442. (*Ibid.*, p. 80).

1451 ou 1452. — Déclaration d'arbitres sur les droits des héritiers de Prégent et ceux de Marie de Retz et d'André de Laval. (*Ibid.*, p. 86).

3. Voir son épitaphe dans une note de M. de la Beauluère, à la page 337 de son édition de Le Doyen.

Par le décès de son père, Guy de Retz, Gilles, avant d'avoir atteint l'âge de onze ans, avait hérité des fiefs de la branche de Laval-Retz ; le 8 novembre 1432, le décès de son grand'père, âgé d'environ soixante-dix ans, lui donna les fiefs des Craon-la-Suze. Son frère, René, avait certains droits sur cette immense fortune et estimait à six mille livres de rente la part qu'il devait avoir ; par acte du 25 janvier 1334, en lui faisant l'assignation de ceux de ces domaines qui allaient lui appartenir, Gilles se borna à lui abandonner trois mille livres de rente : parmi les fiefs qu'il reçut ainsi se trouvait la Suze[1].

Gilles de Retz, on le sait, fut, en expiation de ses crimes, brûlé sur un bûcher à Nantes, le 24 octobre 1440 ; sa veuve, Catherine de Thouars, dès 1441, épousa en secondes noces Jean II de Vendôme, vidame de Chartres, seigneur de Lassay, et devenu par elle seigneur de Pouzauges[2]. Elle mourut le 2 décembre 1462.

1. N° 928 du *Cartulaire* où se trouve l'acte *in extenso*.

2. Dans son *Catherine de Thouars*, p. 9 et 15, M. Merlet a mis au jour deux documents qui appartiennent à l'histoire du Maine :

1458, 20 décembre. — Accord entre Jean de Vendôme et Catherine de Thouars, d'une part, et René de Retz, de l'autre, au sujet du douaire de Catherine et de la jouissance de la seigneurie de Pornic.

1472, 15 août, Paris. — Arrêt du Parlement liquidant les droits que Catherine de Thouars avait eus contre la succession de Gilles de Retz.

M. le marquis de Beauchesne n'a pas ignoré que Jean II de Vendôme, vidame de Chartres, seigneur de Lassay, avait eu pour femme Catherine de Thouars ; mais il a omis de dire qu'avant d'être son épouse, elle avait été celle de Gilles de Retz. (Voir *Essai historique sur Lassay*, le Mans, 1876, in-8°, p. 22).

CARTULAIRE DE CRAON

BRANCHE DE LA SUZE

XV (837-934) JEAN DE CRAON-LA-SUZE 1376-1432.

837. — 1377, 6 août. — Guy de Laval, seigneur de Pacy-sur-Marne et des Brévières, fait hommage à madame de la Suze, pour les Brévières et Vieille-Eglise, tenus de la terre des Essarts *(Archives du domaine de Rambouillet*, note communiquée par M. le comte de Dion).

838. — 1380, 12 août, Paris. — Mandement de Charles V, prescrivant production de pièces, dans l'instance pendante entre Guillaume I et Catherine de Machecoul, bail de ses enfants, au sujet de l'exécution du contrat de 1346, v. s., et l'assiette du tiers de 2,000 livres de rente (A. Nat., X^{1a} 29, 95).

839. — 1381, v. s., 9 janvier, Nantes. — Jean, duc de Bretagne, à la requête de Brumor de Laval, décide que la saisie qu'il a exercée sur Retz ne saurait préjudicier aux droits de Brumor, qui se prétendait héritier de la dame de Retz *(Cartulaire de Rays*[1], n° 174).

1. L'original du cartulaire des sires de Retz fait partie des archives de M. le duc de la Trémoïlle, qui rendrait aux sciences un signalé service, s'il en publiait le texte *in extenso.* En attendant, ce qu'on en connaît est fourni par l'analyse qu'en a donnée M. Marchegay et qui, après avoir été publiée dans la *Revue des Provinces de l'Ouest*, aux tomes III et IV, a été tirée à part à cinquante exemplaires seulement, sous le titre de *Cartulaire des sires de Rays* (in-8°, 1857). Il faut rapprocher de ce travail les quelques pages de M. Blanchard : *Observations sur quelques dates du Cartulaire de Rays*, p. 15-48 du tome XVI, 1877, du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes.* Grâce à une gracieuse communication du cartulaire original, dont nous ne pouvons trop remercier M. le duc de la Trémoïlle, nous avons pu nous reporter aux textes même des documents. Nous leur maintenons néanmoins les numéros qu'ils ont reçu de M. Marchegay dans son analyse, où ils sont rangés dans l'ordre chronologique.

840. — 1382, 18 avril. — Aveu de Jean de la Suze, chevalier, pour le fief de Gaumetz (Note de M. Jules Lair aux pages 200 et 228 de son *Histoire de la seigneurie de Bures* au t. II des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Ile-de-France).*

841. — 1383, v. s., 12 mars. — Guillaume Bernier, fils de Jean, et Jeanne d'Espineuse, son épouse, cèdent Rambouillet, tenu de Jean de la Suze, à Renaut d'Angennes, en échange de l'hôtel de Bouzonval, à Rueil en Parisis et d'une soulte de 3000 livres *(Arch. du domaine de Rambouillet;* note communiquée par M. le comte de Dion).

842. — 1386, 10 juin, Paris. — Jean de la Suze, se plaignant des violences de Raoulet, sergent de la duchesse d'Anjou, l'affaire est renvoyée au Mans (Arch. Nat., X^{1a} 35, 33).

843. — 1387, v. s., 24 février. — Numéro 728.

844. — 1389, 1 décembre, Paris. — Numéro 743.

845. — 1389, 10 décembre, Paris. — Numéro 744.

846. — 1391, 18 juin. — Lettres de Jean de la Suze, transportant sur la terre de la Fontaine-Milon, la rente due à Chaloché (F. f. 22,450, fol. 322).

847. — 1392, 20 juillet, Paris. — Jugé du Parlement, dans la cause pendante entre Catherine de Machecoul, d'une part, et Louis Larchevêque, bail de Berthelet de la Haye, Hélion de Chemilié et Guy Aménart; Catherine revendiquait sa part de trois cents livres de rente sur Brissac, qui venaient de Girard de Machecoul (A. N., X^{1a} 39, 342).

848. — 1393, 26 avril, Paris. — Arrêt du Parlement dans la cause intentée par Aliette de Chemillé et Guy Aménart, à Catherine de Machecoul, au sujet d'une rente qu'ils réclamaient comme héritiers de Louis et de Thomas de Chemillé (A. N., X^{1a} 40, 201).

849. — 1393, 4 juillet. — Plaidoirie en Parlement au nom de Catherine de Machecoul contre le comte de Sancerre et Lancelot Turpin, pour revendiquer la terre de Chéneché[1] (A. N., X^{1a} 1477, 146, note du *Trésor des chartes du Poitou*, IV, 70).

850. — 1393, 12 juillet, Paris. — Arrêt du Parlement dans la cause entre Catherine de Machecoul et Louis Larchevêque, seigneur de Taillebourg, tuteur, à cause de son épouse, de Berthelot de la Haye de Passavant (A. N., X^{1a} 40, 249).

851. — 1394, v. s., 15 février, Brissac. — Assignation à Catherine de Machecoul de 300 livres de rente sur Brissac, en vertu de l'arrêt du Parlement du 20 juillet 1392 (n° 184 du *Cartulaire de Rays*).

852. — 1394, v. s., 24 février. — Engagement de Jean de la Suze de payer à l'Hôtel-Dieu d'Angers les arrérages qui lui sont dus sur le sel, au passage de Chantocé (Arch. de l'Hôtel-Dieu, A 1, fol. 89).

853. — 1396, 29 avril, Paris. — Jugé du Parlement dans la cause intentée par Pernelle à Catherine de Machecoul, à Jean de la Suze, chevalier, et à Pierre, son frère, écuyer, ses enfants, afin d'obtenir ses droits de douaire sur Chantocé et Ingrande. Tristan était défunt[2] (A. N., X^{1a} 43, fol. 302).

854. — 1396, 30 juin, Poitiers. — Lettre des fermiers des marais de Cloz, constatant ce qu'ils doivent annuellement à la dame de la Suze (N° 187 du *Cartulaire de Rays)*.

855. — 1396, 26 août, Paris. — Arrêt du Parlement au sujet de l'assignation à laquelle Catherine de Machecoul avait droit sur Brissac (A. N., X^{1a} 43, 206).

1. On trouve dans cette plaidoirie de précieux renseignements sur la famille de Bauçay et la descendance de Guy et de Foucaut de Bauçay.

2. Il est important de noter ce fait puisqu'on se trouve ainsi à même de fixer la date du décès de Tristan entre le 15 mars et le 29 avril 1396, soit quelques jours plus tôt que cela n'avait été fait dans la note du numéro 760.

856. — 1397, 9 mai, Paris. — Arrêt du Parlement dans la cause de Pernelle contre Jean de la Suze, au sujet de l'exécution du jugé du 29 avril 1396, adjugeant à Pernelle des droits de douaire sur Chantocé et Ingrande (A. N., X^{1a} 44, 154).

857. — 1397, 18 août. — Numéro 770.

858. — 1399, 19 avril. — Six reconnaissances de rentes en grains dues à Catherine de Machecoul, en son château de la Benate (*Cartulaire de Rays*, n° 193).

859. — 1399, 24 septembre. — Lettres de Jean de la Suze, portant hommage lige à l'évêque d'Angers pour Briolay (Note du *Trésor généalogique*).

860. — 1399, 19 novembre. — Renaud d'Angennes, seigneur de Rambouillet, fait hommage à Jean de la Suze, seigneur des Essarts (*Archives du domaine de Rambouillet*, note communiquée par M. le comte de Dion).

861. — 1400, 18 juillet. — Testament de Pernelle de Coesmes, veuve de Guillaume de Sillé, mère de feu Jean de Sillé. Elle y mentionne la dame de Sillé, Béatrix de Coulans, son père [sans doute Brisegaud], son frère Charles (*Archives de la Sarthe*, n° 966 du t. II de Bilard).

862. — 1400, 31 août. — Trois reconnaissances de rentes en grain, dues à Catherine de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 195).

863. — 1400, 5 novembre, Briolay. — Mandement de Jean de la Suze, au profit de Chaloché (Bibl. nat., *F. fr.*, n° 22450, f° 322).

864. — 1400, v. s., 30 mars. — Cinq reconnaissances de rentes en grain, dues à Catherine de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 195, en note).

865. — 1401, 7 juillet, Argentan. — Aveu rendu à Pierre d'Alençon par Olivier de Prez, où il est mentionné que ce

dernier est garde des enfants mineurs du feu sieur de Sillé (*Archives de la Sarthe*, Bilard, t. II, n° 7).

866. — 1401, 1 août. — Catherine de Machecoul exerce son droit de retrait sur deux rentes (*Cartulaire de Rays*, n° 198).

867. — 1401, v. s., 1 mars, Bouin. — Le châtelain du seigneur de Pouzauges déclare que Catherine de Machecoul a droit à une rente annuelle de 301 livres 10 sous, sur les produits de l'île de Bouin (*Cartulaire de Rays*, n° 199).

868. — 1402[1], 11 avril, Paris. — Quittance de Jean de la Suze, relatant un arrêt du 4 mars 1395, v. s., rendu entre la dame de Retz et le duc de Bretagne[2], et la cession que la dite dame lui fit de tout le profit dudit arrêt, le 5 avril 1402, v. s., et reconnaissant avoir reçu 4,000 francs, en exécution dudit arrêt (A. N., X^{1a}, 50, 129).

869. — 1402, 5 mai, Saint-Père en Retz. — Catherine de Machecoul reçoit la déclaration de Guillaume Nau et de Macé Marteau, pour Chef-Chef (*Cartulaire de Rays*, n° 200).

870. — 1402, 27 juillet. — Lettres de Jean de la Suze déclarant qu'il n'a aucun droit sur le prieuré de Tiercé, dépendant de Toussaint (Note du *Trésor généalogique*).

871. — 1402, 9 novembre. — Jean de Vilhier, seigneur de Pacy, fait hommage à Jean de la Suze, seigneur des Essarts-le-Roi, pour les Brévières (*Arch. du domaine de Rambouillet*, note communiquée par M. le comte de Dion).

872. — 1402, v. s., 25 février. — Reconnaissance d'une rente en grain, due à Catherine de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 195 en note).

1. L'année 1402 commencée le 26 mars et terminée le 15 avril 1403 comprend deux onze avril.

2. Cet arrêt du 4 mars 1395, v. s., est inséré au *Cartulaire de Rays*, sous le numéro 186.

873. — Vers 1403. — Fragment d'un mémoire, dressé par Jean de la Suze, pour établir que ses droits à la succession de Retz sont supérieurs à ceux de Guy de Laval, seigneur de Blaison[1] (*Cartulaire de Rays*, n° 203).

874. — 1403, v. s., 5 février. — Contrat de mariage de Guy de Laval, seigneur de Blaison, avec Marie de Craon. Jean s'engage, en faveur de cette alliance, à renoncer à ses prétentions à la succession de Retz (*Cartulaire de Rays*, n° 238).

875. — 1404, 24 juillet, Palluau. — Jeanne de Retz abandonne à Guy de Laval-Retz, Retz, la Mothe-Achard, les Chênes et la Mauvière, moyennant une rente viagère, qui sera fixée par arbitres et qui provisoirement sera de soixante écus par mois (*Cartulaire de Rays*, n° 205 et *in extenso*, p. 280 de la *Maison de Chabot)*.

876. — 1404, 14 décembre. — Catherine de Machecoul transige avec divers habitants de Legé, au sujet des corvées qui lui étaient dues (*Cartulaire de Rays*, n° 206).

877. — 1405, v. s., 21 mars, Blaison. — Aveu de Guy de Retz[2] au duc d'Anjou pour Blaison (Arch. nat., P 341^2, n° 103).

878. — 1406, 15 mai. — Arrêt du Parlement confirmant à Catherine de Machecoul la rente de 300 livres sur Brissac, qui lui était contestée (*Cartulaire de Rays*, n° 209).

879. — 1406, v. s., 16 janvier, Angers. — Les chanoines de Saint-Maurice d'Angers reconnaissent à Guy de Retz le

1. Il y est expliqué que Jeanne, sœur de Girard Chabot III, donna à Jean de Machecoul, son époux, trois enfants : Girard et Louis morts sans enfants et Catherine dont le fils Jean de Craon devait hériter de préférence à Guy de Laval, exclu par la renonciation de Jeanne, épouse de Foulques de Laval.

2. C'est à cet acte que nous avons découvert l'empreinte ignorée jusqu'ici du sceau de Guy de Laval-Retz. Le moulage en a été fait par les Archives tout spécialement pour ce travail. (Voir figure 157).

droit d'amortir pour 400 livres les 40 livres de rente aliénées par lui (*Cartulaire de Rays*, n° 210).

880. — 1406, v. s., 17 mars. — Jean de la Suze vend à Renaud d'Angennes, avec la seigneurie des Essarts et celle du Perray, une maison sise à la Villeneuve de Blairon, mouvant en fief de madame de la Rivière à cause de Rochefort (*Arch. du domaine de Rambouillet*; note communiquée par M. le comte de Dion).

881. — 1406, v. s., 21 mars. — Lettres de Guy de Retz, constatant que l'abandon du château de Machecoul, que lui a fait le duc de Bretagne pour tout le temps du rachat de Retz, ne saurait nuire ultérieurement aux droits du duc (*Morice*, II 783).

882. — 1408, 29 août et 21 octobre. — Deux achats faits par Catherine de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 211).

883. — 1408, 14 décembre Château de l'Hermine. — Charte par laquelle Jean V, à la requête de Guy de Laval-Retz, prescrit aux Hospitaliers de faire faire le guet dans le fief de Retz[1] (n° 1047 de Blanchard, *Lettres de Jean V*, tome II).

884. — 1408, v. s., 10 janvier, le Louroux. — Catherine de Machecoul, veuve de Pierre, rend aveu au duc d'Anjou pour 300 livres de rente, qui lui sont dues par les héritiers de feu Jean de Brezé et de Marguerite de Bueil, son épouse (Arch. Nat., P 337[1], n° 56; et P 341[1], n° 19).

885. — 1409. — Mémoire de Guy de Laval-Retz, contre la dame de la Suze, au sujet des droits usurpés par elle à Bourgneuf, et dans l'île de Bouin (*Cartulaire de Rays*, n° 212).

886. — 1409, 14 juillet. — Jean de Vilhier, seigneur de

1. M. Marchegay, dans son *Cartulaire de Rays*, avait analysé cet acte sous le n° 120, avec la date erronée de 1308.

Pacy, fait hommages pour les Brévières, à Jean de la Suze, seigneur des Essarts-le-Roi[1] *(Arch. du domaine de Rambouillet;* note communiquée par M. le comte de Dion).

887. — 1409, 18 juillet. — Aveu rendu au roi de Sicile, baron de Mayenne, par Jean de Montjean, seigneur de Sillé-le-Guillaume par sa femme, pour la partie de Sillé qui relevait de Mayenne *(Archives de la Sarthe*, Bilard, t. II, n° 486).

888. — 1409, 12 octobre. — Guy de Laval-Retz rend hommage à Pierre d'Amboise, pour la Motte-Achard et la Mauvière, relevant de Talmont, et pour Faleron et le Fief-Masclea, relevant de Brandois *(Cartulaire de Rays*, n° 214).

889. — 1409, 13 décembre, Nantes. — Guy de Laval-Retz, fait une acquisition *(Cartulaire de Rays,* n° 216).

890. — 1409, 30 décembre, Paris. — Mandement du roi qui renvoi par devant le bailli de Touraine la cause de Guy de Laval-Retz, contre Marie Lunelle, pour certains droits, qu'elle lui contestait *(Cartulaire de Rays*, n° 215).

891. — 1409, v. s., 8 janvier. — Lettres de Jeanne de Rigné, prieure de Gaines, portant quittance à Guy de Laval, seigneur de Blaison *(Cartulaire de Rays*, n° 217).

892. — 1409, v. s.. 14 janvier, Paris. — Contrat de mariage d'Amaury de Briolay, avec Marie d'Amboise (Archives de la Trémoïlle, *Contrats de mariage*).

A touz ceulx qui ces lettres verront, Pierre des Essars,

1. Nous devons à M. le comte de Dion l'indication des autres aveux, qui permettent de suivre pendant tout le XVe siècle, le sort du tiers du fief de Rochefort en Iveline, dit « fief et seigneurie de Kraon » : le 4 septembre 1452, l'hommage de Jean d'Angennes est fait à Perette de la Rivière ; le 8 avril 1470, v. s.. l'hommage au Roi pour le fief est fait par Marie de la Roche. veuve de Michel ; le 23 juillet 1471, par Bertin de Silly, au nom de Marie de la Roche-Guyon ; le 21 janvier 1462, v. s., par Michel d'Estouteville, au nom de Marie de la Roche, son épouse ; le 18 juillet 1498, par Bertin de Silly, sieur de la Roche-Guyon ; le 4 février 1498, v. s., par Jacques de Silly (Arch. Nat., P 16, n°s 6, 110, 118, 432 ; P 17, n° 231).

chevalier, conseiller, maistre d'ostel du roy, notre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut.

Savoir faisons que par devant Estienne Tesson et Jehan Preudomme, clers, nottaires jurez du roy, notre dit seigneur, de par lui establiz en son chastellet de Paris, furent présens nobles personnes madame Jehanne de Craon, jadis femme de noble et puissant seigneur, monseigneur Ingerger d'Amboyse, chevalier, en son vivant seigneur de Roche-Corbon et de Marent ; madame Jehanne de Chastillon, jadis femme de feu monsieur Pierre de Craon ; et monsieur Anthoyne de Craon, chevalier, filz dudit feu monsieur Pierre et de la dicte madame Jehanne de Chastillon et frère de la dicte madame Jehanne de Craon [1], d'une part, et noble et puissant seigneur messire Jehan de Craon, aussi chevalier, sire de la Suze et de Champtocé, d'autre part, lesquelles parties de leurs bons grez, propres mouvemens et certaine science sur ce bien pourveues.... recongnurent et confessèrent par devant les diz notaires, comme en droit par devant nous, que, pour raison du mariage qui au plaisir de Dieu sera fait et solempnisé en face de Sainte Eglise, de Amaulry de Craon, filz et héritier futur dudit monsieur de la Suze et de madame Béatrix de Rochefort, sa compaigne et espouze, d'une part, et madamoyselle Marie d'Amboize, fille aisnée dudit feu monsieur Ingerger et de ladicte madame Jehanne de Craon, jadis sa femme, d'autre part, ilz avoient faiz et d'abondant, par la teneur de ces présentes, en la présence de très noble et puissant seigneur monseigneur Pierre d'Amboise, viconte de Thouars, conte de Benaon et seigneur de Talmont, firent et font de bonne foy ensemble et l'une partie avec l'autre certains traittiez, promesses et convenances... dont la teneur s'ensuit et est telle.

En la présence de très noble et puissant seigneur, monseigneur d'Amboise, viconte de Thouars, conte de Benaon et

1. La parenté est ici nettement établie : Jeanne de Craon, veuve d'Ingelger II d'Amboise, est fille de Pierre de Craon et de Jeanne de Châtillon et sœur d'Antoine. Cette affirmation réfute tous ceux qui ont fait de Jeanne une fille de Pierre de la Suze. En secondes noces, Jeanne est devenue la femme de Pierre de Beauvau et la tige de la maison de ce nom.

seigneur de Talmont et de son consentement et plaisir, entre nobles personnes madame Jehanne de Craon, jadis femme de feu noble et puissant seigneur messire Ingerger d'Amboise, seigneur de la Roche-Corbon et de Marent et frère dudit monsieur d'Amboise; de madame Jehanne de Chastillon, jadis femme de feu messire Pierre de Craon ; et messire Anthoyne de Craon, filz dudit messire Pierre de Craon et de ladicte madame Jehanne de Chastillon, et frère de la dicte madame Jehanne de Craon, d'une part, et noble et puissant seigneur messire Jehan de Craon, sire de la Suze et de Champtocé, d'autre part, a esté traictié et accordé le mariage à estre fait, o le plaisir de Dieu et de Sainte Eglise, de Almaury de Craon, filz et héritier futur et présumptif dudit monsieur de la Suze et de Madame Béatrix de Rochefort, sa compaigne, avecques mademoiselle Marie d'Amboise, fille ainsnée dudit feu messire Ingerger et de la dicte madame Jehanne de Craon, et héritière en partie dudit feu messire Ingerger, son père, en et par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit Almaury et ladite Marie d'Amboise seront conjoins ensemble par mariage et que eulx auront..... les droits quelconques qui à ladite Marie compectent.... et qui ou temps advenir... lui devront appartenir par quelconques successions ou cause que ce soit.

Ouquel mariage, a été parlé et accordé que, en attendant que ladite damoiselle soit en suffisant aage, tantost après les espousailles dudit Almaury et de la dicte damoiselle Marie, ladicte madame Jehanne de Craon, tant en son nom comme tuteresse et garde de ses enfans, baillera.... à sa dicte fille et audict Almaury, à cause d'elle, la terre de Sainte-Solline[1] o ses appartenances... sise en Poitou, et quatorze cens arpens de bois sis en la forest de Chisée ; pour avoir... tantost faites lesdites épousailles, la dite terre de Sainte-Solline et lesdits quatorze cens arpens de boys dudit Almaury et de ladite Marie, durant le temps de la minorité de ladite Marie, pour les droits... qui à ladite Marie appartiennent à présent de la succession dudit feu monsieur de la Roche-Corbon, son père,

1. Canton de Lezay, Deux-Sèvres.

par aînsi que ledit monseigneur d'Amboise fera veoir et estimer ladite terre de Sainte-Solline et les quatorze cens arpens de bois dessus diz, pour savoir combien ils peuvent valloir de revenu par chascun an. Et se ladite terre et bois ne vallent la portion et partie qui à ladite Marie compecte et appartient à présent de la succession son dit père, il lui sera fourni.... à l'ordonnance dudit mon seigneur d'Amboise, sur ses censes et rentes que ledit messire Ingerger avoit et prenoit en l'isle de Ré. Et si lesdites... ne peuvent valoir... ladite madame Jehanne de Craon fournira... ailleurs à l'ordonnance dudit monsieur d'Amboise.

Et est parlé ou traicté dudit mariage que si ladite madame Jehanne de Craon se marie durant la minorité de ses diz enfans, supposé que la dite Marie feust en aage, ladite madame Jehanne de Craon sera et demourra garde et administrateresse de Loys, son fils, et de ses aultres enfans mineurs d'aage et de leurs biens jusques ad ce que ils soyent en aage, et non pas de ladite Marie ni de ses biens[1]. Et avecques ce est parlé et accordé que ledit Loys et ladite Marie venus à aage, les héritaiges, chastellenies, chasteaux, forteresses.... qui furent audit feu messire Ingerger, et dont il est mort vestu et saisi...., seront partis et divisés entre eux et les aultres héritiers dudit feu messire Ingerger. Et en aura chacun son droit et sa portion, selon les usaiges et coustumes des païs où lesditz héritaiges sont assis....

Item est parlé et accordé oudit mariage que si le cas advient, qui à Dieu ne plaise, que Loys d'Amboise, fils de la dite madame Jehanne de Craon, aille de vie à trespassement en bas aage et la dite Marie lui survie que ladite madame aura et prendra à son proufit les fruits et revenus de la succession dudit Loys jusques à deux ans après que ladite Marie sera en l'aage de XIIII ans; et, ce nonobstant, ladite madame Jehanne aura et prendra son douaire en toutes les terres et seigneuries qui furent audit feu messire Ingerger, son seigneur, et aultres droiz, qui à elle peuvent et doivent compé-

1. Jeanne se réserve ainsi en cas de second mariage le bail de ses enfants mineurs qui eût pu être revendiqué par l'époux de sa fille, si celle-ci eût été majeure.

ter et appartenir, sauf et excepté que s'il advient que ledit Loys aille de vie à trespassement en majorité d'aage et que laditte madame sa mère joye de la succession dudit Loys durant deux ans après que ladite Marie sera en aage de XIIII ans, comme dit est ; en celui cas, ladite madame Jehanne ne prendra rien par douaire ne autrement durant ledit temps, ou partaige de ladite Marie, sa fille.

En faveur dudit mariage, ledit monsieur de la Suze a promis et est tenu bailler audit Almaury, son fils, et à la dite Marie son chastel de Briolay et leur bailler et asseoir deux mille livres tournois de rente en et sur ses chastellenies de Briolay et de Tiercé.... Sauf et excepté que il ne leur baillera rien en ses chastellenies et terres de Champtocé et d'Ingrande... Et en oultre, a voulu et promis ledit monseigneur de la Suze que ou cas que, lui vivant, ledit Almaury aille de vie à trespassement et que ladite Marie survive audit Almaury, que en celui cas, la dite Marie ait et preigne en ses terres mil livres tournois de revenue par douaire par chascun an... assises... cinq cens livres tournois, durant la vie de noble et puissante dame madame Katerine de Machecoul, dame de la Suze et de la Benaste, mère dudit monsieur de la Suze, ...asises ....sur la Fontaine-Millon.... et après le trespas de la dite Katherine de Machecoul, ledit monsieur de la Suze baillera et assignera à ladite Marie autres cinq cens livres.... ledit monsieur de la Suze baillera ung de ses chasteaux....

Et si il advient que ledit Almaury et ladite Marie survivent après le décès dudit monsieur de la Suze et ladite Marie après le trespas dudit Almaury... ladite Marie prendra tel douaire, comme à elle appartiendra par les coustumes des païs....

En tesmoing de ce, nous.... avons mis le seel de la prévosté de Paris à ces lettres.... l'an de grâce mil quatre cens et neuf, le mardi quatorze jours du moys de janvier.

893. — 1409, v. s., 24 février. — Aveu de Jean de la Suze au duc d'Anjou, pour Chantocé et Ingrande, partie de la baronnie de Craon (A. N., P 337^1, n° 74).

894. — 1409, v. s., 4 mars. — Confirmation par le Parle-

ment d'une transaction du 26 janvier 1409, v. s., passée entre Guy de Laval-Retz et les héritiers de Jean de Lesqueren (*Cartulaire de Rays*, n° 218).

895. — 1410, 12 juillet. — Mandement de Jean de la Suze à Philippon Petit, son châtelain de Briolay, lui prescrivant de payer au prieur de Tiercé les rentes en nature qu'il lui devait (Note du *Trésor généalogique)*.

896. — 1410, 27 juillet, Nantes. — Lettres par lesquelles Guillaume de Lesnerac reconnaît n'avoir rien à réclamer sur la terre de Faleron, par suite du paiement de 750 livres, opéré par Guy de Laval-Retz (*Cartulaire de Rays*, n° 219).

897. — 1410, 7 septembre. — Lettres par lesquelles Jean d'Acigné, du consentement de Guy de Laval-Retz, établit une foire annuelle au bourg de Chauvé (*In-extenso*, *Cartulaire de Rays,* p. 91).

898. — 1410, 24 septembre au 17 juin 1411. — Dix-huit aveux rendus à Guy de Laval-Retz à cause du Bourgneuf, qu'il tient en vertu du rachat à lui échu par suite du décès de Catherine de Machecoul (*Cartulaire de Rays*, n° 221).

899. — 1411, 6 décembre, Etampes. — Monstre de Jean de Craon (*Clairambault,* XXXVI, n° 2742).

La monstre de messire Jehan de Craon, chevalier banneret, seigneur de la Suze, de six autres chevaliers bacheliers, et de six vins troys escuiers de sa compagnie, receue à Estampes, le VI[e] jour de décembre, l'an 1411 :

Ledit sieur de la Suze, chevalier banneret.
Messire Jehan Morin, chevalier bachelier.
Messire Jehan de Villepincte, id.
Messire du Mas, id.
Messire Jehan Baraton, id.
Messire Jehan de la Roe, id.
Messire Jehan de Boisfrost, id.

Escuiers :

Jehan de Vaulx.
Gieffroy de Saint-Loup.
Jehan de Tessé.
Guion de Mays.
Morice de Saint-Loup.
Jehan Guibert.
Jehan de la Monthanie.
Jehan Pellant.
Jehan Cadieu.
Pierre Baraton.
Jehan Baraton.
Jehan des Estois.
Michel des Escotais.
G. de la Court.
Jehan de Chauvigny.
Pierre Gastineau.
Jehan de Saint-Aubin.
Jehan de Montclen.
Jehan Raigné.
Jehan le Prévost.
P. Prévost.
Jehan Prieux.
Thomas de Grandmoulin.
Thibaut de Chassé.
Jehan de Vernie.
Jehan de Brye.
Erart de Brie.
Jamet Fleurie.
Jehan Ragueneau.
Jehan Maubert.
P. Favirer.
Jehan de Tigné.
Jehan Bryant.
Jehan de
Simon de Privas.
Olivier des Granchet.
Jehan de Bréon.
Guillaume du Bourneuf.
Robin de Boysyvon.
Jehan du Bourneuf.
R. de Champaignette.
Jehan Hubert.
Robin du Buignon.
Foucquet du Hallay.
Foucquet de la Haye.
Pierre le Gay.
Jehan du Vau l'aisné.
Philippon Pierre.
Yvon Simon.
Guion le Jay.
Guillaume le Gay.
Pierre du Suze.
Pierre du Sel.
Guillaume de Boisfrost.
Robin de Torcé.
Jehan de Torcé.
Nicolas de la Vimache.
Jehan de la Vimache.
Guieffroy de Massillye.
Jehan de Micleson.
Raoulet du Temple.
Jehan de Loge.
Almaury de la Poterie.
Robin du Giez.
Guillaume des Broces.
Guillaume Griz.
Moreau Gris.
Robert de Bausé.
Jehan de Baugé.
Le Bastard de Floslay.
Jehan Turgis.
Le bastard de la Bunache.
Jehan de la Mote.
Jehan de Feschal.

Jehan Puneau.
Ambroys de Labajoiche.
Guillaume de Vacé.
Guillemin Chevalier.
Michiel Turpin.
Estienne de la Mabillie.
Jamet Ragueneau.
Colin de la Sourrie.
Jehan Coulon.
Foucquet Quatrebarbes.
Gillet de la Davartie.
Philippon de la Goudière.
Guillaume de la Falconnière.
Pierre le Mormant.
Jehan Boudin.
Pierre de Marigny.
Jehan du Brueil.
Michiel d'Aillebit.
Jehan le Cot.
Jehan de Launay.
Jehan Pentoul.
Guillaume Foucquet.
Guieffroy de la Gevallerie.
Jehan de Saint-Sauveur.
Macé Aubery.
Jehan Beuzelin.
Gieffroy Chevillart.
Jehan Landry.
Jehan Laidry.
Jehan du Brueil.
Gervaise de la Chesnaye.
Jehan de Mascon.
Pierre Gisqueau.
Olivier du Teltre.
Roland Chesvel.
Guillaume du Boys.
Pierre Regnart.
Guillaume Haussé.
Michiel d'Aillevert.
Foucquet de Clefs.
Joulain du Port.
Jehan Fierbois.
Robin Boujon.
Guiart de Lencreau.
Guieffroy du Chastellet.
Thomas Bahoul.
Guillaume Cornillau.
Rollant Hugon.
Gautier Michon.

900. — 1412, 1 octobre, le Mans. — Monstre d'Amaury de Craon, écuyer, seigneur de Briolay, pour deux chevaliers bacheliers et quatre-vingt quatorze écuyers (*Morice*, II, 874).

901. — 1412, 18 décembre. — Lettres portant échange entre Jean de la Suze et l'abbaye de Villeneuve de certaines rentes foncières (Note du *Trésor généalogique*).

902. — 1412, 29 décembre. — Accord de Jean de la Suze avec le couvent de la Villeneuve, pour ce qui lui était dû comme seigneur de Coutunier en Bois de Senay (Note du *Trésor généalogique*).

903. — 1413, 3 juillet. — Jean de la Suze fait un échange (*Cartulaire de Rays*, n° 226).

904. — 1413, 11 septembre, Paris. — Lettres de Charles VI chargeant certains personnages de faire enquête sur la justice de Briolay, disputée par le duc d'Anjou à Jean de la Suze (Archives de la Trémoïlle, *Lettres royales*, t. II).

905. — 1413, 12 novembre, Ingrande. — Lettres de Jean V créant, à la requête et au profit de Jean de la Suze [1], au lieu de Benate, deux foires et un marché (Blanchard, *Lettres et Mandements de Jean V*, n° 1156).

906. — 1413, v. s., 24 mars, Vannes. — Lettres de Jean V évoquant aux plaids généraux du duché la cause de Jean de la Suze, contre les bourgeois de Nantes, au sujet de la vente de son vin de Souché (Blanchard, *Lettres et Mandements de Jean V*, n° 1166).

907. — 1414, 11 juillet, Vannes. — Mandement de Jean V, prescrivant aux habitants de Nantes de laisser Jean de la Suze vendre au détail son vin de Souché (Blanchard, *Lettres et Mandements de Jean V*, n° 1175).

908. — 1414, 11 juillet, Vannes. — Lettres de Jean V évoquant à la cour de Nantes la cause pendante entre Jean de Craon et les cordeliers du Bourgneuf (Blanchard, *Lettres et Mandements de Jean V*, n° 1176).

909. — 1415, 21 avril. — Jean de la Suze réclame les arrérages d'une rente (*Cartulaire de Rays*, n° 234).

910. — 1415, 28 mai. — Certificat de Tristan de la Lande établissant que Guy de Laval, sire de Blaison, a rendu hommage pour sa terre de Saint-Michel de Chef-Chef (*Cartulaire de Rays*, n° 235).

911. — 1415, 28 et 29 octobre, Machecoul. — Testament

1. M. Marchegay, dans l'analyse de cet acte, n° 228 du *Cartulaire de Rays*, a qualifié Jean de la Suze de seigneur de Rays, titre qui ne lui appartenait pas, et qui ne figure pas dans le document.

de Guy de Laval-Retz. Il élit sa sépulture à Buzay[1], auprès de Marie de Craon, son épouse. Il choisit Jean de Tournemine, sieur de la Hunaudaye, époux de Jeanne de Saffré, pour tuteur de ses fils. Il désigne comme ses exécuteurs testamentaires ses cousins : Alain de Saffré, Jean de Rougé et Eudes Sauvage, ainsi que maître Georges de la Bossac. Parmi ses légataires, on remarque Philippa de Saffré, pour 200 francs, et Alain de Saffré[2] *(Cartulaire de Rays*, n° 237.

912. — 1416, v. s., 4 janvier. — Contrat de mariage de Gilles de Retz avec Jeanne Paynel, passé par Jean de la Suze, d'une part, Charles de Dinan, seigneur de Châteaubriant et Marguerite, sa fille, mère de Jeanne, de l'autre *(Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, XXXIV, 387).

913. — 1418, 28 novembre, Vannes. — Contrat passé entre Alain VIII de Rohan et Jean de la Suze, portant projet de mariage entre Gilles de Retz et Béatrix de Rohan[3] (Dom Morice, *Preuves*, t. II, p. 975 et B. N., f. fr. 22340, f° 97).

914. — 1419, v. s., février. — Acte dans lequel quatre membres de la famille de Rohan relatent le coup de main dont Jean V fut l'objet et les mesures prises par divers seigneurs — parmi lesquels Guy XIV de Laval et Jean de la Suze — pour lui donner aide *(Morice*, II, 998).

1. Abbaye de l'ordre de Citeaux située dans la paroisse de Rouars à une vingtaine de kilomètres de Nantes. Là se trouvaient dans une chapelle les sépultures des seigneurs de Retz.

2. La parenté entre Guy de Retz et les Saffré ainsi qu'avec Eudes Sauvage résultait des mariages de ses deux grand'tantes, filles de Foulques de Laval et de Jeanne de Retz : Marie avec Guillaume Sauvage, et Philippa avec Alain de Saffré (Voir du Chesne, *Histoire de Montmorency*, p. 586). La Philippa, objet de la libéralité de Guy de Retz, était sa cousine et non sa tante. Celle-ci, en effet, ne vivait plus, le 27 juillet 1403, date à laquelle Alain de Saffré faisait don à l'abbaye de Buzay de 100 sous de rente, afin qu'il fut dit tous les lundi une messe pour l'âme de Philippa de Laval, son épouse (Note au fonds fr. de la Bibliothèque nationale, n° 8322, 206).

3. Cette mention est la seule de l'existence de cette Béatrix, qui ne figure dans aucune généalogie, pas même dans le tableau donné par dom Morice en tête du tome I de son *Histoire de Bretagne*.

915. — 1420, 6 juin, Vannes[1]. — Jeanne, duchesse de Bretagne, afin d'indemniser Jean de la Suze des pertes éprouvées par lui pendant la guerre de Bretagne, lui fait don des droits de sceau, que les complices d'Olivier de Blois avaient en sa terre et en celle de Retz (*Cartulaire de Rays*, n° 240).

916. — 1420, 10 juillet, Oudon. — Jean V confirme le don du 6 juin 1420, fait par Jeanne, son épouse, à Jean de la Suze (*Cartulaire de Rays*, n° 241).

917. — 1420, 11 juillet, Nantes. — Jean V donne à Jean de la Suze et à Gilles de Laval-Retz toutes les terres que les Penthièvre possèdent dans leurs fiefs[1] (*Cartulaire de Rays*, n° 242).

918. — 1420, 12 juillet, Corbeil. — Accord pour la liberté d'Arthur de Bretagne; Jean de la Suze est au nombre des négociateurs (*Rymer*, IV[3], 184).

919. — 1420, 28 septembre, Vannes. — Lettre de Jean V accordant à Jean de la Suze et à Gilles de Laval-Retz, à titre d'indemnité, 100 livres de rente, confisquées sur Ponthus de la Tour (*Cartulaire de Rays*, n° 243).

920. — 1420, 16 octobre, Vannes. — Acte de constitution de la ligue des seigneurs bretons, en suite de l'attentat contre Jean V. Guyon de Laval, sire du Gavre et de Montfort, héritier présomptif des terres de Laval et de Vitré, et Jean de la Suze, garde du sire de Retz, figurent au nombre des ligués (*Morice*, II, 1060).

921. — 1422, 24 avril, Rome. — Lettres de Jourdain, évêque d'Albano, à l'évêque d'Angers, lui prescrivant de régulariser l'union de Gilles de Retz avec Catherine de Thouars,

1. Ces lettres furent données par la duchesse pendant la captivité de Jean V, qui, arrêté traîtreusement à Chantoceaux, le 13 février 1420, ne fut rendu à la liberté que le 5 juillet.

1. Le 28 septembre, sur les remontrances du Parlement, cette donation fut réduite à 240 livres de rente.

sa cousine (Merlet, *Catherine de Thouars*, Vannes, 1891, 19 p. in-8°, p. 8).

922. — 1422, 9 mai, Nantes. — Vente par Charles II de Coësmes à Jean de la Suze son parent par la dame de la Suze[1], des fiefs de Lucé et Pruillé l'Eguillé (V. Alouis, *Les Coesmes*, 1re partie, 1370-1508, p. 150).

923. — 1422, 26 juin, Chalonnes. — Lettre d'Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, constatant la réhabilitation du mariage de Gilles de Retz et de Catherine de Thouars (Arch. d'Eure-et-Loir, E, 48, note de M. Merlet dans *Catherine de Thouars*, p. 3).

924. — 1423, 21 mai. — Contrat de Jean de la Suze et d'Anne de Sillé, veuve de Jean de Montjean[2] (Note du testament de Jean de Craon).

925. — 1424, n. s., 31 mars, Aversa. — Lettres de Louis III d'Anjou portant procuration à Jean de la Suze, Guy XIV de Laval et Etienne Filastre, pour traiter de son mariage avec Isabelle de Bretagne[3] (Morice, *Preuves*, II, 1169).

1. M. Alouis en publiant cet acte déclare ne pas connaître le nom de la dame de la Suze créant cette parenté : Brisegaud de Coesmes de sa femme Marie d'Eschelles avait eu : 1° Charles I de Coesmes, père de Charles II, le vendeur, et 2° Pernelle, épouse de Guillaume de Sillé, tué à Nicopolis, mère d'Anne de Sillé, épouse 1° de Jean de Montjean ; 2° de Jean de la Suze. Cet acte est intéressant parce qu'il est le plus ancien, où soit mentionnée l'alliance de Jean de Craon avec Anne de Sillé. Il présente au point de vue de l'histoire de la province cet intérêt spécial, que M. Alouis a fait valoir avant nous, de permettre de dater de 1419, vers le mois de mai, « la journée de Pontlieue » où le maréchal de Rieux, Charles II de Coesmes, et divers autres chevaliers, tombèrent au pouvoir des Anglais.

2. Ce n'est pas leur contrat de mariage qui est signalé ici, puisque dès le 9 mai 1422, l'acte 922 du *Cartulaire* établit que l'alliance entre Jean de Craon et Anne de Sillé était consommée.

3. L'original est aux *Archives de la Loire-Inférieure*, case 4, E, 10 d'après Cosneau, *Connétable de Richemont*, p. 109. Ce document appartient bien à l'an 1424 du nouveau style, ainsi que l'a démontré M. de la Borderie à la page IX de son édition de la *Chronique de Bretagne de Jean de Saint-Paul* (Nantes, Biblio-

926. — 1427, 13 juillet. — Jean de la Suze confirme aux frères mineurs du Bourgneuf l'aumônerie fondée par G. de Machecoul et Aliénor de Thouars (*Cartulaire de Rays*, nº 244).

927. — [1432, avant le 25 novembre], Chantocé. — Testament de Jean de Craon, où sont nommés : sa femme défunte, Béatrix de Rochefort, et sa seconde épouse, Anne de Sillé, son fils, Amaury, sa fille, Marie, son frère, Pierre, ses petits-fils, Gilles et René, et son beau-fils, de Montjean[1] (*In-extenso Revue du Maine*, t. XXVII, p. 342).

928. — 1433, v. s., 25 janvier, Nantes. — Lettres par lesquelles Gilles de Retz liquide les droits de René, son frère, dans les successions de sa famille[2] (*Cartulaire de Rays*, nº 247).

Sur la requeste, pétition et demande faite de la part noble et puissant messire René de Rays, chevalier, à noble et puissant seigneur messire Gilles de Rays, baron et seigneur de Rays, frère aisné dudit René, enfans de feu Guy, en son vivant seigneur de Rays, et de feue Marie de Craon, fille de feu messire Jehan de Craon, jadis chevalier, en son vivant seigneur de la Suze et de Champtocé, et de dame Béatrix de Rochefort, sa femme, aïeul et ayeulle en lignage natu-

philes bretons, 1881, in-8º). En octobre, à Angers, Charles VII approuvait le contrat relatif à cette alliance, contrat que Jean V signait à son tour, à Vannes, le 13 novembre 1424 ; Charles VII en outre, le 21 octobre 1424, s'était engagé à payer les cent mille francs de la dot d'Isabelle (Arch. Nat., J 409, nº 49). Malgré cela, le mariage n'eut pas lieu. Les fiançailles furent annulées ; et, dès le 1er octobre 1430, à Redon, Jean V donna la main d'Isabelle à Guy XIV de Laval, l'un des anciens mandataires de Louis III, et qui en octobre 1419, avait été fiancé à Marguerite, fille de Jean V, décédée à Vitré en 1420 (Voir Beaucourt, *Charles VII*, t. II, p. 77 ; la Borderie, *Chronique de Saint-Paul*, p. VIII-XI).

1. Le texte publié ne contient pas de date. L'unique copie sur laquelle l'impression a eu lieu est dans le plus misérable état.

2. C'est une bonne fortune pour nous que la publication de cette pièce importante, empruntée au *Cartulaire de Rays*. Elle est des plus curieuses ; et peut être donnée comme type de règlement d'assignation d'héritage à un cadet.

rel desdits Gilles et René de Rays, d'avoir celuy René et lui estre baillé, par ledit Gilles, son frère aisné et héritier principal de leurs dits père et mère, ayeul et ayeulle, la part et portion lui appartenantz ès terres et seigneuries, demourées des eschoites et subcessions de leurs dits prédécesseurs à la coustume des païs où les dites terres sont situées et assises : dont, en ce qui touche ce que y avoit ès païs de Normandie, France, Poictou et Xaintonge, disoit ledit René estre fondé à y prendre et avoir par héritaige ; et ès aultres pays, comme Bretaigne, Anjou et le Maine, à y prendre et avoir sa portion par bienfait et à viaige. Pour lesquelles parties et portions, eu esgard au grand drès, terres et seigneuries desdites subcessions, disoit ledit René lui pouvoir bien compéter par héritaige, le nombre de treize cens livres de rente ou environ ; et, par bienfait et à viaige, de cinq à six mil livres de rente, ou environ, Quelle somme, ou ce qui seroit regardé raisonnablement lui povoit appartenir, supplioit et requéroit ledit René audit Gilles, son frère aisné, seigneur et héritier principal, lui estre baillées et emplacées ès dites terres, seigneuries et richesses.

Lequel Gilles, confessant que ledit René estoit son frère puisné et germain et que des terres, seigneuries et pocessions, demourées de leurs dits prédécesseurs, il estoit bien fondé à prandre et avoir sa partie et portion, à la coustume des pays où les terres sont situées. N'entend débattre et contredire de la lui bailler raisonnablement, non pas à tèle valeur ne estimation si grande, comme estoit requis de la partie dudit René, mès pour esthouer aux doultes, difficultés et débatz, qui entre eux en povoit ensuivre et afin de demourer paisible, comme frère l'un vers l'autre, et mesmement celui Gilles vers ledit René demourer quicte de tout ce que il lui povoit ou poust quérir et demander, par meubles ou par héritages, à cause des successions et eschoites devant dites, ou autres quelconques, qui sont escheues et avenues par quelque tiltre, moyen ou cause que se soit ; réservé audit René son action contre Anne de Sillé de tel don que lui fist autrefois ladite Béatrix de Rochefort, son ayeulle, ou cas toutes voies que ledit seigneur de Rays ne soit tenu et obligé, à en garantir ladite Anne.

Sachent tous que par nostre cour de Nantes en droit et personnellement établis lesdits frères devant nommés, soy soubmettant eulx et leurs biens et par leurs serments aux povoir, juridiction, cohercition et destroit de nostre dite court quant au contenu en ces présentes tenir et accomplir ; lesquelles sont confessants estre et de fait sont venuz et condescendus d'un commun vouloir et assentement, à fournir d'accord et apointement en la forme et manière qui s'en suit :

C'est assavoir que ledit Gilles, seigneur de Rays, a octroié, baillé audit René son frère pour tous les droits, parties, portions et avenant qui lui pouvoient et puissent compecter et appartenir, des terres, héritaiges, richesses et succession de leurs prédécesseurs, et pour demourer quicte vers lui de tout ce qu'il y peut quérir et demander de tout le temps passé jusques à cest jour, le nombre et somme de troys mille livres de rente par héritage, en ce compris troys cents livres de rente, dues sur la terre et chastellenie de Brochessart[1] que par avant cest jour le dit seigneur de Rays avoit transporté, par certains moyens, audit René, son frère. Et en assiète et assignation du parfin, qui se monte deux mil sept cens livres de rente, ledit seigneur de Rays baille et transporte, assiet et assigne audit René, son frère, les chasteaux terres et chastellenies de la Suze et de Briolay, ensemble la terre de Tiercé, joignant et dépendant de la dite terre de Briolay, pour la somme de mil livres de rente, si comme lesdites terres, chastellenies et seigneuries se comportent, avecques tout et chacunes leurs appartenances, appendances et dépendances quelconques, tant en chasteaux, manoirs, mesons, domaines, mestairies, prez, vignes, boys, forest, estangs molins, pescheries, cens, rentes, fiefs, féages, hommes, hommaiges, services tant en denniers, blez, vins, poullailles, biens, avenaiges, dismes, justices, juridictions haultes, moyenne et basse, prévostées, acquits, coustumes et trespas, sceaux de contrats, et généralement tous les aultres droits quelconques appartenans, mouvans et dépendans desdites terres et seigneuries et de chacune d'icelles ; reservé à dame Anne de Sillé, veusve dudit feu seigneur de la Suze, son droit de douaire sur ladite

1. Brissac, voir Port, *Dictionnaire*, I, 509.

chastellenie de Briolay, et aultres terres baillées et que baillera ledit seigneur de Rays à son dit frère, ainsi qu'il déclère en ces présentes.

Item a baillé ledit seigneur de Rays audit René, son frère, les terres et seigneuries qu'il a et lui appartiennent ès terres de France, à Laon et Lannoys, ou pays de Champaigne et ailleurs, ès dites parties, ainsi et en la manière que les tenoit ledit feu seigneur de la Suze, en son vivant, et avecque tous et chacuns les drois qu'il y avoit, et povoit avoir, sans rien y retenir sauff les collations et présentations, patronaiges des bénéfices, comme dit est. Quelles terres et seigneuries ont esté, et sont baillées par ledit seigneur et prinzés à gré dudit René, son frère, pour cinq cens livres de rente.

Et pour le reste des III^{m} livres, qui est XII^{c} livres de rente, ledit seigneur de Rays a baillé dès à présent audit René son frère, pour sureté et pour provision, les terres, chastel et chastellenie du Lorroux Botereau et ses appartenances, appendances et dépendances quelconques, en ce compris le droit qu'il a et peut avoir en la terre de la Berrière (?) que dame Katherine le Blanc tient pour viaige. Reservé audit Gilles, seigneur de Rays, à tenir en sa main et par son capitaine ledit chastel du Loroux Botereau, jusques à troys ans, sauf audit René à y avoir son logis et retraict, pour lui et ses gens et biens, durant celui temps.

Et aussi lui baille la terre et chastellenie de Boign, o ses appartenances, en ce qui touche la portion qui fut audit feu Guy de Laval, leur père, et en la forme et manière qu'il la tenoit en son vivant, o tous les droiz, proffitz, revenus et émolumens quelconques, appartenant à icelle, sauf les droiz des patronaiges, collations et présentation des bénéfices, comme dit est.

Et aussi réservé la forteresse dudit lieu de Boign, qui demourra en la main et garde dudit sieur de Rays et de son capitaine, durant le temps de troys ans, ainsi que elle est à présent. Et est accordé entre lesdits sires que les chastellains et receveurs desdits lieux du Loroux et de Boign, qui à présent sont de par ledit seigneur de Rays, feront le serment audit René de bien et loyaulment lui payer et rendre les fraiz, levées et revenuz des dites terre, durant lesdits troys

ans, et lui en rendre bon et loyal compte, et reliqua, sans en bailler et distribuer à autre personne, que à luy, sinon de son consentement, durant lesdits troys ans.

Item aura et prendra ledit René deux cens livres de rente par provision, durant iceux troys ans, sur l'acquit et prévosté de Champtocé et d'Ingrande, que ledit seigneur de Rays lui baille et assigne, à estre payées ès termes de Pasques et de Toussaint, par moitié.

Aussi dit, octroié et accordé entre eux que, dedans ledit temps de troys ans, ledit seigneur de Rays pourra bailler et asseoir, si bon lui semble, en bonne et loiale assiète, par héritaige, audit René, son frère, ladite somme de doze cens livres de rente, ou part d'icelle, en terre et chastellenie, ou seignourie, ès païs d'Anjou, de Poitou, de Bretaigne ou en Marche, ou en l'un ou deux d'iceulx, laquelle assiète ledit René ne pourra refuser. Dit par espèces que si ledit seigneur de Rays lui baille et délivre les terres de Blazon, de Chemeiller, Fontaine-Millon et Gratecuisse dedans lesdits troys ans, iceluy René sera tenu les prandre pour neuf cens livres de rente, pour toutes prisaigées et avaluées, à valoir acquit sur lesdites XII^c^ livres de rente.

Et les troys cens livres restant demourront sur ledit acquit de Champtocé.

Et au cas que ledit seigneur de Rays ne feroit ladite assiète de XII^c^ livres de rente audit René, son frère, dedans ledit temps de troys ans, ainsi que dit est, lesdites terres, chasteaux et chastellenie de Loroux et de Boign, avecque lesdites II^c^ livres de rente, sur ledit acquit seront et demourront, sont et demeurent dès à présent, comme pour lors, perpétuellement par héritaige audit René, ses oirs et cause ayant.

Item est accordé, octroié, approuvé entre eux que si ledit René retrairoit et acquerroit les terres de Blazon, Fontaine-Millon, Ambrières, Saint-Aubin ou autres des parties, aliénées par lesdits seigneurs de Rays, ou aucune d'icelles, ledit René sera tenu les bailler audit seigneur de Rays, en lui rendant son argent qu'il en aurait payé.

. . . .

Ce fut fait le vingt et cinquiesme jour de janvier, l'an mil quatre cens trente et troys.

929. — 1443, 21 juillet. — Accord entre René de la Suze et Prégent de Coëtivy au sujet du nom, du titre et des armes de Retz (B. N., *Blancs manteaux*, XLVIII^b, n° 17).

930. — 1444, 27 juillet. — Aveu rendu par l'abbé d'Orbertier pour une maison à la Mothe-Achard à M. de la Suze [René de Laval] (*Archives historiques du Poitou*, t. VI, p. 488).

931. — 1449, 11 août, Chollet. — Accord entre François de Coesmes et les autres ayant droit sur la succession de Renaud de Maulevrier et de Béatrix de Craon. Anne de Sillé figure avec son fils, Jean de Montejean, parmi les témoins (Alouis, *Les Coesmes*, 1re partie, p. 166).

932. — 1454, 17 octobre, Chollet. — Reconnaissance délivrée par Anne de Sillé à Etienne d'Aligny de ses foi et hommages rendus, pour Chauffour (*Archives de la Sarthe*, Bilard, t. II, n° 488).

933. — 1454, v. s., 18 janvier, Paris. — Arrêt du Parlement, dans la cause entre André de Laval-Lohéac, époux de Marie de Retz, et les héritiers de Prégent de Coëtivy (A. N., X1a 84, fol. 64 et 67).

934. — 1457, 6 octobre. — Aveu rendu à Charles, comte du Maine, baron de Mayenne, par Anne de Sillé, dame de la Suze, pour « la Loge de Bercon, la Martelerye, le Duffaiz » (*Archives de la Sarthe*, Bilard, t. II, n° 485).

(A suivre).

A. Bertrand de Broussillon et P. de Farcy.

LE BARBIER DE VILLAGE

Un homme embarrassé, un homme tout à fait embarrassé, un jour de mars 1528, c'était Dominique Corbin, barbier de son état, pauvre homme de quarante-deux ans, chargé de femme et cinq petits enfants, demeurant à Saint-Pierre-de-la-Cour[1]. Il monologuait ainsi : — « Voilà-t-il pas un cas ! La femme de Pierre Chesnay qui a été 32 ans en mariage sans avoir d'enfant, qui a 50 ans et qui cuyde être grosse ! Bien est-il vrai qu'elle a forte enfleure. Mais est-ce ordinaire dans cet âge ? est-ce croyable ? Bien est-il vrai qu'elle souffre un travail terrible. Aussi ces couches tardives sont-elles chanceuses ! Voilà huit jours que les commères du voisinage la veillent, et me dit-on que pour le long travail, peine et douleur extresmes en quoi est la malheureuse, elle les prie qu'elles sauvent l'enfant qui est autour d'elle. Et l'on veut que je l'opère ! Je ne le dois pas, je ne le puis ! Je ne suis que barbier, ce n'est pas besogne pour moi, mais pour le chirurgien. Par saint Cosme, je ne le ferai, pour m'exposer en cas de malheur à mettre mes enfants à la misère. »

Mais bientôt il lui fallut subir l'assaut des commères qui, la tête montée, et toutes en trouble du spectacle de si vives douleurs, s'en vinrent le trouver bien décidées à vaincre sa résistance. Supplications, objurgations accompagnées de gestes énergiques, tout fut employé avec un verbiage éloquent et imagé dont le

1. Aujourd'hui Saint-Pierre-sur-Orthe.

pauvre homme était tout interdit. — Il faut prier Dieu et Notre-Dame leur disait-il. — Et croyez-vous que nous y ayons manqué, répétait le chœur féminin, nous avons suspendu des vœux de cire à la statue de Notre-Dame-de-Pitié. — Il faut prier sainte Marguerite qui soulage toujours les femmes en mal d'enfant. — Nous en venons et nos chandelles de cire brûlent devant elle. — Mais enfin, je ne le puis pas, reprenait avec impatience Dominique Corbin, ce n'est pas travail pour moi, je suis barbier, non chirurgien, je saigne, je rase, je ne puis couper un membre ni ouvrir une femme. Envoyez quérir un maître chirurgien à Sillé. — Mais la mère sera morte avant qu'il vienne, et l'enfant aussi sans baptême. N'êtes-vous pas aussi habile qu'un chirurgien ? — Je ne suis pas maladroit, mais ce n'est pas besoigne pour moi. Enfin j'irai voir la malade.

Quand il y fut, ce fut bien pis pour lui. L'animation des voisines n'était rien auprès de l'exaltation fébrile et de la résolution opiniâtre de la mourante à subir l'opération. — Ayez patience, Notre-Seigneur vous aidera ; l'ouverture vous fera mourir, disait avec douceur le barbier, toujours soucieux de sauver sa responsabilité. Mais la malade, loin de se calmer, entre alors en une sorte d'accès causé par la douleur et l'irritation de la résistance. Les yeux en feu, le bras tendu, elle dit avec un accent indicible : « Failli barbier, je crierai vengeance à Dieu contre vous si vous ne voulez faire votre devoir. »

Dominique Corbin refuse pourtant encore et peut se retirer. Mais bientôt on le rappelle en disant que la femme est plus mal et qu'elle le demande. Elle ne peut plus qu'avec une extrême faiblesse et douceur prononcer ces mots : « Dominique, faites votre devoir de chrétien, je vous pardonne ma mort, si vous ne vous hâtez, se pourrait le fruit qui est autour moi perdre sans baptême. »

Quelle que soit l'issue de l'évènement, cette femme qui

trouve dans sa foi une telle inspiration, ce cri du cœur, ce courage surhumain, est absolument sublime.

Le pauvre barbier, d'une main tremblante, fait l'opération hasardeuse, et, au lieu d'un enfant, trouve « une tumeur de la grosseur d'un quart de boisseau, mesure du pays. » — Bien entendu il y eut mort de femme.

Dominique Corbin avait eu raison de croire qu'il encourait une grave responsabilité en s'ingérant des fonctions d'un art qui lui était interdit. Le sénéchal de Sillé-le-Guillaume, à l'instigation du corps des chirurgiens, le fit appréhender au corps et jeter en prison où il était en grand danger de finir misérablement ses jours. Heureusement la miséricorde du roi intervint dans son cas vraiment véniel et digne de pardon. Il obtint lettres de rémission à condition qu'il ne se mêlerait plus de l'état et exercice de chirurgie, mais seulement de l'état de barbier. Pour peine on lui imposa un voyage à Notre-Dame de Cléry, nus pieds, et une messe au même lieu pour l'âme de la défunte[1].

Au cours de ce voyage, plus méritoire que plaisant dans ces conditions, ce médecin malgré lui put réfléchir longuement à l'inconvénient de s'en rapporter aux dits des commères, et de ne pas assez respecter le privilège du corps important des chirurgiens.

A.

1. Archives Nationales, JJ 241, f°s 163-164.

VARIÉTÉS

LE SAUT-GAUTIER

La route moderne de Laval à Changé a coupé le rocher dit le Saut-Gautier ; la partie comprise entre la route et la Mayenne se dresse à pic sur la rivière, qui, très profonde en cet endroit, tourbillonne à ses pieds, formant un abîme des plus dangereux pour ceux qui involontairement ou non auraient le malheur de s'y laisser choir, et plus d'un homme y a trouvé la mort.

Le nom de ce rocher n'est point unique. On trouve en Normandie plusieurs Sauts Gautier. Il me parait se rapporter à cette légende plusieurs fois citée par les prédicateurs du Moyen-Age : un insensé, du nom de Gautier, pour prouver à sa maîtresse combien il l'aimait, se serait précipité dans les flots du haut d'un rocher escarpé ; d'où le nom de Saut Gautier donné au théâtre de ce criminel exploit et aux sites semblables. Jacques de Vitry, comparant les pécheurs à ce fou, s'exprime ainsi dans un de ses sermons cité par M. Lecoy de la Marche (*La Chaire française au Moyen-Age*, p. 321) : « Similes cuidam Galterio qui, ut ostenderet amasiæ suæ quantum diligeret eam, de cacumine altissimæ rupis præcipitavit se in mari profundissimo, unde locus a quo se præcipitavit dicitur adhuc a Normennis, apud quos est, saltus Gualterii. »

J.-M. Richard.

FOUILLOUX ET FEUILLÉE

Plusieurs historiens du Maine semblent confondre ces deux noms qui, malgré leur radical commun, sont parfaitement distincts par ce qu'ils représentent et par leurs suffixes.

Le château de Fouilloux est situé en Saint-Germain-le-Fouilloux, et celui de la Feuillée, est — actuellement du moins [1] — de la commune de la Bigottière.

D'autre part, le « *de Foliato* » que nous trouvons dans la liste des croisés mayennais de 1158, laissée par un bénédictin du prieuré de Saint-Mars-sur-la-Futaye, contemporain de cette croisade, ne saurait être traduit par du « *Fouillou* » ainsi que le donne Guyard de la Fosse [2], d'après Ménage [3], ni par du *Fouilloux*.

A tonique latin, non en position, donne en français *é*, *ée* : *desideratum*, *désiré* ; *natum*, *né*, etc. Fouilloux ne peut emprunter sa terminaison qu'à un suffixe latin en *osus*, *o*, *um*, comme on dit dans le patois mayennais *mentoux* pour menteur, *peuroux* pour peureux, etc. Du reste ce raisonnement ne pourrait s'appliquer à un texte récent ou à la traduction d'un mot français ; mais ce n'est pas l'hypothèse.

Il s'ensuit que, dans la liste précitée, il faut traduire « *Joannes de Foliato*, *et Guido frater ejus*... » par « Jean DE LA FEUILLÉE et Guy son frère.... »

AUG. ANIS.

1. Plusieurs enfants des seigneurs de la Feuillée ont été baptisés dans l'église d'Alexain ; aucun dans celle de la Bigottière. Ces faits tendent à prouver que les seigneurs de la Feuillée regardaient Alexain comme leur paroisse.

2. *Histoire des seigneurs de Mayenne*, in-18, Le Mans 1850, p. 32.

3. *Histoire de Sablé*, p. 139.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 5 AVRIL 1892.

La séance est ouverte à deux heures, dans la salle des Commissions à la Préfecture, sous la présidence de M. Floucaud de Fourcroy.

Sont présents : MM. Floucaud de Fourcroy, président, Couanier de Launay, Perrot, vice-présidents, de Martonne, de Farcy, abbé Pointeau, Richard, Cornée, Garnier, de Lorière, Souchu-Servinière, Moreau, membres titulaires, et MM. Pâris-Jallobert, Liger, Robert Triger, Le Coq, de la Beauluère, H. Letourneurs, Œhlert, membres correspondants.

M. le Président annonce que M. Cornée, membre titulaire, a été nommé officier d'académie ; la Commission joint ses félicitations à celles que son président adresse à M. Cornée.

M. le Président annonce le décès de M. l'abbé Foucault, membre correspondant, mort le 16 mars à Saint-Fraimbault-de-Prières.

M. l'abbé Foucault naquit le 21 mars 1808 à Château-Gontier. Il fut ordonné prêtre en 1831, et nommé vicaire à Saint-Remi de Château-Gontier. En 1843 il devint aumônier des prisons de Laval, fonctions qu'il

occupa jusqu'à 1878. Il comptait cinquante années de sacerdoce actif, au moment où il donna sa démission et fut nommé par Monseigneur Le Hardy du Marais, chanoine honoraire.

M. Foucault avait toujours eu beaucoup de goût pour l'histoire locale. Il publia de nombreux articles dans divers journaux ou revues, et édita plusieurs ouvrages, dont les principaux sont :

1° *Notice sur la Chapelle du Château de Laval*, 1853.

2° *Poésies et Lettres des Détenus des Prisons de Laval*, 1874.

3° *Le Château de Laval*, 1874.

4° *Les Seigneurs de Laval*, 1875.

En 1878 il fut nommé membre correspondant de la Commission historique et archéologique de la Mayenne dont il demeura toujours un des membres les plus actifs et les plus zélés. La Commission éprouve en sa personne une perte qu'elle ressentira vivement.

M. l'abbé Pichon, chanoine titulaire du Mans, et M. Jules Chappée, sont agréés comme membres correspondants.

M. le Président souhaite la bienvenue à MM. l'abbé Pâris-Jallobert et Liger, qui assistent pour la première fois à une séance de la Commission, ainsi qu'à M. Robert Triger, vice-président de la Société du Maine, qui a bien voulu se déplacer pour répondre à la convocation qui lui a été adressée.

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants :

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe — Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers; — Revue du Maine; — Le dernier jour du monastère des Capucins de Bazouges, par M. René Gadbin, membre correspondant.

M. l'abbé Pâris-Jallobert présente ses dernières publications relatives aux *Eglises protestantes de Vitré, Cleusné (Rennes) et Pontorson.*

M. le Président annonce que le Congrès annuel des sociétés savantes aura lieu à la Sorbonne les 8, 9, 10 juin 1892.

M. le Maire de Javron et le conseil de fabrique attirent l'attention de la Commission sur la tour de l'église de Javron, monument historique, qui paraît menacer ruine.

M. Floucaud de Fourcroy, président, déclare qu'il a visité récemment la tour de l'église de Javron. Il signalera, au nom de la Commission, à M. le Préfet de la Mayenne, l'état dans lequel elle se trouve, état qui, d'après le rapport de l'architecte délégué par la Fabrique, n'inspire pas de craintes pour le présent.

M. Robert Triger présente à la Commission les planches d'un magnifique ouvrage, les *Sculptures de Solesmes,* qui paraîtra prochainement sous le patronage de la Société du Maine.

M. Robert Triger annonce également que la Société du Maine prendra prochainement possession de la maison historique dite de la Reine Bérengère, sise au Mans et dont la restauration est due à la généreuse initiative de M. Singher.

M. Liger communique un intéressant travail sur les Aulerces Arviens et Oisseau-le-Petit qu'il considère comme leur capitale, le Ouagoriton de Ptolémée.

Il donne quelques détails sur ses recherches concernant les voies romaines qui rayonnaient entre Jublains, Le Mans et localités voisines.

Il signale à la Violloire, en Assé-le-Bérenger, une construction romaine qui paraît exposée à une prochaine

destruction. Il prie la Commission de faire tous ses efforts pour conjurer sa ruine.

M. l'abbé Pointeau annonce qu'il s'occupe actuellement des Origines de Mayenne, Jublains, et Bourgnouvel, et qu'il se promet de communiquer prochainement à la Commission le résultat de ses recherches.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 3 heures 3/4.

BIBLIOGRAPHIE

Le Théâtre chrétien dans le Maine, au cours du Moyen-Age, par le *R. P. dom Paul Piolin.*

En l'année 1858 le R. P. dom Piolin donnait dans une série d'articles de la *Revue d'Anjou*, un travail sur les *Mystères représentés dans le Maine*. Cette étude, où le savant auteur frayait un des premiers une voie presque inexplorée, fut justement remarquée malgré sa forme modeste. Elle vient de reparaître dans la *Revue du Maine*, plus que doublée de volume matériellement, mise à jour par rapport aux travaux les plus savants et les plus récents qui traitent de la matière, et enrichie des découvertes de ces trente dernières années. Sans entreprendre d'en rendre compte, je veux au moins signaler cette œuvre importante dont les principaux éléments sont empruntés aux Chroniques du Bas-Maine.

Je profite de cette occasion pour signaler une représentation de mystère que je viens de découvrir dans les comptes du receveur des seigneuries de Saint-Poix et de la Bérauldière. Il s'agit du « mistère du Pèlerin » qui fut « remonstré » au château de la Bérauldière, le 8 août 1454 par « Jacques Chasteigner et ses compaignons. » Ce qui relève l'importance de cette représentation ce sont les honoraires considérables qui furent donnés aux artistes. Ils reçurent du seigneur de Saint-Poix la somme, on peut dire énorme pour le temps, de vingt livres. Peu de métairies donnaient alors un fermage de cette valeur. La note du receveur me semble aussi indiquer que les joueurs du mystère étaient non des villageois recrutés pour la circonstance, mais une troupe d'artistes en tournée[1].

A. Angot.

1. Arch. départementales, E 134, f° 104, verso.

La Confrairie du Saint-Esprit de Machecoul, par le *Marquis de l'Estourbeillon*, 1 broch. in-8°, Vannes, Lafolye, 1892.

Fondée en 1100, la confrérie du Saint-Esprit de Machecoul était une association purement religieuse; elle avait pour but principal de dévotion la prière en commun ; les œuvres de charité n'entraient que pour une part très restreinte dans les obligations imposées à ses membres.

M. le marquis de l'Estourbeillon, après de patientes recherches, a pu esquisser à grands traits l'histoire de cette confrérie, retrouver ses statuts et une longue liste de ses membres à diverses époques comprises entre 1513 et 1764.

E. M.

Vie de M. Huignard, curé de Saint-Fraimbault-de-Lassay ; — La Petite Emigrée, par *M. l'abbé Gillard*, 1 vol. in-8°, Laval, Chailland, 1892.

Dans ce volume M. l'abbé Gillard retrace la vie de Pierre-François Huignard, né le 13 avril 1803 à Niort (Mayenne), mort à Saint-Fraimbault-de-Lassay le 17 janvier 1848, fondateur de la communauté et de l'hospice de cette dernière paroisse. On ne peut lire sans intérêt le récit des espérances, des déceptions, des efforts de ce vénérable prêtre qui vit enfin se réaliser le rêve de sa vie par la construction, commencée le 17 mai 1843, de l'établissement qui existe aujourd'hui et dont le développement a été si rapide.

A la fin du volume l'auteur a placé une notice sur Françoise Gaudérian, dite la Petite Emigrée, dont plusieurs historiens, Dom Piolin, M. le marquis de Beauchesne, Mgr Postel, M. Couanier de Launay, M. Leblanc, ont déjà retracé l'histoire. Il s'occupe d'elle surtout au point de vue de la vénération religieuse dont son tombeau est l'objet dans le pays ; mais il ne néglige par néanmoins le côté historique de la question, qu'il traite avec toute l'autorité de son érudition spéciale.

O. R.

TABLE DES MATIÈRES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES :

FAITS DIVERS

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES GRAVURES

TABLE DES NOMS D'AUTEURS

TRAVAUX ORIGINAUX ET DOCUMENTS

MM.

AUTEURS CITÉS DANS LES ANALYSES BIBLIOGRAPHIQUES

Laval. — Imprimerie L. Moreau, rue du Lieutenant, 2.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION

C. TRANCHANT. — *Notice sommaire sur Chauvigny-en-Poitou*, 1 vol. in-18°.

R. DE L'ESTOURBEILLON. — *La Confrairie du Saint-Esprit de Machecoul*, 1 broch. in-8°.

F. LIGER. — *La vérité sur le Castrum de Jublains*, 1 broch. in-8°.

ABBÉ PICHON. — *Notice sur M. le Chanoine P. Celier*, 1 broch. in-8°.

ABBÉ PARIS-JALLOBERT. — *Anciens registres paroissiaux de Bretagne : Saint-Enogat, Pleine-Fougères*, 2 broch. in-8°.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE. — *56e Congrès : Evreux, 1889*, 1 vol.

D. P. PIOLIN. — *Le Théâtre chrétien dans le Maine au cours du Moyen-Age*, 1 vol. in-8°.

LOUIS RICOUART. — *Les cinq livres des astronomiques de Marcus Manilius*, 1 vol. in-8°.

ID. — *Les biens de l'abbaye de Saint-Vast*, 2 vol. in-8°.

ID. — *Translation des reliques de Saint Wandrille*, 1 broch. in-8°.

ID. — *Etudes pour servir à l'histoire et l'interprétation des noms de lieux du département du Pas-de-Calais*, 1 vol. in-4°.

ABBÉ GILLARD. — *La Vie de M. Huignard; — La Petite Emigrée*, 1 vol. in-8°.

Bulletin de la Société archéol. de l'Orne.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes.

Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.

Revue du Maine.

Revue de l'Anjou.

Revue Normande et Percheronne, etc.

La liste des ouvrages offerts à la Commission sera insérée à cette place, sans préjudice du compte-rendu qui sera fait de tout ouvrage intéressant le Maine dont elle aura reçu deux exemplaires.

Le Secrétaire Général, f. f. de Gérant (Loi du 29 juillet 1881).

E. MOREAU.

LE BULLETIN DE LA COMMISSION HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE LA MAYENNE paraît tous les trimestres en livraisons comptant environ 128 pages. Il forme deux volumes par an.

Il donne des gravures et illustrations aussi souvent que le permettent les sujets traités et les ressources dont il dispose.

Les personnes étrangères à la Commission peuvent s'y abonner comme à toute publication périodique.

Le prix de l'abonnement est de DIX FRANCS par an.

Les engagements pour cotisations ou abonnements continuent de plein droit s'ils ne sont pas dénoncés avant le 1er janvier.

Il reste encore quelques exemplaires des tomes III, IV et V de la première série, qui sont en vente au prix de six francs le volume.

Les tomes I, II, III, IV et V de la 2e série sont en vente au prix de 12 francs l'année.